

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2395).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2428).
 - Premier ministre (p. 2428).
 - Affaires étrangères (p. 2429).
 - Agriculture (p. 2430).
 - Anciens combattants (p. 2435).
 - Budget (p. 2437).
 - Commerce et artisanat (p. 2448).
 - Commerce extérieur (p. 2450).
 - Culture et communication (p. 2450).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ECRITES

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

31951. — 16 juin 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail dans les magasins de distribution à grande surface. L'ouverture tardive de ces établissements porte, en effet, une grave atteinte à la vie des familles des travailleurs concernés, le plus souvent des femmes, sans parler des problèmes de garde des enfants et de transport la nuit. Une réglementation limitant la pratique des nocturnes serait acceptée par certaines sociétés de

distribution dans la mesure où tous les magasins l'appliqueraient, car il est désormais prouvé que ces ouvertures tardives ne sont pas rentables chaque soir. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour provoquer entre ces sociétés une concertation qui aurait notamment pour objet l'amélioration des conditions de travail des salariés de ce secteur.

Voirie (autoroutes).

31952. — 16 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur une charge particulière propre aux seules familles nombreuses. Lorsqu'elles sont contraintes d'acquiescer un véhicule break 7/8 places pour leurs déplacements familiaux et qu'elles empruntent les autoroutes elles subissent un tarif de 40 à 50 p. 100 plus élevé que celui applicable aux voitures ordinaires. Il semble qu'il leur soit fait application des prix de péage applicables aux véhicules utilitaires pour des considérations de hauteur et sans tenir compte de l'aménagement intérieur. Comme ces familles doivent déjà supporter de plus fortes charges en essence, carte grise, vignette, etc., ces charges étant proportionnelles à la puissance du véhicule, il serait normal qu'elles ne soient pas pénalisées par un classement de leur véhicule dans la catégorie « utilitaire » lorsque s'agit de définir le barème des péages autoroutiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remettre en cause cette pratique pénalisant injustement les familles nombreuses.

Voirie (autoroutes).

31953. — 16 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur une charge particulière propre aux seules familles nombreuses. Lorsqu'elles sont contraintes d'acquiescer un véhicule break 7/8 places pour leurs déplacements familiaux et qu'elles empruntent les autoroutes elles subissent un tarif de

40 à 50 p. 100 plus élevé que celui applicable aux voitures ordinaires. Il semble qu'il leur soit fait application des prix de péage applicables aux véhicules utilitaires pour des considérations de hauteur et sans tenir compte de l'aménagement intérieur. Comme ces familles doivent déjà supporter de plus fortes charges en essence, carte grise, vignette, etc., ces charges étant proportionnelles à la puissance du véhicule, il serait normal qu'elles ne soient pas pénalisées par un classement de leur véhicule dans la catégorie « utilitaire » lorsqu'il s'agit de définir le barème des péages autoroutiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remettre en cause cette pratique pénalisant injustement les familles nombreuses.

Voie (autoroutes).

31954. — 16 juin 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une charge particulière propre aux seules familles nombreuses. Lorsqu'elles sont contraintes d'acquiescer un véhicule break 7-8 places pour leurs déplacements familiaux et qu'elles empruntent les autoroutes elles subissent un tarif de 40 à 50 p. 100 plus élevé que celui applicable aux voitures ordinaires. Il semble qu'il leur soit fait application des prix de péage applicables aux véhicules utilitaires pour des considérations de hauteur et sans tenir compte de l'aménagement intérieur. Comme ces familles doivent déjà supporter de plus fortes charges en essence, carte grise, vignette, etc., ces charges étant proportionnelles à la puissance du véhicule, il serait normal qu'elles ne soient pas pénalisées par un classement de leur véhicule dans la catégorie « utilitaire » lorsqu'il s'agit de définir le barème des péages autoroutiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remettre en cause cette pratique pénalisant injustement les familles nombreuses.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Charente).

31955. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel du centre de formation professionnelle pour adultes d'Angoulême. Il note que le développement des activités du centre ne peut se réaliser faute de crédits de fonctionnement et d'effectifs suffisants. En conséquence, il propose que des crédits supplémentaires soient attribués à ce centre dont l'utilité est réelle auprès du monde du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

31956. — 16 juin 1980. — **M. André Cellard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il existe encore quelques aériums, établissements relevant de l'organisation de la lutte contre la tuberculose (ordonnance du 31 octobre 1945, décret du 24 mai 1948). La durée de la prise en charge des frais de séjour dans ces établissements a été fixée à trois mois minimum. Ce délai a été calculé pour permettre la vaccination B. C. G. et son contrôle pour les enfants devant être soustraits à la contamination et vaccinés. La quasi-disparition de la tuberculose fait que ces établissements ne reçoivent plus maintenant que des enfants : relevant d'une affection médicale ou chirurgicale entraînant une longue convalescence ; dont l'état général est atteint. Dans ces conditions le délai minimum ne convient plus à la nature nouvelle des placements et empêche pédiatres et chirurgiens des cliniques infantiles de s'adresser aux aériums. Il empêche ceux-ci de pouvoir accueillir notamment l'été, période pendant laquelle ils connaissent une baisse d'effectif, des enfants malades proches du domicile de leur famille. Pédiatres et chirurgiens sont contraints de s'adresser à des maisons d'enfants plus lointaines soit en montagne, soit au bord de la mer parce que ces maisons sont les seules en raison de leur spécialisation à pouvoir les accueillir en dessous de trois mois. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire le délai minimum de trois mois ou même de le supprimer puisqu'il ne correspond pratiquement plus maintenant à une nécessité prophylactique ou médicale.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

31957. — 16 juin 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur l'ouverture tardive des magasins de distribution à grande surface. En effet, les conséquences qu'elle implique sur les conditions de travail des femmes sont bien

connues. Il semblerait que dans nombre de régions et spécialement en Loire-Atlantique les responsables de ces établissements seraient disposés à limiter cette pratique qui, si elle a dans un premier temps provoqué une augmentation substantielle des chiffres d'affaires, n'a plus, aujourd'hui, le même impact. Ils le feraient si, bien sûr, cette nouvelle orientation était décidée par l'ensemble des distributeurs d'une circonscription géographique déterminée. Il lui demande donc si elle compte provoquer entre ces distributeurs une concertation dont les effets seraient très positifs sur l'amélioration des conditions de travail des femmes.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

31958. — 16 juin 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des étudiants logés par le C. R. O. U. S. dans une société H. L. M. Ils sont en effet redevables de la taxe d'habitation, alors que les étudiants logés dans une résidence appartenant au C. R. O. U. S. ne le sont pas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

S. N. C. F. (réglement intérieur).

31959. — 16 juin 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application pour la S. N. C. F. de la loi du 17 juillet 1978. D'après cette loi, le code du travail prévoit expressément « qu'il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur ». Il semble que cette loi ne soit pas appliquée à la S. N. C. F. Aussi, il lui demande quand il compte prendre les décrets d'application afin de rendre effective la loi du 17 juillet 1978 à la S. N. C. F.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

31960. — 16 juin 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décalage toujours plus important entre le barème d'attribution des bourses d'études scolaires et l'évolution des revenus et du coût de la vie, excluant du bénéfice de ces bourses un nombre sans cesse croissant de familles aux revenus modestes. Il attire également son attention sur le faible montant de ces bourses d'études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à un plus grand nombre de familles d'accéder à une bourse pour leurs enfants, d'autre part pour revaloriser le montant de ces bourses.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31961. — 16 juin 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances pour 1979 concernant l'article 156-11, 2^e alinéa du code général des impôts qui stipule que le contribuable qui n'a pas la garde de ses enfants ne peut opérer de déduction de la pension qu'il verse pour ceux qui, majeurs et âgés de moins de vingt-cinq ans, poursuivent leurs études. Il lui fait remarquer que certains jugements de divorce prévoient le paiement de la pension alimentaire au-delà de la majorité de l'enfant qui poursuit ses études et que, d'autre part, l'article 295 du code civil prévoit une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants majeurs qui ne peuvent subvenir à leurs besoins par le parent qui n'en a pas la charge. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la justification de la décision de la loi de finances pour 1979 établissant une distinction selon que l'enfant a moins ou plus de dix-huit ans et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation inéquitable.

Machines-outils (emploi et activité).

31962. — 16 juin 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les risques de perte de compétitivité de l'économie française du fait du retard pris par l'investissement productif depuis 1976. Depuis cette date, la valeur de la consommation française de machines-outils a diminué de 30 p. 100 en francs constants et le tonnage livré a régressé de plus de 40 p. 100. Malgré des incitations fiscales particulièrement favorables et la réalisation dans beaucoup de cas d'importants bénéfices en 1979, le volume des investissements en équipement productif réalisés par

les entreprises privées n'a augmenté que de 2,2 p. 100 en France contre 10 p. 100 en Italie et 6,8 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, alors que notre parc de machines est le plus vieux du monde avec 65 p. 100 de machines de plus de dix ans d'âge. a) En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inverser une tendance qui menace gravement notre avenir; b) quelles suites, il donnera aux études et recommandations faites dans le passé pour consolider le secteur de la machine-outil en France.

Chômage : indemnisation allocation de garantie de ressources).

31963. — 16 juin 1980. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas des anciens combattants et des prisonniers de guerre qui, mis en chômage pour raison économique, se voient refuser la pré-retraite parce qu'ils n'ont pas dix années d'affiliation à la sécurité sociale, alors qu'ils sont restés près de sept ans sous les drapeaux. Cette période prise en compte pour le calcul de la retraite à soixante-cinq ans, ne l'est pas en ce qui concerne la pré-retraite. Lui faisant part de l'indignation de ceux qui se trouvent dans cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

31964. — 16 juin 1980. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation très particulière des ménages de personnes âgées dont les ressources sont suffisantes pour être passibles de l'impôt sur le revenu, mais qui en raison de l'invalidité qui frappe l'un et l'autre doivent se résoudre à entrer dans un établissement d'hébergement où le prix de journée est tel que ces ressources ne permettent pas de couvrir la dépense et nécessitent de ce fait le recours à l'aide sociale. C'est le cas par excellence d'un ménage percevant 39 000 francs de retraite par an qui vit dans un établissement dont le prix de journée est de 60 francs pour chacun d'entre eux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de l'impôt sur le revenu de tels ménages qui se trouvent exposés sur des sommes dont ils ne disposent pas directement et en tous les cas nettement insuffisantes pour assumer leur subsistance.

Politique extérieure (Argentine).

31965. — 16 juin 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la visite officielle effectuée, en France, par le ministre argentin de l'économie. Il lui rappelle que dans ce pays des milliers de personnes, dont quelques Français, sont victimes de l'arbitraire sans limite d'un pouvoir peu respectueux des droits de la personne humaine. Il lui demande si au cours de cette visite, il compte faire savoir au responsable argentin, la réprobation suscitée en France par la violente politique répressive appliquée par la junte militaire au pouvoir dans son pays.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Nord).

31966. — 16 juin 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'au terme de l'article 3 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979, faisant application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, la rémunération versée aux stagiaires demandeurs d'emploi en formation professionnelle est fixée à 70 p. 100 de leur salaire antérieur. Cette rémunération, qui est réévaluée à la fin de chaque année de stage, ne peut en aucun cas être inférieure au S. M. I. C. Or, ces dispositions réglementaires ne sont pas appliquées par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Nord, qui ne réévalue pas en fin d'année, de façon rétroactive, les bourses assises sur 70 p. 100 de l'ancien salaire. La non application de cette disposition, conforme à l'esprit de la loi qui entend donner la possibilité aux demandeurs d'emploi de se reconverter afin de s'adapter aux exigences économiques du moment sans rencontrer de trop grosses difficultés matérielles met les stagiaires souvent chargés de famille, dans une situation particulièrement inacceptable en période de forte inflation. Par ailleurs, ces stagiaires ont un calendrier de formation identique au calendrier de l'éducation nationale et de ce fait, se voient amputer de leurs rémunérations, la période des congés scolaires soit plus de deux mois de salaire par an. Ces dispositions qui ne sont pas contenues dans les décrets d'application précités sont étrangères à l'esprit de la loi du 17 juillet 1978, car elles laissent les stagiaires sans ressources, durant les périodes de congés scolaires, qui ne sont

portant pas des moments d'inactivité. Enfin, les dispositions contenues en section IV du décret n° 79-249 du 27 mars 1979, et relatives au remboursement des frais de transport exposés par les stagiaires ne sont pas non plus appliquées par les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Nord. Pourtant, dans le cadre des formations d'éducateurs spécialisés et d'assistants sociaux, les formations prévues par ces écoles contraignent les stagiaires en formation à accomplir des stages en milieu professionnel, qui les éloignent bien souvent à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu habituel de formation théorique. L'article R. 960-19 du décret précité répond parfaitement à ce cas de figure, mais n'est cependant pas appliqué par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Nord. En conséquence, il demande quelles mesures il entend promouvoir pour faire respecter strictement et uniformément les textes en vigueur par ses services décentralisés, et répondre ainsi aux préoccupations des stagiaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

31967. — 16 juin 1980. — **M. Gérard Houteer** demande à **M. le Premier ministre** pour quelle raison les assistants des universités de lettres (ex-fac de lettres), à 99 p. 100 issus du corps des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire, ne sont pas titularisés comme maîtres assistants par transformation de leur poste, malgré les promesses chiffrées faites (1200 postes, etc.) alors qu'ils sont inscrits depuis des années sur l'ex-liste aptitude aux fonctions de M. A. (Latma) dont la suppression n'a effacé, ni les qualifications, ni l'ancienneté, ni l'expérience pédagogique parfois de dix années.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

31968. — 16 juin 1980. — **M. Gérard Houteer** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les personnes percevant mensuellement l'allocation aux handicapés adultes, à laquelle se substitue la pension vieillesse, quand elles atteignent soixante ans, restent trois mois sans ressources, du fait que la pension vieillesse est versée trimestre échu. Ce délai de trois mois, qui sépare la fin de la période du versement de l'allocation aux handicapés adultes de celle à laquelle débute le versement de la pension vieillesse, place ces personnes âgées, privées de tout revenu, dans une situation dramatique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

31969. — 16 juin 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du statut des directeurs gestionnaires des foyers-logements. A plusieurs reprises, M. le ministre de l'intérieur a indiqué que le problème était à l'étude et qu'une solution serait prise dans les meilleurs délais. Il demande à M. le ministre de l'intérieur si ces études ont enfin abouti, et quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin publiés les textes appropriés.

Postes et télécommunications (télécommunications).

31970. — 16 juin 1980. — **M. Pierre Jagoret** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de sa décision d'arrêter immédiatement la fourniture de téléimprimeurs de la nouvelle génération en régime de location-entretien. L'administration ne continuerait à offrir des abonnements télex en régime location-entretien que pour des matériels anciens; pour les matériels nouveaux, l'utilisateur se trouverait alors dans l'obligation d'acheter les appareils sans par ailleurs que soit défini à qui reviendront la charge et la responsabilité de leur entretien et de leur bon fonctionnement. Il lui demande comment il peut justifier une telle décision qui va à l'encontre des besoins de la grande majorité des usagers; qui rencontre l'opposition des personnels concernés; et qui constituerait une nouvelle atteinte à la mission de service public confiée aux postes et télécommunications.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde).

31971. — 16 juin 1980. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les gelées extrêmement graves qui ont ravagé, au printemps de 1977, le vignoble girondin. Un effort de solidarité a été consenti. Il portait sur l'octroi de prêts bonifiés aux exploitants sinistrés. Ces prêts, consentis par le Crédit agricole,

devaient être bonifiés par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, aidée par une subvention de l'Etat. Mais leur prise en charge devait être calculée et décidée au plan local auprès de la D. D. A. de la Gironde, avec la participation et l'information des intéressés sur les bases de calcul et — surtout — les bonifications devaient être réglées aux sinistrés ou aux caisses de crédit agricole avant les échéances des annuités des prêts consentis. Il lui demande : 1° pourquoi les prises en charge sont calculées arbitrairement à Paris hors de l'information et de la participation des intéressés, au lieu de l'être comme au début et comme promis en leur présence, par la D. D. A. de la Gironde ; 2° pourquoi le règlement des bonifications est effectué seulement sept à huit mois après les échéances des prêts, dont les agriculteurs sinistrés doivent faire l'avance, sous peine de poursuites fiscales et ce, contrairement aux promesses gouvernementales constantes et alors que les ressources du fonds de solidarité nationale agricole proviennent essentiellement de la parafiscalité payée par les paysans français.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

31972. — 16 juin 1980. — **M. Christian Laurisergues** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les associations foncières de remembrement (A. F. R.) peuvent prétendre à la récupération de la T. V. A. par le fond de compensation sur les travaux connexes qu'elles effectuent. Au cas où elles ne pourraient y prétendre en tant que telles, peut-on considérer que les travaux connexes, dans leur partie assainissement et voirie, sont un investissement communal effectué par l'A. F. R. pour le compte de la commune, donc susceptibles de bénéficier de la récupération par le fond de compensation, en considérant que l'emprunt effectué par l'A. F. R. pour ces travaux est garanti par la commune et que parfois les annuités sont remboursées tout ou partiellement par le budget communal.

Contrôle des naissances (contraception).

31973. — 16 juin 1980. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi concernant l'interruption volontaire de grossesse. Il a été unanimement reconnu, lors des débats, que l'information en matière sexuelle et contraceptive était insuffisante spécialement auprès des jeunes. Des engagements en ce sens ont été pris à cette occasion. En conséquence, il lui demande quels moyens nouveaux vont être mis en œuvre par le ministère de la santé dans ce but et quelles directives vont être données pour adapter les moyens d'information existants, en particulier les horaires des centres de planification des hôpitaux qui sont actuellement souvent impraticables pour des jeunes fréquentant des établissements scolaires.

Contrôle des naissances (contraception).

31974. — 16 juin 1980. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la loi concernant l'interruption volontaire de grossesse. Il a été unanimement reconnu, lors des débats, que l'information en matière sexuelle et contraceptive était insuffisante spécialement auprès des jeunes. Des engagements en ce sens ont été pris à cette occasion. En conséquence, il lui demande quels moyens nouveaux vont être mis en œuvre par le ministère de l'éducation dans ce but, et quelles directives vont être données pour développer cette information dans les établissements scolaires éventuellement en collaboration avec le ministère de la santé ou avec les associations de planification familiale.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

31975. — 16 juin 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des gérants de stations-services en ce qui concerne l'affiliation à la sécurité sociale. Il s'avère en effet que, malgré plusieurs avis de juridictions françaises (Cour de cassation, prud'hommes, Conseil d'Etat dans un avis du 30 octobre 1975), ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'affiliation au régime général. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'application immédiate du régime général de la sécurité sociale, en vertu des dispositions des articles 241 et 242 du code de la sécurité sociale, aux gérants de stations officielles.

Commerce et artisanat

(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

31976. — 16 juin 1980. — **M. Louis Le Penec** s'inquiète auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** des conditions d'élaboration et des suites concrètes qui seront données à la charte pour le développement de l'artisanat. Il lui demande en particulier : 1° sur quels critères ont été désignées les organisations associées à l'élaboration de cette charte ; il s'avère en effet qu'un certain nombre d'organisations concernées ont été tenues à l'écart des travaux ; 2° s'il compte organiser un débat parlementaire sur les orientations retenues ; 3° quel sera le calendrier de mise en application de la charte.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Lot).

31977. — 16 juin 1980. — **M. Martin Malvy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis l'instauration des zones de montagne, tant la profession agricole que le conseil général du Lot, les parlementaires du département et les responsables locaux réclament le classement dans cette catégorie des deux communes de Teyssieu et d'Estal, situées dans le canton de Bretenoux. Si toute délimitation en zones fait ressortir des différences de traitement ressenties bien souvent en limite comme une injustice, le cas est ici différent : les communes d'Estal et de Teyssieu ont été très anormalement laissées de côté au moment du classement. Il lui demande donc de faire procéder, par l'intermédiaire d'une enquête au plan départemental, au réexamen de cette situation dans la perspective d'un classement d'Estal et de Teyssieu en zone de montagne, et dans l'hypothèse où un nouveau refus serait opposé à cette demande de lui en faire connaître les raisons.

Elevage (chevaux : Aveyron).

31978. — 16 juin 1980. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreuses démarches qu'il a effectuées sans succès pour obtenir communication de la répartition des primes versées par les haras de Rodez aux éleveurs de chevaux des départements qui relèvent de sa compétence. Il s'étonne du refus qui paraît être opposé à la communication de ces renseignements et lui demande, dans l'attente des précisions sollicitées, de lui faire connaître les motifs qui justifient le caractère confidentiel de cette répartition de fonds publics entre les éleveurs de chevaux primés par les haras de Rodez.

Enseignement secondaire (personnel).

31979. — 16 juin 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards apportés à la définition du statut de documentaliste-bibliothécaire des établissements du second degré de l'éducation nationale. Les services du C.D.I. créés en 1958 sont assurés depuis cette date par des personnels dont le statut est toujours provisoire, les projets d'élargissement à leur bénéfice du statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation n'ayant pas encore été adoptés. Or les organisations syndicales ont appris en juin 1979 qu'un projet de décret prévoyait l'affectation en C.D.I. de tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement. Un tel projet menacerait à la fois la spécificité des enseignants concernés et remettrait totalement en question le projet de statut de documentaliste. Les personnes, actuellement en fonctions dans les C.D.I., seraient d'autant plus pénalisées que, dans l'attente de la publication de leur statut, ils ont été écartés des promotions offertes aux adjoints d'enseignement de discipline. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de réunir dans les meilleurs délais un groupe de travail ministériel où les représentants de l'administration et les personnels pourraient aboutir à un accord.

Marchés publics (réglementation).

31980. — 16 juin 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la grande difficulté pour les communes intégrées en ville nouvelle de respecter les dispositions réglementaires concernant les délais de mandatement et les versements d'intérêts moratoires relatifs aux marchés publics. Selon le décret du 27 novembre 1979, en effet, les communes sont tenues de procéder au mandatement des acomptes et du solde des marchés

dans un délai qui ne peut excéder quarante-cinq jours, et ce afin de ne pas compromettre la situation financière des entreprises. Or les communes intégrées en ville nouvelle, du fait de la longueur du processus permettant à leur budget d'être exécutoire, ne peuvent régler leurs dépenses que dans la limite de la règle dite du douzième, et bien souvent se voient dans l'impossibilité de régler leurs marchés dans les délais prescrits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner si les règles budgétaires appliquées aux villes nouvelles peuvent être assouplies pour permettre à ces collectivités de respecter la disposition rappelée du code des marchés publics, à la fois dans l'intérêt des villes nouvelles et dans celui des entreprises adjudicatrices.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(le registre : mutations de jouissance).*

31981. — 16 juin 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la perception du droit au bail et l'assujettissement à la T.V.A. semble faire double emploi dans le cas où le preneur et le bailleur selon un bail à colonat partiaire ou métagage ont tous deux opté pour l'assujettissement à la T.V.A. Il lui demande si le bail ne devrait pas être exonéré de la perception du droit au bail de 2,5 p. 100.

Divorce (pensions alimentaires).

31982. — 16 juin 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les problèmes que pose le recouvrement des pensions alimentaires pour les mères chefs de famille. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que cette douloureuse situation trouve une solution efficace et définitive et si elle n'envisage pas la création d'un fonds national de recouvrement de ces pensions.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

31983. — 16 juin 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du personnel de la Société Rhône Poulenc Industries. En effet, dans la région lyonnaise, il a été procédé à des licenciements du personnel entre cinquante-sept et soixante ans pour « motifs économiques ». Or, Rhône Poulenc veut actuellement « dégager » le plus possible de travailleurs dès l'âge de cinquante-quatre ans par des mesures dites de « congés de fin de carrières », cela dans des conditions qui relèvent du licenciement déguisé, dans le cadre d'un volontariat, laissant les travailleurs avec des ressources très insuffisantes débouchant sur une insécurité matérielle certaine. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la politique de redéploiement du groupe Rhône Poulenc dont le but évident consiste en la recherche d'un taux de profit de plus en plus élevé (plus 42 p. 100 environ en 1979 par rapport à 1973 et des investissements accrus à l'étranger de 40 p. 100 au lieu de 30 p. 100 en 1978). De cette politique résulte l'abandon de secteurs entiers de l'industrie textile et, par voie de conséquence, de secteurs de l'industrie chimique alors qu'ils sont nécessaires tant aux besoins des travailleurs qu'à l'économie française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les investissements puissent créer des emplois en France nécessaires au développement des branches de l'industrie chimique, textile et autres, entraînent une embauche importante des jeunes travailleurs lors de création de nouveaux postes et facilitent l'ouverture de négociations sur le droit à la retraite dans des conditions de ressources et d'âge satisfaisantes.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

31984. — 16 juin 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des U.E.R. d'éducation physique et sportive. Le recrutement des étudiants en formation risque de diminuer fortement par : le nombre de créations de postes pour le C.A.P.E.S. 1981 non encore fixé ; la fermeture de la section S.T.A.P.S. de Nice et les menaces qui pèsent sur celle d'Orsay ; les mesures sélectives envisagées pour l'entrée à l'université des futurs étudiants en E.P.S. (concours D). Les besoins sont pourtant immenses dans la perspective d'une E.P.S. de qualité et d'un horaire suffisant (cinq heures), puisque dans l'académie de Grenoble ils se chiffrent à 150 postes par le moins. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir une formation de qualité des enseignants d'éducation physique et sportive et satisfaire aux exigences du plan gouvernemental annoncé en la matière.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Isère).

31985. — 16 juin 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation professionnelle des aides à domicile de l'Isère. En effet, malgré les déclarations officielles et les mesures préconisées par le conseil des ministres du 5 décembre 1979, les services restent très inquiets quant à l'avenir de l'aide ménagère. Ce personnel ne bénéficie, entre autres, ni de salaire mensuel garanti, ni de la sécurité d'emploi. Or la convention collective les concernant vient d'être refusée par le ministère de la santé. Celle-ci avait repris un certain nombre de règles légales en matière de droit du travail. Un tel refus maintient les aides ménagères dans une situation précaire et critique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les aides ménagères, qui sont le pivot du maintien à domicile des personnes âgées et dont la profession est d'une si importante utilité sociale, soient dotées d'un statut qui leur permette d'être reconnues, défendues et rémunérées en conséquence.

Logement (prêts).

31986. — 16 juin 1980. — M. Christian Nucci demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il entend prendre afin que les entreprises du secteur bâtiment, déjà en difficultés, ne connaissent pas une crise décisive, suite aux récentes mesures d'encadrement du crédit, qui concernent toutes les branches d'activité, mais plus gravement le secteur de la construction. Le risque est en effet très grand de voir les crédits aller prioritairement vers des biens de consommation, cependant que la construction supporterait le choc de plein fouet, et avec elle l'épargne qu'elle suscite. Il lui demande s'il entend accorder, par le canal des dotations budgétaires, un nombre de P.A.P. et de P.L.A. suffisant pour que l'ensemble des mises en chantier de logements soit au moins égal à celui de 1979, ou bien mettre en place un mécanisme spécifique d'encadrement du crédit, comme le demandent certains responsables de la profession du bâtiment.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Vosges).

31987. — 16 juin 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une pratique de surveillance dans les établissements scolaires, qui peut constituer un précédent dangereux pour la défense des libertés individuelles. En effet, selon certaines informations, un système de surveillance des permanences scolaires par caméras électroniques est mis en place dans un établissement scolaire privé de Saint-Dié. Cette surveillance est dévolue à une personne qui, en plus de sa charge de surveillant, effectue un travail administratif. Il lui demande si, à travers cette expérience, le Gouvernement ne souhaite pas expérimenter sur la jeunesse étudiante l'accoutumance à une surveillance électronique de l'individu, et si, à terme, cette expérience ne constitue pas un réel danger pour les libertés individuelles dans notre pays, auxquelles chaque Française et chaque Français est profondément attaché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire supprimer ce mode de surveillance.

Enseignement secondaire (personnel).

31988. — 16 juin 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la titularisation des maîtres auxiliaires. 1800 maîtres auxiliaires devraient être titularisés dès la rentrée, ce qui s'inscrit dans le cadre d'un plan quinquennal de titularisation. Mais ce plan ne pourra concerner au maximum que 11 000 maîtres auxiliaires ; or l'éducation nationale emploie plus de 40 000 maîtres auxiliaires, à temps complet ou partiel. Il lui demande quelle issue sera réservée à ceux qui ne pourront être titularisés.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et de documentation : Puy-de-Dôme).*

31989. — 16 juin 1980. — M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application qu'il compte faire de sa circulaire n° 79330 du 8 octobre, concernant la rentrée de 1980 dans les services d'information et d'orientation et qui prévoit que « à titre expérimental, quelques emplois de secrétaire de documentation pourront être attribués pour des centres importants disposant de locaux satisfaisants ». Il lui signale que, d'après l'annuaire des services d'information et d'orientation (année 1979-1980), le centre d'information et d'orientation de Clermont-Ferrand est le plus important de France et que son implantation, au cœur

des universités de la ville, date de cinq ans. Les bâtiments sont neufs et le rez-de-chaussée est essentiellement destiné à la documentation avec une salle de quatre-vingt-quinze mètres carrés et un hall de quarante-cinq mètres carrés, aménagé en accueil, service de prêt et bureau de consultation. Il ne fait aucun doute que le centre d'information et d'orientation de Clermont-Ferrand correspond parfaitement aux termes de sa circulaire. Il lui demande donc de lui indiquer si le centre d'information et d'orientation de Clermont-Ferrand bénéficiera de cette dotation en secrétaire de documentation.

Sports (installations sportives : Paris).

31990. — 16 juin 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les équipements sportifs des quinzième et septième arrondissements de Paris. Le terrain de sport situé à l'angle du boulevard de Grenelle et de la rue de la Fédération, qui profite à plus de 800 élèves des établissements scolaires des quinzième et septième arrondissements ainsi qu'à de nombreuses associations sportives, est appelé à disparaître si l'Etat maintient son projet d'y construire un institut du monde arabe. D'autre part, sur le terrain d'éducation physique situé 6, rue du Bessin (15^e), des classes préfabriquées doivent être installées. Notant également que le stade Beaugrenelle est actuellement fermé pour raison de sécurité et que le stade Suffren sera bientôt fermé pour travaux, il lui fait remarquer que les activités sportives scolaires risquent d'être considérablement compromises. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de transférer les opérations envisagées sur d'autres terrains et ce qu'il a l'intention de faire pour empêcher que des terrains situés en plein Paris, espaces sportifs, de jeux et espaces verts, ne viennent à disparaître.

Sports (installations sportives : Paris)

31991. — 16 juin 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les équipements sportifs des quinzième et septième arrondissements de Paris. Le terrain de sport situé à l'angle du boulevard de Grenelle et de la rue de la Fédération, qui profite à plus de 800 élèves des établissements scolaires des quinzième et septième arrondissements ainsi qu'à de nombreuses associations sportives, est appelé à disparaître si l'Etat maintient son projet d'y construire un institut du monde arabe. D'autre part, sur le terrain d'éducation physique situé 6, rue du Bessin (15^e), des classes préfabriquées doivent être installées. Notant également que le stade de Beaugrenelle est actuellement fermé pour raison de sécurité et que le stade Suffren sera bientôt fermé pour travaux, il lui fait remarquer que les activités sportives scolaires risquent d'être considérablement compromises. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de transférer les opérations envisagées sur d'autres terrains et ce qu'il a l'intention de faire pour empêcher que des terrains situés en plein Paris, espaces sportifs, de jeux et espaces verts, ne viennent à disparaître.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

31992. — 16 juin 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société Claude depuis son rachat par le groupe G.T.E.-Sylvania. Dans sa réponse à sa question n° 22650 du 21 novembre 1979, il lui précisait qu'il portait une attention toute particulière à la « sauvegarde d'une société et d'une marque françaises prestigieuses ». Aussi il s'inquiète du projet du nouveau propriétaire de Claude de transférer les services techniques vers l'unité de production de Reims. Une telle opération, en faisant du secteur de recherche-développement une simple assistance à la production, n'a d'autre but que de transférer vers les centres américains et allemands de G.T.E.-Sylvania les recherches effectuées en France. Elle ferait de la société Claude une simple succursale de production. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour éviter que le secteur recherche-développement de la société Claude soit sacrifié.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

31993. — 16 juin 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est obligatoire, en vertu d'un texte applicable, qu'un élève majeur sortant avec le certificat d'aptitude professionnelle d'une centre de formation d'apprentis, ne puisse poursuivre ses études en vue de l'obtention d'un brevet professionnel ou d'un brevet élémentaire professionnel, alors qu'il est par ailleurs titulaire du brevet d'enseignement premier cycle. Il semble qu'il y ait là une mesure propre à décourager les

jeunes d'obtenir une meilleure formation et qu'en particulier dans le cas de jeunes issus de milieux défavorisés, plus vulnérables à l'échec scolaire dans les premières années, ce mécanisme joue comme le refus d'une « seconde chance ». Il demande en conséquence à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

Logement (H. L. M.).

31994. — 16 juin 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation applicable aux autorisations d'absence dont peut bénéficier un agent de la direction générale des impôts pour l'exercice d'un mandat de président d'office d'H.L.M. Il lui demande notamment si la circulaire du secrétaire d'Etat à la fonction publique du 1^{er} août 1979 relative au service non fait doit s'appliquer en l'espèce.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

31995. — 16 juin 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est obligatoire, en vertu d'un texte applicable, qu'un élève majeur sortant avec le certificat d'aptitude professionnelle d'un centre de formation des apprentis, ne puisse poursuivre ses études en vue de l'obtention d'un brevet professionnel ou d'un brevet élémentaire professionnel, alors qu'il est par ailleurs titulaire du brevet d'enseignement premier cycle. Il semble qu'il y ait là une mesure propre à décourager les jeunes d'obtenir une meilleure formation et qu'en particulier dans le cas de jeunes issus de milieux défavorisés, plus vulnérables à l'échec scolaire dans les premières années, ce mécanisme joue comme le refus d'une « seconde chance ». Il demande en conséquence à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

Transports fluviaux (bateliers).

31996. — 16 juin 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui oppose les navigants salariés de la flotte classique sur le Rhône à certains armateurs qui cherchent à étendre le régime des équivalences à certaines catégories de marins qui échappent jusqu'ici à leur application. Des sanctions ont été prises contre ceux des travailleurs qui voulaient s'opposer à ces mesures contraaires aux avantages acquis. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux armateurs les dispositions légales en vigueur et en assurer le respect ; 2° s'il n'envisage pas d'intervenir pour obtenir la levée des sanctions ; 3° quelles sont les intentions des pouvoirs publics, vis-à-vis des salariés de la batellerie, en matière de diminution de la durée du travail.

Démographie (recensements).

31997. — 16 juin 1980. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur le problème de la réalisation et de l'exploitation des recensements de population. Comme tous les élus locaux, il aimerait disposer rapidement et efficacement des résultats répondant à leurs préoccupations et utilisables pour leurs interventions dans les domaines de l'emploi, du logement, des transports, de la santé, des équipements collectifs, etc. Or en dépit des moyens mis en œuvre par l'I.N.S.E.E., les sondages effectués en 1962, 1968 et 1975 n'ont pas été suffisamment exploitables du fait du retard apporté dans la communication des résultats. Pour le sondage prévu en 1982, les conditions seront encore plus défavorables puisque l'exploitation ne portera que sur un quart des bulletins. Or la richesse des renseignements apportés par chaque sondage est d'une grande importance pour chaque élu. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que le dépouillement et la diffusion des résultats soient facilités, pour que leur communication soit rapide, pour permettre, enfin, à chaque élu de disposer de tous renseignements concernant les informations collectées.

Logement (prêts).

31998. — 16 juin 1980. — **M. Yvon Tendon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les prêts concernant les logements existants. Les conditions de prêts aux logements pour une résidence principale ne sont actuellement pas les mêmes pour ceux qui acquièrent un appartement ou une maison neuve que pour ceux qui se rendent propriétaires d'une maison ou

d'un appartement ancien; elles défavorisent ces derniers, alors qu'ils ont souvent à faire face à des investissements postérieurs d'aménagement. La situation de ceux qui acquièrent un appartement ou une maison d'âge moyen (cinq à vingt ans) ou dont les frais de rénovation sont inférieurs à 20 p. 100 du prix d'achat est particulièrement difficile. Cet état de fait oblige souvent les familles modestes à quitter le centre-ville, contre leurs souhaits. Il s'agit donc d'une réglementation qui entrave le libre choix des familles, qui contribue souvent à dénaturer les centres-villes, en rejetant la population dans la périphérie et à escaïdir certains quartiers. Par contre, cette réglementation n'entrave en aucune manière la spéculation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les conditions d'accès aux crédits pour un logement principal ne soient pas aussi défavorables pour l'acquisition de maisons et de logements anciens.

Logement (politique du logement).

31999. — 16 juin 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent les familles nombreuses pour trouver un logement à leurs dimensions. Les familles nombreuses ont beaucoup de mal, particulièrement dans les villes, à trouver des appartements suffisamment grands pour permettre une vie harmonieuse de tous leurs membres (des parents, et les trois, quatre, cinq enfants ou plus). Par ailleurs, il est peu ou pas tenu compte du nombre d'enfants pour l'octroi de prêts intéressants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour favoriser la construction de grands logements destinés à la location et s'il ne croit pas nécessaire d'accorder, de façon modulée selon les revenus, des facilités supplémentaires aux familles nombreuses qui souhaitent acquérir une maison ou un appartement neuf ou ancien.

Voirie (autoroutes : Seine-et-Marne).

32000. — 16 juin 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet d'autoroute A 5 dans la traversée de la Seine-et-Marne. La plupart des élus des communes concernées par ce projet font observer, dans le cadre d'une association récemment constituée pour réfléchir sur les problèmes posés par cette autoroute A 5, que ce dernier ne leur semble pas présenter d'intérêt particulier tant sur le plan local que régional. Par contre, ils réclament avec insistance le doublement de la nationale 105 et la déviation des communes situées entre Melun et Montereau. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abandonner le projet d'autoroute A 5 au profit de la création d'une voie express entre Melun et Montereau assurant ainsi la déviation des dites communes et pouvant absorber dans de bonnes conditions le modeste trafic prévu à l'horizon 1990-1995 pour l'autoroute A 5.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

32001. — 16 juin 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des salariés qui totalisent plus de 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse et doivent attendre l'âge légal de la retraite pour faire valoir leur droit à la retraite. Il lui cite le cas d'une personne qui a commencé à travailler à treize ans, totalise actuellement 172 trimestres, a effectué cinquante mois de guerre dans la marine, a une invalidité partielle de travail et est actuellement O.P.3. en travail posté. Agé de cinquante-sept ans, cette personne devra attendre encore trois ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour permettre la liquidation de la retraite dès trente-sept ans et demi de cotisations.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise).

32002. — 16 juin 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le mouvement de grève des nettoyeurs de l'aérogare de Roissy qui dure depuis le 10 mai dernier. Ces travailleurs luttent pour obtenir un salaire minimum de 2 800 F et des primes semblables à celles dont bénéficient les personnels de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. Au lieu d'examiner cette légitime revendication, l'entreprise de nettoyage sous-traitante cherche à briser le mouvement de grève en faisant intervenir des travailleurs pakistanais. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures pour faire respecter le droit de grève de ces travailleurs et ouvrir des négociations en vue de satisfaire leurs revendications.

Elevage (bovins : Corrèze).

32003. — 16 juin 1980. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** du vif mécontentement des producteurs de veaux de lait fermiers de la Corrèze qui subissent les conséquences de la mévente et de la baisse catastrophique des peaux de veau, baisse qui se situe à 15 francs le kilogramme. Cela se traduit par une baisse de 1,50 franc le kilogramme carcasse, s'ajoutant aux autres causes de baisse de la viande bovine, dues à la politique gouvernementale en ce domaine. Le mécontentement est d'autant plus vif que cette chute des cours à la production ne se répercute pas au niveau de la vente aux consommateurs. Cette situation risque d'avoir des conséquences graves pour la production de veaux sous la mère qui est une production de qualité très appréciée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le relèvement des cours du veau de lait fermier et, en liaison avec le ministre de l'économie, pour assurer le relèvement, le maintien et la régularité des cours de cuir de veaux dont la France est premier producteur mondial.

Apprentissage (établissements de formation).

32004. — 16 juin 1980. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation nouvelle créée par l'application des décrets 79-915 et 75-916 du 17 octobre 1979 fixant le régime de rémunération des personnels des établissements publics apportant leur concours au fonctionnement des centres de promotion sociale et des centres de formation d'apprentis. Les difficultés rencontrées portent notamment sur : les contraintes dues au plafonnement horaire de l'indemnité prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret n° 79-915 ; l'impossibilité qu'il y aurait à prendre en compte le travail supplémentaire indispensable des conseillers d'éducation, du personnel de secrétariat, d'intendance et de surveillance, effectué au titre du C.F.A. ; la réduction souvent considérable des indemnités allouées aux chefs d'établissement et aux chefs des services économiques, indemnités particulièrement inadaptables aux tâches et aux responsabilités exigées (décret n° 79-916) ; l'inadaptation des critères de classement prévus par le décret précité pour la détermination des indemnités ; la distorsion flagrante, résultant de l'application des nouveaux décrets, qui apparaît au niveau des rémunérations des personnels administratifs et des personnels enseignants, lesquels bénéficient très justement des textes toujours en vigueur et que nul n'a songé à remettre en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le fonctionnement des C.F.A. rattachés à l'enseignement public.

Voirie (routes : Essonne).

32005. — 16 juin 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'important trafic de la route nationale 7 qui traverse Corbeil-Essonnes. En effet, l'interdiction pour les poids lourds d'emprunter l'autoroute A 6 de Fontainebleau à Paris durant le week-end et l'incomplet réseau de bretelles permettant aux automobilistes l'accès à l'autoroute A 6 au nord et au sud de Corbeil-Essonnes provoquent un trafic important nuisible à l'environnement et à la sécurité des riverains et des utilisateurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° autoriser les poids lourds à emprunter l'autoroute A 6 jusqu'à la sortie Corbeil-Nord ; 2° compléter le réseau d'échangeurs entre la route nationale 191 et l'autoroute A 6 et entre la rocade F 6 et l'autoroute A 6 ; 3° prévoir l'aménagement d'un passage souterrain au carrefour dit « L'Ermitage » emprunté par les élèves du C.E.S. Louise-Michel.

Ancrage (entreprises : Cantal).

32006. — 16 juin 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Lafa, à Aurillac. Un plan de chômage partiel d'une durée de 104 heures vient d'être décidé. Cette première mesure va toucher environ 70 p. 100 des agents de production de cette entreprise qui compte 750 salariés. Le motif invoqué est que l'augmentation du taux d'intérêt du crédit et le resserrement de son volume ne permettraient plus le financement d'un stockage massif. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette diminution de la production qui serait difficilement supportable pour des travailleurs déjà atteints par la baisse du pouvoir d'achat et par l'inflation.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Gard).

32007. — 16 juin 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la dégradation des conditions de travail à l'atelier de décontamination du matériel de Marcoule. Comme l'indique une déclaration du syndicat C. G. T. : « Le 10 avril 1980, un accident de contamination atmosphérique a été décelé dans l'atelier lourd. Cette contamination est intervenue lors des travaux de démantèlement de dièdres en provenance du dégainage. Ces travaux ont été effectués le 8 avril dans une cellule appelée cellule amovible. Les comptages des filtres P. P. A. disposés dans l'atelier lourd indiquent le 10 avril : pour un P. P. A. placé à 4,5 mètres 61 C. M. A. $\beta\gamma$ et 75 C. M. A. α ; pour un P. P. A. placé à 15 mètres 14 C. M. A. $\beta\gamma$ et 11 C. M. A. α ; pour un P. P. A. placé à 20 mètres 32 C. M. A. $\beta\gamma$ et 48 C. M. A. α . Le démantèlement des dièdres dégainages s'effectue en trente-cinq minutes environ. Le 8 avril, il y a eu deux démantèlements. On peut donc estimer que la contamination s'est propagée en une heure environ dans l'atmosphère de l'atelier. Quelques jours après cet accident, le 14 avril, lors de l'évacuation des fûts contenant les dièdres du dégainage, des frottings effectués à l'extérieur de la cellule amovible ont indiqué 600 chocs par seconde $\beta\gamma$. Cette cellule n'est manifestement pas étanche. Ces faits mettent en évidence plusieurs points importants : 1° les locaux et le matériel d'exploitation ne sont pas (ou plus) adaptés aux travaux demandés ; 2° la chaîne santé ne remplit pas son rôle ; 3° les appareils mobiles de détections sont inexistantes. Pour ces raisons, il aura fallu attendre près de deux jours pour avoir connaissance de la poussée très importante de la contamination atmosphérique dans un local où le personnel travaille en permanence (2 x 8). C'est donc le personnel qui aura subi les conséquences d'un tel accident puisqu'il y a séjourné sans appareils de protection des voies respiratoires. Ces accidents de contamination sont significatifs de la dégradation des conditions de travail à Marcoule. En mars 1979, lors d'un C. H. S. les représentants des personnels de l'A. D. M. ont demandé à la direction de Marcoule que la cellule amovible, cause de l'accident du 10 avril, soit remplacée ou remise en état. Depuis cette date, cette cellule, malgré son état de délabrement, est toujours en fonction. Des exemples analogues à celui-ci pourraient être évoqués. Des problèmes d'irradiation, de maintenance, de stockage de matériel contaminé ou non, de ventilation, de climatisation, de manipulation des produits chimiques, etc. existent à l'A. D. M. » Pour remédier à cette situation, améliorer les conditions de travail et de sécurité à l'A. D. M., il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes réclamées par la C. G. T. : arrêt de tous les travaux dans la cellule amovible jusqu'à son remplacement ; mise en place d'appareils mobiles de détection et de surveillance permanente ; modernisation de la chaîne santé ; renforcement des effectifs S. P. R. : soit deux agents par équipe au lieu d'un seul.

Informatique (entreprises : Ile-de-France).

32008. — 16 juin 1980. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le plan de transfert de la C. I. E. International d'informatique C. I. I. Honeywell-Bull. Selon ce projet, cent salariés des établissements de Paris, Bobigny, Pantin, Avron devraient être mutés vers d'autres établissements situés à l'ouest de la région parisienne. Pour l'établissement de Saint-Ouen, 90 p. 100 de l'effectif, soit 330 personnes, est concerné. Pour ces personnes qui résident majoritairement à l'est et au nord-ouest de Paris, ceci représenterait un accroissement du temps de transport qu'on peut estimer entre une heure trente et trois heures par jour et des problèmes considérables en ce qui concerne la scolarisation des enfants, coût du logement, les problèmes de transports, etc. Elle lui rappelle qu'aucune consultation du personnel n'a été organisée et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre qu'une négociation soit entreprise avant toute décision.

Education surveillée (établissements : Bouches-du-Rhône).

32009. — 16 juin 1980. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. Ce service public connaît de grandes difficultés, accrues par une réduction sensible de certains chapitres budgétaires, et qui pourraient être résolues par des créations de postes, l'octroi de crédits de fonctionnement, des mesures indemnitaires pour les personnels et l'application des mesures statutaires. En particulier dans les Bouches-du-Rhône, il serait nécessaire d'accroître les moyens nécessaires à une meilleure qualité du service public par : des créations de postes : neuf éducateurs supplé-

mentaires ; quatre veilleurs de nuit ; un psychologue ; du personnel de cuisine ; un secrétaire d'intendance ; la gestion par l'éducation surveillée des corps communs (personnel infirmier et service social) ; la parution immédiate du statut des psychologues promis depuis 1979 avec effet rétroactif, toujours bloquée à ce jour ; des moyens de fonctionnement conséquents, entre autres véhicules de service en nombre suffisant et dotation kilométrique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les besoins.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32010. — 16 juin 1980. — **M. Georges Gosnat** expose à **Mme le ministre des universités** que l'avenir des attachés-assistants dans les U. E. R. médicales et notamment à Lariboisière Saint-Louis est gravement menacé. En effet, le décret du 2 décembre 1963 précise « à titre provisoire » les conditions de nomination, de rémunération et d'emploi du personnel à temps partiel » des centres hospitaliers et universitaires. Il est stipulé dans l'article 4 que « la nomination est prononcée pour un an ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions ; toutefois, le renouvellement ne peut être prononcé plus de trois fois. » Dans les faits ce décret n'a pas été appliqué ; d'année en année des instructions ministérielles invitaient à renouveler les attachés-assistants sans tenir compte de leur ancienneté. La dernière instruction dans ce sens (28 avril 1976) soulignait qu'il y « aura lieu de ne procéder, sauf cas de faute professionnelle », à aucun licenciement d'attachés assistants de sciences fondamentales ». Ainsi, certains attachés assistants sont renouvelés depuis 1963 et 1965. Or, une lettre en date du 24 mars 1980 du directeur de l'U. E. R. médicale Lariboisière Saint-Louis, ayant pour objet les mouvements des personnels enseignants de catégorie B pour l'année universitaire 1980-1981 indique « qu'en ce qui concerne les attachés assistants de sciences fondamentales, les instructions ministérielles antérieures tendant à maintenir les intéressés en fonction au-delà de quatre années semblent ne plus devoir être appliquées. En conséquence, il y a lieu de se référer aux dispositions du décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963 et notamment aux termes de l'article 4. « Cette décision, si elle était maintenue, aurait comme conséquence de priver de leur emploi 52 % des quatre-vingt-dix attachés assistants de l'U. E. R. médicale Lariboisière Saint-Louis. Par ailleurs, il semble que l'absence d'instruction ministérielle n'ait pas été interprétée de la même manière au niveau des différentes U. E. R. médicales. Ainsi, au niveau de l'Université Paris-VII l'U. E. R. Lariboisière semble ne plus vouloir surseoir à l'application du décret de 1963 alors que l'U. E. R. Xavier-Bichat semble ne pas vouloir appliquer le même décret. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° qu'un statut réel concernant les attachés assistants de médecine soit élaboré dans un avenir proche ; 2° que dans l'attente, les mesures du décret de 1963 ne soient pas appliquées.

Enseignement secondaire (établissements).

32011. — 16 juin 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le L. E. P. Jules-Raimu des métiers de la réparation automobile, pour obtenir des concessionnaires des grandes marques, Renault, Peugeot, Citroën la tenue de stages éducatifs en entreprises. Les directions de ces grands garages se retranchent en effet derrière leurs directions nationales, pour refuser leur organisation. De ce fait, ceux-ci se déroulent dans de petites entreprises, d'où de grandes difficultés pour contrôler l'aspect éducatif de ces séances de formation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre à l'égard de ces entreprises, qui ne permettent pas aujourd'hui d'assurer le bon fonctionnement de tels stages.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

32012. — 16 juin 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la volonté des compagnies pétrolières de poursuivre les procédures de licenciement à l'encontre de nombreux gérants de stations-service en France. Cela est d'autant plus inadmissible que quatre arrêtés du 13 janvier 1972 de la cour de cassation, ont donné raison à la requête des gérants libres, pour que l'article L. 781 du code du travail et la loi du 21 mars 1941 leur soient applicables. En effet, le gérant de station reste un commerçant, mais un commerçant protégé par le droit du travail, en raison de la subordination économique qui caractérise sa gestion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces mesures illégales et faire respecter le droit par les compagnies pétrolières.

Politique extérieure (Corée du Sud).

32013. — 16 juin 1980. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon le *Nouvel économiste* du 5 mai 1980, la S.N.I.A.S. a vendu, en collaboration avec Thomson, des missiles à la marine Sud-coréenne. Il lui demande son opinion sur cette information.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).

32014. — 16 juin 1980. — **M. Louis Odru** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** quelles mesures il compte prendre pour améliorer enfin le fonctionnement du bureau de poste du Pré-Gentil, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).

32015. — 16 juin 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** sur les difficultés que rencontrent les 5 000 habitants du quartier de la Boissière, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), qui sont contraints de se rendre, en l'absence de tout transport en commun, au bureau de poste du centre-ville. L'ouverture d'un bureau de poste dans les locaux situés à l'intérieur du groupe H.L.M. de la Boissière rendrait d'inappréciables services à la population de ce quartier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'implantation rapide de ce bureau de poste.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Meurthe-et-Moselle).

32016. — 16 juin 1980. — **M. Antoine Porcu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** sur la réponse qu'il a adressée à la question écrite n° 26837 du 3 mars 1980. Il rappelle que la question d'implantation d'une antenne postale dans le quartier du Plateau se pose en raison de la présence sur ces lieux d'un pourcentage important de population, population devant s'adresser, pour ses opérations de guichet, soit à l'établissement succursale de Longwy-Haut, soit à l'établissement principal de Mont-Saint-Martin, ce qui implique un important déplacement qui constitue une gêne pour les personnes âgées résidant sur le plateau. S'il est vrai que le niveau d'activité permettant la création d'un établissement est loin d'être atteint, il se trouve néanmoins que l'analyse des statistiques provisoires du trafic postal de 1979 fait apparaître une diminution de la fréquentation du public du guichet annexe installé dans la galerie marchande Rond-point, à proximité du bureau principal de Mont-Saint-Martin. Cette évolution permet donc, aujourd'hui, d'envisager l'ouverture à mi-temps du guichet annexe du Rond-point et de reporter cette disponibilité offerte au public dans l'antenne de poste à ouvrir au Plateau. Une solution qui a obtenu un avis favorable de la direction départementale des postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une présence postale à mi-temps dans le local situé dans le quartier du Plateau et mis à disposition par la municipalité pour répondre aux besoins de la population de ce secteur.

Budget : ministère (personnel).

32017. — 16 juin 1980. — **M. Roland Renard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quel est le régime des autorisations d'absences, pour un fonctionnaire de la catégorie A, placé dans les services extérieurs de la direction générale des impôts qui prépare éventuellement un doctorat d'Etat, compte tenu du fait que ces travaux nécessitent de nombreuses recherches en France et à l'étranger.

Budget : ministère (personnel).

32018. — 16 juin 1980. — **M. Roland Renard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quel est le régime des autorisations d'absences, de détachements et de mises en disponibilité pour un fonctionnaire de catégorie A, placé dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, qui se livre à certains travaux scientifiques, à titre gratuit ou à titre onéreux, dans le cadre du C.N.R.S. et d'instituts de recherches publiques liés au ministère des universités et nécessitant parfois certaines enquêtes en France ou à l'étranger.

Budget : ministère (personnel).

32019. — 16 juin 1980. — **M. Roland Renard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le régime en vigueur au niveau des autorisations d'absences et des allègements éventuels de service pour un fonctionnaire de catégorie A qui, placé dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, souhaite se livrer à des activités d'enseignement au sein de l'université et d'école de formation professionnelle.

Habillement, cuir et textiles (entreprises : Lot-et-Garonne).

32020. — 16 juin 1980. — **M. Hubert Ruffé** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'inquiétude des travailleurs de l'entreprise de chaussures Imbert à Miramont (Lot-et-Garonne) ; menacée de fermeture en raison du redéploiement de cette entreprise à l'étranger (notamment en Tunisie), et de la concurrence insupportable d'importations à bas prix en provenance de pays tiers, notamment d'Espagne et de Tunisie. Il s'interroge sur la part prise par le Gouvernement dans une telle politique et demande à **M. le ministre** si le Gouvernement a : 1° autorisé le transfert de capitaux de cette entreprise en Tunisie (ou des banques qui la financent, B.N.P. et C.C.F.) et pour quel montant ; 2° accordé à cette entreprise une aide financière pour cette implantation à l'étranger et pour l'exportation de ses productions, et de quel montant, et des conditions particulières d'importations en France de sa production réalisée en Tunisie.

Agriculture (structures agricoles).

32021. — 16 juin 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des subventions pour les travaux connexes lors d'un remembrement. Les subventions pouvaient avoir un taux compris entre 20 p. 100 et 50 p. 100 indiquait une circulaire ministérielle du 30 mars 1979. Ces subventions étaient dans le département des Ardennes de 30 p. 100 jusqu'en 1978 et n'ont été que de 20 p. 100 en 1979. Or, cette année, aucune subvention n'est attribuée pour ces travaux. La suppression de ces subventions est l'une des raisons qui fait que les demandes de remembrement régressent. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les subventions soient rétablies pour les travaux connexes réalisés par les particuliers.

Logement (prêts).

32022. — 16 juin 1980. — **M. Hubert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le grave problème que l'encadrement du crédit provoque dans le domaine des constructions de pavillons individuels. En effet, les trois facteurs suivants : insuffisance de crédits P.A.P., renchérissement des crédits non P.A.P. (les prêts conventionnés atteignent 14 p. 100 à 15 p. 100), encadrement strict du crédit, ont désolabilisé toute une couche de population aux ressources moyennes, entre 5 000 francs et 10 000 francs de revenus nets par mois. En effet, ces derniers se trouvent exclus des prêts P.A.P. car ils gagnent trop et ils ne peuvent bénéficier d'un prêt conventionné ou bancaire car leurs ressources ne sont pas assez élevées. Il cite un exemple précis : Un ménage d'instituteurs, avec deux enfants, a des ressources nettes mensuelles de 9 700 francs soit pour le tiers 3 200 francs. On ne peut dépasser 4 154 francs pour obtenir un prêt P.A.P. Les charges mensuelles d'un prêt conventionné à 300 000 francs en vingt ans progressif sont de 3 300 francs durant la première année, soit supérieures à la somme à ne pas dépasser. Ainsi, la maîtrise, les cadres moyens, les fonctionnaires, etc., ne parviennent plus à financer leurs constructions. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour corriger un tel état de fait.

Vétérinaires (profession).

32023. — 16 juin 1980. — **M. Gabriel Kaspereit** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si par assimilation aux dispositions prévues dans le troisième pacte pour l'emploi (article 3, loi n° 79-575 du 10 juillet 1979) les docteurs vétérinaires praticiens qui accueillent des étudiants vétérinaires en stage, celui-ci faisant partie de la formation pratique obligatoire, peuvent bénéficier des avantages prévus par le texte au même titre que les entreprises.

Anciens combattants et victimes de guerre. (déportés, internés et résistants).

32024. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les patriotes résistants à l'occupation ont réclamé à nouveau dans leur dernier congrès l'obtention de l'indemnisation aux victimes du nazisme, la réparation

pour la spoliation de leurs biens placés sous séquestre au moment de leur arrestation, l'indemnisation de leur manque à gagner pendant leur incarcération. Il souhaite qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction aux demandes légitimes formulées par les P. R. O.

Impôt sur le revenu (poïement).

32025. — 16 juin 1980. — M. Pierre Baz appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certains problèmes fiscaux des Français résidant à l'étranger. Les intéressés relèvent, pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques, du centre des impôts des non-résidents de la rue d'Uzès à Paris. Il en est ainsi notamment de tous les fonctionnaires français en poste à l'étranger. Ils reçoivent les avis relatifs aux tiers provisionnels dans des délais irréguliers. Les responsables de ces retards peuvent en être les postes locaux, ou tout simplement les longues distances que ces plis doivent parcourir jusqu'à leurs destinataires. Il en résulte parfois que les avertissements parviennent après la date limite de versement indiquée sur les avis. Dans ces conditions, la sagesse serait sans doute de donner des instructions pour que la perception parisienne comprenne le problème et accepte un certain nombre de jours de retard sans pénalisation fiscale. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions aux services en ce sens.

Syndicats professionnels (Confédération des syndicats libres).

32026. — 16 juin 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles sommes ont été attribuées aux organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan national au titre de la formation des travailleurs. Il lui demande également si, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 452-1 du code du travail, ainsi conçu : « Toutefois, des organismes dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales peuvent participer à la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. Pour bénéficier des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 ci-dessous ils doivent avoir reçu l'agrément du ministre chargé du travail », il envisage donc de donner son agrément au centre d'études et de formation de la confédération des syndicats libres et de lui accorder une subvention. Ici, il met solennellement en garde le ministre; il s'agit de syndicats libres qui ne semblent pas avoir manifesté d'hostilité violente à l'égard de l'Etat, ces dernières années, ni à l'égard des institutions, non plus que de l'ordre social en général. Dans ces conditions, le ministre conviendra peut-être qu'il faut, comme les années précédentes, ne subventionner que les syndicats révolutionnaires, escortés ou précédés de casseurs, et obligeant périodiquement par la grève des millions de parisiens à marcher sur les trottoirs ou à les priver de l'électricité ou des commodités des services publics. Si, par contre, le ministre changeait de doctrine et pensait que les travailleurs, lorsqu'ils ne sont pas violemment hostiles au Gouvernement, doivent recevoir les mêmes avantages que les autres, l'affaire mériterait d'être relevée.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

32027. — 16 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie combien de recours pour dumping ont été introduits par des industriels français auprès de la commission des communautés européennes depuis les cinq dernières années, en précisant les secteurs industriels en cause et les pays étrangers concernés. Il souhaiterait savoir la suite réservée à chacun de ces recours, et l'évolution qu'il apparaît possible de dégager au vu des éléments fournis, tant pour la France que pour les autres pays de la Communauté.

Sécurité sociale (cotisations).

32028. — 16 juin 1980. — M. Sébastien Coepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par la liquidation des cotisations dues au titre des avantages sociaux des médecins par les praticiens débutants. En effet, le décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 prévoit une assiette forfaitaire pour le calcul de la cotisation couvrant les deux premières années d'activité. Puis, pour la troisième année, il est, pour partie, tenu compte de revenu réel, afin de ne pas contraindre certains praticiens à payer une cotisation calculée sur une assiette forfaitaire parfois supérieure au revenu réel. Or, de nombreux praticiens débutants sont actuellement pénalisés par le système de l'assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations des deux premières années, ce montant forfaitaire étant supérieur à leurs revenus réels. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de tenir compte, en totalité ou pour partie, du revenu réel des praticiens pour le calcul des cotisations dues pour les deux premières années d'activité.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Orne).

32029. — 16 juin 1980. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très préoccupante des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui éprouvent les plus grandes difficultés à assurer leur reconversion professionnelle, notamment dans les régions de faible densité industrielle où se produisent brutalement des cessations d'activités dues à la crise économique. Il lui demande dans quelle mesure ne pourrait être étudiée pour ces régions, notamment les bassins de main-d'œuvre du Perche et du pays d'Ouche, dans la partie est du département de l'Orne, une transposition adaptée des mesures sociales arrêtées lors du dernier plan sidérurgique en faveur des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, et particulièrement la possibilité de mise à la retraite anticipée avec une garantie de ressources.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

32030. — 16 juin 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget le cas d'un commerçant individuel, soumis au régime dit du réel normal, qui, courant 1971 a fait l'acquisition d'un terrain à bâtir figurant dans son patrimoine personnel qu'il a ensuite loti et revendu successivement en différentes parcelles, la dernière vente intervenant en 1979. Le résultat de cette cession c'est-à-dire au cas particulier, la différence entre le prix net de vente de la dernière parcelle et le prix d'achat correspondant majoré de la quote-part des frais d'acquisition, le tout réévalué en fonction du coefficient d'érosion monétaire applicable à l'année d'acquisition (2,10 en l'occurrence) fait ressortir une moins-value. Il lui demande si : a) le déficit susindiqué peut ou non être déduit des autres revenus, notamment des B. I. C., ou, le cas échéant, du revenu net global; b) la réponse fournie à la question susvisée dépend, éventuellement, de la qualité du lotisseur et, plus particulièrement, si celui-ci est ou non considéré comme un marchand de biens.

Commerce et artisanat (légalisation).

32031. — 16 juin 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre de la justice si un contrat de location-gérance consenti par un artisan âgé de cinquante ans à son fils majeur, travaillant avec lui, peut notamment prévoir, à titre de charge incombant au locataire-gérant, l'obligation d'occuper le propriétaire du fonds en qualité de salarié dans l'entreprise et ce jusqu'à l'âge normal de la retraite, sauf cas d'inaptitude physique ou autre cas de force majeure.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

32032. — 16 juin 1980. — M. Pierre Monfrals appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 196-A du code général des impôts qui subordonne la possibilité de la prise en charge de collatéraux à une double condition : ceux-ci doivent être titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale; le revenu annuel net imposable, cumulé avec celui de la personne comptée à charge, ne doit pas excéder 20 000 francs, ce chiffre étant augmenté de 4 000 francs par personne supplémentaire à charge. Il expose le cas d'un ménage ayant recueilli à leur foyer des collatéraux handicapés mentaux entièrement à leur charge et qui, s'ils étaient placés en établissement spécialisé coûteraient fort cher à la collectivité. Considérant que, d'une part, il est dans l'intérêt sur le plan de la santé physique et morale de certains handicapés mentaux de vivre en milieu familial, et d'autre part que cette formule d'accueil pour ce type de malades évite à l'Etat et à la collectivité des frais importants, il lui demande si un abattement sur l'impôt sur le revenu ne pourrait être institué dans un tel cas pour les personnes à qui incombe la charge de garde d'handicapés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

32034. — 16 juin 1980. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les communes dont des enfants fréquentent des classes de perfectionnement situées dans une autre commune. Dans l'état actuel de la législation, ces communes peuvent-elles être légalement obligées à participer financièrement aux dépenses résultant pour la commune d'accueil, de la présence de ces enfants. Dans l'affirmative, sur le fondement de quelle disposition législative. Le texte de l'article 85 quinquies nouveau du projet de loi adopté par le Sénat, pour le développement des responsabilités des collectivités locales, article modifiant l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, devrait, s'il était retenu par l'Assemblée nationale, donner aux préfets le pouvoir d'imposer aux communes une telle participation et d'en fixer le montant. Mais les préfets ne possèdent-ils pas dès maintenant ce pouvoir.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

32035. — 16 juin 1980. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, compte tenu de l'arrêt du conseil d'Etat dans l'affaire Koehler, il n'est pas nécessaire d'accorder automatiquement aux incorporés de force dans les formations dites paramilitaires, et ce dans les mêmes conditions que les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporé de force et par voie de conséquence, la carte du combattant.

Constructions aéronautiques (avions).

32036. — 16 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que les gros avions transporteurs commandés par l'aviation civile ne comportent pas d'aménagement prévisionnel en vue de leur éventuelle utilisation comme gros porteurs pour les besoins des forces aériennes françaises, notamment des grandes portes permettant le passage de véhicules militaires lourds. Des décisions ont-elles été prises, comme c'est le cas dans un grand nombre de pays voisins, pour que les gros porteurs français soient désormais commandés en fonction de leur éventuelle reconversion militaire.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

32037. — 16 juin 1980. — **M. Jacques Marette** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les termes de sa question écrite n° 26185 du 18 février 1980 et la réponse apportée le 14 avril dernier, relative à la non-reconnaissance, par les autorités britanniques, de la validité des permis de conduire français et internationaux sur l'étendue du Royaume-Uni, tant pour les résidents français que pour les fonctionnaires français en poste. Les instructions du 7 janvier 1980, auxquelles **M. le ministre des affaires étrangères** fait référence dans sa réponse du 14 avril 1980, ont été l'objet d'une démarche officielle de notre ambassade à Londres auprès des autorités britanniques. Celles-ci ont répondu par une fin de non-recevoir qui va à l'encontre du principe de réciprocité et de l'égalité des droits et conditions (cf. arrêté du 28 mars 1977). Le refus du Foreign Office a été connu et porté à la connaissance des représentants de la France à Londres avant la fin de février 1980. Il a été, notamment, clairement formulé par la direction des Français à l'étranger à l'un de nos compatriotes le 2 avril, et par le service culturel à Londres le 28 février. Dès lors, il s'étonne que le résultat négatif de ces démarches n'ait pas été porté à sa connaissance, dans la réponse de **M. le ministre des affaires étrangères** en date du 14 avril 1980. En conséquence, il demande quelles mesures et quelles démarches ont été prises depuis février 1980.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

32038. — 16 juin 1980. — **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes évoqués dans sa question écrite n° 26185 à **M. le ministre des affaires étrangères**. Le refus des autorités britanniques, à la suite des instructions du 7 janvier 1980 envoyées à notre ambassade à Londres, de reconnaître la validité des permis français et internationaux de conduire sur l'étendue du Royaume-Uni, porte atteinte au principe de réciprocité, notamment pour les fonctionnaires français en poste en Grande-Bretagne. Il lui rappelle que l'arrêté du 28 mars 1977, qui s'applique aux ressortissants britanniques en France, prévoit la reconnaissance ou l'échange du permis britannique de conduire. Dans cet esprit, et compte tenu du refus des autorités britanniques, connu en février 1980, il lui demande quelles mesures il entend prendre, en ce qui le concerne, pour que cessent ces discriminations inacceptables dont sont victimes nos ressortissants en Grande-Bretagne, et notamment nos fonctionnaires en poste dans un pays membre de la Communauté économique européenne, afin que les entraves mises à l'utilisation de leur véhicule automobile ne portent pas atteinte à la politique culturelle de notre pays. Devant l'urgence du problème et compte tenu des condamnations dont sont victimes nos ressortissants devant les cours de justice britanniques, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rapporter, pour les ressortissants britanniques en France, les dispositions générales prévues dans l'arrêté du 28 mars 1977 de **M. le directeur des routes**.

Actes administratifs (décrets).

32039. — 16 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le Premier ministre** de sa réponse à la question écrite n° 26292 du 25 février 1980 relative aux conséquences de la disparition des règlements d'administration publique de l'ordre juridique français. Il ne peut cependant souscrire à la remarque finale de cette réponse.

En effet, la pratique révèle fréquemment que des administrations s'emploient, lors de l'élaboration des décrets d'application à imposer, au besoin contre la volonté politique exprimée par le législateur, le retour à la doctrine que les votes parlementaires avaient sur tel ou tel point rejetée. Dans ces conditions, il paraît plus déquant, voire plus démocratique, qu'un débat s'engage, par exemple avec la commission saisie au fond d'un projet de loi, sur les projets de décrets d'application. Ce débat aurait pour seul but la clarification des intentions des parties en présence, le Gouvernement pruvant toujours, dans la plénitude de ses compétences constitutionnelles, maintenir ses choix initiaux en toute connaissance de cause. Il lui demande en quoi une telle proposition mettrait en péril l'équilibre des pouvoirs défini en 1958.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: élevage).

32040. — 16 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les principaux points du plan pluri-annuel de l'élevage. Il a relevé entre autres que l'indemnité spéciale de montagne sera revalorisée. Sera également revalorisée la prime aux troupeaux allaitant pour le développement de la production de viande bovine. Il lui demande si les départements d'outre-mer et particulièrement la Réunion dans le cadre de l'aménagement des hauts pourront bénéficier de ces mesures.

Avortement (législation).

32041. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une technique d'I. V. G. appelée régulation mensruelle qui serait pratiquée par certains médecins et remboursée par la sécurité sociale, comme l'explique le journal *L'Est républicain* dans son numéro du 19 février 1980, sous le titre « Technique d'avant-garde dans l'interruption de grossesse ». Il demande à **M. le ministre** si cette pratique ne constitue pas : a) pour le médecin : 1° une infraction aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 et de l'article 317 du code pénal dans son quatrième alinéa, et dans son sixième alinéa, énoncée, ce dernier par la loi susdite, alors qu'aucune durée minimum de grossesse n'a été exigée pour qu'il y ait délit d'avortement et qu'en ce qui concerne les médecins, l'article 317 précité, alinéa 4, les place en infraction lorsqu'ils ont « pratiqué les moyens de procurer l'avortement », sans exiger d'autres constatations biologiques ; 2° une fraude envers la sécurité sociale pour faire rembourser un avortement sous un code qui n'est pas prévu pour cela (art. 409 et suivant du code de la sécurité sociale) ; b) pour le journal, en décrivant avec éloges une méthode d'avortement, le délit de propagande et publicité pour une méthode d'avortement prévu et puni par l'article L. 647 du code de la santé. Il lui demande dès lors s'il ne convient pas de poursuivre dans les formes de l'article 285 du code pénal, le journal et les publications qui propagent cette méthode, d'une part, et tous ceux qui y ont recours, d'autre part, y compris ceux qui ne sont pas médecins et qui, au surplus, sont concernés pour le premier alinéa de l'article 317 précité, qui dispense des mêmes constatations biologiques que l'alinéa 4, en même temps qu'ils sont concernés pour le sixième alinéa.

Postes et télécommunications (courrier: Hauts-de-Seine).

32042. — 16 juin 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incohérence de la situation dans laquelle se trouvent les personnes domiciliées aux numéros 16 (ex-15), 22-24 (ex-7, 9), 23 (ex-5 bis), 28 (ex-5), 30 (ex-3), de la rue Cino-del-Duca, dans des immeubles situés sur le territoire de la ville de Neuilly, mais ayant pour seul accès la rue Cino-del-Duca qui dépend du 17^e arrondissement de la ville de Paris. Bien que rattachés administrativement à la commune de Neuilly, dans laquelle ils votent, acquittent impôts et taxes, inscrivent leurs enfants à l'école, et effectuent la plupart de leurs démarches administratives, les résidents de ces immeubles ont une adresse postale différente de leur adresse cadastrale, ce qui entraîne nombre de désagréments quotidiens : les demandes de cartes d'identité, de passeports ou d'immatriculation de véhicules déposées au commissariat de police de Neuilly sont parfois refoulées. Mais surtout, le courrier qui leur est adressé est systématiquement renvoyé par le bureau de poste de Neuilly au bureau de poste du 17^e arrondissement, qui procède à la distribution. Il en résulte des retards considérables dans la distribution du courrier, retards dont les conséquences peuvent être fâcheuses pour les intéressés, et une contradiction entre le rattachement postal, fixé à Paris, et le rattachement téléphonique, puisque les abonnés figurent dans l'annuaire des Hauts-de-Seine. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour trouver une solution à cette anomalie injustifiable, afin que les habitants de ces immeubles deviennent des citoyens à part entière de la ville de Neuilly et notamment soient desservis, comme ceux des immeubles voisins, par la poste de Neuilly.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

32043. — 16 juin 1980. — **M. Maurice Serghersert** demande à **M. le ministre du budget** quelle signification exacte il y a lieu de donner à l'expression « objet de très faible valeur » telle que celle-ci est reprise dans la rédaction actuelle de l'article 233, alinéa 1^{er}, du code général des impôts et, plus particulièrement, s'il y a lieu de tenir compte, pour l'appréciation du droit à déduction de la T.V.A. ayant grevé un cadeau en nature offert par un assujéti à la T.V.A. à un tiers, d'une valeur unitaire maximale hors taxe de l'objet.

Agriculture (indemnités de départ).

32044. — 16 juin 1980. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de l'indemnité viagère de départ a été majoré à compter du 1^{er} janvier 1980 (13 500 francs pour les bénéficiaires ayant des charges de famille). Il appelle à ce sujet son attention sur le cas des agriculteurs qui détiennent une attestation provisoire (départ pour raisons de santé, veuves,...) et dont l'I.V.D. sera du montant ancien alors que son versement interviendra après le 1^{er} janvier 1980. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les intéressés bénéficient de l'I.V.D. selon le taux en cours lors de son versement et non selon le taux appliqué à la date de décision d'octroi.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

32045. — 16 juin 1980. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un coissin d'abduction, considéré par la sécurité sociale comme « petit appareil » n'est remboursé qu'au quart de son prix d'achat. L'insuffisance de ce remboursement est d'autant plus sensible que cet appareillage évite des interventions chirurgicales et des soins médicaux dont le coût serait sans commune mesure avec celui de l'appareil de prévention. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique que les barèmes de remboursement de la sécurité sociale en ce qui concerne les dépenses de prévention soient réexaminés et tiennent compte des frais souvent très élevés qui sont ultérieurement évités de ce fait sur le plan curatif.

Publicité (publicité extérieure).

32046. — 16 juin 1980. — **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser si les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes sont applicables au mobilier urbain et notamment si les décrets d'application annoncés soumettront les contrats concernant le mobilier urbain aux obligations fixées par les articles 39, 40 et suivants de ladite loi.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

32047. — 16 juin 1980. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si la prise en considération de la demande d'intervention A pour un contingent de 500 000 tonnes de blé panifiable présentée par la France est de nature à limiter les pertes des organismes collecteurs de céréales, d'autres mesures s'avèrent indispensables à la veille de la prochaine récolte, et en tirant les enseignements des erreurs passées et des conséquences qui en ont résulté. Il lui demande en conséquence que les dispositions suivantes soient mises en œuvre afin de palier les graves difficultés rencontrées par les exploitants céréalières : rétablissement de l'intervention permanente, laquelle est seule à présenter la garantie d'un prix minimum pour une céréale excédentaire comme le blé ; un financement à 95 p. 100 du prix d'intervention, qui ne peut être obtenu que si la mesure d'encadrement du crédit en ce qui concerne la collecte des céréales est rapportée ou corrigée. Il souhaite que ces mesures prioritaires soient mises en application, en insistant sur l'importance de la seconde pour laquelle il lui demande d'intervenir de façon particulière auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie**.

Défense : ministère (personnel).

32048. — 16 juin 1980. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le tribunal administratif de Paris, par jugement notifié début février 1980, a annulé les examens professionnels organisés au titre de l'année 1975 pour la constitution du

corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication du ministère de la défense (I.T.E.F.). Les examens organisés au titre de l'année 1976 ayant également été mis en cause, il est à prévoir qu'ils seront à leur tour annulés. Il est certain que des problèmes insolubles seraient posés si, à la suite des décisions du tribunal administratif, les examens devaient être à nouveau subis, mais sur de nouvelles bases. Certains des candidats parmi ceux ayant été admis et nommés sont en effet retraités maintenant et d'autres sont décédés. Une procédure de validation par voie législative est, paraît-il, envisagée. Cette pratique est conforme à la logique et à l'équité si elle doit valider les résultats des examens des années 1975 et 1976. Toutefois, il apparaît qu'une telle mesure se doit, également en toute équité, d'être accompagnée de dispositions tendant à la nomination de tous les agents admissibles mais non encore nommés, faute de postes vacants (vingt-six agents sur la liste complémentaire de l'année 1975 et soixante-dix agents sur la liste complémentaire de l'année 1976). Ces nominations peuvent être rendues possibles, sans créations de postes supplémentaires, en transférant, au titre des années 1975-1976, une centaine de postes sur les 500 prévus au titre de la première année de recrutement normal du corps des I.T.E.E. (année 1979), 400 seulement de ces postes ont été pourvus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les propositions formulées ci-dessus sont susceptibles d'être prises en considération.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

32050. — 16 juin 1980. — **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** le préjudice causé aux jeunes gens qui se présentent aux divers concours organisés par son administration alors que le recrutement, en cas de succès, n'intervient que dans un délai d'une durée imprévisible et parfois très long. C'est ainsi qu'un candidat reçu en octobre et novembre 1978 aux concours d'agent d'exploitation du service des lignes et de technicien n'a pas encore à ce jour obtenu de propositions d'emploi dans l'administration des postes et télécommunications. Or il avait, dès l'annonce du résultat favorable de ces deux concours, demandé un sursis jusqu'en 1982 afin de pouvoir, dès son intégration dans les P.T.T., poursuivre sa formation avant d'effectuer son service national. Par ailleurs, depuis cette époque, il se trouve sans emploi. Or il n'apparaît pas que son embauche puisse avoir lieu dans les mois qui viennent. Il est donc étonnant dans ces conditions que des concours soient organisés alors que l'intégration des candidats reçus ne peut être réalisée avant de longs délais et il lui demande de faire connaître les mesures qui seront prises pour remédier à un état de choses très préjudiciable aux jeunes gens souhaitant entrer dans son administration.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).

32051. — 16 juin 1980. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 relatives à l'indemnité temporaire instituée en faveur des titulaires de pensions civiles et militaires de retraite qui justifient résider dans l'un des territoires suivants : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna et Nouvelles-Hébrides, dans des conditions analogues à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service. L'octroi de cet avantage financier est subordonné à la condition de résidence effective du pensionné sur le territoire où il est payable pendant une durée effective et continue de 180 jours minimum dans l'année et l'absence hors du territoire ne doit pas excéder quatre vingt-neuf jours par an. Il serait souhaitable de préciser certains points d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne le point de départ effectif de la période de résidence concernée de 180 jours. En effet, si la date du 1^{er} janvier de l'année calendaire est retenue pour l'appréciation de la période de résidence effective et continue, il en résulte pour le pensionné désireux de bénéficier de l'indemnité temporaire l'interdiction de quitter le territoire avant le 1^{er} juillet de chaque année. Il lui demande s'il entend prévoir une dérogation à cette éventuelle disposition lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du pensionné l'obligent dans des cas de force majeure, comme par exemple l'impérieuse nécessité de subir un traitement dans un service hospitalier hautement spécialisé en métropole, à quitter le territoire au cours du premier semestre de l'année calendaire ou s'il est possible, au pensionné, sur présentation des pièces justificatives officielles, à prétendre au maintien du bénéfice de l'indemnité temporaire pour le trimestre au cours duquel il a dû quitter le territoire entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Administration (rapports avec les administrés).

32052 — 16 juin 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que trop souvent encore certains services administratifs restreignent les décisions du Gouvernement ou les intentions du législateur en interprétant les textes votés et promulgués. Ainsi en est-il en ce qui concerne la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Il lui demande donc quelles mesures ont été prises ou le seront prochainement pour que le droit de toute personne à l'information (précisé par l'article 8 de la loi susvisée) et « la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif » soient effectifs.

Enseignement secondaire (programmes).

32053 — 16 juin 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude que suscite le projet de réforme des enseignements de « sciences économiques et sociales » dont un important quotidien s'est fait à plusieurs reprises l'écho. Il semblerait, en effet, que le contenu, la nature et la spécificité même de cet enseignement, soient profondément modifiés par le projet de réforme. Par ailleurs, cet enseignement perdrait la moitié de son horaire initial ce qui ne manquerait pas de rendre tout particulièrement difficile l'information économique et sociale des jeunes Français. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que l'enseignement économique et social auquel professeurs et élèves sont attachés, ne soit ni dénaturé ni dévalorisé.

Sécurité sociale (cotisations).

32054 — 16 juin 1980. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'arrêt n° 75-13807 en date du 19 janvier 1977 rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation. Il résulte de cet arrêt qu'un transporteur versant des pourboires aux salariés du destinataire des marchandises qu'ils transportent afin que le matériel de transport n'ait pas à souffrir d'un manque de soins agit selon une coutume professionnelle et que, par suite, cette somme, modique d'ailleurs, ne rémunère aucun travail supplémentaire s'ajoutant à celui pour lequel lesdits salariés sont normalement rétribués et, de ce fait, ces pourboires ne doivent pas être soumis à cotisation de la part du transporteur qui n'est pas leur employeur. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un transporteur auquel une U.R.S.S.A.F. a refusé de reconnaître ces conditions particulières de travail propres aux transporteurs. Celui-ci a fait valoir que les « frais de quai » versés par l'entreprise ne sont pas des rémunérations, aucun travail n'étant demandé aux personnes recevant ces pourboires. Dans le cas particulier, les chauffeurs ne font appel à aucune main-d'œuvre extérieure et leurs camions sont équipés d'appareils leur permettant d'être tout à fait autonomes. Les sommes comptabilisées sous la dénomination « frais de quai » sont simplement remises pour faciliter l'accès des entrepôts de grandes surfaces, de magasins généraux ou de gares et ne constituent pas des rémunérations puisqu'il n'est jamais demandé de travail en contrepartie. La situation qu'il vient de lui exposer paraît correspondre parfaitement à celle ayant donné naissance à l'arrêt précité de la Cour de cassation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention des U.R.S.S.A.F. sur l'arrêt en cause en leur demandant de respecter les dispositions de cet arrêt lorsqu'elles déterminent les cotisations à verser par les transporteurs routiers.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

32055 — 16 juin 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les souhaits exprimés par une fédération des amputés de guerre de sa circonscription. Parmi les mesures que les intéressés désirent voir prises, figurent notamment : la reconnaissance du 8 mai comme jour férié et chômé ; la prise en compte par le Gouvernement des conclusions auxquelles a abouti la commission tripartite chargée d'étudier l'application du rapport constant ; lors de la constitution éventuelle d'une fondation en ce qui concerne l'indemnisation des incorporés de force, victimes des crimes de guerre et du nazisme, participation et consultation des représentants des associations concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces légitimes revendications.

Enseignement (personnel).

32056 — 16 juin 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il y a quelques années son prédécesseur avait déclaré : « Je ne peux que confirmer devant le Parlement les positions que j'ai prises. Dès cette année, des mesures interviendront pour que les auxiliaires des 1^{er} et 2^e degrés qui possèdent les titres requis et ont fait la preuve de leur compétence puissent être, par le biais de transformations de postes et de concours spéciaux, intégrés progressivement dans le corps des titulaires. » (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 16 octobre 1974, pages 5085 et 5086.) Les concours dont faisait état cette réponse n'ont pas eu lieu. En réponse à une question écrite de **M. Claude Labbé** (n° 18436, *Journal officiel*, Assemblée nationale du 29 septembre 1979, p. 7537), il était dit qu'au titre de l'année 1978-1979 plusieurs centaines de maîtres auxiliaires avaient été nommés adjoints d'enseignement sur des postes rendus vacants de diverses manières et en particulier par les promotions exceptionnelles d'adjoints d'enseignements dans le corps des certifiés intervenues en application des dispositions spécifiques définies pour cinq ans par le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975. La conclusion de cette réponse précisait que pour l'année scolaire 1979-1980 l'accès d'auxiliaires au corps des adjoints d'enseignement sera nécessairement restreint puisque les nominations exceptionnelles dans les corps des certifiés susceptibles d'être prononcées en application du décret n° 75-1008 seront très limitées. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles sont ses intentions en ce qui concerne les maîtres auxiliaires titulaires de licence ou de maîtrise dont la demande de titularisation n'a pas jusqu'à présent été prise en compte.

Assurance vieillesse : régime de fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

32057 — 16 juin 1980. — **M. Hector Rivièrez** expose à **M. le ministre de la défense** que les retraités militaires, par voix des associations les représentant, reconnaissent les premiers résultats auxquels sont parvenus les travaux de concertation organisés au niveau de son département ministériel. Des problèmes restent toutefois en suspens, qui sont rappelés ci-dessous et dont les intéressés souhaitent la prise en considération et le règlement : inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des propositions de loi n° 526 et 618 tendant à assurer aux retraités militaires la possibilité d'exercer, sans restriction, une activité civile ; poursuite du remodelage des échelles de soldes, afin que les grades soient accolés à ces dernières ; octroi de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 ; harmonisation des modalités de concession des pensions d'invalidité ; levée temporaire de la furlusion opposée aux demandes de paiement de l'indemnité familiale d'expatriation pour les séjours effectués en Allemagne entre 1956 et 1963 ; augmentation du taux de la pension de réversion des veuves, en commençant par celles âgées de soixante-cinq ans ; possibilité donnée aux infirmières retraitées d'opter pour le maintien de leur classement indiciaire actuel ou pour demander à bénéficier du classement indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces légitimes desiderata peuvent recevoir une suite favorable et, parmi ces derniers, ceux qui paraissent pouvoir être pris en compte dans la préparation du budget pour 1981.

Voirie (autoroutes : Ile-de-France).

32058 — 16 juin 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que le conseil régional d'Ile-de-France, son président, et pratiquement l'ensemble des élus de la région parisienne, qu'ils soient nationaux ou locaux, ont souligné l'importance pour cette région de l'autoroute A86. Elle revêt pour la région parisienne une importance prioritaire. Elle a d'abord un intérêt national en permettant à l'ensemble du trafic Nord-Sud d'éviter Paris et le boulevard périphérique saturé ; elle permettra aux trafics espagnol, italien, allemand ou du Benelux de passer à quelques kilomètres de la capitale sans y aggraver la saturation de la circulation comme c'est le cas actuellement. Il suffit en effet de passer aux heures les plus denses, à la sortie des bureaux, sur la branche Est du périphérique, pour se rendre compte à quel point les camions originaires de l'Europe du Nord ou de l'Europe du Sud, mais se croisant sur les voies routières françaises, contribuent à la congestion que l'on reproche à Paris et qui n'est pas le fait uniquement des Parisiens. D'autre part, cette voie a un intérêt régional certain en améliorant la circulation entre banlieues et en permettant un meilleur trafic entre Paris et les villes qui l'entourent. Les efforts

consentis par le conseil régional qui a demandé de prendre 70 p. 100 de l'investissement en charge devrait être accompagnés d'un effort analogue du Gouvernement. Il lui demande s'il a l'intention de faire inscrire de façon prioritaire au VII^e Plan la régularisation de l'A 86 comme ess. nulle pour l'avenir de la région d'Ile-de-France, et de première importance pour la nation tout entière.

Métaux (commerce extérieur).

32059. — 16 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du commerce extérieur que l'Espagne, par le biais de la fiscalité, accorde à ses exportateurs des avantages correspondant à une véritable subvention. Le « Dégrevement fiscal à l'exportation » pour les produits de première transformation de l'acier est de 16 à 17 p. 100 alors que l'imposition subie par ces produits sur le marché intérieur est d'environ 6 p. 100. De ce fait, la subvention dont bénéficient les exportateurs espagnols est de l'ordre de 10 p. 100. Par ailleurs, un accord signé en juillet 1970 entre la Communauté et l'Espagne privilégie abusivement ce pays et pénalise les entreprises françaises en provoquant des écarts de protection douanière de l'ordre de 12 points environ au détriment de la France. Les industries de première transformation de l'acier souffrent particulièrement de ce déséquilibre inquiétant dans les conditions des échanges. Il a déjà posé sur ce sujet plusieurs questions écrites dont les réponses imprécises ne sont, à son regret, qu'un commentaire du passé et des souhaits pour l'avenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser clairement : si l'accord de juillet 1970 conclu avec l'Espagne se justifie encore en 1980 du fait de l'évolution économique de ce pays et s'il n'est pas temps de l'actualiser, s'il envisage d'instaurer une taxe pour compenser, à brève échéance, l'aide fiscale à l'exportation dont bénéficient les industriels espagnols.

Automobiles et cyc. es (commerce et réparation).

32060. — 16 juin 1980. — M. Jean Royer, attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés éprouvées, à l'heure actuelle, par les artisans qualifiés en cycles et motocycles, difficultés qui risquent d'entraîner à court terme l'asphyxie d'une grande partie de la profession : marges hémorragiques bloquées depuis 1940, prix de dépannage bloqués eux aussi, concurrence des grandes surfaces représentant une perte de ventes en cycles de 40 p. 100, obligation de déclarer en fin d'année comme bénéficiaire ce qui n'est en réalité qu'un stock d'inventures ; de plus, pure perte cette année du stock de cyclomoteurs de 49,9 centimètres cubes ayant une boîte de vitesse, ceux-ci étant désormais interdits à la vente (idem pour des pièces détachées s'y rapportant) inexistence d'experts « deux temps » auprès des tribunaux, enfin apprentissage trop court et trop superficiel face aux nouvelles technologies. C'est pourquoi, devant ce constat, il lui demande que de nouvelles dispositions, en accord avec les intéressés, puissent être prises dans les plus brefs délais, pour permettre notamment à cette profession de meilleures conditions d'existence et lui conserver ses chances au sein de notre économie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32061. — 16 juin 1980. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, les petits et moyens laboratoires d'analyses de biologie médicale privée. En effet, ce secteur qui participe au diagnostic des maladies, à la surveillance des traitements et à la prévention médicale se trouve par ailleurs strictement réglementé dans ses prix par la convention de biologie de 1977, signée pour cinq ans, avec les caisses d'assurance maladie ; or, en vertu de cette convention, le prix des actes en question (codifiés par la lettre-clé B) n'a pratiquement pas été réévalué depuis le 15 septembre 1977, faisant de ce secteur la seule profession de santé dont la lettre-clé n'ait pas été revalorisée depuis trente mois, ou si peu : à peine 4 p. 100, récemment obtenus ! Inquiet des conséquences qu'une telle stagnation entraîne pour les entreprises concernées (blocage des salaires des personnels, risque de licenciements ou même de faillite ; au minimum : impossibilité d'investir conduisant au vieillissement du matériel et donc à une baisse de qualité des examens), il lui demande que des mesures soient prises pour hâter l'aboutissement des négociations engagées avec la profession, en faveur d'une augmentation du prix des actes codifiés « B » réellement significative, c'est-à-dire en relation avec l'augmentation effective du coût de la vie.

Travail (contrats de travail).

32062. — 16 juin 1980. — M. René de Branche rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la réponse parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 25 août 1979 à sa question écrite concernant les conditions d'application de l'article L. 122-12

(paragraphe 2) du code du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quel point en sont les études entreprises afin de définir plus clairement les obligations respectives de l'ancien et du nouveau détenteur du marché à l'égard des contrats de travail en cours.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

32063. — 16 juin 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la pharmacie vétérinaire. L'article 617-14, alinéa 5, du code de la santé publique, dans la rédaction prévue par l'article 2 de ladite loi, prévoit qu'à l'échéance de la quatrième année suivant la promulgation de la loi le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par ledit article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. La date limite ainsi prévue était le 30 mai 1979. D'autre part, le régime transitoire autorisant l'exercice de la profession est échu le 30 mai 1979 n'a pas encore été remis, malgré certaines indications d'après lesquelles il devait l'être fin mai 1980. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce rapport sera remis au Parlement dans les plus brefs délais et s'il a l'intention d'accepter une prolongation du régime transitoire pour une durée de deux ans, ainsi que le demandent les organismes professionnels.

Logement (allocations de logement).

32064. — 16 juin 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un jeune travailleur âgé de moins de vingt-cinq ans qui, ayant obtenu son brevet professionnel en juin 1979 et n'ayant pas trouvé de travail, a décidé de s'installer en qualité d'artisan travaillant seul. Ayant obtenu un logement H.L.M. en février 1980, il a fait une demande pour bénéficier de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées et des jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans. Il a été informé par la caisse d'allocations familiales que le bénéfice de cette allocation ne pouvait lui être accordé du fait qu'il ne possède pas la qualité de jeune travailleur salarié. La loi du 16 juillet 1971 ne vise, en effet, que les jeunes travailleurs salariés de moins de vingt-cinq ans. Or, dans le cas particulier signalé, l'intéressé n'a certainement pas les ressources que lui procurerait un salaire égal au S.M.I.C. Il est regrettable que soient ainsi pénalisés les jeunes qui travaillent en qualité d'artisan et qui ont le mérite de tenter leur chance, alors que, s'ils s'étaient contentés de s'inscrire à l'A.N.P.E. en attendant de trouver un emploi salarié, ils percevaient des indemnités de chômage, seraient à la charge de la collectivité et pourraient prétendre à l'allocation de logement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager une modification de la loi du 16 juillet 1971 en vue de mettre fin à la discrimination ainsi établie entre un jeune travailleur artisan et un jeune travailleur salarié, tous deux âgés de moins de vingt-cinq ans, et de permettre l'attribution de l'allocation de logement aux jeunes artisans remplissant les conditions de ressources prévues par la loi.

Assurances vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32065. — 16 juin 1980. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre la liquidation de la pension de vieillesse, dès l'âge de cinquante-cinq ans, au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans, à toute personne pouvant justifier de trente-sept ans et demi de cotisations à l'assurance vieillesse et dont l'état de santé ou le handicap interdit, ou rend difficile, la poursuite d'une activité professionnelle. Une telle mesure aurait en même temps l'avantage de libérer des emplois et de diminuer d'autant le nombre des chômeurs. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles en ce sens.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

32066. — 16 juin 1980. — M. Albert Brochard expose à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979 (loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979) ont pour effet de rendre impossibles les plus-values dégagées lors de la cession par des personnes physiques relevant des articles 8 et 8 ter du code général des impôts, puisque, en vertu dudit article 6-II, ces droits « sont considérés, notamment

pour l'application des articles 38, 69 *quater* et 93 dudit code, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ». Au cas de cession par un père à son gendre d'une partie des parts sociales qu'il détient dans une société en nom collectif constituée entre eux, l'exonération de tout impôt sur la plus-value dégagée par la cession de ces parts doit pouvoir être invoquée sur la base des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, étant donné la demande de bien vouloir indiquer s'il existe des particularités d'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts au cas précité.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

32067. — 16 juin 1980. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre du budget pourquoi les enveloppes bleues de son ministère contenant les avis d'imposition adressés aux contribuables portent la mention : « En cas de changement définitif de domicile, prière de renvoyer à l'expéditeur. » Cette mention empêche ces correspondances de parvenir en temps utile à leurs destinataires et aboutit, en effet, à faire systématiquement payer une majoration de 10 p. 100 au contribuable, même de bonne foi, ayant omis de signaler son changement d'adresse au service expéditeur. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer cette mention afin de permettre à ces correspondances d'être acheminées par le service des postes vers leurs destinataires qui, la plupart du temps, notamment lorsqu'ils sont de bonne foi, ont demandé de faire suivre leur courrier, ce qui peut par ailleurs être facilement vérifié.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Pyrénées-Atlantiques).

32068. — 16 juin 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le complet état d'abandon dans lequel se trouve la maison Eyharcia, à Hasparren (Pyrénées-Atlantiques), où a vécu le grand poète Francis Jammes. Non seulement aucune mesure d'entretien ou de conservation n'a été prise, mais il est de plus incroyable que l'on ait pu laisser installer, dans ce qui fut le salon du poète, des toilettes publiques. Cette situation est d'autant plus choquante que sur un mur de la demeure figure encore l'inscription : « Dans cette maison, le grand poète Francis Jammes 1868-1938 a vécu parmi les siens les dix-sept dernières années de sa vie. Les arbres d'Ursuya veilleront sur son corps. » En cette année du patrimoine, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire en sorte que cette maison fasse l'objet de l'effort de réhabilitation sans lequel elle est vouée à une totale disparition.

Enseignement (réglementation des études).

32069. — 16 juin 1980. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre de l'éducation que si, le plus souvent, la prolongation jusqu'à seize ans de la scolarité obligatoire représente un succès, en revanche pour certains jeunes qui n'ont plus le goût des études et aspirent à entrer dans la vie professionnelle, cette mesure est ressentie comme une brimade, ce qui les met dans l'incapacité d'en tirer profit. Des dérogations au principe de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans existent déjà à l'intention d'une part des jeunes qui atteignent cet âge limite entre la rentrée des classes et le 31 décembre, d'autre part des jeunes de quinze ans qui, après avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, désirent entrer en apprentissage. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre cette dernière disposition à ceux d'entre ces jeunes qui s'engagent dans une profession ne comportant pas d'apprentissage, la banque, par exemple. Plutôt que de maintenir contre leur gré des jeunes dans le milieu scolaire, il semblerait en effet préférable de leur permettre d'entrer dans la vie active après leur scolarité dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, même s'ils ont moins de seize ans, s'ils ont trouvé un emploi dans un secteur, comme la banque, où ils pourront ensuite bénéficier de la formation continue.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

32070. — 16 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gassel demande à M. le ministre de l'intérieur, si un automobiliste qui, à la suite d'un accident de circulation est convoqué devant la commission préfectorale de retrait de permis de conduire, peut exiger d'avoir au préalable, communication du taux d'alcoolémie qui était le sien au moment de l'accident. Cela de façon à préparer sa défense.

Procédure civile et commerciale (réglementation).

32071. — 16 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gassel demande à M. le ministre de la justice si un huissier ayant reçu un commandement d'injonction de payer a, malgré plusieurs rappels de créanciers, attendu plus d'un an pour signifier l'injonction de payer, peut-être tenu pour responsable du dommage subi par le demandeur, du fait de la mise en règlement judiciaire, entre-temps du débiteur. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser quelle est la juridiction compétente en cette affaire.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

32072. — 16 juin 1980. — M. Jean-Louis Schnelker demande à M. le ministre du budget si, compte tenu de la complexité des opérations d'encaissement en matière de recouvrement de la taxe d'apprentissage, il n'estime pas indispensable d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1981 une disposition tendant à porter à 10 francs le seuil minimal de recouvrement de ladite taxe.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

32073. — 16 juin 1980. — M. Jean-Louis Schnelker rappelle à M. le ministre du budget que, pour bénéficier de l'abattement fiscal prévu en faveur des adhérents des centres de gestion agréés, les contribuables doivent apposer visiblement dans leur magasin une affiche indiquant que les chèques bancaires sont acceptés. Il attire son attention sur la situation particulière qui est celle des professionnels de l'alimentation. Il est impossible qu'un charcutier ou un boulanger, par exemple, soit contraint de recevoir dans une journée un certain nombre de chèques d'un montant très faible et, de toute manière, inférieur au prix de revient de la confection des bordereaux de remise à la banque et du temps passé à remplir ces formulaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir que les professionnels de l'alimentation ne seront soumis à l'obligation de recevoir des chèques que pour des achats égaux ou supérieurs à 50 francs.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

32074. — 16 juin 1980. — M. Jean-Louis Schnelker attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certains problèmes posés par la mise en place du nouveau règlement des examens du brevet de maîtrise. Il lui rappelle que les conditions générales dans lesquelles doit être délivré le diplôme figurant au règlement général des examens artisanaux de maîtrise, mais que les programmes, la nature et la durée des épreuves doivent être appréciés pour chaque métier par des règlements particuliers approuvés, sous forme d'annexes au règlement général, dans les mêmes conditions que pour celui-ci, après avis des organisations professionnelles intéressées. Lors de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers, en date des 21 et 22 novembre 1979, le rapporteur de la commission de promotion avait indiqué que les épreuves pratiques et de technologie théorique seraient fixées par des commissions de choix de sujets, en fonction desdits règlements particuliers, et qu'au fur et à mesure que ceux-ci seraient élaborés, ils seraient soumis aux chambres de métiers, après approbation du ministère de l'éducation. Malheureusement, à ce jour, il n'est encore paru aucun règlement particulier, et les candidats qui se présentent à l'examen du brevet de maîtrise, nouvelle formule, ne sont, de ce fait, absolument pas au courant des épreuves qu'ils doivent subir. Si le brevet de maîtrise est organisé sans que les règlements particuliers aient été mis au point et appliqués, il est vraisemblable que le diplôme délivré n'aura aucune valeur, alors que les candidats auront consacré un temps appréciable à préparer l'examen et passé, pour certains, près de quatre-vingts heures à subir les épreuves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable, et s'il n'estime pas indispensable que le brevet de maîtrise organisé dans ces conditions soit reconnu de telle façon que ne soient pas pénalisés les candidats qui ont subi les épreuves.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32075. — 16 juin 1980. — M. Jean-Louis Schnelker rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale des cotisations sont désormais prévues sur les avantages de retraite, alors que, jusqu'à présent, les titulaires de pensions de vieillesse étaient exonérés des

cotisations d'assurance maladie. Il lui demande si, étant donné cette nouvelle législation, il ne lui semblerait par normal que, pour les retraités ainsi soumis désormais au paiement de cotisations d'assurance maladie, la prise en charge des frais de séjour et de transport correspondant aux cures thermales intervienne sans considération du montant des ressources de l'assuré, les frais en question pouvant donner lieu, tout au moins, à un remboursement sur une base forfaitaire.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : prestations familiales).

32076. — 16 juin 1980. — M. Raymond Guilliou rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite (n° 6310, J. O. du 7 octobre 1978) sur l'extension dans les D. O. M. des prestations familiales aux chefs de famille, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. La réponse (J. O., Débats Assemblée nationale du 9 décembre 1978, p. 9168) qui lui avait été alors faite à l'époque par son prédécesseur ne lui avait pas donné satisfaction puisqu'elle ne reconnaissait pas à cette catégorie particulièrement défavorisée le droit à ces prestations. En effet, il ne saurait être admis qu'un handicapé père d'une famille de six ou huit enfants dispose des mêmes ressources qu'un handicapé célibataire sans enfant. L'argumentation présentée par le ministère de la santé précisait « que si les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ne perçoivent pas les prestations familiales, leurs enfants bénéficient de l'action sociale financée par le F. A. S. S. O. qui est particulièrement développée dans les D. O. M., notamment sous la forme des cantines scolaires gratuites jusqu'en fin du premier cycle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique ». Or, il apparaît que cette affirmation est inexacte. En effet, l'action sociale qu'exercent les caisses d'allocations familiales en application de l'article 27 de l'ordonnance n° 67706 du 21 août 1967, s'étend aux seules personnes qui perçoivent au moins une des prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Les titulaires de la seule allocation d'adulte handicapé qui ne bénéficient pas des prestations familiales n'ont donc pas droit à l'action sociale des caisses d'allocations familiales n'ont donc pas droit à l'action sociale des caisses d'allocations familiales. Il lui rappelle que tel est d'ailleurs son propre point de vue puisqu'il a annulé récemment une décision prise par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe qui avait accordé à deux titulaires de la seule allocation aux adultes handicapés une aide à l'amélioration de l'habitat existant. C'est la raison pour laquelle il lui demande compte tenu des éléments nouveaux qui ressortent de l'examen des textes en vigueur, s'il ne pense pas qu'il serait urgent de revoir sa position en étendant le bénéfice des prestations familiales aux chefs de famille titulaires de l'allocation d'adultes handicapés. Cet avantage qui ne toucherait qu'un nombre très limité d'allocataires, n'aurait pas de grosses incidences financières. Par contre, ce serait un pas de plus vers l'égalité des droits avec la métropole et la réparation d'une grave injustice à l'égard de compatriotes et d'enfants qui méritent toute la sollicitude de la nation.

Rapatriés (indemnisation).

32077. — 16 juin 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le Premier ministre que l'article 2 de la loi n° 781 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer déposés de leurs biens dispose que la valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1 million de francs par ménage, pour les personnes mariées au moment de la dépossession, pour les personnes divorcées s'il existe des enfants issus du mariage et pour « le conjoint survivant des personnes disparues ainsi que les personnes devenues orphelines de père et de mère ou dont les deux parents ont disparu en raison des événements qui ont entraîné la dépossession ». Il lui expose à cet égard la situation d'une personne rapatriée d'Algérie, âgée de quatre-vingt-quatorze ans, veuve de guerre et non remariée depuis 1915. En dehors du grand âge de cette personne, ce qui est évidemment assez rare, il existe certainement de nombreux cas semblables. Or, la rédaction de l'article 2 précité ne permet pas de liquider ce dossier sur la base de la valeur d'indemnisation maximum de 1 million de francs. Les cas analogues à celui qui vient d'être exposé méritent cependant le plus grand intérêt puisqu'il s'agit de veuves de guerre dont le mari est mort pour la France sur le territoire métropolitain au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier une modification des dispositions de la loi du 2 janvier 1980 afin que, dans de tels cas, la valeur d'indemnisation retenue soit de 1 million de francs.

Voirie (autoroutes).

32078. — 16 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que le tarif des péages sur l'autoroute Paris-Metz vient d'être augmenté de 12 p. 100, ce qui est nettement supérieur à la moyenne. Il lui rappelle également que, compte tenu du coût déjà élevé du péage, l'autoroute Paris-Metz reste peu utilisée. Il souhaiterait, dans ces conditions, qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne pense pas que, pour augmenter la fréquentation de cette autoroute, il serait préférable de bloquer les tarifs à leur niveau antérieur qui est déjà particulièrement élevé pour une autoroute en rase campagne. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique si la perte de trafic qui résulterait du caractère dissuasif de la hausse envisagée a été prise en compte et évaluée lors de la décision d'augmentation.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

32079. — 16 juin 1980. — M. Pierre Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les contractuels corses employés aux P.T.T., passant leur examen de titularisation, sont aussitôt envoyés dans des recettes ou des bureaux de postes du continent. Le dépaysement de ces jeunes gens et de ces jeunes filles est considérable mais, pour autant, les difficultés d'assurer leur subsistance le sont plus encore. Ces situations peuvent durer un certain nombre d'années. Il en est de même des agents titularisés dans d'autres ministères. Il lui demande en conséquence si, en raison de la tentative de « corsivisation » des emplois promise par le Gouvernement, des mesures ne peuvent être prises permettant notamment aux agents des P.T.T. d'être titularisés sur place et à ceux qui ont fait l'objet d'une mutation de se voir ouvrir des possibilités de réintégrer leur région d'origine.

Cour des comptes (fonctionnement).

32080. — 16 juin 1980. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre du budget qu'il apparaît, à la lecture du premier rapport de la Cour des comptes sur les entreprises publiques que la Cour s'est heurtée à de sérieuses difficultés dans l'exercice de son contrôle sur les fonds considérables destinés au financement des œuvres sociales d'E.D.F.-G.D.F. et dont la gestion est assurée par des organismes composés de représentants du personnel de ces entreprises. Or, les dispositions de la loi du 22 juin 1976 transférant à la Cour des comptes les attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ont notamment introduit dans la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes un article 6 bis dont le paragraphe C prévoit que « la Cour peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales », ce qui est le cas des comités d'entreprise ou des organismes similaires institués dans ces entreprises. Il lui demande si l'un des moyens de remédier aux difficultés auxquelles il a fait allusion précédemment ne serait pas la publication d'un décret précisant en particulier que ces organismes figurent parmi ceux qui sont visés à l'article 6 bis C de la loi du 22 juin 1967.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

32081. — 16 juin 1980. — M. Philippe Séguin fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des inquiétudes exprimées par les responsables des maisons des jeunes et de la culture face aux projets qui tendraient à gêner leur action en remettant en cause les moyens qui leur sont accordés. A cet égard, la tendance à la commercialisation d'une partie de l'action culturelle et socio-éducative, les projets de création d'une antenne départementale risquant d'avoir une vocation concurrente, ainsi que les transferts de charge prévus par la réforme des collectivités locales sont ressentis comme autant d'atteintes potentielles à l'activité culturelle, éducative et sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour préserver l'autonomie et garantir le développement de ces organismes qui favorisent la vie communautaire.

Handicapés (logement).

32082. — 16 juin 1980. — M. François Autain appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés pour obtenir une aide personnelle pour l'adaptation de leur logement. Il s'étonne de constater que plusieurs caisses d'allocations familiales viennent

d'informer leurs correspondants qu'elles n'étaient pas en mesure d'apprécier leurs droits à une aide éventuelle, aucun crédit au titre de l'action sociale en faveur des handicapés n'ayant été mis à leur disposition pour l'année 1980. Cette situation est en contradiction avec les déclarations ministérielles faisant état d'un crédit de 30 millions de francs pour l'année 1979 et les informations parues dans la presse informant les handicapés que 15 millions de crédits venaient d'être débloqués pour l'année 1980. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les caisses d'allocations familiales puissent répondre favorablement aux nombreuses demandes actuellement en instance.

Français : langue (défense et usage).

32083. — 16 juin 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le refus opposé par Air France pour des raisons financières à la demande de francisation des tableaux de bord des Boeing 727 nouvellement acquis par cette société. Cette demande formulée par l'association internationale des navigants de langue française, s'appuie sur l'article premier de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Cet article stipule que « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire », et vise donc directement les inscriptions du poste de pilotage dont il est fait largement mention dans les modes d'emploi. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si l'article premier de la loi précitée s'applique à ce cas précis, dans la négative les raisons qui conduisent à cette exclusion et dans l'affirmative les mesures qu'il compte prendre pour contraindre la société Air France à respecter la loi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32084. — 16 juin 1980. — **M. Guy Beche** rappelle à **M. le Premier ministre** l'ensemble des prises de position défavorables à l'institution du ticket modérateur d'ordre public. Depuis plusieurs mois des parlementaires de tous les groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat, les organisations politiques (à l'exception de quelques-unes), syndicales, familiales, mutualistes condamnent cette mesure prise sans concertation et qui risque de porter un rude coup à notre système de santé et de soins. Le Gouvernement, puis le bureau de l'Assemblée nationale, enfin le bureau de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale ont refusé l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour de nos travaux, notamment à travers la mise en discussion de la proposition de loi du groupe socialiste n° 1624 portant suppression du ticket modérateur d'ordre public. Faisant le rapprochement avec l'attitude adoptée pour d'autres projets et notamment le projet « sécurité libertés », qui, aux dires du Gouvernement correspond à une aspiration populaire (même si cela est contesté), il lui demande les raisons pour lesquelles dans ce cas, le Gouvernement n'adhère pas au sentiment populaire majoritairement exprimé contre cette mesure. En annulant purement et simplement le décret du 15 janvier 1980.

Communes (conseillers municipaux).

32085. — 16 juin 1980. — **M. André Billardon** demande à **M. le ministre de la justice**, si un notaire, élu municipal de la commune où il a son étude, peut instrumenter pour le compte de la commune dont il est l'élu, ou s'il doit être considéré que de telles pratiques sont interdites en application de l'article 175 du code pénal.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32086. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les déductions des contribuables de leur revenu global au titre des œuvres et associations. Il note que le développement de la vie associative ne cesse de croître et permet d'améliorer la communication sociale entre les citoyens. L'augmentation du taux des déductions pour les contribuables de leur revenu global pour les dons en faveur d'œuvres ou d'associations sera de nature à faciliter et amplifier le mouvement associatif. Il propose de porter à 1 p. 100 le taux de la déduction admise pour les dons à la fondation de France, et 1,5 p. 100 le taux de la déduction admise pour les autres associations d'utilité publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32087. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** exprime sa perplexité au sujet de la réponse de **M. le Premier ministre (Recherche)** à sa question 26605 du 3 mars 1980, et lui demande les précisions suivantes : 1° les dépenses de recherche de la Communauté européenne y sont estimées à 615 086, exprimées à la fois en M. U. C. E. et en francs. Quelle monnaie a été réellement utilisée ; 2° une note de la commission de juin 1979 (11-79) fait état, pour le budget 1978, d'une dépense de recherche et développement de 254 945 000 M.U.C.E. Comment peut s'interpréter cette disparité ; 3° dans la liste des contrats signés en 1978, ne figure aucune mention pour la recherche agricole. Quel est le montant affecté par la Communauté aux recherches agricoles. Quel pourcentage représente-t-il par rapport à l'ensemble des recherches communautaires. Ce pourcentage apparaît-il normal, compte tenu des problèmes posés par la politique agricole commune ; 4° doit-on interpréter la réponse à propos des « gages » comme la volonté du Gouvernement français de ne pas considérer les crédits d'origine communautaire comme des compléments aux crédits nationaux, mais comme alternatifs. Cette conception entraînant alors l'institution de gages ne risque-t-elle pas d'annuler l'effet stimulant des crédits communautaires.

Ordre public (maintien : territoire de Belfort).

32088. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre des transports** : 1° s'il a connaissance de la demande effectuée par la S.N.C.F. à la ville de Belfort, en vue d'obtenir réparation des préjudices qui lui auraient été occasionnés lors du conflit Alstom en octobre-novembre 1979 ; 2° s'il juge normal qu'une entreprise nationale puisse mettre en cause la responsabilité d'une ville durement éprouvée par un conflit social dont tous les observateurs, y compris dans la presse patronale, s'accordent à considérer que son déclenchement et sa prolongation ont essentiellement tenu à l'intransigeance patronale.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

32089. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de recrutement des médecins du travail siégeant à la première section de Cotorep. Ces médecins du travail ont un statut de vacataires et perçoivent pour leur participation à la première section de la Cotorep une indemnité insuffisante (40 francs l'heure). Ces conditions de rétribution ont pour conséquence des difficultés de recrutement, entraînant un retard important dans la liquidation des dossiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32090. — 16 juin 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nouvelle situation créée à la suite du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 paru au *Journal officiel* du 9 mars 1980. En effet, l'article 3 de ce décret modifie l'utilisation du « 1 p. 100 logement » en le réservant, en accession à la propriété, à ceux qui ne dépassent pas un certain plafond de ressources, et en limitant, en locatif, son emploi à certains logements. Or, ce décret est en contradiction avec celui d'août 1953 qui prévoyait l'utilisation du « 1 p. 100 » pour aider tous les salariés sans discrimination. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette décision soit modifiée.

Handicapés (établissements : Pas-de-Calais).

32091. — 16 juin 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le manque d'établissements pouvant accueillir des handicapés légers (épileptiques par exemple) dépendant de la D. D. A. S. S. dans la région d'Arras. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à ce grave problème.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32092. — 16 juin 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le développement excessif du bruit et sur ses conséquences préjudiciables à la santé des Français. D'ici à 1985, 800 000 Français seront exposés à un niveau de bruit supérieur à 65 décibels, dont l'effet aura de graves répercussions physiologiques et psychologiques sur

l'organisme. Les problèmes de circulation routière arrivent largement en tête de ces agressions sonores. Le bruit apparaît comme l'ennemi numéro un de l'homme moderne, menaçant son équilibre nerveux. Il s'étonne donc que les réglementations existantes et régissant la lutte contre le bruit soient encore mal connues et surtout mal appliquées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire appliquer les normes entrées en vigueur le 1^{er} avril 1980 dans les pays de la C. E. E. (qualité acoustique des logements; institution des médiateurs du bruit chargés de régler les litiges) afin de garantir à chacun le repos et le droit au silence.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

32093. — 16 juin 1980. — M. Hubert Dubedout rappelle à M. le ministre du budget que l'article 21 du paragraphe II-2 de la loi du 10 janvier 1980 a prévu que le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 p. 100 aux contribuables assujettis à la taxe d'habitation qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition. En tant que législateur, il considère cette rédaction comme imparfaite car, dans l'esprit de la législation, cette mesure s'étendait à l'ensemble des contributions à la taxe d'habitation, y compris celle revenant aux départements, conformément à l'article 23 de la même loi. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. Il lui demande également s'il compte donner aux préfets de toute urgence des directives pour que les conseils généraux puissent savoir quels sont les votes auxquels ils doivent procéder d'ici le 1^{er} juillet 1980.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement secondaire).

32094. — 16 juin 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes d'accueil rencontrés à la cité scolaire de Balmbridge. La création d'un L. E. P. à Bale-Mahaut, annoncée après une parodie de consultation, alors que la décision était déjà prise, ne répond pas aux besoins ressentis. Bien au contraire, il semble que l'on veuille ainsi privilégier l'enseignement technique court au détriment de l'enseignement long auquel aspirent les élèves, leurs parents et les spécialistes de l'éducation. Il lui demande à quelle date est programmée la mise en chantier d'un lycée polyvalent en Grande-Terre.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement).

32095. — 16 juin 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de postes d'enseignants titulaires prévus en Guadeloupe pour la rentrée 1980. En effet, il ressort de l'application d'une prétendue « grille nationale » qu'un nombre conséquent de postes de professeurs certifiés de P. C. E. T. et de P. E. G. C. seront supprimés et remplacés dans les mêmes établissements par des postes de non-titulaires (M. A., A. E., etc.). Il lui demande : à quelle politique se rattache cette offensive contre des titulaires de la fonction publique; de quelle manière est envisagée la concertation avec les organisations syndicales pour la mise en place de ce nouveau système; pourquoi des titulaires ne pourraient pas être maintenus dans le même établissement lorsque leur poste supprimé réapparaît sous forme de poste provisoire; s'il estime que la démographie du département de la Guadeloupe et leurs besoins en personnel qualifié justifient une diminution des effectifs d'enseignants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires).

32096. — 16 juin 1980. — M. Gérard Houtter attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'insuffisance du budget des bibliothèques universitaires. Ainsi limitées dans leur fonctionnement, elles sont dans l'incapacité d'atteindre les mêmes résultats que leurs homologues des pays voisins. Il lui demande s'il n'est pas possible, alors que le prix des livres a augmenté très fortement en deux ans, d'envisager les mesures susceptibles d'améliorer sensiblement cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

32097. — 16 juin 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les collectivités locales et les hôpitaux ne peuvent cotiser aux Assedic. Cette clause contraint ces établissements lorsqu'ils embauchent des personnels de remplacement, lors des congés maternels ou de maladies de longue durée par exemple, à ne pas garder ce personnel auxiliaire plus de six mois sous peine de devoir verser

d'importantes indemnités lors de leur départ. Si les hôpitaux pouvaient cotiser aux Assedic, cet inconvénient serait supprimé et cela éviterait l'embauche successive de plusieurs personnes pendant de courtes durées. Cela permettrait également à ces auxiliaires de bénéficier des allocations Assedic. En conséquence, il lui demande si une telle mesure ne peut être envisagée.

Édition, imprimerie et presse (agences de presse).

32098. — 16 juin 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur des faits récents qui sont de nature à ternir gravement la régulation internationale de l'Agence France-Presse. Le 28 mai dernier, l'A. F. P. s'est, en effet, livrée à une rectification des propos tenus quelques heures auparavant à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le garde des sceaux, propos publiés pourtant dans leur version authentique par les services de l'Assemblée nationale et que l'A. F. P. avait fidèlement rapporté dans une première dépêche. La gravité de ces faits exige que toute la lumière soit faite sur les conditions dans lesquelles l'A. F. P., organe de presse que le législateur a voulu indépendant, s'est trouvée contrainte de déferer aux ordres du garde des sceaux. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses réactions quant aux faits évoqués; il lui demande, en outre, quelles mesures il entend prendre pour garantir dans l'avenir l'indépendance de l'A. F. P. vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Logement (prêts).

32099. — 16 juin 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre du budget sur les graves conséquences de la récente décision de renforcer l'encadrement du crédit au logement. Cette mesure place un nombre croissant de familles modestes dans une situation difficile et suscite dans le secteur du bâtiment un processus de concentration impliquant la disparition d'un grand nombre d'entreprises régionales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de définir une politique du logement répondant aux besoins de l'immense majorité des familles françaises.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32100. — 16 juin 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences du décret du 9 août 1979, réorganisant la procédure de titularisation des assistants des universités et leur accession au poste de maître-assistants en instaurant un système de concours. Ce décret fait peser de graves menaces sur l'emploi de nombreux assistants, entraînant, de surcroît, le démantèlement d'un grand nombre d'équipes de recherche et d'équipes pédagogiques, au détriment de la qualité de l'enseignement et du rayonnement de l'université. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir aux assistants la reconnaissance effective de la qualification qu'ils ont acquise et des fonctions qu'ils ont réellement exercées.

Enseignement secondaire (personnel).

32101. — 16 juin 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation si la mesure discriminatoire écartant plusieurs membres du jury de correction du C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales est en rapport avec l'appartenance de ces enseignants à l'association des professeurs de sciences économiques et sociales et avec l'action que cette association mène pour dénoncer les menaces qui planent sur l'avenir de cette discipline. Il appelle son attention sur les décisions prises par plusieurs autres membres du jury du C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales de démissionner par solidarité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le jury du C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales soit représentatif de la diversité des disciplines et des théories économiques et sociales.

Enseignement secondaire (programmes).

32102. — 16 juin 1980. — M. Louis Mexandeau s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des menaces qui planent sur l'avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans les lycées. Il s'inquiète des projets de réforme des programmes de la classe de seconde qui tendent à privilégier l'entreprise privée et l'économie de marché de type capitaliste au détriment des problèmes sociaux. Il appelle son attention sur le fait que les horaires proposés pour cette discipline sans travaux pratiques dédoublés contraindraient les enseignants à abandonner des méthodes pédagogiques fondées sur l'étude de documents qui constituent l'un des acquis les plus positifs de cet enseignement.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).

32103. — 16 juin 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences de la politique dangereuse que conduit la société Rhône-Poulenc Industries. La société Rhône-Poulenc, en effet, jugeant que la production de fil acétate n'était pas rentable, a cédé cette branche industrielle à une filiale allemande du groupe D.R.A.G. à Fribourg. Or, cette production est aujourd'hui importée par l'industrie française à un prix plus élevé qu'il ne l'était lorsqu'il était fabriqué en France (en francs constants). A l'époque, grâce à leur lutte de vingt-neuf mois, les travailleurs de l'usine du Péage de Roussillon qui produisait du fil acétate avaient contraint la direction à chercher sur place un emploi au personnel qu'elle entendait licencier. Il lui demande, en conséquence, pourquoi les pouvoirs publics qui sont tenus constamment au courant des orientations de la société Rhône-Poulenc ont pu laisser ainsi une filiale étrangère s'emparer d'une production rentable, et favoriser de ce fait la désertification économique d'une région, déséquilibrant ainsi un peu plus le tissu industriel du pays.

Enseignement secondaire (établissements).

32104. — 16 juin 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation des ex-directeurs de collèges devenus « principaux de collèges ». Ces personnels qui assument seuls de lourdes responsabilités craignent que les promesses de la réforme éducative de 1975 ne soient pas tenues à leur égard. Il lui demande en particulier quelles mesures il entend prendre pour : respecter les engagements pris et relatifs à la création de postes d'adjoints, de secrétaires, de documentalistes, de surveillants ; que soient appliquées les dispositions prévues par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 fixant l'organisation administrative et financière des lycées et collèges.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32105. — 16 juin 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **Mme le ministre des universités** s'il est exact qu'un réalisateur de cinéma, vacataire depuis plus de trois ans au Conservatoire national des arts et métiers (institut audio-visuel) a été licencié à la suite de la projection de son film sur l'affaire Boussac et ses conséquences sociales, dans le cadre de la manifestation « Quatre Jours pour un autre cinéma » au festival de Cannes. Il serait, en effet, inadmissible que sous couvert d'une prétendue « faute grave » le contrat de travail de ce réalisateur soit rompu unilatéralement par la direction du C.N.A.M. qui exercerait ainsi, par des voies détournées, une censure sur un film dont le contenu critique ressortit à la liberté d'expression de son auteur. Il lui demande quelles instructions elle entend donner au directeur du C.N.A.M. pour que cette atteinte aux libertés de création soit rapportée dans les plus brefs délais.

Enseignement secondaire (personnel).

32106. — 16 juin 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation des documentalistes des établissements du second degré. Depuis 1958, on promet aux documentalistes des établissements du second degré, un statut spécifique. Alors qu'en 1977 une circulaire reconnaît clairement la fonction essentiellement pédagogique et spécifique des documentalistes des établissements du second degré, un projet de décret en juin 1979 permet d'affecter au centre de documentation et d'information tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin accorder aux documentalistes des établissements du second degré un statut spécifique qui leur reconnait une compétence particulière au sein de l'équipe pédagogique.

Aménagement du territoire (régions).

32107. — 16 juin 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la participation du fonds européen de développement régional Feder au financement du plan du Grand Sud-Ouest. Devant le conseil de planification le Gouvernement avait proposé, en effet, un projet de règlement sur le Feder hors quota qui viendrait compléter l'effort national dans le cadre de ce plan. Il lui demande en conséquence sur quels projets le Feder doit intervenir, quels financements sont déjà ou pourront être dégagés au niveau européen, et quelle est l'importance de cette intervention secteur par secteur et région par région pour 1980.

Enseignement secondaire (personnel).

32108. — 16 juin 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation particulièrement injuste d'une maîtresse auxiliaire de dessin et T.M.E. qui enseigne sans interruption depuis octobre 1951. Ses diplômés ont été reconnus comme équivalents au C.A.F.A.S. mais ne peuvent suffire à l'inscrire sur la liste d'aptitude aux fonctions d'adjointe d'enseignement. Or, le C.A.F.A.S. n'existait pas à l'époque où l'intéressée a fait ses études à l'école des beaux-arts et arts plastiques et les diplômés qu'elle passade étaient les seuls à l'époque requis pour l'enseignement du dessin. Cette situation absurde interdit toute titularisation à une catégorie d'enseignants, restreinte mais qui subit des conditions de travail impossibles, même après vingt-neuf ans de services à l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il ne juge pas que la reconnaissance de la valeur de l'équivalence peut dans ce cas ou dans des cas semblables permettre la reconnaissance des services rendus par une titularisation.

Éducation (ministère : personnel).

32109. — 16 juin 1980. — **M. Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation (C.P.A.I.D.E.). Il lui indique que, pour accéder à la fonction d'inspecteur départemental, les C.P.A.I.D.E. doivent, en premier lieu, passer un examen probatoire particulièrement difficile et, ensuite, réussir le concours d'inspecteur départemental, les candidats titulaires d'un diplôme universitaire (D.E.U.G., licence, etc.) étant automatiquement dispensés de l'examen probatoire. Il lui fait remarquer que les conditions imposées aux C.P.A.I.D.E. pour obtenir cette promotion ne tiennent pas réellement compte de leur formation, de leur expérience et de leur ancienneté. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de considérer qu'après cinq années d'ancienneté dans leur poste, les conseillers pédagogiques pourraient bénéficier de l'équivalent d'un D.E.U.G. et qu'ils pourraient être ainsi dispensés de l'examen probatoire préalable au concours d'inspecteur départemental.

Transports routiers (transports scolaires).

32110. — 16 juin 1980. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur l'aide servie par l'État au titre des transports scolaires. Actuellement, la réglementation en vigueur limite l'attribution des subventions de transports scolaires aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. Par contre, les familles des élèves internes ne reçoivent aucune aide pour alléger les lourdes charges que représentent les services de transport empruntés chaque semaine par leur enfant, pour se rendre à l'internat et en revenir. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la réglementation actuellement en vigueur afin que l'aide de l'État au titre des transports scolaires soit étendue aux transports hebdomadaires des élèves internes.

Enseignement agricole (personnel).

32111. — 16 juin 1980. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des personnels non titulaires de l'enseignement agricole public. Il lui rappelle, que le 23 janvier, il avait accepté que s'ouvrent des négociations entre ses collaborateurs et le syndicat national de l'enseignement technique agricole public, et que des engagements ont été pris par les pouvoirs publics. Encore fallait-il qu'ils soient tenus. En effet, lors de l'audience qui a été accordée au S.N.E.T.A.P.-F.E.N., le 21 avril, c'est-à-dire dès la première échéance (celle de la préparation du budget 1981), des mesures capitales se sont vues remises en cause. Ainsi, ses représentants ont donné leur accord : à la contractualisation de 900 agents payés sur les budgets des établissements. Cette mesure est rejetée ; à la transformation de 300 à 400 postes de contractuels en agents de service titulaires, seuls 150 postes seraient accordés ; à la mise en place de certifiés techniques, mesure qui aurait notamment permis l'intégration des maîtres auxiliaires de deuxième et première catégorie. Cette mesure est rejetée. En conséquence, il lui demande si la remise en cause d'engagements pris n'enlève pas toute crédibilité aux procédures de négociation et quelles mesures il entend prendre pour pallier le retard pris dans le passé à régler la situation des personnels non titulaires de l'enseignement agricole public.

Enseignement agricole (établissements : Yvelines).

32112. — 16 juin 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les difficultés que rencontre le centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet. La situation financière de ce centre est actuellement difficile et les informations données par le ministère de l'Agriculture ne semblent pas indiquer la moindre amélioration à court terme. Les budgets de fonctionnement sont en diminution alors que le coût de la vie augmente, et tout particulièrement les dépenses énergétiques. Sur le plan du personnel, il semble qu'aucune création de poste n'ait été envisagée pour les deux rentrées à venir. Il lui demande s'il est vrai que la dotation des établissements de ce type en agents contractuels sera basée dans l'avenir sur le nombre d'élèves et non plus sur le nombre de classes. Cette nouvelle décision risquerait d'entraîner la suppression d'un poste d'agent contractuel alors qu'au conseil d'administration de décembre dernier une motion a été adoptée à l'unanimité demandant la création d'emplois d'agents contractuels afin de permettre un fonctionnement normal du C. E. Z. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier les difficultés réelles d'existence de l'enseignement agricole au C. E. Z. de Rambouillet.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : communes).

32113. — 16 juin 1980. — **M. Jean Fontaine**, par question écrite n° 19648 du 1^{er} septembre 1979, a signalé à **M. le ministre du budget** que dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement au profit des collectivités locales, son département, la Réunion, se trouve lésé. En réponse, les explications qu'il lui a données, parues au *Journal officiel* du 21 octobre 1979, ne sont pas convaincantes. C'est le moins qu'il puisse dire. Une analyse plus détaillée de la réponse fait apparaître les divergences indiquées ci-après : a) le dernier recensement dans les départements d'outre-mer date de 1974 et celui de la métropole de 1975. Or la population des D. O. M. évolue très vite et, au minimum, il conviendrait de prendre en compte sa croissance théorique entre 1974 et 1975 (excédent des naissances sur les décès, plus ou moins solde migratoire) pour remettre les D. O. M. dans la même situation que la métropole (valeur 1975) ; b) il lui a été objecté que la majoration de 10 p. 100 des indices de population et d'effort fiscal applicable à l'ancien V. R. T. S. n'a pas été reconduite dans la D. G. F. parce qu'entre-temps le franc C. F. A. a été supprimé. Son maintien créerait une discrimination avec les autres D. O. M. Or cette majoration de 10 p. 100 n'a jamais été liée à l'existence du franc C. F. A., mais au coût de la vie à la Réunion. D'autre part, le Gouvernement semble se contredire puisqu'il a annoncé complaisamment lors de la suppression du franc C. F. A. qu'il s'agissait d'une simple mesure technique qui n'aurait aucune incidence sur les finances locales. Enfin, il est constant que le coût de la vie — et donc des services assurés par les collectivités locales — est plus élevé à la Réunion que dans les autres D. O. M. et que la suppression du franc C. F. A. n'a eu aucune incidence sur l'évolution des prix à la Réunion. C'est donc la suppression de cette majoration qui met la Réunion dans une situation de pénalisation par rapport aux autres D. O. M. ; c) il lui a été indiqué qu'une augmentation de 14 p. 100 des crédits affectés aux D. O. M. a été observée entre 1978 et 1979. Le maintien des dispositions actuelles est donc de nature à améliorer l'équilibre financier des communes d'outre-mer. Il est vrai que cette augmentation, comparable à celle observée en métropole en valeur relative, a effectivement été constatée, mais il semble que les bases de répartition soient à l'origine plus défavorables. En effet, l'objectif du prélèvement précapitaire sur la D. G. F. des crédits destinés aux D. O. M. est théoriquement de faire en sorte que le produit par habitant soit le même en moyenne que celui de l'ensemble de la France. Comment alors expliquer qu'en 1979, le produit de la D. G. F. ait été sur l'ensemble de la France de 462 francs par habitant (non compris la dotation particulière aux communes touristiques et thermales) et de 377,29 francs seulement (toutes attributions confondues) sur la Réunion. Cela correspond à un manque à gagner minimum, uniquement sur 1979, et sans tenir compte des éléments développés plus haut, de 40 379 000 francs. Dans ces conditions : 1° le manque à gagner en 1979 dont souffre la Réunion en fonction des considérations susindiquées pourrait s'établir de la façon suivante (en prenant comme base l'attribution moyenne de la France entière) : utilisation des mêmes bases qu'en métropole : 462 francs/habitant — 377,29 francs/habitant × 476 675 habitants = 40 379 000 francs ; accroissement de population entre 1974 et 1975 (source I. N. S. E. E. : + 9 600 habitants) 462 francs × 9 600 habitants = 4 350 000 francs ; majoration de 10 p. 100 pour tenir compte des coûts spécifiques de la Réunion : 462 francs × 486 275 habitants × 10 p. 100 = 22 465 005 francs. Le total du manque à gagner en 1979 est donc de 67 279 000 francs, soit 138,36 francs par habitant en 1975 ; 2° le manque à gagner prévisionnel pour 1980 pourrait s'établir de la façon suivante : prévisions de recettes notifiées sur

l'ensemble de la France : dotation 1979 + 16,04 p. 100 (progression 1979-1980) + 3 p. 100 (régularisation 1979), soit par habitant : 462 francs × 1.1904 = 549,96 francs ; application théorique à la dotation de la Réunion : 549,96 francs/habitant × 486 275 habitants × 110 p. 100 = 294 174 000 francs ; dotations notifiées effectivement : 205 029 000 francs. Le manque à gagner en 1980 est égal à 89 145 000 francs, soit 183,32 francs par habitant en 1975. C'est pourquoi il souhaite avoir à ce sujet de plus amples explications et lui demande en outre les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir une situation fortement compromise pour les budgets des collectivités locales de son département.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

32114. — 16 juin 1980. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des élèves assistants sociales de 2^e et 3^e année — promotions sociales. En effet, en qualité d'étudiants promotions sociales (ancien régime) elles perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle revalorisable chaque année par arrêté. Pour 1978 et 1979 une majoration de 200 francs par mois a été accordée avec effet à partir du 1^{er} janvier de chacune de ces deux années. En mars 1980, cette « revalorisation » de 200 francs (peut-on encore appeler cela une revalorisation compte tenu de l'importance de la hausse des prix) ne leur a pas encore été octroyée et ces jeunes étudiants perçoivent depuis janvier 1979, invariablement le même montant mensuel soit 2 350 francs. Selon la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, la majoration ne peut être pratiquée dans la mesure où le ministre du travail ne l'a pas reconduite par arrêté. Or, une restriction budgétaire serait à la base de cette décision et ces élèves seraient parmi ceux qui en subissent les conséquences. Bien que d'un montant faible, cette augmentation a de l'importance : si elle ne leur permet pas de maintenir leur pouvoir d'achat, elle compense tout au moins partiellement la hausse considérable des prix. D'autre part, la rémunération des élèves de 3^e année en fin de formation pose aussi un problème. En effet alors que les résultats du diplôme d'Etat ne sont pas publiés avant le 20 juin et que les étudiants ne peuvent travailler avant le 1^{er} juillet, l'indemnité forfaitaire cesse d'être versée à partir du 15 juin (date qui clôture la période des épreuves du diplôme d'Etat). Cette mesure injuste met les étudiants dans une situation financière très préoccupante. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire et dans quels délais pour rétablir une telle situation.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault).

32115. — 16 juin 1980. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt de l'expérience pédagogique menée au collège de la Devèze, à Béziers, par la mise en place de classes de rattrapage. Depuis l'année scolaire 1978-1979 existe dans ce collège situé au centre d'un quartier abritant de nombreuses familles défavorisées une classe de 6^e de rattrapage. Cette classe a seize élèves au maximum avec des déboulements pour travaux dirigés, ce qui permet d'individualiser au maximum l'intervention pédagogique. Cette structure permet la mise en place d'une équipe éducative soudée, élargie à l'assistance sociale et à un psychologue ainsi que la recherche d'une collaboration directe avec les parents. Cette pratique permet de faire adopter aux élèves une attitude positive face à l'acquisition du savoir. Cette classe a accueilli des enfants de familles nombreuses à la situation familiale traumatisante ; tous se situant, d'après les tests psychologiques pratiqués en début d'année, au-dessous de la moyenne. Le bilan, au bout d'un an de pratique, est extrêmement positif : dix élèves ont accompli des progrès substantiels ; deux élèves ont pu être orientés vers une 5^e différenciée ; un élève est devenu un brillant élève. En 1978-1980, une 5^e de rattrapage a été créée au collège de la Devèze. Il lui demande : pour améliorer cette expérience pédagogique exceptionnelle, d'attribuer un contingent d'heures de décharge suffisant pour permettre à l'équipe pédagogique de tenir une réunion par semaine ; s'il compte adjoindre à cette équipe la collaboration d'un médecin scolaire qui fait actuellement défaut.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).

32116. — 16 juin 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des effectifs des classes des écoles maternelles et primaires dans certains groupes scolaires de la Haute-Vienne, en particulier à Limoges et dans les communes de la banlieue. A la rentrée de 1979, une vingtaine de classes maternelles y avaient un effectif supérieur à trente-cinq élèves. Cette situation risque fort de se reproduire à la rentrée de 1980. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires (créa-

tion de postes) pour : 1° qu'aucun C. P. ou C. E. n'ait un effectif supérieur à vingt-cinq élèves (norme fixée par le ministre lui-même) ; 2° qu'aucune classe maternelle n'ait un effectif supérieur à trente élèves. Elle lui signale que trente institutrices « roustaniennes » attendent leur « ineat », souvent depuis plusieurs années, et que la création des postes nécessaires pour réduire les effectifs aux normes fixées pour les C.P. et C.E., et à trente pour les classes maternelles, permettrait en particulier leur nomination dans le département de la Haute-Vienne.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Haute-Vienne).

32117. — 16 juin 1980. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre des transports d'intervenir auprès de la direction régionale de la S.N.C.F. pour qu'elle prenne des mesures rapides pour la suppression d'un dépôt d'ordures et matériaux divers de la S.N.C.F. le long de la voie ferrée Paris-Limoges au lieu-dit Ventenat (commune du Palais-sur-Vienne). La suppression de ce dépôt avait été annoncée, il y a deux ans. Depuis, des habitations se construisent dans cette zone et son aménagement paysagé est entravé par l'existence de ce dépôt, qu'il est donc urgent de supprimer.

Budget : ministère (personnel).

32118. — 16 juin 1980. — M. Guy Ducoloné informe M. le ministre du budget des conséquences de sa décision de licencier, à dater du 31 mai 1980, le personnel auxiliaire des services des impôts. Le plus souvent, cette mesure a été appliquée sans se préoccuper de vérifier si les postes de titulaires qui, n'étant pas pourvus, avaient justifié l'embauche de stagiaires, l'étaient au moment du licenciement, le 31 mai 1980. Cette mesure, prise sans discernement, aggrave considérablement les conditions et la charge de travail du personnel titulaire qui est en poste. Il lui demande de revoir rapidement une décision qui, si elle était maintenue, ne tarderait pas à provoquer un mécontentement profond parmi le personnel et des perturbations certaines dans le fonctionnement des services.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).

32119. — 16 juin 1980. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude soulevée dans les organisations syndicales par l'absence d'informations précises concernant : 1° le volume prévisible du trafic aérien au niveau d'Orly à partir de 1981 ; 2° quels sont les compagnies aériennes qui seront affectées à Orly Sud, Orly Ouest, Roissy ; 3° la compagnie intérieure Air Inter restera-t-elle sous sa forme actuelle ou deviendra-t-elle compagnie européenne. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour maintenir l'emploi des personnels travaillant à l'aérogare d'Orly Sud, dans les restaurants, bars et hôtels par la compagnie des wagons-lits et dont le contrat avec l'aérogare arrive à expiration.

Service national (dispense de service actif).

32120. — 16 juin 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens mariés, sans enfant, dont les demandes de dispense du service national actif sont systématiquement rejetées, sans examen particulier, à la suite, semble-t-il, d'instructions qu'il aurait récemment adressées à Messieurs les préfets. Dans un certain nombre de cas, le motif invoqué pour justifier ce rejet expéditif est l'aptitude au travail de l'épouse du demandeur. Il lui fait observer que ce critère est pour le moins inadapté à la situation actuelle du marché de l'emploi féminin, dans notre pays. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit considérée non pas la seule aptitude au travail mais la possibilité effective pour l'épouse du demandeur d'exercer un emploi.

Communes (conseils municipaux).

32121. — 16 juin 1980. — M. Parfait Jans expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il constate que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales ne fait aucune allusion à la composition des conseils d'administration ou commissions administratives des organismes municipaux tels que : caisse des écoles, bureau d'aide sociale, offices H.L.M. municipaux. Or, les maires et conseils municipaux sont en mesure d'assumer pleinement ces responsabilités purement locales alors qu'actuellement dans chacun de ces organismes sont désignés des représentants du préfet. Il lui demande s'il compte utiliser la discussion sur le projet de loi pour remettre aux communes la pleine responsabilité de ces activités purement locales.

Enseignement (établissements : Essonne).

32122. — 16 juin 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qui persistent dans le département de l'Essonne pour le remplacement des maîtres absents. L'inspection académique de l'Essonne interrogée par des parents d'élèves mécontents a répondu qu'elle n'avait pas les moyens d'assurer le remplacement des enseignants à mi-temps, quel que soit la durée de l'absence. Cette situation est fortement préjudiciable à la scolarité des enfants qui en sont victimes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

32123. — 16 juin 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des veuves dont le conjoint était un agent de l'Etat et qui occupent un logement faisant partie du contingent réservé aux fonctionnaires. Les textes ministériels leur font actuellement obligation de libérer ce logement, ce qui aggrave encore la situation tant morale que matérielle dans laquelle elles se trouvent en de telles circonstances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pratique.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Essonne).

32124. — 16 juin 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'agence locale pour l'emploi de Juvisy-sur-Orge (Essonne). Celle-ci constitue la plus importante unité du département. Elle couvre un secteur dont la population est de 182 000 habitants. Avec le développement dramatique du chômage dans le département, elle enregistre actuellement près de 5 000 demandeurs d'emploi par an. Dans le même temps, les effectifs diminuent puisqu'il n'y a plus que vingt-deux employés aujourd'hui dans cette agence, contre vingt-quatre en 1976. Cette réduction d'effectifs ne fait qu'aggraver les conditions de travail déjà difficiles de ce personnel et provoque une dégradation du service public dont sont victimes les travailleurs à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter cette agence de personnel en nombre suffisant afin que soit assurée convenablement sa mission.

Transports urbains (R.A.T.P. : Essonne).

32125. — 16 juin 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la cité de Grand-Vaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Cette cité qui abrite 6 000 habitants ne dispose pas de moyen de transport en commun hormis une liaison par autocar avec la gare S.N.C.F. assurée le matin et le soir dans de mauvaises conditions. Ainsi, de nombreuses personnes se retrouvent totalement isolées pendant de longues heures. Des mères de familles, des personnes âgées, ne peuvent se rendre auprès de la mairie, du centre de la sécurité sociale ou du bureau de poste, ni à la préfecture d'Evry ou à l'hôpital de Longjumeau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le prolongement de la ligne R.A.T.P. 235 B qui permettrait la liaison de la cité avec les principaux centres administratifs de la ville.

Constructions aéronautiques (entreprises : Yvelines).

32126. — 16 juin 1980. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les intentions de la société Matra, se préparant à transférer son service « espace » de la zone industrielle de Vélizy, dans les Yvelines, à Toulouse, en Haute Garonne. Plus de 400 personnes seraient ainsi menacées par ce déménagement totalement injustifié. En effet, ce secteur d'activité en pleine expansion comme en témoigne la progression de ses effectifs, nécessite l'installation d'une usine de montage en série. Au moment où la région parisienne connaît un déclin industriel préjudiciable au maintien de l'emploi et de son potentiel économique, il paraît inconcevable qu'un secteur d'activité dynamique soit ainsi démantelé. De plus le département des Yvelines connaît la plus grande progression du taux d'emplois supprimés et le taux d'offre d'emploi le plus bas de la région parisienne. Il est donc nécessaire d'empêcher la réalisation d'un tel projet dans l'intérêt des travailleurs de cette entreprise tout comme ceux du département et de la région. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Essonne).*

32127. — 16 juin 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du centre de F.P.A. d'Amiens qui s'est vu accorder, en 1980, un budget de fonctionnement inférieur de 28 p. 100 à celui de 1979. Cette régression des crédits met en cause les opérations de modernisation et d'adaptation pourtant nécessaires à la qualité de la formation, oblige le personnel de l'A.F.P.A. à une surcharge de travail compte tenu du blocage des effectifs, entraîne la baisse des indemnités versées aux stagiaires, ne lui permet pas de développer son potentiel de formation comme les sous-commissions départementales de F.P.A. de la Somme l'avaient demandé (création de formation réparation automobile, tertiaire et restauration) et donc ne peut résoudre le problème des listes d'attente des stagiaires qui croissent comme le chômage en Picardie. Aussi elle lui demande instamment d'attribuer au centre F.P.A. d'Amiens un complément de budget pour 1980 et des crédits 1981 qui lui permettent de répondre réellement à sa mission de service public de formation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32128. — 16 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité qu'il y aurait de répondre favorablement au vœu émis par les unions départementales des sapeurs-pompiers concernant l'avancement de l'âge de la retraite. En effet, de nombreux sapeurs volontaires, en raison des exigences physiques de la tâche, quittent les corps avant d'ouvrir droit à la retraite au taux plein. Pour permettre, à tout sapeur volontaire, ayant régulièrement effectué son service, de bénéficier au moment de sa retraite d'un nombre d'années de bonification, proportionnel à la durée du service actif, les unions départementales proposent une année de bonification pour sept ans de service. Ainsi un sapeur-pompier volontaire, ayant accompli trente-cinq ans de service, pourrait obtenir sa retraite civile correspondant à sa qualification professionnelle, cinq ans avant l'âge réglementaire. Cette orientation, si elle était prise, favoriserait inévitablement le recrutement et serait la reconnaissance des difficiles services des pompiers volontaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aller rapidement dans ce sens.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Seine-Maritime).

32129. — 16 juin 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine Charvet de Darnétal en Seine-Maritime. Dans cette usine appartenant à M. D... qui possède par ailleurs des unités de production dans le Nord et au Nigéria, le tissage occupait quatre-vingts personnes, en particulier des femmes. Devant le refus des services de la main-d'œuvre d'autoriser les licenciements, le bilan de l'entreprise a été déposé afin de permettre au syndic de procéder finalement le 29 mai dernier à soixante-cinq licenciements. On comprend alors que la réaction des salariés de cette entreprise ait été plus vive et l'émotion de la population très profonde face à ce nouveau coup porté à l'industrie textile de l'agglomération rouennaise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'activité de l'usine Charvet de Darnétal dont l'équipement et la main-d'œuvre constituent d'importants éléments de viabilité.

Enseignement secondaire (établissements : Oise).

32130. — 16 juin 1980. — M. Raymond Maillet rappelle à M. le ministre de l'éducation que la construction d'un L. E. P. à Clermont (Oise) est réclamée depuis plusieurs années. Le principe en est retenu, mais son financement n'a pu être programmé jusqu'à maintenant. Des classes préparatoires aux B. E. P. et C. A. P. sont installées dans le lycée de Clermont. De ce fait, plusieurs dizaines d'élèves admis en seconde A et AB ne pourront être accueillis dans aucun lycée du département. Il lui demande de créer les postes supplémentaires indispensables, au lycée de Clermont. Il lui demande également si la construction du L. E. P. de Clermont sera programmée au VIII^e Plan et selon quel calendrier.

Machines-outils (entreprises : Rhône).

32131. — 16 juin 1980. — M. Louis Maisonnat, attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces qui pèsent actuellement sur l'avenir de la société Berthiez dont le siège social est à Givors. Cette société, qui est la seule en France à fabriquer des tours verticaux et des rectifieuses verticales, spécialement étudiées pour l'adaptation de commandes numériques, voit ses activités progressivement diminuer à la suite d'un manque de com-

mandes. Ceci risque d'amener la direction à prendre de graves mesures, notamment le transfert d'une partie importante de la charge de travail en sous-traitance, ce transfert étant compensé par des licenciements à la société Berthiez. Aussi, compte tenu de la renommée de cette société, il est urgent que le Gouvernement prenne des mesures pour le maintien en activité et le développement du secteur machine-outil en France, par une politique d'investissements et de recherche dans les équipements. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens sachant, notamment, que le secteur d'activités de la machine-outil est réputé vital pour assurer l'indépendance économique de la France.

Postes et télécommunications (téléphone).

32132. — 16 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les graves atteintes au service public des télécommunications que représente la situation du travail de montage (modifications d'installations, pose de téléphones supplémentaires, sonneries supplémentaires, installations de compteurs à domicile, etc.) avec le développement de la sous-traitance de ces travaux par le secteur privé. Cette orientation ne peut qu'aboutir à un service plus cher pour les abonnés et à un gaspillage des capacités humaines et techniques du secteur des télécommunications. Gaspillage puisque, en effet, les aides-techniciens (A. T. I. N. 2), malgré leur formation qui les rend aptes à l'exécution d'installations simples et complexes, sont de plus en plus employés au relevage des caisses de taxiphones, ce qui n'est pas dans leurs attributions, et ce au détriment du service des abonnés. Par exemple, dans l'agglomération grenobloise qui compte plus de 120 000 abonnés, un seul agent assure les dérangements des installations d'intercommunications, neuf agents seulement effectuent des modifications d'installations, un technicien supérieur assure la responsabilité de ce service, l'inspecteur ayant été affecté à la direction opérationnelle des télécommunications de Grenoble. Compte tenu du caractère de plus en plus important de la sous-traitance dans ce secteur où les installations sont, dans la majorité des bureaux de poste, exécutées avec du matériel P. T. T. par des entreprises privées et où les abonnés, désirant une installation complexe d'intercommunications, sont systématiquement renvoyés par l'agence commerciale vers une entreprise privée, il lui demande que la relève des taxiphones fasse l'objet de créations d'emplois nécessaires et que ce service soit assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux centres de montage d'exercer leur mission véritable afin que puisse pleinement être assuré le service public des télécommunications.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine).

32133. — 16 juin 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réforme des études médicales du 6 juillet 1979 qui prévoit la diminution du nombre des médecins formés chaque année et parmi eux une baisse particulière du nombre de postes d'internes des hôpitaux. Ces mesures, ajoutées à celles décidées par le Gouvernement le 25 juillet 1979 et à l'absence de créations de postes de médecins dans les hôpitaux, mettent en danger la qualité et la permanence des soins hospitaliers. Les hôpitaux non universitaires sont tout particulièrement affectés par cette situation et le fonctionnement même de certains services risque d'être mis en cause. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les centres hospitaliers généraux soient représentés de façon réelle au sein de commissions régionales de spécialistes et pour que les médecins hospitaliers soient en nombre suffisant afin d'assurer à tous les malades des soins permanents et de qualité.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris).

32134. — 16 juin 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation préoccupante de la recette principale, sise rue du Louvre, à Paris (1^{er}). Le manque d'effectifs et les mauvaises conditions de travail ont motivé un mouvement de grève des personnels. En effet, il a été procédé à une baisse des effectifs des guichets, accentuée par la mise en place de l'informatique et obtenue par le non-remplacement progressif des mutations, alors que les besoins sont identiques et risquent même de se développer, notamment avec l'existence du forum des Halles. En ce qui concerne le service du départ, malgré l'appel à des personnels extérieurs, au mépris d'ailleurs du statut de la fonction publique, il est fréquent que 25 à 30 000 courriers restent en attente faute de personnel en nombre suffisant. Pour la distribution du courrier, des quartiers sont laissés à découvert lorsqu'interviennent des congés ou la maladie du préposé, qui n'est pas remplacé. Enfin, en ce qui concerne les conditions de travail, elles sont singulièrement aggravées

par les travaux afférents au centre de tri automatique, amenant le personnel concerné à travailler sous les échafaudages avec tous les risques et les inconvénients qui peuvent en résulter, en particulier chute de gravaux ou d'eau. Cette détérioration des conditions de travail des employés de la recette principale qui est liée à l'insuffisance des budgets successifs de pénurie consacrés au fonctionnement des postes et télécommunications et que les prévisions du budget 1981 aggravent singulièrement, devient intolérable à supporter. Elle a des conséquences négatives sur le service rendu aux usagers, c'est pourquoi les personnels réclament pour l'ensemble du service public des P.T.T. : l'augmentation des effectifs par la nomination des 20 000 jeunes reçus aux concours nationaux et qui attendent pour certains dix-huit mois d'être employés ; le remplacement des mutations ; le maintien des positions de travail et notamment un volant de remplacement égal au tiers de ces propositions ; et l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans tous les services. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications dans l'intérêt du service public et des usagers, et pour apporter remède aux difficultés rencontrées par la recette principale, premier bureau de poste de France.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis).*

32135. — 16 juin 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la résolution adoptée par les délégués départementaux de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis réunis en assemblée générale le 10 mai 1980. Ces délégués, conscients des graves difficultés posées par la scolarisation des 300 000 jeunes du département, dont une grande majorité issus de familles très modestes et plus de 60 000 d'origine étrangère, dans tous les niveaux d'enseignement, insistent sur la priorité qui devrait être accordée à la Seine-Saint-Denis dans les moyens d'éducation pour compenser la situation défavorisée de sa population quant au niveau socio-culturel, au nombre des immigrés et à celui des handicapés ; rappellent qu'une condition d'un enseignement de qualité, connue depuis plus de trente ans, est de ne pas grouper plus de vingt-cinq enfants par classe et que sa simple application nécessiterait plus de 1 000 postes supplémentaires ; constatent que les normes mêmes de l'administration de l'éducation nationale devraient conduire à doubler le nombre de G.A.P.P. et à compléter les effectifs de ceux existant en créant plus de 400 postes ; s'alarment très sérieusement : du non-remplacement des maîtres absents allant, dans certaines périodes, jusqu'à laisser simultanément près d'une quarantaine de classes sans maître pendant plus d'un mois, faute d'effectifs d'instituteurs titulaires remplaçant pour suppléer les malades, stagiaires, congés de maternité, etc. ; de l'insuffisance du nombre de décharges de classes des chefs d'établissement qui rend souvent impossible la constitution, par ceux-ci, absorbés par des tâches administratives de plus en plus lourdes, des équipes pédagogiques nécessaires à un enseignement adapté à la vie actuelle ; de l'acrosissement, chaque année, du nombre de classes à double niveau qui compromettent la qualité de l'enseignement reçu par des élèves dont beaucoup, compte tenu des conditions locales, sont « à problèmes » ; de la persistance des listes d'attente, à la porte des maternelles, des plus jeunes enfants pour la plupart desquels l'école constitue pourtant, l'unique compensation de leur environnement. Ils estiment, dans ces conditions, absolument inadmissible de voir réduire de trente-deux postes d'instituteurs la dotation globale des enseignements maternels et élémentaires pour l'année scolaire 1980-1981 et considèrent que cette application de la politique de redéploiement et de restrictions actuellement pratiquée constitue un mauvais coup porté à l'école publique. Ils pensent que leur fonction officielle de défenseur de celle-ci leur prescrit l'impérieuse obligation de rappeler aux autorités nationales et locales de l'éducation nationale que : leur devoir est de pourvoir dans les meilleures conditions à la formation des jeunes, en liaison avec les familles et, autant que faire se peut, en compensant les inégalités socio-culturelles résultant de leurs différences, pour préparer les adultes cultivés et de bon sens qui seront les futurs citoyens ; l'application des actuelles mesures de redéploiement et d'organisation de la pénurie, refusant les moyens nécessaires à la préparation de l'insertion des jeunes dans la vie active et dans la vie sociale, conduisent à constater qu'elles faillissent à leur tâche. Les D.D.E.N. de la Seine-Saint-Denis, eux, n'abandonneront pas la leur. Ils refusent toute fermeture de classe, toute classe dépourvue de maître par suite de congé, toute atteinte aux décharges de classe et à la qualité de l'enseignement. Pour faire face à la situation, ils exigent la préparation et l'adoption, avant la prochaine rentrée scolaire, d'un collectif budgétaire propre à l'éducation nationale et comportant un volet particulier pour notre département, en tenant compte de ses spécificités. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux inquiétudes et aux revendications de ces délégués de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis.

Automobiles et cycles (entreprises : Meuse).

32136. — 16 juin 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés d'une entreprise d'Étain (55) spécialisée dans la fabrication de casques. La revue « 50 Millions de consommateurs » mène campagne contre les casques « Bayard 3003 » prétendant que ce type de casque n'est pas conforme aux normes officielles alors que la direction de l'usine d'Étain, qui les fabrique, affirme au contraire qu'il répond aux conditions officielles de sécurité définies par l'Afnor. Après la parution de cet article, plusieurs clients importants de cette société ont annulé leurs commandes, ce qui compromet l'avenir de l'usine et pose la question de savoir si cette campagne qui porte préjudice à une société française ne contribue pas à favoriser un groupe multinational fabricant de casques et concurrent de cette usine. En conséquence, il demande à M. le ministre de faire toute la lumière sur la véracité des faits qui motivent cette campagne. Il lui demande également, au cas où effectivement les casques « Bayard 3003 » ne seraient pas conformes aux normes de sécurité, quelles mesures il entend prendre afin que cette société puisse éventuellement procéder à une mise en conformité de sa production. En effet, il est absolument nécessaire que le Gouvernement prenne toutes les mesures qui s'imposent pour préserver la production française de casques face à la concurrence des multinationales et sauvegarder l'avenir des 130 travailleurs de cette entreprise dans un caution déjà si gravement affecté par la crise et où aucune solution n'est encore intervenue pour sauvegarder l'emploi des 170 travailleurs de l'usine Jamarex.

S. N. C. F. (personnel : Meurthe-et-Moselle).

32137. — 16 juin 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre des transports sur un cas flagrant d'atteinte aux libertés. Le 30 avril dernier, lors de la traditionnelle vente du nuguet, un militant communiste de l'entretien S.N.C.F. d'Heillecourt s'est vu infliger un 7.P.I. Cette demande d'explication constitue une menace pouvant se concrétiser par une sanction pécuniaire. La sanction est d'autant plus inacceptable que ce militant communiste a été sanctionné alors qu'il était aux vestiaires en dehors de ses heures de travail. Une telle mesure de répression vise en fait à porter atteinte à un militant communiste qui appelle à lutter contre le démantèlement de l'entretien et pour le maintien du plein emploi. Pourtant les travailleurs ne se sont pas laissés intimider par ces menaces de la direction. En effet déjà la majorité du personnel de l'entretien a manifesté son indignation devant cette mesure répressive et injustifiée en signant la pétition adressée à la direction générale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour exiger de la direction régionale de la S.N.C.F. la levée des menaces de sanctions qui pèsent sur ce cheminot et que soit mis fin à la répression contre les cheminots qui luttent pour la défense des revendications de leurs camarades à l'entreprise.

Transports routiers (politique des transports routiers).

32138. — 16 juin 1980. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés des transporteurs, notamment des transporteurs de voyageurs. Afin de ne pas alourdir leurs tarifs, ces transporteurs de voyageurs demandent à bénéficier d'une détaxe sur leur carburant comme cela se pratique dans les autres pays européens. Pour les transports de marchandises, ils revendiquent la déductibilité de la T.V.A., la revalorisation de la tarification routière obligatoire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de cette catégorie professionnelle.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat : Nord).

32139. — 16 juin 1980. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'intérieur que le mercredi 4 juin 1980, pendant que truands, vandaes, voleurs et autres vagabonds tranquillement à leurs occupations quotidiennes, la ville d'Auby (Nord) a été envahie dans la nuit par plusieurs centaines de policiers, C.R.S. et officiers de police, pour donner l'assaut et détruire la radio de la C.G.T. Nord, Radio-Quinquin. Toutes les rues ont été bloquées, et personne ne pouvait entrer dans le centre ville ou en sortir, et des dizaines d'ouvriers n'ont pu se rendre à leur travail, tandis que d'autres étaient bloqués et ne pouvaient retourner à leur domicile. Un mineur lui disait : « C'est la deuxième fois que je vois un tel spectacle ; la première fois, c'était en mai 1941 quand la chasse était organisée pour capturer les dirigeants de la grande grève

patriotique des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, et comme c'est drôle, les uniformes étaient presque de la même couleur. » La ville d'Auby étant dans sa circonscription, il a voulu se rendre compte de la situation. Or, il en a été empêché presque de force par les C. R. S. après que ceux-ci aient eu une conversation avec leurs supérieurs. Ce comportement scandaleux, montre tout le mépris, envers les élus de la nation, qu'ont ces services qui violent gravement l'immunité parlementaire. Il n'était en effet responsable d'aucun délit, et la police n'avait aucun droit, sinon celui de l'arbitraire, de l'empêcher de se rendre compte de la situation afin d'assurer sa tâche dans les meilleures conditions possibles. Ces faits sont graves; ils démontrent une dégradation sensible de la démocratie dans ce pays. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi qui permet aux élus de la nation d'être là où la population les réclame.

Professions et activités immobilières (publicité).

32140. — 16 juin 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les pratiques abusives de certaines sociétés spécialisées dans la vente de maisons individuelles. Ainsi en est-il des sociétés qui présentent, aux clients potentiels, l'octroi de prêts comme pratiquement acquis grâce à leur intervention. Certaines vont jusqu'à indiquer: « Nos spécialistes calculeront pour vous un plan de financement adapté et vous expliqueront tous les prêts auxquels vous avez droit. » Le tout coiffé de la formule: « Des maisons faciles à acheter ». Tout aussi douteux nous apparaît le procédé consistant à annoncer, dans un encart publicitaire, en grosses lettres à propos d'une maison type: « elle est habitable tout de suite », alors qu'un astérisque renvoie à la réserve d'usage écrite en tout petits caractères, spécifiant l'habitabilité après démarches nécessaires et l'obtention des prêts et signatures. On serait en droit de penser que de tels agissements contreviennent à l'article L. 311-13 du code de la construction et de l'habitation qui stipule: « est interdite toute publicité concernant les primes et les prêts à la construction, prévus par le présent livre, avant l'intervention des décisions accordant ces primes et prêts ». Il est également courant de constater que des sociétés de vente de pavillons, affichent un prix avec, souvent, la mention « ferme et définitif », alors que ledit prix date déjà de plusieurs mois. Cette pratique est d'autant plus inadmissible que la présentation publicitaire ne fait mention d'aucune formule de révision des prix pourtant en usage dans tous les corps d'état du bâtiment. On a même pu noter l'argument on ne peut plus fallacieux du genre: « et si les prix changent, (la société) vous garantit un prix tout compris à l'abri des surprises ». Par ailleurs alors que tout contrat prévoit la construction d'une maison suivant une réglementation technique suffisamment élaborée pour répondre aux différents types de constructions préconisées, il est à constater des manquements qui constituent de véritables infractions aux prescriptions en vigueur. Ainsi en est-il de pavillons construits il y a quelques mois à peine, où manque, par exemple, la ventilation naturelle, ou l'enduit extérieur ne répond pas aux prescriptions du D. T. U., sans parler de l'inexistence de l'application hydrofuge. Il s'ensuit des zones d'humidité à l'origine de moisissures de toutes sortes (plâtres, papiers, tissus, etc.) fort préjudiciables à la santé et aux biens des habitants de ces maisons. Et comme les propriétaires victimes de telles sociétés entendent faire valoir leurs droits, il leur faut souvent, intenter des procès fort longs du fait de la disparité des responsabilités, et surtout fort onéreux, ce qui est scandaleux quand on sait que ces personnes disposent généralement de revenus modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à de tels agissements qui portent tort aux accédants à la propriété et au-delà à l'honorabilité de nombreux professionnels du bâtiment.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel: Deux-Sèvres).

32141. — 15 juin 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant: alors qu'il y a une pénurie importante d'agents à l'hôpital Georges-Renon, à Niort, une partie du personnel temporaire est employée de façon saisonnière. Il serait souhaitable dans l'intérêt du fonctionnement de l'hôpital que la titularisation de ces personnels temporaires soit envisagée de façon urgente. Dans l'immédiat, le problème de l'allocation pour perte d'emploi de ces personnels, prévue par les textes depuis plusieurs années et inappliquée, doit être réglé par le Gouvernement. Il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction sur ces deux points aux personnels de l'hôpital.

Voirie (routes).

32142. — 16 juin 1980. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le retard pris par l'aménagement de la route Centre-Europe-Atlantique par Mâcon, Montluçon, Limoges, Angoulême, assurant le point de contact entre le Centre-Europe et le port de La Pallice. Cet axe est vital pour le développement économique de la région Poitou-Charentes et l'exploitation à cette fin de la façade atlantique. Il lui demande: 1° si le retard enregistré est lié à d'autres projets, et notamment à un éventuel aménagement de la R.N. 89 reliant Bordeaux à Clermont-Ferrand; 2° si le Gouvernement estime que la façade atlantique à partir du port de La Pallice est un des éléments importants à prendre en considération pour remédier à la crise de l'emploi dans la région Poitou-Charentes, et en conséquence de lui donner les assurances que l'aménagement de l'axe Centre-Europe par Limoges et Angoulême doit être conduit à bonnes fins ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la réalisation du projet.

Retraites complémentaires (enseignement privé).

32143. — 16 juin 1980. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980, pris en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement, a fixé à 6 p. 100 pour les cadres et à 3,9 p. 100 pour les non-cadres le taux maximum de la cotisation de retraite complémentaire payée par l'Etat au titre des enseignants des établissements privés sous contrat alors que, dans certains départements, le taux de cotisation en vigueur est supérieur à cette limite. Il lui demande: 1° s'il n'appartient pas à l'Etat de prendre à sa charge la totalité des cotisations de retraite complémentaire de ces enseignants; 2° en cas de réponse négative à cette première question, si le décret du 2 janvier 1980 a maintenu en vigueur le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 61-544 du 31 mai 1961 prévoyant que les établissements peuvent être autorisés à verser une cotisation supplémentaire en vue de conserver aux intéressés des droits antérieurement acquis.

Assurance invalidité-décès (pensions).

32144. — 16 juin 1980. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un invalide ne peut cumuler sa pension avec les ressources tirées d'une activité indépendante que dans la limite de 13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Il lui fait observer que ces montants ont été fixés en 1976 et qu'à l'époque ils étaient bien supérieurs aux plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. Par ailleurs, la présence d'enfants à charge n'entraîne pas d'augmentation du maximum autorisé. Pour ne pas nuire aux efforts de réinsertion professionnelle des intéressés et leur permettre de faire face à leurs charges de famille pendant la phase transitoire, il conviendrait de modifier profondément le système de plafond afin de ne pas rejeter vers les allocations non contributives obtenues sans effort des personnes qui pourraient, grâce à une aide mieux adaptée, reprendre progressivement en charge leurs responsabilités économiques. Dans le cadre d'une politique de responsabilisation des assurés, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Retraites complémentaires (enseignement privé).

32145. — 16 juin 1980. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980, pris en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement, a fixé à 6 p. 100 pour les cadres et à 3,9 p. 100 pour les non-cadres le taux maximum de la cotisation de retraite complémentaire payée par l'Etat au titre des enseignants des établissements privés sous contrat alors que, dans certains départements, le taux de cotisation en vigueur est supérieur à cette limite. Il lui demande: 1° s'il n'appartient pas à l'Etat de prendre à sa charge la totalité des cotisations de retraite complémentaire de ces enseignants; 2° en cas de réponse négative à cette première question, si le décret du 2 janvier 1980 a maintenu en vigueur le dernier alinéa de l'article premier du décret n° 61-544 du 31 mai 1961 prévoyant que les établissements peuvent être autorisés à verser une cotisation supplémentaire en vue de conserver aux intéressés des droits antérieurement acquis.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32146. — 16 juin 1980. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 qui ont modifié les conditions d'utilisation du 1 p. 100 représentant la participation des employeurs à l'effort de construction en le réservant, en accession à la propriété, aux personnes dont l'ensemble des ressources ne dépassent pas un certain plafond déterminé par arrêté ministériel, et en limitant, dans le domaine locatif, son emploi à certains logements. Une telle mesure est en contradiction avec les dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953 qui a rendu obligatoire pour tous les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au minimum dix salariés, un investissement annuel représentant 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Ce décret laissait aux entreprises la plus grande liberté pour utiliser sous la forme de leur choix les sommes qu'elles doivent consacrer au logement. Les fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction sont des fonds privés. Les règles d'utilisation de ces fonds doivent être décidées par les seuls partenaires sociaux et par les organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises. Il convient de souligner, d'autre part, que les nouvelles dispositions ne visent pas exclusivement les cadres supérieurs mais qu'elles pénalisent fortement les ménages à double salaire et les futurs retraités qui souhaitent acquérir un logement de retraite. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles raisons ont pu inciter le Gouvernement à prendre de telles dispositions restrictives et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager l'abrogation de l'article 3 du décret du 5 mars 1980 susvisé, dans les meilleurs délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

32147. — 16 juin 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le Gouvernement a décidé d'attribuer aux établissements d'hospitalisation privée une majoration de tarif de 9,50 p. 100 à compter du 1^{er} février 1980 à qui s'ajoute en masse globale un complément de 2 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1980 pour harmoniser les tarifs en fonction du classement qui a été effectué. Cela signifie que tous les établissements ne recevront pas ce complément et qu'un nombre relativement important d'entre eux ne recevront que 9,50 p. 100. En tenant compte que parmi ceux qui recevront ce complément un grand nombre recevront un maximum de 2 p. 100 on peut affirmer que la grande majorité n'obtiendra même pas le montant de l'inflation; celle-ci a été en effet de 11,80 p. 100 en 1979 et si les indices mensuels publiés depuis le début de l'année 1980 se reproduisent pour les mois à venir, sera encore plus élevée pour 1980. Par ailleurs, les salaires de la convention collective de ces établissements sont à qualification identique inférieurs en moyenne de 20 p. 100 à ceux des hôpitaux publics. De même cette convention collective ne prévoit pas de prime de service ni de treizième mois, ni de prime de dimanche et jours fériés, ni de primes de nuit, ni de prime de sujétion. Or, dans le même temps les majorations de prix de journée des hôpitaux pour 1980 au sujet desquelles il avait été affirmé à la fin de 1979 qu'elles seraient limitées au montant de l'inflation estimé à 11,80 p. 100 ont été portées en masse globale à 14,50 p. 100. Les informations existant à ce sujet démontrent d'ailleurs que la limite de 14,50 p. 100 a été très largement dépassée puisque les services hospitaliers publics dont les prix de journée ont été majorés de plus de 20 p. 100 et certains même de plus de 40 p. 100 sont extrêmement nombreux. Il est donc demandé comment on peut concevoir que d'une année à l'autre les majorations de tarif ne soient pas identiques dans les deux secteurs public et privé de l'hospitalisation, les différences de statut, four-niture ou non d'un budget prévisionnel, n'expliquant nullement la différence. Il lui demande de quelle façon il compte remédier à cet état de choses qui frappe injustement les établissements d'hospitalisation privée et particulièrement le personnel de ces établissements dont la compétence et le dévouement sont ainsi mal récompensés. Une majoration de 4 p. 100 des tarifs au 1^{er} juillet, pour l'ensemble de ce secteur professionnel, représenterait le moyen minimum pour assurer un fonctionnement normal des établissements.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

32148. — 16 juin 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que plusieurs dossiers de dérogation tarifaire présentés par des établissements d'hospitalisation privée auprès des caisses régionales d'assurance maladie et transmis à la caisse nationale ont été réglés de façon telle que les

établissements concernés sont mis dans l'obligation de supprimer un certain nombre de lits existant, particulièrement dans la spécialité de gynécologie obstétrique. Il lui demande s'il est normal que les caisses d'assurance maladie décident de leur propre autorité la suppression de lits régulièrement agréés alors qu'aux termes des articles 31 à 39 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ce type de décision appartient au préfet de région ou au ministre.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles: automobiles et cycles).

32149. — 16 juin 1980. — **M. Victor Sabié** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants: alors que l'importation de véhicules japonais varie entre 2 et 3 p. 100 depuis de nombreuses années en métropole, elle est actuellement de 23 à 35 p. 100 pour les trois premiers mois de 1980 en Martinique. Ces voitures importées directement du Japon arrivent par bateaux spéciaux avec tarif de fret, hors conférence, bien inférieurs à ceux pratiqués couramment. Evitant de ce fait le stade de la commercialisation par l'importateur de métropole, la marge bénéficiaire de concessionnaires de la Martinique est pratiquement doublée d'où campagne publicitaire, remise sur les véhicules, reprise de véhicules d'occasion à des prix plus élevés que ceux pratiqués par les concessionnaires de voitures françaises. Cette pratique se fait au détriment de l'industrie automobile française, qui connaît actuellement une récession importante aux Antilles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de réduire les importations de véhicules japonais aux Antilles.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32150. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Louis Schneller** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 qui ont modifié les conditions d'utilisation du 1 p. 100 représentant la participation des employeurs à l'effort de construction en le réservant, en accession à la propriété, aux personnes dont l'ensemble des ressources ne dépassent pas un certain plafond déterminé par arrêté ministériel, et en limitant, dans le domaine locatif, son emploi à certains logements. Une telle mesure est en contradiction avec les dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953, qui a rendu obligatoire pour tous les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au minimum dix salariés un investissement annuel représentant 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Ce décret laissait aux entreprises la plus grande liberté pour utiliser sous la forme de leur choix les sommes qu'elles doivent consacrer au logement. Les fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction sont des fonds privés. Les règles d'utilisation de ces fonds doivent être décidées par les seuls partenaires sociaux et par les organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises. Il convient de souligner, d'autre part, que les nouvelles dispositions ne visent pas exclusivement les cadres supérieurs mais qu'elles pénalisent fortement les ménages à double salaire et les futurs retraités qui souhaitent acquérir un logement de retraite. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles raisons ont pu inciter le Gouvernement à prendre de telles dispositions restrictives et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager l'abrogation de l'article 3 du décret du 5 mars 1980 susvisé, dans les meilleurs délais.

Urbanisme (plafond légal de densité).

32159. — 16 juin 1980. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de revenir aux modalités de calcul initialement prévues pour apprécier la valeur du terrain à retenir pour déterminer le montant du versement dû au titre du dépassement du plafond légal de densité institué par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière. En effet, dès 1976, la valeur du terrain avait été précisée à la fois par la circulaire du ministère de l'équipement n° 76-84 du 1^{er} juillet 1976, qui disposait que « cette valeur doit être appréciée en fonction d'une constructibilité limitée au plafond légal de densité et non pas en fonction de la constructibilité autorisée par le coefficient d'occupation du sol si celui-ci est supérieur au P.L.D. », et par l'instruction de la direction générale des impôts du 1^{er} septembre 1976, qui indiquait que « la valeur du mètre carré de terrain à prendre en considération sera fictivement amenée, en partant de la valeur réelle du marché, à ce que serait son montant si ce terrain était affecté du COS.1 (1,5 à Paris) ». Ces deux circulaires d'application clarifiaient donc parfaitement cette notion de la valeur du terrain, mais une nouvelle instruction de la direction générale des impôts du 16 novembre 1978 conseille aux agents de l'administration des domaines de faire désormais référence au marché des terrains nus et libres de même zone

pour déterminer l'assiette du versement sans ramener désormais cette valeur à la densité légale, considérant en effet que « les prix exprimés dans les mutations intervenues depuis le 1^{er} septembre 1977 traduisent en principe des possibilités de constructions n'excédant pas celles du P. L. D. ». Cette nouvelle instruction, en contradiction avec les deux textes précédents qu'elle n'annule pas, a donc pour effet — non seulement de rendre désormais difficile l'appréciation certaine de la valeur du terrain pour le calcul du versement — mais aussi de contribuer à l'augmentation du prix des terrains et de ce fait à rendre plus difficile la construction de logements sociaux dans les centres des villes. Dans la mesure où ces conséquences ne sont pas voulues par le Gouvernement, il lui demande quelle définition il faut retenir pour le calcul du versement dû pour dépassement du plafond légal de densité.

Urbanisme (plafond légal de densité).

32160. — 16 juin 1980. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de revenir aux modalités de calcul initialement prévues pour apprécier la valeur du terrain à retenir pour déterminer le montant du versement dû au titre du dépassement du plafond légal de densité institué par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière. En effet, dès 1976, la valeur du terrain avait été précisée à la fois par la circulaire du ministère de l'équipement n° 76-84 du 1^{er} juillet 1976, qui disposait que « cette valeur doit être appréciée en fonction d'une constructibilité limitée au plafond légal de densité et non pas en fonction de la constructibilité autorisée par le coefficient d'occupation du sol si celui-ci est supérieur au P. L. D. », et par l'instruction de la direction générale des impôts du 1^{er} septembre 1976, qui indiquait que « la valeur du mètre carré de terrain à prendre en considération sera fictivement amenée, en partant de la valeur réelle du marché, à ce que serait son montant si ce terrain était affecté du C. O. S. 1 (1,5 à Paris) ». Ces deux circulaires d'application clarifiaient donc parfaitement cette notion de la valeur du terrain, mais une nouvelle instruction de la direction générale des impôts du 16 novembre 1978 conseille aux agents de l'administration des domaines de faire désormais référence au marché des terrains nus et libres de même zone pour déterminer l'assiette du versement sans ramener désormais cette valeur à la densité légale, considérant en effet que « les prix exprimés dans les mutations intervenues depuis le 1^{er} septembre 1977 traduisent en principe des possibilités de constructions n'excédant pas celles du P. L. D. ». Cette nouvelle instruction, en contradiction avec les deux textes précédents qu'elle n'annule pas, a donc pour effet, non seulement de rendre désormais difficile l'appréciation certaine de la valeur du terrain pour le calcul du versement, mais aussi de contribuer à l'augmentation du prix des terrains et de ce fait à rendre plus difficile la construction de logements sociaux dans les centres des villes. Dans la mesure où ces conséquences ne sont pas voulues par le Gouvernement, il lui demande quelle définition il faut retenir pour le calcul du versement dû pour dépassement du plafond légal de densité.

Décorations (médaillon des évadés).

32161. — 16 juin 1980. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** si, dans un souci d'élémentaire justice, il ne conviendrait pas de lever, même temporairement, la forclusion pour l'attribution de la médaille des évadés pour les combattants de la guerre 1939-1945. En dépit du temps passé, cette forclusion n'existe pas pour les évadés de la guerre 1914-1918 ; des médailles des évadés ont été récemment accordées à des anciens de 1914-1918. Concernant la guerre 1939-1945, des dossiers ont été constitués et la recouverture du droit à cette médaille permettrait de réparer certaines injustices. Il paraît donc hautement souhaitable de lever cette forclusion dans le même esprit que la levée des forclusions pour la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Administration (structures administratives).

32162. — 16 juin 1980. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le Premier ministre** de lui communiquer la liste des agences créées par le Gouvernement ainsi que la date de leur création, indépendamment des agences de bassin instituées par la loi sur l'eau de 1964.

Politique extérieure (propriété artistique et littéraire).

32163. — 16 juin 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la protection des droits d'auteur au-delà des frontières françaises. Dans ce but, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'adhérer à la Convention de Rome et d'en proposer la ratification.

Vétérinaires (profession).

32164. — 16 juin 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation des vétérinaires praticiens à la suite de l'application des directives communautaires, de l'augmentation considérable des cotisations d'assurance maladie, de la violation de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Il lui demande comment il entend redresser la situation des vétérinaires praticiens.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

32165. — 16 juin 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets néfastes des augmentations importantes de la taxe professionnelle : recul de la compétitivité des entreprises françaises ; refus d'embauche de nombreux patrons ; stagnation des investissements, etc. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour éviter de décourager les chefs d'entreprises.

Rentes viagères (montant).

32166. — 16 juin 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la détérioration de la situation des rentiers viagers par suite de l'inflation importante dont ils sont victimes. Il lui demande s'il entend donner suite aux suggestions de la Coui des comptes et en particulier celle d'indexer certaines rentes viagères.

Défense nationale (défense civile).

32167. — 16 juin 1980. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de mettre rapidement en œuvre un programme général de protection civile contre les risques de radiations atomiques.

Postes et télécommunications (téléphone).

32168. — 16 juin 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation délicate dans laquelle se trouvent certaines personnes âgées aux ressources modestes et qui sont raccordées au téléphone. Pour ces personnes, les frais d'abonnement sont souvent difficiles à payer. Il lui demande s'il envisage d'aider les personnes âgées en réduisant pour elles le montant de l'abonnement au téléphone.

Service national (appelés).

32169. — 16 juin 1980. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 avait fixé les conditions dans lesquelles des permissions agricoles pourraient être accordées aux militaires du contingent travaillant dans l'agriculture avant leur incorporation. Par ces dispositions, le législateur reconnaissait que le départ au service militaire d'un fils d'exploitation agricole créait des difficultés dans la marche de l'exploitation notamment au moment des grands travaux agricoles. Très souvent, en effet, l'agriculteur connaît de grandes difficultés pour recruter une main-d'œuvre d'appoint. Celle-ci, en outre, représente une charge financière trop importante pour la plupart des exploitations familiales. De même, les jeunes artisans ruraux qui pouvaient bénéficier des permissions agricoles sont indispensables à la collectivité rurale et il serait normal qu'ils puissent aider leur père ou leurs parents lorsque ceux-ci ont le plus grand besoin d'eux c'est-à-dire à l'époque des grands travaux agricoles. La loi du 22 juillet 1948 a été abrogée et de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à ce sujet. Le décret n° 70-1348 du 22 décembre 1970 prévoit que le régime des permissions accordées aux jeunes appelés est fixé par l'article 57 du règlement de discipline générale. En vertu de cet article, les permissions agricoles accordées en plus des permissions normales, ont été supprimées, motif pris du raccourcissement de la durée du service national. Les jeunes agriculteurs peuvent simplement choisir la période pendant laquelle ils bénéficient de leur permission normale, ce choix ne pouvant toutefois être fait qu'en dehors des deux premiers mois de service. Dans la pratique, ces dispositions sont souvent interprétées dans un sens restrictif car pour les autorités militaires les nécessités du service prévalent sur l'urgence des travaux saisonniers en agriculture. Il serait souhaitable pour cette raison de rétablir le droit à une permission exceptionnelle de quinze jours accordée à l'épo-

que des travaux agricoles saisonniers, aux jeunes appelés qui ont participé pendant au moins un an avant leur incorporation à des travaux agricoles. Cette mesure devrait également pouvoir s'appliquer aux artisans ruraux dont le travail est indispensable au cours de ces mêmes travaux saisonniers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

32170. — 16 juin 1980. — **M. André Bord** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des incorporés de force dans les camps soviétiques. Des mesures importantes avaient été prises en faveur de ceux qui furent prisonniers dans le camp de Tambow, mais les demandes de pensions ou d'aggravations sont aujourd'hui toujours rejetées lorsqu'elles émanent d'incorporés de force ayant été prisonniers dans d'autres camps soviétiques que celui de Tambow, en Sibirie ou dans l'Oural. Considérant qu'en U.R.S.S. chaque camp de prisonniers était semblable à l'autre en ce qui concernait les conditions de détention, de travail, d'hygiène, de sous-alimentation et de rigueurs climatiques, **M. André Bord** avait proposé, lorsqu'il était ministre des anciens combattants, que les incorporés de force prisonniers dans d'autres camps que celui de Tambow, bénéficient des mêmes mesures que leurs compagnons d'infortune prisonniers à Tambow. Cette proposition se heurta à l'époque à l'opposition du ministère des finances. Il lui demande s'il compte reprendre ce dossier pour tenter de le faire aboutir.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution).

32171. — 16 juin 1980. — **M. André Bord** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les lenteurs administratives qui semblent retarder considérablement le règlement des dossiers de demandes de pensions ou d'aggravation de pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).

32172. — 16 juin 1980. — **M. André Bord** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les incorporés de force alsaciens et mosellans avaient accueilli avec une vive satisfaction l'assurance d'une possible indemnisation par la République fédérale d'Allemagne, en réparation du préjudice qu'ils avaient subi. Voici seize mois que l'annonce d'un accord entre les Gouvernements français et allemand leur a été faite, et depuis, les informations les plus contradictoires ont été publiées. Afin de rassurer les victimes de ce crime de guerre que fut l'incorporation de force, il lui demande de bien vouloir faire le point de la situation en précisant notamment quel est le nombre des incorporés de force pris en considération, c'est-à-dire si les ayants droit seront pris en compte; quel est le montant de l'indemnisation prévue; si la fondation destinée à répartir les fonds a déjà été constituée et comment ses membres ont été choisis; enfin, quelles décisions ont pu être prises par le Bundestag depuis l'annonce de l'accord franco-allemand.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique en faveur des retraités).

32173. — 16 juin 1980. — **M. Jean Bozzi** expose à **M. le ministre des transports** que les pensionnés de la marine marchande attendent, avec une impatience justifiée, de connaître les conclusions qu'il entend tirer des recommandations qu'a dû lui faire l'organisme, connu sous le nom de commission Dufour, qui avait pour tâche de se pencher sur le problème des retraites des marins. Il lui demande de bien vouloir hâter l'intervention d'une décision.

Aide sociale (conditions d'attribution).

32174. — 16 juin 1980. — **M. André Rossi** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, quand un bénéficiaire de l'aide sociale est titulaire d'une rente viagère, les ressources prises en compte pour l'attribution des prestations intègrent la totalité de la rente viagère alors qu'en matière fiscale l'article 158-6 du code général des impôts prévoit que les rentes viagères ne sont imposables que pour la fraction correspondant au revenu. La solution retenue en matière d'aide sociale, outre qu'elle désavantage les personnes ayant aliéné leurs biens contre une rente viagère par rapport à celles qui les ont conservés, présente un aspect quelque peu paradoxal au regard de l'article 141 du code de l'aide sociale

en effet, ce texte prévoyant que les biens non productifs de revenu sont assortis d'un intérêt fictif, la logique et la symétrie voudraient que les ressources procurées par un bien ayant fait l'objet d'une vente en viager ne fussent considérées, comme en matière fiscale, que pour la fraction correspondant à un revenu. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement ne jugerait pas opportun de modifier les conditions d'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale rentiers viagers dans un sens comparable à celui retenu pour la détermination du revenu fiscal.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

32175. — 16 juin 1980. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les modifications proposées pour 1980-1981 par le ministre de l'agriculture en ce qui concerne la convention de formation professionnelle agricole, aboutissent à une diminution de la durée de formation de certains stages, à une réduction des effectifs des stagiaires et à une baisse des subventions de fonctionnement. Ce désengagement financier de l'Etat est d'autant plus inquiétant que dans certains centres de formation professionnelle agricole, comme celui de « La Futale », près du Mans, le taux moyen de prise en charge par l'Etat est de 51 p. 100 du coût des formations en 1980, ce qui laisse un autofinancement de 49 p. 100, d'autant plus insurmontable que les stagiaires qui doivent payer leurs frais d'hébergement et de nourriture ont vu leurs rémunérations diminuées de 13 p. 100 entre 1973-1979 et 1979-1980. En conséquence, considérant que la formation professionnelle agricole est fondamentale pour l'avenir de l'agriculture française, il lui demande d'envisager très prochainement un réajustement des subventions accordées à ces centres afin que ceux-ci puissent assurer leur mission de formation dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

32176. — 16 juin 1980. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées actuellement dans le fonctionnement de l'aide ménagère à domicile au profit des personnes âgées. Il se réfère aux réponses apportées par le secrétaire d'Etat lors du débat d'une question orale le 28 juin 1978, pour constater qu'en fait les progrès annoncés n'ont pas été réalisés. D'une part, il subsiste une différence des conditions d'accès à l'aide ménagère selon que celle-ci est accordée au titre de l'aide sociale ou par la caisse nationale d'assurance vieillesse. Les personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas un seuil fixé à 15 000 francs depuis le 1^{er} décembre 1979 sont prises en charge par l'aide sociale. Au-dessus de ce plafond, les caisses de retraite interviennent sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Cette situation entraîne pour les plus de 300 000 bénéficiaires actuels de l'aide ménagère un complexité administrative fâcheuse; de plus, il en résulte des inégalités qui, malgré les récentes mesures financières prises, ne sont toujours pas réduites. Les simplifications prévues ne sont pas intervenues. En second lieu, il apparaît que le nombre croissant des aides ménagères — elles sont plus de 50 000 aujourd'hui à apporter leur aide aux personnes âgées — n'a pas entraîné une amélioration de leur situation: l'aide ménagère n'étant toujours pas une prestation légale prise en charge par l'assurance maladie, les aides ménagères employées par des associations loi 1901 ne se voient pas conférer certains droits sociaux fondamentaux et bénéficient de mauvaises conditions de rémunération. Les difficultés de trésorerie que rencontrent actuellement les organismes les employant ne sont pas sans effet sur cette situation. Enfin, au niveau du financement de l'aide ménagère, il faut souligner deux points: d'une part, lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, il a été décidé qu'une fraction des disponibilités du fonds additionnel d'action sociale, destiné au financement des allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leur maternité, pourra être affectée à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. Cette décision, qui a le mérite d'augmenter les ressources de la C.N.A.V., n'est pourtant qu'un palliatif et ponctionne une autre partie du budget social à la défaveur des agricultrices; d'autre part, cette mesure ne permettra pas à la Caisse nationale d'assurance vieillesse de remédier aux difficultés financières qu'elle rencontre depuis plusieurs années. Malgré l'augmentation en 1979 de 20 p. 100 par rapport à 1978 des crédits consacrés à l'aide ménagère et l'augmentation sensible de ces crédits prévue pour 1980, nombre de caisses ne pourront cette année encore éviter les difficultés de l'année dernière qu'en plafonnant le nombre d'heures servies: or, le taux de la demande risque fortement de s'accroître, devenant alors supérieur à l'enveloppe financière dont elles disposent. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux différents points évoqués ci-dessus.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

32177. — 16 juin 1980. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la complexité des opérations d'encaissement en ce qui concerne le recouvrement de la taxe d'apprentissage notamment quota de 20 p. 100 et fonds national de compensation de 7 p. 100. Les artisans, aussi bien que la chambre des métiers, sont en effet tenus à des formalités administratives que ne justifie parfois en aucune façon le montant de la taxe réclamée laquelle peut d'ailleurs ne pas être perçue si l'exonération demandée est accordée. Il lui demande en conséquence que, dans le cadre des mesures tendant à simplifier les rapports entre les particuliers et l'administration, le seuil minimal de recouvrement de la taxe d'apprentissage soit porté à 10 francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriel et commerciaux).

32178. — 16 juin 1980. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les limites d'application fixées pour le régime du forfait et celui du réel simplifié des petites entreprises artisanales et commerciales. Ces régimes d'imposition sont bien adaptés à la situation des entreprises en cause, mais il apparaît nécessaire d'adapter les plafonds déterminant leur mise en œuvre à l'évolution du coût de la vie et, partant, à celle du montant des chiffres d'affaires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique d'envisager une majoration des plafonds pris en compte pour chacun de ces régimes et de les indexer sur l'indice I. N. S. E. E. qui reflète les variations subies par l'économie française.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

32179. — 16 juin 1980. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du budget** que, pour bénéficier de l'abattement fiscal prévu au bénéfice des adhérents des centres de gestion agréés, les professionnels de l'alimentation doivent apposer visiblement dans leurs magasins, une affichette indiquant que les chèques bancaires sont acceptés. Or, il apparaît impensable que les commerçants de détail soient astreints à accepter des chèques d'un montant très bas, qui ne justifient pas le temps passé à les comptabiliser et à les adresser à la banque. Il lui demande qu'en toute logique, les professionnels de l'alimentation concernés par cette mesure ne soient soumis à la possibilité d'être payés par chèques que pour des achats égaux ou supérieurs à 50 francs.

Budget : ministère (personnel).

32180. — 16 juin 1980. — **M. Charles Haby** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 relatives à l'emploi de chef de centre des impôts. Cette fonction était un élément essentiel dans la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Devait suivre un statut et un grade liés à cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts. Un projet est à ce titre à l'étude auprès du ministère du budget depuis 1974. Il fut repris sous une nouvelle forme en 1979. Pourtant à ce jour 782 chefs de centre se trouvent encore privés de ce qui est pour eux une revendication légitime. A cet effet il souligne que la situation des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications a été régularisée en dernier lieu par le décret n° 78-936 du 30 août 1978. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent momentanément à la reconnaissance du grade et du statut demandés. Il souhaiterait connaître les délais nécessaires pour qu'intervienne le statut en cause.

Enseignement (programmes).

32181. — 16 juin 1980. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le contenu des programmes d'enseignement de l'instruction civique. Dans une précédente réponse qu'il lui a faite, il semble avoir oublié une partie de cet enseignement, celui qui apprend aux futurs citoyens, comment la nation à laquelle ils appartiennent est organisée : la commune, le département, l'Etat, le Parlement, le Président de la République, etc. ; qu'une loi suprême régit cette organisation ; que la France appartient à une série d'organismes internationaux dont certains sont fondamentaux dans sa survie. Il lui a déjà fait remarquer les heures réservées à cet enseignement, déjà peu nombreuses, sont souvent supprimées afin de permettre à l'enseignant qui dispense cette matière de rattraper le retard qu'il peut avoir dans les autres qu'il enseigne par ailleurs. De plus, cet enseignement semble être plus une éducation morale, dont il ne s'agit nullement de méconnaître l'importance, qu'une éducation civique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les programmes d'instruction civique soient plus complets et dispensés dans leur intégralité.

Enseignement (constructions scolaires).

32182. — 16 juin 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le président d'un syndicat intercommunal à vocation multiple lui a fait part de ce que la construction d'un collège qui devait démarrer début mai, ne peut être entreprise du fait que les crédits nécessaires à cette opération ne peuvent être engagés. Le financement de cette construction avait pourtant été arrêté, comprenant la contribution de l'Etat. Une convention, fixant la participation de la collectivité locale, avait été approuvée, le 7 mai dernier par le syndicat intercommunal, qui devait permettre le commencement des travaux. Or, l'engagement des crédits de l'Etat étant remis en cause pour une fraction de leur montant, les opérations de construction subissent un retard dont on ne peut évaluer la durée. Il apparaît tout à fait regrettable que des dispositions réglementaires puissent faire échec à des projets prêts à être réalisés et dont, notamment, le financement était arrêté. Il semble d'ailleurs que les faits incriminés ne représentent pas un cas isolé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les textes qui ont pu permettre une telle remise en cause et les raisons motivant celle-ci. Il souhaite que des mesures interviennent dans les meilleurs délais afin que les crédits nécessaires au financement de la construction des établissements scolaires soient rendus disponibles et que ceux-ci puissent être mis en chantier le plus rapidement possible.

Plus-values : imposition (immeubles).

32183. — 16 juin 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un extrait du rapport présenté en juin 1979 par **M. Marcel Lucotte** au nom du conseil national de l'accession à la propriété, portant sur le régime d'imposition des plus-values de cession. Il lui rappelle que dans ce dernier on pouvait lire : « la réglementation qui résulte de la loi du 19 juillet 1976 exclut pratiquement du champ d'application du régime d'imposition des plus-values de cession, les plus-values réalisées lors de la vente d'une résidence principale, sous certaines conditions et particulièrement celle de l'affectation à l'habitation principale du cédant au moment de la vente. Certes, la doctrine administrative prévoit un délai de vente — non défini — de quelques mois. Mais en son état actuel, elle ne permet pas à un travailleur muté ou licencié de louer son habitation initiale le temps de sa réinstallation ou de sa détermination sur le caractère définitif ou non du déplacement. En ce qui concerne les travailleurs mobiles forcés, cette contrainte fiscale est rigoureuse et entraîne de lourdes conséquences financières. Un délai de trois ans (conforme à la durée du bail) offrirait aux intéressés le temps de réflexion nécessaire à une bonne décision dès que leur situation serait parfaitement justifiée par les services de l'emploi qui interviennent pour ouvrir le droit aux aides du F. N. E. (Fonds national de l'emploi). Une autre solution passerait par l'exonération des plus-values réemployées dans l'acquisition d'une nouvelle résidence principale ». En conséquence de quoi, il lui demande si, dans un souci d'équité, il entend donner suite aux observations énoncées et modifier ainsi la loi susvisée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

32184. — 16 juin 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition au taux de T. V. A. de 33 p. 100 des instruments de musique. Considérant que cette disposition pénalise, d'une part, les écoles de musique dont les moyens sont en général limités et, d'autre part, empêche de nombreux jeunes d'accéder à l'enseignement de cet art, il lui demande de bien vouloir envisager, si possible, de ramener la T. V. A. perçue au taux normal.

Toxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

32185. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 20219 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 74 du 22 septembre 1979 (p. 7420). Il est particulièrement étonné de n'avoir pas encore obtenu de réponse à cette question qui pourtant concerne un problème de fond particulièrement important. En conséquence, il lui appelle qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) la location d'emplacements pour le stationnement de véhicules est assujettie, depuis le 1^{er} janvier 1979, à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, sauf si cette location se trouve liée à celle d'un appartement elle-même exonérée, consentie évidemment par le même bailleur. Il lui demande si cette nouvelle imposition doit également s'appliquer à une loca-

tion de garage qui entraîne déjà le paiement d'impôts locaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures). Il souhaite notamment savoir si cette taxation à la T.V.A. n'est pas limitée aux emplacements de stationnement loués dans les zones réservées à cet effet, voire aux emplacements créés en sous-sol dans certains immeubles. Si la location de garages individuels, qui supportent déjà l'imposition évoquée ci-dessus, devait effectivement être assujettie à la T.V.A., cette mesure s'avérerait de nature à dissuader les propriétaires de véhicules à recourir à l'usage d'un garage et encouragerait le stationnement des voitures sur la voie publique, avec tous les inconvénients que cela comporte.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

32186. — 16 juin 1980. — **M. René Pallier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les graves distorsions de concurrence auxquelles sont soumises les entreprises de l'habillement, du fait des importations en provenance des pays à bas salaires, qui se développent très rapidement malgré l'accord multifibres. On constate, en effet, que les importations de vêtements ont progressé globalement de 42 p. 100 en 1970 et même de 56 p. 100 pour celles en provenance des pays soumis à l'accord multifibres. Cette croissance est d'autant plus préoccupante que pendant le même temps la consommation française d'habillement a légèrement régressé. Il en résulte un fort accroissement du taux de pénétration des importations, par rapport à la consommation nationale, au détriment des productions françaises. C'est ainsi, par exemple, que pour les pantalons, le taux de pénétration des importations est passé de 26 p. 100 en 1978 à 42,7 p. 100 en 1979. Cette situation est d'autant plus anormale que ces articles sont classés dans l'accord multifibres parmi les produits les plus sensibles (c'est-à-dire que leur taux de croissance annuelle est normalement limité à 1 ou 2 p. 100). Les difficultés des entreprises françaises de l'habillement sont encore aggravées par les charges toujours accrues qui leur sont imposées et qui pèsent lourdement sur les industries de main-d'œuvre et, en particulier, les diverses cotisations de sécurité sociale et la taxe professionnelle. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser le maintien d'un secteur essentiel pour la sauvegarde de l'emploi notamment dans les régions rurales d'industrie de l'habillement : 270 000 salariés et pour l'équilibre de notre commerce extérieur.

Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale).

32187. — 16 juin 1980. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** l'obligation faite aux services de l'Etat et des collectivités locales, par l'article 26 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, d'employer des handicapés. Il avait été prescrit également que, pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seraient révisées. Il lui demande si les mesures rappelées ci-dessus ont été effectivement appliquées, et ce particulièrement dans le Haut-Rhin, dont les établissements publics n'emploieraient pas, selon les renseignements qui lui auraient été communiqués, le pourcentage prévu d'handicapés. En d'autres termes, il souhaite connaître le pourcentage de personnes handicapées ayant une activité dans les différentes administrations de l'Etat ou des collectivités locales du Haut-Rhin, par rapport au total des personnels en fonctions dans lesdites administrations.

Animaux (naturalisation).

32188. — 13 juin 1980. — **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes soulevés par les arrêtés du 24 avril 1979 interdisant, sur tout le territoire national, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation de certaines espèces d'animaux. S'il admet le bien-fondé des mesures interdisant la mutilation et la destruction de ces espèces, il s'étonne que la naturalisation en soit prohibée, même lorsqu'il s'agit d'animaux accidentés. D'autre part, l'interdiction de naturaliser certains animaux alors que leur destruction n'est pas interdite (art. 2 de l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des oiseaux protégés; art. 2 de l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des mammifères protégés; art. 2 et 2 bis de l'arrêté du 24 avril 1979 modifié par l'arrêté du 6 mai 1980 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés) n'apparaît pas utile. Il lui demande s'il envisage pas de réexaminer ces diverses interdictions de naturalisation qui n'apparaissent pas également justifiées, et qui ont notamment pour effet de rendre impossible l'exercice de la profession de taxidermiste.

Taxe sur la valeur ajoutée (chomp d'application).

32189. — 16 juin 1980. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'application de la T.V.A. aux agences d'urbanisme en application de la loi du 29 décembre 1978. Cette mesure pourrait remettre en cause l'existence d'un outil technique créé par les communes ou créer des difficultés financières aux collectivités locales. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les agences d'urbanisme ne soient pas soumises à la T.V.A.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32190. — 16 juin 1980. — **M. Raouf Bay** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 de employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Défense : ministère (personnel).

32191. — 16 juin 1980. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contenu d'une récente circulaire du 21 janvier 1980 ainsi libellée : « Les personnels dispensés de travail à temps complet pour exercer un mandat syndical à titre fédéral ou local, ne devaient subir aucune retenue sur leurs émoluments du fait de grève »; en clair cela veut dire que les responsables syndicaux appelant les personnels à la grève ne doivent pas en subir personnellement les effets. Le sentiment de tous ceux qui sont fermement attachés à la défense des droits syndicaux et à la dignité des travailleurs, au premier chef les organisations syndicales représentatives, est un sentiment de refus d'une telle disposition ressentie comme une injure et une opération de division dirigée par le Gouvernement contre le monde syndical : il s'agit de discréditer les représentants syndicaux. Il lui demande de revoir les termes de la circulaire précitée afin que celle-ci soit en accord avec la réalité de la vie et de l'action syndicale.

Transports routiers (entreprises : Pyrénées-Orientales).

32192. — 16 juin 1980. — **M. Gaston Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles s'est engagée la mise en place du plan de restructuration de la Compagnie des transports perpignanais. La direction n'ayant entamé à ce sujet aucune concertation véritable avec le personnel, il en est résulté divers mouvements de grève, à la suite desquels ont été engagées des procédures de licenciement contre trois délégués du personnel et un représentant du comité d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans cette entreprise les libertés syndicales et le droit de grève.

Enseignement secondaire (établissements).

32193. — 16 juin 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les règles qui régissent la création de postes de garçons de laboratoire dans les établissements d'enseignement secondaire : il est prévu que ces postes peuvent être créés à partir du moment où enseignent dans l'établissement trois professeurs certifiés en sciences naturelles ou en sciences physiques. Il lui demande de supprimer cette règle héritée de l'époque où les collèges n'existaient pas et de tenir compte de critères plus justifiés à savoir le nombre de laboratoires et le nombre d'heures d'enseignement.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

32194. — 16 juin 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la réponse en date du 17 mars 1980 à sa question écrite n° 24038 du 19 décembre 1979. Dans cette réponse, pour justifier le refus de création de postes de professeur d'éducation physique et sportive, il est rappelé qu'en ce qui concerne les S.E.S., « ces classes sont soumises au régime de l'unicité du maître ». Il lui demande comment cette unicité peut être intégralement respectée dans la mesure où l'horaire hebdomadaire des élèves est de vingt-sept heures et celui des maîtres de vingt-quatre heures et si dans ces conditions il envisage de réviser sa position.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

32195. — 16 juin 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de restructuration de l'association pour la formation professionnelle des adultes. Si l'on tient compte du fait que le budget de l'association n'a pas augmenté en francs courants d'une année sur l'autre ce qui représente une diminution ; si l'on considère le volume du matériel à renouveler et le nombre de centres à moderniser, il lui demande : 1° quel est l'état actuel de la réflexion sur la restructuration ; 2° quels moyens et quels postes budgétaires il entend dégager pour ce faire ; 3° dans quels délais il entend mettre en œuvre cette réforme.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

32196. — 16 juin 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les délais d'attente imposés aux personnes qui souhaitent bénéficier d'un stage organisé par l'association pour la formation professionnelle des adultes. Les candidats doivent d'abord attendre pour subir l'examen psychotechnique. Les délais sont ensuite d'un an à un an et demi selon les sections pour l'entrée en stage. Il lui demande comment il entend porter remède à cette situation.

Budget : ministère (personnel).

32197. — 16 juin 1980. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre du budget** que les chefs de centre des impôts attendent depuis longtemps la publication du texte fixant leur statut particulier et leur grade. Il demande s'il entend donner rapidement une suite favorable à cette revendication qui paraît particulièrement fondée venant de fonctionnaires qui jouent un rôle éminent dans les services extérieurs de la direction générale des impôts et qui apportent aux élus locaux un concours précieux pour l'application des textes concernant la fiscalité directe locale.

Budget : ministère (personnel).

32198. — 16 juin 1980. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les chefs de centres des impôts attendent depuis longtemps la publication du texte fixant leur statut particulier et leur grade. Il demande s'il entend donner rapidement une suite favorable à cette revendication qui paraît particulièrement fondée venant de fonctionnaires qui jouent un rôle éminent dans les services extérieurs de la direction générale des impôts et qui apportent aux élus locaux un concours précieux pour l'application des textes concernant la fiscalité directe locale.

Justice : ministère (personnel).

32199. — 16 juin 1980. — **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance de la diminution de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires, attribuée aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette diminution est de 43 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Au début de l'année, il a fait savoir tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie étant, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978, et pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Communautés européennes (élargissement).

32200. — 16 juin 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la déclaration récente du Président de la République devant l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, affirmant que « il convient que la Communauté s'attache par priorité à parachever ce premier élargissement avant d'être en état d'en entreprendre un deuxième » préjuge du veto de la France à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun.

Communautés européennes (C. E. E.).

32201. — 16 juin 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des « mesures nationales » auraient été prises si aucun accord n'était intervenu sur le laborieux compromis de Bruxelles. Il lui demande s'il peut lui indiquer à combien se chiffre la différence entre ce qu'auraient coûté les « mesures nationales » destinées à maintenir le juste niveau de vie des agriculteurs français, et ce que va coûter à la France la « réduction de la facture » consentie à l'Angleterre.

Energie (énergies nouvelles).

32202. — 16 juin 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** faisant état de son intervention le 22 mai dans le débat général en deuxième lecture du projet de loi sur les économies d'énergie, intervention qui lui a valu un courrier intéressant, demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'envisagerait pas de créer un organisme centralisant les diverses informations relatives aux expériences d'énergie nouvelles. Cela de façon à bénéficier des expériences acquises, et éviter les doubles emplois dans les investissements de recherche.

Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).

32203. — 16 juin 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une information prévoyant la suppression de certains postes de médecins de la santé scolaire dans le département de la Loire-Atlantique a ému le bureau départemental de la fédération des A.P.E.L., représentant 25 300 familles. Cette suppression irait contre des instructions qui prévoient qu'un secteur de 5 000 enfants maximum doit être visité par un médecin et son équipe (secrétaire, infirmière, assistantes sociales). Or d'une part, déjà des secteurs sont totalement dépourvus de médecins scolaires. D'autre part, les collèges, lycées, lycées d'enseignement professionnel et technique sont exclus de ces mesures. Il lui demande si l'information citée plus haut est fondée. Il attire son attention sur le fait que la prévention médicale est d'importance extrême, surtout dans le monde des adolescents. Ajoutant qu'il considère comme inconcevable d'amputer ce service déjà trop léger.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32204. — 16 juin 1980. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens, en tant que collecteur de la participation des entreprises à l'effort de construction, appelée aussi « 1 p. 100 logement », a fait construire, dans le département de la Somme, 4 000 logements en location et a accordé des prêts complémentaires aux salariés, à des taux très bas (de 0 à 2,5 p. 100) qui entrent dans la constitution de leur apport personnel, pour une part non négligeable. A ce titre, la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens est adhérente de l'U.N.I.L. (Union nationale interprofessionnelle du logement), organisme national fédérateur des C.C.I. et C.I.L. Elle conteste le décret modifiant la nature du 1 p. 100 logement, instituant en particulier un plafond de ressources pour bénéficier des prêts complémentaires « 1 p. 100 », plafond égal à 120 p. 100 de celui prévu pour l'attribution des P.A.P. Cette mesure tend à écarter les cadres du bénéfice de ces prêts, alors que la cotisation est aussi calculée sur leur salaire, et n'a pas manqué d'émouvoir profondément les intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire revenir ses services sur cette décision, et veiller à ce que les règles d'utilisation du 1 p. 100 patronal soient établies par les partenaires sociaux et les organismes collecteurs mandatés par les entreprises.

Transports routiers (réglementation).

32205. — 16 juin 1980. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de certains entrepreneurs agricoles de la Somme, depuis la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 18 mai 1979. L'application de ce texte affecte la profession de transporteur tout entière et met en difficulté de nombreuses petites entreprises qui risquent de se voir contraintes à licencier du personnel. Elle oblige les transporteurs à circuler munis d'une carte grise, d'un permis poids lourds (permis C) et d'un véhicule immatriculé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de les faire bénéficier, comme les possesseurs de bétonnières,

d'un délai de trois ans pour régulariser leur situation et passer le permis qui leur fait défaut. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour aménager le permis C, et l'adapter aux chauffeurs d'engins agricoles, en supprimant, par exemple, les mesures relatives aux frontières et au transport de matières dangereuses, et en l'allégeant, comme cela est déjà expérimenté dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

32208. — 16 juin 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des serristes, en ce qui concerne les problèmes énergétiques auxquels ceux-ci sont confrontés. Une nouvelle majoration du prix du fuel lourd porte à près de 90 p. 100 l'augmentation subie entre mars et décembre 1979 et les prix des gaz liquéfiés et du fuel-oil domestique ont été ou vont encore être augmentés dans des proportions très importantes. D'autre part, de nombreux serristes ont constaté que les vendeurs de fuel ont raccourci de façon notable les délais de paiement qui étaient jusqu'à présent consentis, ramenant ceux-ci de 60 à 30 jours, ou exigent un paiement immédiat alors qu'un délai de règlement de 30 jours était auparavant accordé. Enfin, en ce qui concerne les contrats de fourniture de gaz liquéfiés conclus par les serristes, contrats prévoyant une ristourne sur les prix, il apparaît que l'ensemble des compagnies pétrolières entend remettre en cause les conditions de ces contrats et réduire, voire supprimer dans certains cas, la ristourne initialement prévue. Ces différentes mesures menacent sérieusement l'activité des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres et dont la consommation de produits énergétiques représente 15 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il n'est pas possible d'envisager, pour ce secteur d'activité, la reconversion des entreprises, étant donné le poids très lourd de leurs structures et de leurs investissements. Il doit être précisé, d'autre part, que l'abandon des cultures ornementales sous serres par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de la balance commerciale horticole. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, en liaison avec ses collègues concernés par les problèmes exposés, **M. le ministre de l'économie** et **M. le ministre de l'industrie**, remédier à cette situation en prenant les mesures qui s'imposent afin de mettre un terme aux réelles difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

32209. — 16 juin 1980. — **M. Daniel Goulet** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié permet le remboursement partiel des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles et de leurs aides familiaux quand ceux-ci cessent d'exercer en cours d'année une activité agricole non salariée pour s'adonner à une autre activité professionnelle. Or, l'accomplissement du service national n'étant pas considéré comme une activité professionnelle, il s'ensuit qu'une personne qui est appelée sous les drapeaux en cours d'année ne peut prétendre au remboursement partiel de ses cotisations alors qu'elle y aurait eu droit si elle avait changé d'activité professionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer les mesures réglementaires nécessaires de façon à faire cesser cette différence de traitement ressentie par les intéressés comme une anomalie.

Papiers d'identité (réglementation).

32210. — 16 juin 1980. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instruction du 14 avril 1980 (publiée au *Journal officiel*, Lois et décrets, n° 92, N.C., du 18 avril 1980, page 3663) relative à l'unification des formulaires de déclaration de perte et de vol de pièces d'identité, instruction émanant du ministre de la justice. Cette instruction comporte une annexe qui donne les caractéristiques techniques du formulaire unique de déclaration de perte ou de vol de pièces d'identité. Il lui fait valoir que selon les services préfectoraux de Seine-et-Marne, le formulaire des déclarations de perte ou de vol ne peut être remis aux maires ou aux brigades de gendarmerie ou aux commissaires de police où il pourrait être rempli d'une manière commode par les personnes ayant perdu leurs pièces d'identité. Les déclarations seraient à faire dans les préfectures. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative, les raisons qui peuvent la justifier. Une telle décision serait en effet contraire au souci des pouvoirs publics de faciliter les opérations administratives des citoyens. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les déclarations en cause puissent être remplies dans les mairies, dans les brigades de gendarmerie et dans les commissariats de police.

Handicapés (établissements).

32211. — 16 juin 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la création d'établissements ou services d'accueil et de soins (M. A. S.) destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquiescer un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Il lui expose que de nombreux handicapés sont actuellement hébergés depuis plusieurs années dans certains services d'I. M. P. dont les structures sont parfaitement adaptées aux besoins définis par l'article 46 précité. Or, ces handicapés ont atteint, ou vont atteindre prochainement l'âge où leur prise en charge par une M. A. S. devient absolument nécessaire puisqu'ils sont incapables de s'insérer dans la vie active et que leur comportement ne permet pas d'envisager leur retour au foyer familial. La transformation de ces établissements en M. A. S. ne semble pas être prévue par les pouvoirs publics, en raison notamment des dépenses entraînées. Il apparaît qu'il s'agit là d'un faux problème car, si de nouvelles M. A. S. n'étaient pas créées, il n'y aurait pratiquement pas d'autre solution que l'hébergement des handicapés concernés dans des hôpitaux psychiatriques, qui n'ont pas été conçus pour eux, ce qui aboutirait à coup sûr à des dépenses encore plus importantes pour la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises dans les meilleurs délais dans le cadre de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975, mesures permettant de transformer en M. A. S. les sections d'I. M. P. accueillant actuellement les handicapés n'ayant pas d'autonomie, ni de possibilité de vie normale ou protégée dans le monde du travail.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

32212. — 16 juin 1980. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la question écrite n° 26602 qu'il lui avait posée le 3 mars 1980, concernant l'agent de la fonction publique mis à la retraite alors qu'il est toujours chargé d'une famille nombreuse. La réponse qu'il lui a faite, le 16 avril 1980, ne le satisfait que partiellement. En effet, il convient de faire la comparaison entre les deux situations suivantes pour apercevoir immédiatement l'iniquité de la législation actuelle: l'agent de la fonction publique qui a élevé trois enfants au-delà de l'âge de seize ans bénéficie d'une majoration de 10 p. 100 du montant brut de sa pension de retraite, majoration, de surcroît exonérée d'impôt. Les enfants, entre-temps, peuvent être décédés ou, ce qui constitue la majorité des cas, être plus à sa charge. Cet avantage lui reste tout de même acquis. Le législateur a voulu par là, sans aucun doute, compenser, au terme de sa vie, les sacrifices consentis par cet agent pour amener ses enfants jusqu'à l'âge adulte; l'agent de la fonction publique, mis à la retraite, père de trois enfants ou plus, âgés de moins de seize ans, non seulement se verra supprimer le supplément familial qui lui était alloué pour l'aider à élever ses enfants, mais n'aura accès à la majoration de 10 p. 100 du montant brut de sa pension de retraite que lorsque le plus jeune de ses trois aînés aura seize ans révolus. En conséquence, il lui demande: d'une part si, pour éviter de lier ce supplément au seul critère de l'activité professionnelle, il ne serait pas possible de l'appeler « supplément familial de pension civile »; d'autre part, quelles mesures il compte rendre pour que cesse une telle iniquité.

Logement (participation des employeurs : l'effort de construction).

32213. — 16 juin 1980. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'article 3 du décret du 8 mars 1980, lequel modifie le principe même de l'utilisation de 1 p. 100 patronal en subordonnant son octroi à un plafond de ressources. Il lui expose qu'une telle mesure, outre qu'elle s'inscrit en opposition avec l'esprit qui avait présidé à la mise en place de ce système, conduit à appliquer une aide à la personne qui exclut un grand nombre de salariés qui, précédemment, pouvaient en bénéficier. Il lui fait observer en effet que la fixation du plafond à un niveau au-delà de celui des P. A. P. pénalise directement des catégories comme les cadres moyens, les ménages à double salaire avec un seul enfant à charge, ou les futurs retraités souhaitant acquiescer un logement pour leur retraite. Il s'élève contre l'adoption d'une mesure dont le caractère discriminatoire est évident, et dont l'apparente cohérence intellectuelle avec le système d'aide à la personne masque un recul important dans l'aide à la construction et l'accession à la propriété. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, à la lumière des arguments avancés par les personnes que concerne ce problème, reconsidérer le bien-fondé de ce décret.

Constructions aéronautiques (entreprises).

32214. — 16 juin 1980. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la politique actuellement suivie dans le secteur de la construction aéronautique. Compte tenu, d'une part, du très large succès commercial remporté par le programme Airbus et, d'autre part, des perspectives ouvertes par la mise à l'étude de projets nouveaux tels que l'avion de transport régional AS-35 ou la série des Airbus SA et TA, il estime que la S.N.I.A.S. sera, au cours de la prochaine décennie, en compétition très sévère avec les autres constructeurs mondiaux et notamment américains. Dans cette perspective, il s'interroge sur la politique de développement de l'industrie aéronautique française et sur les principaux objectifs qui lui seront assignés par le Gouvernement. Il lui fait en outre observer que la diminution constante, depuis 1970, des effectifs propres à la S.N.I.A.S., bien que compensée en partie par un recours accru à la sous-traitance, ne fait que susciter des inquiétudes quant à la capacité de cette société à faire face aux nouveaux marchés qui s'ouvrent à ses produits alors que la plupart des contrats d'embauche proposés par la S.N.I.A.S. ne sont valables que deux ans et renouvelables une seule fois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Commerce extérieur (Japon).

32215. — 16 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de faire le bilan des échanges commerciaux entre la France et le Japon depuis cinq ans. La quantité des importations en provenance du Japon (des automobiles en particulier) ne cessant de croître sans contrepartie des exportations françaises vers ce pays, il souhaiterait savoir la conduite qui sera adoptée afin d'enrayer cette évolution dangereuse pour les entreprises françaises. Qu'a fait, par ailleurs, le Gouvernement pour favoriser les ventes françaises au Japon.

Enseignement (politique de l'éducation).

32216. — 16 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en novembre 1979 a été mis en place auprès de son département un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités de développement de l'enseignement international en France. Ce groupe de travail, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés devait dresser l'état des besoins, déterminer les secteurs industriels, techniques et scientifiques qui exportent ou seront susceptibles d'exporter dans l'avenir ainsi que les pays vers lesquels s'orientent leurs marchés, pour établir une liste des formations de langues vivantes permettant de répondre aux besoins recensés. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les activités du groupe de travail depuis sa création.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

32217. — 16 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 concernant la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics. Bien que le Gouvernement ait déploré récemment qu'« un laxisme certain existe dans l'application de la législation », on ne peut que regretter qu'il n'ait pas cru devoir renforcer la réglementation en vigueur, malgré les diverses infractions aux interdictions de fumer commises dans les locaux collectifs des administrations ou des entreprises et malgré le taux de consommation de tabac qui demeure élevé chez les lycéens comme l'a montré une étude de l'I. N. S. E. R. M. En conséquence, quel type de mesures énergiques envisage-t-il de prendre prochainement, à la fois pour assurer la protection des non-fumeurs et sanctionner la publicité en faveur de cigarettes légères, comme il l'a lui-même laissé entendre ; il souhaite savoir à quel stade se situent les divers travaux de recherche relatifs aux incidences économiques et sociales de la consommation de tabac que le ministre de la santé et de la sécurité sociale a évoqués dans sa réponse à la question écrite n° 20359 du 29 septembre 1979 de **M. Emmanuel Hamel**.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

32218. — 16 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tend à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette loi a eu pour origine une initiative parle-

mentaire, la proposition de loi de **MM. Lahbè, Falala** et plusieurs de leurs collègues. Cette initiative a vu sa portée singulièrement réduite par un amendement gouvernemental déposé lors de la discussion en séance publique à l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1977 qui subordonnait le bénéfice de l'avantage prévu par la proposition de loi à la condition pour les femmes de justifier d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Il lui demande quel est, compte tenu de cette restriction, le nombre de femmes qui ont effectivement bénéficié de la mesure prévue par la loi précitée.

Météorologie (structures administratives).

32219. — 16 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si le conseil supérieur de la météorologie s'est réuni depuis la parution, en septembre 1979, du décret de réorganisation qui en a ouvert l'accès aux représentants des usagers (aviateurs, marins, agriculteurs, entrepreneurs de travaux publics entre autres).

Sécurité sociale (cotisations).

32220. — 16 juin 1980. — **M. Jean Delaneau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par la couverture sociale des chefs de clinique, et particulièrement sur les conditions de versement des cotisations des chefs de clinique-assistants des hôpitaux, personnel hospitalo-universitaire à temps plein. Leurs salaires hospitalier et universitaire sont actuellement soumis à retenues, mais ils ne perçoivent de prestations que sur la part universitaire de leur traitement, de telle sorte que les intéressés versant une double cotisation ne perçoivent que la moitié de leurs prestations, alors que les émoluments des autres médecins hospitalo-universitaires à temps plein titulaires ne sont soumis à aucun prélèvement sur la part hospitalière. Il lui demande quelles sont les raisons de ce qui apparaît être une anomalie et les dispositions qui pourraient être prises pour y remédier.

Enseignement (politique de l'éducation).

32221. — 16 juin 1980. — **M. Jacques Doufflegues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion qu'ont suscitée, auprès des responsables de l'enseignement privé, ses déclarations devant le Sénat lors de la séance du 29 avril 1980, et notamment l'affirmation selon laquelle la politique qu'il mène « a justement pour ambition de favoriser le développement de l'école publique contre l'école privée ». Aussi, lui demande-t-il la signification qu'il convient d'accorder à cette affirmation, et notamment s'il faut y voir l'amorce d'un revirement de la position du Gouvernement, conforme d'ailleurs à des engagements anciens, garantis par la loi et réaffirmés dans le programme de Blois en faveur du pluralisme et de la liberté de l'enseignement.

Enseignement (personnel).

32222. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés résultant de l'attribution des droits aux congés aux élus enseignants, pour l'exercice de leur mandat. Dans la plupart des cas, l'autorisation d'absence de deux demi-journées accordées mensuellement aux maires de communes de moins de 20 000 habitants se traduit par deux demi-journées d'inactivité pour les élèves concernés. Une telle situation se répétant tous les mois lui paraît être hautement préjudiciable pour les élèves. Il lui demande dans quelle mesure, il ne serait pas possible d'accorder une décharge à l'année à ces enseignants, ce qui résoudrait le problème des élèves.

Bourses et allocations d'études (bourse du second degré).

32223. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent certaines familles à revenus modestes face aux frais de scolarisation de leurs enfants dans un établissement éloigné de leur domicile. **M. X...**, domicilié près de Colmar, est contraint d'envoyer son fils en pension à Strasbourg afin que celui-ci puisse poursuivre ses études secondaires en première A6, section inexistante à Colmar. Or, la bourse attribuée à la famille ne tient aucun compte des frais supplémentaires relatifs aux voyages et à un montant de pension élevé. Il lui demande dans quelle mesure une telle situation ne devrait pas être prise en compte dans le calcul du montant de la bourse à attribuer.

Communes (maires et adjoints).

32224. — 18 juin 1980. — **M. Joseph-Henri Maujodan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la signature apposée sur certains documents doit être « légalisée » par le maire. Il lui demande de lui préciser, d'une part, dans quelle mesure cette légalisation entraîne la responsabilité du maire et, d'autre part, quel est le sens de cette « légalisation ». S'agit-il d'un simple témoignage délivré par le maire. Est-ce une sorte de preuve supportant la preuve contraire. Ou est-ce une qualité opposable aux tiers. Ou même la légalisation des signatures confère-t-elle, à la limite, une sorte de caractère « authentique ».

Protection civile (sapeurs-pompiers).

32225. — 16 juin 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés créées par l'application du décret n° 80-209 du 10 mars 1980 fixant à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante ans, la limite d'âge applicable aux sapeurs-pompiers volontaires non officiers et sur ses conséquences sur l'attribution de l'allocation de vétérance. Cette réforme souhaitable dans son principe ne va pas pourtant sans poser de problèmes à certains sapeurs-pompiers qui, de la sorte, ne remplissent plus les conditions d'annuité de service portées à vingt-cinq ans depuis 1977. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre l'attribution de cette allocation de vétérance au plus grand nombre en réduisant, par exemple, de vingt-cinq à vingt ans de services les conditions d'ancienneté nécessaires.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

32226. — 16 juin 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ambiguïté qui demeure quant au champ d'application de l'article II de la loi d'orientation agricole, qui étend aux salariés agricoles le bénéfice des dispositions du décret n° 77-844 du 22 juillet 1977 relatif aux retraites, permettant aux travailleurs manuels, après quarante et un ans de paiement de cotisations, de prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux de 50 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Il apparaît en effet que les salariés des organismes professionnels, et plus particulièrement des caves coopératives, sont exclus du champ d'application de ces mesures. Il lui demande de bien vouloir préciser le domaine exact de l'application de ces dispositions, et, si les salariés des caves coopératives sont effectivement exclus, quelles mesures peuvent être prises pour rétablir l'équité sur ce point.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

32227. — 16 juin 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences graves pour l'emploi que risquerait d'entraîner dans le secteur de la lingerie la poursuite d'importations massives en provenance des pays à bas salaires. Il apparaît en effet que dans ce seul secteur couvrant la fabrication de chemises, chemisiers, pyjamas, ce sont près de seize mille emplois qui ont été supprimés depuis 1971 du seul fait de ces importations. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de permettre à cette branche de l'industrie actuellement en reconversion de résister à cette concurrence très sévère, et de garantir l'emploi aux salariés qui sont encore nombreux.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

32228. — 16 juin 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** : 1° quelles suites sont données aux dénonciations par les services des impôts : lorsqu'elles sont anonymes ; quand elles portent les renseignements utiles permettant d'identifier les noms de leur auteur ; 2° si un contribuable vérifié ou son conseil, suite à une dénonciation, sont en droit d'exiger du vérificateur tous renseignements utiles sur la personne du déclarateur ; 3° si celui-ci reçoit une participation financière sans le résultat du contrôle et, plus particulièrement un pourcentage sur le montant de l'impôt réclamé.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

32229. — 16 juin 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un artisan du bâtiment, A, relevant du régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1975 et placé suivant celui dit du réel simplifié, par option, ce à compter du 1^{er} janvier 1976. Les déclarations modèle 951 souscrites successivement jusqu'au changement de régime ont fait état au cadre 2 opérations réalisées

du montant effectif des sommes facturées chaque année (encaissées ou non). A la date du 31 décembre 1975, A possédait une créance de 50 000 francs à l'encontre d'un client B insolvable, ladite créance s'établissant au 31 décembre de l'année suivante à 70 000 francs compte tenu de diverses factures établies en 1975 pour 20 000 francs et restées impayées. La liquidation des biens ayant été prononcée à l'encontre de B en 1977, un unique dividende de 28 000 francs, représentant 40 p. 100 du montant de la créance, a été réglé à A par le syndic en 1980. Il est demandé si, dans cette hypothèse, A peut considérer que seule la fraction de l'encaissement perçu en 1979 et se rapportant à des factures datées de 1976 (soit 3 000 francs au cas particulier) constitue une opération imposable à la T. V. A.

Experts-comptables : (actes et formalités).

32230. — 16 juin 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si un professionnel indépendant de la comptabilité chargé d'établir les comptes annuels à la clôture d'un exercice donné pour le compte de l'un de ses clients, dans un souci louable de vérité et pour essayer de donner une image aussi fidèle que possible de la situation active ou passive de son client, est en droit de demander directement à un fournisseur confirmation du montant du solde exact de son compte à une date déterminée quand il apparaît notamment que certaines sommes figurent inchangées depuis plusieurs exercices, que des factures datant de plusieurs années n'ont pas été réglées a priori, ce qui laisse supposer qu'elles aient pu être soldées en espèces par l'intervention d'une caisse noire ou, le cas échéant, annulées par des avoirs non cotabilisés à bonne date ; 2° dans la négative et en cas de refus du client d'apporter son concours à la recherche de la vérité en réclamant directement ces mêmes renseignements aux fournisseurs dont les soldes des comptes paraissent anormaux, quelle doit être l'attitude du professionnel et celui-ci est-il en droit de faire état dans le commentaire accompagnant les comptes des entraves apportées à l'exercice de sa profession ; 3° si, le cas échéant, le professionnel, pour les soldes des comptes fort anciens (plus de dix ans) restés inchangés et relatifs à des opérations strictement commerciales (achats de marchandises) est en droit de les annuler par l'intermédiaire du compte « pertes et profits sur exercices antérieurs » et par application des dispositions de l'article 189 bis du code de commerce.

Experts-comptables : (actes et formalités).

32231. — 16 juin 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** si le secret professionnel auquel est tenu un expert-comptable ou un comptable agréé par application des dispositions de l'article 21 alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par l'article 12 de la loi n° 68-046 du 31 octobre 1968 est opposable au conjoint d'un commerçant marié sous le régime de la séparation de biens, en instance de rupture de foyer, eu égard à l'évolution des mœurs en faveur d'une libération de la femme et des moyens actuellement mis à sa disposition pour obtenir tous renseignements utiles sur l'activité exercée par le conjoint résultant notamment de l'article 82 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980, *Journal officiel* du 19).

Communautés européennes : (F. E. O. G. A.)

32232. — 16 juin 1980. — **M. Pierre Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la complexité de la procédure suivie pour l'examen des demandes de subvention auprès de la section orientative du F. E. O. G. A. Le circuit que les dossiers doivent suivre avant d'être transmis à la Commission européenne semble être particulièrement embrouillé. Il en résulte que de nombreux mois peuvent s'écouler avant que les demandes n'arrivent à Bruxelles. A cela s'ajoute le fait qu'en cas de décision favorable il s'écoule encore un délai beaucoup trop long avant que le bénéficiaire ne perçoive enfin la subvention qui lui a été accordée. Cette situation est fort préjudiciable aux communes ou syndicats qui entreprennent des travaux d'équipement qui peuvent bénéficier de ce mode de financement. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une simplification des procédures visant tout à la fois à accélérer la transmission des dossiers à Bruxelles et le versement de la subvention dès lors que celle-ci est octroyée.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise).

32233. — 16 juin 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les équipements sanitaires dont est doté l'aéroport de Roissy 1-Charles-de-Gaulle et sur les insuffisances dont il est fait état par de nombreux usagers en raison notamment du fait que les mouvements d'avions intéressent de

plus en plus de gros porteurs transportant un très grand nombre de passagers. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser combien de w.c. sont en service: 1° au rez-de-chaussée, à l'étage des départs; 2° à l'étage des arrivées où les passagers stationnent souvent longtemps en raison des longs délais de livraison des bagages; 3° dans chacun des satellites. Il lui demande également si l'aéroport de Roissy I dispose, comme c'est le cas dans de nombreux aéroports français et étrangers, de facilités de balais et de douches à l'usage des passagers.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

32234. — 16 juin 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'action menée par le comité français pour la campagne mondiale contre la faim. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour contribuer au développement de cette action qui fait honneur à la France et doit pouvoir être largement amplifiée par une meilleure connaissance dans l'opinion publique de ses objectifs et de ses résultats.

Agriculture (structures agricoles).

32235. — 16 juin 1980. — M. Gérard Longoet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les bases habituelles de l'établissement des marchés de travaux nécessités par les opérations de remembrement. Il souhaiterait savoir en particulier s'il existe des références pratiques concernant les barèmes et la détermination des catégories d'accidentation et de couvert.

Logement (prêts).

32236. — 16 juin 1980. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receveurs des postes qui, assignés à titre de résidence principale dans un logement de fonction, ne peuvent prétendre, avant cinq années précédant l'âge de la retraite, aux possibilités d'emprunts et d'aides dans le cadre de la construction et plus particulièrement de l'accession à la propriété. En effet, ce seuil de cinq années devant la fin de carrière semblerait pénaliser ce corps de fonctionnaires ainsi exposé aux variations de plus en plus coûteuses des charges du crédit, compte tenu de cette attente. Il souhaiterait par conséquent connaître la nature des dispositions qui seront prochainement adoptées, et permettront aux receveurs des postes, par ailleurs collecteurs de l'épargne publique, d'accéder tout au long de leurs activités, à l'ensemble des moyens financiers destinés à l'acquisition d'un logement.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

32237. — 16 juin 1980. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une jeune femme, salariée jusqu'au 20 avril 1979 et qui a fait l'objet, à compter de cette date, d'un licenciement pour cause économique. Sa recherche d'emploi étant restée sans résultats, elle a été prise en charge par l'A. S. S. E. D. I. C. (90 p. 100 du salaire) jusqu'au 30 septembre 1979 et a accepté un stage de formation professionnelle au C. N. I. E. d'une durée d'un an proposée par l'A. N. P. E. et rémunéré par l'A. S. S. E. D. I. C. Ce stage a été interrompu le 16 février 1980 car l'intéressée bénéficiait d'un congé de maternité (naissance du troisième enfant attendue pour fin mars 1980). Cette personne ne parvient pas à obtenir les indemnités journalières auxquelles elle a droit, à concurrence de 90 p. 100 de sa rémunération de stage au titre de la maternité survenant pendant une période de chômage. Elle ne perçoit que 9,66 francs par jour. Or, si elle n'avait pas suivi de stage et était restée demandeur d'emploi, sa période de chômage aurait été neutralisée et la sécurité sociale lui aurait versé 90 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois ayant précédé son licenciement. D'autre part, si elle avait suivi un stage de formation professionnelle rémunéré par la direction du travail et de la main-d'œuvre, ce qui lui eût été possible compte tenu de sa situation à l'époque, cet organisme, selon les renseignements fournis par lui, aurait complété son salaire à 50 p. 100. Les différents services consultés sont unanimes pour reconnaître que l'intéressée a droit à l'indemnité complémentaire des indemnités journalières minimum versées par la sécurité sociale (cf. décret n° 78-854 du 9 août 1978) mais ne sont pas en mesure de préciser à qui incombe le versement en cause. Il lui demande de bien vouloir le fixer à ce sujet, en appelant son attention sur la nécessité que des instructions soient données, permettant le règlement facile de telles situations, dans l'esprit de la politique nataliste et de l'action d'aide aux victimes du chômage, prônées par les pouvoirs publics.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Sondages et enquêtes (réglementation).

12867. — 24 février 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème des enquêtes d'opinion. Des informations parues dans la presse révèlent notamment, à travers un sondage effectué par l'I. F. O. P. sur les immigrés à la demande du Gouvernement, que certaines enquêtes ne répondraient pas aux normes de la déontologie. Les sondages sont une composante de la vie démocratique dont la loi du 19 juillet 1977 a établi d'une manière insuffisante les conditions de diffusion. Pour assurer la loyauté des enquêtes d'opinion et empêcher les considérations commerciales de déformer l'objectif du sondage, le groupe communiste avait, lors du débat à l'Assemblée nationale, proposé en particulier que les travailleurs des instituts de sondage soient associés démocratiquement à tous les aspects de leur activité. Il lui demande si, après les révélations qui ont été faites, il n'est pas souhaitable de prendre en ce sens des mesures qui constituent une garantie démocratique.

Réponse. — Au cours des débats parlementaires qui ont conduit au vote de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, un amendement tendant à ce que les comités d'entreprises et les sections syndicales des organismes de sondages soient obligatoirement informés sur la gestion de l'organisme de sondages et sur les sondages d'opinion réalisés, a été écarté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, puis, en séance publique, par l'Assemblée elle-même. L'Assemblée avait en effet considéré qu'il n'était pas opportun de créer un droit social particulier des organismes de sondages, et que le droit commun devait leur être appliqué. Il avait également été observé qu'en ce qui concerne le contrôle des sondages proprement dits, les employés des instituts de sondages pouvaient saisir la commission des sondages dans les mêmes conditions que tout autre citoyen. Le cas particulier mentionné par l'honorable parlementaire dans sa question ne conduit pas à remettre en cause les arguments qui s'étaient alors opposés à l'adoption de cet amendement. Il n'y a en effet aucune raison de traiter d'une manière particulière les entreprises qui réalisent des sondages par rapport à l'ensemble des entreprises, et plus particulièrement à celles du secteur de l'information. On notera enfin que le sondage mentionné dans sa question par l'honorable parlementaire n'avait pas de lien direct ou indirect avec une élection et que, même si le contrôle institué par la loi du 19 juillet 1977 avait été renforcé, ce sondage n'en serait pas moins resté en dehors du champ d'application de la loi.

Commerce extérieur (foires internationales).

18989. — 28 juillet 1979. — M. Pierre Cousté demande à M. le Premier ministre, tenant compte de ce qu'à juste titre le Gouvernement s'est fixé pour objectif au cours des prochaines années une très importante expansion des ventes à l'exportation de procédés de savoir-faire et d'équipements (113 milliards de francs en 1977) — car une telle orientation paraît seule capable d'assurer à notre pays l'équilibre de sa balance commerciale face à l'accroissement permanent du coût des produits pétroliers — si, répondant à un certain nombre de suggestions, la création d'un salon international de l'ingénierie ouvert en France et plus particulièrement dans le cadre de Lyon n'est pas de nature à faciliter la rencontre entre des clients industriels, issus de très nombreux pays, qui veulent soit améliorer ou agrandir des usines existantes, soit construire des usines nouvelles, des fournisseurs maîtrisant l'une des très nombreuses disciplines concourant à la construction d'unités industrielles qui veulent vendre des usines entières ou des éléments permettant de les construire. Il lui demande si l'ouverture d'un tel salon dans la ville de Lyon ne serait pas de nature à donner un élan supplémentaire au jumelage de cette ville avec Francfort où se tient le salon de l'Achema, salon de renom international où exposent, tous les trois ans, tous les grands fabricants mondiaux de matériels pour l'industrie chimique.

Réponse. — Sur le plan des principes, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut que recueillir l'adhésion. Il est en effet certain que l'existence dans une ville importante d'un salon spécialisé de renommée internationale constitue un atout particulièrement intéressant pour son développement. Mais, pour que ce but soit atteint il faut que la manifestation soit organisée sur des bases solides. C'est pourquoi elle ne saurait être envisagée qu'à l'issue d'une étude sérieuse qui permettrait notamment: 1° de faire le recensement des initiatives déjà engagées de manière à éviter les doubles

emplois qui engendrent les concurrences inutiles ; 2° de déterminer la capacité réelle d'une telle manifestation d'acquiescer une audience internationale. Sous ses réserves, un tel projet pourrait être soumis selon la procédure administrative habituelle au comité consultatif des foires et marchés.

Aménagement du territoire (décentralisation).

27212. — 10 mars 1980. — M. Paul Quilès demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui communiquer un état complet des opérations de décentralisation décidées et mises en œuvre au cours des années 1978 et 1979, de la région parisienne vers la province, dans le secteur tertiaire, public, parapublic et privé. En particulier, il souhaiterait connaître avec précision le nom des organismes opérant ou ayant opéré des décentralisations, le nombre d'emplois concernés et les villes ou régions où se situent ces opérations. Dans chaque cas, il souhaiterait connaître : 1° s'il s'agit d'un transfert d'emplois, combien d'emplois ont été supprimés en région parisienne et combien d'emplois ont été créés en province ; 2° s'il s'agit d'une création effective d'emplois, leur nombre. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire part des autres projets de décentralisation prévus pour 1980 et 1981.

Réponse. — Les données statistiques disponibles ne permettent pas de répondre exhaustivement à M. Quilès, l'administration n'étant pas systématiquement informée de toutes les opérations de décentralisation, notamment dans le cas où aucune demande de prime de localisation des activités tertiaires n'est déposée. D'autre part, les personnels qui refusent le transfert en province sont, en général, reclassés sur place, ce qui réduit considérablement le nombre d'emplois effectivement supprimés en région parisienne à l'occasion d'une décentralisation. Il est possible, cependant, d'apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes. Principales opérations annoncées en 1979 : service de formation de la police (ministère de l'intérieur), à Clermont-Ferrand, 250 emplois ; service des pensions (ministère du budget), à Nantes, 750 emplois ; région d'équipement d'E.D.F. à Caen, 150 emplois ; services techniques de G.D.F. à Compiègne, 350 emplois ; services de la S.N.C.F. à Lille, 1 000 emplois, et à Lyon, 800 emplois ; caisse des pêches maritimes à La Rochelle, 80 emplois ; centre de calcul C.I.R.C.E.E. bis à Montpellier, 40 emplois ; centre régional de calcul des universités à Rennes, 30 emplois ; implantation à Rennes et à Valbonne de P.N.R.I. (Institut national de recherche en informatique et en automatique, environ 300 emplois. L'année 1979 a vu en outre la mise en œuvre d'opérations décidées antérieurement : télécommunications à Rennes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Grenoble et l'Isle-d'Abeau, environ 1 000 emplois ; ministère du budget à Nantes (D.G.I.) et Toulouse (dotanes), 489 emplois au total ; ministère de l'agriculture à Toulouse, Lyon et Montpellier, environ 300 emplois ; caisses de retraite à Auray et Valbonne, 220 emplois ; B.N.P. au Vaudreuil et à Rouen, 300 emplois ; caisse des dépôts à Bordeaux et Angers, l'effectif total atteindra 2 100 emplois. Au cours de l'année 1980, il est prévu, pour l'instant, de lancer les opérations suivantes : l'agence de l'atmosphère, à Metz, 30 emplois ; le centre national de télé-enseignement de Rennes, 150 emplois ; le centre informatique du casier judiciaire national à Nantes, 250 emplois ; la banque de France à Poitiers, 200 emplois. Dans le secteur privé, au cours des années 1978 et 1979, quinze primes de localisation des activités tertiaires ont été attribuées représentant la création de 1 240 emplois et intéressant les régions Bretagne, Pays de la Loire, Limousin, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Alsace et Rhône-Alpes. Ce mouvement s'accompagne de diverses mesures susceptibles de favoriser la décentralisation et d'en faciliter les modalités, notamment pour le personnel concerné. Le personnel bénéficie tout d'abord des aides prévues en faveur de ce type particulier de mobilité professionnelle. Parmi celles-ci figurent notamment l'indemnité de transfert et de réinstallation dont le montant, fonction de la situation familiale des intéressés, peut atteindre 10 000 francs. D'autre part, il est procédé à la suite des décisions du comité interministériel, à la mise en place de contrats de localisation avec les villes qui permettent l'octroi d'avantages nouveaux aux agents décentralisés : prime de 10 000 francs aux personnes salariées en Ile-de-France qui sont amenées à démissionner pour suivre la décentralisation de leur conjoint ; priorité d'accès à la propriété d'un logement en province à l'occasion d'une décentralisation (cette mesure s'applique sans texte nouveau).

Administration (rapports avec les administrés).

29029. — 21 avril 1980. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le Premier ministre son attachement à l'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés, qui passe, entre autres, par la levée de l'anonymat. A cet égard, elle s'inquiète de constater que, malgré les assurances du Gouvernement en vue de personnaliser le service public, certains agents de l'administration omettent de porter leur nom à la connaissance des administrés avec

lesquels ils sont en contact. En conséquence, elle lui demande quelles suites il entend donner à sa proposition de suppression de l'anonymat et quelles dispositions il compte prendre pour que cette mesure ait une portée générale et systématique.

Administration (rapports avec les administrés).

31074. — 26 mai 1980. — M. Pierre Bas expose à nouveau à M. le Premier ministre que l'anonymat administratif est un mal. Il est indispensable que, dans tous les services, dans toutes les administrations, les fonctionnaires signant des documents, que ce soit en vertu de leur pouvoir propre ou par délégation, puissent être identifiés soit que leur papier à lettres mentionne leur nom, soit que leur nom soit indiqué de façon lisible après la signature ou dans toute autre partie de la lettre. Cette façon de procéder, qui est celle des grands Etats démocratiques, s'impose en France si l'on veut contribuer au dialogue et à la coopération entre administrateurs et administrés. De la même façon, les fonctionnaires et agents en contact permanent avec le public devraient porter un insigne avec leur prénom et leur nom. La connaissance des personnes à qui l'on s'adresse donne immédiatement aux entretiens un ton plus cordial, plus humain. L'administration française reste une des premières du monde pour le sérieux, l'intégrité, l'efficacité. Les deux mesures proposées tendent à renforcer ces caractères traditionnels.

Réponse. — Le Gouvernement a prescrit à plusieurs reprises, ces dernières années, des mesures pour lever l'anonymat des fonctionnaires dans leurs rapports avec le public. Il a confié aux corps de contrôle une mission permanente de vérification de la mise en place de ces mesures. Les instructions du Gouvernement ont toujours pris soin de réserver les cas dans lesquels l'indication du nom de l'agent, soit au guichet ou sur la porte des bureaux, soit dans les correspondances, serait inopportune pour des motifs de sécurité. Les contrôles auxquels il a été procédé montrent que la lutte contre l'anonymat fait des progrès mais qu'un effort reste encore à accomplir dans le sens de la personnalisation des rapports. Il ne pouvait en être autrement dans un domaine où il s'agit de modifier les habitudes très profondes. L'effort sera fermement poursuivi.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sports (rencontres internationales).

25495. — 4 février 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les termes de sa question écrite n° 15187 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 71 du 1^{er} septembre 1979, page 7004) par laquelle il appelait son attention sur les conséquences à redouter pour l'avenir de la position prise par le Gouvernement au sujet de l'éventuelle tournée en France de l'équipe sud-africaine de rugby. En dépit des explications fournies en réponse, les événements actuels qui placent notre pays devant l'obligation de répondre clairement à la question de l'opportunité d'un boycottage des jeux Olympiques de Moscou démontrent à l'évidence que la méconnaissance par notre pays, même si elle fut accidentelle, du principe de non-confusion du sport et de la politique le met dans une situation particulièrement inconfortable. Cette situation avait déjà eu une illustration regrettable au lendemain même de l'interdiction de fait de la tournée sud-africaine avec la concomitance de la condamnation des procès de Prague et du déplacement d'une équipe de football française en Tchécoslovaquie. Elle risque d'avoir prochainement d'autres effets négatifs. La logique de la position adoptée dans l'affaire dite des « Springboks » devrait ainsi normalement conduire le Gouvernement à se prononcer et à se rallier au principe du boycottage. Outre qu'on croit comprendre que telle n'est pas l'intention du Gouvernement, les conséquences d'une telle décision seraient extrêmement dangereuses tant du point de vue des rapports entre Etats que pour l'indépendance et la survie même du mouvement sportif international. A l'inverse, un refus de boycottage risque d'être d'autant plus considéré par les gouvernements qui le prônent comme un geste inamicale ou l'expression d'une absence de solidarité à leur égard que notre pays, du fait même du précédent sud-africain ne saurait se retrancher derrière une position de principe. Il est clair, en effet, que les diverses arguties qui ont pu être mises en avant pour tenter de justifier une telle contradiction n'ont strictement aucune chance d'être tenues pour des arguments valables. On a ainsi voulu expliquer que notre pays ne tentait pas de peser sur les décisions des fédérations françaises et son comité national olympique mais veillait seulement à ce que ces derniers s'en tiennent aux décisions ou orientations arrêtées par le comité olympique international. Si cette argumentation peut paraître avoir quelque valeur s'agissant de justifier le refus de boycottage des jeux, elle n'en a strictement aucune pour ce qui concerne la position adoptée dans l'affaire des « Springboks » : en effet le rugby n'est pas une discipline olympique et on n'a pas eu connaissance de décision tendant à proscrire les relations sportives avec l'Afrique du Sud qui auraient émané des instances internationales compétentes en la matière soit

« l'International Board » ou la fédération internationale de rugby amateur. M. Philippe Séguin prie, en conséquence, M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer s'il ne lui apparaît pas que certaines initiatives seraient souhaitables pour rendre toute l'autorité voulue aux décisions que pourrait avoir à prendre notre pays en matière de relations sportives internationales. Il lui demande à cet égard s'il ne serait pas souhaitable que le département soumette au conseil des ministres une déclaration solennelle précisant que le comité national olympique et sportif français et les fédérations nationales déterminent librement les modalités de leurs relations avec les organismes sportifs internationaux ou étrangers dans le cadre des principes ci-après : reconnaissance des mouvements olympiques et sportifs internationaux ; liberté de relations avec les organismes sportifs ressortissants des pays avec lesquels la France entretient des relations diplomatiques ; liberté de relations avec les organismes ressortissants des pays avec lesquels la France n'entretient pas de relations diplomatiques dès lors que les manifestations concernées sont organisées par les mouvements olympique et sportifs susmentionnés ; nécessité d'une autorisation gouvernementale dans tous les autres cas.

Réponse. — Il est inexact d'affirmer que notre pays a reconnu, à l'occasion de l'annulation de la tournée en France de l'équipe de rugby des Springboks, le principe de la « non-confusion du sport et de la politique ». Ce n'est, en effet, pas la France mais l'Afrique du Sud qui a, par sa politique d'apartheid, mélangé ces deux notions et s'est ainsi écartée de l'idéal olympique tel qu'il est défini dans la règle 3 de la charte olympique : « Aucune discrimination n'est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons raciales, religieuses ou politiques ». C'est la raison pour laquelle le comité international olympique a exclu, en 1970, l'Afrique du Sud de ses membres et lui a ainsi refusé le droit de participer aux manifestations qu'il serait amené à organiser. La position de la France concernant l'annulation de la tournée des Springboks est donc claire et dépourvue de toute ambiguïté. Quant à la question des jeux olympiques, le ministre des affaires étrangères se permet d'indiquer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français a, dans un communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 23 janvier, rappelé que la décision de participer aux jeux olympiques n'appartenait pas au Gouvernement mais au comité national olympique. Ceci résulte de l'article 36 de la charte olympique qui prévoit que « seuls les comités nationaux olympiques reconnus par le C. I. O. sont compétents pour engager les concurrents aux jeux olympiques ». Le Gouvernement français respectera la charte olympique et l'indépendance de l'organisme responsable qu'est le comité national olympique. Il le fera parce que l'indépendance est la condition du véritable olympisme. Le ministre des affaires étrangères ne voit pas, dans ces conditions, l'utilité de proposer une nouvelle déclaration dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Tanzanie).

2950a. — 21 avril 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'aide apportée à la Tanzanie par la France. Il note que la Tanzanie a fait appel aux divers pays de la Communauté économique européenne afin d'obtenir des aides alimentaires importantes. Les mauvaises récoltes, les hausses des matières premières ont pour conséquences non seulement d'affaiblir l'économie du pays, mais de contraindre certaines régions à une pénurie alimentaire. Il propose qu'une aide exceptionnelle soit attribuée à la Tanzanie et que, parallèlement, une intervention auprès de la C.E.E. soit effectuée pour accélérer les procédures d'aide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — En réponse à l'appel lancé par les autorités de la République unie de Tanzanie, le Gouvernement français a décidé de faire don à ce pays de 2 500 tonnes de céréales au titre de l'aide alimentaire bilatérale. La C.E.E., pour sa part, accordera sur son programme d'aide 1980 15 000 tonnes de céréales, 2 000 tonnes de lait en poudre et 400 tonnes de beurre anhydre (butter oil).

AGRICULTURE

Production industrielle des fourches en bois de micocoulier à Sauve (Gard).

18904. — 28 juillet 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture l'intérêt de la réanimation de la production industrielle des fourches en bois de micocoulier à Sauve (Gard). Il s'agit, en effet, d'une tradition ancienne qui fait partie du patrimoine culturel de cette région mais dont l'intérêt actuel n'est pas à négliger et dépasse les problèmes purement touristiques. Une réanimation de cet artisanat est possible ainsi qu'en ont témoigné des études récentes. Elle nécessite des moyens financiers et, d'autre part, une gestion décentralisée associant la coopérative de production et les collectivités locales. Tous les moyens pour remettre en place cette activité importante dans cette commune nécessitent un

débat démocratique associant les élus, les artisans et la population — et notamment les jeunes — compte tenu de son caractère symbolique par rapport à une activité passée dans cette région et l'intérêt actuel non négligeable d'une production de fourches de ce type. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place les structures de relance de cette production et quels apports financiers il est disposé à fournir afin de créer les conditions d'une relance véritable de la production des fourches en bois de micocoulier à Sauve (Gard).

Réponse. — La production de fourches naturelles en bois de micocoulier, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire est depuis le Moyen Âge la spécialité de Sauve. Il s'agit là d'une spécialité unique strictement localisée dans cette commune. La production annuelle est aujourd'hui très sensiblement en dessous de ce qu'elle était au début du siècle. Toutefois, il apparaît que le niveau actuel des commandes dépasse largement la capacité de production de la coopérative « les Producteurs de fourches réunis » qui assure cette production. Dans ces conditions, une augmentation de capacité peut être envisagée ; celle-ci présenterait en outre les avantages soulignés par l'honorable parlementaire. Ce problème est actuellement étudié par les services de la direction départementale de l'agriculture du Gard avec les intéressés. En raison de l'intérêt de cette production le projet qui sera établi pourra bien entendu bénéficier des aides ressortissant à la compétence du ministère de l'agriculture.

Tourisme et loisirs (gîtes ruraux : Corrèze).

24225. — 23 décembre 1979. — M. Jacques Chamnade rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question du 16 octobre 1978, restée à ce jour sans réponse, à propos des retards considérables dans le département de la Corrèze. La situation de gîtes ruraux ne s'est pas améliorée et plusieurs centaines de dossiers restent en instance. La seule décision prise par l'administration devant cette situation est de refuser toute demande nouvelle sur une partie du département. Seule les régions du plateau de Millevaches et de la Naintrie ne sont pas touchées par cette mesure discriminatoire, arbitraire et scandaleuse qui a soulevé la protestation indignée du relais départemental des gîtes ruraux de France et du tourisme vert de la Corrèze. Dans une période où, dans les sphères gouvernementales on bavarde beaucoup sur le tourisme rural et sur le développement rural, cette attitude donne la juste mesure de la réalité en cette matière. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° de faire annuler la décision de ne pas enregistrer de demande nouvelle et redonner cette possibilité à tout le département ; 2° déléguer immédiatement les crédits nécessaires pour résorber le retard actuel et faire face aux demandes nouvelles dans un délai raisonnable.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture compte parmi les priorités de son action le développement du tourisme en espace rural et notamment de l'hébergement chez l'habitant. Parmi les éléments importants de l'essor économique d'une région rurale et du maintien des agriculteurs, le développement du tourisme en espace rural constitue l'une des priorités au ministère de l'agriculture. En ce sens, face à une demande toujours accrue, il a été décidé, dans le cadre du P.L.D.A.R., de doubler les crédits affectés aux opérations d'hébergement chez l'habitant et de relancer vigoureusement cette action notamment en zone de montagne. Les subventions accordées à ce titre sur l'ensemble du département de la Corrèze sont en augmentation en 1980 et correspondent à l'effort maximum qui peut être fait en tenant compte de la totalité des interventions financières.

Communautés européennes (politique de développement des risques).

24648. — 14 janvier 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation continue du pouvoir d'achat des familles paysannes bretonnes. Il lui indique que, suivant l'étude faite par la chambre d'agriculture et malgré une augmentation de 12,8 p. 100 de la production agricole, le revenu brut d'exploitation de l'agriculture dans les Côtes-du-Nord n'augmentera que de 5,6 p. 100 cette année et se traduira donc par une nouvelle baisse du pouvoir d'achat. Une telle situation, due essentiellement aux charges d'exploitation et aux conditions de rémunération des produits, ne peut qu'aggraver encore le processus de désertification de la Bretagne, notamment celle de l'intérieur. Il lui demande s'il a l'intention d'exiger du prochain conseil des ministres européens qu'il prenne en compte la Bretagne dans le cadre des programmes spécifiques à mettre en place pour certaines régions défavorisées.

Réponse. — D'après les informations encore incomplètes dont dispose pour l'instant le ministère de l'agriculture, la production agricole de la région de programme Bretagne devrait avoir augmenté en 1979 d'environ 14 p. 100 en valeur, les consommations intermédiaires de l'agriculture progressant dans le même temps d'environ

15 p. 100, ce qui conduirait à une hausse de la valeur ajoutée de quelque 12 p. 100. Compte tenu par ailleurs de l'augmentation des charges d'exploitation, le résultat brut d'exploitation pour l'ensemble de la Bretagne devrait avoir progressé de l'ordre de 11 p. 100 en francs courants. Ces premières conclusions, qui seront précisées dans les semaines qui viennent, devraient conduire, en tenant compte également de la hausse générale des prix et de la diminution du nombre d'exploitations agricoles, à une légère amélioration du pouvoir d'achat du revenu brut par agriculteur. Les résultats relatifs au département des Côtes-du-Nord ne devraient pas s'écarter sensiblement de cette situation en 1979. Ceci confirmerait donc l'évolution constatée au cours des années 1970-1978, pendant lesquelles l'amélioration en pouvoir d'achat du revenu agricole dans les Côtes-du-Nord a été en moyenne de 2,6 p. 100 par an, donc un peu plus rapide que dans l'ensemble du pays. Il convient de rappeler d'autre part qu'en application de la directive communautaire n° 75-268 relative à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, la France avait proposé le classement partiel de la Bretagne en zone défavorisée, mais que cette demande n'avait pu être retenue.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement agricole).

25481. — 4 février 1980. — M. Gérard César appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards importants constatés dans le versement des bourses scolaires attribuées dans le secteur de l'enseignement agricole. Alors que les décisions d'attribution interviennent dans des délais normaux, il a été constaté que, pour l'année écoulée, les bourses se rapportant au premier trimestre ont été versées, en février, celles du deuxième trimestre en mai et celles du troisième trimestre en juillet. Une telle pratique annule en partie le rôle dévolu aux bourses d'enseignement agricole qui est de donner aux familles la possibilité d'une aide pour les dépenses à engager sur le plan scolaire. Compte tenu de l'urgence qu'ont ces retards sur le budget des familles concernées, il lui demande que toutes dispositions soient prises permettant le versement des bourses au début de chacun des trimestres scolaires auxquels elles se rapportent.

Réponse. — Les crédits nécessaires au paiement des bourses pour le premier trimestre de l'année scolaire 1978-1979 ont été ordonnancés le 20 novembre 1978 ; les crédits nécessaires pour les deuxième et troisième trimestres scolaires ont été ordonnancés le 12 février 1979. En ce qui concerne l'année scolaire 1979-1980, les crédits de bourses pour le premier trimestre ont été délégués par ordonnance en date du 23 novembre 1979. Il est veillé à ce que le paiement des bourses aux familles, effectué par les services départementaux, soit opéré dans les meilleurs délais.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Bourgogne).

25245. — 25 février 1980. — M. Marcel Houët attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'opinion des viticulteurs bourguignons à propos des nouvelles menaces relatives à l'enrichissement des vins. Ils dénoncent à nouveau la carence totale de l'administration à vouloir résoudre le véritable problème de la chaptalisation. Le classement de la Bourgogne en zone C est une anomalie géographique et un défi au bon sens. En effet, les vignobles de Bourgogne offrent beaucoup de similitudes géographiques, climatiques et humaines avec les vignobles de la zone B, dits vignobles septentrionaux. Ils regrettent qu'ayant accepté dans la nouvelle réglementation sur l'enrichissement : une notion de richesse minimale ; une notion de degré maximal et un plafond limite de classement, ils ne puissent, à l'intérieur de ce cadre bien précis, enrichir les moûts selon les besoins de l'année et ainsi satisfaire par un produit de qualité la demande française et étrangère. La nouvelle barre fixée à 25 kilogrammes/hectare ne résoudra pas le problème d'enrichissement en Bourgogne. En effet, les 250 kilogrammes sont calculés à partir d'un rendement de 70 hectolitres/hectare en prenant un enrichissement maximal de 2 degrés. 70 hectolitres/hectare est un rendement hautement improbable pour les 8 10 des A. O. C. bourguignonnes. Par ailleurs, la rude expérience des vendanges 1977 fait apparaître le bien-fondé des dispositions prévues en faveur de la zone B, prévoyant une possibilité de chaptalisation exceptionnelle de 1 degré supplémentaire. Les viticulteurs bourguignons ne cesseront de dénoncer l'hypocrisie qui consiste à exiger des producteurs de la région une qualité digne de la tradition et à leur refuser les moyens d'y parvenir. Ils insistent auprès de tous les élus, des représentants de l'administration et de l'I.N.A.O. pour que ce problème crucial pour la viticulture et indigne d'une société moderne qui prône la concertation et la responsabilité soit rapidement résolu dans l'intérêt général. Il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour résoudre les problèmes exposés par la profession.

Boissons et alcools (vins et viticulteurs : Bourgogne).

26508. — 25 février 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les doléances nombreuses et répétées des viticulteurs de Bourgogne au regard de la réglementation sur l'enrichissement des vins d'appellation d'origine contrôlée. Les intéressés estiment à juste raison que malgré l'abandon de la règle des 200 kilogrammes/hectare, les nouveaux taux d'enrichissement ne résoudront pas le problème de la chaptalisation, les rendements fixés n'étant pas réalistes. Une solution, maintes fois réclamée, et plus conforme à la logique, consisterait à inclure le vignoble bourguignon au sein de la zone B dont les caractéristiques sont similaires, alors que le classement en zone C est considéré comme une anomalie géographique et un défi au bon sens. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour aboutir au classement en zone B du vignoble bourguignon.

Réponse. — La délimitation des zones viticoles communautaires est fondée principalement sur l'aptitude du climat à assurer un titre alcoométrique naturel minimum. Si le vignoble bourguignon a été classé en zone C. i. a, c'est qu'effectivement la vendange a une teneur naturelle en sucre le plus souvent supérieure à 7,5 p. 100. La remise en cause de ce classement pour réclamer une inclusion en zone B ne pourrait s'appuyer que sur des arguments liés à cet aspect. Quand bien même pourrait-on les puiser dans la réalité, leur mise en avant serait de nature à compromettre gravement la réputation du vignoble de Bourgogne. De tout temps la chaptalisation limitée à 2 p. 100 vol/hectolitre a été autorisée et pratiquée pour le bourgogne. La réglementation communautaire instaurée en 1970 respecte cette pratique. La limite d'utilisation du sucre imposée en France à raison de 250 kilogrammes/hectare n'est pas un obstacle pour les rendements couramment obtenus dans la région. La relever, ce serait indirectement encourager l'augmentation de ces rendements, donc non seulement risquer de déséquilibrer le marché du bourgogne mais très certainement altérer la qualité de ces vins. L'administration ne peut à l'évidence prendre une mesure dont les conséquences seraient préjudiciables tant aux intérêts de la profession, qu'à l'avenir d'une production d'intérêt national.

Lait et produits laitiers (lait).

26395. — 25 février 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des syndicats de contrôle laitier. Ces derniers participent aux actions d'amélioration génétique pour lesquelles les crédits de l'Etat s'amenuisent d'année en année. Ils éprouvent de ce fait des difficultés financières qui ne pourront que s'aggraver avec l'assujettissement à la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'importance de l'aide de l'Etat donnée aux organismes de contrôle laitier, notamment lors de la mise en application de la loi sur l'élevage, avait un double objectif : inciter les éleveurs à utiliser le contrôle laitier pour une meilleure gestion technique et économique de leur troupeau ; permettre la mise en œuvre des programmes de mise à l'épreuve des taureaux sur la descendance, afin de satisfaire les besoins de l'insémination artificielle en taureaux améliorateurs et contribuer ainsi à promouvoir le progrès génétique dans l'ensemble des troupeaux bovins. Les performances de production réalisées aujourd'hui dans l'ensemble des troupeaux où l'on pratique le contrôle laitier concrétisent l'intérêt que les éleveurs retirent de cette action. Aussi n'est-il pas anormal que, l'objectif d'incitation au développement étant atteint, les éleveurs prennent en charge une part croissante du coût du service qui leur est rendu. C'est cette évolution que le ministère de l'agriculture a amorcée au travers de la répartition des crédits destinés à la sélection animale. Mais elle n'exclut pas des modalités permettant de tenir compte des difficultés liées au milieu géographique par exemple ou aux structures d'élevage et s'efforcera d'éviter des ruptures d'équilibre irréversibles de l'appareil en place. Par ailleurs, l'assujettissement des organismes de contrôle laitier à la T.V.A. à partir du 1^{er} janvier 1980 a certainement une incidence sur la signification réelle des aides attribuées sur les crédits d'Etat, mais la dotation du chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture, pour 1980, a été déterminée de telle sorte que l'on puisse en tenir compte, toutes choses égales par ailleurs, pour la fixation du montant des subventions qui seront octroyées pour chacune des actions encouragées.

Communautés européennes (politique agricole commune).

26398. — 25 février 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la notion d'excédents laitiers, différence entre la production et la consommation d'un pays, et sur son gonflement communautaire dû, entre autres, aux incohérences dans certains pays membres. C'est ainsi que le quota du beurre

néo-zélandais importé en Grande-Bretagne, par dérogation aux règles du Marché commun, arrive à représenter la moitié du stock communautaire. L'échéance de validité de cette dérogation étant cette année, il lui demande de lui préciser la procédure et les modalités qui seront suivies pour en revenir à une situation normale en la matière ainsi que les initiatives envisagées par la France pour lui permettre l'exportation de lait de consommation conditionné vers la Grande-Bretagne.

Réponse. — Les importations de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni, qui représentent environ 6 p. 100 de la production de beurre communautaire, aggravent sensiblement le déséquilibre existant entre l'offre et la demande de matières grasses butyriques. Ce régime préférentiel doit prendre fin en 1980 et, d'ici à la fin de l'année, la commission devrait proposer au conseil un nouvel arrangement avec la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne tant le volume imparti que les modalités de fixation du prix C. A. F. et du prélèvement spécial. Le Gouvernement français, pour sa part, est attaché à obtenir une réduction significative des quantités importées. En ce qui concerne les exportations de lait U. H. T. vers le Royaume-Uni, il convient de souligner que la commission des communautés européennes a estimé que les obstacles imposés par cet Etat membre étaient excessifs malgré l'absence d'harmonisation des normes d'hygiène. Aussi a-t-elle décidé d'ouvrir, à l'encontre de ce pays, la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du traité. Le Gouvernement français considère que ces obstacles non tarifaires doivent être supprimés dans les délais les plus brefs.

Elevage (volailles : Nord-Pas-de-Calais).

26529. — 25 février 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'aviculture dans la région Nord-Pas-de-Calais. Forte consommatrice de poulets (en 1978 la consommation régionale s'élevait à 30 millions de poulets pour une production de l'ordre de 10 703 300) cette région accroît pourtant d'année en année le déficit de ce secteur économique. Si de nombreux exploitants hésitent à s'orienter vers la production avicole, ceci semble dû à des blocages essentiellement d'ordre financier. En effet, les organismes bancaires semblent réticents et hésitent à prêter les fonds nécessaires à la création d'élevages et surtout il n'existe pas de prêts bonifiés à long terme, les éleveurs ne pouvant obtenir actuellement que des prêts sur sept ans. Il lui demande, en conséquence, les décisions qu'il compte prendre afin que l'aviculture régionale, l'une des plus anciennes activités, ne disparaisse à moyen terme.

Réponse. — Devant les difficultés que rencontrent un certain nombre d'éleveurs pour obtenir des prêts, le ministre de l'agriculture a pris l'initiative d'organiser une concertation approfondie entre les services du ministère de l'agriculture, la caisse nationale de crédit agricole et la profession. Une instruction de la caisse nationale de crédit agricole en date du 13 mars 1980 précise les conditions de financement des productions avicoles. Elle introduit un régime spécifique qui a pour objet d'aider à la modernisation des ateliers existants en privilégiant l'installation des jeunes agriculteurs. Ce régime, applicable aux financements des productions de poulets, dindes et dindons, se caractérise par une catégorie spécifique de financement qui met en œuvre des prêts sur avance non bonifiés à barème de remboursement progressif. Les caractéristiques de ce régime spécifique sont les suivantes : les prêts sont réservés aux aviculteurs déjà installés qui remplacent un bâtiment ancien par une unité moderne de capacité comparable et aux jeunes aviculteurs qui créent une unité de dimension rationnelle de production de poulets et de dindes. Le financement ne porte que sur les 2 000 premiers mètres carrés de bâtiments, et il n'est pas fixé de seuil minimum. La durée des prêts peut être fixée à dix ou douze ans sans jamais excéder celle de l'amortissement technique des bâtiments, et le remboursement peut s'effectuer soit par annuités constantes assorties le cas échéant d'un différé d'amortissement du capital de un ou deux ans, soit par annuités progressives. La quotité de 70 p. 100 peut être dépassée sans toutefois excéder 85 p. 100, sous réserve que soient respectées certaines conditions : commercialisation dans un circuit qui assure un débouché rémunérateur, projet ayant reçu un avis technique et économique favorable d'une commission créée auprès de la caisse de péréquation du poulet de chair : Gescavol ; obtention d'une caution de Gescavol portant sur la part du financement qui excède la quotité de 70 p. 100. La cyniculture et l'élevage de gibiers peuvent bénéficier de prêts bonifiés, indépendamment de ce nouveau régime spécifique.

Enseignement agricole (établissements : Hérault).

26975. — 3 mars 1980. — M. Gilbert Sénès demande à M. le ministre de l'agriculture comment il peut concilier les déclarations sur la création d'un complexe d'enseignement et de recherche « le plus grand d'Europe » à Montpellier, avec la diminution sen-

sible, ces dernières années, et notamment en 1980, des moyens apportés par le ministère de l'agriculture au budget de l'école nationale d'agronomie de Montpellier, qui est appelée à jouer un rôle majeur dans le fonctionnement de ce « complexe ».

Réponse. — Il est en effet prévu la création d'un grand complexe agronomique méditerranéen et tropical. L'école nationale supérieure agronomique de Montpellier y aura sa place à côté d'autres organismes tels que le Centre national d'études agronomiques des régions chaudes (C. N. E. A. R. C.), l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.), le Groupement d'études, de recherches et de développement en agronomie tropicale (G. E. R. D. A. T.), l'Institut agronomique méditerranéen (I. A. M.), etc. Il est, par contre, inexact d'affirmer que les moyens mis à la disposition de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier diminuent ; en effet les crédits concernant la subvention de fonctionnement s'inscrivent au budget 1980 pour 1 941 000 francs et ceux relatifs aux vacations apparaissent pour 430 000 francs, les uns et les autres en augmentation par rapport à l'année précédente.

Mutualité sociale agricole

(accidents du travail et maladies professionnelles).

26984. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la préparation des mesures de prévention actuellement en cours d'élaboration pour les abattoirs. Il lui demande : 1° s'il s'est assuré que les représentants des syndicats des travailleurs des abattoirs et des organisations professionnelles avaient bien été consultés, au même titre que les services concernés du ministère de la santé ; 2° quand seront édictées ces nouvelles mesures de prévention pour les abattoirs ; 3° quels autres secteurs dépendant directement ou indirectement de son autorité vont connaître dans les prochains trimestres une action parallèle pour réduire au minimum le nombre des accidents du travail.

Réponse. — 1° Les organisations syndicales et professionnelles sont obligatoirement consultées pour toutes les mesures de prévention puisqu'elles sont présentées à la fois aux comités techniques nationaux et à la commission nationale de prévention qui sont des organes paritaires. 2° En ce qui concerne les abattoirs, les préoccupations du régime agricole sont de même nature que celles du régime général. Le comité technique national n° 3 a été saisi du problème des accidents dans cette activité. Il a constitué un groupe de travail spécialisé au sein duquel siègent paritairement employeurs et salariés, ainsi que des experts. Ce groupe s'est déjà réuni et il est permis d'entrevoir des mesures concrètes dans un avenir proche, notamment pour ce qui concerne le transport et la manutention de la viande dans le cadre du programme de prévention de l'année 1981. 3° Le ministère de l'agriculture a engagé et poursuit une politique de prévention active dans tous les secteurs présentant des risques graves. Des moyens importants, tant sur le plan financier qu'en personnel, ont été engagés pour développer, directement au sein des entreprises, des actions de prévention efficaces. En particulier, des dispositions ont été prises pour la protection contre le renversement des tracteurs, l'équipement en dispositifs de sécurité des tronçonneuses, les installations de contention des bovins, la lutte contre les nuisances sonores dans certaines coopératives et scieries. Ces mesures et bien d'autres actions spécifiques portant sur des protections individuelles ou collectives seront poursuivies et renforcées en 1980 pour arriver à une réduction rapide du nombre et de la gravité des accidents du travail des salariés agricoles.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

27082. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la consommation de tabac sur la santé des Françaises et des Français et sur les dépenses de la sécurité sociale. Il lui rappelle que le coût social et sanitaire de la consommation de tabac dépasse largement le produit pour le Trésor de la vente du tabac. Il lui demande : 1° s'il est exact — ainsi que le n° 232 de « Consommateurs actualité », revue de l'Institut national de la consommation, le laisse entendre — qu'un projet tendant à permettre la publicité pour le tabac sur les tickets de P. M. U. serait à l'étude ; 2° s'il n'estime pas devoir s'opposer à cette proposition.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'a été saisi d'aucune demande d'autorisation de publicité pour une marque de tabac sur les tickets P. M. U. S'il l'était, il s'opposerait à ce projet, en stricte application des textes en vigueur. La loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme prévoit en effet dans son article 10 que toute publicité de ce genre est interdite au cours ou « à l'occasion » d'une manifestation sportive.

Boissons et alcools (vins et viticulture: Provence-Côte d'Azur).

27328. — 10 mars 1980. — M. François Massot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les raisons pour lesquelles ces départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes sont exclus des aides communautaires consenties pour la rénovation du vignoble. En effet, seules sont prévues pour ces départements des primes d'arrachage et d'abandon définitif, ce qui aura pour effet de mettre en péril l'existence même de nombreuses exploitations des coopératives, et de priver ces départements d'une activité indispensable à leur équilibre économique et social. Ne pense-t-il pas qu'il serait souhaitable, en conséquence, d'harmoniser ces aides en donnant à ces départements les mêmes droits que ceux reconnus aux départements voisins (Var, Vacluse, Bouches-du-Rhône).

Réponse. — Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes peuvent bénéficier, en application du règlement communautaire n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives, des aides communautaires consenties pour la rénovation du vignoble. Les conditions permettant aux viticulteurs d'en bénéficier sont précisées dans les instructions aux directeurs départementaux de l'agriculture. Ces conditions sont voisines de celles imposées aux viticulteurs des départements méditerranéens que cite l'honorable parlementaire et qui bénéficient de l'application de la direction communautaire 78/627.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

28064. — 24 mars 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation anormale des exploitants agricoles, anciens combattants ou prisonniers de guerre, et ce qui concerne leurs droits à la retraite. Si, en effet, le Gouvernement leur accorde la possibilité d'une retraite anticipée à soixante ans et non à soixante-cinq ans, il apparaît que ceux-ci doivent continuer à cotiser sur la base du revenu cadastral, car l'article 1123 du code rural qui fixe les exonérations ne vise pas les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible, dans un souci d'équité et au regard des services rendus, d'étendre aux anciens combattants le bénéfice de l'exonération prévue actuellement pour les retraités de plus de soixante-cinq ans et pour les exploitants reconnus inaptes au travail.

Réponse. — Il est exact que les anciens combattants et prisonniers de guerre titulaires, à ce titre, d'une retraite anticipée servie à taux plein, ne sont pas expressément mentionnés à l'article 1123 1° a) du code rural, qui prévoit que sont exonérés de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse agricole les titulaires d'un avantage de vieillesse âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité. Ces anciens combattants et prisonniers de guerre, dès lors qu'ils continuent à mettre en valeur une exploitation ou dirigent une entreprise resteraient donc redevables de cette cotisation jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire. Toutefois considérant que la liquidation de retraite des intéressés est définitive et que par ailleurs il a été admis qu'en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ces personnes par analogie avec les déportés peuvent, sans avoir à faire reconnaître l'invalidité au travail, obtenir le bénéfice de cette allocation, il paraît équitable de considérer que les anciens combattants, prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole puissent être exonérés de la cotisation individuelle de vieillesse. Des instructions en ce sens vont être données à la mutualité sociale agricole.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

28114. — 24 mars 1980. — M. Pierre Lagorce signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture les informations de presse selon lesquelles une fraude importante portant sur les vins français aurait été découverte récemment dans deux pays de la Communauté. Il s'agirait de vin ordinaire en provenance de notre pays qui aurait été mis en bouteilles aux Pays-Bas et étiqueté en Grande-Bretagne comme vin de qualité supérieure, pour être vendu aux Etats-Unis. Ce genre de fraude, qui serait parait-il habituelle dans certains pays, porte un grave préjudice à la réputation de nos vins et risquerait, s'il se généralisait, de réduire à néant les efforts de nos viticulteurs soucieux d'obtenir des produits de grande qualité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer, sur le plan national et surtout sur le plan communautaire, pour empêcher ou tout au moins limiter au minimum, la fraude en question portant sur 500 000 bouteilles, de telles pratiques.

Réponse. — Les dispositions communautaires, relatives à la collaboration directe des instances chargées du contrôle vitivinicole dans les Etats membres de la Communauté ont déjà permis à l'administration de traiter des trafics signalés par l'honorable parlementaire. Grâce à ces dispositions, les développements de l'enquête en cours paraissent même devoir dépasser les frontières des

Etats membres concernés. S'il est prématuré de se prononcer sur l'importance des fraudes évoquées plus haut, il faut dire que l'administration s'est déjà appliquée à démontrer que les professionnels français étaient, en l'occurrence, étrangers à des manœuvres débouchant sur une confusion regrettable entre le cadre de leur réalisation et l'origine nationale du produit.

Agriculture (zones de montagne et de piémont: Rhône).

28155. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'agriculture la date tardive en 1979 du versement de l'indemnité spéciale de montagne dans les communes ou sections de commune des monts du Lyonnais classées en zone de montagne. Il lui rappelle que les agriculteurs de cette région, notamment du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise et des communes des cantons de Morant, L'Arbresle et Vaugneray, doivent faire face à des handicaps naturels et des conditions d'exploitation justifiant la majoration de l'indemnité spéciale de montagne heureusement décidée par le Gouvernement, qui a donné suite en ce domaine aux demandes des parlementaires de la majorité et aux propositions des dirigeants de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles. Il lui demande quand les indemnités spéciales majorées seront versées en 1980 et 1981 dans les cantons et communes précités.

Réponse. — Conscient de ce que l'agriculture constitue en montagne un atout essentiel du développement économique, convaincu par ailleurs de la nécessité de conforter l'élevage, notamment dans les secteurs les plus difficiles que sont les zones de montagnes, le Gouvernement a décidé de revaloriser de 50 p. 100 en 1980 et 1981 le montant des indemnités compensatoires des handicaps naturels. Au titre de la première étape d'augmentation en 1980, un taux de 30 p. 100 a été retenu. En matière de versement des aides, toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour que les paiements, y compris ceux relatifs à la revalorisation, puissent intervenir dès le 1^{er} juin.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

28238. — 24 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1979, 400 000 tonnes de viande ont été importées d'Argentine et ont pénétré dans la C. E. E. par l'Angleterre (alors que la C. E. E. n'était déficitaire que de 100 000 tonnes). De même, près de 115 000 tonnes de beurre sont entrées en provenance de Nouvelle-Zélande, toujours par l'Angleterre. Il lui demande si ces éléments, joints à beaucoup d'autres, ne devraient pas inciter à s'interroger sur le maintien de la Grande-Bretagne dans le Marché commun.

Réponse. — La position de la France vis-à-vis des divers contingents d'importation de produits agricoles à prélèvement réduit accordés par la C. E. E., consiste : 1° à réduire ces contingents quand cela est possible, par exemple en diminuant les quotas de sucre des pays A. C. P. qui ne livrent pas la totalité du sucre qui fait l'objet de leur quota, car ils ont passé des marchés avec des pays extérieurs à la C. E. E., ou en réduisant, à chaque négociation, le quota de beurre de la Nouvelle-Zélande, qui mène une politique active de diversification de ses débouchés commerciaux ; 2° à veiller attentivement au strict respect, par les Etats bénéficiaires de ces accords, des engagements qu'ils ont souscrits en contrepartie : en effet, une partie des concessions évoquées par l'honorable parlementaire ont été consenties dans le cadre du G. A. T. T., moyennant des concessions équivalentes de nos partenaires commerciaux ; 3° à faire réexporter par la Communauté, avec les restitutions appropriées, les quantités de viande bovine, de beurre ou de sucre que nous importons dans le cadre d'accords internationaux alors que la Communauté est capable d'atteindre l'autosuffisance alimentaire dans le secteur en cause.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

28298. — 31 mars 1980. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles perçoivent des pensions de retraite nettement inférieures à celles dont bénéficient les retraités des autres catégories socio-professionnelles. Une amélioration du régime d'assurance vieillesse agricole est susceptible d'intervenir par la mise en œuvre de dispositions figurant dans le projet de loi d'orientation agricole en cours d'examen par le Parlement. A terme, ce régime devrait être aligné sur le régime général de sécurité sociale. Malgré tout, il reste que, seuls, les exploitants agricoles ne peuvent encore actuellement prétendre à un régime de retraite complémentaire applicable à l'ensemble des salariés, ainsi qu'aux non-salariés des professions non agricoles. Cette impossibilité de constitution d'une retraite bonifiée tend à ce que de nombreux agriculteurs se constituent un capital foncier destiné à garantir leurs vieux jours mais avec, comme conséquence, l'impossibilité de cesser d'exploiter à l'âge

de soixante-cinq ans en raison de la modicité de leurs ressources. Les régimes de capitalisation auxquels peuvent recourir les exploitants n'apparaissent pas de nature à apporter une solution d'ensemble à ce problème du fait de leurs conditions de fonctionnement et notamment parce que les cotisations, assimilées à des primes d'assurance vie, ne sont pas totalement déductibles du revenu imposable. C'est pourquoi la création d'un régime complémentaire facultatif semble particulièrement souhaitable; il pourrait être utilement similaire à celui appliqué au profit des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales et comporter notamment la déduction totale des cotisations versées du montant des ressources imposables.

Réponse. — Les dispositions sociales contenues dans le texte de la loi d'orientation agricole qui vient d'être adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, puisque l'article 9-1 prévoit la revalorisation progressive et l'adaptation des retraites des exploitants agricoles, en vue de garantir, à durée et effort de cotisations comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielle et commerciales. En outre, le dernier alinéa dudit article 9 pose le principe de l'institution d'un régime facultatif d'assurance vieillesse complémentaire analogue à celui des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, en précisant que cette création pourra intervenir à l'issue du processus d'harmonisation du régime de base.

Jeu et paris (paris mutuels : Paris).

28611. — 31 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que connaît actuellement le personnel du pari mutuel hippodrome. La direction des sociétés de courses parisiennes mène, en effet, une politique visant à réduire le coût de fonctionnement de ses services des hippodromes parisiens. Entre autres conséquences, cette opération porte atteinte aux avantages acquis, du fait d'usage, par le personnel du P. M. H. Elle est, en outre, appliquée avec des contradictions flagrantes dans la gestion: d'un côté, on construit des hippodromes ultramodernes (Vincennes, Autouil, Longchamp), que l'on dote d'équipements techniques coûteux; de l'autre, on maintient le nombre de bureaux d'enregistrement des paris ouverts, bien en deçà des besoins de la clientèle. Il lui demande, en conséquence: 1° au nom de quels critères cette politique de freinage de l'expansion est appliquée puisqu'elle aurait été exigée par les ministères de tutelle; 2° de quelle nature est la restructuration qu'ils auraient demandée.

Réponse. — La mission des autorités de tutelle des sociétés de courses est de veiller à l'équilibre de leur gestion et à l'opportunité de leurs investissements. Quant aux sociétés, elles ont, à l'instar de toute entreprise, le souci de réduire leurs coûts d'exploitation et donc d'améliorer un taux de rentabilité du pari mutuel hippodrome particulièrement bas. L'automatisation du traitement des paris, actuellement en cours, poursuit ce but sans aucun malthusianisme et a pour conséquence une modification des tâches confiées au personnel. D'autre part, l'adaptation du nombre des postes d'enregistrement aux besoins de la clientèle coïncide, avec l'automatisation, un moyen essentiel d'obtention d'une meilleure rentabilité. Il n'est donc pas de l'intérêt des sociétés de courses de rester en deçà de la demande des parieurs et il est possible d'affirmer à l'honorable parlementaire que ceci n'est pas le cas. D'autre part, pour ce qui touche à la définition des emplois, la convention collective existante date de 1951 et n'est plus adaptée à l'évolution tant sociale que technologique. Dans la perspective de sa refonte, des négociations ont été ouvertes entre tous les partenaires sociaux, sous la présidence de l'inspection départementale du travail, conformément à la législation en vigueur.

Boissons et alcools (vin et viticulture : Bourgogne).

28770. — 7 avril 1980. — **M. Charles Henu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les viticulteurs bourguignons en matière de capitalisation après la modification de la loi de finances 1980. Celle-ci porte le taux maximum d'enrichissement ha pour les vignobles de zones B et C/q respectivement à 300 et 250 kg/ha. Les 250 kg sont calculés à partir d'un rendement de 70 hl/ha, ce qui constitue un rendement imposable pour les 8/10 des A.O.C. bourguignonnes. Il lui demande quelles mesures plus efficaces il compte prendre pour que les viticulteurs bourguignons puissent continuer à produire un vin de qualité avec des moyens adaptés à leur situation.

Réponse. — La délimitation des zones viticoles communautaires est fondée principalement sur l'aptitude du climat à assurer un titre alcoométrique naturel minimum. Si le vignoble bourguignon a

été classé en zone C.I. a, c'est qu'effectivement la vendange a une teneur naturelle en sucre le plus souvent supérieure à 7,5 p. 100. La remise en cause de ce classement pour réclamer une inclusion en zone B ne pourrait s'appuyer que sur des arguments liés à cet aspect. Quand bien même pourrait-on les puiser dans la réalité, leur mise en avant serait de nature à compromettre gravement la réputation du vignoble de Bourgogne. De tout temps la chaptalisation limitée à 2 p. 100 vol/hl a été autorisée et pratiquée par le bourgogne. La réglementation communautaire instaurée en 1970 respecte cette pratique. La limite d'utilisation du sucre imposée en France à raison de 250 kg/ha n'est pas un obstacle pour les rendements couramment obtenus dans la région. La relever, ce serait indirectement encourager l'augmentation de ces rendements, donc non seulement risquer de déséquilibrer le marché du bourgogne mais très certainement altérer la qualité de ces vins. L'administration ne peut à l'évidence prendre une mesure dont les conséquences seraient préjudiciables tant aux intérêts de la profession qu'à l'avenir d'une production d'intérêt national.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29165. — 14 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la C. E. E. crée des excédents artificiels de matières grasses; excédents qui viennent en concurrence directe du beurre produit en C. E. E. Ces excédents proviennent d'une part du beurre de la Nouvelle-Zélande. La C. E. E. a accordé à ce pays un droit d'accès de 120 000 tonnes de beurre en 1979, soit 6 p. 100 de la production communautaire, et le tiers de la consommation de beurre des ménages français. D'autre part, la C. E. E. importe presque sans droit de douane ni prélèvement 4 500 000 tonnes de matières grasses végétales, soit seize fois l'équivalent des achats de beurre réalisés en 1978 par les organismes d'intervention de la C. E. E. Ces matières grasses proviennent principalement des Etats-Unis, et constituent la matière première de l'industrie de la margarine. Enfin, à l'intérieur même de la C. E. E., le soutien au marché des matières grasses végétales a augmenté de 170 p. 100 alors que le soutien au beurre n'a été que de 139 p. 100. Cela entre 1974 et 1978. Il lui demande si ces informations sont exactes et dans l'affirmative quelle mesure il compte prendre pour rétablir la situation des producteurs de corps gras d'origine animale.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29502. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la politique communautaire des matières grasses pour les exploitations familiales produisant du lait en zone de montagne ou dans d'autres terroirs où la production laitière est la ressource principale des agriculteurs. Il lui demande pourquoi la résolution n° 64-128 du conseil des ministres de la Communauté économique européenne en date du 17 février 1964 n'a jamais été appliquée.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29503. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le paradoxe de voir les producteurs de lait français accusés par la presse de plusieurs de nos partenaires européens d'être responsables d'excédents laitiers et de surplus de beurre alors que la Communauté économique européenne, ainsi qu'il le sait bien et s'efforce de conduire nos partenaires à en tirer les conséquences logiques, loin d'être excédentaire en matières grasses, est au contraire largement déficitaire, son auto-provisionnement étant même inférieur à 50 p. 100. Il lui demande: 1° quelle politique est menée pour réduire les importations communautaires de matières grasses végétales dont plus de 4 millions de tonnes ont été importées en 1978 et en 1979, soit une quantité dix fois supérieure aux stocks de beurre de la Communauté économique européenne; 2° quelles actions sont conduites au niveau français et sur le plan communautaire pour développer des productions européennes destinées à se substituer aux importations, américaines notamment, de soja (2 millions de tonnes importées en 1978) et de tournesol.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la Communauté économique européenne est déficitaire dans le domaine des matières grasses. L'importation sans droit de douane ni prélèvement de matières grasses végétales accentue le déséquilibre entre l'offre et la demande de produits laitiers. Certains Etats-membres, dont la production de lait s'est rapidement accrue au cours de ces dernières années, n'ont qu'une très faible consommation de beurre par habitant alors que leur consommation de margarine et d'huile est beaucoup plus forte et a tendance à se développer. Dans cette perspective, le Gouvernement français est

attaché à ce que la Communauté économique européenne définisse dans les prochains mois une politique globale des matières grasses végétales, comme elle paraît disposée à le faire dans le cadre de l'élargissement éventuel de la Communauté à de nouveaux États, qui posera des problèmes financiers aigus, dans le secteur de l'huile d'olive.

Industries agricoles et alimentaires : secrétariat d'Etat (personnel).

29539. — 21 avril 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la création du secrétariat aux industries agro-alimentaires pour les personnels du ministère de l'agriculture transférés dans les services du Premier ministre. Pour ceux qui appartiennent plus précisément à un corps ministériel de l'agriculture, il serait indispensable de connaître quelles sont les réponses qui seront apportées aux questions suivantes : 1° quelle procédure sera utilisée pour l'affectation des agents : fera-t-on appel au volontariat ou les mutations se feront-elles autoritairement ; 2° compte tenu de l'étroitesse du corps d'accueil, les personnels mutés ne risquent-ils pas, dans le déroulement de leur carrière, de se heurter à un nombre réduit de postes vacants, ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences dommageables sur les possibilités d'avancement ainsi que pour la gestion du régime indemnitaire. Dans cette perspective quelles mesures sont envisagées pour pallier ces inconvénients ; 3° dans le cas où des agents voudraient réintégrer leur corps d'origine, quelles possibilités leur sont offertes et quelles mesures sont envisagées.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que la création du secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires n'entraîne aucune modification de la situation du personnel du ministère de l'agriculture qui lui est affecté. Si, en effet, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses attributions sera retracé dans un fascicule budgétaire autonome à compter du 1^{er} janvier 1981, le personnel dont il s'agit continuera d'être géré par les services compétents du ministère de l'agriculture suivant les mêmes règles que pour l'ensemble du personnel de ce ministère. Il n'en résultera donc aucun trouble dans la carrière et le régime indemnitaire ni aucun problème d'affectation ou de réintégration, le personnel continuant d'appartenir aux corps du ministère de l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

25690. — 11 février 1980. — M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas du petit nombre de résistants qui, pour échapper à la Gestapo qui les recherchait, ont franchi la frontière suisse et ont été arrêtés, internés et contraints au travail. La carte d'interné résistant leur est refusée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste de la leur accorder.

Réponse. — Le vocable « interné en Suisse » recouvre en fait des situations diverses dont celle des militaires qui ont échappé à la captivité en Allemagne, des « réfractaires au service du travail obligatoire » et, éventuellement, des résistants fuyant la Gestapo. A l'occasion de l'étude des dossiers par la commission nationale des « réfractaires », il est apparu que les intéressés se réfugiant en Suisse avaient fait habituellement l'objet d'une mesure de regroupement assimilable à la résidence surveillée qui ne peut être considérée comme un internement au sens du statut des internés. Au surplus, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas eu connaissance de ce que les intéressés (ou seulement certains d'entre eux) aient été « contraints au travail » par les autorités suisses (mais tout au plus à effectuer quelques travaux d'entretien de leur « cantonnement »). Dès lors, en ce qui concerne les résistants réfugiés en Suisse, une des conditions essentielles exigée pour obtenir le titre d'interné résistant, et qui tient aux conditions de l'internement, n'est pas remplie. Cependant, les conditions de leur séjour en pays neutre pourraient éventuellement conduire à une comparaison de leur situation avec celle des résistants internés en Espagne avant de rejoindre les forces françaises libres. Ceux-ci peuvent obtenir le titre d'interné résistant dans des conditions qui ont été précisées par le Conseil d'Etat (avis du 24 juillet 1951) aux termes desquelles il faut que l'internement soit la conséquence de la volonté, prouvée, de rejoindre les forces françaises libres ou les forces françaises stationnées en Afrique du Nord. A la lumière de ce qui précède, l'honorable parlementaire comprendra qu'une étude approfondie de la question posée est subordonnée à l'examen des cas individuels dont il aurait eu connaissance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

28932. — 7 avril 1980. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1947 ne peuvent obtenir le droit à la qualité de combattant du fait que les opérations auxquelles ils ont pris part ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R 224 CI du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si cette discrimination ne lui paraît pas inéquitable alors que ce droit a été reconnu aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il souhaite qu'un projet de loi soit déposé, dans les meilleurs délais, tendant à accorder le droit à la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1947.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à la question écrite de même objet n° 23933 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 mai 1980, page 1911.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

29101. — 14 avril 1980. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les mesures réclamées par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Parmi ces mesures figurent notamment : une application normale du rapport constant entre les pensions des victimes de guerre et le traitement d'une certaine catégorie de fonctionnaires, avec mise en place d'un plan de rattrapage et inscription des crédits correspondants dans un collectif ou dans le projet de loi de finances pour 1981 ; reconnaissance du 8 mai comme journée nationale et fériée ; application du plan triennal proposé par l'U.F.A.C. qui prévoit notamment : indexation des pensions, revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, retour à la proportionnalité des pensions. En ce qui concerne les problèmes spécifiques à la fédération des blessés du poumon et des chirurgicaux, ceux-ci comportent notamment : la prise en considération comme période d'assurance vieillesse du temps pendant lequel les invalides ont bénéficié de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles de guerre, dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides ; généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

Réponse. — Les questions de principe évoquées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le Gouvernement a, comme il s'y était engagé, fait examiner l'application de l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires par une commission tripartite composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration. Cette commission s'est réunie à cinq reprises depuis 1978, confiant à deux groupes de travail successifs l'examen des problèmes techniques. Dans sa dernière réunion, tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants le 17 avril 1980, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié, depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes : pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur général de la commission, lui-même membre de la délégation associative, est chargée de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Gouvernement ; 2° il est prématuré de préjuger, au stade actuel de préparation du budget des anciens combattants pour 1981, les mesures qui pourront finalement être retenues ; 3° le Gouvernement a décidé, pour le trente-cinquième anniversaire du 8 Mai 1945, de se conformer aux dispositions prévues par le général de Gaulle, dans le décret du 17 janvier 1968 (art. 1^{er}) selon lesquelles « la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera commémorée chaque année à la fin de sa journée anniversaire ». Le 8 mai 1980 a été une journée du Souvenir, par toutes les manifestations commémoratives auxquelles a été associée la jeunesse. Le trente-cinquième anniversaire du 8 Mai 1945 a été célébré avec un éclat tout particulier dans la France entière. A Paris, M. le Premier ministre, représentant le Président de la République aux obsèques du maréchal Tito, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a ravivé la

flamme à l'Arc de triomphe, en présence des membres du Gouvernement et des représentants des associations d'anciens combattants, au cours d'une cérémonie solennelle. Comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'avait souhaité, ont été particulièrement commémorés cette année — et rappelés à la jeunesse de France, partout où elle se trouve (à l'école, au centre d'apprentissage, au lycée, à la faculté comme à la caserne) — les sacrifices consentis pour la victoire de la liberté sur le totalitarisme suivie de la réconciliation entre la France et l'Allemagne qui a rendu possible le début de la construction de l'Europe. Des instructions avaient été adressées, en temps utile, à tous les préfets pour qu'ils créent dans leur département des comités d'initiative et d'action. Ces comités, composés de représentants, d'une part, des associations d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, de résistants et de déportés et, d'autre part, des administrations civiles et militaires locales, ont été chargés d'organiser, en liaison avec les municipalités, la participation de toute la jeunesse aux cérémonies commémoratives prévues. Les anniversaires qui jalonnent l'année 1980 seront d'ailleurs des occasions renouvelées d'informer la jeunesse des sacrifices de ses aînés ; 4° le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants comporte, chaque année, un certain nombre de mesures améliorant la situation des victimes de guerre en fonction de leurs besoins les plus manifestes et des possibilités financières. Cette manière de procéder, très souple, a été jugée préférable à l'adoption d'un plan, forcément plus rigide, et évitant, de ce fait, plus encombrant qu'utile. En ce qui concerne les problèmes intéressant plus particulièrement les blessés du poumon, il est précisé ce qui suit : 1° les articles 22 à 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant notamment diverses mesures d'ordre social, offrent la possibilité aux pensionnés militaires d'invalidité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter, dans ce régime, les cotisations portant sur les périodes pendant lesquelles ils ont perçu ou percevront l'indemnité de soins aux tuberculeux en étant astreints à interrompre toute activité professionnelle. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a obtenu l'accord du ministre de la santé et de la sécurité sociale pour que les intéressés soient rattachés au groupe de cotisations le moins élevé possible. Cette question étant maintenant réglée à l'avantage des pensionnés de guerre, la mise au point définitive du décret d'application des articles de loi précités incombe au ministre de la santé et de la sécurité sociale ; 2° la modification de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale relatif au service des indemnités journalières pour les pensionnés de guerre, a fait l'objet d'une étude entre les services concernés mais les pourparlers entrepris n'ont pas abouti. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est, pour sa part, favorable à un aménagement des dispositions de cet article qui permettrait de sauvegarder les droits des invalides de guerre, notamment pour ceux dont les arrêts de travail sont de courte durée ; 3° il est demandé que les veuves de victimes civiles décédées en possession d'une pension militaire d'invalidité comprise entre 60 et 80 p. 100, soient dispensées, pour obtenir leur pension de veuve, d'apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la (ou les) affection(s) pensionnée(s) et le décès. Si, pour les militaires, ce lien de causalité est présumé, c'est en considération et en reconnaissance des services rendus à la nation au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Cette notion n'est évidemment pas applicable aux victimes civiles. Toutefois, une mesure allant dans le sens souhaité a été adoptée en 1953 (art. 31 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953) pour les veuves de victimes civiles : en effet, lorsque l'invalidité est décédée en jouissance d'une pension de 55 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension, le décès est présumé imputable aux infirmités pensionnées. Le législateur a donc établi l'égalité de traitement entre les ayants cause des invalides les plus atteints ; 4° les modalités du paiement des pensions militaires d'invalidité relèvent essentiellement de la compétence du département du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

29117. — 14 avril 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les délais d'attribution de la carte d'ancien combattant de la seconde guerre mondiale. Il lui demande pourquoi les dossiers de demande restent si longtemps dans les services administratifs avant qu'une décision soit prise. Est-il normal qu'une telle lenteur et tant de rigueur soient imposées aux anciens combattants et en particulier aux résistants qui étaient des volontaires et ont combattu dans des conditions très souvent difficiles. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation et réduire les délais d'attente.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

29481. — 21 avril 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les très nombreuses protestations qui lui parviennent en tant que parlementaire en raison de la lenteur avec laquelle sont examinés les dos-

siers déposés pour l'attribution de la carte d'ancien combattant de la guerre 1939-1945, notamment par d'anciens résistants. En raison du courage et du désintéressement dont les intéressés ont fait preuve, ainsi que des signaux services qu'ils ont rendus au pays, il est indispensable que des mesures soient prises pour assouplir et accélérer l'examen des dossiers de l'espèce. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. — La procédure d'instruction des demandes de carte du combattant présentées à raison de services accomplis dans la Résistance est définie à l'article A. 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces demandes doivent obligatoirement être soumises à l'avis de la commission prévue audit article. Celle-ci est également habilitée, eu égard au souci d'assurer aux postulants un maximum de garanties, à réexaminer les dossiers de ces derniers à l'occasion de leurs réclamations. L'office national des anciens combattants et victimes de guerre et les services départementaux qui avaient supporté il y a quelques années de sévères compressions d'effectifs ont été confrontés à d'importants problèmes par suite de l'afflux des nouvelles demandes dues notamment à l'intervention : de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée ; de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord ; du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions, et à la circonstance que les ex-militaires ayant servi au cours de la guerre 1939-1945 arrivent à l'âge de la retraite et se préoccupent tardivement de la reconnaissance de droits ouverts depuis plus de trente-cinq ans. Il en résulte que si des mesures pratiques d'organisation et de simplification prises au sein de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ont permis de doubler en 1979 le nombre de dossiers examinés par rapport à 1978, il n'en demeure pas moins que plus de 5 000 nouvelles demandes ont été enregistrées au cours de la même année. Le volume des dossiers en instance résulte de plusieurs facteurs, à savoir l'afflux conjoncturel rappelé ci-dessus, les difficultés d'instruction des dossiers constitués tardivement (ce qui entraîne des délais importants nécessités par les recherches, vérifications en enquêtes complémentaires) et enfin le fait que plus de 30 p. 100 des demandes ont déjà fait l'objet de plusieurs rejets et sont malgré tout réexaminées, bien que leurs auteurs n'apportent le plus souvent aucun élément nouveau d'appréciation.

Assurance vieillesse (régime général : retraite anticipée).

30759. — 19 mai 1980. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un certain nombre de militaires ont été internés en Suisse en 1940. Or ceux-ci ne peuvent pour l'instant bénéficier des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 donnant la possibilité pour les prisonniers de guerre de bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale à partir de soixante ans. Si les internés en Suisse n'ont à vrai dire pas été capturés par l'ennemi, il n'en reste pas moins que leur état et le régime auquel ils étaient soumis n'étaient pas différents de ceux des prisonniers de guerre. Il lui demande, par conséquent, s'il ne lui paraît pas opportun d'assimiler les internés en Suisse aux prisonniers de guerre de manière à rétablir l'équité dans leur situation au regard de la retraite.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 relatives à la retraite anticipée des anciens combattants et victimes de guerre ont été adoptées par le législateur en considération des conclusions de la commission de la pathologie de la captivité aux travaux de laquelle des sommités médicales ont participé. Il peut difficilement être admis que l'internement en Suisse ait pu avoir les mêmes conséquences que celles de la captivité en Allemagne, l'Etat en guerre et dont les méthodes étaient tout autres que celles de la Suisse. C'est pourquoi l'extension souhaitée ne pourrait être envisagée qu'après une étude approfondie, notamment sur le plan médical, à la lumière d'exemples concrets démontrant la possibilité d'imputer à l'internement en pays neutre les mêmes conséquences qu'à eues la captivité sur le territoire d'un Etat en guerre totale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

31263. — 26 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître la suite qu'il compte donner aux propositions de la commission tripartite chargée d'étudier le problème du « rapport constant » et de l'indexation des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre.

Réponse. — Le Gouvernement a, comme il s'y était engagé, fait examiner l'application de l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires par une commission tripartite composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration. Cette commission s'est réunie à cinq reprises

depuis 1978, confiant à deux groupes de travail successifs l'examen des problèmes techniques. Dans sa dernière réunion tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants le 17 avril 1980, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes : pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur général de la commission, lui-même membre de la délégation associative, est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Gouvernement pour décision.

BUDGET

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

18562. — 21 juillet 1979. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre du budget** que les pertes subies dans le cadre d'une société civile immobilière par une société participante ne peuvent être déduites que sur le seul exercice qui a constaté, d'une part, le déficit de la S.C.I. et, d'autre part, les résultats de la société participante (cf. arrêté du C.E. 4 février 1970, req. 74423). Par contre, le secrétaire général du conseil national de la comptabilité, dans la réponse publiée dans le bulletin trimestriel n° 20 d'octobre 1974, a précisé qu'« en aucun cas, la constatation de pertes ou la contribution en espèces aux pertes sociales ne peut se traduire par l'enregistrement d'une charge ou d'une perte. Seule une provision pour dépréciation est susceptible d'être constituée ». Cette opinion paraît être en contradiction avec la doctrine administrative exposée dans l'instruction du 31 juillet 1972, B B 472, paragraphe 179. Il lui demande si une entreprise de construction de logements (S.A. ou S.A.R.L.), membre de sociétés civiles immobilières de construction d'immuables en vue de la vente doit effectivement comptabiliser la quote-part de la perte subie par une S.C.I. à la clôture de chaque exercice ou si elle peut, sur un état annexe, retrancher de ses profits de construction, inscrits à la ligne WW du tableau n° 2057, le déficit de la S.C.I. et s'abstenir ainsi de comptabiliser cette perte.

Réponse. — Lorsqu'elles comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés visées à l'article 209 quater A du code général des impôts, les sociétés civiles de construction vente doivent, en application de l'article 46 quater O Q I, de l'annexe III à ce code, procéder à l'attribution de leurs résultats à la clôture de chaque exercice. Cette disposition a pour objet de permettre aux entreprises participantes de dégager les sommes nécessaires pour doter la réserve spéciale à laquelle doivent être portés, suivant les modalités prévues à l'article 209 quater A, les profits réalisés sous le couvert de leur participation. Lorsque le résultat de la société civile est déficitaire, une telle obligation ne peut se traduire, du point de vue comptable, pour les associés, que par la constitution d'une provision pour dépréciation dans les conditions définies par le conseil national de la comptabilité. En revanche, pour la détermination du résultat imposable, la société participante doit, en application des règles fixées par les articles 8 et 218 bis du code général des impôts, ajouter à ses résultats comptables la provision pour dépréciation éventuellement constituée dans les conditions mentionnées ci-dessus (réintégration opérée à la ligne VN du tableau n° 2057 que les entreprises sont tenues de produire à l'appui de leurs déclarations de résultats) et retrancher de ces résultats suivant les mêmes modalités extra-comptables (ligne VX du tableau n° 2057) la quote-part de la perte de la société civile correspondant aux droits de l'entreprise membre. La doctrine administrative énoncée dans l'instruction du 31 juillet 1972, qui se justifie par le régime d'imposition prévu par l'article 209 quater A du code général des impôts en faveur des profits de construction ainsi que par celui applicable aux sociétés régies par l'article 239 ter du même code, n'est de ce fait nullement incompatible avec les règles comptables.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

19889. — 15 septembre 1979. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 79-525, du 3 juillet 1979, relative au soutien de l'investissement productif industriel, les entreprises qui font en France des investissements en matériel, outillage de recherche scientifique ou technique, répondant aux définitions fixées par un décret en Conseil d'Etat, peuvent pratiquer au titre de l'exercice de leur réalisation un amortissement égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces investissements. Mais cette faculté n'est pas ouverte aux entreprises qui occupent plus de 2 000 salariés. Elle ne l'est pas non plus aux entreprises constituées sous forme de société dont les droits de vote attachés aux actions ou parts sont détenus directement ou indirectement, à concurrence de plus de la moitié, par des sociétés cotées en bourse. Il lui expose le cas d'une société située en France qui occupe 150 salariés et dispose d'un laboratoire de recherche,

le taux de frais de recherche avoisinant actuellement 7 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette société est la filiale d'une firme anglaise cotée en bourse à Londres qui possède plus de 50 p. 100 des actions, et dont la société en cause est la seule filiale en France. Tous les investissements réalisés par la société française sont financés sur ses fonds propres, sans aide de la maison mère. Il lui demande si cette société peut bénéficier de la loi du 3 juillet 1979 susvisée, étant fait observer qu'en cas de réponse négative cette société se trouverait sérieusement handicapée sur le marché extérieur où ses exportations atteignent actuellement 45 p. 100 du chiffre d'affaires total.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

29894. — 28 avril 1980. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre du budget** le texte de sa question n° 19889. En vertu de l'article 3 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel, les entreprises qui font en France des investissements en matériel, outillage de recherche scientifique ou technique, répondant aux définitions fixées par un décret en Conseil d'Etat, peuvent pratiquer au titre de l'exercice de leur réalisation, un amortissement égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces investissements. Mais cette faculté n'est pas ouverte aux entreprises qui occupent plus de 2 000 salariés. Elle ne l'est pas non plus aux entreprises constituées sous forme de société dont les droits de vote attachés aux actions ou parts sont détenus directement ou indirectement, à concurrence de plus de la moitié, par des sociétés cotées en bourse. Il lui expose le cas d'une société située en France qui occupe 150 salariés et dispose d'un laboratoire de recherche, le taux de frais de recherche avoisinant actuellement 7 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette société est la filiale d'une firme anglaise cotée en bourse à Londres qui possède plus de 50 p. 100 des actions, et dont la société en cause est la seule filiale en France. Tous les investissements réalisés par la société française sont financés sur ses fonds propres, sans aide de la maison mère. Il lui demande si cette société peut bénéficier de la possibilité d'amortissement prévue par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1979 susvisée, étant fait observer qu'en cas de réponse négative cette société se trouverait sérieusement handicapée sur le marché extérieur où ses exportations atteignent actuellement 45 p. 100 du chiffre d'affaires total.

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 ont pour objet d'inciter les petites ou moyennes entreprises à accomplir un effort d'investissement dans le domaine de la recherche scientifique et technique, dès lors que cet effort ne peut ni être inséré dans les actions de recherche d'un groupe plus vaste, ni être soutenu financièrement par un tel groupe. L'indépendance juridique des entreprises bénéficiaires de la mesure vis-à-vis de groupes ou de sociétés plus importantes constitue donc une des caractéristiques essentielles du dispositif. C'est pourquoi le texte légal a prévu que l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 du prix de revient des immobilisations concernées ne pourrait être pratiqué que par les sociétés dont les droits de vote attachés aux actions ou parts ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à concurrence de plus de la moitié, par des sociétés cotées en bourse. Cette disposition ayant une portée générale, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la cotation est opérée sur une bourse française ou étrangère. A défaut un avantage serait donné aux filiales de sociétés françaises cotées ce qui serait injustifié. Les investissements réalisés par la société française visée dans la question ne sont donc pas susceptibles de bénéficier des modalités particulières d'amortissement prévues par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1979.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

20384. — 29 septembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un entrepreneur de bâtiment acquittant la T.V.A. d'après les encaissements, imposé suivant le régime du mini réel, qui entend constater, à la clôture de son exercice commercial, la perte (totale ou partielle) résultant du non-recouvrement d'une créance. Il lui demande si, dans cette hypothèse, la provision doit être calculée sur la somme toutes taxes ou hors taxes et à titre d'exemple, dans le cas d'un mémoire impayé en totalité pour 117,60 francs, toutes taxes comprises, si la perte peut être comptabilisée pour ladite somme ou seulement pour 100 francs (valeur hors taxes).

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 272-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion de ventes ou de services demeurés totalement ou partiellement impayés est intégralement imputable ou restituable, sans que la taxe antérieurement déduite par le vendeur ou le prestataire au titre de ces opérations ait à être reversée. Il en résulte que, lorsqu'une créance incluant la taxe sur la valeur ajoutée

devient douteuse ou litigieuse, le risque de perte est limité au montant hors taxes de la créance. Corrélativement, la provision constituée par l'entreprise pour faire face à ce risque doit être également limitée au même montant. Il en est de même de la perte qui est constatée lorsque le risque se réalise.

Impôt sur les sociétés (assiette).

20911. — 10 octobre 1979. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** d'indiquer si une entreprise, qui a acquis les éléments incorporels de son fonds de commerce au cours d'un exercice prescrit et qui a inscrit le montant de cette acquisition dans ses frais généraux et non dans ses immobilisations, peut se voir réintégrer la valeur d'achat de ces éléments incorporels dans les résultats de son premier exercice non prescrit.

Réponse. — Le fonds de commerce constitue par nature un élément de l'actif immobilisé de l'entreprise qui doit figurer au bilan pour sa valeur d'origine et dont la dépréciation ne peut être constatée que par la voie d'une provision constituée dans les conditions prévues à l'article 39-1-5° du code général des impôts. Dans le cas de l'inscription d'un fonds de commerce dans les frais généraux, l'administration est donc fondée à rétablir la valeur d'origine correspondante à l'actif du bilan de clôture du premier exercice non prescrit, sans que, en raison même des règles de prescription, le bilan de clôture de l'exercice précédent puisse faire l'objet d'une correction identique. Par application de l'article 38-2 du code précité, la rectification ainsi opérée ne peut que se traduire par une majoration d'égal montant du résultat imposable de l'exercice en cause.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

21887. — 1^{er} novembre 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte de la doctrine administrative que rien ne s'oppose à ce qu'une entreprise qui cède un élément amortissable au cours d'un exercice prélève, à la date de la cession, sur les résultats dudit exercice, l'amortissement correspondant à la période d'utilisation de l'élément dont il s'agit pendant l'exercice considéré, cet amortissement étant calculé en fonction de la période d'utilisation (cf. doc. adm. 4 D 2133 B). Il lui demande de lui préciser si cette disposition est toujours valable et, notamment, si elle s'applique de façon générale sans qu'il soit tenu compte de la catégorie de revenus (B. I. C., B. N. C., B. A.).

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

27074. — 10 mars 1980. — **M. Georges Delfosse** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 21887 (Journal officiel Débats A. N. du 1^{er} novembre 1979, page 9298) concernant la possibilité pour une entreprise qui cède un élément amortissable au cours d'un exercice de prélever à la date de la cession sur les résultats dudit exercice l'amortissement correspondant à la période d'utilisation de l'élément dont il s'agit pendant l'exercice considéré, cet amortissement étant calculé en fonction de la période d'utilisation. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — Les dispositions qui figurent dans la documentation administrative sous la référence rappelée dans la question conservent actuellement toute leur valeur en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Elles sont également applicables en matière de bénéfices non commerciaux et de bénéfices réels agricoles. En effet, d'une part, l'article 93 du code général des impôts dispose que pour la détermination du bénéfice non commercial imposable les amortissements sont effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux; d'autre part, aux termes de l'article 69 quater du même code le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

21899. — 1^{er} novembre 1979. — **M. Gérard Longuet** signale à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1649 quinquies A (paragraphe 1) du code général des impôts, il y a procédure de redressement lorsque l'administration fiscale constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du même code. Cette procédure prévoit, en particulier, la notification des redressements aux contribuables. Or, depuis l'établissement par voie mécanographique des avertissements détaillés d'impôt sur le revenu, l'administration procède à la rectification d'office de cer-

tains éléments mentionnés par les contribuables sur leurs déclarations annuelles de revenus n° 2042: frais de garde des enfants de moins de quatre ans, déductions afférentes à l'habitation principale, versements aux œuvres, etc. Il lui demande donc si ces rectifications d'office pratiquées par les services mécanographiques sont compatibles avec les prescriptions de l'article 1649 quinquies A du code général des impôts.

Réponse. — En vue de simplifier les obligations des contribuables, il a été institué, il y a déjà plusieurs années, un nouveau modèle d'imprimé de déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042), dans lequel les intéressés sont dispensés de tout calcul. En vertu des dispositions de l'article 170-3 du code général des impôts, il incombe à l'administration de calculer le revenu imposable correspondant aux éléments déclarés par les contribuables en tenant compte des déductions et des charges auxquelles ils ont légalement droit. Pour ce qui concerne plus particulièrement les charges évoquées dans la question, les intéressés mentionnent sur leurs déclarations le montant total des frais qu'ils ont effectivement supportés, sans avoir à se préoccuper des plafonds de déduction prévus par la loi pour certaines d'entre elles (maximum de 3 000 francs pour les frais de garde des enfants, de 7 000 francs, augmenté de 1 000 francs par personne à charge, pour les dépenses relatives à l'habitation principale, limite de 1 p. 100 ou 1,5 p. 100 du revenu imposable pour les dons à certaines œuvres d'intérêt général, etc.); c'est l'ordinateur qui opère, s'il y a lieu, le plafonnement de ces déductions. L'article 170-3 précité ajoute que le revenu déclaré s'entend du revenu imposable ainsi calculé. Il apparaît, dans ces conditions, qu'en procédant aux opérations de plafonnement des charges, dont les contribuables sont dispensés, l'administration ne se livre nullement à des rectifications relevant de la procédure contradictoire de redressement prévue par l'article 1649 quinquies A du code déjà cité. Il ne devrait pas d'ailleurs y avoir de doute à cet égard dans l'esprit des intéressés, dès lors que la notice et l'imprimé de déclaration lui-même indiquent très nettement que les opérations en question sont automatiquement effectuées par l'ordinateur. De plus, les avis d'imposition comportent le décompte détaillé du revenu imposable qui peut ainsi être vérifié par les contribuables; ceux-ci ont la faculté de demander la réparation des erreurs ou omissions qu'ils pourraient constater par voie de réclamation adressée au service local des impôts avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement des impositions.

Plus-values (imposition de l'activité professionnelle).

22521. — 17 novembre 1979. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise, à la suite d'un incendie, a perçu des dommages qui lui ont été versés au titre d'assurances pour perte indirecte. Compte tenu de cette formule, l'assurance reçue constitue une plus-value soumise à l'imposition. Cette plus-value se monte à 860 159 francs et, après déduction d'un solde de valeur résiduelle, à la somme de 844 782 francs, entraînant une taxation payable en partie à court terme et en partie sur dix ans, de 235 075 francs, c'est-à-dire représentant environ 27 p. 100 de la plus-value en cause. Si cette entreprise avait été assurée à 100 p. 100, elle aurait perçu un dédommagement s'élevant, en y comprenant 20 p. 100 de pertes indirectes, à 1 031 694 francs. Or, n'ayant touché que 860 159 francs, il apparaît bien que l'entreprise a subi en fait une perte et que la réalité d'une plus-value est rien moins qu'évidente. Par ailleurs, et du fait que la somme de 860 159 francs a été estimée par les experts comme s'appliquant à la valeur reconnue au cours du jour, il peut être considéré que la différence entre ce dédommagement et la valeur au moment de l'acquisition n'est due qu'à l'érosion monétaire dont l'entreprise ne peut être tenue pour responsable. Dans le cas cité, l'entreprise ne pourra disposer, après déduction de la taxe sur les plus-values, que de 625 086 francs et son capital se trouvera, en fait, amputé, alors qu'il n'y a aucune spéculation. Si cette taxation s'avère justifiée dans le cas d'une vente volontaire à une valeur supérieure au cours du jour, il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit de sommes perçues à la suite d'un incendie, c'est-à-dire en dehors de la volonté délibérée du chef d'entreprise et surtout si celui-ci réutilise le montant de l'assurance. Il lui demande, en conséquence, que soient reconsidérées les dispositions dans le cadre desquelles la taxation au titre des plus-values est envisagée, à la suite de la perception des sommes versées par les assurances à la suite d'un incendie, aucune intention spéculative ne pouvant être logiquement reconnue à cette occasion.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article n° 38-2 du code général des impôts que les indemnités d'assurances allouées à une entreprise industrielle ou commerciale à raison de la perte d'un élément d'actif détruit par sinistre doivent être rattachées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles apparaissent comme certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant. Elles relèvent, toutefois, du régime spécial d'imposition des plus-values et moins-values si elles sont destinées à compenser la perte d'éléments

de l'actif immobilisé, remarque étant faite que le montant de la plus-value imposable est égal à l'excédent que l'indemnité d'assurance fait apparaître par rapport à la valeur comptable de l'élément détruit et que, par suite, il est tenu compte dans le calcul de cette plus-value de l'insuffisance éventuelle du dédommagement obtenu de la compagnie d'assurances. Il est précisé par ailleurs que s'agissant d'éléments amortissables, les plus-values dégagées à l'occasion de la cession de tels biens ou d'opérations assimilées trouvent normalement leur cause dans le fait que les amortissements déduits des bénéfices imposables excèdent la dépréciation qu'ils avaient pour objet de constater et sont donc rangées dans les plus-values à court terme dans la limite des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. En revanche, les plus-values dégagées par la cession d'éléments de l'actif immobilisé détenus depuis au moins deux ans ne sont soumises qu'à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux de 15 p. 100 dans la mesure où ces plus-values ne trouvent leur origine ni dans un excédent d'amortissement déduit dans les conditions de droit commun, ni dans un amortissement expressément exclu des charges déductibles; ce taux spécifique et modéré a été retenu, notamment, pour tenir compte de l'incidence de la dépréciation monétaire sur la valeur des actifs des entreprises. Enfin, l'imposition des plus-values résultant de la perception d'indemnités d'assurances fait l'objet d'aménagements sous la forme soit d'un différé d'imposition de deux ans lorsque la plus-value est à long terme, soit d'un étalement de l'imposition sur dix ans lorsque la plus-value est à court terme et provient d'éléments amortissables selon le mode linéaire sur une période supérieure à cinq ans ou selon le mode dégressif sur une période supérieure à huit ans. Ces aménagements sont de nature à alléger de façon très sensible la charge fiscale des entreprises sinistrées pendant la période nécessaire à la reconstitution de leur potentiel d'exploitation et vont donc dans le sens des préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23167. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** le cas de Mme L..., pharmacien. Elle vient de s'installer pharmacien, un des deux associés d'une pharmacie (S.A.R.L.) ayant cédé ses parts. Elle les a rachetées et a, pour cette raison, contracté des emprunts. Il lui demande si, bien qu'étant salariée, il lui sera possible de déduire le montant des intérêts de ses emprunts, comme peut le faire un pharmacien qui s'installe seul. Etant précisé que le montant de ses remboursements dépasse largement la moitié de son salaire et qu'il lui faudra ajouter les impôts de salariés, d'autant plus élevés que ce salaire s'ajoute à celui de son conjoint.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 4 juin 1976, n° 97-732), les intérêts afférents à des emprunts contractés par une personne physique pour acquérir des droits dans une société dont les bénéfices sont imposables dans la catégorie des revenus mobiliers ne peuvent être considérés comme des dépenses affectées à l'acquisition ou à la conservation du revenu, mais comme des frais engagés pour maintenir ou accroître le patrimoine privé. A cet égard, il est fait remarquer que la rémunération perçue par le salarié associé d'une S.A.R.L. a pour cause juridique le travail accompli en qualité de salarié et non pas la participation au capital qui doit être rémunérée par la voie des distributions de bénéfices.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

23998. — 19 décembre 1979. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre du budget** comment est décidée la répartition des taxes d'apprentissage dont l'affectation n'a pas été fixée par les entreprises et qui sont prélevées d'office.

Réponse. — Le Trésor public perçoit, au titre de la taxe d'apprentissage, la cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 et le solde de la taxe proprement dite dont sont redevables les entreprises une fois qu'elles ont effectué les dépenses exonératoires. 1° la cotisation complémentaire de 0,1 p. 100, instituée par la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, a été régulièrement reconduite depuis lors. A cet égard, la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980, dans son article 21, la reconduit pour 1980 et 1981. Cette cotisation complémentaire contribue au financement des mesures prévues par le plan national pour l'emploi des jeunes, et notamment de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales dues par les employeurs au titre de leurs apprentis; 2° le solde de la taxe d'apprentissage est inscrit en recette au budget général de l'Etat. Il convient de noter que le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat en faveur de l'apprentissage (plus de 900 millions de francs en 1979) est largement supérieur à celui des sommes versées directement au Trésor au titre du solde de la taxe d'apprentissage (environ 330 millions de francs en 1979).

Experts comptables (profession).

24262. — 23 décembre 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte prendre des mesures pour assurer la promotion des sociétés fiduciaires d'expertises comptables françaises devant l'expansion excessive des cabinets d'audit étrangers qui, si l'on n'y prend garde avant peu, contrôleront bientôt au plan financier toutes les grandes entreprises françaises. La compétence réelle des experts comptables français (sept années d'études, trois années de stages) et leur organisation en sociétés fiduciaires doit rendre possible à leur avantage la concurrence avec leurs confrères étrangers, pour peu que l'Etat veuille bien les y encourager et prendre les mesures nécessaires.

Réponse. — Les cabinets étrangers spécialisés dans la revision contractuelle des comptes sont placés dans des conditions de fonctionnement strictement identiques à celles de leurs homologues nationaux. Il n'existe donc pas de distorsion de concurrence, d'autant que les cabinets français comparables disposent des qualifications et des moyens nécessaires pour faire face à cette concurrence tant sur le plan national qu'international. A terme, la reconnaissance mutuelle des diplômes et la libre circulation des professionnels comptables au sein de la Communauté européenne confère au problème évoqué une dimension nouvelle. Aussi, le Gouvernement s'attache-t-il à obtenir dans les négociations internationales que ces perspectives trouvent leur application dans des conditions qui préservent l'essor des cabinets français.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

24761. — 14 janvier 1980. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** d'apprendre que des recrutements irréguliers d'enseignants semblent s'être produits dans certaines unités pédagogiques, et notamment à l'unité pédagogique d'architecture IV pour pourvoir des postes vacants, cela jusqu'au 30 septembre 1979, selon la directive ministérielle du 10 octobre 1978, n° 70-10 06 E.A.R., et comme il est bien précisé dans les appels de candidatures. Vu les conditions anormales de tels recrutements, il demande à **M. le ministre du budget** de quelle manière sont rétribués des postes d'une durée de quinze jours.

Réponse. — Le décret n° 78-236 du 20 février 1978 a institué une liste nationale d'aptitude à l'enseignement de l'architecture. Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, nul ne peut faire acte de candidature à un premier emploi d'enseignant contractuel dans une unité pédagogique d'architecture s'il n'est inscrit sur cette liste nationale d'aptitude. En raison du très grand nombre de candidatures à examiner, la liste d'aptitude n'a pu être dressée qu'en 1980 par un arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie du 27 mars 1980. Elle comprend 637 noms. Afin de permettre aux établissements d'enseignement de fonctionner en attendant la parution de la liste d'aptitude nationale, le ministre de l'environnement a continué de recruter des enseignants contractuels suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 1976. Les contrats ainsi conclus sont toutefois limités à une durée maximum d'un an. La note adressée aux directeurs des unités pédagogiques d'architecture le 10 octobre 1978 vise simplement à les informer de cette procédure temporaire de recrutement et ne constitue pas une directive à leur endroit. Tout contrat à durée limitée passée par le ministre dans le cadre de l'ancienne réglementation prendra fin au plus tard le 31 juillet 1980. Les bénéficiaires de cette procédure transitoire de recrutement devront, aux termes mêmes du contrat qu'ils ont souscrit, être inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement de l'architecture pour être candidats à un poste d'enseignant contractuel, lorsque leur contrat d'un an arrivera à expiration. Les modalités temporaires de recrutement des enseignants contractuels de l'architecture rappelées ci-dessus ne paraissent pas contraires aux règles généralement appliquées pour le recrutement des agents de l'Etat. Cette procédure ne doit pas être utilisée pour recruter des enseignants pour une durée de quinze jours. De telles collaborations occasionnelles sont en principe rémunérées à la vacation.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

25221. — 28 janvier 1980. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attitude de certains services fiscaux départementaux. Il lui demande de lui confirmer si ces services sont en droit d'exiger des propriétaires de terrains de camping, en invoquant l'article 1991 du code général des impôts, la liste de leurs clients français. Cette démarche lui semble, en effet, paradoxale dans la mesure où l'instruction n° 40 du 2 mars 1979, et notamment son troisième paragraphe, rend facultative pour ces commerçants la vérification de l'identité de leurs clients.

Réponse. — Le droit de communication prévu à l'article 1991 du code général des impôts permet aux agents de l'administration d'obtenir des contribuables ou assujettis communication des livres

dont la tenue est prescrite par le titre II du livre I du code de commerce ainsi que de tous les livres ou documents annexes, pièces de recettes ou de dépenses. Dès lors, les agents des impôts peuvent demander aux exploitants de terrains de camping communication du livre journal, sur lequel sont enregistrées toutes leurs opérations, et des pièces de recettes au nombre desquelles figurent les notes remises aux clients. Le droit de communication doit être distingué du pouvoir de vérification, dont le but est de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites et notamment, en ce qui concerne les terrains de camping, de vérifier que la facturation des opérations susceptibles de bénéficier du taux réduit est, en application de l'article 279 *in ter* du code général des impôts, conforme au modèle agréé par l'administration. Ce modèle a été publié dans l'instruction administrative du 2 mars 1979 (B.O.D.G.I. 3 C-479). A cette occasion, il a été rappelé que les exploitants de terrains de camping ne sont pas tenus de vérifier l'identité de leurs clients. Dès lors, l'inexactitude du nom figurant sur la note ne peut être invoquée par le service pour contester l'application du taux réduit à la recette correspondante. Cette précision, qui concerne la détermination du taux de T.V.A. applicable aux exploitants, n'a évidemment pas pour effet de réduire la portée du droit de communication que l'administration tient de l'article 1991 du code général des impôts.

Budget (ministère : personnel).

25287. — 28 janvier 1980. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre du budget** si un sous-officier de carrière entré comme contractuel dans les services des douanes et des droits indirects peut fournir ses diplômes et qualifications militaires à la place des titres et diplômes exigés par les statuts particuliers et si cette substitution peut lui permettre d'être reclassé dans la catégorie des fonctionnaires civils ayant les diplômes équivalents à ceux qu'il possède lui-même.

Réponse. — La loi 75-1000 du 30 octobre 1975 a étendu aux sous-officiers de carrière le bénéfice des dispositions des articles 95 à 97 de la loi 72-562 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, qui prévoient, en faveur des militaires non-officiers engagés, certains avantages pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire. L'article 98-2 de la loi du 13 juillet 1972 précitée permet, notamment, la substitution des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers. Une telle disposition signifie que les titres militaires peuvent être fournis à l'appui d'une demande de recrutement pour l'accès au corps de fonctionnaire choisi. Or, un tel recrutement, s'effectue par voie de concours. Dans ces conditions, un sous-officier de carrière entré comme contractuel dans les services des douanes, peut effectivement faire valoir ses diplômes et qualifications militaires pour se présenter aux concours de recrutement. La réussite à l'un de ces concours entraînerait alors sa nomination et son reclassement dans le corps de fonctionnaires des douanes correspondant.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).*

25339. — 4 février 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certains problèmes que rencontrent les commerçants et les artisans à l'occasion de la notification de leur forfait pour l'année en cours par les services fiscaux. Les nouveaux forfaits doivent en effet être communiqués aux différentes caisses (vieillesse, maladie) dont dépendent ces différentes professions libérales. Les petits commerçants et artisans notamment en raison de leurs tâches professionnelles omettent parfois de communiquer en temps voulu les informations sur leurs nouveaux forfaits à ces organismes et de ce fait se voient souvent appliquer un précompte maximum de cotisations. Pour éviter de tels inconvénients, il serait souhaitable que les services fiscaux remettent à ces catégories de contribuables la notification de leurs forfaits en plusieurs exemplaires afin qu'ils puissent remettre ces duplicata aux différents organismes qui ont besoin également de ces renseignements. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée prochainement.

Réponse. — Les commerçants et artisans dont le forfait a été révisé sont informés par les services fiscaux des nouvelles bases d'imposition fixées avec leur accord. Ils peuvent donc adresser aux caisses de sécurité sociale dont ils dépendent la copie de la notification qui leur a été faite, ou même le document original dès lors que le montant du bénéfice forfaitaire est également reproduit sur l'avis d'imposition relatif à l'impôt sur le revenu qui leur parvient

ultérieurement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'envoyer aux contribuables une notification en plusieurs exemplaires qui serait à la fois une charge pour l'administration et une source de confusion pour les usagers. Toutefois, les nouveaux imprimés de notification qui seront mis en circulation au fur et à mesure de l'épuisement des formulaires actuellement utilisés, comporteront une mention appelant l'attention des chefs d'entreprise sur la nécessité de communiquer les nouvelles bases d'imposition aux différents organismes sociaux. Cette mesure devrait aller dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

25564. — 4 février 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des instituteurs de la ville de Paris bénéficiaires du supplément communal de traitement. Le conseil de Paris avait fixé pour 1979 une indemnité de logement en augmentation de 23,8 p. 100 par rapport à 1978, l'indemnité mensuelle passant ainsi de 348 francs à 431 francs, ce qui est loin d'être excessif étant donné la cherté des loyers et des charges à Paris. Les ministères de tutelle ont refusé ce taux, décidant de le limiter à 12,5 p. 100. Il lui fait remarquer que l'indemnité ainsi fixée serait, à peu de choses près, équivalente à celle pratiquée dans les départements de la région parisienne, alors que, selon la réglementation en vigueur, il est bien prévu que les instituteurs parisiens bénéficieraient d'une indemnité tenant compte des difficultés propres à Paris. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que les instituteurs de la ville de Paris puissent bénéficier d'une indemnité de logement décente.

Réponse. — Le supplément communal alloué par la ville de Paris aux instituteurs et aux institutrices non logés a bénéficié de deux majorations successives, de 12,5 p. 100 chacune, la première à compter du 1^{er} janvier 1979, la seconde avec effet au 1^{er} janvier 1980. Ces revalorisations apparaissent conformes à la politique arrêtée par le Gouvernement en matière de rémunération des agents publics, qui permet un alignement des augmentations de rémunération sur la hausse des prix.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26701. — 3 mars 1980. — **M. Eugène Berest** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne convient pas de reconsidérer la notion « d'enfants à charge » telle qu'elle est définie pour le calcul des impôts sur le revenu, dans certains cas précis, dont l'exemple suivant : il s'agit d'un jeune homme de 23 ans qui, après avoir échoué au B.T.S. de céramique a accompli son service militaire. A son retour, après avoir vainement cherché un emploi, il s'est inscrit à un stage non rémunéré de formation de technicien de laboratoire organisé par la direction départementale du travail des Hauts-de-Seine, à l'Institut français de céramique. Pendant les deux mois de stage, il a été entièrement à la charge de sa mère, veuve et en retraite. Il effectue depuis décembre 1979 un stage pratique en entreprise dans la région parisienne et perçoit un salaire représentant 70 p. 100 du S.M.I.C. Ce stage se terminera en avril prochain, jusqu'à cette date, la mère du jeune homme continuera de lui venir en aide, le salaire versé ne suffisant pas à couvrir ses besoins. Au regard de l'imposition sur le revenu, l'administration considère qu'il n'est plus à charge. Dans la pratique, il y a bien eu une période d'au moins deux mois pendant laquelle l'intéressé n'a disposé d'aucune ressource et a reçu un complément de formation. N'y aurait-il pas lieu de prévoir un aménagement fiscal qui compenserait les efforts faits par ces contribuables, souvent modestes, qui consentent des efforts pour permettre une meilleure insertion sociale de leurs enfants.

Réponse. — Les enfants majeurs célibataires sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a prévu toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, ou, quel que soit leur âge, lorsqu'ils accomplissent leur service militaire. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un enfant majeur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de son service militaire se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les premiers mois de son attente. Ainsi, dans la situation évoquée dans la question, si, comme il semble, l'enfant concerné a été libéré de ses obligations militaires au cours de l'année 1979, sa mère peut le considérer comme à charge pour l'imposition de ses revenus de la même année.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26783. — 3 mars 1980. — **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition de la rente éducation venant d'une assurance vie et versée aux enfants après le décès du père. Il lui demande si des mesures particulières ne pourraient être envisagées dans le cas de familles très modestes où la mère, obligée de travailler après le décès de son mari, ne perçoit qu'un faible salaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26893. — 3 mars 1980. — **M. Didier Julla** rappelle à **M. le ministre du budget** que les prestations pour orphelins versées par les compagnies d'assurances sont considérées comme un revenu et doivent donc être déclarées dans leur totalité. Il est extrêmement regrettable qu'une femme veuve avec plusieurs enfants soit contrainte de déclarer au titre de ses revenus cette aide complémentaire qui ne fait que compenser d'une manière très dérisoire le salaire du père décédé. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions en cause afin que les prestations pour orphelins ne soient plus désormais comprises dans le revenu imposable.

Réponse. — Les « rentes-éducation » versées au profit des orphelins dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire ont, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 30 juin 1972, requête n° 81054), le caractère de pensions. Elles sont donc imposables. Ce jugement de la haute juridiction a eu pour conséquence d'unifier le régime fiscal des rentes de cette nature ; en effet, les pensions d'éducation versées par les régimes spéciaux de sécurité sociale ont toujours été soumises à l'impôt. Cependant, le régime fiscal applicable à ces opérations d'assurance comporte des dispositions favorables puisque les cotisations versées à ce titre à des régimes obligatoires sont déductibles du revenu imposable. Par ailleurs, il est tenu compte de la situation particulière des veuves ayant à charge des enfants issus du mariage avec le conjoint décédé puisque les cotisations d'impôt sur le revenu qui leur sont demandées sont calculées en retenant le même nombre de parts que si leur conjoint était toujours en vie.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26977. — 2 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition sur le revenu des personnes physiques concernant les handicapés. Il lui expose le cas de Mme B., atteinte depuis de nombreuses années de sclérose en plaques, qui a mené à terme une maternité difficile du fait de cette terrible maladie. Elle tient courageusement son rôle de mère de famille, mettant toute son énergie physique pour assurer autant qu'il est possible une vie normale au foyer, mais elle estime représenter aussi une charge importante sur le budget de la famille. C'est pourquoi il lui demande : 1° de faire réaliser une étude sur le coût que représenterait pour la nation l'attribution d'une double part aux personnes handicapées pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 2° de lui faire connaître s'il entend proposer des mesures visant à accroître l'effort de solidarité en faveur des personnes handicapées qui demeurent au sein de leur foyer.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Indépendamment de cette raison de principe, il convient de souligner que la mesure suggérée représenterait un coût très élevé peu compatible avec les contraintes budgétaires du moment. Ainsi le seul nettoi d'une demi-part supplémentaire à tous les invalides, quelle que soit leur situation de famille, se traduirait par une dépense d'environ 350 millions de francs. Cela dit, les pouvoirs publics ne sont pas restés pour autant insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables invalides, mais ils ont préféré instituer un régime applicable en priorité aux contribuables de condition modeste. C'est ainsi qu'un abattement spécifique sur le revenu imposable a été prévu en faveur des intéressés. Cet abattement, dont le montant et la portée viennent d'être augmentés par la loi de finances pour 1980, est de 4 080 francs ou de 2 040 francs suivant que le revenu net global des personnes en cause est inférieur à 25 200 francs ou

compris entre 25 200 francs et 40 800 francs. Au demeurant, la fiscalité ne saurait, compte tenu de son objet et de ses impératifs propres, constituer le moyen adéquat pour régler des problèmes qui relèvent, au premier chef, de la législation sociale. Il n'en reste pas moins que les mesures déjà prises en matière d'impôt sur le revenu se traduisent par un allègement appréciable de la charge fiscale des intéressés.

Pétrole et produits raffinés (taxes intérieures sur les produits pétroliers).

27301. — 10 mars 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les agriculteurs à la suite des augmentations successives du prix du fuel. Aucune détaxation n'intervient en effet sur le coût de ce carburant pourtant indispensable au fonctionnement des tracteurs et machines agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux agriculteurs dont les revenus ne cessent de décroître de bénéficier d'une détaxation sur le carburant agricole.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

28326. — 31 mars 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que le fuel, produit de première nécessité pour l'agriculture, comme pour l'économie en général, a augmenté de près de 55 p. 100 en 1979. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une détaxation du fuel pour l'agriculture.

Réponse. — Les hausses du prix des produits pétroliers qui, depuis février 1979, résultent presque exclusivement des majorations de prix de pétrole brut décidées par les pays producteurs, entraînent inévitablement, pour chaque secteur socio-professionnel, un accroissement de ses charges qui est proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les agriculteurs. Il ne peut, cependant, s'engager dans la voie d'allègements fiscaux pour compenser le relèvement du prix des produits pétroliers. En ce qui concerne le fuel domestique, il s'agit d'un produit qui bénéficie déjà, à titre général, d'une taxation réduite par rapport à celle du gazole. Aussi, la mise en place, par le jeu d'une détaxe complémentaire, d'un mécanisme de réduction du prix tenant compte de situations particulières impliquerait un système extrêmement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective du produit. En tout état de cause, la détaxe suggérée dans la question ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des agriculteurs. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories d'utilisateurs non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait alors des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière. Il convient enfin de souligner que le fuel domestique est un produit normalement destiné à être utilisé comme combustible. Les agriculteurs étant autorisés à l'utiliser comme carburant diesel, au lieu et place du gazole, pour le fonctionnement des tracteurs ou engins de travaux agricoles, ils bénéficient, à ce titre, d'un avantage de nature fiscale qui est actuellement de l'ordre de 74 francs par hectolitre.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Gironde).

27448. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chirurgiens dentistes eu égard à la taxe professionnelle. Les intéressés — particulièrement ceux du département de la Gironde — se plaignent légitimement, semble-t-il, de l'excessive lourdeur du taux moyen de cette taxe, qui oscillerait, selon eux, entre 1,31 p. 100 à 7,94 p. 100 et dont le pourcentage moyen départemental 1979 atteindrait 5,30 p. 100 et, en outre, de sa disparité. Les chirurgiens dentistes girondins font état d'un accroissement du montant moyen de leur taxe professionnelle comparée à l'ancienne patente (1975) de : + 70 p. 100 en 1976 ; + 108 p. 100 en 1977 ; + 249,80 p. 100 en 1978 et de + 466,50 p. 100 en 1979, du fait pour cette dernière année, du coefficient spécifique. Situation encore accrue, semble-t-il, pour les néo-praticiens qui, installés seulement depuis 1976, ne bénéficient pas de ce fait de l'« écrêtement » accordé à leurs confrères plus anciens. Cette situation leur apparaît insupportable, semble-t-il à bon droit. En conséquence, ils suggèrent — après avoir déposé leur carte d'électeur auprès de **M. le préfet** — un aménagement de la taxe professionnelle dont le taux selon eux raisonnable devrait être « le treizième de leurs recettes diminuées des salaires et charges sociales, amortissements annuels et leasing ». Ce qui, toujours d'après leurs estimations,

aboutirait pour une recette annuelle de 320 000 francs, 45 000 francs de salaires et charges sociales d'assistant et 15 000 francs de leasing et amortissements à une taxe professionnelle de 5 000 à 6 000 francs. Il lui demande son avis sur cette progression à première vue excessive de la taxe professionnelle des chirurgiens dentistes girondins ainsi que sur les suggestions et propositions de leur syndicat quant à un mode de calcul et un taux différents de cette taxe.

Réponse. — Certaines cotisations de taxe professionnelle ont effectivement connu des majorations importantes en 1979 par rapport à 1978. Ce phénomène, qui a concerné un nombre limité de contribuables, est dû à l'effet conjugué de la hausse des budgets locaux et des mesures prévues par les lois du 3 janvier et 14 mai 1979 pour mieux adapter les cotisations à la capacité contributive des redevables. Les majorations les plus importantes ont été constatées pour les contribuables dont la cotisation de taxe professionnelle a été plafonnée sur la base de la patente de 1975 et dont l'activité s'est fortement développée depuis cette date. Ces redevables se trouvaient dans une situation anormalement favorable par rapport à ceux qui ne bénéficiaient pas de ce plafonnement. Il en résultait une distorsion de concurrence au détriment des personnes ayant commencé leur activité après 1975. Les dispositions appliquées en 1979 et la suppression progressive, à compter de 1980, des mesures transitoires d'écrêtement des bases et de plafonnement des cotisations en fonction de la patente tendent à faire disparaître cette situation. Cela dit, pour remédier aux difficultés dues à la forte hausse de certaines cotisations en 1979, le dispositif suivant a été mis en place : d'une part, des délais de paiement avec remise des majorations ont été accordés ; d'autre part, les contribuables qui ont subi une très forte majoration et dont l'activité s'est ralentie, après une période d'expansion, ou qui ont eu à faire face à des difficultés financières graves, ont pu demander des dégrèvements définitifs ; enfin, il a été décidé de renforcer, de manière permanente, l'efficacité du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée en ramenant son taux de 8 à 6 p. 100. Ce nouveau plafonnement présente un double avantage : il s'applique à tous les redevables, quelle que soit la date de leur installation et repose sur une donnée économique et objective. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises pour alléger à partir de 1980 la charge que représente la taxe professionnelle pour les membres des professions libérales et notamment pour les chirurgiens dentistes. C'est ainsi que les jeunes praticiens bénéficieront d'une exonération de taxe professionnelle pour la première année de leur installation au même titre que la généralité des nouveaux établissements. En outre, les bases d'imposition des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés, ce qui est le cas de la plupart d'entre eux, seront réduites : d'une part, l'imposition portera sur le dixième et non plus sur le huitième des recettes ; d'autre part, seule la valeur locative des immobilisations passibles des taxes foncières sera prise en considération. Cette seconde disposition bénéficiera tout particulièrement aux chirurgiens dentistes qui, quel que soit le montant de leurs recettes, ne seront plus imposés sur la valeur locative de leur matériel ; elle sera, d'ailleurs, d'autant plus favorable qu'ils se seront installés récemment. Enfin, à compter de 1981, date à laquelle les assemblées locales voteront directement les taux des impôts locaux, ces taux seront plafonnés en fonction des moyennes départementales ou nationales. De plus, le taux de la taxe professionnelle ne pourra pas évoluer plus rapidement que le taux moyen des trois autres taxes. Ainsi, les écarts constatés jusqu'à présent entre les taux d'imposition seront ramenés à un niveau compatible avec le maintien de la liberté de décision des assemblées locales. Par ailleurs, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a posé le principe du remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée. Le Parlement devra se prononcer définitivement sur cette réforme en 1981, au vu des résultats des simulations en cours. Ces mesures répondent largement aux préoccupations exprimées dans la question.

Impôt sur le revenu (abatements spéciaux).

27695. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** expose à **M. le ministre du budget** que les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail sont, au titre des déclarations de revenus, exonérés pour la fraction n'excédant pas 16 800 francs. Par contre, un déclarant dont l'enfant est étudiant dans une faculté lointaine de son domicile, s'il a droit à une demi-part, ne bénéficie d'aucune exonération compensant les frais importants de loyer et de transport qu'impose cet éloignement. Il lui demande si, compte tenu de la distance séparant la faculté du lieu de résidence des parents, une exonération ne peut pas leur être accordée par analogie avec la situation prévue pour les apprentis munis d'un contrat.

Réponse. — Les enfants majeurs qui poursuivent leurs études peuvent être pris en compte, pour le calcul de l'impôt, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Cette mesure est destinée à tenir compte des charges des redevables qui assurent l'entretien et l'éducation

de leurs enfants. Dès lors, la déduction des frais visés dans la question ferait double emploi avec l'avantage qui résulte de l'application du quotient familial, lequel est exclusif de toute autre atténuation d'impôt pour charge de famille. Cela dit, l'Etat vient en aide aux familles d'étudiants par d'autres moyens, tels que le financement d'œuvres universitaires et l'octroi de bourses d'enseignement. Ces dernières sont exonérées d'impôt dès lors qu'elles sont versées pour des motifs sociaux. C'est d'ailleurs par analogie avec ce régime que la loi de finances pour 1978 a prévu l'exonération, dans certaines limites, des salaires versés aux apprentis.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

27729. — 17 mars 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la sécurité de nombreux véhicules mis en vente par les Domaines. Il s'avère que de nombreux véhicules sont hors d'usage et non conformes au règlement en vigueur. De plus, ces véhicules sont vendus sans garantie ni recours possible en cas de vice caché. Ces ventes d'épaves par le domaine public constituent un danger réel pour la sécurité des automobilistes qui en deviennent acquéreurs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour interdire la vente de véhicules des Domaines n'offrant plus les garanties de sécurité souhaitables pour une mise en circulation.

Réponse. — Tous les véhicules remis au service des domaines aux fins d'aliénation sont vendus par celui-ci en application de l'article L. 68 du code du domaine de l'Etat, quel que soit leur état, dès lors qu'ils ont une valeur marchande. Toutefois, les acheteurs sont informés de l'état des véhicules qu'ils acquièrent. C'est ainsi que les certificats de vente qui leur sont remis portent explicitement les indications prévues par le décret n° 78-933 du 4 octobre 1978 et spécialement la marque du véhicule, son type ou appellation commerciale et l'année de la première mise en circulation, l'indication du kilométrage total parcouru sans garantie. En outre, dans l'esprit de cette nouvelle réglementation destinée à assurer la sécurité des acquéreurs de véhicules usagers, les certificats de vente indiqueront désormais si les voitures vendues sont impropres à la circulation en leur état actuel ou ont subi des transformations notables. De la sorte, elles ne pourront être immatriculées sans avoir au préalable fait l'objet d'une réception à titre isolé par le service des mines. Cette exigence garantit normalement leur fiabilité lors de leur remise en circulation.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

27760. — 24 mars 1980. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre du budget** que les augmentations successives du prix du fuel, lorsque celui-ci est utilisé par les communes pour le chauffage des bâtiments publics, ont pour effet de majorer sensiblement la pression fiscale supportée par les contribuables au titre des impôts locaux. Cette majoration, qui peut atteindre le taux de 5 p. 100, représente une somme dont il n'est d'ailleurs pas sûr qu'elle puisse couvrir les dépenses de fuel de l'année si les hausses se poursuivent au même rythme. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, pour freiner l'accroissement des impôts locaux, de prévoir l'exonération de la T. V. A. sur les achats de combustible opérés par les communes pour le chauffage des bâtiments publics, tels que : écoles, gymnases, piscines, centres sociaux.

Réponse. — Il n'est pas possible d'accorder aux communes l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée grevant leurs achats de fuel domestique utilisé pour le chauffage des bâtiments municipaux. En effet, une telle mesure serait contraire au caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée. De plus, si elle était adoptée, cette disposition ne manquerait pas de susciter de la part d'autres utilisateurs, également dignes d'intérêt, de multiples demandes analogues auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées dans la situation budgétaire actuelle. De plus, une telle mesure nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la destination réelle du combustible qui serait nécessairement complexe et contraignant.

Impôt sur le revenu (charges déductibles et quotient familial).

27784. — 24 mars 1980. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes âgées veuves invalides ou handicapées à 100 p. 100. Celles-ci doivent avoir recours à l'aide matérielle d'une tierce personne qu'elles doivent rémunérer mais dont le salaire n'est pas déductible. Ne bénéficiant que d'une part et demi au titre du quotient familial, il apparaît qu'une partie de leur retraite ou pension est imposée deux fois, l'une sous leur nom personnel, l'autre sous le nom de l'employée de maison ou de la gouvernante, voire une troisième

fois lorsqu'il faut rémunérer une remplaçante pendant les congés hebdomadaires et annuels de celle-ci. La politique du Gouvernement étant de développer une plus large solidarité au bénéfice des plus défavorisés, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de proposer dans la prochaine loi de finances, soit le bénéfice d'une part supplémentaire au profit des veufs ou veuves invalides ou handicapés dont l'état nécessite la présence constante d'une tierce personne à côté d'eux, soit, ce qui serait encore plus équitable, la déductibilité des rémunérations versées par eux à cette tierce personne.

Réponse. — Les salaires perçus par les employés de maison présentent le caractère de revenus. A ce titre, ils sont normalement imposables au nom de leurs bénéficiaires. Il est également conforme aux principes régissant l'impôt sur le revenu de ne pas admettre ces rémunérations en déduction du revenu de l'employeur ; les versements ainsi faits par ce dernier correspondent, en effet, à un emploi du revenu et non pas à une dépense engagée pour l'acquisition ou la conservation du revenu. De plus, et par dérogation aux règles du droit commun, les personnes seules invalides et donc, notamment, celles visées dans la question, bénéficient, comme il est rappelé dans la question, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cet avantage est destiné précisément à tenir compte de la situation particulière des intéressées. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Enfin, les personnes handicapées de condition modeste bénéficient également d'un système d'abattements spécifiques. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment). Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

27832. — 24 mars 1980. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 7 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) le plafond de l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions de retraite au lieu d'être unique par foyer s'applique désormais distinctement aux revenus de cette nature perçus par chaque membre du foyer fiscal. Grâce à cette disposition lorsque le déclarant et son épouse sont tous deux retraités ils peuvent déduire deux fois 6 700 francs de leurs revenus imposables. Il appelle à ce propos son attention sur le cas où un retraité (ou une retraitée), veuf (ou veuve) a un enfant majeur handicapé à 100 p. 100 titulaire de la carte d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cet enfant qui constitue pour le conjoint survivant une charge très lourde puisse être assimilé à un conjoint retraité et faire bénéficier le foyer fiscal de deux fois l'abattement prévu par la disposition précitée.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980, le plafond dont fait l'objet l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions et retraites s'apprécie désormais, non plus par foyer, mais par membre du foyer titulaire de pensions ou retraites. Ce plafond est donc applicable aux revenus de l'espèce que pourrait percevoir l'enfant dont il s'agit. Cela dit, il convient de souligner que les enfants majeurs invalides peuvent être pris en compte pour le calcul de l'impôt quel que soit leur âge. Le contribuable bénéficiaire alors d'une majoration de quotient familial, soit d'une demi-part dans le cas général, soit d'une part entière lorsque l'enfant est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. L'avantage correspondant n'est pas plafonné. Par ailleurs, les parents d'enfants infirmes majeurs peuvent renoncer au bénéfice de la majoration de quotient familial et déduire une pension alimentaire. Ces dispositions permettent de tenir compte des charges particulières des contribuables qui, tels ceux mentionnés dans la question, assurent l'entretien d'enfants handicapés. Il est rappelé enfin que les contribuables veufs visés dans la question bénéficient du même nombre de parts qu'un couple marié ayant les mêmes charges de famille.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

27898. — 24 mars 1980. — **M. Claude Coulais** fait observer à **M. le ministre du budget** que les hausses successives des carburants entraînent des charges excessives pour les représentants de commerce dont les frais professionnels ne sont pas remboursés par les entreprises qui les emploient. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible d'envisager d'accorder à tous ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte professionnelle, dans la limite de 5 000 litres par an, un contingent de carburant exonéré de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Réponse. — Les hausses du prix des produits pétroliers, qui, depuis février 1979, résultent presque exclusivement des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs, entraînent inévitablement, pour chaque secteur socio-professionnel, un accroissement de ses charges qui est proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les voyageurs de commerce pour lesquels le véhicule automobile constitue un outil de travail. Il ne peut toutefois, s'engager dans la voie d'une réduction des taxes sur les carburants pour compenser l'aggravation des coûts de revient d'exploitation. En tout état de cause, l'attribution d'une allocation d'essence détaxée ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des voyageurs de commerce. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres utilisateurs qui ne manqueraient pas de solliciter un avantage équivalent sans qu'il soit équitablement possible de leur opposer un refus. Il en résulterait, alors, des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé. Enfin, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un système de réduction du prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système de contrôle de la destination effective du carburant, ce qui alourdirait nécessairement la technique de l'impôt et créerait des obligations difficilement supportables par les redevables.

Plus-values : imposition (immeubles).

28017. — 24 mars 1980. — **M. Eugène Berest** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir le renseigner sur le problème suivant. Quatre frères et sœurs reçoivent, en 1961, par donation de leur mère et par quart indivis, diverses parcelles de terrain. En 1965, l'un des frères décède, laissant sa veuve et deux enfants. En 1977, les co-indivisaires procèdent au partage de ces biens : il est attribué à chacun d'entre eux diverses parcelles moyennant des soultes minimes, à la charge de deux d'entre eux. Il est notamment attribué aux héritiers du frère décédé un lot en proportion de leurs droits successoraux, sans qu'il y ait d'allotissement particulier pour chacun d'entre eux. Aujourd'hui, chacun des co-indivisaires procède à la vente de certains biens qu'ils ont reçus. Compte tenu qu'il s'agit donc d'un partage de biens acquis par donation, il lui demande à partir de quelle date la plus-value réalisée sur la vente de ces biens sera calculée.

Réponse. — Le partage mettant fin à une donation indivise a un effet déclaratif de propriété à l'égard des biens revenant aux copartageants en proportion de leurs droits dans l'indivision et un effet translatif de propriété à l'égard des biens attribués à charge de soule à un ou plusieurs co-indivisaires au-delà de leurs droits dans l'indivision. Ainsi, dans la situation exposée, la plus-value résultant de la vente des biens revenant aux copartageants en proportion de leurs droits dans l'indivision doit être calculée, pour les membres originaires de l'indivision, en fonction de la date de la donation et, pour les héritiers de l'indivisaire décédé, en fonction de la date d'ouverture de sa succession. En revanche, la plus-value afférente à la vente des biens attribués à charge de soule à deux des membres originaires de l'indivision doit être déterminée en fonction de la date du partage.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

28183. — 24 mars 1980. — **M. Alexandre Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au plan fiscal, des contribuables divorcés qui sont tenus au paiement d'une pension alimentaire pour les enfants mineurs laissés à la charge de leur ex-épouse. Les intéressés peuvent certes déduire de leurs revenus imposables le montant de la pension versée. Par contre, ils ne peuvent prétendre qu'à une part dans la détermination du quotient familial. Or, la pension alimentaire est loin de représenter la totalité des pensions auxquelles ils doivent faire face pour l'entre-

lien de leurs enfants. Le droit d'hébergement et de visite qui leur a été reconnu peut, dans de nombreux cas, s'étendre sur cent soixante jours par an, comprenant les visites de fin de semaine et l'accueil pendant les diverses périodes des vacances scolaires. L'hébergement des enfants oblige notamment leur père à devoir disposer d'un appartement suffisamment spacieux pour les y accueillir et conduit donc à une location dont une importante fraction du montant s'ajoute à la pension versée. Il est donc notoire que la charge réelle supportée par les contribuables en cause excède sensiblement la pension alimentaire venant, seule, en déduction des revenus imposables. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun et logique de prendre en considération l'ensemble des frais mis à la charge des pères divorcés, en faisant bénéficier ceux-ci d'un aménagement du quotient familial pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer, et non de compenser totalement la charge financière que représentent les enfants. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge, ou aux personnes célibataires ou divorcées ayant un enfant à charge. La mesure suggérée, en combinant une déduction sur le revenu global et l'octroi d'une demi-part de quotient familial, conduirait à un double emploi et aboutirait à des conséquences excessives, remettant en cause l'économie du quotient familial.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

28239. — 24 mars 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que les agriculteurs qui assurent le chauffage de leurs poulaillers avec du gaz peuvent, paraît-il, récupérer la T.V.A. sur le gaz alors que ce n'est pas autorisé sur le fuel. Il lui demande, si cette information est exacte, d'une part, le motif de cette différence, d'autre part, s'il n'envisagerait pas la récupération de la T.V.A. sur le fuel.

Réponse. — Les différents produits énergétiques et notamment le gaz ouvrent droit à déduction selon le principe défini à l'article 271 du code général des impôts. Ce principe comporte cependant des restrictions et des exclusions en particulier pour les produits pétroliers. C'est ainsi que des dispositions législatives expresses reprises à l'article 293-4 bis du même code limitent le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à certains seulement des produits pétroliers utilisés comme combustibles (fuel-oils lourds et fractions légères, butanes et propane commerciaux) et aux produits pétroliers utilisés comme matières premières ou agents de fabrication. Il n'est pas possible d'étendre le droit à déduction aux autres produits pétroliers et notamment au fuel domestique utilisé comme combustible. En effet, une telle mesure aurait nécessairement une portée générale et ne pourrait être limitée au bénéfice des seuls agriculteurs. Elle entraînerait dès lors, des pertes de recettes fiscales trop importantes pour qu'elles puissent être consenties compte tenu de la situation et des perspectives budgétaires. En revanche, les représentants de l'administration fiscale ne manqueront pas, à l'occasion de l'élaboration des comptes d'exploitation de l'année 1979, dans le cadre des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, de prendre en considération l'évolution des différentes pertes de recettes et de charges qui concourent à la formation du bénéfice et, notamment, des dépenses afférentes aux produits énergétiques.

Bâtiment et travaux publics (groupements d'intérêt économique).

28422. — 31 mars 1980. — **M. Albert Llogier** expose à **M. le ministre du budget** qu'un groupement d'intérêt économique, régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, a été constitué entre différents entrepreneurs et artisans du bâtiment en vue, selon ses statuts, de faciliter, améliorer ou développer les activités de ses membres, étant précisé que les maîtres d'ouvrage ont seuls un lien de droit direct avec les entreprises, le G.I.E. n'ayant, à leur égard, qu'un simple rôle de représentation et de centralisation, tous les mouvements financiers transitant chez lui par un compte de tiers et les factures étant établies directement par les entreprises au nom du maître de l'ouvrage. Il lui demande si ce G.I.E. est tenu de souscrire pour son propre compte des déclarations de chiffre d'affaires, observation faite que la T.V.A. est acquittée par les entreprises et que le G.I.E. ne réalise personnellement aucun chiffre d'affaires.

Réponse. — Les services rendus à leurs membres par les groupements d'intérêt économique entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, le groupement d'intérêt économique visé dans la question ne peut pas bénéficier de

l'exonération prévue, sous certaines conditions, par l'article 261 B du code général des impôts, en faveur des services rendus à leurs adhérents par les groupements de personnes physiques ou morales puisque les entrepreneurs du bâtiment, membres de ce groupement, exercent une activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Ce groupement d'intérêt économique doit donc acquitter la taxe sur les sommes prélevées auprès de ses membres, même si elles correspondent à la part leur incombant dans les dépenses communes. En contrepartie, il a la possibilité de déduire, dans les conditions de droit commun, la taxe ayant grevé ses achats de biens et services.

Plus-values : imposition (immeubles).

28425. — 31 mars 1980. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre du budget** si la plus-value réalisée à l'occasion de la vente d'un immeuble sinistré reconstruit à l'aide d'une indemnité pour dommages de guerre est régie par la loi n° 76-560 du 19 juillet 1976. Dans l'affirmative, il demande si le délai de vingt ans exonérant de la plus-value l'attributaire de l'indemnité part de la date du sinistre ou de celle de la rentrée dans le patrimoine de l'intéressé de l'immeuble reconstruit.

Réponse. — Il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition généralisée des plus-values que toutes les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature entrent dans le champ d'application de l'imposition, quelle que soit l'origine de propriété des biens vendus. La circonstance que l'immeuble cédé ait été reconstruit, comme dans la situation évoquée dans la question à l'aide d'une indemnité pour dommages de guerre n'est pas de nature à faire échec à ce principe d'ordre général. Cette circonstance ne confère pas davantage à l'opération de reconstruction un caractère intercalaire. Il s'ensuit que, comme pour tout immeuble construit par le cédant, le point de départ du délai de détention de l'immeuble est constitué, pour l'application de l'exonération prévue à l'article 150 m du code général des impôts, par la date du début d'exécution des travaux de reconstruction.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28513. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le logement des instituteurs est à la charge des communes qui doivent soit loger les instituteurs, soit leur verser des indemnités. Or ces indemnités constituent en fait un complément de traitement aux instituteurs et représentent des charges d'enseignement, lesquelles incombent normalement à l'Etat. Il lui demande s'il n'est pas possible dans le cadre de la réforme des collectivités locales, au titre II (Répartition et exercice des compétences), chapitre 4 (Education), de prévoir expressément le remboursement aux collectivités locales des indemnités ou des frais de logement des instituteurs. D'autre part, ne pourrait-on envisager, à terme, d'intégrer cette indemnité au salaire et la prendre en compte dans le calcul de la retraite.

Réponse. — Depuis 1886, les communes ont l'obligation de loger le personnel enseignant, instituteurs et directeurs des écoles du premier degré. A défaut d'un logement, elles doivent verser une indemnité représentative aux personnels intéressés. Lors de l'examen du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le Sénat, sur la proposition du Gouvernement, a adopté en première lecture une disposition qui prévoit le versement aux communes, au sein de la dotation globale de fonctionnement, d'une allocation spéciale destinée à compenser, selon une base forfaitaire, les charges qu'elles supportent au titre du logement des instituteurs. Cette indemnité de logement doit s'analyser non pas comme un complément de traitement, lié à la rémunération, mais comme une indemnité représentative de frais lorsque ces fonctionnaires ne sont pas effectivement logés. Dans ces conditions, ni l'intégration de cette indemnité au traitement, ni sa prise en compte pour le calcul de l'assiette de la pension de retraite ne sauraient être envisagées.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

28579. — 31 mars 1980. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème particulier que soulève l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, lorsqu'il s'agit d'une vente portant sur des biens personnels donnés en gage à une banque par le responsable d'une entreprise, cette vente étant ordonnée par la banque à la suite de la liquidation judiciaire de l'entreprise. Dans l'état actuel de la législation, la plus-value immobilière réalisée à l'occasion de cette vente est imposable dans les conditions générales prévues par la loi du 19 juillet 1976, alors qu'il s'agit d'une vente

à laquelle le propriétaire des biens a été contraint. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à une telle opération les règles particulières qui ont été prévues, notamment, pour les cessions amiables ou expropriations faisant suite à une déclaration d'utilité publique prononcée en application du titre I^{er}, chapitre I^{er}, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et si, notamment, afin de tenir compte du caractère contraignant que présente la cession ainsi réalisée, celle-ci ne pourrait bénéficier de l'abattement de 75 000 francs applicable en particulier aux plus-values d'expropriation.

Réponse. — L'abattement de 75 000 francs sur le montant des plus-values visées à l'article 150 q du code général des impôts cité dans la question a pour objet de faciliter les acquisitions effectuées par les collectivités publiques. Certes, il profite aux contribuables concernés mais son but est autre. A cet effet, d'ailleurs, il est fondé sur la déclaration d'utilité publique des acquisitions et c'est cet objectif d'intérêt général des opérations en cause qui justifie le régime fiscal favorable et non leur caractère essentiellement contraignant. C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de cet abattement aux plus-values résultant de cessions d'immeubles consenties au profit de personnes privées quand bien même ces cessions seraient consécutives à la liquidation des biens du contribuable et présenteraient, de ce fait, un caractère forcé.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

28592. — 31 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des nouveaux retraités ; leur pouvoir d'achat se trouvant du jour au lendemain, après la mise en retraite, considérablement diminué, de nombreuses difficultés financières se posent à eux. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder aux retraités aussitôt après leur départ de la vie active le droit à l'étalement sur trois ans du paiement de l'impôt sur le revenu de leur dernière année d'activité.

Réponse. — La circonstance que l'impôt sur le revenu soit acquitté l'année suivant celle de la perception ou de la réalisation des revenus peut être effectivement à l'origine de difficultés pour les contribuables dont les revenus ont subi une diminution importante d'une année sur l'autre, notamment pour ceux qui ont pris leur retraite. Il appartient à ces derniers de prendre les précautions nécessaires dans la gestion de leur trésorerie, la date de départ à la retraite étant généralement prévisible. Mais il ne paraît pas souhaitable de prévoir des mesures générales qui ne comporteraient pas la souplesse nécessaire pour s'adapter à la multitude des cas particuliers. Elles conduiraient, en effet, à accorder des avantages injustifiés à certaines personnes, alors qu'elles ne remédieraient pas à d'autres situations également dignes d'intérêt. En revanche, des instructions permanentes recommandant aux comptables du Trésor d'examiner avec compréhension les demandes individuelles de délais de paiement présentées par des contribuables de bonne foi faisant état de réelles difficultés de trésorerie. Cette procédure permet ainsi d'adapter les conditions de règlement aux possibilités de chaque redevable.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions
et rentes viagères).*

28607. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'existence d'un double régime d'imposition des pensions versées aux veuves de fonctionnaires morts pour la France suivant qu'il s'agit de fonctionnaires civils ou militaires. Il apparaît, en effet, qu'à l'heure actuelle, seules les pensions de réversion versées aux veuves de militaires ouvrent droit à l'exonération totale de l'impôt sur le revenu. Or, il semble parfaitement inéquitable et contraire au principe même de cette exonération que son champ d'application ne soit pas étendu à l'ensemble des pensions de réversion versées aux veuves des citoyens « Morts pour la France ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier à cette discrimination en précisant à cette fin les dispositions de l'article 81-4 du code général des impôts.

Réponse. — Les pensions allouées aux veuves de guerre, qu'il s'agisse de veuves de fonctionnaires civils ou de veuves de militaires, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont exonérées d'impôt par l'article 81-4 du code général des impôts. De leur côté, les rentes d'invalidité servies en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite aux veuves de fonctionnaires civils qui ont renoncé à leur pension de veuve de guerre et opté pour le régime de pension afférent à l'emploi civil de leur mari, sont affranchies de l'impôt par l'article 81-8 du code général des impôts. En revanche, les pensions de réversion rémunérant les services, versées en appli-

cation du code des pensions civiles et militaires de retraite, aussi bien aux veuves de fonctionnaires civils qu'aux veuves de militaires, présentent, comme l'ensemble des pensions de retraite, le caractère d'un revenu et sont, en conséquence, soumises à l'impôt sur le revenu. Il n'existe donc aucune discrimination fondée sur la qualité des bénéficiaires.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente).

28736. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la signature des accords proposés par le B. N. I. C. relatifs aux délais de paiement. Il note que les viticulteurs et le B. N. I. sont parvenus le 1^{er} février 1980 à un accord sur les délais maximum de paiement des vins et eaux-de-vie. L'application de cette procédure ne peut avoir lieu qu'après l'accord des ministères de l'agriculture, de l'économie et du budget. Afin de ne pas pénaliser les viticulteurs dont les ventes ont été effectuées depuis le début de l'année 1980, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour légaliser le plus rapidement possible ces accords.

Réponse. — L'arrêté portant extension de l'avenant à l'accord interprofessionnel conclu le 18 octobre 1979 au sein du bureau national interprofessionnel du cognac et relatif aux délais de paiement des vins de distillation et des eaux-de-vie, a été publié au *Journal officiel* du 3 mai 1980.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

28818. — 7 avril 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires prévoit que les pensions des retraités feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Le 15 mars 1979, répondant à une question du parlementaire susvisé, le ministre a indiqué qu'un très grand nombre de pensionnés bénéficiaient déjà de l'application de la loi mais dans cette même réponse le ministre indique « qu'il n'est pas actuellement possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée dans les départements de Paris et de la région parisienne ». Le parlementaire susvisé s'étonne qu'une loi ne soit pas appliquée en même temps dans l'ensemble de la France. Il constate que les pensionnés de la région parisienne, qui sont désireux de bénéficier de cette loi, se trouvent pénalisés par une taxe de 1 p. 100 dont la légalité est contestable, lorsqu'ils se font payer l'avance par l'administration des postes et télécommunications. Le parlementaire susvisé proteste contre l'existence de cette taxe appliquée à certains Français qui demandent l'application de cette loi prévue pour la France entière et déjà accordée à plus de la majorité des Français (67 départements). Il est surprenant que pour expliquer cette situation le ministre ait pu déclarer, dans une précédente réponse : « la mensualisation est particulièrement difficile et exige des matériels puissants ». En effet, le ministre possède déjà le matériel nécessaire pour rembourser à l'administration des postes et télécommunications les avances qu'elle consent mensuellement aux pensionnés qui les demandent (après avoir prélevé la retenue de 1 p. 100) et pourrait donc utiliser le même matériel pour payer directement lesdits pensionnés chaque mois, quitte à verser comme elle le fait actuellement les augmentations éventuelles à la fin de chaque trimestre. En résumé, le parlementaire susvisé demande quand le centre des règlements des pensions consentira à verser mensuellement au compte postal des intéressés et cessera de faire payer aux seuls pensionnés de l'Île-de-France une pénalité de 1 p. 100 en contradiction avec la loi de finances de 1975 et dans des conditions différentes de celles qui sont appliquées dans les autres régions françaises.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total 1 million de pensionnés, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1980 de cette réforme. Comme il a déjà été indiqué dans la précédente réponse la poursuite de cette réforme est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le paiement mensuel ne peut être confondu avec les avances mensuelles sur pensions que peuvent obtenir, sur leur demande, tous les pensionnés de l'Etat, dont les arrérages sont encore réglés trimestriellement. De telles avances sont consenties

en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1917 instituant un système d'avances sur pension et du décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de ce texte (dispositions reprises en dernier lieu par les articles L. 96 et R. 105 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Elles représentent les arrérages non encore échus d'un ou deux mois et sont payées aux guichets des comptables des postes qui effectuent ces opérations pour le compte de la caisse nationale d'épargne autorisée à consentir de telles avances. Conformément à l'article 9 de la loi du 26 juillet 1917 précitée, cet établissement prélève, pour intérêts et frais, une commission fixée uniformément à 1 p. 100 quelle que soit la durée de l'avance. Ce prélèvement est destiné à rémunérer les frais de service qu'entraîne le paiement des avances. Ces avances sont récupérées directement par le comptable des postes intéressé au moment du paiement par ce dernier des arrérages afférents au trimestre échu de la pension, sans intervention des services de l'administration du budget. Au fur et à mesure de son application le paiement mensuel entraîne la disparition du système des avances mensuelles et, bien entendu, de la commission de 1 p. 100.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

28827. — 7 avril 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** sous quelle rubrique de l'un ou l'autre imprimé modèles 2050 ou 2051 il y a lieu de mentionner un solde négatif existant au 31 décembre 1979 au compte C. C. P. d'un commerçant imposé suivant le régime du réel normal, redevenu positif dans un très court délai au cours du mois de janvier 1980.

Réponse. — Dans l'hypothèse, sans doute exceptionnelle, où un compte chèque postal présente un solde négatif à la clôture de l'exercice il convient d'insérer ce solde à la ligne « Banques (soldes créditeurs) » au passif du bilan.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

28951. — 7 avril 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle qu'une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 perd le bénéfice de la demi-part supplémentaire du fait de son mariage. Or, considérant que ce changement de situation de famille ne signifie pas automatiquement amélioration du niveau de vie, il souhaite qu'une différence soit faite entre le foyer où les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir cet avantage fiscal même si la personne handicapée est mariée.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29012. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Abelln** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes handicapées mariées, titulaires d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100, au regard de l'impôt sur le revenu. Actuellement, la personne handicapée perd, du fait de son mariage, le bénéfice de la demi-part supplémentaire qui lui est attribuée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de maintenir au profit de ces personnes le bénéfice de cette demi-part en raison même des lourdes charges financières et matérielles qui pèsent sur l'un et l'autre conjoint et si une telle mesure ne contribuerait pas à améliorer l'insertion des personnes handicapées dans la vie économique et sociale, alors qu'au contraire la législation telle qu'elle est appliquée en cette matière actuellement constitue un obstacle à ce désir d'insertion. N'y aurait-il pas lieu de prévoir la modification souhaitée dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29373. — 14 avril 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés mariés, au regard de l'impôt sur le revenu. Les personnes handicapées se mariant, perdent le bénéfice de la demi-part supplémentaire dont elles jouissaient avant leur mariage. Or, si ce dernier peut leur procurer un réconfort affectif et une meilleure insertion dans la vie, il ne change pas la condition de handicapé et ne résout en rien les problèmes de tierce personne, de transports ou d'hébergement qui leur sont propres. Le maintien de cette demi-part aux handicapés apparaît donc plus que nécessaire. Il demande à **M. le ministre du budget** s'il compte prendre des mesures précises pour que soit enfin pris en considération ce problème de fiscalité des handicapés.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une

part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés quelle que soit leur situation de famille mais, plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables firmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100 d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

29022. — 7 avril 1980. — **M. Aimé Kergueris** signale à **M. le ministre du budget** que des conflits apparaissent lors de location-vente de véhicules automobiles selon la formule dite du « leasing », lorsqu'il s'agit de déterminer si c'est l'acheteur ou le vendeur qui a la charge du paiement de la vignette. Il lui demande donc de préciser : 1° dans quelles conditions le paiement de la vignette est à la charge de l'acquéreur du véhicule ; 2° dans quelles conditions il est à la charge du vendeur ; et, dans ce cas, si le vendeur peut en réclamer le prix à l'acquéreur.

Réponse. — 1° et 2°. Aux termes de l'article 1009 A du code général des Impôts, c'est le locataire du véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou « leasing » qui est redevable de la taxe différentielle aux lieu et place du propriétaire.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

29120. — 14 avril 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'éprouvent les titulaires d'une pension de réversion du fait de la modicité de leur montant. En effet, le taux minimum en est actuellement fixé à 50 p. 100. La fixation d'un taux minimum à 60 p. 100 avec plancher basé sur l'indice de rémunération minimum de la fonction publique amènerait une amélioration significative à la situation de nombreux bénéficiaires de ces pensions. Il lui demande donc si de telles mesures ne pourraient pas être rapidement mises en œuvre.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 du montant de la pension acquise par l'auteur du droit non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais encore dans les autres régimes spéciaux de retraite et dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Or, outre les charges supplémentaires considérables qu'entraînerait pour le budget de l'Etat une augmentation du taux de la pension de réversion, son extension inévitable aux autres régimes spéciaux compromettrait gravement leur équilibre financier. Il convient de signaler que les titulaires de pension de réversion les plus modestes, bénéficieraient du relèvement du minimum de pension qui sera porté le 1^{er} juillet 1980 de l'indice nouveau majoré de 185 à 190 dans le cadre de l'accord salarial négocié avec les partenaires sociaux. Une telle situation ne pourrait se justifier en équité. Cependant, en vue d'améliorer la situation des plus défavorisés, le législateur a prévu dans la loi de finances pour 1980 que la pension de réversion ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 216,66 francs par mois depuis le 1^{er} décembre 1979. Cette mesure se traduira par l'augmentation sensible du montant d'un nombre important de pensions de réversion et à cet égard elle va dans le sens des préoccupations exprimées.

Douanes (droits de douanes).

29431. — 21 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'arrêté du 3 octobre 1968, portant application de l'article 215 du code des douanes en ce qui concerne les armes et les munitions. Il lui expose qu'il est énoncé que les détenteurs de « fusils et carabines de chasse non automatiques » ou de « projectiles ou munitions de chasse » justifiant que ces objets sont « exclusivement affectés à leur usage personnel » ne sont pas soumis aux exigences de l'article 215 du code des douanes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les différents critères d'appréciation qui établissent au regard de son administration cet usage strictement personnel.

Réponse. — A l'égard des marchandises qui alimentent ou qui sont susceptibles d'alimenter d'importants courants de fraude, qui risquent de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la santé des citoyens, des mesures spéciales ont été prévues pour en permettre la recherche, le contrôle et en cas de situation non régulière, la saisie sur l'ensemble du territoire. Les détenteurs et les transporteurs de ces marchandises doivent, à tout moment et sur toute l'étendue du territoire douanier, être en mesure d'en justifier l'origine régulière. Cette réglementation spéciale, instituée en vue d'assurer plus efficacement la lutte contre la fraude, découle des dispositions des articles 64.1, 215 et 419 du code des douanes. La liste des marchandises actuellement soumises aux dispositions de l'article 215 du code des douanes a été fixée en dernier lieu par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 octobre 1968. Certaines marchandises soumises aux dispositions de l'article 215 du code des douanes sont néanmoins dispensées de la justification d'origine. Tel est, en particulier, le cas des fusils et carabines de chasse non automatiques, ainsi que des projectiles et munitions de chasse pour lesquels les personnes visées à l'article 215 C.D. justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel. La notion d'affectation à usage personnel s'entend de l'usage individuel fait par les détenteurs des marchandises en question dès l'instant que ces marchandises ne sont pas destinées à la vente. La justification que les marchandises sont affectées à leur usage exclusif incombe normalement aux personnes visées par l'article 215. Elle peut être établie par tous modes de preuve de droit commun (preuve écrite, preuve testimoniale, etc.) sous réserve que ces preuves ne tendent pas à infirmer les énonciations d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux (par exemple : procès-verbal constatant que les marchandises litigieuses ont été proposées ou exposées en vue de la vente). Pour le cas d'espèce et par assimilation avec les règles applicables à ces mêmes marchandises lors de leur importation en franchise temporaire, l'administration des douanes, hors soupçon d'abus, a fixé à deux armes de chasse et cent cartouches par arme, le nombre d'objets susceptibles d'être admis au bénéfice de l'exemption de justification prévue par l'article 215 du code des douanes.

Tabacs et allumettes

(service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

29511. — 21 avril 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget**, des conséquences que pourrait avoir le projet de transformation du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en société nationale sur le statut, les droits et avantages acquis par le personnel de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que dans l'avenir, le statut des agents du S. E. I. T. A. ne soit pas remis en cause.

Réponse. — Le statut et le régime des retraites des personnels du S. E. I. T. A. ont fait l'objet du décret n° 62-7666 du 6 juillet 1962 pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959. L'article 3 du projet de loi récemment déposé sur le bureau des assemblées donne au personnel titulaire actuellement en fonction la possibilité de continuer à bénéficier des dispositions des textes précités dans le respect des droits acquis. Le statut des agents du S. E. I. T. A. n'est donc pas remis en cause, sauf pour ceux des personnels qui auraient expressément souhaité de ne plus être soumis aux dispositions dudit statut. Leur situation, comme celle des personnels recrutés ultérieurement, serait alors régie par une convention collective dans les conditions habituelles du droit commun des salariés de l'industrie et du commerce.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions en Seine-Maritime).

29611. — 21 avril 1980. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre du budget** que le Gouvernement s'était engagé à généraliser le paiement mensuel des retraites dans les plus brefs délais. Or, à sa connaissance, cette mesure n'est toujours pas entrée en vigueur dans le département de la Seine-Maritime. Il

en résulte, pour certains retraités qui continuent à ne percevoir leurs pensions que trimestriellement et à terme échu, des fins de trimestre parfois difficiles. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer une mensualisation effective des pensions en Seine-Maritime.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, conformément à la loi qui l'a instituée, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant 1 million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement d'application aux pensionnés du département de la Seine-Maritime, qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29705. — 21 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que sous l'égide de la direction générale des douanes et droits indirects, des statistiques des exportations françaises de vins sont établies. Un certain nombre de vins font ainsi l'objet de statistiques (alsace, beaujolais, etc.). Mais il ne semble pas que le muscadet soit pris en compte. Dans l'affirmative, il lui demande, d'une part, les motifs de cette exclusion, et d'autre part, s'il n'envisage pas d'établir une statistique spéciale pour ce vin, comme pour les autres déjà cités.

Réponse. — Les statistiques des exportations françaises de vins sont établies mensuellement par la direction générale des douanes et droits indirects dans le cadre de la nomenclature générale des produits (N.G.P.). Cette nomenclature à sept chiffres est le reflet de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (Nimexe) dont elle doit respecter le contenu et utiliser la codification. En conséquence, au niveau national, dix produits ou catégories de produits seulement peuvent être individualisés à partir de la Nimexe. Pour les vins de 13° ou moins, ces deux nomenclatures sont établies comme suit : code Nimexe 22.05.21, vins de 13° ou moins, codes N.G.P. 22.05.21.0 côtes de Provence, 21.1 vins d'Alsace, 21.2 vins de la Gironde, 21.3 vins d'Anjou, 21.4 vins de Beaujolais, 21.5 autres vins de Bourgogne, 21.6 vins des Côtes du Rhône, 21.7 autres vins d'appellation d'origine, 21.8 V.D.Q.S., 21.9 autres vins. Cette contrainte n'a pas permis, faute de place, et malgré le légitime désir de la profession, d'individualiser d'autres vins à appellation contrôlée qui ont été regroupés sous une rubrique générale « autres vins à appellation d'origine ». Les subdivisions existantes correspondent en fait à des produits faisant l'objet d'un commerce international important. En ce qui concerne plus particulièrement le muscadet, ce n'est que dans le courant de l'année 1979 qu'une requête a été présentée par le comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais pour reprendre dans une seule rubrique les vins du pays nantais (muscadet et gros plant). Pour les raisons techniques énoncées déjà indiquées, il n'a pas été possible de répondre d'une manière favorable à la demande. Afin de remédier à cette situation, la délégation française a présenté au comité de la Nimexe, qui siège à Luxembourg sous l'égide de l'office statistique des communautés européennes, une proposition de modification de la nomenclature communautaire. Si elle était acceptée, elle devrait permettre de créer, à partir du 1^{er} janvier 1981, une rubrique supplémentaire pour individualiser, soit le muscadet, soit éventuellement les vins du pays nantais.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

29709. — 21 avril 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nouvelle imposition des assistantes maternelles, telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979). En effet, entrent dans le calcul du revenu brut notamment « les indemnités pour l'entretien et l'hébergement ». Ces indemnités versées par les D.D.A.S.S. ne sont que des allocations compensatrices destinées aux assistantes maternelles dans le seul but de

subvenir aux besoins des enfants dont elles ont la garde, et ne devraient donc pas être assimilées à des revenus. Il lui demande si un aménagement de l'imposition du revenu des assistantes maternelles ne pourrait être envisagé ne tenant compte que de leurs revenus réels, c'est-à-dire n'incorporant pas les indemnités compensatrices.

Réponse. — Le régime fiscal particulier des assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, institué par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) s'applique de plein droit à ces salariées. Toutefois, il est admis que dans le cas, sans doute exceptionnel, où ce régime se révélerait moins avantageux pour l'assistante maternelle, que celui découlant des règles normales d'assiette de l'impôt sur le revenu, qui consisterait à taxer les sommes perçues à titre de salaire en application du statut (salaire proprement dit, majorations et indemnités qui s'y ajoutent à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et à l'hébergement de l'enfant), l'intéressée aurait la faculté de demander à être imposée sur ce salaire. Il va sans dire que le choix de ce dernier régime serait exclusif de l'ensemble du dispositif mis en place par la loi précitée du 21 décembre 1979, notamment de la déduction forfaitaire qu'il comporte, égale à trois ou quatre fois le montant horaire du S. M. I. C., par enfant et par jour de garde, qui en constitue l'un des éléments et ne peut en être dissociée.

Douanes (contrôles douaniers).

29032. — 28 avril 1980. — M. Gilbert Barbler signale à M. le ministre du budget que des douaniers ont exigé, dans le cadre de l'application de l'article 215 du code des douanes, un document scriptural pour prouver l'origine d'armes françaises alors que des marques de fabrication et d'origine étaient apparentes sur celles-ci. Il lui demande de bien vouloir indiquer aux services concernés que la preuve scripturale extrinsèque n'est qu'un mode de preuve parmi d'autres et de faire procéder à la restitution d'objets éventuellement saisis, sans dommages pour leurs propriétaires, en raison d'une fausse interprétation des textes.

Réponse. — L'article 215 du code des douanes précise dans son premier alinéa que : « ... Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ». Les marchandises soumises à ces prescriptions ont été désignées par l'arrêté du 3 octobre 1968 du ministre de l'économie et des finances. Les armes et munitions y figurent expressément, à l'exclusion des fusils et carabines de chasse non automatiques ainsi que des projectiles et munitions de chasse pour lesquels les personnes visées à l'article 215 du code des douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel. Cet article ne fait aucune distinction entre les marchandises d'origine française et celles d'origine étrangère. Ainsi donc, le fait que les armes en cause soient de fabrication française ne suffit pas à établir leur situation régulière aux plans fiscal et douanier. Rien n'exclut, en effet, la possibilité que ces marchandises, acquises en France, en détaxe de la T. V. A. pour l'exportation, ne soient, en fait, irrégulièrement réimportées ou conservées sur le territoire douanier. C'est pour s'opposer à ce type de fraude que le législateur a prescrit que doivent être présentées aux agents des douanes soit des quittances d'importation soit des justifications d'origine émanant de personnes morales ou physiques régulièrement établies à l'intérieur du territoire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Languedoc-Roussillon).

30042. — 23 avril 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre du budget le mécontentement des agriculteurs des vallées cévenoles qui se voient imposer le même bénéfice forfaitaire que les agriculteurs de plaine. Il s'agit là, en effet, d'une procédure injuste : les charges, les rendements en sont profondément différents. Ces exploitants agricoles se trouvent donc pénalisés dans le temps même où leur service est mis en cause par la dégradation économique des zones de montagne et où pourtant leur maintien au pays est un impératif décisif pour la réanimation de ces régions. Il semble que la procédure de fixation des bénéfices forfaitaires soit le fait d'une commission départementale. Il lui demande de prendre toutes mesures afin que, dans le département du Gard, il soit tenu compte, pour l'évaluation des bénéfices forfaitaires, de la grande disparité des conditions de production entre la montagne et la plaine.

Réponse. — Une commission départementale présidée par un membre du tribunal administratif et comprenant, à parité, des représentants des agriculteurs et de l'administration fiscale, se prononce sur le montant des bénéfices forfaitaires agricoles. En outre, lorsque

les circonstances locales le justifient, les forfaits se rapportant aux exploitations de polyculture peuvent être diversifiés par région agricole. Tel est le cas du département du Gard qui comprend quatre régions : la Vallée du Rhône, la Plaine viticole, les Garrigues et les Cévennes. Pour l'année 1979, ces bénéfices forfaitaires ont été fixés à l'unanimité par la commission départementale, c'est-à-dire avec l'accord des représentants des agriculteurs. Ils prennent en considération, ainsi qu'il est rappelé dans la question, les particularités géographiques du département, dès lors que le bénéfice à l'hectare arrêté pour la catégorie moyenne des exploitations de la région Cévennes correspond à peine au quart de celui retenu pour la région Vallée du Rhône.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

30057. — 28 avril 1980. — M. Roger Fourneyron demande à M. le ministre du budget si, dans un souci d'équité, il ne pourrait être envisagé que les foyers-clubs du troisième âge bénéficient d'une exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision, au même titre que certains établissements hospitaliers ou maisons de retraite.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radiodiffusion ou de télévision. En application de ce texte, sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T. V. A. en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. Compte tenu de la charge que ces exonérations représentent pour le budget de l'Etat, il paraît, en effet, justifié d'en réserver le bénéfice aux seuls établissements n'accueillant que des personnes âgées dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

22300. — 13 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle une fois de plus l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales. Il est nécessaire de donner aux commerçants et aux artisans la possibilité de se développer si l'on veut les inciter à créer des emplois. Or, la parcimonie des crédits bancaires permettant ce développement est flagrante et les garanties exigées pour les prêts disproportionnées. Le pacte pour l'emploi n'a pas non plus répondu aux nécessités de la conjoncture actuelle. L'harmonisation des droits sociaux des commerçants, des artisans et des conjoints collaborateurs est à peine amorcée. Elle s'avère pourtant indispensable et urgente. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter au secteur commercial et artisanal les apaisements qu'ils attendent depuis trop longtemps.

Réponse. — Les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat ont fait, depuis plusieurs années, l'objet de mesures particulières en leur faveur dans le cadre d'une politique tendant à promouvoir le commerce et l'artisanat. En ce qui concerne les problèmes des régimes sociaux soulevés par l'honorable parlementaire, les mesures prises ont concouru à la réalisation des objectifs d'harmonisation du régime des artisans et commerçants avec le régime général tant en ce qui concerne l'assurance maladie maternité, l'assurance vieillesse que les prestations familiales. De très nombreux textes ont été pris dans ce sens et qui sont largement développés et commentés dans le rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat présenté au Parlement au cours de l'automne 1979. Le troisième pacte national pour l'emploi a prévu un ensemble de mesures propres à alléger pour les chefs d'entreprise le coût de l'embauche d'un premier salarié au moyen d'une prime. Il a prévu en outre des stages pratiques en entreprise et a institué à titre expérimental le contrat emploi-formation pour l'artisanat dans un certain nombre de départements. Les résultats de ce pacte sont tout à fait encourageants. Enfin, pour ce qui concerne le crédit, un effort très important a été fait pour l'artisanat. Près de 4,5 milliards de francs de crédits bonifiés seront distribués par le crédit populaire et le crédit agricole en 1980. Pour le commerce, les facilités accordées sont moins développées, ce secteur bénéficiant dans son ensemble d'un développement continu et favorable de son activité. En tout état de cause, certaines formes de crédits à modalités privilégiées ont été instaurées en faveur des commerçants pour permettre aux P. M. E. commerciales de participer à la modernisation de leurs entreprises en favorisant le développement du commerce associé,

le maintien ou la réinstallation de commerces dans les opérations de restructuration urbaine, l'installation de jeunes commerçants, la reconversion de certains commerçants atteints par les mutations économiques. Plus généralement, la charte de l'artisanat comprend un ensemble d'objectifs et de mesures qui vont favoriser le développement des entreprises artisanales et améliorer le statut des artisans. Ce document concerne pour sa partie juridique et sociale les entreprises commerciales.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

26874. — 3 mars 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités de calcul des pensions versées aux conjoints d'artisans. En vertu des décrets du 29 décembre 1945 (art. 72-2) et du 17 septembre 1964 (art. 32-11), la pension personnelle du conjoint versée au titre de la sécurité sociale vient pour moitié en déduction de la pension conjointe théorique à laquelle elle peut prétendre. C'est ainsi, par exemple, qu'une épouse d'artisan charcutier, ayant travaillé trente-huit ans aux côtés de son mari, ne touche à l'heure actuelle, par trimestre, que 614 francs au titre de la pension du conjoint. En conséquence, il lui demande si des modifications des textes actuellement appliqués ne pourraient pas être prévues afin d'améliorer le montant des pensions servies aux conjoints d'artisans.

Réponse. — La déductibilité de tout avantage personnel de veillesse perçu par le conjoint d'un assuré du montant de la majoration de pension dont bénéficierait l'assuré au titre de son conjoint à charge est effectivement prévue dans les dispositions du régime artisanal d'assurance vieillesse applicable aux droits acquis jusqu'au 1^{er} janvier 1973. A cette date a été réalisé l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. Mais la déductibilité est également prévue, comme le remarque l'honorable parlementaire, par les dispositions du code de la sécurité sociale applicables depuis l'alignement des régimes, à savoir l'article L. 333 du code de la sécurité sociale et l'article 72-2 du décret du 29 décembre 1945 résultant des termes du décret n° 75-109 du 24 février 1975 (art. 12 et suivants). Une exception à ce principe de la déductibilité de tout avantage personnel était toutefois prévue par les règles du régime artisanal applicables avant l'alignement, dans le cas où l'avantage personnel de vieillesse du conjoint de l'artisan avait également été acquis dans le régime artisanal. Il y avait alors possibilité de cumul. Conformément au principe posé par la loi d'alignement du 3 juillet 1972, cette règle demeure applicable pour le calcul des droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973. S'agissant de la situation des conjoints d'artisans et de commerçants apportant leur collaboration à l'activité de l'entreprise, des droits propres nouveaux en matière d'assurance vieillesse leur seront prochainement ouverts. Ces droits seront acquis au moyen de cotisations compatibles avec les possibilités financières de chaque entreprise, grâce à un aménagement du régime volontaire d'assurance vieillesse déjà en vigueur.

Etrangers (Tunisie)

27520. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par certains ressortissants étrangers exerçant la profession de commerçant sur le territoire français. Alors qu'une circulaire du 26 août 1974, parue au *Journal officiel* du 11 septembre 1974, précise que les ressortissants de nationalité tunisienne ne sont pas assujettis à la possession d'une carte de commerçant étranger, ceux-ci se voient opposer par l'administration, et notamment par le registre du commerce, une circulaire n° 77-523 datée du 12 décembre 1977 qui leur fait obligation d'être en possession de ladite carte. Or cette circulaire n'a jamais été publiée au *Journal officiel* et ne peut donc être opposée aux justiciables. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux ressortissants tunisiens de ne pas être assujettis à la possession de la carte de commerçant étranger, conformément à la circulaire du 26 août 1974 et pour mettre fin aux pressions de la préfecture de police sur le registre du commerce afin que ce dernier se conforme à une circulaire jamais publiée au *Journal officiel*.

Réponse. — Le décret-loi du 12 novembre 1933 modifié relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers dont les dispositions demeurent en vigueur précise : « qu'il est interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire français une profession commerciale, industrielle ou artisanale sans justifier de la possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention « commerçant » délivrée par le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité ». Toutefois, depuis la publication du décret-loi du 12 novembre 1933, l'intervention de divers traités, accords ou

conventions a eu pour effet de dispenser les ressortissants de certains Etats d'être en possession d'une carte de commerçant étranger. La liste, remise à jour, de ces dérogations a été publiée par circulaire du 25 janvier 1980 et publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1980 (numéro complémentaire). La situation particulière à laquelle se réfère l'auteur de la question est consécutive à une décision de dispenser les ressortissants des pays ayant appartenu à l'Union française d'être en possession d'une carte de commerçant étranger. Cette décision est devenue caduque lorsqu'il a été estimé indispensable de revenir purement et simplement à l'application de la législation en vigueur et à celle des traités, accords ou conventions conclus en matière d'établissement avec les puissances étrangères. Or, la République tunisienne n'a pas, à ce jour, conclu avec la France une convention de cette nature. Néanmoins, conscient des difficultés que ce retour à l'application des textes pouvait occasionner aux commerçants qui avaient bénéficié du régime particulier décrit ci-dessus, le Gouvernement a prévu qu'il ne serait pas porté atteinte aux situations acquises : tout étranger qui a été immatriculé au registre du commerce ou au répertoire des métiers à un moment où, du fait de sa nationalité, il était dispensé d'être titulaire d'une carte de commerçant étranger conservera le bénéfice de cette dérogation pendant la validité du titre de séjour l'habilitant actuellement à demeurer en France (cf. circulaire du 25 janvier 1980 susvisée).

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

28347. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le caractère trompeur et les conséquences néfastes pour le consommateur comme pour l'économie nationale de la pratique systématique et incontrôlée du prix d'appel par certaines grandes entreprises de distribution, notamment dans les domaines de l'électroménager et de l'alimentation. Cette pratique est utilisée exclusivement à l'encontre des produits des grandes marques françaises. Le doute qu'elle tend à introduire auprès des consommateurs sur la qualité des produits ainsi badés est naturellement confirmé par le distributeur, peu intéressé à vendre des produits sur lesquels sa marge est quasi nulle. Il n'est donc pas étonnant de constater que cette pratique n'a en fait d'autre résultat que d'accroître les ventes d'autres produits, le plus souvent étrangers, de performances égales voire inférieures, mais dont les prix laissent au distributeur des marges plus avantageuses. Une telle pratique aboutit, du point de vue de l'économie nationale, à détériorer l'image des plus grandes marques françaises au profit des produits importés, contribuant ainsi à affaiblir notre balance commerciale et à aggraver la situation de l'emploi et, du point de vue du consommateur, à payer à des prix bien supérieurs à ceux qui sont annoncés des produits offrant une moindre garantie de qualité et de maintenance. La France est le seul pays de la Communauté économique européenne qui laisse ses fabricants désarmés face à de telles pratiques, et la législation française est à cet égard en évidente contradiction avec les dispositions du traité de Rome. Il lui demande dans quelles directions le travail de réflexion entrepris par le Gouvernement à ce sujet, et notamment si une harmonisation de la législation française avec le traité de Rome y est envisagée.

Réponse. — L'attention des pouvoirs publics a été fréquemment appelée sur la pratique des prix d'appel qui constitue une véritable tromperie lorsque la marchandise n'est pas réellement disponible ou que le choix de la clientèle est systématiquement orienté vers d'autres articles sur lesquels le vendeur dispose d'une marge bénéficiaire plus élevée. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics, attachés à ce qu'une concurrence saine et loyale se développe dans le domaine du commerce et de la distribution, examinent les solutions susceptibles d'être apportées dans ce domaine en conformité avec les recommandations formulées par la commission de la concurrence le 10 janvier. Il convient toutefois de souligner que la répression de certains abus est d'ores et déjà possible, soit en raison du caractère fallacieux de la publicité, soit parce que le client se trouve devant un véritable refus de vente. En outre, la législation française ne paraît pas être en contradiction avec les règlements communautaires qui ne régissent pas encore ce problème particulier.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

28693. — 31 mars 1980. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que selon les dispositions du décret n° 79-215 du 15 mars 1979, un transfert d'entreprises à l'initiative d'une même commune ne constitue pas une opération susceptible d'ouvrir droit à la prime d'installation artisanale. Il lui demande s'il n'y a pas là une disposition non fondée. D'une part, elle peut inciter des artisans à changer de

communes uniquement pour bénéficier de la prime, d'autre part cette mesure semble n'avoir aucun rapport avec l'esprit du décret qui finalement est de chercher à créer des emplois. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur ces dispositions.

Réponse. — Le nouveau régime des primes en faveur de l'installation des entreprises artisanales fixé par le décret n° 79-215 du 15 mars 1975 a eu notamment pour but d'inciter davantage que précédemment à la création d'entreprises. C'est la raison pour laquelle l'aide est réservée désormais aux installations à l'exclusion des transferts qui ne peuvent désormais ouvrir droit au bénéfice de la prime que dans les cas où ils sont justifiés par une expropriation. Pour accentuer l'effet incitatif de la mesure le montant de la prime a d'ailleurs été relevé dans des proportions appréciables puisque son taux normal qui variait de 8 000 francs à 16 000 francs dans l'ancien régime, varie maintenant de 12 000 francs à 20 000 francs.

COMMERCE EXTERIEUR

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25449. — 4 février 1980. — M. Maurice Arreckx attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la façon dont s'effectuent certaines importations de confection, et cela en violation manifeste des règlements communautaires. Il lui expose que depuis quelque temps arrivent à nos frontières, à des prix moyens représentant moins du tiers des prix pratiqués en France, des vêtements de confection masculine qui sont vendus abusivement sous des marques de fabricants appartenant à des pays membres de la Communauté européenne. Une telle situation ne peut avoir pour effet que de porter gravement préjudice à l'industrie française du vêtement masculin, industrie qui compte à l'heure actuelle plus de 1 000 entreprises et réalise près de neuf milliards de francs de chiffre d'affaires. D'après les différentes informations recueillies, ce sont près de 340 000 costumes qui ont été ainsi écoulés sur le marché français. Ce chiffre est de plus supérieur de 110 000 à celui qui avait été fixé par les contingents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures rapides de telle sorte qu'il soit mis fin à ces abus et que par ailleurs soient scrupuleusement respectés les termes de l'accord multifibres réglementant les échanges internationaux de textiles.

Réponse. — Les chiffres d'importations évoqués dans la question de l'honorable parlementaire laissent présumer qu'ils sont relatifs aux costumes pour hommes originaires de Roumanie. En ce qui concerne ceux-ci, le contingent d'importations directes vers la France a été fixé à 231 000 pièces pour 1979. En outre, les clauses de flexibilité — transfert d'une catégorie à l'autre, report du contingent non utilisé en 1978, anticipation sur le contingent de 1980 — prévues explicitement dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la Roumanie ont conduit à autoriser l'importation directe de 29 000 pièces supplémentaires, ce chiffre étant d'ailleurs inférieur aux possibilités théoriques maximales. Enfin, le Traité de Rome prévoit la libre circulation entre Etats membres de la Communauté économique européenne des produits originaires de pays tiers et qui ont été au préalable déjà importés dans l'un quelconque des Etats membres. En application des dispositions de l'article 115 du traité, les autorités françaises ont obtenu que, au titre de 1979, ces importations vers la France de produits en libre pratique soient limitées à 75 000 pièces. L'ensemble des possibilités ainsi ouvertes, suivant les procédures en vigueur, pour les importations en France de costumes roumains atteignait donc, au titre de 1979, 335 000 pièces. Mais les importations effectivement constatées en 1979 lui ont été bien inférieures puisqu'elles ne se sont élevées qu'à 294 000 pièces, chiffre représentant d'ailleurs un pourcentage modéré de la consommation ou de la production intérieures françaises. Par ailleurs, en ce qui concerne d'éventuelles ventes abusives sous des marques de fabricants appartenant à des pays membres de la Communauté économique européenne, une enquête menée à la demande des services n'a pas permis de déceler de telles fraudes. En ce qui concerne, enfin, le prix des costumes roumains importés, le Gouvernement est intervenu en mars auprès de la commission des communautés européennes pour demander l'application de la clause de prix de l'accord textile entre la C. E. E. et la Roumanie. Les consultations avec ce dernier pays sont en cours et semblent devoir conduire à un relèvement sensible du prix des costumes roumains à leur entrée en France.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25454. — 4 février 1980. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la situation de l'industrie française du vêtement masculin de draperie, qui se trouve menacée, notamment par l'ampleur des importations en France de costumes d'origine roumaine. Il lui demande, d'une part,

quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer plus rigoureusement à l'avenir la clause de prix qui figure dans l'accord passé entre la Roumanie et la Communauté économique européenne et, d'autre part, quelles dispositions seront mises en œuvre pour faire respecter le contingent d'importation de costumes roumains, lequel a été dépassé de 40 p. 100 à la fin d'octobre 1979.

Réponse. — Dans le cadre de l'accord multifibres, tous les fournisseurs à bas prix de la France en costumes pour hommes — que ce soient les pays d'Asie du Sud-Est, les pays d'Amérique latine, du bassin méditerranéen ou les pays de l'Est — ont vu leurs importations soumises à autolimitation à partir du 1^{er} janvier 1978. Cette mesure générale de restriction a été prise afin de permettre à l'industrie française du textile en général, et du vêtement masculin en particulier, de se restructurer. En ce qui concerne les costumes d'origine roumaine, le contingent d'importations directes vers la France a été fixé à 231 000 pièces pour 1979. En outre, les clauses de flexibilité — transfert d'une catégorie à l'autre, report du contingent non utilisé en 1978, anticipation sur le contingent de 1980 — prévues explicitement dans l'accord entre la C. E. E. et la Roumanie, ont conduit à autoriser l'importation directe de 29 000 pièces supplémentaires, ce chiffre étant d'ailleurs inférieur aux possibilités théoriques maximales. Enfin, le Traité de Rome prévoit la libre circulation entre Etats membres de la Communauté économique européenne des produits originaires de pays tiers et qui ont été au préalable déjà importés dans l'un quelconque des Etats membres. En application des dispositions de l'article 115 du traité, les autorités françaises ont obtenu que, au titre de 1979, ces importations vers la France de produits en libre pratique soient limitées à 75 000 pièces. L'ensemble des possibilités sont ouvertes, suivant les procédures en vigueur, pour les importations en France de costumes roumains atteignant donc, au titre de 1979, 335 000 pièces. Or, les importations effectivement réalisées ne se sont élevées qu'à 294 000 pièces au cours de l'année 1979, soit un chiffre inférieur aux possibilités théoriques maximales d'importations. En ce qui concerne, enfin, le prix des costumes roumains importés, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement est intervenu, en mars, auprès de la Commission des communautés européennes pour demander l'application de la clause de prix de l'accord textile entre la C. E. E. et la Roumanie. Les consultations avec ce dernier pays sont en cours et semblent devoir conduire à un relèvement sensible du prix des costumes roumains à leur entrée en France.

CULTURE ET COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (livres).

27901. — 24 mars 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'application de l'article 49 de la loi du 11 mars 1957 organisant l'édition des ouvrages à compte d'auteur. Il apparaît, en effet, que la confusion entre les dispositions régissant l'édition à compte d'auteur et l'édition à compte d'éditeur puisse aboutir à léser gravement certains créateurs littéraires à l'origine peu au fait de ces subtilités juridiques en cumulant à leur détriment les inconvénients de l'une et l'autre formule. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce texte fasse l'objet d'une application rigoureuse et claire et que toute publicité ambiguë ou inexacte sur ce sujet soit réprimée sur la base des textes régissant la publicité mensongère, ceci dans l'intérêt des auteurs mais aussi des maisons d'édition elles-mêmes.

Réponse. — La distinction entre le contrat d'édition et le contrat à compte d'auteur est clairement établie par les articles 48 et 49 de la loi n° 57-293 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Ce dernier s'analyse comme un contrat de louage d'ouvrages par lequel l'éditeur prend en charge, moyennant une rémunération que lui verse l'auteur, la fabrication, la publication et la diffusion de l'œuvre. L'article 49 de la loi du 11 mars 1957 établit simplement le cadre général du contrat à compte d'auteur à l'intérieur duquel les parties concernées arrêtent librement les termes de la convention les liant. Nombre d'auteurs recourant à cette formule voient leurs espérances déçues, en particulier en ce qui concerne la diffusion réelle de leurs œuvres et le coût total restant à leur charge; en effet, l'évaluation des avantages et des inconvénients de la diffusion à compte d'auteur est difficile pour des créateurs avant tout désireux d'être publiés. C'est pourquoi une analyse complète des pratiques et des résultats liés aux contrats à compte d'auteur est en cours; elle devrait conduire, si cela est nécessaire, à l'établissement, en liaison avec les organisations professionnelles d'auteurs et d'éditeurs concernés, d'un code des usages particuliers à l'édition à compte d'auteur; le cas échéant, les dispositions qui seraient retenues pourraient être sanctionnées par un texte réglementaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites :

- Culture et communication (suite) (p. 2451).
- Défense (p. 2451).
- Départements et territoires d'outre-mer (p. 2455).
- Economie (p. 2455).
- Education (p. 2465).
- Environnement et cadre de vie (p. 2469).
- Fonction publique (p. 2470).
- Industrie (p. 2471).
- Industries agricoles et alimentaires (p. 2478).
- Intérieur (p. 2478).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

29890. — 28 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions législatives ou réglementaires s'opposent à ce que soit publiée la liste des publications admises à bénéficier du régime fiscal spécial édicté par la loi du 27 décembre 1977 pour les périodiques politiques, et si un tel défaut de publicité lui paraît conciliable avec l'esprit de cette loi qui est de consacrer dans les faits le principe de la liberté pluraliste de l'information.

Réponse. — La commission des périodiques instituée par l'article 3 de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques a été saisie, depuis son installation, du cas de trente-deux publications. Vingt-deux au total ont reçu un avis favorable dont l'une récemment qui est en cours d'habilitation. Actuellement, vingt et une publications ont donc, conformément aux propositions de la commission, été habilitées à bénéficier de la réfaction fiscale prévue à l'article 1^{er} de la loi précitée par arrêtés intervenus successivement les 28 avril 1978, 27 octobre 1978, 26 avril 1979 et 15 novembre 1979. Les décisions ont été notifiées aux éditeurs des publications concernées. Le texte de loi n'ayant fixé aucune procédure particulière à cet égard, la liste des hebdomadaires admis ne fait pas l'objet d'une publication, comme c'est d'ailleurs le cas pour les revues inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse; cette liste est transmise chaque année aux commissions des finances et des affaires culturelles des deux assemblées dans le cadre des réponses aux questionnaires que le Parlement adresse au Gouvernement pour la préparation des lois de finances. Elle est tenue à la disposition de l'honorable parlementaire, s'il le souhaite.

DEFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises).

25781. — 11 février 1980. — **M. Charles Deprez** constate que depuis plusieurs mois de nombreuses usines travaillant pour l'industrie aéronautique ont leurs activités gravement perturbées par une agitation qui n'a manifestement rien à voir avec des revendications professionnelles. Actes de sabotage, grèves sauvages qui n'ont même pas pour prétexte des revendications concernant les salaires ou l'exercice de la profession mais qui, manifestement, sont organisés par le parti communiste. Les grèves ont lieu dans toutes les grandes sociétés travaillant pour l'industrie aéronautique : S.N.I.A.S., A.M.D.-B.A., Thomson C.S.F., S.N.E.C.M.A., etc. Elles traduisent manifestement l'intention du parti communiste de désorganiser ce secteur vital pour la politique de défense et affaiblissent notre pays au moment où la dégradation de la situation internationale lui impose une vigilance accrue. Il demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces agissements scandaleux.

Réponse. — Depuis plusieurs mois, les entreprises du secteur aéronautique ont enregistré des arrêts de travail répétés de durée limitée. Ces derniers ont affecté principalement, lors du dernier trimestre 1979, la société Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation

et la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation, et à la fin de l'année 1979 et au début de 1980 la Société nationale industrielle aérospatiale (S.N.I.A.S.) et la société Thomson-C.S.F. Plusieurs centaines de milliers d'heures de travail ont ainsi été perdues.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles militaires).

26150. — 18 février 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui exposer la situation de l'enseignement de la langue russe dans les écoles militaires. Malgré les efforts entrepris pour encourager l'étude du russe dans les établissements d'enseignement secondaire, il semble que l'évolution suive une courbe inverse dans les écoles militaires, et notamment à l'École polytechnique, où il a été décidé la suppression du russe comme langue de composition au concours d'entrée, à partir de 1984. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les élèves des écoles militaires puissent poursuivre et au besoin approfondir leurs connaissances en russe durant leur scolarité militaire.

Réponse. — La langue russe, sans occuper une place prépondérante dans les programmes des établissements militaires d'enseignement, n'en est pas pour autant négligée. Elle figure parmi les langues obligatoires des écoles et cours préparatoires et de formation de l'armée de terre (prytanée militaire de la Flèche, collèges militaires de Saint-Cyr et d'Aix-en-Provence) et de la gendarmerie; le russe peut être présenté au concours d'entrée à l'école spéciale militaire comme langue soit obligatoire, soit facultative. Dans tous les autres établissements, les élèves ont toujours la possibilité, comme d'ailleurs par la suite, tout au long de leur carrière, de parfaire leurs connaissances en la matière et d'accéder aux différents degrés de qualification.

Gendarmerie (gendarmerie mobile : Loire-Atlantique).

27826. — 24 mars 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gassel expose à **M. le ministre de la défense** que la ville d'Ancenis (Loire-Atlantique) est très émue des attermoissements de l'administration centrale, au sujet de la reconstruction de la caserne Rohan, siège de l'escadron 2/10 de gendarmes mobiles. Attermoissements mettant en conflit deux ministères : celui de la défense et celui de l'environnement. Bien que la ville d'Ancenis ait mis à la disposition du ministre de la défense un vaste terrain au Nord de la ville, aucune solution définitive n'a encore été prise. Et un bruit faisant état d'un transfert de l'escadron de gendarmes mobiles d'Ancenis à Nantes a soulevé une vive émotion populaire. Une importante manifestation populaire a eu lieu le 7 mars 1980, manifestation concrétisée par la remise au sous-préfet d'une motion, par les soins du maire d'Ancenis accompagné de ses adjoints, du maire de Saint-Géréon et du député de la circonscription, motion soulignant l'impérieuse nécessité de mettre des logements plus décentes à la disposition des personnels de l'escadron mobile, mais demandant notamment que, quelle que soit la décision définitivement choisie, d'une part, une solution soit trouvée au problème de la destination de la caserne Rohan et, d'autre part et surtout, soit assurée le maintien à Ancenis de l'escadron 2/10. En conséquence, il lui demande très instamment qu'une décision dans le sens de la motion déposée soit prise de toute urgence.

Réponse. — La vétusté des logements et l'inadaptation des locaux de service dont dispose l'escadron de gendarmerie mobile stationné à Ancenis nécessitent la construction d'un nouveau casernement. Le lieu exact de réalisation de cette opération (emplacement de la caserne Rohan ou nouvelle emprise proposée par la municipalité) n'a pu être définitivement arrêté. Il ne serait envisagé de transférer cet escadron hors de la ville d'Ancenis qu'au cas où une solution convenable ne pourrait être trouvée à Ancenis. L'état de délabrement avancé de certains bâtiments exige, au plan de la sécurité, de les évacuer dans les plus brefs délais. Les personnels installés dans ces locaux seront relogés, à titre provisoire, dans l'agglomération nantaise. Le commandement et le reste de l'unité demeureraient dans leur caserne actuelle en attendant la solution définitive qu'il est maintenant permis d'espérer trouver à Ancenis.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

27955. — 24 mars 1980. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens combattants des guerres de 1914-1918, 1939-1945 et d'Algérie. Tout en

constatant avec satisfaction qu'un contingent spécial de 2 500 croix de chevalier de la Légion d'honneur a été prévu pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981, il aimerait savoir comment ces différentes décorations vont être réparties. Il lui demande que tous les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 titulaires de la médaille militaire soient, sans limite et dès que possible en raison de leur grand âge, inscrits pour l'obtention de la croix de chevalier. Il lui demande également l'homologation, à titre de guerre, des citations individuelles comportant l'attribution de la croix de guerre 1939-1945 pour les anciens résistants des organismes départementaux qui ont été décorés en 1944-1945 devant les troupes, et que soient levées les forclusions pour les évadés de guerre afin qu'ils puissent obtenir la médaille des évadés (au titre de guerre), surtout quand cette évadation figure sur les pièces matricules des intéressés. Il lui demande enfin que les services accomplis pendant la guerre d'Algérie dans les unités supplétives (G.M.S. et S.A.S.) soient enfin validés pour l'obtention de la carte du combattant d'A.F.N., en collaboration avec le service historique de l'armée de terre, ainsi que l'extension de l'indemnité aux veuves des Français musulmans qui ont été détenus en Algérie après le 2 juillet 1962 pour des motifs se rattachant aux événements d'A.F.N., lorsque ces ex-harkis sont décédés depuis leur rapatriement d'Algérie. En bref, il lui demande que le total des attributions de la Légion d'honneur à titre militaire soit égal au total des attributions à titre civil.

Réponse. — La nomination automatique dans l'ordre de la Légion d'honneur de tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de la médaille militaire irait à l'encontre des dispositions du code de la Légion d'honneur. Il est à noter que des promotions importantes ont été publiées depuis plusieurs années, pour tenir compte des mérites particuliers de ces combattants. Les citations individuelles comportant attribution de la croix de guerre et décernées pour fait de résistance sont définitivement acquises aux intéressés et ont valeur de titre de guerre. La médaille des évadés a été attribuée pendant plus de vingt ans à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément à une législation appropriée et selon une procédure garantissant l'objectivité et le bien-fondé des décisions. Cette procédure reposant essentiellement sur des témoignages dont la valeur ne peut que s'affaiblir avec le temps, il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions du décret du 23 décembre 1966 frappant de forclusion les demandes postérieures au 31 décembre 1967.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (coût des pensions).

28090. — 24 mars 1980. — **M. Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inapplication des dispositions de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 et de la circulaire d'application n° 6205 MA/DPC/6/G du 25 avril 1962 relatives aux retraités des arsenaux, alors que ceux-ci réunissent les conditions exigées par les textes cités ci-dessus. En particulier il fait état de certains dossiers de pension de retraite qui remplissent les conditions requises (dix ans de service en qualité d'ouvrier des arsenaux et perception d'une allocation compensatrice) et pour lesquels l'administration refuse d'appliquer à son allocation compensatrice le régime expressément prévu par la circulaire précitée du 25 avril 1962 : « Percevoir, lors de la radiation des contrôles, une indemnité différentielle destinée à élever le montant du traitement du fonctionnaire au montant de la rémunération que l'intéressé percevait ou aurait pu percevoir s'il avait poursuivi sa carrière en qualité d'ouvrier, c'est-à-dire l'indemnité compensatrice ou, le cas échéant, l'indemnité forfaitaire dégressive créée par le décret n° 56-1296 du 17 décembre 1956. » En outre, il lui fait part du non-respect de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires qui prévoit la révision d'une pension à tout moment en cas d'erreur matérielle, ce qui est le cas dans les dossiers évoqués ci-dessus. En définitive, il lui demande de veiller, sur un plan général, au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de liquidation de pensions au sein des services du ministère de la défense.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministre de la défense issus des ouvriers de l'Etat peuvent opter pour une pension de retraite du régime ouvrier sous la double condition d'avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvrier affilié au régime des pensions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, et de percevoir, au moment de leur départ du service actif, une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Mais, l'indemnité forfaitaire dégressive, créée par le décret n° 56-1296 du 16 décembre 1956, n'ayant pas le caractère d'une indemnité différentielle puisqu'elle est versée à l'ensemble des techniciens provenant ou

non du personnel à statut ouvrier et qu'elle est déterminée forfaitairement par référence à un salaire ouvrier, n'est toutefois prise en compte pour la détermination du droit à pension — conformément aux dispositions des divers textes d'application de la loi du 28 décembre 1959 et notamment d'une circulaire n° 24 818 MA/SCR/PC du 2 mai 1960 — que dans la mesure où le fait de la percevoir fait obstacle au versement d'une indemnité différentielle.

Armes et munitions (entreprises : Rhône).

28110. — 24 mars 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend, par des prises de commandes et sans que cela soit préjudiciable à l'activité des établissements d'Etat de la défense nationale, participer au sauvetage de la Société française de munitions, dépendant du groupe Gévelot. Il lui demande si la situation actuelle du groupe Gévelot ne tient pas à la nature particulière de ses activités, orientées par une large part vers l'exportation, en relation avec la direction des affaires internationales de la direction générale de l'armement.

Armes et munitions (entreprises : Hauts-de-Seine).

31200. — 26 mai 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation critique de la Société française de munitions, dépendant du groupe Gévelot, actuellement en règlement judiciaire. Le maintien de l'usine d'armement d'Issy-les-Moulineaux est une nécessité non seulement sur le plan social, ce qui a fait l'objet d'une question écrite au ministre du travail publiée sous le numéro 29820 au *Journal officiel* du 21 avril 1980, mais aussi sur le plan de la défense nationale. La commande de munitions pour les besoins de nos forces armées pourrait permettre la reprise d'activité de cette société, conformément aux souhaits exprimés par le conseil d'administration qui s'est tenu le 21 mars dernier dans les bureaux du président du tribunal de commerce de Paris, et éviter ainsi les licenciements projetés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire une intervention concertée des pouvoirs publics dans ce sens et plus généralement s'il peut préciser les orientations suivies par le Gouvernement dans le domaine de la fabrication et de la fourniture des munitions indispensables aux besoins de la défense nationale.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par la société française de munitions (S.F.M.) ont pour origine la très vive concurrence internationale à laquelle elle est soumise, que ce soit dans le secteur des munitions de guerre, ou dans celui des cartouches de chasse. Des solutions industrielles, permettant le maintien d'activités dans différents établissements de cette société ont été définies par le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles. Le département de la défense, pour sa part, apporte son soutien à ce plan par la passation de marchés d'approvisionnement de munitions de guerre.

*Défense : ministère
(arsenaux et établissements de l'Etat : Loire-Atlantique).*

28713. — 7 avril 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de transfert à Lorient du centre de formation de l'arsenal d'Indret. Il lui fait observer que l'hébergement des apprentis n'étant pas assuré par le nouveau centre de formation, cette disposition ne manquera pas de dissuader de nombreux jeunes de s'y inscrire, faute de pouvoir supporter les charges financières ainsi occasionnées. Par ailleurs, le problème posé par la reconversion des instructeurs et le risque de voir les jeunes stagiaires ne jamais réintégrer l'entreprise d'origine inquiètent légitimement tous ceux qui voient dans ce transfert la première étape du démantèlement de l'établissement d'Indret. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour annuler ce projet, dont l'application ne manquerait pas d'avoir de sérieuses répercussions sur l'emploi dans la région.

*Défense : ministère
(arsenaux et établissements de l'Etat : Loire-Atlantique).*

29040. — 7 avril 1980. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la menace de fermeture ou de transfert de l'école d'apprentissage de l'établissement de constructions et armes navales d'Indret. Cette école fournit un enseignement reconnu dans la région. Elle forme chaque année vingt-cinq à trente jeunes auxquels il est offert jusqu'à présent une stabilité d'emploi.

Or il est question soit de la fermeture de celle-ci, soit de son transfert éventuel vers le port de Lorient situé à 200 kilomètres du domicile des élèves. Par ailleurs, les structures d'accueil ne sont même pas prévues pour ces derniers. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique actuelle tendant à supprimer les charges de travail dans les établissements afin de permettre leur extinction au profit du secteur privé et au nom de la coopération européenne et atlantique en matière d'armements. Or, les établissements d'Etat, élément essentiel de notre industrie d'armement, concourent à la mise sur pied d'une décade nationale véritablement indépendante. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures urgentes pour assurer le maintien des écoles de formation au sein des arsenaux, la garantie de l'emploi et l'avenir des personnels statutaires.

Réponse. — Les inquiétudes exprimées par les honorables parlementaires au sujet de l'avenir de l'établissement de constructions et armes navales d'Indret ne sont pas fondées. Une étude générale est en cours sur les améliorations à apporter à l'organisation et au fonctionnement des écoles de formation de la délégation générale pour l'armement. Les décisions qui pourront être prises dans ce cadre et qui intéresseront celle d'Indret, tiendront compte des intérêts de tous les personnels concernés.

Défense nationale (mariniers).

26796. — 7 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la sécurité au cours des exercices militaires. A la suite de nombreux accidents dont les derniers en date ont causé la mort de trois militaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer une sécurité pour le moins déficiente.

Réponse. — La sécurité des militaires présents sous les drapeaux reste une préoccupation essentielle du ministre de la défense et du commandement qui veillent au strict respect de la réglementation et de ses instructions d'application. Malgré les risques particuliers spécifiques à la vie militaire (activité physique soutenue et entraînement au combat), les accidents graves y sont proportionnellement moins nombreux que dans la vie civile et professionnelle. Tout accident entraînant décès ou blessure grave fait l'objet d'une enquête du commandement et d'une enquête de gendarmerie; une information judiciaire est ouverte chaque fois qu'il y a présomption de faute pénale. Les enseignements tirés de ces enquêtes permettent alors d'améliorer et de renforcer les mesures de sécurité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : âge de la retraite).

28964. — 7 avril 1980. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application préjudiciable à certains personnels des arsenaux, du code des pensions des personnels civils, affiliés au fonds spécial des ouvriers de l'Etat. Il s'agit de ceux qui, entrés comme ouvriers temporaires ne bénéficiaient pas de l'affiliation au fonds spécial, mais effectuaient cependant des travaux considérés comme insalubres, ouvrant aussi droit à une retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les personnels réglementés affiliés au fonds spécial, sous réserve d'en totaliser au moins quinze années. Soumis par la suite au statut des personnels réglementés et bien qu'ayant effectué les versements pour que soit prise en compte, au titre de fonds spécial, la période passée comme temporaire, celle-ci n'est pas retenue pour le droit au départ en retraite anticipée. S'agissant d'une disposition du code des pensions des personnels civils, il lui demande les raisons pour lesquelles celle-ci n'est pas appliquée, au grand préjudice d'un certain nombre de personnels qui en sont les victimes.

Réponse. — Aux termes des règles régissant le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les périodes de travaux insalubres effectuées en qualité d'ouvrier temporaire par un ouvrier ayant accédé par la suite au statut d'ouvrier réglementé ne sont pas prises en compte pour la constitution du droit à retraite anticipée. Il en est de même dans les régimes de retraite applicable aux fonctionnaires ou aux agents des collectivités locales, qui ne donnent droit à pension à l'âge de cinquante-cinq ans qu'à la condition de justifier de quinze années de services actifs dans un emploi titulaire. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur relative au départ anticipé à la retraite des ouvriers de la défense.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat).

29046. — 7 avril 1980. — **M. René Visse** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en décembre 1976 il avait accepté le principe d'une rencontre avec les organisations syndicales des travailleurs de l'Etat afin de débattre des problèmes concernant les retraités à la suite d'une demande émanant de la conférence fédérale des

retraités de la C.G.T. (novembre 1976). Or trois ans se sont écoulés depuis et aucune réunion n'a eu lieu entre le ministère et les organisations concernées en dépit de plusieurs démarches de la C.G.T. Cette fin de non-recevoir est d'autant plus inadmissible que ces questions concernent plus de 200 000 personnels des arsenaux et établissements et leur famille. En conséquence, il lui demande de respecter ses engagements et donner une suite favorable aux demandes de la fédération nationale des travailleurs de l'Etat C.G.T.

Réponse. — Les problèmes concernant les retraités appartenant aux diverses catégories de personnels civils du département de la défense, qu'ils soient fonctionnaires, contractuels ou ouvriers, ont été évoqués lors des réunions qui se sont déroulées, du 22 au 29 juin 1979, avec les organisations syndicales.

Défense : ministère (personnel).

29888. — 28 avril 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une information parue dans la revue « d'information de la sécurité civile » de mars 1980. Selon celle-ci, de « juin à octobre 1980, deux unités militaires de 120 hommes, spécialement entraînés, seront à la disposition des autorités » pour combattre les incendies de forêts. « Dès maintenant, des nouvelles unités militaires d'encadrement sont à l'instruction. » Ainsi les militaires sont détournés des objectifs fondamentaux qui devraient être les leurs. Il lui demande de bien vouloir fournir des précisions concernant les projets d'utilisation des militaires à des tâches autres que la défense de la patrie.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'armée apporte sa contribution lors d'opérations consécutives à des situations exceptionnelles ou à des calamités, alors que les moyens civils engagés s'avèrent insuffisants. En l'occurrence, il s'agit non pas d'utiliser les militaires pour les distraire de leurs tâches de défense, mais pour répondre à des missions d'aide et de secours à la collectivité nationale. C'est ainsi que le code du service national (art. L. 73) prévoit que des unités militaires peuvent être chargées à titre secondaire et temporaire de tâches de protection civile ou d'intérêt général. Dans ce cadre, quatorze unités militaires spécialisées (U.M.S.) dans la lutte contre les feux de forêts ont été créées; leur emploi fait l'objet d'un protocole d'accord datant de 1976, passé entre le département de la défense et le ministère de l'intérieur. Onze de ces unités sont intervenues en renfort des pompiers dans la lutte contre les feux de forêts des régions méridionales au cours de l'été 1979. Devant l'ampleur de ces incendies, le Gouvernement a arrêté certaines mesures préventives pour 1980, parmi lesquelles la mise en place, durant la saison estivale, de deux U.M.S. à Brignoles (Var) et au camp de Garrigues (Gard).

Défense : ministère (personnel).

30030. — 28 avril 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait suivant: les chauffeurs civils du ministère de la défense à Paris bénéficient d'une tenue civile, fournie annuellement par l'administration. Cependant, leurs homologues en province n'ont pas ce même avantage. De plus, il faut noter également que le salaire pour Paris est plus élevé et basé sur quarante-huit heures, alors qu'il est basé sur quarante et une heures pour la province. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination et souhaite que les mesures soient les mêmes pour le personnel de l'administration centrale du ministère de la défense que pour le personnel en service en province.

Réponse. — Comme les chauffeurs de l'administration centrale du ministère de la défense, les conducteurs de véhicules en service dans les établissements extérieurs bénéficient, une fois par an, à titre gratuit, de vêtements de travail appropriés. En raison des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis, les conducteurs du service automobile de l'administration centrale perçoivent en outre un manteau. Les différences de rémunérations concernant ces personnels résultent de l'application des barèmes de zone et du nombre d'heures supplémentaires effectuées, en général plus élevé à l'administration centrale.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

30404. — 12 mai 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la demande répétée des anciens combattants en Afrique du Nord tendant à obtenir le bénéfice de campagne double, au même titre que les anciens combattants de 1939-1945 ou de 1914-1919. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 n'ouvre droit qu'à la campagne simple pour les campagnes au titre des opérations militaires en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il lui demande s'il lui serait possible de procéder prochainement à une nouvelle définition de ces opérations dans le sens souhaité par ces anciens combattants.

Réponse. — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, donnant vocation à la carte du combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ouvre droit, en effet, au bénéfice de la campagne simple. Comme l'a précisé le Premier ministre dans la réponse qu'il a faite le 4 février 1978 à une question écrite : « En fait, le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord rendrait difficile, voire impossible, la définition d'une zone des armées où, sans iniquité ni arbitraire, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double. »

Service national (report d'incorporation).

30497. — 12 mai 1980. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en pharmacie, au regard de leur âge d'appel pour accomplir leurs obligations légales d'activité du service national. Il doit être noté que la durée des études de pharmacie, qui est théoriquement de cinq ans, est souvent allongée d'un ou deux ans en raison des difficultés qu'elles présentent et qu'un pourcentage élevé d'étudiants en première année de pharmacie ont préalablement été inscrits, soit dans d'autres disciplines (médecine, notamment), soit dans des classes préparatoires aux grandes écoles. La réforme des études qui doit entrer en application en octobre 1980 tendra par ailleurs à en augmenter la durée ainsi que les difficultés. Actuellement les étudiants en pharmacie sont souvent obligés d'interrompre leurs études pour accomplir leur temps de service national actif. Un nombre important d'entre eux sont donc tenus d'effectuer leur service militaire entre deux années d'études. Il apparaît bien que cette obligation, qui est loin de toucher une minorité, est particulièrement préjudiciable aux intéressés, dont la forme des études ne permet pas, comme dans d'autres disciplines, de disposer de diplômes intermédiaires pouvant être utilisés pour entrer provisoirement dans la vie active, en attendant éventuellement la reprise des études. C'est pourquoi il peut être admis que les textes régissant l'appel sous les drapeaux sont inadaptes à la conduite des études de pharmacie. Des adaptations s'imposent, qui pourraient trouver leur solution dans l'adoption d'une mesure indiquées ci-dessous : attribution d'un report complémentaire d'incorporation d'une année lorsque le diplôme peut être obtenu au terme de celle-ci (cf. proposition de loi n° 599) ; report du sursis jusqu'à l'âge limite de vingt-sept ans ; report du sursis jusqu'à l'obtention du diplôme, dans la limite de vingt-sept ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'accueil pouvant être réservé aux suggestions qu'il lui a présentées et qui répondent à un souci de logique et d'équité.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (art. L. 10), des reports spéciaux d'incorporation sont accordés à certaines catégories de jeunes gens pour leur permettre de terminer leurs études : tel est le cas des étudiants en pharmacie qui, devant suivre un cycle de cinq années de préparation, ont jusqu'à vingt-cinq ans pour accomplir leur service national. Lors de l'attribution de ces reports d'incorporation, l'attention des étudiants en pharmacie est tout spécialement attirée sur l'année au cours de laquelle ils seront appelés sous les drapeaux, qu'ils aient ou non terminé leur cycle de formation. L'extension à ces étudiants de reports supplémentaires, soit d'une année lorsque le diplôme peut être obtenu au terme de celle-ci, soit jusqu'à vingt-sept ans, rendrait inévitable l'adoption de mesures analogues en faveur de jeunes gens poursuivant des études longues en toutes disciplines et le rétablissement du régime du sursis que le code du service national a justement aboli parce qu'inéquitable.

Service national (report d'incorporation).

30753. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Chantelat** rappelle à **M. le ministre de la défense** le cas des étudiants en pharmacie et en art dentaire au regard du service national. Le sursis qui leur est accordé jusqu'à vingt-cinq ans ne leur permet pas, très souvent, de terminer leurs études et le hiatus que constitue le temps de service de douze ou seize mois est généralement préjudiciable à l'achèvement de celles-ci. Il lui demande si une mesure ne pourrait pas être prise étendant le bénéfice du sursis jusqu'à vingt-sept ans pour ces étudiants lorsque celui-ci leur permet d'obtenir leur diplôme en modifiant l'article L. 10 du code du service national.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (art. L. 10), des reports spéciaux d'incorporation sont accordés à certaines catégories de jeunes gens pour leur permettre de terminer leurs études ; tel est le cas des étudiants en pharmacie et en odontologie qui, devant suivre un cycle de cinq années de

préparation, ont jusqu'à vingt-cinq ans pour accomplir leur service national. Lors de l'attribution de ces reports d'incorporation, l'attention de ces étudiants est tout spécialement attirée sur l'année au cours de laquelle ils seront appelés sous les drapeaux, qu'ils aient ou non terminé leur cycle de formation. L'extension aux étudiants en pharmacie et en odontologie d'un report d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans rendrait inévitable l'adoption de mesures analogues en faveur de jeunes gens poursuivant des études longues en toutes disciplines et le rétablissement du régime du sursis que le code du service national a justement aboli parce qu'inéquitable.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

30818. — 19 mai 1980. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accord qu'il vient de signer avec **M. le ministre de la défense** de la République fédérale d'Allemagne, prévoyant la fabrication en commun d'un prochain char de combat franco-allemand appelé « engin principal de combat » qui remplacera en France le char AMX 30. D'une part, il demande à **M. le ministre de la défense** de préciser le contenu de cet accord, en particulier en ce qui concerne la répartition technologique, industrielle et financière et, d'autre part, s'inquiète au sujet des conséquences de cet accord tant sur notre indépendance en matière de défense nationale que sur les répercussions au niveau de l'emploi dans les établissements dépendant du G.I.A.T. et, en particulier, pour l'arsenal de Roanne. Enfin, il s'étonne, compte tenu des incidences que ne peut manquer d'avoir cet accord sur notre politique de défense nationale, que cette décision ait été prise sans consultation aucune de la représentation nationale, ce qui pourrait signifier que le Parlement n'est plus habilité à débattre et à décider des orientations de la politique de défense nationale et que celle-ci est tombée, elle aussi, dans le domaine réservé du Président de la République et de son Gouvernement.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions écrites n° 25948, 25949 et 25934 (*Journal officiel*, Débat parlementaire, Assemblée nationale du 28 avril 1980, p. 1717).

Service national (appelés).

30823. — 19 mai 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** du sort actuel des cinq soldats du 3^e régiment de hussards de Pforzheim, qui ont fait l'objet en janvier dernier, de poursuites disciplinaires pour avoir défendu publiquement les revendications matérielles des soldats du contingent. De nombreux parlementaires et élus locaux de toute tendance ont protesté contre l'incarcération de ces soldats et notamment les conditions de leur interrogatoire et de leur détention. Assimilant les revendications de ces jeunes appelés à une opération de propagande politique, le ministre de la défense a opposé une fin de non-recevoir aux interventions et demandes d'information des élus. Il lui demande donc quelle est exactement aujourd'hui la situation des cinq jeunes appelés sanctionnés à Pforzheim. Il lui demande en outre s'il n'entend pas enfin reconnaître, par l'abandon de toutes les poursuites actuellement engagées, que les revendications matérielles des soldats ne constituent nullement une atteinte à la discipline des armées, mais reflètent bel et bien l'aspiration légitime à une amélioration des conditions d'exercice du service national.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 25912 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 28 avril 1980, page 1717).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite).

31172. — 26 mai 1980. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires féminins du service de santé des armées admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 qui ne peuvent bénéficier de la parité totale avec les personnels masculins. En effet, cette situation résulte de l'application d'office au 1^{er} janvier 1969 d'un statut particulier accordé à ces personnels en application de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 qui bien que moins favorable a continué à s'appliquer après que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 reconnaissant la parité entre les personnels militaires masculins et féminins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes soit entrée en application. Aussi, on aboutit à cette situation paradoxale qui conduit les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 à bénéficier de la parité totale avec les personnels masculins alors que celles admises à la retraite après cette date voient leurs droits à pension calculés sur des indices nettement inférieurs et percevoir donc une pension

moindre et cela alors que ce personnel totalise parfois plus d'années de service militaire effectif que ceux admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969. Toutefois, il apparaît que conformément à la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 qui prévoit en son article 9 la révision des statuts particuliers, il soit possible de remédier à cette situation totalement injuste comme le conseil supérieur de la fonction militaire semble d'ailleurs l'avoir préconisé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux infirmières et spécialistes militaires retraitées après le 1^{er} janvier 1969 de bénéficier des avantages du nouveau statut de la fonction militaire établissant la parité de traitement entre les personnels masculins et féminins.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 25342 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 3 mars 1980, p. 841).

Service national (objecteurs de conscience).

31312. — 26 mai 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes rencontrés par les objecteurs de conscience ayant fait appel de la décision de la commission juridictionnelle devant le Conseil d'Etat. En effet, les jeunes gens concernés reçoivent leur affectation et, s'ils ne se conforment pas à l'ordre de route, parce qu'ils attendent la décision du Conseil d'Etat, ils se retrouvent en situation d'insoumission. C'est pourquoi elle lui demande pourquoi les jeunes gens concernés ne bénéficient pas d'un sursis d'incorporation, ce qui serait la seule mesure équitable, dans leur situation.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 24514 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 3 mars 1980, p. 841).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*(Réunion : patrimoine esthétique, archéologique et historique).
Départements et territoires d'outre-mer*

30177. — 5 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de lui faire connaître le montant des crédits qui ont été mis à la disposition du préfet de la région Réunion pour permettre un meilleur entretien, d'une part, des églises classées « monuments historiques » et, d'autre part, des églises qui n'ayant pas obtenu cette protection juridique causent aux communes de grandes difficultés d'entretien.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que les crédits mis à la disposition du préfet de la Réunion pour les établissements culturels ont été affectés : en 1977, à raison de 200 000 francs pour la cathédrale de Saint-Denis (édifice classé), de 15 000 francs pour l'église de Piton-Saint-Leu et 36 700 francs pour le clocher de l'église de Saint-Louis ; en 1978, à raison de 300 000 francs pour la cathédrale de Saint-Denis et 30 000 francs pour l'église de Piton-Sainte-Rose ; en 1979, à raison de 300 000 francs pour la cathédrale de Saint-Denis, 40 000 francs pour l'église de Saint-Benoît, 45 000 francs pour l'église de Notre-Dame-de-l'Assomption, à Saint-Denis ; en 1980, 300 000 francs ont été accordés pour les édifices culturels classés. Pour les édifices non classés, les crédits doivent être très prochainement délégués au préfet de la Réunion.

ECONOMIE

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

10795. — 5 janvier 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la rémunération du livret A des caisses d'épargne. Celle-ci est fixée actuellement à 6,5 p. 100, net d'impôt. En raison de l'inflation, cela représente une ponction sur l'épargne des familles pendant les trois dernières années d'environ 30 milliards de francs. Le groupe socialiste s'est élevé à de nombreuses reprises contre ce qu'il considère comme un véritable impôt sur les plus pauvres. En effet, plus les patrimoines sont petits, plus ils sont constitués de placements financiers sous forme liquide et principalement sous forme de livret de caisse d'épargne. En revanche, ceux qui possèdent un important patrimoine peuvent faire, auprès de banques notamment, des placements à terme qui ne tombent plus sous le coup de la réglementation du conseil national du crédit. Pour ces quelques privilégiés, la rémunération est d'autant plus forte que le placement est important. Il s'agit là d'injustices cumulatives. En réalité, l'inflation améliore la situation des plus riches en exploitant davantage les plus pauvres. L'inflation accroît l'inégalité et l'inégalité accélère l'inflation. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a fait plusieurs

propositions tendant à créer un système simple d'indexation de l'épargne populaire. Le Président de la République s'était d'ailleurs personnellement engagé à indexer ce type d'épargne et ceci à compter du 1^{er} janvier 1978. Promesse, bien sûr, non tenue. Or, il semble que le Gouvernement engage un nouvel assaut contre l'épargne populaire et voudrait aujourd'hui abaisser le taux de rémunération du livret A. Ce serait inacceptable. Vouloir diminuer encore la rémunération des petits placements, c'est leur faire à nouveau et plus durement payer les frais de la crise alors que le Gouvernement vient déjà d'augmenter la pression fiscale, que les cotisations de la sécurité sociale sont relevées et que l'ensemble de la politique économique actuelle frappe durement nos concitoyens dans leur emploi et dans leur vie quotidienne. Sur tous ces points qui mettent gravement en cause l'attitude du Président de la République et du Gouvernement face à l'énorme spoliation dont sont victimes des milliers d'épargnants français, il souhaite qu'il apporte aux Français les éclaircissements qu'ils sont en droit d'attendre.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

26355. — 25 février 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du faible taux attribué aux épargnants des livrets A de la Caisse nationale d'épargne. Il note que le taux des livrets A n'a pas été augmenté depuis le 1^{er} janvier 1976. La hausse des prix atteint 11,80 p. 100 pour l'année 1979. La perte des petits épargnants est évidente. A un moment où la spéculation sur l'or est effrénée, où les bénéficiaires des gros porteurs d'actions ne cessent de s'accroître, l'épargne familiale s'effondre. Il propose que le taux de 6,50 p. 100 soit modifié en fonction de la forte augmentation des prix de 1979 et soit, à terme, indexé sur l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il ne paraît pas au Gouvernement que l'indexation du taux du livret A puisse constituer une solution appropriée à la conservation de la valeur de l'épargne financière des ménages. En effet, une telle mesure irait à l'encontre de la politique du Gouvernement qui vise à favoriser une épargne longue et stable plutôt que l'épargne liquide. C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement a préféré utiliser d'autres moyens (exonération partielle du revenu des obligations ; déduction partielle des achats de paris de S. I. C. A. V. ou d'actions) pour encourager le développement d'une épargne stable des particuliers. De plus, il serait particulièrement dangereux d'introduire une nouvelle forme d'indexation dans une économie qui en compte déjà trop. Il convient, de plus, de souligner que, si un tel mécanisme était appliqué, il ne serait pas pour autant assuré que l'avantage supplémentaire dont bénéficierait le livret A profiterait bien dans tous les cas à une épargne populaire. Enfin, le coût d'une telle mesure serait très élevé (puisque chaque demi-point d'augmentation du taux de rémunération du livret A coûte approximativement 2 milliards de francs) et devrait nécessairement être répercuté sur les emprunteurs, en particulier les collectivités locales et les organismes d'H. L. M. Le Gouvernement reste attentif toutefois au taux de rémunération du livret A compte tenu de la présente structure des taux d'intérêt. C'est ainsi qu'il veut de décider d'accorder une prime exceptionnelle de 1 p. 100 pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1980, qui aura pour effet de porter la rémunération servie aux épargnants de 6,5 à 7,5 p. 100 durant cette période.

Carburants (commerce de détail).

13155. — 3 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie** des conséquences que pourrait avoir, pour les distributeurs de carburant et leur clientèle, la libération des prix des produits pétroliers en 1980. En effet, le refus des compagnies pétrolières d'ouvrir des négociations avec la fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile permet de croire que les compagnies utiliseront cette libération pour concentrer les points de vente en accordant des remises de distribution sélectives. La disparition des points de vente affectera d'abord le milieu rural, aggravant encore la désertification ; l'isolement des ruraux sera ainsi accentué. Quant aux détaillants, ce sont des milliers qui risquent de disparaître, gonflant le chiffre du chômage. Ces risques sont d'autant plus graves que les détaillants restent astreints par le régime des « droits à approvisionnement » à un fournisseur et que les contrats d'exclusivité liant les compagnies pétrolières aux détaillants restent en vigueur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre le maintien d'un réseau de distribution convenable, notamment dans les zones rurales, et pour assurer à la profession une existence dans des conditions comparables avec les autres secteurs du commerce et de l'artisanat.

Carburants (commerce de détail).

13272. — 10 mars 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des artisans distributeurs de carburants. Les négociations qui devaient s'ouvrir entre les organisations professionnelles de détaillants et les sociétés pétrolières afin de clarifier leurs rapports contractuels se sont trouvées bloquées par suite de l'attitude des compagnies pétrolières qui ont décliné les offres d'ouverture de discussion ou les ont subordonnées à des conditions préalables inacceptables. Le mécontentement ne cesse de grandir parmi les détaillants qui ne peuvent admettre la discrimination actuelle entre ceux qui peuvent bénéficier de fortes ristournes et accroître leur clientèle en offrant des remises de 10 centimes et ceux qui doivent rester contractuellement liés à leurs fournisseurs sans pouvoir jouer le jeu de la concurrence. Une telle situation ne peut qu'aboutir à la disparition de milliers de points de vente et à la destruction du tissu commercial rural. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à une situation qui apparaît dangereuse pour l'avenir de la distribution.

Carburants (commerce de détail).

13335. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontreront les détaillants en carburants lorsque seront libérés les prix des produits pétroliers le 1^{er} janvier 1980. Il lui demande s'il ne voit pas dans ces mesures une menace pour les petits distributeurs et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin de sauvegarder cette forme de distribution à laquelle sont très attachés les automobilistes.

Carburants (commerce de détail).

14510. — 3 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser quelle politique le Gouvernement entend suivre en matière de prix des produits pétroliers. Il le prie également de lui faire savoir quelles initiatives il entend prendre, en accord avec son collègue chargé de l'industrie, pour que les négociations ouvertes entre les sociétés pétrolières et les revendeurs, qui paraissent actuellement piétiner, reprennent rapidement et aboutissent à une conclusion satisfaisante pour les revendeurs.

Carburants (commerce de détail).

15470. — 26 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** si les prix des produits pétroliers seront effectivement libres le 1^{er} janvier 1980 et quelles mesures seront prises pour éviter la disparition d'un grand nombre de détaillants qui ne pourront pas résister à la concurrence sauvage qui en découlera.

Réponse. — La situation pétrolière internationale récente, ses perspectives et ses conséquences sur les prix des produits pétroliers et les approvisionnements de la France ont conduit le Gouvernement à considérer que la fixation des prix intérieurs des produits pétroliers de grande consommation devait être fondée sur la répercussion stricte et automatique des coûts objectivement constatés d'accès au pétrole brut auprès des producteurs et tenir également compte de l'évolution des coûts de distribution intérieure. Ce principe répond à l'objectif de ne pas fausser l'incidence des hausses réellement subies par les prix d'achat aux pays producteurs, pour permettre les nécessaires adaptations à la raréfaction des produits pétroliers et assurer un approvisionnement satisfaisant du marché français. Cette orientation s'est accompagnée d'un effort de clarification des relations contractuelles entre les détaillants et les sociétés pétrolières. Les consultations engagées par les administrations compétentes avec les sociétés et les organisations professionnelles concernées dans ce domaine se poursuivent à l'heure actuelle et doivent aboutir à l'amélioration du contenu des barèmes et des contrats dans le sens de la clarté et de l'équité. Ces travaux ne peuvent cependant avoir pour but de rendre les tarifs de cession appliqués par les sociétés pétrolières identiques pour toutes les catégories d'acheteurs sous peine de méconnaître la grande diversité des caractéristiques économiques propres à chaque canal de distribution. Il convient évidemment que cette diversité n'entraîne pas de disparités injustifiées dans le traitement des différentes clientèles. Les pouvoirs publics veillent tout particulièrement au respect des textes législatifs et réglementaires qui préviennent les actes de discriminations et d'abus de position dominante, notamment de ceux qui font obligation au vendeur de ne consentir à ses clients par rapport aux tarifs de références que des réactions et remises susceptibles d'être justifiées par des différences de coût. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des prix différents ne peuvent être justifiés pour ce motif que cette pratique tombe sous le coup

de la prohibition édictée par l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les pouvoirs publics, dès lors qu'en raison des structures actuelles de la distribution des détaillants, se trouvent placés dans des situations très différentes, ne peuvent donc envisager que les produits pétroliers soient fournis à toutes les stations aux mêmes prix et conditions de vente, car une telle disposition serait contraire à la réalité des coûts et à la libre concurrence. De manière générale, le Gouvernement veille à ce que l'évolution des relations contractuelles comme des structures de commercialisation tiennent compte des intérêts des consommateurs, du maintien des pratiques concurrentielles aux différents niveaux de la distribution et de la nécessité de laisser aux détaillants les moyens de gérer normalement leurs fonds de commerce. Soutenu enfin de l'importance particulière des activités de services qui concourent à la vitalité du monde rural, le Gouvernement s'attache à ce que la nécessaire adaptation du réseau de distribution à l'évolution des données économiques ne cause pas un préjudice grave aux structures commerciales rurales ni aux intérêts légitimes de la profession.

Epargne (caisses d'épargne).

15532. — 27 avril 1979. — **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, à certains égards, les caisses d'épargne par rapport au Crédit mutuel. Alors qu'il est interdit à une même personne d'être à la fois titulaire d'un livret A de la Caisse d'épargne nationale et d'un livret A d'une caisse d'épargne ordinaire, il est par contre autorisé de posséder à la fois un livret « spécial » du Crédit mutuel et un livret A de l'un ou l'autre des réseaux de caisses d'épargne. Cette réglementation a pour effet de défavoriser les caisses d'épargne dans leur collecte de l'épargne et de fausser les données d'une libre concurrence souhaitée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que soit levée cette règle du non-cumul des livrets concernant les deux réseaux des caisses d'épargne.

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire se heurte, outre son coût budgétaire, à plusieurs obstacles importants sur le plan économique et financier. Elle constituerait en effet un nouvel encouragement à l'épargne liquide et ne serait pas compatible avec les efforts entrepris par les pouvoirs publics pour orienter une part croissante des disponibilités des ménages vers le marché financier et le financement des investissements productifs. Les distorsions révélées par l'honorable parlementaire n'ont toutefois pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures visant à mieux adapter le système financier français aux besoins de l'économie nationale, a été pris le 31 août 1979 un décret interdisant désormais l'ouverture d'un livret bénéficiant d'un régime fiscal privilégié (livret A des caisses d'épargne ou compte spécial sur livret du crédit mutuel) à toute personne déjà titulaire d'un livret de ce type. Cette réforme ne met pas en cause les droits acquis des épargnants puisqu'elle n'a aucun caractère rétroactif et n'affecte pas les avantages dont bénéficie l'épargne populaire. Cette interdiction vise en effet seulement à éviter que les avantages dont bénéficie l'épargne populaire ne soient détournés de leur objet. Pour une famille de quatre personnes, la possibilité de cumuler du livret A et du livret bleu rendait possible le dépôt de 323 000 francs au total sur des comptes sur livret bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. A la suite de la publication du décret du 31 août 1979 et du relèvement du plafond du livret A une telle famille peut désormais déposer sur des livrets dont les revenus sont exonérés d'impôts 120 000 francs, ce qui paraît plus compatible avec la capacité d'épargne liquide de ménages à revenus moyens.

Eau et assainissement (égouts).

18199. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le financement des travaux d'assainissement subventionnés au titre de l'équipement urbain. Chaque année, et d'ailleurs relativement tardivement dans l'année, les préfets adressent aux collectivités locales concernées (communes, syndicats de communes...) les arrêtés de subvention que celles-ci se voient attribuer au titre de l'équipement urbain pour la réalisation de leurs travaux d'assainissement. Ainsi dans le courant des mois de mars et d'avril 1979, un syndicat intercommunal d'assainissement a été destinataire d'arrêtés de subvention relatifs à la programmation 1979 et se rapportant à 4 850 000 francs de travaux subventionnés à raison de 727 500 francs pour une dépense subventionnable chiffrée à 3 637 500 francs. Dès qu'il a reçu ces arrêtés le président du syndicat intercommunal concerné a pris contact avec la caisse d'épargne et de prévoyance intéressée pour obtenir les emprunts nécessaires soit 2 910 000 francs sur contingent normal et 1 212 500 francs sur contingent libre. Il lui a été répondu que les

disponibilités de la caisse d'épargne étant déjà épuisées, il devait s'adresser à la caisse des dépôts et consignations; celle-ci consultée aussitôt répond qu'elle ne pourra mettre à la disposition du syndicat que 2 000 000 francs d'ici à la fin de l'année et qu'en ce qui concerne le solde de 910 000 francs il faudra reprendre contact à ce moment-là. En ce qui concerne les 1 212 500 francs qui doivent envahir la part d'autofinancement de la collectivité, la caisse des dépôts ne peut tout simplement pas satisfaire à la demande. Une telle façon de procéder est grave, aussi bien par rapport au syndicat que par rapport au contexte actuel. En effet, pour le syndicat il n'est pas possible de lancer les appels d'offres de la programmation 1979 en totalité car les marchés correspondants ne seront pas approuvés par l'autorité de tutelle puisque le financement n'est pas assuré complètement. D'autre part, étant donné la carence du financement public, la collectivité locale va devoir se tourner vers des prêteurs institutionnels du secteur privé et emprunter aux taux maximum autorisés et de surcroît verser des commissions aux intermédiaires éventuels. Tout cela ne va pas dans le sens de l'économie, tant s'en faut. Du point de vue de la situation économique, on serait tenté de croire et de dire que la programmation 1979 va donner rapidement un ballon d'oxygène aux entreprises de travaux publics actuellement en difficulté, faute de marché. A travers les difficultés rencontrées pour trouver du financement, on s'aperçoit qu'il ne s'agit que d'une illusion car plus de la moitié des travaux de la programmation 1979 ne pourra être lancée qu'en 1980. On ne peut donc pas dire que par le biais de subventions qu'il octroie, l'Etat a contribué à une relance économique dont les effets puissent se sentir rapidement jusqu'à la fin 1979; seuls 2 000 000 francs de travaux sur un total de 4 850 000 francs auront pu être adjugés et entrepris. En conclusion il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la réalisation des programmations annuelles et de faciliter le financement.

Eau et assainissement (égouts).

24293. — 28 décembre 1979. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de l'économie la question écrite n° 18199, parue au *Journal officiel* du 7 juillet 1979 et concernant le financement des travaux d'assainissement subventionnés au titre de l'équipement urbain. Il renouvelle sa question auprès de M. le ministre.

Eau et assainissement (égouts).

31104. — 28 mai 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de l'économie la question écrite n° 18199 parue le 7 juillet 1979 au *Journal officiel*, ainsi que la question écrite n° 24293 parue le 28 décembre 1979 au *Journal officiel* et concernant le financement des travaux d'assainissement subventionnés au titre de l'équipement urbain. Il lui renouvelle sa question.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il a été répondu par lettre à la question posée.

Entreprises (activité et emploi).

19201. — 4 août 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'usine de production Alfa-Laval implantée à Nevers. Il apparaît que depuis 1975 la direction a pour objectif de supprimer des activités dans cette entreprise, ce qui a entraîné des suppressions d'emplois: en 1974, il y avait 1 280 emplois alors qu'il n'en subsiste que 695 en 1979. En juin 1979, des licenciements ont été encore prévus. Pourtant, en 1974, la direction de la société s'était engagée devant la D. A. T. A. R. à développer l'usine de Nevers. Mais cet engagement donné pour obtenir l'autorisation d'implanter le siège social aux Clays-sous-Bois n'a jamais été tenu. Or le maintien et même l'extension des activités de l'unité de production de Nevers sont économiquement possibles; des productions nouvelles dans le secteur Chaudronnerie, la sous-traitance pour Airbus, les réacteurs SCM 56 d'E. D. F., sont envisageables. Au lieu de cela, la politique de la direction aboutit à un véritable gaspillage des investissements et de la haute qualification de la main-d'œuvre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris par la direction en 1974 soient respectés pour que cessent les menaces sur le maintien et l'extension des activités, pour que l'emploi soit assuré aux travailleurs qui sont pour la plupart hautement qualifiés.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

19904. — 15 septembre 1979. — M. Charles Mlossec s'interroge auprès de M. le ministre de l'économie de la contradiction qu'il croit déceler dans son action, entre sa volonté affirmée de dynamiser l'économie française en modernisant les mécanismes financiers,

en favorisant l'économie de marché et la libération des prix de manière à faire jouer à plein à la concurrence son rôle essentiel de régulateur des prix, et sa récente et surprenante décision d'interdire le cumul des livrets bleus du Crédit mutuel avec les livrets A des caisses d'épargne. Cette interdiction va en effet complètement à contresens des objectifs affirmés en brisant la concurrence dans le domaine de la petite épargne dont le pays a pourtant tant besoin. Il demande à M. le ministre de l'économie si, compte tenu du rapport existant actuellement entre le volume des dépôts dans ces deux organismes et qui est de 1 à 10, cette décision ne contribue pas à créer une situation de quasi-monopole au profit des caisses d'épargne. Il demande donc à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre afin de compenser cette décision et permettre au Crédit mutuel de continuer à contribuer au développement de l'épargne populaire et à l'expansion des régions.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

19948. — 15 septembre 1979. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que les récentes dispositions qu'il vient de prendre, à savoir le non-cumul des livrets de dépôt des caisses d'épargne (l'Eureuil, livret A) et des caisses de crédit mutuel (livret bleu), livrets exonérés d'impôts jusqu'à un plafond de 41 000 francs paraît à certains comme un coup porté aux institutions d'épargne populaire à caractère démocratique et mutualiste, et comme frappant en tout premier lieu, les petits épargnants. Cet encadrement des ressources traditionnelles va entraîner une limitation des possibilités d'intervention des caisses de Crédit mutuel si efficaces près des collectivités locales, communes, départements, régions, et dont l'intervention est très souple. Il lui demande si, finalement, une telle mesure ne va pas aller à l'encontre de la politique de l'emploi tant prônée par M. le Premier ministre, et donc, à terme alimenter le chômage.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

20162. — 22 septembre 1979. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une mesure fiscale et sociale prise unilatéralement et qui remet en cause la parité entre les conditions faites à l'épargnant au Crédit mutuel et aux caisses d'épargne. Un décret du 31 août 1979 interdit en effet le cumul du livret spécial du Crédit mutuel avec celui des caisses d'épargne. D'autres mesures sont en outre prévues dans un deuxième temps, notamment le plafonnement du livret spécial du Crédit mutuel à un niveau inférieur à celui du livret A des caisses d'épargne. De telles dispositions visent explicitement à réduire le développement d'une institution mutualiste à but non lucratif et à gestion démocratique au profit du secteur bancaire traditionnel. Elles font craindre qu'il en soit en ce domaine comme dans d'autres, comme par exemple, en matière de santé où les droits et libertés mutualistes sont délibérément sacrifiés aux intérêts privés. Elles remettent en cause le principe du financement décentralisé pour les collectivités locales, principe retenu par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 selon lequel l'argent collecté par le réseau du Crédit mutuel doit rester dans les régions. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, en toute justice, les épargnants du Crédit mutuel bénéficient des mêmes droits que ceux des caisses d'épargne.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

20327. — 29 septembre 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'émotion et le mécontentement des deux millions de sociétaires du Crédit mutuel devant les récentes mesures prises à l'égard de cet établissement bancaire mutualiste. En particulier, la décision de suppression du cumul du livret de caisse d'épargne et du livret bleu du Crédit mutuel est tout à fait inacceptable, car elle va encore aggraver la situation des épargnants déjà très lourdement pénalisés par le décalage entre l'intérêt servi et le taux d'inflation. On estime ainsi à quatre-vingt-quatre milliards de francs en 1978 les sommes ainsi perdues par les familles françaises. Cette situation devrait d'ailleurs, au contraire, inciter le Gouvernement à indexer le taux d'intérêt du livret d'épargne sur le taux d'inflation, comme le demandent les parlementaires communistes. De plus, d'autres mesures sont envisagées dans le cadre de la réforme des circuits de financement préconisée par le rapport Mayoud qui, malgré son importance pour l'économie française, n'a toujours fait l'objet d'aucun débat à l'Assemblée nationale. Ces dispositions, qui sont le blocage pendant trois ans du montant du livret bleu à 41 000 francs et l'interdiction de toute publicité sur ce même livret et de toute nouvelle implantation, mettent gravement en cause le fonctionnement et la place du Crédit mutuel dans le système bancaire français et portent atteinte au droit d'association et aux libertés mutualistes. Or, les activités du Crédit mutuel sont prioritairement orientées vers la satisfaction des besoins

financiers des familles, en matière de logement plus particulièrement, des collectivités et associations locales qui vont donc se trouver lésées par les mesures prises à son égard. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rapporter le décret du 31 août 1979 et pour ouvrir préalablement à toutes nouvelles dispositions de véritables négociations comme le lui a d'ailleurs demandé la confédération nationale du Crédit mutuel.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

20453. — 29 septembre 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le caractère inacceptable des dispositions contenues dans le décret du 30 août 1979 interdisant, à l'avenir, le cumul entre le livret bleu du Crédit mutuel et le livret A de la caisse d'épargne. Cette mesure constitue une atteinte supplémentaire au pouvoir d'achat de l'épargne pourtant déjà fortement réduit par l'inflation des prix. Par ailleurs, il semble que la mise en place d'un projet remettant en cause le statut du Crédit mutuel soit envisagé. Ce projet tendrait, en effet, à limiter la création de nouvelles caisses (ce qui constituerait une atteinte intolérable à la liberté d'association), à bloquer la publicité sur les formules d'épargne du Crédit mutuel et à fixer éventuellement un plafond maximum différent de celui de la caisse d'épargne pour le livret bleu. L'adoption de telles mesures porterait un grave préjudice au développement du Crédit mutuel à un moment où celui-ci contribue de plus en plus fortement au financement des familles et de leur environnement collectif, notamment par des prêts aux collectivités locales. En outre, il est permis de s'interroger sur les objectifs et les motifs de ces attaques contre l'institution mutualiste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour préserver le développement du Crédit mutuel, ce qui implique l'abandon des dispositions susmentionnées.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

20518. — 3 octobre 1979. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret visant à interdire le cumul entre le livret spécial du Crédit mutuel et le livret des caisses d'épargne. Les mesures pénalisent lourdement les épargnants et particulièrement la petite épargne française, surtout en période d'inflation, alors que le taux d'intérêt qui leur est servi représente environ la moitié, seulement, du taux annuel de hausse des prix ; le cumul correspond à un besoin réel de placement de beaucoup de ménages, notamment retraités, qui ne sont composés que d'une ou deux personnes et qui n'ont pas accès à des formes sophistiquées de placement ; il est paradoxal de constater qu'à la suite du dépôt du rapport Mayoux sur le système bancaire, rapport qui prône la décentralisation et la concurrence, les premières mesures prises le soient à l'encontre des sociétaires de l'établissement le plus décentralisé de tous et, à travers la suppression du cumul, rétablissent le monopole des caisses d'épargne. Ces mesures limiteront les possibilités d'intervention du Crédit mutuel en faveur des collectivités locales et le circuit régional d'utilisation de l'épargne prévu par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 verra sa portée réduite ; le Crédit mutuel a joué le rôle de financier des collectivités locales qui lui avait été imparti par cette loi ; il joue un rôle social en distribuant des crédits à taux modérés, notamment au logement ; il est l'un des seuls établissements bancaires créateurs d'emplois ; la pénalisation de ses sociétaires et, par suite, de ses possibilités d'intervention apparaît, dès lors comme une atteinte intolérable, bien qu'indirecte, au droit d'exister de la mutualité financière et au droit d'association. En conséquence, il lui demande d'engager le réexamen du décret du 31 août 1979 afin que la symétrie des droits entre sociétaires ou déposants du Crédit mutuel et des caisses d'épargne soit rétabli et maintenu ; il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin que les moyens soient donnés à la mutualité financière de jouer pleinement son rôle, en ne limitant pas la distribution de crédits aux collectivités locales, aux associations et aux ménages, en desservant les contraintes de l'encadrement du crédit, notamment en faveur du logement social.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

20668. — 4 octobre 1979. — **M. Bertrand de Maigret** alerte **M. le ministre de l'économie** sur les graves conséquences du décret du 30 août 1979, interdisant le cumul des livrets bleus du Crédit mutuel et des livrets A des caisses d'épargne, et sur les craintes que suscitent les intentions qui sont prêtées au Gouvernement de geler pendant trois ans le montant maximum des dépôts sur les livrets bleus du Crédit mutuel. L'interdiction de cumuler les livrets d'épargne délivrés par les deux catégories d'établissements, prise dans des conditions qui semblent s'écarter du souci de concertation

habituellement manifesté par lui-même, pourrait se justifier par le souci du Gouvernement de réduire les excès qui résulteraient, pour une même famille, de la multiplication de comptes rémunérés, sans que les revenus correspondants ne soient assujettis à l'impôt. Mais on sait bien que traditionnellement, nombre de familles ouvrent à leurs enfants un compte à la caisse d'épargne dès leur naissance, sur sollicitation de cet organisme. Ainsi, l'interdiction de cumuler les livrets risque fort d'écarter abusivement du Crédit mutuel plusieurs générations de Français. Par ailleurs, le projet de bloquer le plafond des dépôts sur livrets bleus introduirait une nouvelle discordance dans la concurrence que se livrent ces deux établissements si le plafond prévu pour les livrets A devait continuer de croître. Enfin, il est inquiétant que le Gouvernement prenne des mesures qui risquent de freiner la constitution de l'épargne, au moment où la rémunération allouée aux déposants, 6,50 p. 100 l'an, est notablement inférieure au taux de l'inflation, et ne peut en aucun cas constituer un enrichissement. Il lui demande donc d'indiquer : 1° S'il ne lui apparaît pas judicieux de prévoir dès à présent un complément au décret du 30 août 1979, précisant que l'interdiction du cumul des livrets, prise pour des raisons qui pourraient être conjoncturelles, prendra fin à une date clairement déterminée ; 2° Si de nouvelles dispositions sont actuellement prévues concernant le livret bleu du Crédit mutuel ; 3° S'il est dans ses intentions d'accroître le taux d'intérêt versé aux détenteurs de ce livret pour tenir compte du taux d'inflation actuel.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

20746. — 5 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les mesures déjà prises et celles prévues dans le cadre du prochain projet de loi de finances, à l'égard du Crédit mutuel. Les principes concernant cet organisme, que le Gouvernement avait soutenus il y a moins de quatre ans et que le Parlement avait approuvés sont remis en cause par diverses mesures, telles que l'interdiction du cumul du livret « bleu » du Crédit mutuel et du livre A des caisses d'épargne, l'aggravation prévue de la fiscalité des caisses fédérales et de la caisse centrale et, surtout, le blocage du montant du livret « bleu » à son niveau actuel (41 000 francs) alors que celui des caisses d'épargne pourrait continuer à augmenter. Il peut être regretté que certaines de ces décisions aient été prises en l'absence de vraies négociations, à l'inverse d'ailleurs des démarches récentes qui ont eu lieu avec le Crédit agricole et qui ont abouti à un compromis raisonnable. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, eu égard, à l'organisation et à la formation particulières du Crédit mutuel, qu'un parallélisme entre cet organisme et les caisses d'épargne soit réalisé, d'une part, dans les conditions de collecte de l'épargne en reconnaissant l'égalité stricte des plafonds des livrets des deux institutions, d'autre part, dans les conditions d'emploi en faveur des collectivités locales, en attribuant au Crédit mutuel la possibilité, déjà accordée aux caisses d'épargne, de disposer d'un contingent supplémentaire de 10 p. 100 portant à 60 p. 100 le montant des dépôts à affecter à ces collectivités. Il souhaite également que soient reconsidérées les modalités d'application du décret du 30 août 1979, interdisant le cumul entre le livret « bleu » du Crédit mutuel et livret A de la Caisse d'épargne, afin que cette règle du non-cumul ne soit appliquée qu'au terme d'un délai permettant au Crédit mutuel de mettre en place une organisation appropriée à cette situation nouvelle.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

20951. — 10 octobre 1979. — **M. Alain Haucœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le décret du 30 août 1979 interdisant, à compter du 1^{er} septembre, le cumul entre le livret A de la Caisse d'épargne et le livret spécial du Crédit mutuel, qui porte un mauvais coup aux épargnants au moment où ces derniers subissent déjà l'inflation des prix. D'autre part, il semblerait que des mesures visant à bloquer le plafond du livret du Crédit mutuel à un niveau inférieur à celui du livret A de la Caisse d'épargne soit actuellement à l'étude. Il va sans dire qu'une telle mesure mettrait en cause la symétrie entre les conditions faites à l'épargnant du Crédit mutuel et à l'épargnant de la Caisse d'épargne tout en portant préjudice au Crédit mutuel à un moment où celui-ci contribue de plus en plus au financement des collectivités locales conformément au principe retenu par la loi de finances du 27 décembre 1975 selon lequel l'argent collecté par le réseau du Crédit mutuel doit rester dans les régions. A ce sujet, il lui rappelle qu'en 1973, 17 millions de francs ont été débloqués au profit des collectivités locales du département du Var par le Crédit mutuel. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour qu'en toute justice les épargnants du Crédit mutuel bénéficient du même droit que ceux des caisses d'épargne ; 2° s'il compte, conformément aux vœux du Crédit mutuel, engager des négociations sur ce sujet afin que puissent être dégagées des solutions permettant de préserver le développement de cette institution mutualiste à but non lucratif et à gestion démocratique.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

21040. — 12 octobre 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réglementation actuellement en vigueur applicable aux détenteurs de livrets d'épargne. En effet, aux termes du décret n° 79-730 du 30 août 1979 « l'ouverture auprès d'une caisse d'épargne d'un premier livret par toute personne déjà titulaire d'un compte spécial sur livret d'une caisse de crédit mutuel... est interdite. » ; cette interdiction étant également prévue à l'encontre des personnes qui, déjà titulaires d'un livret de caisse d'épargne, souhaitent ouvrir un compte spécial auprès d'une caisse d'encadrement de l'épargne populaire s'inscrivent en contradiction avec le décret du 26 janvier 1976 pris pour l'application de la loi de finances rectificative pour 1975, qui prévoyait l'affectation de 50 p. 100 des dépôts sur livrets bleus du Crédit mutuel à des emplois d'intérêt général et, en particulier, aux demandes provenant des établissements publics régionaux et des collectivités locales. Il s'étonne qu'en période où ce type d'épargne mériterait d'être encouragé, le Gouvernement ait opté pour une réglementation de nature à peser indirectement, sur le développement régional et les actions tendant à la création d'emplois. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les motifs pour lesquels le Gouvernement a jugé bon de limiter le développement de ce type d'épargne.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

21087. — 12 octobre 1979. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le 30 août dernier, alors que depuis plusieurs semaines les représentants de la profession et de l'administration négociaient la mise au point d'un nouveau régime fiscal applicable au crédit mutuel, le système établi en 1975 a été brutalement remis en cause. Sous couvert d'harmoniser les conditions de concurrence entre les réseaux bancaires et parabancaires, les nouvelles dispositions vont en réalité à l'encontre de la volonté, par ailleurs affirmée, de favoriser la collecte de l'épargne productive, cette épargne si nécessaire à notre économie et si utile aux collectivités locales. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il s'agit d'une remise en cause du système mutualiste, forme dynamique de la participation en matière économique, pour mieux « tenir » et maîtriser le système bancaire. Il souhaiterait savoir si, plus concrètement, il envisage : le plafonnement à 41 000 francs du livret bleu du crédit mutuel pendant trois ans pendant que le niveau du livret A serait régulièrement majoré ; l'interdiction de créer des caisses nouvelles sauf dans les chefs-lieux de départements ; la limitation de l'activité des caisses locales dans le financement des besoins des entreprises ; l'application aux caisses centrales et fédérales d'une fiscalité de droit commun, et la mise en place d'un dispositif empêchant tout transfert des caisses fédérales aux caisses locales.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

21184. — 17 octobre 1979. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nouvelle réglementation contenue dans le décret n° 79-730 du 30 août 1979 concernant le Crédit mutuel et les projets qui lui sont présentés. Cet organisme, dont la vocation démocratique n'est plus à démontrer, se voit pénalisé du fait que son livret bleu va se trouver plafonné aux actuels 41 000 francs du livret de caisse d'épargne et y restera bloqué alors que le plafond du livret de Caisse d'épargne continuera d'évoluer. Il lui demande donc ce qui justifie une telle discrimination et quelles mesures il compte prendre pour apporter les corrections indispensables à cette pénalisation et assurer la symétrie entre les deux livrets.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

21408. — 21 octobre 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'une mesure rigoureuse vient de frapper les épargnants qui possèdent un livret spécial bleu du Crédit mutuel et qui possèdent en même temps un livret A des caisses d'épargne. Il lui demande pour quelles raisons une telle mesure a été prise à l'encontre des épargnants français, fidèles à la fois au Crédit mutuel et aux caisses d'épargne. En effet, nous vivons une époque où l'inquiétude, qui gagne une multitude de foyers vis-à-vis de leur avenir, fait que l'épargne se développe. Aussi, la mesure d'interdiction de posséder les deux livrets précités plus haut, tend en définitive à pénaliser les épargnants honnêtes. Ces derniers ont confiance aux caisses traditionnelles comme le Crédit mutuel et les caisses d'épargne. Il s'agit d'épargnants qui, eux, ne spéculent ni sur le louis d'or ni surtout sur lingot, voire sur la barre d'or... Il lui demande s'il ne pourrait pas reconsidérer la mesure prise, en vue

de permettre aux épargnants de continuer à posséder avec les mêmes avantages, un livret bleu du crédit mutuel et un livret A des caisses d'épargne. En terminant, il lui rappelle que le crédit mutuel ne se contente pas de servir la cause des épargnants. Il permet également aux collectivités locales de s'équiper dans des conditions très favorables.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

21448. — 21 octobre 1979. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie** les raisons du décret du 31 août 1979 relatif au Crédit mutuel, qui interdit pour l'avenir, le cumul des livrets « A » des caisses d'épargne et de ceux du Crédit mutuel, mesure qui lui apparaît injuste et de nature à brimer les petits épargnants. Il lui demande également s'il est exact qu'il est envisagé de bloquer le montant des livrets du Crédit mutuel à 41 000 francs, alors que le plafond des livrets « A » des caisses d'épargne serait relevé. Dans l'affirmative, il désire connaître les motifs de cette mesure dont l'effet inéluctable sera de pénaliser les épargnants du Crédit mutuel, clientèle modeste, dont le libre choix ne saurait être pénalisé, et de créer entre ces organismes une concurrence faussée au détriment des épargnants du Crédit mutuel.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

21553. — 24 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** proteste avec vigueur auprès de **M. le ministre de l'économie** contre les mesures portant de graves préjudices à des organismes développant une éthique différente de celle du libéralisme avancé. Il en veut pour preuve les deux exemples suivants : 1° les vigoureuses attaques contre le Crédit mutuel. Par le biais du non-cumul du livret bleu avec le livret « A » des caisses d'épargne et les transformations du régime fiscal des caisses de crédit mutuel, c'est le caractère original et les valeurs différentes de cette banque que votre Gouvernement cherche à atteindre ; que cette institution facilite la vie quotidienne (prêts à la consommation) et future (épargne et prêts à long terme) des petites gens et des collectivités locales écrasées par votre politique vous apparaît inacceptable dans la phase actuelle de restructuration du capitalisme ; 2° la remise en cause de certaines dispositions concernant la mutualité. L'annonce d'un ticket modérateur obligatoire de 5 p. 100 pénalisant de la même manière les mutualistes et les clients des compagnies d'assurances (qui ne poursuivent pourtant pas les mêmes objectifs), le vote par la majorité parlementaire d'un amendement mettant les mutuelles qui gèrent des cabinets dentaires, des centres d'optique, etc., sur le même plan que les établissements privés à but lucratif traduit, là encore, la volonté de pénaliser des institutions sociales qui génent votre politique de remise en cause des acquis de la Libération en matière de santé et de sécurité sociale. Il lui demande s'il compte revenir sur toutes les mesures discriminatoires concernant les secteurs coopératifs, mutualistes et le Crédit mutuel et, dans la négative, s'il compte avoir le courage, l'honnêteté et la rigueur intellectuels et politiques de dire clairement que son Gouvernement est hostile à ces formes de développement économique et social.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

26746. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Richard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21040 publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale du 12 octobre 1979, p. 8134). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la réglementation actuellement en vigueur applicable aux détenteurs de livrets d'épargne. En effet, aux termes du décret n° 79-730 du 30 août 1979, « l'ouverture auprès d'une caisse d'épargne d'un premier livret par toute personne déjà titulaire d'un compte spécial sur livret d'une caisse de crédit mutuel... est interdite. » ; cette interdiction étant également prévue à l'encontre des personnes qui, déjà titulaires d'un livret de caisse d'épargne, souhaitent ouvrir un compte spécial auprès d'une caisse de crédit mutuel. Il observe que ces mesures de limitation et d'encadrement de l'épargne populaire s'inscrivent en contradiction avec le décret du 26 janvier 1976 pris pour l'application de la loi de finances rectificative pour 1975, qui prévoyait l'affectation de 50 p. 100 des dépôts sur livrets bleus du Crédit mutuel à des emplois d'intérêt général et, en particulier, aux demandes provenant des établissements publics régionaux et des collectivités locales. Il s'étonne qu'en période où ce type d'épargne mériterait d'être encouragé, le Gouvernement ait opté pour une réglementation de nature à peser, indirectement, sur le développement régional et les actions tendant à la création d'emplois. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les motifs pour lesquels le Gouvernement a jugé bon de limiter le développement de ce type d'épargne.

Réponses. — La décision d'interdire — pour l'avenir — aux personnes déjà titulaires d'un premier livret de caisse d'épargne ou d'un compte spécial sur livret du Crédit mutuel l'ouverture d'un second livret bénéficiant d'un avantage fiscal, que ce soit un premier livret de caisse d'épargne si elles sont déjà titulaires d'un compte spécial du Crédit mutuel ou d'un compte spécial du Crédit mutuel si elles sont titulaires d'un premier livret de caisse d'épargne, a été motivée par des raisons à la fois économiques et fiscales. La possibilité de cumul constituait en effet un avantage trop important accordé à l'épargne liquide et son maintien n'apparaissait pas compatible avec la politique menée par les pouvoirs publics qui vise à encourager principalement l'épargne longue et stable. L'interdiction de cumul est en outre calquée sur celle qui existe traditionnellement pour les premiers livrets des deux réseaux de caisses d'épargne et n'est nullement discriminatoire pour le Crédit mutuel. Elle vise seulement à éviter que les avantages dont bénéficie traditionnellement l'épargne populaire ne soient détournés de leur objet. Il convient à cet égard de rappeler que la législation applicable tant au premier livret des caisses d'épargne qu'au compte spécial sur livret du Crédit mutuel permet à chacun des membres d'une même famille de posséder un livret dont les revenus sont exonérés d'impôt. On ne saurait donc dire que la suppression, pour l'avenir, de la possibilité de cumul, porte atteinte à l'épargne populaire, une famille de quatre personnes pouvant par exemple déposer actuellement 180 000 francs sur des livrets dont les revenus sont exonérés d'impôts.

Assurances (régislation).

21229. — 13 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie que les entrepôts frigorifiques publics tombent sous la législation des magasins généraux ; ceux-ci assurent d'office les marchandises que les tiers y ont entreposées comme bon leur semble et réimputent le montant des primes au débit de leurs clients, se justifiant par le fait que les dispositions légales sur les magasins généraux les obligent et les autorisent à pratiquer ainsi. Il lui demande : a) si l'obligation d'assurance faite par l'arrêté ministériel aux magasins généraux (en l'occurrence les entrepôts frigorifiques) ne concerne que l'incendie ou également les autres branches d'assurance ; b) si les propriétaires des marchandises sont obligés de se laisser imposer les garanties des contrats d'assurance de l'entrepôt frigorifique pour leurs biens, contrats sur lesquels ils n'ont aucune influence, ou s'ils peuvent, au contraire, s'assurer eux-mêmes directement, avec le libre choix de l'assureur, quitte à fournir une attestation adéquate à l'entrepôt frigorifique, indiquant qu'ils ont directement satisfait à l'obligation d'assurance ; c) si l'entrepôt frigorifique a le droit de refacturer à son client une prime supérieure à celle versée par lui, pour le même risque, à son assureur, en prenant soit un bénéfice ou une commission, soit des frais de gestion.

Assurances (régislation).

29609. — 21 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21229 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 13 octobre 1979 (page 8353). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes et lui demande si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que les entrepôts frigorifiques publics tombent sous la législation des magasins généraux ; ceux-ci assurent d'office les marchandises que les tiers y ont entreposées comme bon leur semble et réimputent le montant des primes au débit de leurs clients, se justifiant par le fait que les dispositions légales sur les magasins généraux les obligent et les autorisent à pratiquer ainsi. Il lui demande : a) si l'obligation d'assurance faite par l'arrêté ministériel aux magasins généraux (en l'occurrence les entrepôts frigorifiques) ne concerne que l'incendie ou également les autres branches d'assurance ; b) si les propriétaires des marchandises sont obligés de se laisser imposer les garanties des contrats d'assurance de l'entrepôt frigorifique pour leurs biens, contrats sur lesquels ils n'ont aucune influence, ou s'ils peuvent au contraire s'assurer eux-mêmes directement, avec le libre choix de l'assureur, quitte à fournir une attestation adéquate à l'entrepôt frigorifique, indiquant qu'ils ont directement satisfait à l'obligation d'assurance ; c) si l'entrepôt frigorifique a le droit de refacturer à son client une prime supérieure à celle versée par lui, pour le même risque, à son assureur, en prenant soit un bénéfice ou une commission, soit des frais de gestion.

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux a rendu obligatoire l'assurance pour les marchandises déposées dans les magasins généraux et susceptibles d'être warrantées. L'article 12 de l'ordonnance n'a prévu cette obligation

qu'en ce qui concerne le risque d'incendie ; de même, l'article 40 du décret n° 45-1754 du 6 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945 n'a prévu l'inclusion du coût de l'assurance dans les tarifs des magasins généraux sous la dénomination de « taxe » que pour l'assurance incendie. Dans le cas particulier des entrepôts frigorifiques publics agréés comme magasins généraux, le règlement type homologué par l'arrêté du 4 décembre 1948 a laissé un caractère facultatif pour le déposant à la garantie « oris de machine » complémentaire à la garantie incendie. S'agissant de l'assurance incendie obligatoire, l'ordonnance du 6 août 1945 ayant prévu qu'elle est comprise dans les « polices générales du magasin », il s'agit d'une assurance souscrite par l'exploitant pour le compte des déposants et l'admission des marchandises est subordonnée au paiement de la taxe d'assurance incendie prévue au tarif déposé par l'exploitant et affiché dans le magasin ; les déposants ne peuvent donc être admis à en discuter les conditions ni refuser d'y adhérer en justifiant de garanties qui leur seraient propres. L'exploitant est en droit de percevoir, dans la limite du tarif affiché, une rémunération destinée à couvrir les frais et soins nécessités par la gestion des garanties d'assurance incendie ; en contrepartie de cette rémunération, le déposant bénéficiera le plus souvent de réductions de primes obtenues par l'exploitant grâce à la réunion dans un même contrat de risques constituant un ensemble. A l'occasion de la libération des prix accordée le 14 décembre 1978 aux entrepôts et magasins généraux agréés, ceux-ci ont été invités à répercuter au plus juste leurs coûts et charges et à respecter les règles de la concurrence.

Élevage (Pyrénées-Atlantiques : cailles).

21449. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'économie de l'inquiétude des producteurs de cailles du Sud-Ouest devant le projet d'implantation, à Saint-Pée-sur-Nivelle, d'un élevage industriel de cailles, d'initiative espagnole, financé par les crédits agricoles et hôtelier et bénéficiant d'avantages d'origine publique. La réalisation de ce projet entraînerait un détournement de financement inadmissible et la fermeture de nombreux élevages fermiers régionaux, conséquences contraires à la politique soutenue par le ministre de l'agriculture et au maintien du plein emploi. Les aviculteurs français considèrent à juste titre que les aides publiques doivent être réservées aux élevages nationaux existants et que les importations des pays tiers doivent être efficacement contrôlées. Ils estiment, de même, que l'implantation envisagée est contraire aux orientations du plan du grand Sud-Ouest et antipeu dangereusement sur les perspectives de l'entrée éventuelle de l'Espagne dans le Marché commun. Enfin, leur fédération s'engage à créer le double des emplois envisagés par la société étrangère en cause si les aides sollicitées par celle-ci étaient accordées aux aviculteurs français. Il lui demande quelle est sa position en cette affaire et l'aide qu'il est disposé à consentir aux aviculteurs français dont la priorité est évidente en l'espèce avant l'élargissement de la C. E. E.

Réponse. — Le projet d'implantation à Saint-Pée-sur-Nivelle (Pyrénées-Atlantiques) d'un atelier d'élevage et d'abattage de cailles par le groupe espagnol « Garmendia » vient d'être autorisé à l'issue d'une instruction, au cours de laquelle les différents aspects du dossier ont été pris en compte. Ce projet contribuera au développement de l'activité économique dans une zone rurale particulièrement défavorisée puisqu'il entraîne la création de quarante-cinq emplois à Saint-Pée-sur-Nivelle. Son financement sera assuré à plus de 60 p. 100 en devises, ce qui est supérieur aux pratiques en usage, et ne fera appel à aucune aide publique particulière. En tout état de cause, les pouvoirs publics veilleront à ce que ne se produisent ni détournement de trafic ni utilisation abusive de la marque de qualité « Aquitaine » et à encourager les efforts de développement des élevages français.

Marchés publics (réglementation).

23528. — 7 décembre 1979. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la limitation de la révision du prix de certains marchés publics, motivée par la hausse des salaires et des charges sociales (arr. 78-118/P). Cette hausse, qui résulte de la politique menée par le Gouvernement, est de loin supérieure au taux d'actualisation fixé pour 1979 à 8 p. 100. Ce déséquilibre, cause de nombreuses difficultés pour les entreprises concernées, ne peut que contribuer à dégrader les bonnes relations qui existent entre les dirigeants d'entreprise et l'Etat, qui est leur premier client national. Il lui demande que les dispositions de l'arrêté n° 78-118/P soient modifiées, afin d'indexer le taux d'actualisation des marchés publics pour 1979 sur le taux de variation des salaires et des charges sociales, fixé ou négocié par le Gouvernement.

Marchés publics (réglementation).

24252. — 23 décembre 1979. — **M. Jean de Préaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation injustifiable résultant de l'arrêté n° 78-118/P publié au Bulletin officiel du service des prix du 21 décembre 1978 limitant le jeu des formules de révision de prix dans les marchés publics, à 8 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1979 en ce qui concerne « les hausses traduites par les paramètres représentatifs des salaires et des charges sociales ». Ce plafond est inférieur à la hausse du coût de la vie enregistrée par l'indice officiel pour les seuls dix premiers mois de 1979, soit plus 10,2 p. 100. A l'époque où il a été fixé, il n'était pas prévu d'augmentation du pourcentage des charges sociales qui ont eu lieu, en 1979, augmenté de près de 4 p. 100. Il a été enfreint par l'Etat lui-même qui, selon les termes du décret n° 79-611 du 13 juillet 1979, aura augmenté en moyenne de 9,50 p. 100 la rémunération de ses propres agents entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1979. Il lui demande donc que, pour cette année, soient assouplies très largement les dispositions de l'arrêté n° 78-118 P ; que, pour 1980, ne soit institué aucun plafond, ce qui procéderait d'une certaine conception des révisions de prix, lesquelles doivent être opérées a fortiori en fonction de l'évolution réelle des coûts et non a priori en fonction de règles forcément arbitraires.

Réponse. — L'évolution du paramètre salaires et charges sociales inclus dans les formules de révision, d'actualisation ou de mise à jour des prix des marchés publics, a été limitée, pour l'année 1979, par l'arrêté n° 78-118/P du 20 décembre 1978, à un taux de 8 p. 100 avec un rythme trimestriel de 2 p. 100. Les dispositions de cet arrêté correspondaient à la volonté gouvernementale de ne pas faire prendre en charge par les clients publics, et donc par les contribuables, les hausses salariales dépassant une norme cohérente avec les objectifs généraux de la politique économique. Toutefois, pour tenir compte notamment de l'évolution des charges sociales, l'article 3 de l'arrêté de prix n° 79-70/P du 28 décembre 1979, a réajusté en hausse pour 1979 la norme annuelle en la portant à 9,5 p. 100 pour tous les contrats non soldés au 31 décembre 1979. Par ailleurs, parfaitement conscient des problèmes que pose aux entreprises le système de limitation générale du jeu des formules de révision de prix dans les marchés publics, le ministre de l'économie a proposé au Premier ministre une réforme d'ensemble du dispositif. Cette réforme a été réalisée par les décrets n° 79-991 et n° 79-992 du 23 novembre 1979 publiés au *Journal officiel* du 25 novembre 1979. Ces textes suppriment le système des paramètres « a » mois et « b » mois pour les marchés nouveaux conclus à prix révisibles. L'article 4 du décret n° 79-992 prévoit en outre l'annulation du paramètre « b » 3 mois pour les marchés en cours, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1979. Cette mesure exceptionnelle atteinte très sensiblement les effets de l'arrêté n° 78-118/P pour l'ensemble des règlements concernant l'année 1979. L'ensemble de ces dispositions a permis d'apporter une compensation aux incidences financières de l'arrêté n° 78-118/P après qu'aurait été atteints les objectifs d'incitation à la modération salariale qu'il visait. Pour l'année 1980, la limitation de l'évolution du paramètre « salaires et charges sociales » a été maintenue, le taux annuel étant toutefois porté à 9 p. 100, avec un rythme trimestriel de 2,25 p. 100, par l'arrêté n° 79-70/P précité.

Electricité et gaz (tarifs).

24042. — 19 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réforme envisagée des tarifs d'électricité de France. Il est fait état dans la presse d'une étude entreprise par des experts, et d'un premier projet qui doit prochainement être soumis aux autorités de tutelle. Il lui demande : 1° si, sous prétexte d'économies d'énergie, d'adaptation de la tarification à la modification de la demande, de fractionnement et de gestion décentralisée des heures creuses, on ne se dirige pas en fait vers une augmentation massive des tarifs dont le contrôle sera difficile sur le consommateur ; 2° si le projet d'augmenter les tarifs dans les périodes hivernales et de les diminuer en été ne va pas dans le même sens ; 3° s'il entend consulter les associations représentatives des consommateurs avant la mise en place de ce projet.

Réponse. — Electricité de France procède actuellement à l'étude d'une réforme de la structure de sa tarification, conçue il y a plus de vingt ans, pour l'adapter aux conditions actuelles et prévisibles de la production de l'électricité et de la pénétration de cette source d'énergie dans l'économie française. Il s'agit pour le moment de travaux internes à l'établissement dont les administrations concernées sont tenues au courant, mais qui ne sont pas achevés et n'ont donc pas encore fait l'objet d'une prise de position des pouvoirs publics. Dans ce domaine, l'honorable parlementaire peut être assuré que ces derniers veilleront, au moment de la décision, à ce que toute réforme tarifaire soit conforme non seulement aux objectifs propres à une adéquation aux conditions de production

et de commercialisation de l'électricité, mais aussi à ceux de la politique énergétique et de la protection des consommateurs. Dans ce cadre, le Gouvernement veillera à ce que d'éventuelles modifications tarifaires ne créent pas de distorsions économiques d'un secteur d'activité à l'autre et conduisent à des tarifs aussi clairs que possible pour les utilisateurs. Il va de soi que les organisations de consommateurs et plus généralement les diverses catégories d'utilisateurs seront associées à ces travaux, dès que ceux-ci auront abouti à un projet en forme, et que les pouvoirs publics tiendront le plus grand compte de leur réaction.

Prestations de services (dépannage).

25555. — 4 février 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les moyens parfois utilisés par les sociétés de dépannage rapide pour abuser le client et se soustraire à la loi, en particulier par la pratique de fausses factures dont usent un certain nombre de dépanneurs : par exemple, le prix facturé des fournitures se trouverait parfois être abusivement majoré par rapport à leur prix d'achat, sans qu'aucun contrôle du client soit possible. Cette pratique profite bien sûr au dépanneur, mais surtout à l'entreprise qui perçoit l'essentiel du bénéfice. L'organisation de la profession de dépanneur est ainsi faite que leurs actes, leurs dépenses et leurs recettes sont contrôlés a posteriori par l'employeur qui profite très largement d'un tel système. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel système incite fortement à la fraude et dans quels délais il envisage de faire cesser ces abus, de réglementer l'activité de ces sociétés de dépannage et l'exercice de la profession de dépanneur.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'activité des sociétés de dépannage. La prestation de dépannage s'étend à de nombreux domaines : principalement tous les travaux de bâtiment (menuiserie, plomberie, électricité, serrurerie, chauffage, etc.), les appareils électroménagers, l'automobile. Elle touche ainsi de nombreux corps de métier soumis à des réglementations diverses tant en ce qui concerne la capacité d'exercice de chaque métier que la détermination de leurs tarifs. Pour ce qui est des travaux de bâtiment et travaux assimilés effectués par les particuliers l'arrêté ministériel n° 24-319 du 31 mai 1960 place les prix sous un régime de cadre de prix. Chaque entreprise établit elle-même, sous sa propre responsabilité et par les méthodes qui lui agréent, ses prix d'ouvrage, lesquels sont considérés comme licites s'ils ne dépassent pas le prix de revient majoré d'une marge globale qui ne doit pas être supérieure à 10 p. 100 du prix hors taxe des travaux. Afin d'assurer une bonne information du consommateur l'arrêté ministériel n° 25-627 du 6 décembre 1968 a prévu des règles de facturation et de publicité des prix s'appliquant aux prix des opérations d'entretien et de réparation effectuées à domicile. Les entreprises sont, en conséquence, tenues de délivrer à leurs clients dès la fin du travail un décompte indiquant de manière distincte : le montant des frais de déplacement, le temps passé, le taux horaire appliqué pour la main-d'œuvre, les taxes exigibles, le prix des produits fournis. Pour ces derniers, il est prévu que leur prix ne peut excéder le prix réel hors taxe, multiplié au maximum par le coefficient 1,5. En ce qui concerne la réparation des appareils ménagers et de radio-télévision l'engagement national professionnel C-48 du 13 juillet 1973, reconduit depuis lors par avenants successifs, définit les conditions particulières de vente des services de dépannage et des produits fournis. Son dernier avenant améliore sensiblement les conditions d'information et de protection des consommateurs. Il en est de même pour le dépannage des véhicules automobiles sur autoroutes et voies rapides qui fait l'objet d'une réglementation spécifique. Il demeure que la bonne fin d'un travail dépend essentiellement du savoir-faire et de la conscience professionnelle du dépanneur. Par ailleurs l'existence d'une réglementation n'exclut pas les comportements délictueux. L'objectif de mes services est précisément de sanctionner de tels comportements lorsqu'ils ont connaissance. Les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation, lorsqu'ils sont saisis d'une plainte, procèdent à une enquête pouvant conduire à des sanctions si la réglementation n'a pas été respectée ; une solution amiable au différend peut par ailleurs être trouvée, dans les cas où la réglementation n'est pas en cause, dans le cadre de la procédure de conciliation offerte par la boîte postale 5000.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26057. — 18 février 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour pallier les difficultés rencontrées par les négociants de produits pétroliers liées tant au contingentement qu'aux conditions d'exploitation de cette profession. Le ministre entend-il voir maintenue la profession des distributeurs indépendants à côté des grandes compagnies pétrolières dont les profits sont immenses. Ne

doit-on pas envisager au plus tôt la mise en œuvre d'une concertation entre les pouvoirs publics et la profession des distributeurs indépendants qui pourrait évoquer notamment la définition d'un tarif d'achat propre au négoce, une augmentation des différentiels de paliers entre le C 0 et le C 4, le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26267. — 25 février 1980. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. La réduction, voire la suppression des conditions de paiement accordées par les compagnies pétrolières, ajoutée aux contraintes administratives et à la stagnation de la rémunération des vendeurs, entraînent une dégradation de leurs conditions d'exploitation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux entreprises de distribution de poursuivre leur activité de façon normale et indépendante.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26368. — 25 février 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la revendication des négociants en produits pétroliers et en particulier en fuel-oil domestique, qui souhaitait la mise en place d'une commission d'études qui rechercherait les solutions pour le maintien d'un réseau de distribution indépendant. Ces négociants considèrent qu'en raison, d'une part, des mesures d'encadrement de la distribution et, d'autre part, de la dégradation des conditions générales d'exploitation ils doivent se satisfaire d'une rémunération notablement insuffisante qui les conduit à disparaître ou à s'intégrer aux sociétés pétrolières. Il lui demande s'il envisage de mettre en place la commission d'études réclamée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26419. — 25 février 1980. — **M. Gilbert Sénès**, député, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante. Dans de telles conditions de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F.O.D. que soit constitué une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de F.O.D. de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26655. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Il lui expose que les négociants de produits pétroliers connaissent actuellement d'importantes difficultés liées, d'une part, au contingentement, d'autre part, aux conditions d'exploitation. La rémunération des négociants apparaît comme notablement insuffisante du fait des frais de main-d'œuvre et de matériel nécessaires à la distribution qui étranglent les possibilités d'investissement (un véhicule de distribution coûte entre 150 000 et 200 000 francs hors taxes). Afin d'éviter la disparition du négoce ou son intégration au sein des sociétés pétrolières qui présentent l'inconvénient de la diminution des points de vente et celui d'une intégration trop poussée de la distribution, il suggère que les pouvoirs publics définissent d'urgence un tarif d'achat propre au négoce, une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C 0 et le C 4, et le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. Il lui demande également, pour étudier l'ensemble du problème de la distribution du F.O.D. en France, d'intervenir en faveur de la création d'une commission d'étude chargée de rechercher les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution indépendant et de bien vouloir lui préciser d'une manière générale les mesures qu'il compte prendre en faveur des revendeurs de fuel domestique.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26912. — 3 mars 1980. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des vendeurs de fuel domestique. La rémunération de ces distributeurs qui est fixée en valeur absolue apparaît très insuffisante et ne permet pas actuellement de couvrir les frais de main-d'œuvre et de matériel, à plus forte raison, retire-t-elle aux intéressés toute possibilité d'investissement alors que le prix des véhicules de distribution est

devenu considérable. Les professionnels intéressés demandent la définition d'un tarif d'achat propre au négoce, une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C 0 et le C 4 et le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. Quelles réponses le Gouvernement se propose-t-il de donner à ces demandes dont la satisfaction paraît être la condition du maintien d'un négoce indépendant.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27711. — 17 mars 1980. — **M. Louis Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des négociants indépendants en produits pétroliers. Ces négociants connaissent de grosses difficultés du fait du contingentement et de la dégradation de leurs conditions d'exploitation alors que les compagnies pétrolières réalisent d'énormes profits au détriment des consommateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner avec la profession des distributeurs indépendants les moyens d'assurer la poursuite de leur exploitation, et notamment un aménagement de leurs relations avec les compagnies pétrolières qui préserve également les intérêts des consommateurs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28142. — 24 mars 1980. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des négociants indépendants en produits pétroliers. Ces négociants connaissent de grosses difficultés du fait du contingentement et de la dégradation de leurs conditions d'exploitation alors que les compagnies pétrolières réalisent d'énormes profits au détriment des consommateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner avec la profession des distributeurs indépendants les moyens d'assurer la poursuite de leur exploitation et notamment un aménagement de leurs relations avec les compagnies pétrolières qui préserve également les intérêts des consommateurs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28280. — 31 mars 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Les négociants en produits pétroliers et, en particulier, du F.O.D. (soit quelques 9 000 entreprises) connaissent actuellement de très grosses difficultés liées, d'une part, au contingentement, d'autre part, aux conditions d'exploitation en dégradation constante depuis deux ans. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement (+ 79 p. 100 en deux ans pour le F.O.D.) alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante et ne correspond d'ailleurs qu'au fractionnement des produits (en C 1 en zone D, la marge pour livrer 1 mètre cube est de 78,30 francs pour un prix de vente au mètre cube de 1 420 francs, soit une rémunération brute de 5,51 p. 100; un tel pourcentage ne permet pas, bien entendu, de couvrir les frais de main-d'œuvre et de matériel permettant d'assurer cette distribution). Dans ces conditions, la distribution indépendante de produits pétroliers ne peut plus poursuivre son activité car elle est incapable d'investir: il faut noter qu'un véhicule de distribution coûte entre 150 000 et 200 000 francs, hors taxes; comment financer un tel équipement avec une rémunération aussi faible. Deux possibilités s'offrent alors au négoce: disparaître ou s'intégrer aux sociétés pétrolières avec dans les deux cas tous les risques que cela comporte pour les consommateurs (disparition des points de vente et intégration de la distribution par les sociétés pétrolières). La poursuite de l'activité par les distributeurs ne peut être assurée, selon la profession, qu'à trois conditions: la définition par les pouvoirs publics d'un tarif d'achat propre au négoce (les négociants sont actuellement considérés à ce niveau comme des consommateurs); une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C 0 et le C 4; le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. La situation financière des entreprises de distribution est telle que seules des mesures urgentes pourront assurer la survie. Pour étudier l'ensemble du problème de la distribution du F.O.D. en France, la profession souhaiterait que les pouvoirs publics puissent nommer une commission d'étude afin d'apporter les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution indépendant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux demandes formulées par la profession.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28472. — 31 mars 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des négociants indépendants en produits pétroliers. Ces négociants connaissent de grosses difficultés du fait du contingentement et de la dégradation de leurs conditions d'exploitation alors que les compagnies pétrolières réalisent d'énormes profits au détriment des consommateurs.

Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner avec la profession des distributeurs indépendants les moyens d'assurer la poursuite de leur exploitation et notamment un aménagement de leurs relations avec les compagnies pétrolières qui préserve également les intérêts des consommateurs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28857. — 7 avril 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des négociants indépendants en produits pétroliers. Ces négociants connaissent de grosses difficultés du fait du contingentement et de la dégradation de leurs conditions d'exploitation alors que les compagnies pétrolières réalisent d'énormes profits au détriment des consommateurs. Aussi, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir examiner avec la profession des distributeurs indépendants les moyens d'assurer la poursuite de leur exploitation et notamment un aménagement de leurs relations avec les compagnies pétrolières qui préserve également les intérêts des consommateurs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

29135. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante. Dans de telles conditions de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F. O. D. que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de F. O. D. de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

29809. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante. Dans de telles conditions, de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F. O. D. que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de F. O. D. de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Réponse. — La fixation des marges de distribution est effectuée en fonction d'une analyse attentive de l'évolution des charges et du revenu des revendeurs en produits pétroliers. C'est ainsi que les marges des revendeurs ont fait récemment l'objet d'une revalorisation comprise entre 9 p. 100 et 15 p. 100 selon les produits pétroliers lors du mouvement de prix en date du 22 février 1980. De plus, une minoration du prix d'achat est appliquée, depuis le mouvement de prix en date du 22 février 1980, aux négociants revendeurs de fuel domestique pour des livraisons ou enlèvements par camions citernes de 27 000 litres et plus. Cette mesure répond à l'aspiration de la profession à la reconnaissance d'une marge spécifique au négociant. Les administrations compétentes se tiennent informées des relations contractuelles entre les compagnies pétrolières et les négociants revendeurs et analysent les caractéristiques économiques des divers circuits de distribution. Les pouvoirs publics désirent qu'une large concertation puisse s'instaurer entre les partenaires concernés en vue de dégager des solutions qui tiennent compte notamment des intérêts des consommateurs, du maintien de pratiques concurrentielles aux différents niveaux de la distribution et de la nécessité de laisser aux négociants les moyens de gérer librement leurs fonds de commerce.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26612. — 3 mars 1980. — **M. Gustave Anseret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des négociants en produits pétroliers, et en particulier en F. O. D. (9 000 entreprises en France, dont près de 450 dans le département du Nord), qui

connaissent actuellement de très grosses difficultés, en raison, d'une part, des mesures d'encadrement de la distribution, d'autre part, des conditions générales d'exploitation qui se dégradent constamment depuis deux ans. Alors qu'ils doivent se satisfaire d'une rémunération notablement insuffisante et fixée en valeur absolue, les revendeurs de fuel domestique sont dans l'obligation d'assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté de 80 p. 100 en deux années pour le F. O. D. A titre d'exemple, la marge, pour livrer un mètre cube de fuel domestique, en C1, secteur de Lille, est de 78,30 francs pour un prix de vente au mètre cube de : 1,412 francs, soit une rémunération brute de 5,54 p. 100. Un pourcentage aussi dérisoire ne permet pas la couverture des frais de main-d'œuvre et du matériel indispensable pour assurer la distribution, et toute possibilité d'investissement est pratiquement interdite à la distribution indépendante des produits pétroliers. Il faut, en effet, savoir qu'un véhicule de distribution coûte entre 150 000 et 200 000 francs hors taxes. Deux possibilités s'offrent alors aux négociants distributeurs : disparaître ou s'intégrer aux sociétés pétrolières, avec, dans les deux cas, tous les risques que cela comporte pour les consommateurs (disparition des points de vente et intégration de la distribution par les sociétés pétrolières). Devant cette situation, la poursuite de l'activité par les distributeurs ne peut être assurée qu'à trois conditions : la définition, par les pouvoirs publics, d'un tarif d'achat, propre au négociant (des négociants sont actuellement considérés, à ce niveau, comme des consommateurs); une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C0 et le C4; le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. La situation financière des entreprises de distribution est telle que seules des mesures urgentes pourraient assurer leur survie. Pour examiner l'ensemble du problème, la profession souhaiterait que les pouvoirs publics puissent nommer une commission d'études qui rechercherait les solutions permettant le maintien d'un réseau de distribution indépendant. En conséquence, il lui demande s'il entend répondre à cette demande, et dans quels délais.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26710. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie** les très grosses difficultés que connaissent actuellement les négociants en produits pétroliers et en particulier les revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit, en effet, assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement (+ 79 p. 100 en deux ans pour le fuel-oil domestique) alors que la rémunération des négociants, fixée en valeur absolue, est notablement insuffisante (en C1 et en zone D, la marge pour livrer 1 mètre cube est de 78,30 francs pour un prix de vente de 1 420 francs, soit une rémunération brute de 5,51 p. 100. Un tel pourcentage ne permet pas de couvrir les frais de main-d'œuvre et de matériel permettant d'assurer cette distribution). Dans ces conditions, la distribution indépendante de produits pétroliers ne peut plus poursuivre son activité faute de capacité d'investissement (un véhicule de distribution coûte entre 150 000 et 200 000 francs, hors taxes). A très bref délai, ce négociant devra disparaître ou s'intégrer aux sociétés pétrolières avec tous les inconvénients que cela comporte pour les consommateurs (disparition des points de vente, en particulier). Seules des mesures urgentes peuvent assurer la survie de ces entreprises : définition d'un tarif d'achat propre au négociant, augmentation substantielle des différentiels de palier entre le C0 et le C4, maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que soient apportées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution indépendant.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27875. — 24 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue, est notablement insuffisante. Dans de telles conditions, de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait, pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F. O. D. que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour permettre aux petites entreprises de distribution de F. O. D. de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Deuxième réponse. — La fixation des marges de distribution est effectuée en fonction d'une analyse attentive de l'évolution des charges et du revenu des revendeurs en produits pétroliers. C'est

ainsi que les marques des revendeurs ont fait récemment l'objet d'une revalorisation comprise entre 9 p. 100 et 15 p. 100 selon les produits pétroliers lors du mouvement de prix en date du 22 février 1980. De plus, une minoration du prix d'achat est appliquée, depuis le mouvement de prix en date du 22 février 1980, aux négociants revendeurs de fuel domestique pour des livraisons ou enlèvements par camions citernes de 27 000 litres et plus. Cette mesure répond à l'aspiration de la profession à la reconnaissance d'une marge spécifique au négoce. Les administrations compétentes se tiennent informées des relations contractuelles entre les compagnies pétrolières et les négociants revendeurs et analysent les caractéristiques économiques des divers circuits de distribution. Les pouvoirs publics désirent qu'une large concertation puisse s'instaurer entre les partenaires concernés en vue de dégager des solutions qui tiennent compte notamment des intérêts des consommateurs, du maintien de pratiques concurrentielles aux différents niveaux de la distribution et de la nécessité de laisser aux négociants les moyens de gérer librement leurs fonds de commerce.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

26782. — 3 mars 1980. — **M. François Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions de rémunération des dépôts sur les livrets A des caisses d'épargne. En effet, le maintien d'un fort taux d'inflation transforme la rémunération au taux fixe de 6,50 p. 100 en véritable ponction sur l'épargne des familles dont de nombreuses études officielles ont montré qu'elles étaient parmi les plus défavorisées. Alors que le groupe parlementaire socialiste a, pendant de longues années et à de multiples reprises, demandé l'indexation de l'épargne populaire, le Président de la République lui-même demandait dans une lettre rendue publique le 16 novembre 1976, que fût défini pour les petits épargnants un instrument d'épargne simple assurant la sécurité de leur avoir. Il lui rappelle que, dans cette lettre, M. le Président de la République indiquait que ce dispositif devrait entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier 1978, et que plus de deux ans plus tard, cette promesse qui avait provoqué l'espoir de millions d'épargnants un instrument d'épargne simple assurant la sécurité de leur vouloir lui faire savoir quand et comment il compte mettre fin à cette inacceptable situation.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que rien ne permet de considérer qu'il y a coïncidence entre épargne déposée sur les premiers livrets (livrets A) des caisses d'épargne et épargne populaire. C'est ainsi que le montant global des fonds déposés sur les livrets A dont le solde était au 31 décembre 1978 égal ou supérieur à 35 000 francs représentait 50 p. 100 des fonds déposés sur ces livrets. De plus, des études réalisées à l'initiative de la caisse des dépôts et consignations ont montré que de tels livrets se répartissaient à peu près également entre les catégories socio-professionnelles et que le solde moyen des catégories socio-professionnelles et que le solde moyen des livrets détenus par les membres des professions libérales était le double de celui des livrets dont sont titulaires les ouvriers. En ce qui concerne une éventuelle indexation de l'épargne, elle irait à l'encontre de la politique du Gouvernement qui vise à encourager la formation d'une épargne longue et stable. C'est ainsi qu'actuellement les épargnants ont la possibilité de souscrire des obligations leur assurant un rendement net d'environ 14,5 p. 100 dans la limite de 3 000 francs d'intérêts, montant actuel de la franchise d'impôt ou pour la totalité de ces intérêts s'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. De plus, l'indexation des livrets A serait une mesure coûteuse. Il serait en effet nécessaire de fixer le taux des concours accordés au moyen des fonds ainsi collectés à un niveau tel qu'ils permettent d'assurer l'équilibre du système et faute pour les bénéficiaires, essentiellement les collectivités locales et les organismes d'I.L.M. de pouvoir supporter les charges d'amortissement correspondantes, la nécessité apparaîtrait rapidement d'avoir recours au budget de l'Etat. Enfin une indexation de l'épargne en faveur des seules classes modestes exigerait la mise en place d'un dispositif lourd, complexe et bureaucratique permettant de s'assurer que le bénéfice d'une telle mesure est bien réservé aux épargnants ne possédant qu'un patrimoine et un revenu modestes. Le Gouvernement reste néanmoins attentif au taux de rémunération de toutes les formes d'épargne. C'est ainsi qu'il vient de décider pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1980 que les titulaires de livrets des caisses d'épargne et du crédit mutuel bénéficieraient d'un supplément de rémunération d'1 p. 100 servi sous la forme d'une prime exceptionnelle dont les modalités de calcul seront identiques à celles des intérêts annuels.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne : Paris).

27345. — 17 mars 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le conflit qui oppose actuellement le personnel de la caisse d'épargne de Paris (C. E. P.) à sa direction. Cette dernière, dans le prolongement des initiatives

menées au plus haut niveau depuis 1976 pour démanteler le statut des personnels des caisses d'épargne, tente de mettre en place un projet d'allongement de la durée du travail. Il s'agirait d'allonger « le temps de guichet » d'un quart d'heure par jour. L'allongement serait bloqué une fois par semaine sur une même journée de travail qui verrait ainsi sa durée augmenter de 1 h 15. Il s'agit d'une intolérable agression contre les droits acquis par ces personnels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme au projet d'allongement de la durée du travail de la direction de la C. E. P. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute tentative de démantèlement du statut des personnels des caisses d'épargne.

Réponse. — La mise en œuvre d'un système informatique à la caisse d'épargne de Paris a permis de ramener le temps nécessaire pour l'accomplissement des opérations d'arrêté de caisse de cinquante minutes à vingt minutes. La direction de cet établissement a proposé au personnel de partager le bénéfice de ce gain de productivité avec le public dans le souci d'apporter un meilleur service aux déposants. Les modalités du partage du temps ainsi gagné pouvaient être envisagées de deux manières, soit en assurant l'ouverture des guichets jusqu'à dix-huit heures quinze un soir par semaine, soit en prolongeant chaque jour d'un quart d'heure. C'est la seconde solution qui a été retenue, comme le souhaitait le personnel. Désormais les guichets de la caisse d'épargne de Paris ferment à 17 h 15 au lieu de 17 heures et les agents intéressés quittent les lieux de travail en moyenne à 17 h 35.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

27402. — 17 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie** si l'emprunt 7 p. 100 1973 est définitivement indexé sur le cours du lingot d'or. En effet, des incertitudes se sont fait jour à ce sujet, du fait que le Parlement français n'a pas ratifié le second amendement aux statuts du fonds monétaire international faisant interdiction aux pays membres de définir leur monnaie en termes d'or. Il lui rappelle que le coût de l'indexation du seul coupon payé le 16 janvier 1980 s'est élevé à 2 000 240 000 francs. Quant au coût global de l'indexation du remboursement de cet emprunt et du montant de ses intérêts, il est considérable. En se basant sur un cours moyen du lingot d'or de 80 000 francs, l'indexation totale représenterait plus de 70 milliards de francs actuels pour un emprunt de 6,5 milliards.

Réponse. — L'emprunt 7 p. 100 émis le 16 janvier 1973 bénéficie d'une garantie de revalorisation éventuelle des intérêts et du capital qui peut jouer : à titre principal, par référence au rapport des poids d'or du franc et de l'unité de compte européenne agricole ; à titre subsidiaire, par référence à l'accroissement éventuel des cours du lingot depuis l'émission. Comme le sait l'honorable parlementaire, la garantie subsidiaire s'applique dans chacun des cas où la constatation du rapport entre les poids d'or du franc et de l'unité de compte serait considérée comme impossible, et notamment « au cas où, à la date de référence, la valeur officielle du franc ne correspondrait plus à un poids d'or ». C'est en application de cette dernière disposition que les coupons mis en paiement en janvier 1979 et en janvier 1980 ont été revalorisés. En effet, les nouveaux statuts du Fonds monétaire international, dont l'une des dispositions fait interdiction aux pays membres de dévaluer et maintenir pour leur monnaie une valeur exprimée en termes d'or, sont définitivement entrés en vigueur juridiquement à l'égard de la France, sans intervention particulière du législateur, le 1^{er} avril 1978 à partir du moment où, conformément à l'article XVII (a) et (c) des anciens statuts, ils ont été approuvés par les trois cinquièmes des pays membres disposant des quatre cinquièmes de la totalité des voix. Dès lors, sauf dans l'hypothèse où les statuts du Fonds seraient modifiés avant le 16 janvier 1983 pour rendre à nouveau possible la définition de la valeur officielle d'une monnaie en or, et où la France déciderait d'adopter un tel régime, les coupons de l'emprunt 7 p. 100 1973 qui seront mis en paiement le 16 janvier des années 1981 à 1983 seront revalorisés en application de l'avant-dernier paragraphe du 5^e alinéa de l'article 3 du décret d'émission, de même que le capital remboursé à l'échéance finale, le 16 janvier 1983. Il n'est toutefois pas possible de procéder dès à présent à une estimation de la charge de remboursement du capital à l'échéance finale en cas d'indexation, puisque cette charge sera calculée en fonction de la moyenne des cours de l'or en franc sur le marché libre du lingot de 1 kilo à Paris pendant les trente séances de bourse précédant le 1^{er} janvier 1983.

Publicité (réglementation).

28160. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie**, dont l'intérêt qu'il porte à la défense des consommateurs est connu, sur le rapport concernant la publicité discuté le mardi 11 mars en séance plénière par le conseil économique et notamment sur les propositions du rappor-

leur suggèrent, en vue d'intensifier la lutte contre la publicité mensongère, l'adoption d'une loi-cadre sur la publicité qui édicterait des principes généraux et où s'inscriraient les dispositions particulières applicables aux différentes catégories de produits. Il lui demande : quelle suite il entend donner aux propositions de ce rapport sur la publicité et s'il n'estime pas devoir agir pour que cesse cette carence ; sur 10 000 titres de presse seuls 161 adhèrent au bureau de la vérification de la publicité.

Réponse. — Le rapport concernant la publicité, récemment adopté par le conseil économique et social, contient un grand nombre de propositions qui seront — ou qui ont déjà été — systématiquement explorées par l'administration. Nombre d'entre elles, au demeurant, confirment les orientations qui figuraient dans le rapport, publié au mois de juin 1979, de la commission d'étude sur le rôle et la responsabilité de la publicité. En ce qui concerne la proposition particulière d'une loi-cadre sur la publicité, il apparaît de premières études que sa portée ne serait que peu différente de celle de la loi sur la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur, qui, par son caractère très général est riche de futurs développements jurisprudentiels. Par ailleurs, s'agissant de normes relatives au contenu et à la présentation de la publicité pour tel ou tel produit ou service particulier qui pourraient apparaître souhaitables, le pouvoir réglementaire dispose déjà du cadre législatif qui lui permet d'intervenir en ce domaine avec la loi du 1^{er} août 1905 modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, notamment son article II qui prévoit la possibilité de statuer par règlements d'administration publique sur « le mode de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion » ainsi que sur « la délimitation et les conditions d'emplacement des termes publicitaires ». Enfin il est rappelé que l'adhésion des organes de presse au bureau de vérification de la publicité est libre.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28324. — 31 mars 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie que le groupement des Serriettes du Nord-Est a mis en évidence la crise grave qu'il connaît actuellement. L'outil de production qu'ils utilisent est un récupérateur d'énergie, grâce à l'effet radiatif de serre, qui nécessite à certaines périodes un « chauffage d'appoint » ; par là, il permet l'approvisionnement des consommateurs à des périodes où les importations sont massives. Or, à l'heure actuelle, l'extrême rapidité de l'évolution du coût de ce chauffage d'appoint devient insupportable pour ces exploitations : ainsi, si le coût de cette énergie est passé de 1 à 4 de 1973 à 1979, il est passé de 4 à 8 de 1979 à 1980 ; cette brutale évolution condamne ces exploitations à ne pas pouvoir réaliser une adaptation progressive à ce nouvel environnement économique. Cette adaptation progressive fut réalisée entre 1973 et 1977, période où les investissements en matière d'économie d'énergie leur ont permis de baisser leurs besoins de plus du quart. Il est important de noter que la concurrence vient à la fois du Benelux (Pays Bas), où le coût de l'énergie est inférieur de moitié à celui de nos utilisateurs régionaux, et des pays du Sud, où les conditions climatiques, les coûts de main-d'œuvre et les « raisons d'Etat », amènent des prix de vente insupportables pour nos exploitations (voir la situation actuelle catastrophique depuis le mois d'octobre du marché de la salade). Il lui demande donc de bien vouloir étudier ce problème afin de trouver une solution rapide aux difficultés réelles auxquelles sont confrontés les serriettes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28375. — 7 avril 1980. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les incidences de l'augmentation des prix de produits énergétiques quant à la situation des horticulteurs et pépiniéristes de la Dordogne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à ces hausses qui menacent non seulement le devenir mais l'existence même de nombreuses entreprises de notre département.

Réponse. — Il est rappelé aux honorables parlementaires que le Gouvernement, particulièrement conscient des difficultés auxquelles ont à faire face les serriettes en raison du rapide accroissement des prix des produits énergétiques, a décidé l'attribution d'un crédit de 45 millions de francs, par l'intermédiaire du F.O.R.M.A., à ce secteur de production. Cette somme est destinée à soutenir les investissements que réaliseront les professionnels afin de s'adapter aux nouvelles conditions du marché de l'énergie. L'aide sera proportionnelle à la surface des serres de chaque exploitation et subordonnée à la réalisation, au terme d'une période de dix-huit mois, par les producteurs concernés, d'investissements générateurs d'économies d'énergie.

Banques et établissements financiers (crédit).

29545. — 21 avril 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'économie ce qui suit : les taux d'intérêt fixés par les banques pour les prêts qu'elles consentent à leurs clients atteignent des chiffres extravagants ; par exemple 23,1 p. 100 à 23,3 p. 100 pour les crédits à la consommation ; 16 p. 100 à 20 p. 100 pour les prêts personnels ; 12 p. 100 à 19,75 p. 100 pour les crédits immobiliers ; 12,6 p. 100 à 16 p. 100 pour les encours des entreprises ; 12,6 p. 100 à 17,6 p. 100 pour l'escompte des traites commerciales. Dans le même temps, le plafond de l'ouverture de crédits à l'U.R.S.S. est supprimé et le taux d'intérêt consenti est fixé à 7,2 p. 100. C'est pourquoi il souhaiterait connaître quelle est la cohérence d'une telle politique qui fait qu'en six ans, délai de remboursement, les Russes ne rembourseront que la moitié de la dette en francs constants, tandis que les entreprises françaises qui veulent donner du travail aux chômeurs doivent accepter des banques nationalisées des conditions draconiennes de crédit.

Réponse. — Les taux d'intérêt pratiqués par les banques pour des crédits intérieurs ne sauraient être rapprochés du taux applicable à certains types particuliers de crédits à l'exportation car ils sont déterminés dans des conditions très différentes. Les premiers varient en fonction des taux des marchés monétaires, eux-mêmes fixés en fonction de la situation économique de notre pays, ainsi que des taux d'intérêt pratiqués par nos principaux partenaires. La forte hausse des taux enregistrés depuis quelques mois est liée à l'accélération de l'inflation dans l'ensemble des pays industrialisés. Cette hausse n'a pas toutefois atteint en France la même ampleur qu'aux Etats-Unis, en Angleterre et en Italie. Les taux de crédits à moyen et long terme à l'exportation obéissent à des règles fixées par des accords internationaux négociés entre les pays industrialisés de l'O. C. D. E. Ces accords ont pour objectif de placer tous les exportateurs dans des conditions de concurrence identiques et donc d'uniformiser les conditions de crédit à l'exportation pouvant bénéficier d'une intervention des pouvoirs publics. Le niveau des taux d'intérêt fixés par ces accords tient nécessairement compte des taux existant sur les marchés monétaires de nos principaux partenaires. L'expérience des années récentes et l'observation de la situation actuelle montrent que dans certains pays les taux peuvent être sensiblement plus faibles que les taux offerts par d'autres pays exportateurs et notamment par le marché monétaire français. C'est pour tenir compte de ces différences que les taux d'intérêt des crédits à moyen et long terme pratiqués par la France, comme par plusieurs autres pays exportateurs, doivent faire l'objet d'une intervention des pouvoirs publics. Il convient donc de souligner que les conditions de crédit favorables dont peuvent bénéficier les exportations de biens d'équipement et de services conditionnent la réussite des efforts de prospection de l'industrie française sur les marchés extérieurs, et favorisent par là l'activité économique intérieure. Pour ce qui concerne le cas particulier de l'U.R.S.S., les taux d'intérêt pratiqués jusqu'à l'année dernière (7,20 p. 100 ou 7,55 p. 100 selon l'importance des contrats) étaient équivalents aux taux offerts par la plupart des pays industrialisés pour leurs exportations de biens d'équipement à destination de ce pays. Ces taux ont cependant fait l'objet récemment, en France comme chez nos partenaires, d'une augmentation sensible. Ils sont parfaitement conformes aux normes internationales appliquées par la France pour l'ensemble de ses exportations.

EDUCATION

Education (ministère : personnel).

26939. — 3 mars 1980. — M. Daniel Benoist appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégrale, alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1976. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

Education (ministère : personnel).

27230. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénés rappelle à M. le ministre de l'éducation la situation des infirmiers et des infirmières des centres scolaires et des établissements publics de son ministère. Ces infirmiers étant classés en catégorie B se trouvent défavorisés par rapport à certains de leurs collègues. Ils n'ont en effet aucune possibilité de promotion et de carrière et sont tenus dans l'ignorance des postes d'encadrement d'infirmiers conseillers. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit reconsidérée la situation de ces personnels.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel, dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30516. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de sept classes dans les écoles primaires et maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient une classe à l'école maternelle Pergaud, une classe à l'école maternelle Aubel, une classe à l'école maternelle Macé, une classe à l'école maternelle Cocheris, une classe à l'école primaire Joliot-Curie, une classe à l'école primaire Rolland, une classe à l'école primaire Gagarine. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermeture très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30517. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Viry-Châtillon (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de cinq classes dans les écoles primaires et maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient une classe à l'école maternelle Erable, une classe à l'école maternelle Floriou, une classe à l'école maternelle Victor-Hugo, une classe à l'école primaire Erable, une classe à l'école primaire du Bellay I et II. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermeture très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30518. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Massy (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de cinq classes dans les écoles primaires et maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient une classe à l'école maternelle Moulin, deux classes aux écoles primaires Hugo et Poinlevé, une classe aux écoles primaires Roux et Tenon, une classe aux écoles primaires Jaurès et Rolland. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermeture très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30519. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Morsang-sur-Orge (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de quatre classes dans les écoles primaires et maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient une classe à l'école maternelle Robespierre, une classe à l'école maternelle Pergaud, une classe à l'école primaire Langevin, une classe à l'école primaire Joliot-Curie. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermeture très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30520. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Chilly-

Mazarin (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de quatre classes dans les écoles primaires et maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient deux classes à l'école maternelle Pasteur, une classe à l'école maternelle des Saules, une classe aux écoles primaires Pasteur I et II. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation pour tous et une aide particulière aux enfants en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces fermetures très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30521. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Longjumeau (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de quatre classes dans les écoles primaires et maternelles de la ville. Ces fermetures si elles devaient avoir lieu toucheraient une classe aux écoles maternelles Cerisier I et II, une classe aux écoles maternelles Schweitzer-Bastie, une classe à l'école primaire Ferry, une classe à l'école primaire de Balisy. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation pour tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces fermetures très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30522. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Villemaison (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture d'une classe à l'école primaire République. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet de fermeture très préjudiciable à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30523. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants d'Epiney-sur-Orge (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture d'une classe aux écoles primaires Valéry I et II. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet de fermeture très préjudiciable à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30524. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Morangis (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture d'une classe à l'école maternelle Hironnelle. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet de fermeture très préjudiciable à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30525. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Juvisy-sur-Orge (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture d'une classe à l'école maternelle Lafontaine. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet de fermeture très préjudiciable à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30526. — 12 mai 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants d'Athis-Mons (Essonne) à l'annonce du projet de fermeture de deux classes dans les écoles maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient une classe à l'école maternelle La Rougette, une classe à l'école maternelle Kergonnard. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation pour tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermeture très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30527. — 12 mai 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Savigny-sur-Orge (Essonne), à l'annonce du projet de fermeture de deux classes dans les écoles maternelles de la ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient une classe à l'école maternelle Mermoz, une classe à l'école maternelle Saint-Exupéry. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation pour tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermeture très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30528. — 12 mai 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Grigny (Essonne) à l'annonce du projet de fermetures de treize classes dans les écoles primaires et maternelles de cette ville. Ces fermetures, si elles devaient avoir lieu, toucheraient trois classes aux écoles maternelles Pégase, Rossinante, Buffle, une classe aux écoles maternelles Claunre, Minotaure, une classe aux écoles maternelles Bélier, Cerf, une classe aux écoles maternelles Chat Botté, Petit Poucet, deux classes aux écoles primaires Langevin, Perrin, trois classes aux écoles primaires Bélier, Cerf, Elan, une classe aux écoles primaires Autruche, Buffle, une classe à l'école primaire Péri. Il est inadmissible que l'on envisage de fermer des classes plutôt que de réduire les effectifs, ce qui permettrait une meilleure scolarisation pour tous et une aide particulière aux enfants en difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces projets de fermetures très préjudiciables à l'avenir des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

30530. — 12 mai 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement grave des établissements scolaires, primaires et maternelles, de l'Essonne. En effet, 145 classes dont quatre-vingts maternelles et soixante-cinq primaires sont menacées de fermeture à la rentrée prochaine. Une telle mesure, si elle était prise, aggraverait considérablement les conditions de l'enseignement pour les élèves des quarante-huit communes concernées dans le département de l'Essonne. Elle laisserait des maîtres au chômage et des classes vides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renoncer aux fermetures de classes envisagées et permettre les ouvertures de classes nécessaires pour alléger les effectifs par classe.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de l'Essonne dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Sainte-Geneviève-des-Bois, Viry-Châtillon, Massy, Morsang-sur-Orge, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Villemoisson, Epinay-sur-Orge, Morangis, Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Savigny-sur-Orge, Grigny. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant, vingt-cinq élèves par classe en moyen, il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que

les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 330 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'Éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de l'Essonne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

30774. — 19 mai 1980. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la remise en cause par son ministère, soutenu en cette opération par le maire de Paris, des créations de postes d'enseignants proposés par le conseil départemental de l'enseignement primaire du 27 mars 1980. En effet, plusieurs cas concrets du non-respect des propositions du conseil existent à Paris, notamment celle de n'ouvrir qu'une classe dans la nouvelle école maternelle située 16-18, rue de Cambrai dans le 19^e arrondissement, alors que deux créations étaient prévues en avril, compte tenu que 90 enfants sont en liste d'attente. Sans les luttes des élus communistes et des parents — dont l'occupation des locaux pendant une semaine — l'établissement précité serait fermé jusqu'en septembre prochain. Par ailleurs, alors que le conseil départemental s'est prononcé pour qu'il n'y ait aucune fermeture de classe en maternelle et primaire, lorsque les effectifs dépassent trente enfants, des mutations d'office d'institutrices ont lieu dans deux établissements du 15^e, dans ceux du 57, rue de Reuilly (12^e), 1, rue du Retralt (20^e). L'école maternelle de la rue des Hospitalières-Saint-Gervais, dans le 4^e, quant à elle, va être fermée alors qu'il y a 32 enfants par classe. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour annuler toutes les fermetures envisagées et créer les classes nécessaires afin que chaque école tant maternelle qu'élémentaire ait un effectif maximum de vingt-cinq élèves par classe.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de Paris dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement de second degré,

décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année), et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présent à l'esprit ces objectifs, et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Reims informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de Paris.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Ardennes).

30777. — 19 mai 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la protestation du conseil municipal et des parents d'élèves de Hannapes dans les A. unnes contre la fermeture d'une seconde classe dans cette commune. Celle-ci aurait en effet pour conséquence la non-scolarisation des enfants de quatre ans. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour maintenir l'ouverture de cette classe, afin de ne pas défavoriser, une fois de plus, les familles de cette commune rurale.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département des Ardennes dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, cela notamment à Hannapes. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement de second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du

traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoires et cours élémentaire première année), et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présent à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Reims informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département des Ardennes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Manche).

30827. — 19 mai 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école maternelle de l'Amont-Quentin, à Cherbourg. En effet, l'administration a prévu, pour la rentrée scolaire 1980, la suppression de la sixième classe. Or, une telle mesure ne paraît pas s'imposer car le nombre d'enfants dépassera certainement cent cinquante en septembre. De même le maintien de cette classe est justifié par l'environnement social de l'école (peu d'aires de jeux, logements exigus et sonores, chômage...), qui nécessite une scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans et par la nécessité de conserver la qualité de l'enseignement dispensé dans cette école. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette suppression de classe.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Manche dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, cela notamment à Cherbourg. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant, vingt-cinq élèves par classe en moyenne, il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement de second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoires et cours élémentaire première année), et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présent à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Caen informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Manche.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault).

30833. — 19 mai 1980. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émoi provoqué par la suppression de six postes d'enseignants au collège Croix-d'Argent à Montpellier et ce, malgré le maintien prévu de l'effectif des élèves. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la situation de ce collège et d'annuler éventuellement les mesures envisagées.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence, le recteur de l'académie de Montpellier informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'informations utiles sur la situation du département.

Enseignement secondaire (établissements : Allier).

30987. — 19 mai 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de supprimer quatre postes d'enseignement à la rentrée prochaine au C. E. S. de Bien-Assis à Montluçon (Allier). Le prétexte invoqué pour ces suppressions est la construction d'un C. E. S. dans la commune voisine de Domerat. Cependant, la diminution d'effectifs entraînée par cette construction pourrait être mise à profit pour améliorer les conditions d'enseignement au C. E. S. de Bien-Assis. Des heures complémentaires peuvent en effet, selon les textes, être accordées si les moyens existent. Ceux-ci n'existeront jamais en cas de suppression d'un trop grand nombre de postes. Ainsi pour assurer un véritable enseignement de soutien qui apporterait une aide appréciable aux enfants en difficulté, il faudrait trente heures supplémentaires : dix en français, dix en mathématiques, dix en langue vivante pour les classes de sixième et cinquième. Avec des moyens supplémentaires, il serait possible de créer des groupes de rattrapage à effectif réduit pour les enfants en situation de gros retard scolaire. En outre, les dédoublements sont indispensables dans les disciplines scientifiques, avec en particulier la mise en place de groupes de travaux pratiques de seize élèves maximum en sciences physiques, sciences naturelles et E. M. T. Ces conditions sont nécessaires à un bon fonctionnement pédagogique et au respect des règles de sécurité. Supprimer des postes apparaît donc comme inopportun, puisque de nature à empêcher toutes les améliorations ci-dessus indiquées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien des quatre postes d'enseignement menacés de suppression au C. E. S. de Bien-Assis.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Cours d'eau (accès).

25686. — 11 février 1980. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par les obstacles mais par les propriétaires riverains d'une rivière au libre accès des pêcheurs (ou des promeneurs) aux berges de celle-ci. Il lui demande quelle est la réglementation en cette matière, qui a la charge de la faire appliquer, si des dispositions sont prévues pour l'information des propriétaires qui peuvent contrevenir de bonne foi aux règlements, et quelles possibilités les associations intéressées telles celles regroupant les pêcheurs ont de faire reconnaître leurs droits.

Réponse. — La loi du 28 mai 1965 reprise dans l'article 424 du code rural définit avec précision le droit d'accès des pêcheurs au domaine public fluvial. Il doit être laissé à l'usage des pêcheurs le long des cours d'eau et lacs domaniaux un espace libre de 3,25 mètres qui peut être ramené dans certains à 1,50 mètre par arrêté ministériel. Le long des rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenues dans le domaine public, la largeur de la servitude est de 1,50 mètre. Le long des canaux de navigation les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable. Toutefois, les pêcheurs ne peuvent bénéficier de cette servitude que dans la mesure où elle s'exerçait avant l'intervention de la loi. Il en résulte que les pêcheurs ne peuvent se prévaloir de celle-ci pour faire supprimer des clôtures antérieures à 1965. Il en est de même le long des cours d'eau non domaniaux, où les pêcheurs ne peuvent avoir accès aux rives qu'avec l'accord du propriétaire riverain, ce qui est notamment le cas quand le propriétaire riverain cède ou loue son droit de pêche à une association agréée de pêche et de pisciculture. Certaines associations ont d'ailleurs envisagé d'acheter les berges de cours d'eau du domaine public afin d'en faciliter l'accès au public.

Chasse (réglementation).

27120. — 10 mars 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'utilisation persistante par les pouvoirs publics des pièges à mâchoires. Elle lui rappelle l'action engagée par les sociétés protectrices des animaux contre ce système qui, outre son inefficacité, fait souffrir longuement et volontairement beaucoup d'animaux et pas seulement des « nuisibles » (chiens, lièvres, oiseaux...). Depuis 1978, les sociétés protectrices interrogent le ministre afin que l'on abandonne ce système de torture pour animaux. La réponse serait à l'étude depuis le temps. Elle lui demande, au nom de milliers de personnes qui ont pris nettement position contre les pièges à mâchoires, quels sont les résultats de cette étude et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la torture que subissent les animaux du fait des instruments d'un autre âge.

Réponse. — Les inconvénients rencontrés dans l'utilisation du piège à mâchoires sont bien connus et ont motivé une réflexion d'ensemble visant à remplacer cette technique. Une étude a été demandée par la direction de la protection de la nature à l'office national de la chasse pour trouver un autre moyen efficace de limiter les populations de petits carnivores, qui permette de faire interdire l'emploi des pièges à mâchoires. Cette étude est en cours, mais n'a pas encore abouti.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

27627. — 24 mars 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le caractère particulièrement juste du mode de calcul actuel de la redevance dite « valeur ajoutée » appliquée à la consommation d'eau par les agences de bassin. Cette taxe, actuellement régie par les décrets n° 75-996 et 75-997 du ministère de la qualité de la vie, est en effet applicable de manière forfaitaire à tous les habitants de la commune intéressée. Il apparaît tout à fait anormal que les citoyens habitant des hameaux qui ne seront jamais raccordables à un réseau et qui ont installé à grands frais et sans aucune aide leur propre station ou système d'épuration paient pour une pollution dont ils ne sont pas responsables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'effort de purification de l'eau entrepris soit réparti de façon plus équitable entre les usagers et soit supporté par les véritables responsables de la pollution.

Réponse. — Le mode de calcul actuel de la redevance pollution appliquée à la consommation d'eau est lié à la détermination de la contre-valeur introduite par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Cette loi a fixé les règles d'assiette des redevances perçues par les agences financières de bassin en matière de pollution. La réforme ainsi opérée, par rapport au texte antérieur de 1964, a été votée à l'unanimité par le Parlement et adoptée en particulier sur la demande de l'association des maires de France. Les modalités de calcul et de perception de la contre-valeur ont été définies par le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975. Il prévoit que la quantité de pollution est calculée chaque année par commune en multipliant la quantité de pollution individuelle par la somme du nombre des habitants agglomérés et du nombre des habitants agglomérés saisonniers; cette règle implique que les habitants épars ne sont pas pris en considération dans le calcul des redevances effectué par commune puisque leur pollution relève non d'un assainissement collectif mais d'un assainissement individuel.

Automobiles et cycles (véhicules abandonnés).

28245. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les épaves automobiles restant plusieurs semaines et mois sur les voies de la capitale, enlevées à la charge de la collectivité. Quelles mesures peuvent être prises contre ceux qui se débarrassent impunément de leur véhicule au lieu de les faire enlever par un professionnel.

Réponse. — Pour procéder à l'élimination d'une épave de véhicule, l'autorité administrative ou municipale peut agir, soit dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par le code de la route, lorsqu'elle est abandonnée sur la voie publique, soit dans le cadre du pouvoir de police, renforcé par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, lorsqu'elle est abandonnée sur une propriété privée. La loi n° 70-130 du 31 décembre 1970 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1971) et ses décrets d'application — repris dans les articles L. 28 et suivants du code de la route — permettent à l'autorité administrative ou municipale d'assurer l'élimination et la mise en fourrière de tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction au code de la route compromet la sécurité, la tranquillité, l'hygiène ou l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation de l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation ou de leurs dépendances, ou qui est simplement laissé en stationnement en un même point de la voie publique plus de sept jours consécutifs. Outre les frais d'enlèvement et de garde, l'auteur d'un abandon s'expose à la fois aux sanctions prévues par le code pénal (article R. 40-15[°] prévoit une amende de 600 francs à 1 000 francs), et par le code de la route (l'article R. 36 prévoit des amendes de 150 francs à 600 francs pour ce type d'infraction). Lorsque le propriétaire du véhicule abandonné ne peut être identifié, le code de la route autorise l'autorité titulaire du pouvoir de police à remettre le véhicule au service des Domaines, pour vente ou, s'il n'est pas négociable, pour opérer sa destruction. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules laissés sans droit sur les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route (parkings, voies privées), c'est seulement à la demande du maître des lieux qu'il peut être procédé à l'enlèvement des épaves (article 3 de la loi du 31 décembre 1970 et décret n° 72-824 du 6 septembre 1972, *Journal officiel* du 9 septembre 1972). Dans cette hypothèse, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 a ouvert la possibilité à l'autorité de police (notamment le maire), après mise en demeure, de faire assurer d'office, aux frais du responsable (il pourra s'agir, le cas échéant, du propriétaire particulièrement négligent ou complaisant), l'élimination des véhicules hors d'usage abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1975.

Vianades (gibier).

29045. — 7 avril 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les infractions régulièrement commises à l'article 372 du code rural qui interdit la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage du gibier pendant les périodes de fermeture de la chasse, de même que la commercialisation du gibier capturé ou tiré à l'aide d'engins prohibés. Il rappelle que cette interdiction totale est assortie de la possibilité de saisie du gibier, ordonnée par les tribunaux d'instance. Ces pratiques, en infraction à la législation, qui seraient courantes à Marseille sur du gibier importé, notamment d'Espagne, outre qu'elles sont contraires à la réglementation en vigueur en matière de protection de la nature, lésent considérablement les intérêts de la production de volailler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques illégales.

Réponse. — Les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie ont déjà été saisis de cette affaire d'importation à Marseille de gibier mort en dehors de la période d'ouverture de la chasse et de gibier tué au moyen d'engins prohibés, en provenance notamment d'Espagne. Les peines encourues sont, outre la saisie du gibier, des amendes ou l'emprisonnement et la confiscation des véhicules servant au transport (art. 372, 376 et 379 du code rural). Une instruction du service des douanes en date du 29 janvier 1977 précise les conditions dans lesquelles les agents des douanes sont appelés, à l'occasion de l'exécution de leur propre service, à collaborer à l'application de ces articles du code rural. Ce service ne doit laisser importer le gibier que dans les conditions prévues par les textes; sinon, il doit refuser de donner mainlevée de la marchandise et prévenir les agents habilités à constater les infractions. Pour mettre fin à ce trafic de gibier sur Marseille, toutes instructions ont été données à **M. le directeur de l'office national de la chasse** afin que les gardes-chasse de cet établissement prennent l'attache du service local des douanes.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

29465. — 21 avril 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre les marées noires. Il semble que la technique de la craie, procédé simple, assurément efficace, certainement peu onéreux, ne soit pas à l'heure actuelle pleinement utilisée. Il lui demande donc les raisons qui ont conduit à ne pas promouvoir cette technique.

Réponse. — L'utilisation de la craie en tant qu'agent de lutte contre la pollution des eaux par les hydrocarbures a été depuis longtemps envisagée et retenue en certaines circonstances exceptionnelles. C'est ainsi que de la craie oléophilisée a été utilisée au cours des opérations de lutte engagées après l'accident de l'Amoco-Cardif pour prévenir la pollution à l'intérieur de la rade de Brest. Toutefois, l'expérience a montré que l'usage de la craie ne peut demeurer que limité et, en tout cas, compte tenu des incidences potentielles sur le milieu aquatique, subordonné à un avis scientifique préalable de la part de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. La craie constitue en effet un agent dont les propriétés absorbantes demeurent mal connues et, en tout état de cause, fonction des caractéristiques physico-chimiques des polluants. En particulier, son inefficacité vis-à-vis du fuel n° 2 a été expérimentalement démontrée lors de l'accident du *Tanio*, ce qui a conduit le centre d'expérimentation, de documentation et de recherche sur les pollutions marines de Brest (C.E.D.R.E.) à en déconseiller l'usage dans le cas d'espèce. Plus précisément, la craie oléophilisée en tant qu'absorbant non flottant a théoriquement pour effet de précipiter sur le fond les masses traitées d'hydrocarbures, induisant de ce fait un risque de stérilisation provisoire ou définitive des fonds ainsi contaminés; il semblerait par ailleurs que les phénomènes de précipitation s'accompagnent souvent de phénomènes de mise en suspension contribuant à accélérer la diffusion de la pollution au sein des masses d'eau. Il est également hors de doute que les processus de dégradation naturelle des hydrocarbures piégés se trouvent ralentis. Enfin, certaines incertitudes demeurent quant à la capacité réelle des craies oléophilisées de conserver leurs propriétés pendant de longues périodes, ce qui pourrait amener a posteriori une remise en circulation dans les masses d'eau des hydrocarbures initialement piégés. D'une façon générale, c'est le rôle du centre d'expérimentation, de documentation et de recherche (C.E.D.R.E.), mis en place en 1979 par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, de procéder aux investigations nécessaires en vue de l'homologation de produits dispersants ou absorbants et de veiller à ce que l'utilisation de telles substances soit conduite en fonction autant de critères d'efficacité immédiate que de critères de protection à plus long terme du milieu marin et des espèces qui y vivent.

FONCTION PUBLIQUE*Enseignement (personnel).*

27588. — 17 mars 1980. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation que connaissent les instituteurs, personnel de l'éducation nationale, exerçant actuellement plusieurs fonctions (conseiller d'éducation, documentaliste, bibliothécaire) sans en avoir les statuts ni les droits liés à ceux-ci. Depuis seize ans les instituteurs sollicitent leur intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. Un projet de décret redéfinissant les statuts et fonctions du personnel d'éducation prévoit d'autoriser leur intégration dans un nouveau corps d'adjoints d'éducation. Ce décret, s'il était appliqué, constituerait pour les instituteurs une remise en cause des avantages acquis dans l'exercice de leurs fonctions actuelles et une aggravation de leurs conditions de travail. En conséquence, il lui demande de retirer ce projet de décret portant création du corps d'adjoints d'éducation; et, dans la perspective du règlement d'ensemble de la situation des instituteurs, d'engager des négociations avec les organisations intéressées afin de permettre leur intégration dans les corps où ils exercent les fonctions par transformation de postes.

Réponse. — Depuis la mise en extinction de leurs corps, plusieurs dispositions réglementaires ont institué en faveur des instituteurs de l'enseignement public des possibilités d'accès aux autres corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation. C'est ainsi que le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 a permis à ceux des instituteurs remplissant les conditions exigées des instituteurs remplaçants pour l'accès au grade d'instituteur d'accéder à celui-ci après une année de stage que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation a donné aux instituteurs, pendant une période de cinq ans, la possibilité de se présenter sans condition de diplôme aux concours

de recrutement des conseillers et que le décret n° 72-293 du 17 avril 1972 a permis aux instructeurs de passer un brevet supérieur de capacité pour devenir instituteurs et a organisé à leur intention une voie particulière d'accès aux corps des secrétaires d'administration universitaire et des secrétaires d'intendance universitaire. Enfin, ces fonctionnaires ont pu accéder au corps des conseillers d'éducation à la faveur du décret n° 77-95 du 28 janvier 1977. De très larges possibilités d'accès dans d'autres corps de l'éducation de niveaux hiérarchiques supérieurs ont donc été offertes à ceux des instructeurs qui souhaitaient bénéficier de ces mesures dans les délais qui leur étaient impartis, contribuant ainsi à une réduction sensible des effectifs des instructeurs; en ce qui concerne ceux d'entre eux qui demeurent en service dans leur corps, à l'heure actuelle aucun projet prévoyant leur éventuelle intégration dans un nouveau corps ne m'a été soumis par le ministre de l'éducation.

Assurance invalidité décès (pensions).

29522. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si le Gouvernement peut envisager l'attribution d'une allocation décès, correspondant à trois mois de pension, en faveur du conjoint survivant ou des ayants droit des retraités de la fonction publique.

Réponse. — Le capital décès du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires est servi aux ayants cause d'un fonctionnaire décédé en activité. Cette prestation doit être considérée comme une indemnité de premier secours destinée à permettre à la veuve de faire face aux difficultés financières nées de la disparition du conjoint à un moment où l'éducation des enfants n'est pas encore achevée. Tel n'est pas le cas, le plus souvent, des conjoints survivants des retraités de la fonction publique qui bénéficient de ressources acquises au cours de la carrière de leur conjoint et qui n'ont que rarement des charges de famille au moment du décès de leur conjoint. Il est cependant signalé que des mesures spécifiques ont été prises en faveur des conjoints survivants. Aussi le code des pensions civiles prévoit le maintien de la pension jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu et les délais de mise en paiement des pensions de réversion ont été considérablement raccourcis depuis l'intervention du décret n° 70-82 du 15 janvier 1979. Enfin les conséquences qu'entraînerait pour le budget de l'Etat la mesure suggérée et les risques d'extension à d'autres régimes, notamment celui des agents des collectivités locales, font obstacle à sa prise en considération.

Fonctionnaires et agents publics (information professionnelle et promotion sociale).

29803. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions du décret du 10 août 1966 réduisant de 50 p. 100 les indemnités accordées aux agents de la fonction publique célibataires qui suivent un stage de formation continue. Il demande si ces dispositions ne sont pas contraire à l'article 10 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, aux articles L. 140-2 et L. 140-3 du code du travail.

Réponse. — L'arrêté du 6 septembre 1978, pris en application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié prévoit en effet l'attribution aux personnels civils de l'Etat qui suivent des stages de formation ou de perfectionnement en dehors de leur résidence, d'indemnités différentes suivant qu'ils sont mariés ou non. Pour l'application du décret susvisé, on entend par agents mariés : les époux au sens de l'article 213 du code civil et l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant à charge au sens de la législation fiscale ou un ascendant vivant habituellement sous son toit et non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces dispositions réglementaire fixent, d'une manière forfaitaire mais en tenant compte des conditions des déplacements effectués, les droits des personnels de l'Etat aux indemnités de mission, de tournée, de stage et de changement de résidence. Il n'apparaît pas que la détermination de ces droits, effectuée en vertu de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, puisse être en contradiction avec l'article 10 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 qui vise des applications concrètes de la règle de droit et non la règle de droit elle-même. Il est souligné par ailleurs qu'aucune discrimination n'est effectuée entre les hommes et les femmes pour l'application des textes relatifs aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

30052. — 28 avril 1980. — **M. André Billoux** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, s'il n'envisage pas pour les personnes ayant recueilli des enfants, les mêmes droits aux avantages de pension de caractère familial. Aucun droit n'est ouvert

actuellement au motif que la notion d'enfant recueilli est imprécise. S'agissant d'enfants effectivement recueillis et élevés qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation de tutelle ou d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale; il lui semble souhaitable de revoir ce problème.

Réponse. — Le Gouvernement étudie à l'heure actuelle la possibilité d'ouvrir le droit à la majoration pour enfants aux personnes ayant effectivement recueilli et élevé un enfant sans que celui-ci ait fait l'objet d'une délégation de tutelle ou d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

30897. — 19 mai 1980. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, à la suite de l'accession à l'indépendance de l'ancien territoire de condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, un projet d'ordonnance et un projet d'application concernant le reclassement des diverses catégories de fonctionnaires et contractuels français qui étaient en service dans le condominium sont actuellement en cours d'étude. Il demande quel est le contenu des textes actuellement soumis au Conseil d'Etat et dans quels délais on peut espérer leur mise en application. Il insiste pour que des solutions équitables puissent intervenir rapidement.

Réponse. — La loi n° 79-1114 du 22 décembre 1979 a autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures rendues nécessaires pour l'accession à l'indépendance du condominium des Nouvelles-Hébrides. Dans le cadre de cette habilitation, comme le signale l'honorable parlementaire, un projet d'ordonnance concernant la situation des personnels français ayant servi l'administration du condominium franco-britannique est en cours d'étude dans les différents services compétents du ministère du budget, du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre. A ce stade de la procédure, les mesures qui seront soumises à l'examen du Conseil d'Etat ne sont pas définitivement arrêtées. Il n'est donc pas encore possible de préciser les dispositions qui contiendra ce texte. En tout état de cause, cette ordonnance devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1981, l'habilitation gouvernementale prenant fin à cette date.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

31017. — 19 mai 1980. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'envisage pas de porter le taux de la pension de réversion des retraités civils et militaires et des collectivités locales à 66 p. 100 le plus rapidement possible et à 75 p. 100 dans une étape ultérieure. Dans la négative il souhaite connaître les raisons qui s'opposent à de telles mesures.

Réponse. — Le relèvement du taux de la pension de réversion accordée aux veuves des agents de la fonction publique et des collectivités locales entraînerait une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat. Aussi une augmentation de 16 p. 100 du montant de la pension se traduirait par un accroissement de 32 p. 100 de la masse des pensions de réversion dont la charge incomberait pour sa plus grande part aux finances publiques. Par ailleurs une telle mesure, sauf à paraître discriminatoire, devrait être étendue à l'ensemble des autres régimes spéciaux et sans doute au régime général de la sécurité sociale, ce qui ne manquerait pas d'aggraver la situation dans laquelle se trouvent la plupart d'entre eux. Dans ces conditions, le Gouvernement n'estime pas possible d'envisager actuellement une mesure de ce type.

INDUSTRIE

Energie (implantation de centrales hydro-électriques dans les communes rurales).

1291. — 11 mai 1978. — **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** l'intérêt que représente pour de nombreuses communes rurales la possibilité d'équiper en petites centrales hydro-électriques de nombreux sites hydrauliques de faible dimension et l'importance non négligeable de ces équipements dans un bilan énergétique régional. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre les mesures incitatives suggérées par le rapport Pintat, qui prévoyait la simplification des procédures administratives, l'élevation du seuil des producteurs autonomes, à l'accroissement des moyens de financement de ces installations. Il attire plus particulièrement son attention sur l'anachronisme que représente la limite de 500 kW au-delà de laquelle il faut obligatoirement passer par le régime de la concession, qui peut n'être accordé qu'au terme d'une enquête extrêmement longue, pouvant atteindre jusqu'à huit années, et sur l'intérêt de ces petites équipements hydro-électriques pour des

communes rurales ainsi que la nécessité pour ces collectivités locales de pouvoir trouver des financements appropriés, que ce soit auprès du Fonds de rénovation rurale ou du F. I. A. T., comme l'avait proposé le rapport Pintat, ou de toute autre institution financière appropriée.

Electricité et gaz (centrales privées).

26378. — 25 février 1980. — M. Pierre Forgues s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 1291 déposée le 10 mai 1978, posée à M. le ministre de l'Industrie, à laquelle il attache une attention toute particulière et qui était ainsi rédigée : « M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre de l'Industrie l'intérêt que représente pour de nombreuses communes rurales la possibilité d'équiper en petites centrales hydro-électriques de nombreux sites hydrauliques de faible dimension et l'importance non négligeable de ces équipements dans un bilan énergétique régional. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre les mesures incitatives suggérées par le rapport Pintat, qui prévoyait la simplification des procédures administratives, l'élévation du seuil des producteurs autonomes, l'accroissement des moyens de financement de ces installations. Il attire plus particulièrement son attention sur l'anachronisme que représente la limite de 500 kW au-delà de laquelle il faut obligatoirement passer par le régime de la concession, qui peut n'être accordé qu'au terme d'une enquête extrêmement longue, pouvant atteindre jusqu'à huit années, et sur l'intérêt de ces petits équipements hydro-électriques pour des communes rurales ainsi que la nécessité pour ces collectivités locales de pouvoir trouver des financements appropriés, que ce soit auprès du Fonds de rénovation rurale ou du F. I. A. T., comme l'avait proposé le rapport Pintat, ou de toute autre institution financière appropriée. »

Réponse. — L'intérêt que représentent les petites centrales hydro-électriques pour l'économie nationale dans le contexte énergétique actuel n'a pas échappé au Gouvernement. C'est la raison pour laquelle il avait émis un avis favorable à l'amendement déposé par M. le sénateur Pintat au projet de loi sur l'utilisation de la chaleur et les économies d'énergie qui est en cours d'examen par le Parlement. Cet amendement, qui a maintenant été adopté par les deux Assemblées, aura pour effet de placer les petites installations hydro-électriques, jusqu'à concurrence de 1500 kW, sous un régime d'autorisation préfectorale, alors qu'elles faisaient jusqu'ici, dès le seuil de 500 kW, l'objet d'une concession accordée par décret en Conseil d'Etat, à l'issue d'une procédure plus longue et plus complexe. Un autre amendement, également adopté par les deux Assemblées, donnera aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes auxquels elles participent le droit d'obtenir des autorisations ou des concessions de centrales hydro-électriques dans les mêmes conditions que les particuliers ou les entreprises privées.

Electricité et gaz (électricité : centrales).

21429. — 21 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la gravité des préoccupations suscitées par les fissures découvertes sur certaines pièces des réacteurs nucléaires. Alors que, selon les syndicats C. F. D. T. et C. G. T. et des informations de presse non démenties, quarante-trois et quarante-sept fissures auraient été découvertes respectivement sur les chaudières des réacteurs Tricastin I et Gravelines I, que l'Institut permanent de sûreté nucléaire serait intervenu pour que le chargement de ces réacteurs soit retardé, que le responsable des questions de sûreté nucléaire au Bundestag s'inquiéterait des conséquences pour la sécurité des populations allemandes des défauts détectés sur les réacteurs français, que l'Afrique du Sud aurait fait savoir qu'elle se réservait le droit d'annuler sa commande de deux réacteurs français, le Gouvernement français et la direction d'Electricité de France continuent à contester la réalité des dangers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : engager un débat national, et d'abord devant l'Assemblée nationale ; assurer une totale liberté d'intervention des organismes responsables de la sûreté des installations nucléaires (I. P. S. N. et S. C. S. I. N.) ; faire vérifier sur l'ensemble de nos installations nucléaires, y compris sur les mêmes chaudières en service à Bugey IV et Bugey V, les pièces susceptibles d'être défectueuses et de faire peser un risque sur les populations.

Réponse. — Les encôltes des chaudières nucléaires, réalisées en acier faiblement allié, sont revêtues intérieurement par soudage d'alliage inoxydable, afin d'éviter les phénomènes de corrosion. Parmi les très nombreux contrôles exercés au cours des phases de construction de ces centrales, certains ont mis en évidence des défauts de faible dimension situés dans le métal de base de certaines tubulures de cuves et plaques tubulaires de générateur de vapeur, sous ce revêtement inoxydable. Les défauts en cause ont fait l'objet d'examen, de contrôle et d'études très complètes, depuis plusieurs mois, dans le cadre des instructions menées par le service central de sûreté des installations nucléaires de la direction de la qualité

et de la sécurité industrielles et par ses appuis techniques. Il en résulte que : les procédés de fabrication ont pu être modifiés de façon à éviter tout défaut analogue dans les nouvelles fabrications ; les défauts existants ne sont pas susceptibles d'affecter à court ou moyen terme la tenue en service des appareils concernés ; une évolution défavorable de certains de ces défauts ne pourrait se faire que dans un délai de plusieurs années et serait contrôlée de façon telle que les mesures appropriées soient prises le moment venu. L'instruction ayant abouti à ces conclusions, les chargements puis les divergences des réacteurs des premières tranches des centrales nucléaires de Tricastin, Gravelines et Dampierre ont été autorisés. Il est en effet clair que, du point de vue de la sûreté, ces opérations ne font courir aucun risque aux travailleurs et aux populations. D'une façon générale, toute la rigueur nécessaire accompagne les décisions relatives à la sûreté des installations nucléaires, domaine qui dispose d'une absolue priorité. En particulier, les différentes autorisations nécessaires à l'exploitant tout le long de la vie d'une centrale nucléaire (autorisation de chargement, de divergence...) ne sont accordées que lorsque tous les examens de sûreté ont été effectués. Le ministre de l'Industrie a présenté le dossier d'instruction de cette affaire le jeudi 11 octobre 1979 à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, l'honorable parlementaire peut être assuré que le service central de sûreté des installations nucléaires du ministère de l'Industrie et son appui technique, l'Institut de protection et de sûreté nucléaire du commissariat à l'énergie atomique, ont disposé dans cette affaire, comme dans tout ce qui touche à la sûreté nucléaire, d'une totale liberté d'intervention : il ne saurait être question d'entraver le bon déroulement des procédures réglementaires ni de restreindre le pouvoir d'investigation et d'analyse des experts. Enfin, pour ce qui concerne les installations en service (et notamment les centrales de Fessenheim et de Bugey), les contrôles des pièces susceptibles de déceler des défauts se feront, à l'aide d'appareillage automatique, à l'occasion des arrêts annuels pour rechargement.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

21601. — 24 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la nécessité de revaloriser l'indemnité de logement des mineurs et retraités. Il lui signale que des retraités, qui ont obtenu l'attribution d'un logement type F 2 d'une société immobilière, ont perdu le droit à la gratuité de logement pourtant reconnue par le statut du mineur. Il lui cite l'exemple de M. C. H... de Courcelles-lès-Lens qui, après avoir libéré un grand logement des Houillères pour un logement mieux adapté à sa situation de retraité, est dans l'obligation de prélever sur sa retraite pour régler le prix du loyer. Le calcul s'établit de la façon suivante : montant du loyer (mensuel) : 464,60 francs ; indemnité de logement : 234 francs ; allocation de logement : 103 francs, soit 337 francs de remboursement. Le prélèvement mensuel sur la retraite est donc de 127,60 francs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'augmenter l'indemnité de logement aux mineurs et retraités, en fonction de l'évolution des prix de loyer.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

27610. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 24 octobre 1979, n° 21601, concernant la nécessité de revaloriser l'indemnité de logement des mineurs et retraités. Il lui signale que des retraités qui ont obtenu l'attribution d'un logement type F 2 d'une société immobilière ont perdu le droit à la gratuité de logement pourtant reconnue par le statut du mineur. Il lui cite l'exemple de M. C. H... de Courcelles-lès-Lens qui, après avoir libéré un grand logement des Houillères pour un logement mieux adapté à sa situation de retraité, est dans l'obligation de prélever sur sa retraite pour régler le prix du loyer. Le calcul s'établit de la façon suivante : montant du loyer (mensuel) : 464,60 francs ; indemnité de logement : 234 francs ; allocation de logement : 103 francs, soit 337 francs de remboursement. Le prélèvement mensuel sur la retraite est donc de 127,60 francs. Il lui demandait, en conséquence, s'il ne jugeait pas nécessaire d'augmenter l'indemnité de logement aux mineurs et retraités, en fonction de l'évolution des prix de loyer.

Réponse. — Le montant de l'indemnité de logement servie aux membres du personnel des exploitations minières, aux anciens membres et à leurs ayants droit est revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution des prix des loyers réglementés. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet 1979 une revalorisation de 9 p. 100 a été effectuée. Une prochaine revalorisation sera opérée le 1^{er} juillet 1980. Depuis le 1^{er} juillet 1974, l'indemnité réglementaire de logement a subi une revalorisation totale de 61,8 p. 100, quant à l'indemnité versée aux ouvriers des houillères de bassin, elle a augmenté de plus de 90 p. 100.

Automobiles et cycles (économies d'énergie).

22510. — 17 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser : quel est le coût de la campagne « anti-gaspi » actuellement diffusée sur les ondes de la radiotélévision (en isolant les sommes consacrées, par moyen de communication, aux achats d'espace) ; sur quelles estimations sont fondées les indications de prix données aux particuliers par les agents chargés de cette campagne ; combien d'agents sont chargés des vérifications entrant dans le cadre de cette campagne, quelle en est la formation, quelle en est la situation juridique au regard de l'Etat, et comment ils sont rémunérés ; combien d'interventions ont eu lieu au titre de la campagne « anti-gaspi » depuis son lancement (fournir les deux dates extrêmes d'évaluation).

Réponse. — Les campagnes d'information et de sensibilisation lancées en 1979 par l'agence pour les économies d'énergie dans le secteur résidentiel et tertiaire comportent deux parties principales : actions sur les comportements ; promotion des travaux d'équipement. La campagne de promotion des équipements a d'abord donné lieu à quatorze expériences locales permettant de tester le dispositif envisagé, puis a été généralisée à l'ensemble du territoire national. Pour la partie information et sensibilisation de cette campagne, le montant des sommes consacrées aux achats d'espace s'élève à 4 062 475 francs, somme qui se répartit comme suit : télévisien : 1 251 502 francs, toutes taxes comprises, correspondant à l'achat de trente et une minutes sur TF1 et Antenne 2 ; radio : 2 328 310 francs, toutes taxes comprises, pour un achat d'espace de six heures, neuf minutes et quinze secondes sur les cinq postes périphériques ; enfin, 479 663 francs, toutes taxes comprises, sont consacrés aux achats d'espace dans la presse nationale et régionale. Les indications de prix, dans le cadre de la campagne, sont fondées sur les prix moyens des travaux d'économies d'énergie constatés par les diverses organisations concernées : Gaz de France, compagnies pétrolières, Union nationale des entreprises en génie climatique, notamment. Les travaux réalisés par les professionnels font l'objet de contrôles approfondis confiés à des organismes spécialisés, tant publics (centres d'études techniques de l'équipement) que privés ou semi-publics (S. O. C. O. T. E. C., V. E. R. I. T. A. S., A. P. A. V. E.). Ces organismes signent avec l'agence pour les économies d'énergie des conventions selon lesquelles leurs personnels techniques qualifiés sont chargés d'effectuer des contrôles, choisis par tirage au sort, à raison d'un contrôle pour vingt interventions des entreprises. Les agents chargés des contrôles sont donc rémunérés par ces organismes, dont les interventions à ce titre sont elles-mêmes financées par l'agence. Ces contrôles sont effectués suivant les instructions directes de celle-ci, qui suit de près les opérations correspondantes. Depuis le lancement effectif de cette campagne (27 octobre 1979), les résultats obtenus par les installateurs adhérant à la charte des économies d'énergie au 15 avril 1980 sont les suivants : 24 600 demandes de diagnostic correspondant à une économie globale de 119 200 T. E. P. (tonnes d'équivalent pétrole), aussi bien dans les logements individuels que collectifs ; 16 560 diagnostics effectués correspondant à une économie globale de 53 592 T. E. P. ; enfin, 8 420 devis signés et transmis aux fédérateurs pour une économie globale de 26 317 T. E. P. Le rythme du programme actuellement observé est très soutenu et laisse bien augurer de la réussite de cette opération.

Pétrole et produits raffinés (certificats pétroliers).

22531. — 17 novembre 1979. — **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer combien de certificats pétroliers ont été mis en application de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957.

Réponse. — Nombre de certificats pétroliers émis, en application de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 : I. — Certificats représentatifs d'actions de la C. F. P. appartenant à l'Etat : quatre émissions de certificats ont eu lieu en octobre 1957, octobre 1964, octobre 1971 et octobre 1978. Au total, elles correspondent à la création de 2 521 960 certificats pétroliers. Le produit brut de ces émissions a atteint le chiffre de 180 033 360 francs ; II. — Certificats représentatifs d'actions de la S. N. P. A. appartenant au B. R. P. : trois émissions de certificats se sont déroulées en octobre 1957, janvier 1958 et janvier 1959. Elles ont donné lieu à création de 720 176 certificats dont le produit brut correspond à un montant de 67 393 989,56 francs.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

22767. — 22 novembre 1979. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des locataires gérants de station-service. Nombre d'entre eux, présentement, sont menacés d'expulsion pour le compte des compagnies pétrolières qui refusent de se soumettre à une jurisprudence confirmée maintes fois par la cour de cassation et le Conseil d'Etat. Devant l'urgence de la

situation, il lui demande comment le Gouvernement entend résoudre les difficultés de cette catégorie professionnelle et empêcher les expulsions prévues.

Réponse. — La location-gérance de station-service est une activité commerciale, exercée dans le cadre d'un contrat de bail dont les clauses laissent à chacune des parties la même latitude de désengagement. Les contentieux auxquels peuvent donner lieu ces contrats sont du ressort des tribunaux qui se prononcent pour chacun des cas dont ils sont saisis. Le ministre de l'industrie n'a pas connaissance de situations où une compagnie pétrolière aurait refusé de se soumettre à un arrêt exécutoire ; en ce qui concerne les expulsions de gérants, il ne voit pas qu'elles puissent intervenir en dehors de l'application d'ordonnances de justice, auxquelles il n'a pas à s'opposer. D'une façon générale, et bien que les problèmes complexes posés par l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale à cette profession ne soient pas de sa compétence, le ministre de l'industrie suit avec attention l'ensemble des questions relatives à la distribution de détail des carburants, et notamment celles qui ont trait à la situation des locataires-gérants ; ses services conservent des contacts réguliers avec les diverses organisations représentatives des opérateurs de la distribution.

Matériaux de construction (entreprises : Chert).

23336. — 5 décembre 1979. — **M. Roger Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le danger d'un licenciement économique pour plusieurs dizaines de travailleurs de l'entreprise Les Grès de l'Arnon, à Vierzon. Il lui signale que soixante-dix-huit salariés travaillent dans cette entreprise de porcelaine dont le carnet de commandes permet d'assurer leur emploi. Il regrette qu'au nom de la restructuration voulue par le Gouvernement et le patronat, une production mettant en valeur les qualités et les capacités de production française risque d'être mise en cause. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette entreprise continue ses activités à Vierzon avec l'ensemble du personnel qui y est employé.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Machines de bureau (entreprises : Isère).

25551. — 4 février 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Multitex installée à Bourgoin-Jallieu. Cette entreprise, qui fabrique et commercialise du matériel de bureau, emploie 110 personnes, dont 70 à Bourgoin-Jallieu. Elle connaît des difficultés financières depuis 1977 après plusieurs années de forte croissance. Malgré la présentation de deux dossiers visant à une restructuration de ses fonds propres, les organismes bancaires refusent de lui accorder leur soutien. La société Multitex se trouve maintenant en état de cessation de paiement. Sa direction envisage d'abandonner ses activités de fabrication. Trente-six licenciements ont déjà été annoncés, dont vingt à Bourgoin-Jallieu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la restructuration financière de l'entreprise et lui permettre, par un éventuel rapprochement avec un partenaire industriel, de poursuivre ses activités en évitant les licenciements annoncés qui viendraient augmenter le nombre de chômeurs dans un secteur du département de l'Isère déjà particulièrement touché par la crise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Copropriété (régime juridique).

25572. — 4 février 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions du décret n° 79-1065 du 6 décembre 1979 relatif aux travaux réalisés dans les immeubles bâtis relevant du statut de la copropriété et qui ont pour but d'améliorer le rendement des installations consommant de l'énergie. Il lui demande si les décisions de travaux d'adaptation à la géothermie réalisées pour améliorer le rendement d'installation de chauffage peuvent, dans le cadre des règlements de copropriété, bénéficier des conditions prévues à l'article 25 G de la loi du 10 juillet 1965.

Réponse. — Le décret n° 79-1065 du 6 novembre 1979 définit les catégories de travaux qui ont pour but d'améliorer l'isolation thermique ou le rendement des installations consommant de l'énergie et qui correspondent à une dépense justifiée par les économies escomptées. Les décisions relatives à la réalisation et à l'exécution de ces travaux sur les parties communes des immeubles bâtis relevant du statut de la copropriété, sont prises dans les conditions prévues par l'article 25 G de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (majorité des voix de tous les copropriétaires ; à défaut de décision, majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés lors d'une deuxième assemblée). Parmi les catégories de travaux ainsi définies, figure

notamment la suivante : « 11° Remplacement de générateurs de chaleur usagés par un raccordement sur un réseau de distribution publique de chaleur, dans la limite des frais qui seraient nécessaires au remplacement des générateurs usagés. » L'utilisation de l'énergie géothermale implique généralement le recours à un réseau de distribution publique de chaleur et les décisions relatives au remplacement de générateurs de chaleur usagés par un raccordement sur ledit réseau peuvent donc effectivement être adoptées dans des conditions prévues par l'article 25 G de la loi susvisée du 10 juillet 1965, dès lors que les frais correspondants n'excèdent pas ceux qui seraient nécessaires pour le remplacement des générateurs de chaleur usagés par des générateurs neufs de même type. Si les frais sont plus élevés, ou si les travaux ne concernent pas le remplacement de générateurs de chaleur usagés (cas par exemple de travaux nécessaires au chauffage par énergie géothermale d'un immeuble jusqu'alors non pourvu d'équipements de chauffage), les décisions doivent être adoptées dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi susvisée du 10 juillet 1965 (majorité des membres du syndicat représentant les trois quarts des voix). Si l'utilisation de l'énergie géothermale est obtenue directement, sans nécessiter le recours à un réseau de distribution publique de chaleur, il convient d'appliquer le dernier alinéa de l'article 1° du décret susvisé du 6 décembre 1979 : « Peuvent en outre être adoptées dans les conditions prévues à l'article 25 G de la loi susvisée du 10 juillet 1965 les décisions relatives à la réalisation et à l'exécution des travaux tendant à l'amélioration de l'isolation thermique ou du rendement des installations consommant de l'énergie dès lors que lesdits travaux font l'objet de contrats de louage d'ouvrage garantissant que l'annuité d'amortissement est au plus égale à l'économie obtenue. » L'ensemble des considérations qui précèdent s'applique aux autres formes d'énergies dont l'utilisation implique généralement le recours à un réseau de distribution publique de chaleur et notamment aux rejets thermiques industriels.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

25980. — 18 février 1980. — **M. Michel Rocard** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** des informations rendues publiques sur la diminution d'activité des entreprises du groupe Talbot, et notamment des établissements de Poissy (Yvelines). Il lui fait part des difficultés extrêmes que rencontrent les représentants du personnel pour obtenir des renseignements précis et exacts sur les perspectives industrielles de la firme et, en particulier, sur les questions touchant à la situation de l'emploi, compte tenu des décisions prises à l'étranger par la direction de cette société multinationale. En regard aux aides financières déjà considérables consenties par les pouvoirs publics à l'industrie automobile, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la sauvegarde des intérêts des travailleurs, pour informer le Parlement des prévisions concernant ce secteur industriel et des solutions proposées par le Gouvernement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie énergies nouvelles

26108. — 18 février 1980. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'industrie** si des études ont été entreprises en vue d'examiner la fiabilité, le rendement et le coût de certains carburants d'origine agricole tels que l'alcool de topinambour, afin d'évaluer les capacités de production de la France.

Réponse. — Le Gouvernement a confié au début de l'année 1979 à un comité « Biomasse et énergie », mis en place auprès du commissariat à l'énergie solaire, la responsabilité des études et recherches concernant l'utilisation énergétique de la biomasse. Les travaux effectués dans ce cadre portent sur le recensement du potentiel du territoire, la recherche de cultures adaptées à fort contenu énergétique et la mise au point des meilleures techniques de conversion. Ces études devraient conduire à la réalisation d'exploitations-prototypes qui permettraient de vérifier la validité des solutions retenues avant leur éventuel développement. Le dépouillement d'un premier appel d'offres lancé en 1979 a montré l'intérêt que portent tant nos grands établissements de recherche qu'un certain nombre d'entreprises agricoles au développement des utilisations énergétiques de la biomasse : soixante-quinze dossiers ont été retenus à ce stade qui bénéficieront de concours d'un montant total d'environ 20 millions de francs. S'agissant de production d'alcool, une douzaine de projets ont été retenus qui couvrent aussi bien des recherches fondamentales sur de nouveaux procédés d'hydrolyse de matières ligno-cellulosiques en vue de leur transformation en alcool, que des études plus appliquées comme l'évaluation du potentiel alcooligène du topinambour. Dans l'immédiat, si les techniques disponibles permettent d'envisager prioritairement le développement de la production du méthanol, il apparaît que celle de l'éthanol n'est pas encore toujours parfaitement

compétitive. 1° L'éthanol en France est obtenu aujourd'hui environ pour deux tiers à partir de produits de l'agriculture et pour un tiers à partir de la synthèse de l'éthylène. La production totale est de l'ordre de 3,5 à 4 millions d'hectolitres. Les usages traditionnels, consommations de bouche, pharmacie, vinaigrerie, sont réservés à l'éthanol agricole, utilisé également prioritairement pour la parfumerie et les usages ménagers. Une seule société produit en France l'éthanol de synthèse qui satisfait les besoins en alcool « réactionnel ». Les études engagées ont montré qu'en l'état actuel des techniques, l'alcool d'origine agricole était d'un prix plus élevé que l'éthanol de synthèse en dépit des coûts croissants du naphta et donc de l'éthylène. Le développement de l'éthanol carburant ne peut pas, tant à lui être envisagé dans l'immédiat, son bilan énergétique étant négatif, notamment dans le cas de productions faites à partir de betteraves. Il convient de noter également qu'au cas où l'évolution du contexte énergétique et des techniques rendrait possible un développement significatif de la biomasse énergétique, ce développement s'accompagnerait d'une modification très profonde de l'agriculture française. A titre d'exemple, la généralisation d'un carburant comportant environ 10 p. 100 d'alcool (ce qui est le meilleur mélange pour éviter les phénomènes de demixion et le tampon de vapeur) absorberait aujourd'hui des quantités d'alcool supérieures, de l'ordre de cinq fois, à la production actuelle française d'éthanol et de méthanol. Une réflexion globale est donc nécessaire. L'apport de la biotechnologie peut néanmoins modifier ces premières conclusions, si les recherches en cours permettent de transformer de manière économique des produits celluloseux (déchets de bois, déchets agricoles, vieux papiers, etc.) en sucres (du type glucose et non saccharose) eux-mêmes fermentés en alcool. La faible valeur des matières premières permettrait d'abaisser le coût de l'éthanol produit ; de plus, la compétition sur les sols entre les utilisations alimentaires et énergétiques ne se poserait pas avec la même acuité. Plusieurs équipes ont engagé des programmes de recherche dans ce sens ; celles de l'université technologique de Compiègne, du C. N. R. S. et de l'université Paul-Sabatie de Toulouse. L'Institut Pasteur mène également des travaux dans ce sens. L'Institut français du pétrole met au point un programme d'étude et de démonstration sur la production de carburant par hydrolyse enzymatique de produits celluloseux. L'ensemble de ces travaux sera suivi de manière concertée dans le cadre du groupe de biomasse-énergie du commissariat à l'énergie solaire. 2° Le méthanol est obtenu en France à partir du méthane dans trois usines ; la production est de l'ordre de 350 000 tonnes et donc semblable à la production totale d'éthanol. Le méthanol est principalement utilisé comme intermédiaire pour la chimie. La production de méthanol d'origine agricole est faible à ce jour, mais les études qui ont été menées sur le sujet concluent à un coût de la production à partir du méthane et à un bilan énergétique favorable. Afin de confirmer les résultats des études, les administrations concernées examinent actuellement les modalités d'un programme qui comporterait notamment la réalisation prochaine de plusieurs installations pilote. Dès maintenant, un gazogène de forte dimension a été commandé ; cette unité préfigurerait ce qui pourrait être, le cas échéant, une véritable usine-pilote de production de méthanol au niveau de 50 000 tonnes par an. 3° En ce qui concerne le topinambour, le projet de conversion en alcool est également en cours d'examen. Des distilleries productrices d'alcool de topinambour ont d'ailleurs fonctionné il y a vingt ans. La station de M. N. R. A. de Rennes avait mis au point une nouvelle variété connue sous le nom de « Violet de Rennes », présentant un certain nombre de particularités intéressantes pour sa récolte. Le topinambour présente, par rapport à la betterave, l'avantage de produire en dehors des tubercules une quantité importante de liges et de fanes qui constituent une biomasse intéressante du point de vue énergétique. Le rendement énergétique global s'en trouve sérieusement amélioré, alors que dans le cas de la betterave, le rendement net à l'hectare, en usage carburant, est compris entre 0,4 et 0,8 tep. Selon la qualité des installations, on peut constater, d'après les études préliminaires effectuées, que le topinambour pourrait produire jusqu'à 1,8 tep à l'hectare par an. Le bilan économique doit cependant être encore amélioré. Le commissariat à l'énergie solaire et le ministère de l'agriculture ont passé un certain nombre d'études de caractère économique et technique, en vue d'actualiser nos connaissances sur ce sujet.

Automobiles et cycles (entreprises : Calvados).

26153. — 18 février 1980. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des établissements Renault Véhicules industriels de Blainville. Il lui expose les vives inquiétudes qu'ont suscitées dans sa région les projets de transferts dans la région lyonnaise de plusieurs des services de l'usine notamment le département pièces de rechange et les bureaux d'études mécaniques. Cette situation vient s'ajouter, d'une part, à la réduction très importante de la branche Mécanique qui, en 1973, assurait 2 310 000 heures de travail contre 1 360 000 en 1979 et les 970 000 heures prévues en 1980 ; et, d'autre part, à la

suppression de la gamme haute Saviem au profit de la gamme haute Berliet montée à Lyon, l'usine de Blainville demeurant ainsi une usine de montage dépourvue de haute technicité. Une telle situation ne peut qu'entraîner une diminution du potentiel technique et à terme des suppressions d'emplois, alors que la région de Basse-Normandie est l'une des régions les plus touchées par le chômage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les moyens que la direction envisage de mettre en œuvre afin d'éviter à terme des licenciements.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Prestations de services (qualificiens).

26193. — 18 février 1980. — **M. Pierre-Bernard Coosté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir l'éclairer sur la nature de la profession dite de « qualificien » et souhaite savoir si, à son avis, les perspectives brillantes que les représentants de cette profession semblent prévoir pour les années à venir apparaissent justifiées.

Réponse. — Le terme de « qualificien » est un néologisme qui qualifie les ingénieurs et cadres des entreprises, et plus généralement les experts, compétents en matière de gestion et de contrôle de la qualité des produits. En France deux associations regroupent un grand nombre de tels experts : il s'agit de l'Association française des qualificiens et de l'Association française pour le contrôle industriel et la qualité. Cette dernière est le correspondant en France de l'Organisation européenne pour le contrôle de la qualité. Au moment où s'exacerbe la compétition internationale, où se multiplient les réglementations techniques concernant la conception même des produits pour des motifs d'intérêt général (sécurité, économies d'énergie et de matières premières, protection de l'environnement...) et où le rôle des consommateurs s'accroît dans l'économie, la maîtrise de la qualité devient un élément déterminant de notre développement industriel. Elle est le complément indispensable d'une politique d'innovation. C'est pourquoi le ministère de l'Industrie, qui compte désormais une direction de la qualité et de la sécurité industrielles, a engagé un ensemble d'actions visant à promouvoir la qualité dans l'industrie française. Ces actions portent sur la sensibilisation des chefs d'entreprise, la formation des personnels, l'assistance technique ainsi que sur les moyens généraux tels que la métrologie, la normalisation, les moyens d'essais et les procédures de certification. A l'occasion de la tenue en France en 1981 de la du monde entier, l'année 1981 a été déclarée Année de la qualité qui doit réunir à Paris plus de mille experts « qualificiens » venus du monde entier, l'année 1981 a été déclarée Année de la qualité dans l'industrie et donnera lieu à une série de manifestations. Il est certain que les sciences et techniques de la qualité prendront une importance croissante dans la gestion des entreprises et que cela se traduira par un recours croissant aux personnes compétentes en ces matières qui auront à développer l'esprit qualité à tous les échelons des entreprises. Plutôt que d'une profession de qualificien, il paraît plus approprié de parler d'une discipline horizontale qui doit être adaptée à chaque type de fabrication et qui touche à la fois la conception des produits, la technologie de fabrication et l'organisation générale de l'entreprise.

Electricité et gaz (gaz naturel : Yvelines).

26204. — 18 février 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves conséquences que causerait à l'environnement le stockage de gaz souterrain en forêt de Rambouillet. En effet le problème n'est pas tant lié au stockage lui-même qu'aux infrastructures et superstructures nécessaires à celui-ci. Ces travaux entraîneraient la destruction de plus de trente hectares de forêt, pas seulement en un seul site, et réaliserait un mitage de massifs forestiers rambouillais. Le rôle de la forêt de Rambouillet étant par nature social et touristique, tout doit être mis en œuvre pour que les effets gouvernementaux, départementaux et locaux ne soient pas anéantis. Les actions menées depuis longtemps ont permis de préserver ce site et de le livrer largement au public à sa grande satisfaction. Sachant que la décision du stockage dans cette zone ne peut être que le résultat d'une décision politique prise au plus haut niveau dans l'intérêt national, il lui demande si une exploration minutieuse a été entreprise à la recherche d'autres sites, et s'il n'apparaît pas possible de retenir une autre implantation que celle envisagée dans la forêt de Rambouillet.

Réponse. — L'étude d'un site de stockage souterrain de gaz naturel dans la région de Dourdan-Rambouillet s'est inscrite dans l'ensemble des campagnes de recherche menées par Gaz de France pour s'assurer, pour la prochaine décennie, des capacités de stockage indispensables à la croissance de ses ventes, et qui doivent passer de 42 TWh en 1980 à 73 TWh de stock utile en 1990, si on veut préserver une sécurité de fourniture suffisante aux consommateurs. Reconnaître un site de stockage suppose un certain nombre

de travaux préalables, pouvant aller jusqu'à quelques sondages, et qui ne préjugent en rien la décision d'équiper le site. C'est ce que Gaz de France avait commencé à réaliser, en bornant ses activités à une campagne de géophysique au sol. Compte tenu de la qualité exceptionnelle du site de la forêt de Rambouillet, rappelée avec raison par l'honorable parlementaire, il n'est pas apparu à l'issue de ces premiers travaux que l'intérêt géologique justifiait de conserver un caractère prioritaire à la poursuite des travaux de prospection sur ce site. C'est pourquoi le ministre de l'Industrie a demandé à Gaz de France d'y suspendre tous travaux. Sur un plan plus général, Gaz de France a été invité à mener en parallèle l'étude des différents modes d'exploitation possibles et celle des mesures pratiques nécessaires pour réduire au minimum l'impact de telles réalisations notamment en site boisé.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Loire-Atlantique).

26250. — 25 février 1980. — **M. Louis Le Pensec** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'E. D. F. a donné son accord pour la construction de deux centrales électriques à charbon de 600 MW à Cordemais (4 et 5). L'entrée en service de ces deux centrales est nécessaire dans les plus brefs délais pour assurer l'approvisionnement électrique de la Bretagne et des Pays de Loire. Or, il apparaît que ce projet subit actuellement d'importants retards : la direction du Trésor n'a pas donné son accord pour la construction de Cordemais 5 qui n'est donc pas inscrite au budget 1980 ; la procédure de délivrance du permis de construire de Cordemais 4 est actuellement bloquée par la préfecture de Loire-Atlantique. Sa construction sera donc décalée dans le temps. Il est maintenant à craindre que la mise en service de Cordemais 4 ne puisse intervenir avant l'hiver 1983-1984. Dans ces conditions, il lui demande ainsi qu'au Gouvernement de prendre toutes mesures administratives de nature à accélérer la procédure de délivrance du permis de construire de la centrale de Cordemais 4 ; de prendre toutes les dispositions budgétaires, en particulier lors de la discussion du collectif budgétaire 1980 à l'Assemblée nationale, nécessaires au financement de Cordemais 5.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont décidé d'autoriser l'électricité de France à engager, à Cordemais, une centrale thermique nouvelle fonctionnant au charbon. La réalisation de la première tranche de 600 MW (Cordemais 4) se déroule dans des conditions satisfaisantes ; le permis de construire relatif à cette tranche a été délivré le 6 mars dernier par le préfet de Loire-Atlantique. En ce qui concerne la deuxième tranche (Cordemais 5), la date d'engagement, qui n'a pas fait l'objet d'une décision, sera fixée en fonction des perspectives d'évolution du parc de production d'électricité de France et de la consommation d'électricité.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).

26632. — 3 mars 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la création prochaine d'une unité de sellerie sur la zone industrielle de Somain Aniche. Il exprime sa satisfaction de voir se créer des emplois dans une région particulièrement touchée par le chômage et tient à souligner que ces créations d'emplois sont le résultat de l'action des travailleurs et de la population. Toutefois il ne peut manquer de considérer que le projet d'implantation de cette entreprise, tel qu'il a été présenté lors d'une récente visite dans le Douaisis par M. le délégué national à l'aménagement du territoire, appelle des précisions et suscite des interrogations. En effet, cette unité de sellerie ne serait pas un établissement de la Régie Renault ou une extension de l'usine Renault existant à Cuincy, mais une filiale de la Régie. Le personnel n'y bénéficierait donc pas du même statut que les travailleurs de la Régie et se trouverait pénalisé sur le plan des salaires et des avantages sociaux. Par ailleurs il semble que, globalement, cette unité de sellerie ne serait pas créatrice d'emplois au niveau national : parallèlement au nombre de postes créés dans cette entreprise, un nombre équivalent d'emplois serait supprimé dans les ateliers de sièges de la Régie Renault. Y compris à l'usine de Cuincy. La création de l'unité de sellerie de Somain pourrait, dans ces conditions, apparaître comme une opération qui viserait à transférer des emplois de l'usine de Cuincy à l'entreprise de Somain en y proposant des salaires inférieurs. Il lui demande en conséquence s'il peut l'assurer que la création d'emplois à l'unité de sellerie prévue sur la zone industrielle de Somain Aniche ne s'accompagnera pas de suppressions d'emplois dans les ateliers de sellerie des usines de la Régie Renault, en particulier à l'usine de Cuincy. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que l'unité de sellerie de Somain soit intégrée à la Régie Renault afin que les travailleurs y bénéficient des conditions de salaires et des avantages sociaux que le personnel de la Régie Renault a gagnés par ses luttes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Machines-outils (entreprises : Pas-de-Calais).

26853. — 3 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la nouvelle situation créée à la S. N. Sieer de Boulogne-sur-Mer. De nouveau, il semble bien que l'on veuille aller à la liquidation de cette entreprise, sinon, comment expliquer les décisions (heureusement réculées) prises alors que : toutes les créances n'ont pas été vérifiées ; qu'avis n'a pas été pris auprès du syndicat et qu'enfin existent des commandes. Faut-il rappeler que la S. N. Sieer, entreprise spécialisée dans la chaudronnerie et la construction mécanique, n'emploie plus que 99 salariés (pour l'essentiel des emplois qualifiés) et que sa disparition représenterait pour l'économie boulognaise, déjà durement touchée par le chômage, un nouveau coup très dur et créerait, pour de nouvelles familles, d'immenses difficultés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher cette liquidation et préserver les emplois.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (tarifs).

27296. — 10 mars 1980. — Après l'annonce par **M. le Président de la République** de son intention d'accorder pour le courant électrique consacré par les populations proches des centrales nucléaires et sans revenir sur le problème de fond que pose cette orientation au regard du principe de l'égalité des citoyens devant les services publics, **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui exposer : 1° comment peut s'analyser cette prise de position de **M. le Président de la République** sinon comme une reconnaissance de l'existence effective de dangers à proximité des centrales nucléaires ; 2° quels critères objectifs pourraient être arrêtés pour définir le périmètre de la zone bénéficiaire d'un tarif réduit et justifier l'exclusion dudit périmètre les localités immédiatement voisines ; 3° quelles raisons invoquer, à partir de la reconnaissance de nuisances ou dangers aux abords des centrales nucléaires, pour refuser la même mesure aux populations vivant à l'aval d'importantes retenues hydro-électriques. Il y a en effet lieu d'observer que même si l'existence de dangers est largement niée par les techniciens concernés, aussi bien pour les centrales nucléaires que pour les barrages hydro-électriques, il n'empêche que des ruptures de barrages se sont déjà produites et que d'ailleurs des systèmes d'alerte ont été établis à l'aval de ces ouvrages. Enfin il conviendrait, dans le cas où la révision des tarifs d'électricité interviendrait, de ne pas oublier le fait que les retenues hydro-électriques susceptibles de faire courir des dangers aux populations sont situées en montagne, c'est-à-dire dans les zones de notre territoire où les produits pétroliers sont majorés du coût des frais de transport.

Réponse. — L'objet de la mesure de réduction tarifaire récemment décidée par le Gouvernement et mise en œuvre par l'arrêté du 1^{er} avril 1980 est de répercuter en priorité les avantages économiques de l'énergie électronucléaire sur les consommateurs les plus directement concernés par la construction des centrales nucléaires. En effet, le coût de production de l'électricité d'origine nucléaire est sensiblement inférieur à celui de l'électricité produite par les centrales thermiques classiques utilisant des combustibles fossiles. La croissance de la part de l'énergie électronucléaire dans la production d'électricité permettra donc d'atténuer de plus en plus les conséquences sur l'évolution des prix de l'électricité, des hausses des prix des produits pétroliers. Cet avantage sera progressivement ressenti par l'ensemble des consommateurs d'électricité. Il a toutefois paru équitable d'en faire bénéficier, en priorité, les consommateurs des communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de grande puissance, qui supportent les sujétions des chantiers de construction. La zone d'application de la mesure, au voisinage de chaque centrale, a été arrêtée sur la base des propositions des préfets concernés. Elle est composée de communes situées à proximité de la centrale et supportant, du fait du chantier, des sujétions insuffisamment compensées par ailleurs. Les communes ont été examinées au cas par cas en fonction de leur situation propre, à condition qu'elles ne se trouvent pas trop éloignées de la centrale, ce qui serait contraire à l'esprit de la mesure. A cet égard, une distance d'une dizaine de kilomètres a été considérée comme un maximum. Cette disposition ne correspond donc en aucun cas à la composition d'un quelconque danger potentiel qui supporteraient les habitants proches de l'installation. Il n'y a donc pas lieu de l'appliquer à l'aval des barrages hydroélectriques. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi du 16 octobre 1919 modifiée a institué un régime spécifique de redevance et réserve en eau et force. Ce texte prévoit que le concessionnaire d'une chute d'eau peut être tenu de réserver pendant une durée déterminée (normalement celle de la concession de la chute d'eau) une partie de l'énergie produite au profit de certains consommateurs (collectivités concédantes, en parti-

culier). En application de l'article 10 de la loi citée plus haut, l'attribution est opérée par le ministère de l'Industrie (pour les réserves faites au titre du paragraphe 6 dudit article) et par le conseil général du département concerné (pour des réserves constituées au titre du paragraphe 7 dudit article).

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Paris).

27362. — 17 mars 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Coral, sise 17, rue Pelleport, Paris (20^e). Cette entreprise de maroquinerie a déposé son bilan le 12 février 1980, liquidant l'ensemble de son personnel. Cette faillite a été, d'après les délégués du personnel, préméditée. En effet, l'entreprise Jacques Cogné a des liens très étroits avec la société Viva, implantée à Gaillefontaine, Seine-Maritime, et dont la situation est florissante. En mettant en liquidation l'entreprise, la direction vise 3 objectifs : casser l'organisation syndicale C. G. T. ; transférer ses activités en province, au détriment de ses salariés, privés de leur emploi ; augmenter ses profits. Ces pratiques scandaleuses, qui tendent à se développer, sans un contrôle sérieux des pouvoirs publics sur le bien-fondé des dépôts de bilan, doivent cesser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de cette entreprise et maintenir les emplois actuels.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

27746. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° si la coopération franco-soviétique lui a permis de s'informer sur les suites données par les autorités soviétiques aux propositions faites en décembre 1979 par le secrétaire du parti communiste pour la région de Sverdlovsk d'installer à Biloyarskaia des réacteurs à neutrons rapides ; 2° s'il a pu s'informer des résultats enregistrés par le réacteur à neutrons rapides expérimental construit en 1979 dans cette région de l'Oural.

Réponse. — Dans le cadre de la grande commission de coopération franco-soviétique a été établie une coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire ; elle a permis de très nombreux échanges, notamment en matière de réacteurs à neutrons rapides. Dans ce domaine, l'U. R. S. S., qui dispose déjà d'un réacteur surgénérateur prototype de 150 MW (BN 350), vient de procéder à la divergence d'une unité de taille industrielle (600 MW), dite BN 600 ; cette opération est encore trop récente pour que d'autres éléments puissent être connus. Par ailleurs, la réalisation d'une unité de taille plus importante (1 600 MW) est annoncée.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27836. — 24 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il n'estime pas qu'en dépit de l'accord multifibres, la C. E. E. est plus vulnérable que d'autres états aux importations textiles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adopter une politique plus ferme pour limiter les dangers que lui font courir les U. S. A. dans le domaine des velours et des synthétiques en particulier, en vendant à des prix de dumping des quantités que le marché C. E. E. n'est pas en mesure de supporter. Que compte faire la France dans ce domaine.

Réponse. — Les importations de textiles et d'habillement en provenance des Etats-Unis ont enregistré dans leur ensemble un taux d'accroissement important au cours de l'année 1979. En revanche, en 1978, ces mêmes importations avaient subi une assez sensible réduction en volume. Aussi les Etats-Unis, qui étaient en 1978 notre sixième fournisseur de produits textiles et d'habillement, sont-ils passés à la cinquième place, après l'Italie, la R. F. A., la Belgique et la Grande-Bretagne. Cette évolution est préoccupante, car elle contribue, pour l'année 1979, à accroître le déficit de notre commerce extérieur et à rendre plus sévère la concurrence sur le marché national et européen. Toutefois, par rapport à l'ensemble du chiffre d'affaires de la production française (environ 80 milliards de francs), l'augmentation des importations américaines (390 millions de francs) reste dans des proportions relativement modestes. En revanche, dans les secteurs des fils et tissus, cet accroissement apparaît plus sensible. Pour le domaine particulier du velours, par exemple, les importations américaines sont passées de 6 793 tonnes en 1978 à 10 873 tonnes en 1979, alors que la production française s'établit à 22 433 tonnes. Dans le domaine des fibres synthétiques, où la part de marché français prise par les produits d'origine américaine a doublé en un an, des plaintes anti-dumping ont été déposées. L'une d'entre elles, portant sur les fibres acryliques, a donné lieu à l'instauration de droits anti-dumping depuis le mois de décembre 1979.

Une autre procédure anti-dumping a été engagée pour les fils de polyester et doit donner lieu à une enquête auprès des producteurs américains. Le gouvernement français a apporté son soutien à ces actions. Il n'hésitera pas à demander à la commission des Communautés l'adoption de mesures complémentaires s'il s'avère établi que les succès de nos concurrents des pays industriels sont dus à des pratiques critiquables à cet égard.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

28180. — 24 mars 1980. — M. Louis Odru proteste auprès de M. le ministre de l'Industrie contre les conditions dans lesquelles a été autorisée par son ministère et le ministère de l'économie la liquidation par le trust britannique B.O.C., de la Société Pesty-Technomed de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette société, spécialisée dans la fabrication de matériel médico-chirurgical — essentiellement des respirateurs — est de celle dont votre ministère affirmait que tout pays industriel doit posséder et valoriser la technologie de pointe mise en œuvre. Il fallait donc, conformément à cette doctrine, et puisque la liquidation de Pesty-Technomed venait d'être décidée par la société-mère britannique, trouver une solution française à cette affaire. Il n'en a rien été et la recherche de la solution française a été, en fait, abandonnée au bout de quelques semaines d'attermoiement, ce qui permet présentement au trust étranger B.O.C. de conquérir, avec l'accord du Gouvernement, un important marché en France — y compris une part du marché public de matériel médical. Sur les 104 personnes employées à Pesty-Technomed, soixante-quatorze sont licenciées, trente doivent partir dans une autre filiale du trust B.O.C. en lorraine banlieue, et l'établissement de Montreuil va être fermé. Ceci représente un coup très grave porté à l'intérêt national, la mise au chômage de soixante-quatorze techniciens de qualité et une atteinte intolérable au potentiel industriel de la ville de Montreuil qui compte déjà 5 000 chômeurs. Solidaire des travailleurs de Pesty-Technomed et interprète de la volonté des travailleurs et de la population de Montreuil, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur la décision prise, pour qu'une solution française soit enfin trouvée à l'affaire Pesty-Technomed et pour que cette société continue ses activités à Montreuil, en gardant l'ensemble de son personnel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (tarifs).

28548. — 31 mars 1980. — M. Jacques Chaminateur attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le caractère anormal du versement demandé par E.D.F. à toute personne acquérant ou construisant un logement chauffé à l'électricité pour au moins 50 p. 100 de la puissance nécessaire. La somme exigée est de 3 500 francs et elle donne lieu à une émission par la caisse nationale de l'énergie de deux billets à ordre remboursables l'un à cinq ans, l'autre à dix ans. Cela apporte, en particulier, aux jeunes ménages qui font l'effort pour se loger, une gêne considérable, et, avec l'érosion monétaire, ils perdent une somme importante. En conséquence, il lui demande, compte tenu du fait qu'E. D. F. ne fait qu'appliquer une exigence qui lui est imposée par un arrêté du 22 octobre 1977, s'il n'entend pas rapporter cette mesure injuste à l'égard des accessoirs modestes à la propriété.

Réponse. — L'avance remboursable pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux a effectivement été instituée par arrêté du 20 octobre 1977. Cette mesure a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique induit par le développement trop rapide pouvant engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. La progression du chauffage électrique entraînant, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique demeure insuffisante. L'institution de l'avance remboursable vise à rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Le montant de l'avance a été déterminé de façon à atténuer l'écart important constaté entre la charge d'investissement incombant au maître d'ouvrage quand il avait recours au chauffage électrique et celle qui lui incombait pour d'autres modes de chauffage. Il s'agit d'une mesure de portée générale : toute mise sous tension effectuée après le 1^{er} août 1978 suppose le paiement préalable de l'avance. Aucune dérogation au paiement n'est prévue par l'arrêté instituant cette dernière, à l'exception toutefois des logements munis d'une pompe à chaleur, dès lors que celle-ci assure au moins la moitié des besoins

en chauffage du logement. Toutefois, des instructions précises ont été données à Electricité de France afin que, dans l'hypothèse où le permis de construire est antérieur au 22 octobre 1977, des facilités de paiement soient accordées si le maître d'ouvrage a des difficultés importantes imputables à des circonstances particulières pour régler intégralement l'avance remboursable.

Impôts et taxes (taxe parafiscale applicable aux scories Thomas).

28765. — 7 avril 1980. — M. Roland Florian attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences pour les fabricants français de scories potassiques de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Par suite de cette taxe, les matières premières de base, les scories Thomas, reviennent 18 p. 100 plus cher aux fabricants français qu'à leurs concurrents belges. Il en résulte une impossibilité pour les entreprises françaises de s'opposer à la pénétration en France de quantités sans cesse croissantes de scories potassiques produites en Belgique. Conscient de ce problème, M. le ministre de l'Industrie avait ordonné une étude. Après échanges de vue entre les différents départements ministériels intéressés, les décisions suivantes ont été prises : ajustement, au cours d'une période transitoire, des taux de la taxe et de la prime de façon à résorber le déficit de la caisse de péréquation, puis suppression du système de péréquation dès lors que le déficit de la caisse sera comblé, c'est-à-dire début 1982. La question serait donc résolue dans deux ans, mais pendant ce temps le taux de la taxe précitée, qui suivra dorénavant les tarifs de la S. N. C. F., ne cessera d'augmenter, aggravant ainsi le déséquilibre actuel entre les prix de revient des fabricants français et ceux de leurs concurrents belges. Il en résultera pour les entreprises françaises des difficultés croissantes pendant cette période. Aussi et compte tenu que les tonnages de scories Thomas nécessaires aux fabricants français de scories potassiques sont faibles par rapport au total des livraisons en France de ce produit, il lui demande s'il n'envisage pas de leur rembourser le montant de la taxe parafiscale, de façon que, jusqu'en 1982, ils soient à parité avec leurs concurrents belges.

Réponse. — Les décisions prises en ce qui concerne la taxe parafiscale sur les scories Thomas paraissent pour l'essentiel de nature à répondre aux préoccupations des transformateurs de scories Thomas. L'ajustement de la taxe, qui se traduit effectivement par une hausse de celle-ci au cours d'une période transitoire de l'ordre de deux ans, s'est révélé indispensable pour résorber le déficit de la caisse de péréquation, avant la suppression du système. Une éventuelle exonération de certains transformateurs de scories Thomas apparaît difficile à retenir. Elle aboutirait en effet à reporter le poids du système sur les autres utilisateurs.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Aube).

29751. — 21 avril 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les entrées massives de produits fins textiles notamment « pulls » sans déclaration venant d'Italie ou d'autres pays hors de la Communauté européenne. Cet état de fait pénalise considérablement nos entreprises de textile et particulièrement la région auboise, telle l'usine Fram à Troyes qui, possédant un outil de travail pouvant donner du travail à quatre cents personnes, ne fonctionne qu'à moitié de sa capacité de production. Les importations atteignent plus de 70 p. 100 du marché français, ce qui témoigne de l'ampleur du phénomène. C'est pourquoi, il lui demande le rétablissement du visa technique sur l'origine de la fabrication et de sa provenance avec la limitation des importations sur le territoire français. Cette mesure prise pour les trois derniers mois de l'année 1979 avait contraint les grands magasins à acheter les produits français, à soutenir par ce biais notre production nationale textile et donc à aider au maintien de la bonneterie en France et en particulier dans le département de l'Aube.

Réponse. — Les importations de vêtements, et plus particulièrement de pulls-overs en provenance d'Italie, restent effectivement une source de préoccupations pour les industriels français de la bonneterie et les pouvoirs publics. Il semble cependant difficile de procéder au rétablissement d'un visa technique sur les importations de pulls-overs en provenance d'Italie : en effet, la mesure prise en août 1979 avait pour but de parvenir à une meilleure connaissance des courants commerciaux franco-italiens. Les déclarations d'importation déposées obligatoirement par chaque importateur ont ainsi permis d'identifier les sociétés importatrices, les types de produits achetés et les prix proposés par les industriels italiens. Au vu de ces informations a été constitué un dossier soumis à la commission des Communautés européennes, sur la base duquel ont été organisées des réunions franco-italiennes. Une expertise française a ainsi pu être réalisée au sein de quelques entreprises italiennes. Saisi d'un rapport, les services de la commission devraient présenter prochainement leurs conclusions.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Entreprises (activité et emploi).

20550. — 3 octobre 1979. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la demande de négociation formulée par les représentants du personnel du groupe B. S. N.-Gervais-Danone. La convention de développement que le Gouvernement doit signer avec ce groupe risque en effet de se traduire par une mise en cause de l'emploi dans certaines entreprises françaises du groupe au profit d'un redéploiement à l'étranger. Déjà des exemples peuvent être cités : fermeture de l'usine de yaourts de Marseille et ouverture de celle de Milan, ou refus de construire une troisième usine Kronenbourg à Sélestat pour développer la fabrication en Allemagne notamment. A la lumière de ces faits, il pense que la signature de la convention devrait garantir l'emploi en France. La proposition du syndicat C. G. T. des industries alimentaires d'ouvrir des négociations avant la conclusion de la convention mérite d'être retenue. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser ces négociations et garantir l'emploi des salariés du groupe.

Réponse. — Les opérations de restructurations envisagées actuellement par le groupe B. S. N.-Gervais-Danone se limitent à des transferts de production entre ses usines installées en France et n'ont aucun lien avec ses investissements à l'étranger. Les deux cas soulevés, l'usine de Marseille et l'usine de Kronenbourg à Sélestat, appellent les remarques suivantes. La société Gervais-Danone Italiana a été créée en 1969 pour fabriquer entre autres, des produits laitiers adaptés au marché italien. En conséquence, cette opération est très antérieure à la fermeture de l'usine de Marseille. D'autre part, le projet d'implantation d'une usine de Kronenbourg à Sélestat a été abandonné au profit de l'usine en cours de réalisation à Compiègne. Kronenbourg n'a jamais envisagé de fabriquer de la bière en Allemagne. L'investissement que le groupe a réalisé en Allemagne concerne des participations dans des réseaux de distribution, opération indispensable pour augmenter l'exportation de la bière à partir des usines françaises.

Lait et produits laitiers (beurre : Calvados).

28005. — 24 mars 1980. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'usine Préal (beurrerie industrielle) de Vire qui emploie 168 personnes et qui est la sixième beurrerie de France. Il lui indique qu'il y a deux ans on vantait les bénéfices du groupe Préal, afin de faciliter le rachat d'une partie des actions du groupe Perrier, et lui demande si une explication satisfaisante a été apportée par les dirigeants de Préal à la transformation aussi subite d'un fort excédent en déficit considérable. Il souligne au surplus l'incohérence qu'il y a à invoquer ce déficit pour obtenir l'autorisation de « casser » l'usine de Vire sous le prétexte que les banques n'accepteraient de prêter que pour investir dans du neuf. Il lui rappelle enfin que l'Ouest français, la Basse-Normandie en particulier et singulièrement les pays de bocage restent sous-industrialisés par rapport à la moyenne nationale et qu'il ne sert à rien d'exalter « l'agriculture, pétrole de la France » si c'est pour refuser d'en transformer les produits sur place.

Réponse. — La situation du groupe Préal n'a jamais été florissante, compte tenu du manque de moyens financiers, de l'orientation majoritaire des fabrications sur des produits de masse peu valorisants et de l'ancienneté d'une partie des moyens industriels. Lors du rachat par le secteur agricole d'une part du capital, la situation était juste équilibrée ; sur l'exercice 1979, les difficultés du marché de l'emmental et du camembert jointes à la lourdeur des frais financiers ont entraîné un fort déficit. Un plan de redressement s'est avéré nécessaire pour sauvegarder l'entreprise. La beurrerie de Vire ayant des coûts d'exploitation nettement supérieurs à ceux des autres beurreries plus modernes de Préal ou de l'Union laitière normande et travaillant des crèmes venant de zones autres que celles collectées par l'usine, une répartition des fabrications beurrées dans les usines les plus proches et les plus productives contribuera de façon significative au redressement de la société. La création d'une plate-forme d'éclatement des produits laitiers ainsi que le développement des activités fromagères à Vire et à Ducey devraient permettre un reclassement de la quasi-totalité des personnels de la beurrerie de Vire. C'est en disposant de moyens de productions rationnels et productifs que le groupe Préal pourra assurer la mise en valeur de la production laitière régionale et trouver pour elle les débouchés commerciaux qui lui sont nécessaires.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Seine-Maritime).

28848. — 7 avril 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur les projets de restructuration de l'usine de Longueville-sur-Scie, en Seine-Maritime, rattachée au groupe BSN-Gervais-Danone. Cette entreprise assure le ramassage du lait — environ 35 millions de litres par jour — la fabrication d'entremets pour Danone et celle de poudre de lait pour la société Gallia. Or, il semblerait que Gallia, qui est sur le point d'investir, ait choisi de s'implanter à Steenvorde et d'abandonner l'unité de Longueville. Ce projet, s'il se réalisait, aurait de graves conséquences sur la situation locale de l'emploi. En conséquence et compte tenu de l'inquiétude ressentie par l'ensemble des personnels intéressés, il lui demande de prendre, en tout état de cause, les mesures nécessaires au maintien de tous les emplois qui pourraient être menacés.

Réponse. — La direction du groupe B. S. N.-Gervais-Danone a présenté en février 1980 aux membres du comité d'entreprise les problèmes posés par l'usine de Longueville-sur-Scie. Pour des raisons de compétitivité et d'approvisionnement en sérum doux, il apparaît nécessaire de transférer les productions de lait en poudre maternisé Gallia à l'usine de Steenvorde qui a été spécialisée dans la fabrication de ce type de produit. Le transfert se fera en deux étapes en 1981 et 1982. Cette activité concerne soixante salariés sur les 180 employés à Longueville-sur-Scie. Le délai de réalisation de l'opération doit permettre de trouver une solution pour consolider l'avenir de l'usine en recherchant un partenaire qui pourrait être intéressé par la cession de la zone de ramassage de lait et la production des entremets déjà fabriqués sur place. Des recherches sont effectuées pour y adjoindre d'autres fabrications. Une opération du même genre a été réussie récemment par B. S. N.-Gervais-Danone dans les Vosges. Elle devrait permettre de conforter l'avenir de l'usine et de soutenir au mieux les intérêts des salariés. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des industries agricoles et alimentaires a demandé à la direction de Gervais-Danone de ne pas commencer le transfert de la production de lait en poudre tant que la solution de remplacement ne sera pas trouvée.

Fruits et légumes (herbes aromatiques : Provence - Côte d'Azur).

29151. — 14 avril 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la situation du marché des herbes de Provence. En effet, cette activité devrait constituer pour les agriculteurs des Préalpes du Sud un apport important de revenus. Or, actuellement, est commercialisée sous le terme « herbes de Provence » toute une série de produits qui n'ont pas leur origine en Provence mais dans de nombreux pays étrangers du pourtour de la Méditerranée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas utile de créer un label ou une appellation contrôlée de façon à protéger un produit spécifique dont l'origine géographique est bien déterminée, et dont la commercialisation peut constituer un apport économique non négligeable pour la région concernée.

Réponse. — Le syndicat national des producteurs de plantes aromatiques et médicinales envisage effectivement de constituer un dossier de demande de label pour les « herbes de Provence ». Une fois ce dossier en état, il sera présenté par l'organisation professionnelle à la direction de la qualité (bureau des labels) du département de l'agriculture, compétente pour étudier une telle demande, avec cette organisation et avec les administrations concernées, et pour y donner la suite qu'elle pourra comporter.

INTERIEUR

Police (fonctionnement).

21316. — 19 octobre 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les brutalités dont a été victime un jeune Rueillois le 6 septembre dernier. Alors qu'il circulait sur sa moto avec deux camarades, le jeune homme, âgé de vingt ans, a été interpellé par des agents de police, pour infraction au code de la route. Il a été malmené, puis frappé à plusieurs reprises par les agents de police. Conduit ensuite à l'hôpital, il a été contraint à un arrêt de travail de dix jours. Ses parents et lui-même ont porté plainte pour coups et blessures auprès du procureur de la République. Ces faits, d'une extrême gravité, constituent une nouvelle pièce à ajouter aux dossiers, déjà épais, des bavures policières et de la campagne anti-jeunes. De tels actes confirment que la mission de protection des citoyens et des biens, dont est chargée la police, est dévoyée au profit d'opérations répressives qui aggravent

le climat d'insécurité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et que les responsabilités soient nettement précisées.

Réponse. — L'affaire évoquée dans cette question écrite a fait l'objet d'une enquête approfondie de l'inspection générale des services. Ses résultats en ont été transmis au parquet, qui a conclu à un classement sans suite.

Police privée (fonctionnement).

26145. — 18 février 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation inadmissible par des directeurs d'entreprise de milices privées dans des conflits sociaux. C'est ainsi que le dimanche 13 janvier 1980 un commando de cinq ou six hommes d'une officine de police privée (société O. G. S.) a pénétré dans la cafétéria de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de l'île-de-France, quai de la Rapée, Paris (12^e), où deux employés de cette entreprise poursuivaient une grève de la faim, en raison de leur licenciement abusif et pour leur réintégration. Malmenés et brutalisés, ils ont été entraînés de force dans la rue; l'un des salariés a dû être hospitalisé. Ces méthodes fascistes, déjà pratiquées dans certaines grandes entreprises — Citroën, Simca Talbot — où les directions ont fait appel à des officines pour faire régner l'ordre patronal, doivent cesser. Elles sont une atteinte grave aux principes des droits de l'homme et aux libertés syndicales. Elles soulèvent l'indignation des travailleurs et de tous les démocrates. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'existence de ces milices patronales et pour assurer la sécurité des personnes et des libertés individuelles.

Réponse. — Plusieurs instructions judiciaires ont été ouvertes à la suite des faits évoqués par l'honorable parlementaire. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de donner quelques indications que ce soit au sujet de l'état actuel et des perspectives de ces procédures, d'ailleurs couvertes par le secret de l'instruction. Les activités des services employés par certaines entreprises concernent, à l'instar de celles des sociétés de gardiennage, la garde des bâtiments, la protection des biens contre les vols, ainsi que des missions de sécurité civile. Il est rappelé à cet égard que leurs personnels comme ceux des sociétés de gardiennage, ne bénéficient d'aucune prérogative de puissance publique dans le domaine du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes, lesquels relèvent de la seule compétence de la police et de la gendarmerie nationales.

Français : langue (défense et usage).

26590. — 25 février 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui expliquer les raisons pour lesquelles les responsables des cahiers de l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'île-de-France, dans leur documentation cartographique sur la région d'île-de-France, ont cru devoir porter systématiquement une traduction en anglais des légendes des signes utilisés sur les cartes éditées. Ces informations sont a priori destinées à des citoyens français et l'I.A.U.R.I.F. n'a pas pour mission l'enseignement de l'anglais ou de toute autre langue étrangère. L'auteur de la question aimerait donc connaître les motifs qui ont inspiré une décision de cet ordre et il s'interroge sur son bien-fondé.

Réponse. — La question relative à l'utilisation de la langue anglaise dans les cartes de la documentation régionale publiées dans les cahiers de l'I.A.U.R.I.F. appelle les précisions suivantes : l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'île-de-France édite en effet une série cartographique dans laquelle sont traduits, en anglais, les principaux postes et légende. La plupart des cartes sont vendues et diffusées en France, mais, à l'instar de plusieurs publications de l'institut, certaines sont demandées et lues à l'étranger. L'institut se sert aussi de ces documents pour se faire connaître et entretenir avec des organismes similaires chargés des études de grandes métropoles mondiales des échanges d'information, de réflexions et des résultats d'études. Or, à l'heure actuelle, près de 70 p. 100 des échanges techniques écrits se font en anglais. Le français ne représente qu'une part modeste, quoique non négligeable (environ 10 p. 100). Si les principaux documents de l'institut n'étaient pas traduits, ils ne seraient donc pas aussi connus et diffusés dans le monde entier. Par ce moyen, l'institut contribue au rayonnement de la région d'île-de-France et à la réputation de la technique française dans le domaine de l'aménagement. Il contribue aussi à des courants d'échanges finalement favorables à l'apprentissage du français car de nombreux scientifiques, techniciens et étudiants étrangers apprennent notre langue pour lire plus profondément les publications techniques françaises en matière d'aménagement, qui jouissent d'une grande réputation à l'extérieur de notre pays.

Politique extérieure (Syrie).

26950. — 3 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la violation de la souveraineté nationale que représente l'arrivée du frère du Président de la République syrienne à Bordeaux-Mérignac, le 13 février 1980, dans la mesure où celui-ci était accompagné de 37 gardes du corps armés. Il lui demande comment il justifie le fait que l'autorisation d'accès au territoire français ait été donnée à ces gardes du corps.

Réponse. — La protection des chefs d'Etats ou de gouvernements et des hautes personnalités françaises, ou étrangères en visite en France, est assurée par des fonctionnaires de la police nationale affectés au service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités. Ces fonctionnaires, quand cela est nécessaire, ont le concours des autres services de la police nationale pour assumer leurs tâches. Mais ceci n'empêche pas les chefs d'Etats ou les hautes personnalités étrangères d'avoir très souvent avec eux des agents de leurs pays qui assurent habituellement leur sécurité. Dans de tels cas, ces agents participent avec nos fonctionnaires à la sécurité rapprochée de la personnalité en cause, mais il est bien évident qu'ils n'interviennent en aucune manière dans l'organisation et la réalisation du service effectué. Ils ne se trouvent de même jamais seuls pour assurer la protection et sont toujours avec des fonctionnaires français. Il faut enfin signaler que la réciprocité existe pour les déplacements à l'étranger des hautes personnalités françaises.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

27030. — 10 mars 1980. — **M. Vincent Ansquer** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les moyens de dissuasion vendus dans le commerce pour assurer une protection contre les malfaiteurs sont utilisés et achetés par ceux-ci pour commettre plus facilement leurs méfaits. Il s'agit essentiellement de bombes à gaz soporifique dont l'emploi est sans danger, mais qui permet dans ce cas d'annihiler les personnes, le temps de réaliser un vol ou un cambriolage. Il lui demande si l'identité des acheteurs de ces moyens de défense ne pourrait être relevée, afin que cette indication puisse être transmise à la police lorsque les achats sont faits dans des buts délictueux.

Réponse. — Bien que le nombre des agressions commises à l'aide d'appareils à pulvérisation de gaz lacrymogène ou soporifique soit faible, le Gouvernement s'est préoccupé des conséquences qui pourraient résulter, pour l'ordre et la sécurité publiques, de cette forme nouvelle de délinquance. S'il s'avérait que l'utilisation de ces engins présente une menace réelle pour l'ordre public, le Gouvernement ne manquerait pas de mettre à l'étude les mesures réglementaires nécessaires. L'inscription sur un registre évoquée par l'honorable parlementaire est une des solutions envisagées.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

27527. — 17 mars 1980. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 131-2, 6^e, du code des communes qui, dans le cadre des pouvoirs généraux conférés au maire en matière de police, lui attribue notamment « le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies... de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistances et de secours ». Par ailleurs, il précise que dans le cas de départementalisation des personnels des corps de sapeurs-pompiers, l'organisation générale des centres de secours échappe totalement à la compétence des maires du département. L'action des centres de secours est dirigée par l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours selon les objectifs de la commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie et de secours et les instructions du préfet. Dans le cadre de cette organisation générale, le recrutement, l'avancement, la discipline et le régime de travail du corps départemental des sapeurs-pompiers, et, d'une manière générale, toutes les questions relatives au personnel, relèvent de la compétence exclusive des autorités départementales ci-dessus nommées. Dans ces conditions, il lui demande si on peut considérer que la responsabilité du maire est susceptible d'être courue au titre de l'article L. 131, 6^e, du code

des communes est transférée sur la commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie et de secours, dès lors que les obligations nées de cette réglementation ont été scrupuleusement respectées par l'autorité municipale.

Réponse. — La réponse à la question posée appelle les précisions suivantes: la charge juridique de la protection des personnes et des biens contre l'incendie et les fléaux calamiteux est confiée expressément au maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police administrative (code des communes, art. L. 131-2, 6°). A défaut de service de secours communal, le maire s'acquitte de cette obligation en recourant à des moyens gérés dans le cadre intercommunal (syndicat, district ou communauté urbaine) ou départemental (service départemental d'incendie et de secours) et placés, pour l'exécution des opérations de secours, sous son autorité juridique. Dans ces conditions, la réparation du préjudice causé par une faute lourde du service de secours ne saurait être imputée qu'à la commune du lieu du sinistre. Le Conseil d'Etat en a ainsi jugé à propos de l'intervention du service de secours d'une commune voisine (Conseil d'Etat, 13 octobre 1981, *Cinzelte*, rec. p. 1178), à propos de l'intervention du service départemental (Conseil d'Etat, 13 juillet 1985, *Arbez-Gindre*, rec. p. 412), à propos, en l'absence de tout service de sapeurs-pompiers, de l'intervention de la gendarmerie (Conseil d'Etat, 5 mars 1943, *Chavat*, rec. p. 62). La commune pourrait cependant exercer une action récursoire contre la personne publique questionnée du service intervenant, si elle établissait à sa charge, une faute caractérisée, dans les conditions étroitement déterminées par la jurisprudence du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 21 février 1984, *Compagnie d'assurances la Paternelle*, rec. p. 119).

*Syndicats professionnels
(confédération générale du travail: Yvelines).*

27539. — 17 mars 1980. — **M. Michel Rocard** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** son inquiétude et son indignation à la suite du saccage des locaux de l'union locale C. G. T. de Poissy (Yvelines) survenu le 4 mars 1980. Il s'étonne que cette agression ait pu être perpétrée à proximité du commissariat de police de la localité. Compte tenu de l'hostilité entretenue par un certain patronat contre les syndicats démocratiques dans la vallée de la Seine, il lui paraît indispensable que cet attentat ne reste pas impuni comme le sont malheureusement demeurés trop d'attaques contre des organisations ou des responsables du mouvement ouvrier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Dans la nuit du 3 au 4 mars 1980, le local du syndicat C. G. T. de Poissy a fait l'objet de dégradation. Celui-ci est situé dans une cour, commune à différents bâtiments municipaux et à des annexes de l'hôpital, invisible du commissariat. Des véhicules appartenant à ces différents services et se trouvant à proximité ont également fait l'objet d'actes de vandalisme. Il est à noter que dans la même nuit une opération de police avait lieu sur un autre secteur de la circonscription, l'île des Migneaux, à la suite de plaintes des habitants. L'enquête concernant les faits dénoncés est actuellement menée par la police judiciaire sous le contrôle du parquet.

Etrangers (Cambodgiens).

27559. — 17 mars 1980. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux Khmers rouges puissent circuler librement en France. Parmi ceux-ci se trouve une femme, ancien ministre des affaires sociales du gouvernement Pol Pot, qui a été le plus efficace soutien de son mari (rencontré en France lorsque celui-ci était militant du P. C. F.). A ce titre, elle est complice des instigateurs d'un des principaux génocides de ce siècle. Sa présence constitue une insulte pour les malheureux rescapés des massacres qu'ordonnait son mari, et qui, tous, ont perdu plusieurs membres de leur famille. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser cette situation et si, notamment, une procédure d'expulsion ne devrait pas être prise.

Réponse. — Cette question concernant un cas particulier il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Communes (bâtiments publics: Seine-Saint-Denis).

27976. — 24 mars 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité de l'attentat fasciste qui, dans la nuit du samedi 8 au dimanche 9 mars 1980, a détruit par le feu une partie des locaux de la mairie de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

Les auteurs de cet incendie, qui n'a fort heureusement fait aucune victime, ont laissé sur les murs les inscriptions suivantes: « parti fasciste d'action révolutionnaire », « un avertissement aux camarades de Georges Marchais ». Déjà, le 26 février 1978, une agression avait eu lieu contre le siège de la section locale du parti communiste français à Rosny-sous-Bois. Avec le nouvel et grave attentat contre la mairie, un pas a été franchi dans l'escalade de la violence fasciste dans cette ville. De nombreux témoignages de solidarité sont parvenus à la municipalité de Rosny et à son maire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rechercher activement les auteurs de cet acte criminel et mettre un terme à de tels agissements qui sont autant d'attentats contre la démocratie dans notre pays.

Réponse. — Le Gouvernement a toujours condamné des actes comme celui évoqué. Les services de police ont donc pour mission de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour que soit mis un terme aussi bien à ces actions criminelles qu'aux manifestations de nature raciste. Dans le cas cité, le service chargé de l'affaire a procédé aux investigations d'usage et a fait appel aux ingénieurs du laboratoire central de la préfecture de police, ainsi qu'aux spécialistes de l'identité judiciaire. L'enquête se révèle particulièrement difficile en raison même des circonstances dans lesquelles a été commis l'attentat. Quoi qu'il en soit, les recherches se poursuivent et tout élément qui apparaît au cours des investigations est soigneusement vérifié.

Police (fonctionnement).

28097. — 24 mars 1980. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mettre à la disposition des commissariats de police des personnels en nombre suffisant pour assurer la sécurité aux approches des écoles, lors des entrées et des sorties. Lorsque ces mouvements s'opèrent dans des écoles proches d'axes fréquentés, les accidents graves, voire mortels dont sont victimes des enfants sont nombreux. En conséquence, il lui demande s'il entend: 1° insister auprès des personnels concernés pour que les gardiens de la paix soient affectés en priorité au service de la sécurité de la population, et particulièrement des jeunes piétons; 2° donner les moyens nécessaires en personnel pour l'exercice de ces missions.

Réponse. — La surveillance des écoles fait partie des mesures de sécurité auxquelles le ministère de l'intérieur attache une grande importance. Ainsi, en 1979, les services de police ont-ils assuré la protection des entrées et sorties de 6 753 établissements scolaires. Il faut cependant reconnaître que la diversité des horaires, le nombre d'écoles et la dispersion de celles-ci dans les agglomérations entraînent des servitudes qui ne sont pas toujours compatibles avec les autres missions incombant aux mêmes instants aux services de police. La participation d'autres agents à cette tâche, comme cela est le cas dans de nombreuses villes, est particulièrement bienvenue.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

28241. — 24 mars 1980. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que semblent éprouver un certain nombre de handicapés pour obtenir l'insigne G. I. C. A cet effet, il rappelle que la circulaire n° 70-256 du 14 mai 1970 fixe les conditions requises pour la délivrance de l'insigne G. I. C. (grand infirme civil). Les bénéficiaires doivent être titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 minimum et: amputés ou paralysés de deux membres inférieurs; amputés d'un membre inférieur ou ayant perdu l'usage de celui-ci, dans le cas où ils ne peuvent supporter un appareil. Les insignes peuvent être délivrés également: 1° aux infirmes, débilés mentaux, enfants ou adolescents inadaptés, voire adultes mentalement arriérés qui, pour leurs déplacements, notamment ceux nécessités par les traitements de longue durée qu'ils doivent suivre dans les centres spécialisés de rééducation, ont obligatoirement besoin de l'assistance d'une tierce personne; 2° aux aveugles civils, titulaires de la carte d'invalidité « cécité » auxquels l'assistance d'une tierce personne est reconnue de droit; 3° aux personnes atteintes de silicoose (circulaire n° 78-235 du 20 juin 1978). Cet insigne, de même que le G. I. G. (grand infirme de guerre), a pour but de signaler aux agents de l'autorité publique la qualité de l'utilisateur du véhicule en leur demandant de faire preuve de bienveillance. Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles les installations ouvertes au public stipule qu'un certain nombre de places de stationnement doit être réservé aux personnes handicapées. Cette mesure tend à se généraliser. Le critère retenu pour

l'occupation de ces emplacements par de nombreuses municipalités de l'insigne G.I.C. et G.I.G. Afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de bénéficier pleinement des dispositions généreuses de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il lui demande d'envisager les mesures nécessaires en vue d'assouplir les règles de délivrance de l'insigne G.I.C.

Réponse. — Les circulaires des 10 juillet 1980, 13 mai 1970 et 20 juin 1978 ont assoupli les conditions à remplir pour l'obtention de l'insigne G.I.C. et accru de manière importante le nombre des bénéficiaires de cette mesure. Une extension de l'attribution de l'insigne G.I.C. à des bénéficiaires de plus en plus nombreux irait à l'encontre du but recherché. Les facilités de stationnement résultant du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 et les tolérances accordées par les agents de l'autorité publique deviendraient plus difficiles à consentir de telle sorte que les infirmes les plus handicapés seraient amenés à subir les conséquences d'un assouplissement supplémentaire des règles de délivrance de l'insigne G.I.C. Toutefois, les préoccupations signalées n'ont pas échappé au Gouvernement qui fait actuellement procéder à l'examen d'un ensemble de dispositions destinées à faciliter les déplacements des handicapés.

Protection civile (surveillance des plages).

28248. — 31 mars 1980. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences regrettables de la diminution du nombre de maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité affectés dans les communes littorales pendant la période estivale. Ainsi, les communes d'Agde et de Marseillan, qui bénéficiaient en 1979 respectivement de dix et cinq maîtres nageurs sauveteurs, n'auraient cette année que huit et trois affectés. Alors que ces maîtres nageurs sauveteurs accomplissent leur travail avec efficacité, les maires des communes seront contraints de recruter un personnel moins bien préparé à cette tâche de surveillance. Une telle mesure va à l'encontre des déclarations gouvernementales promettant l'amélioration de la sécurité des citoyens, un déplacement d'effectifs résultant, de toute façon, l'efficacité de la surveillance des plages. Il lui demande de maintenir les effectifs des maîtres nageurs sauveteurs antérieurement attribués.

Réponse. — Le département de l'Ilérault a bénéficié jusqu'en 1979 du concours de 39 maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité, répartis en dix-huit postes, auprès de sept communes littorales. Comme dans les autres départements côtiers, ces effectifs se trouvent en 1980 légèrement réduits afin de renforcer les unités qui se consacrent aux tâches de sécurité générale dans les stations touristiques et dans les villes désertées de leurs habitants. Les décisions qui ont été prises cependant ne remettent pas en cause la sécurité des plages. Les choix ont été opérés en fonction des risques constatés et des possibilités de remplacement existant localement.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

28204. — 31 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître l'évolution du nombre des attaques à main armée contre les banques, les bureaux de poste, les caisses d'épargne, au cours des cinq dernières années, à Paris et en province, par région. Il lui demande également quelles conclusions il en tire en ce qui concerne l'évolution de la sécurité des biens et des personnes, et si des mesures nouvelles sont envisagées.

Réponse. — L'évolution des agressions à main armée commises contre les banques, les postes et autres établissements financiers au cours des cinq dernières années a été la suivante : 1975 : 3 523 agressions ; 1976 : 3 806, soit 8,03 p. 100 d'augmentation ; 1977 : 4 530, soit 20 p. 100 d'augmentation ; 1978 : 4 706, soit 2 p. 100 d'augmentation ; 1979 : 4 993, soit 6 p. 100 d'augmentation. En ce qui concerne la répartition géographique de ces faits, c'est la région parisienne qui vient en tête avec, pour 1979, 56 p. 100 du total des agressions. Viennent ensuite, dans l'ordre la région méditerranéenne (16 p. 100 du total de 1979), la région lyonnaise (7,8 p. 100) et la région illoise (3,3 p. 100). Pour lutter contre cette forme de délinquance, les services de police ont fait porter leurs efforts dans deux directions : la prévention et la répression. Au point de vue de la prévention, des services de surveillance (unités mobiles de sécurité renforcées périodiquement dans les départements de forte criminalité par des C. R. S.) ont été mis en place. Leur action est plus particulièrement orientée vers les secteurs où se trouvent les établissements menacés. Leurs passages sont à la fois fréquents et diversifiés dans les horaires. En général, à chaque passage l'unité de surveillance pénètre

dans l'établissement et prend contact avec les responsables. Par ailleurs, des contacts périodiques sont pris avec les représentants de ces diverses professions pour étudier, avec eux, les mesures à prendre, de part et d'autre, pour assurer une meilleure prévention. Des recommandations ont été faites pour la mise en place d'équipements de protection susceptibles de dissuader, ou empêcher, les agressions. La répression s'est faite par la création dans les régions de grande criminalité (Paris, Lyon, Marseille et Nice) de brigades de recherches et d'intervention qui sont des éléments particulièrement spécialisés dans la répression du banditisme. En 1979, sur les 4 993 affaires de vol à main armée constatées, 1 102 ont été résolues et leurs auteurs, 1 552 au total, arrêtés. C'est par la poursuite de ces diverses actions, en coopération avec les établissements concernés, que l'on peut espérer enrayer cette forme de délinquance. Tous les efforts nécessaires sont faits dans ce domaine, et ils continueront à l'être.

Voirie (pouts : Indre-et-Loire).

28555. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de financement de la reconstruction du pont Wilson à Tours et l'ensemble des travaux annexes découlant de cette catastrophe. Si l'Etat prend entièrement à sa charge, comme il se doit, les dépenses de voiries relatives à cette opération, tel n'est pas le cas pour ce qui concerne le financement de la canalisation d'eau potable détériorée à la suite de l'effondrement du pont. Sur les quatre millions de francs nécessaires à la bonne conduite de cette dernière opération, l'Etat ne versera qu'une subvention à hauteur de 20 p. 100, appliquant ainsi le taux habituel des subventions spécifiques aux travaux d'équipement concernant l'eau et l'assainissement. Par là même, l'Etat refuse de considérer que ces travaux découlent de la réparation d'un sinistre grave à caractère catastrophique. En 1981, il est prévu, d'autre part, que l'Etat rembourse environ 80 p. 100 de la T. V. A. payée par la collectivité sur ces travaux, ce qui représenterait 12 à 14 p. 100 du montant des dépenses engagées. Globalement, cela reviendrait à faire payer par les contribuables de la ville de Tours 66 p. 100 du montant des frais issus de la nécessaire réparation des dégâts causés par une catastrophe dont ils ne sont pas responsables. Une telle situation est inacceptable. Il faut que l'Etat convienne de ce que les travaux annexes engagés en matière d'eau et d'assainissement, à la suite de l'effondrement du pont Wilson, soient intégrés dans le total du passif de cette catastrophe. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre dans les plus brefs délais pour que la commune de Tours dispose d'une subvention exceptionnelle à hauteur des dépenses engagées pour financer les travaux de canalisation d'eau potable entraînés par l'effondrement du pont Wilson.

Réponse. — La reconstruction à l'identique du pont Wilson à Tours sera financée en totalité par l'Etat. En effet, ce pont constituant une section de la route nationale 10, le financement des dépenses de voirie qui s'y rapportent relève de l'Etat. De fait, celui-ci a déjà pris en charge entièrement les travaux de substitution de la voie détruite (construction de deux ponts provisoires dits « Ponts Bailey »). L'ensemble des dépenses est estimé à 61 millions de francs, soit :

2 ponts Bailey	22 000 000
Confortement des piles restantes	15 000 000
Reconstruction du pont	24 600 000
Total	61 000 000

Les travaux d'adduction d'eau relèvent, par contre, de façon constante de la maîtrise d'ouvrage des collectivités locales. Néanmoins deux subventions à hauteur de 20 p. 100 des travaux ont été accordées sur le chapitre 65.50 du budget du ministère de l'intérieur : en premier lieu, une subvention de 738 000 francs au titre de la participation de l'Etat à la mise en place d'un plan provisoire d'adduction d'eau ; en second lieu, une subvention de 600 000 francs pour la pose d'une conduite d'eau dans le lit de la Loire, cet ouvrage constituant l'équipement définitif dont s'est dotée la ville. Par ailleurs, l'Etat remboursera non pas 80 p. 100 mais 100 p. 100 de la T. V. A. payée par la collectivité sur ces travaux, ce qui représente 14,96 p. 100 du montant de l'ensemble des dépenses engagées.

Police (personnel).

28620. — 31 mars 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de la police municipale et rurale. Il constate que la durée de carrière et le mode de promotion des agents institués par l'arrêté en date

du 29 septembre 1975 sont inacceptables car ils interdisent aux intéressés d'accéder aux indices terminaux dans un déroulement de carrière normal. Il constate l'insuffisance des dispositions statutaires prévues dans le projet de loi, réforme des collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des agents de la police municipale et rurale.

Réponse. — Les arrêtés du 29 décembre 1975 n'ont pas allongé la carrière des policiers communaux dans chacun des grades auxquels ils peuvent prétendre. Certes, ces différents grades sont désormais dotés d'échelons correspondant à des carrières en vingt-huit ans alors qu'elles étaient fixées à vingt-quatre ans dans la réglementation antérieure. Toutefois, il faut tenir compte du fait que, dans le cadre de cette dernière réglementation, les policiers commençaient, dans chaque grade, leur carrière dans un groupe de rémunération donné et devaient, pour atteindre le dernier indice de ce grade, « chevronner » dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur. Cette procédure s'accompagnait dans la majorité des cas d'un reclassement à un échelon de numérotation inférieur à celui atteint dans le groupe d'origine. Ainsi, bien que classés dans des échelons indiciaires définissant des carrières théoriques de vingt-quatre ans, les policiers accomplissaient en fait, comme actuellement, des carrières en vingt-huit ans pour parvenir à un indice, en toute hypothèse, moins élevé que celui prévu par les arrêtés du 29 décembre 1975 qui ont revalorisé tous les indices de tous les emplois de police municipale. En ce qui concerne les modalités de reclassement lors des avancements de grade, les règles actuellement en vigueur sont la conséquence inévitable de la « sortie » des policiers municipaux de la catégorie des emplois d'exécution réalisée par les arrêtés du 29 décembre 1975. Cette « sortie », qui a seule permis l'octroi d'avantages indiciaires, ne permet plus aux policiers de se prévaloir des règles d'avancement propres aux emplois d'exécution. Ils sont désormais soumis, en ce domaine, au droit commun du statut du personnel communal. Il convient d'ailleurs de souligner que l'application de ce droit commun n'interdit pas systématiquement l'accès des agents aux grades les plus élevés de la police municipale. Il apparaît que l'accès à ces grades exige des anciennetés de services importantes dans des cas très restreints. C'est pourquoi cette dernière question fait actuellement l'objet d'un examen entre les départements ministériels concernés. En ce qui concerne le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est rappelé que seules les dispositions d'ordre général intéressant les personnels communaux — et donc les policiers municipaux — relèvent du domaine de la loi et qu'il n'appartenait pas à ce texte de fixer des mesures statutaires particulières concernant le recrutement, la rémunération ou l'avancement de personnels de police qui, conformément aux articles L. 412-11, L. 413-3 et L. 414-7 du code des communes, sont fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Ordre public (maintien : Finistère).

28776. — 7 avril 1980. — M. Jean-Yves Le Drian évoque au ministre de l'intérieur le comportement inadmissible des forces de police à l'occasion du procès intenté contre des manifestants anti-nucléaires bretons, tel qu'il a pu le constater lui-même devant le palais de justice de Quimper le lundi 17 mars. Il appelle notamment son attention sur les actes de violence pertrahés sciemment par certains policiers sur un représentant de la presse qui effectuait son travail d'information. De tels actes, qui viennent s'ajouter à des incidents de même nature survenus lors des manifestations à Plogoff, font aujourd'hui planer une menace grave sur le libre exercice du métier d'information, condition indispensable à l'existence d'une démocratie véritable. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de poursuivre et de sanctionner les auteurs de ces violences intolérables qui portent préjudice à l'ensemble des corps de police. Il lui demande, en outre, s'il a l'intention de donner à ses services toutes instructions nécessaires pour garantir la liberté d'information sur tous les lieux où celle-ci doit pouvoir normalement s'exercer.

Réponse. — Le 17 mars 1980 se déroulait au palais de justice de Quimper (Finistère) le procès de neuf personnes interpellées lors de manifestations violentes à Plogoff. Un dispositif avait été mis en place afin d'assurer la sérénité des débats. Vers 19 heures, alors que 3 000 personnes étaient rassemblées aux abords du palais, un groupe de 500 manifestants attaqua délibérément le service d'ordre par des jets de pierres et de bouteilles et commença à édifier deux barricades. Vers 19 h 15, une manœuvre de roulement était entamée. A l'issue de celle-ci une personne se disant journaliste s'est présentée d'abord au commissaire de police chargé

du dispositif, ensuite au procureur de la République de Quimper, se plaignant d'avoir reçu un coup de la part d'un membre de la force publique. Elle a été invitée par ces deux autorités à se présenter au commissariat de police pour déposer plainte, ce qu'elle n'a pas fait. Il est à noter que sa qualité de journaliste n'a jamais été mise en évidence, soit par le port du brassard réglementaire, soit par celui d'appareils de prise de vues ou de reportage. Au cas où la justice serait saisie de cette affaire, il lui appartiendrait de déterminer les diverses responsabilités. Le libre exercice des droits de la presse ne semble pas, en l'espèce, avoir été compromis au cours de cette manifestation pendant laquelle vingt fonctionnaires de police et de gendarmerie ont été blessés.

Ordre public (maintien).

29037. — 7 avril 1980. — M. Maxime Kallinsky proteste auprès de M. le ministre de l'intérieur contre les agissements du préfet de police, qui a ordonné le 11 mars 1980 l'intervention des C.R.S. et gardes mobiles contre un cortège pacifique décidé par une organisation syndicale de police. A l'issue de cette manifestation, organisée pour protester contre le refus de toute négociation portant sur les conditions de travail des policiers, une soixantaine de personnes ont été mises en état d'arrestation, en pleine rue devant le public pendant une heure, puis par groupes de dix chargés dans des cars de Police-Secours et, tels de dangereux délinquants, conduites à la préfecture avec contrôle d'identité, détenues durant deux heures et auditionnées par procès-verbal à l'inspection générale des services. Cette véritable prise d'otages constitue une atteinte intolérable au droit syndical et à la liberté d'expression. Elle est destinée à freiner le légitime mouvement revendicatif des policiers en employant le chantage, la division, la délation. Il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre pour que de tels agissements ne se reproduisent plus. Il lui demande également que ne soit engagée aucune poursuite ou procédure disciplinaire contre les agents injustement interpellés.

Réponse. — Le 4 mars 1980, un syndicat de fonctionnaires de police avait appelé à un rassemblement sur le parvis de Notre-Dame. Cette manifestation, tolérée bien que n'ayant pas été préalablement déclarée conformément à la loi, s'était accompagnée d'un défilé, qui n'était pas prévu et qui avait été l'occasion de démonstrations déplacées, surtout de la part de fonctionnaires de police, telles que des encombrements de la chaussée et des gênes à la circulation des véhicules. Le même syndicat organisait une nouvelle manifestation le 11 mars. Une mise en garde était adressée aux dirigeants du mouvement leur faisant savoir qu'aucun trouble de l'ordre public ne serait toléré. Passant outre à cet avertissement, les manifestants formèrent un cortège obstruant volontairement la voie publique. Les forces de l'ordre intervinrent alors pour rétablir la circulation et interpellèrent cinquante-sept manifestants, qui furent conduits à l'inspection générale des services de la préfecture de police, où ils furent entendus sur leur participation à une manifestation sur la voie publique, non déclarée, ayant apporté des entraves délibérées à la circulation. Dans un souci d'apaisement, aucune sanction disciplinaire n'a été prise à la suite de cette manifestation, sauf un blâme infligé à un des participants qui avait porté des coups à un officier de paix principal lors de son interpellation.

Papiers d'identité (délivrance).

29201. — 14 avril 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la création d'un système informatique de délivrance des cartes d'identité et des cartes de résident étranger. Ce système, porteur d'atteintes à la liberté individuelle par l'accumulation des données concernant chaque étranger qui pénètre en France, serait interconnecté avec celui des personnes recherchées par la police. Il lui demande quelles sont les garanties mises en place dans l'établissement et dans la gestion du fichier permettant d'assurer le respect de la liberté individuelle des citoyens concernés.

Réponse. — Le système informatisé de délivrance des cartes nationales d'identité et des cartes de séjour d'étranger tend à mettre un terme, dans toute la mesure du possible, à l'établissement de faux documents et à l'utilisation frauduleuse de titres falsifiés. Des études sont en cours à ce sujet, mais une interconnexion avec le fichier des personnes recherchées n'est pas envisagée. Quant aux risques éventuels que ce projet ferait courir aux libertés individuelles, la commission nationale Informatique et Libertés, qui est saisie pour avis de ce projet, conformément à la loi du 6 janvier 1978, pourra se prononcer en parfaite connaissance de cause.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite et fin).

Réponses des ministres aux questions écrites :

- Intérieur (suite) (p. 2483).
- Jeunesse, sports et loisirs (p. 2484).
- Justice (p. 2487).
- Postes et télécommunications et tétédiffusion (p. 2489).
- Recherche (p. 2491).
- Santé et sécurité sociale (p. 2492).
- Transports (p. 2507).
- Travail et participation (p. 2511).
- Universités (p. 2519).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 2520).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2520).

5. Rectificatifs (p. 2521).

Enseignement secondaire (établissements).

29233. — 14 avril 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la participation aux dépenses des diverses communes d'un syndicat gérant un collège. En application du décret du 16 septembre 1971, les communes qui envoient, dans le collège voisin, six enfants ou plus, participent à la totalité des dépenses si elles font partie du syndicat de communes gérant l'établissement, et seulement aux dépenses de fonctionnement si elles n'en font pas partie; les communes qui envoient moins de six enfants ne participent à aucune charge. On s'aperçoit ainsi que certaines communes importantes qui ont la possibilité d'avoir des élèves dans plusieurs secteurs scolaires échappent aux contributions pour investissement si elles ne font pas partie d'un syndicat de communes, et à toutes contributions, si elles envoient moins de six élèves dans un secteur. Ces possibilités sont anormales car toute charge non répartie retombe sur les autres communes du syndicat accueillant les élèves. La solution ne serait-elle pas de demander à chaque commune, syndiquée ou non, ayant un effectif global d'au moins six élèves, de participer à toutes les charges dans chaque établissement fréquenté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Réponse. — L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dispose que « la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées ». Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 précité, fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre les collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles. Conformément aux dispositions de ces textes, les communes qui envoient au moins six élèves dans un collège doivent participer tant aux charges d'investissement (acquisitions immobilières, travaux neufs, travaux d'extension ou d'aménagement, grosses réparations effectuées après la date de publication du décret) qu'aux charges de fonctionnement; cependant, si certaines d'entre elles se sont constituées en syndicat, celui-ci peut décider de ne faire participer les communes hors syndicat qu'aux seules dépenses de fonctionnement; une telle décision pourrait être à l'origine de la situation évoquée par le parlementaire intervenant. En ce qui concerne le seuil de six élèves au-dessous duquel il n'est pas demandé de participation à la commune d'origine, le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, adopté par le Sénat en première lecture, prévoit la suppression de cette disposition. Les charges devraient être réparties entre toutes les communes intéressées quel que soit le nombre d'élèves appartenant à chaque commune.

Départements (personnel).

29948. — 28 avril 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les modalités d'accès aux concours internes de commis et de secrétaire administratif de préfecture. En effet, ces concours ne sont ouverts qu'aux agents des

collectivités locales en fonction dans les services des préfectures. D'autre part, le personnel du cadre départemental affecté dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, services vétérinaires, direction départementale de la jeunesse et des sports ne peut se présenter aux concours internes de l'Etat. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles il existe deux règles distinctes en matière de concours applicables à un personnel de même statut et s'il envisage de rétablir un équilibre qui semble rompu.

Réponse. — Conformément aux dispositions statutaires relatives aux corps de secrétaire administratif de préfecture et de commis, les concours internes d'accès à ces grades sont ouverts aux agents départementaux en fonctions dans les préfectures qui présentent les conditions d'âge et d'ancienneté requises. Les personnels départementaux affectés dans les autres services extérieurs de l'Etat ne peuvent effectivement faire acte de candidature aux concours internes des préfectures. Par contre, ceux d'entre eux qui sont employés dans les services extérieurs du ministère de la santé peuvent se présenter depuis 1972 au concours interne de secrétaire administratif de ces services. L'examen de la situation des agents départementaux en fonctions dans les autres services extérieurs de l'Etat signalés par l'honorable parlementaire relève de la compétence des départements ministériels intéressés.

Communes (personnel).

30005. — 28 avril 1980. — M. Maurice Drouot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les modalités d'application de l'arrêté du 15 novembre 1978 portant création du grade d'attaché communal. Les dispositions transitoires d'intégration des rédacteurs et chefs de bureau prévoient un exercice effectif de ces fonctions pendant au moins trois ans à compter de la date d'effet de l'arrêté déjà cité. Il se trouve que certains agents ne répondent pas à cette condition pour avoir choisi de continuer leurs études au-delà de la licence, et obtenu une maîtrise alors que celle-ci n'est pas juridiquement indispensable. Ce diplôme qui leur donne une qualification supplémentaire se révèle être un blocage puisque l'année universitaire nécessaire à sa préparation ne leur permet plus de cumuler trois années de service. Il lui demande, si compte tenu de cette qualification supplémentaire apportée par l'obtention d'une maîtrise, il ne serait pas envisageable de déduire l'année universitaire nécessaire à son obtention, des trois années demandées.

Réponse. — Les premiers projets de textes relatifs à la réforme des emplois administratifs communaux réalisés par arrêtés du 15 novembre 1978 fixaient à six ans l'ancienneté de service exigible pour l'intégration dans l'emploi d'attaché communal des rédacteurs diplômés de l'enseignement supérieur. C'est à l'initiative du ministère de l'Intérieur que cette ancienneté a été réduite à trois ans et une nouvelle réduction ne paraît guère s'imposer. En effet, depuis la publication d'un arrêté du 23 mai 1979, les rédacteurs communaux possédant une licence et donc, a fortiori, une maîtrise ont la possibilité de se présenter au concours interne d'attaché sous la seule réserve qu'ils aient accompli un an de service en qualité de rédacteur, titulaire ou non titulaire, le 17 novembre 1978 (date d'effet des arrêtés du 15 novembre 1978). Cette mesure semble de nature à permettre l'accès à l'emploi d'attaché d'un grand nombre des rédacteurs diplômés visés par la question car on peut logiquement considérer que les études accomplies par ces agents les ont particulièrement préparés à subir les épreuves d'un concours interne auquel seront encore réservés 60 p. 100 des postes d'attachés susceptibles d'être pourvus en 1980.

Administration (rapports avec les administrés).

30054. — 28 avril 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'illégalité flagrante que constitue son refus persistant de communiquer à Mme Henri Curiel l'avis émis le 16 décembre 1977 par la commission des recours des réfugiés et apatrides sur les mesures d'expulsion et d'assignation à résidence passées en octobre 1977 envers Henri Curiel. Il lui rappelle, en effet, que la commission d'accès aux documents administratifs a émis, le 12 juillet 1979, un avis favorable à cette communication, sur la base de la loi du 17 juillet 1978. Depuis lors, le ministère de l'Intérieur a opposé un silence obstiné aux demandes répétées de Mme Curiel et de son avocat, au mépris de l'article 7 de la loi de 1978 qui lui donnait obligation de se prononcer dans un délai de deux mois. Il souligne que ce silence, tout comme l'absence de toute enquête policière sérieuse sur l'assassinat d'Henri Curiel, démontrent totalement la volonté initialement affichée par le Président de la République de permettre et de faciliter la manifestation de la vérité sur cette affaire. L'avis de la commission de recours des réfugiés, défavorable à l'assignation à résidence décidée par le ministre de l'Intérieur, est en effet, une pièce essentielle du dossier

à même d'éclairer la famille et les défenseurs d'Henri Curiel sur des événements qui ont précédé de quelques mois seulement l'assassinat de celui-ci. Il lui demande donc de se conformer à la volonté du législateur et de répondre, dans les plus brefs délais, à la requête de Mme Curiel en lui communiquant l'avis de la commission des recours des réfugiés.

Réponse. — Conformément à la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la commission d'accès aux documents administratifs a été informée de la suite réservée à la requête dont elle avait été saisie et à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. L'avis émis par cette commission n'a donc pas été ignoré, contrairement à ce qui est avancé. Il n'appartient pas en revanche à l'autorité compétente, aux termes de la loi précitée, de faire savoir au demandeur si elle entend infléchir sa décision dans le sens de l'avis, purement consultatif, émis par la commission. Il apparaît, en conséquence, que les dispositions législatives applicables en l'espèce ont été rigoureusement observées.

Circulation routière (réglementation).

30088. — 23 avril 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des ambulanciers professionnels qui, en vertu des articles R. 11, R. 92 et R. 96 du code de la route, peuvent se voir interdire la possibilité d'intervenir en urgence, avec les moyens mis à leur disposition (feu à éclats, klaxon trois tons) et dans certains cas d'extrême urgence, de passer un feu rouge. Il lui demande de donner officiellement une interprétation de ces articles, et notamment de lui préciser si l'interdiction signifiée par un brigadier de police à un ambulancier professionnel ne va pas au-delà de ses attributions et de ses prérogatives.

Réponse. — Afin de faciliter l'accomplissement de leur mission, le code de la route accorde aux conducteurs d'ambulances un certain nombre de dérogations. L'article R. 11 les autorise à dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires lorsqu'ils circulent pour effectuer ou effectuer un transport urgent de malade ou de blessé. L'article R. 21 oblige les conducteurs à réduire leur vitesse et au besoin se garer pour faciliter le passage d'une ambulance qui annonce son approche par les signaux prévus aux articles R. 92 (feux spéciaux), R. 96 (avertisseurs spéciaux). En outre, un droit de passage exceptionnel au sens de l'article R. 23 (obligation pour tout conducteur de céder le passage aux véhicules de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie) peut être reconnu aux ambulances dans le cas où elles sont escortées pour leur ouvrir la route par un véhicule de police ou de gendarmerie annonçant son approche par l'emploi des signaux spéciaux, feux et avertisseurs. Toutefois, aucune priorité de passage n'est accordée, aux intersections de route, aux ambulances, qu'elles soient municipales, hospitalières, de la Croix-Rouge française ou particulières. Leurs conducteurs ne sont pas dispensés de l'observation générale des règles de prudence. Ainsi l'interdiction de franchir un feu rouge signifiée par un brigadier de police à un ambulancier professionnel est parfaitement justifiée.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

22464. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** comment il envisage, compte tenu du montant relativement faible du budget de son administration, d'encourager et de développer l'action des associations de jeunesse et d'éducation à but non lucratif, dont le rôle est particulièrement important dans la nation puisque ces associations favorisent les prises de responsabilités individuelles et collectives.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a le souci constant d'aider, dans toute la mesure du possible, l'action conduite par les associations de jeunesse et d'éducation populaire en matière de loisirs socio-éducatifs et d'activités culturelles destinées aux jeunes. Cette aide accordée chaque année est de plusieurs natures. Pour les associations nationales, l'Etat accorde : une subvention de fonctionnement ; une participation à la rémunération des animateurs ; des aides exceptionnelles pour des manifestations ou des opérations particulières ; du matériel à titre de subvention en nature ; une participation à la formation des cadres. Quant aux associations locales, elles sont financées par les collectivités locales. Cependant, elles peuvent être subventionnées par les ministères sur des crédits déconcentrés mis à la disposition des directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'aide accordée au titre du fonctionnement reste le plus souvent modeste, mais celle-ci est souvent complétée par des subventions pour des actions que ces associations peuvent conduire en faveur du développement des loisirs socio-éducatifs. Les asso-

ciations locales peuvent également bénéficier d'attribution de matériel et d'une aide pour la formation de leurs animateurs. Les crédits consacrés aux associations de jeunesse et d'éducation populaire et de centres de vacances s'élèvent, pour 1980, à près de 100 millions de francs.

Education physique et sportive (personnel).

26531. — 3 mars 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs titulaires d'E.P.S. contraints d'exercer un service partiel à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. En effet, ces professeurs qui ne peuvent exercer à plein temps, mais qui souhaitent néanmoins ne pas rester en congé, se trouvent pénalisés lourdement. Non seulement le traitement brut, mais l'indemnité de résidence et le supplément familial sont réduits de moitié par rapport à ce qu'ils perçoivent lorsqu'ils sont en activité et aussi en congé. De plus le temps effectué à mi-temps ne compte que pour moitié pour leurs droits à pension. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs d'E. P. S. qui, sans être en mesure d'exercer leur service total, sont aptes à en assurer une partie et souhaitent le faire ne soient pas contraints de rester en congé pour percevoir leurs droits et qu'ils puissent travailler à mi-temps sans être pénalisés.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire fait référence à deux textes généraux portant réglementation de la fonction publique : d'une part, l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, notamment son article 36 (2°), et le décret n° 59-310 du 14 février 1959 (titre IV) relatif au régime des congés qui déterminent les droits des fonctionnaires en matière de congé de maladie ; d'autre part, le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires. Les premiers de ces textes disposent que le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le dernier de ces textes dispose que les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps, sur avis favorable du comité médical, en raison d'un accident ou d'une maladie grave. Les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs appliquent ces textes au cas considéré, avec toutes les conséquences qui y sont attachées.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire).

27968. — 24 mars 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions dans lesquelles se met en place la nouvelle formation des instituteurs. Dès cette année, nombre d'éléments de formations obligatoires prévues par les textes ne peuvent être réalisées en ce qui concerne l'E.P.S. faute d'enseignants ou de crédits. Et la situation risque de s'aggraver à la prochaine rentrée. En effet, les élèves instituteurs sont tenus de préparer 7 unités de formations optionnelles, réparties ainsi : quatre (deux disciplines) sont situées dans le cadre du D.E.U.G. et nécessitent une participation de 30 p. 100 minimum de l'université ; trois relèvent de la compétence de la seule école normale, l'E.P.S. étant l'une des disciplines pouvant être choisies. Ainsi chaque école normale doit pouvoir passer une convention avec une université possédant une U.E.R. E.P.S. et doit, en outre, avoir les moyens d'organiser 1 ou 2 unités de formations optionnelles d'E.P.S. Face à ces exigences, force est de constater que la situation ne répond pas aux nouveaux besoins : les besoins minimaux actuels en première année ne sont pas totalement couverts, avec d'importantes inégalités selon ces établissements ; les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ont chiffré à 150 le nombre de professeurs d'E.P.S. qu'il faudrait affecter dans les écoles normales dès la prochaine rentrée pour que ces établissements puissent accomplir leurs tâches prévues dans les textes. Or il est envisagé de créer seulement 10 postes nouveaux ; enfin, nombre d'universités et d'académies entières ne possèdent pas d'U.E.R. E.P.S. (Amiens, Corse, Créteil, Limoges, Nantes, Nice, Orléans, Reims et Rouen). Par ailleurs, les U.E.R. E.P.S. existantes souffrent d'une pénurie de personnels. Or, aucune création de poste n'est prévue. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : créer les 150 postes supplémentaires de professeurs d'E.P.S. dans les écoles normales ; l'ouverture de postes dans les U.E.R. E.P.S., afin que celles-ci puissent faire face à ces missions nouvelles ; engager un plan de développement des U.E.R. E.P.S. avec l'objectif d'un par académie et la création immédiate des U.E.R. E.P.S. de Nice et d'Orsay, où des étudiants sont déjà en cours d'études sans que le statut de l'établissement soit réglé pour autant. Ces questions lui paraissent de la plus haute importance pour l'avenir de l'E.P.S. à l'école.

Réponse. — La réforme des écoles normales a permis, en plein accord entre le ministère de l'éducation et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, de donner à l'éducation physique

et sportive une part plus importante dans la formation des futurs instituteurs. Toutes les mesures ont été prises en temps utile par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour la mise en place de la réforme. Quelques rares écoles normales peuvent connaître des difficultés mais il s'agit de cas très isolés auxquels il est ou sera remédié. Les crédits pour les écoles normales sont uniquement du ressort du ministère de l'éducation ou des assemblées départementales. En ce qui concerne les U.E.R. d'E.P.S., elles sont largement suffisantes pour assurer la formation des futurs professeurs d'E.P.S. qui représente leur fonction principale.

Sports (Jeux olympiques).

28414. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui fournir la liste des sportifs français ayant remporté une médaille aux Jeux olympiques, d'hiver et d'été, qui ont eu lieu sous la cinquième République.

Réponse. — Médailles françaises aux Jeux olympiques sous la V^e République :

Médailles d'or :

Jeux d'hiver.	Jeux d'été.
1960. Squaw Valley : Jean Vuarney (descente).	Aucune médaille d'or.
1964. Innsbruck : François Bonlieu (slalom géant). Christine Goitschel (slalom spécial). Marielle Goitschel (slalom géant).	Tokyo : Pierre Jonquères d'Orliola (saut d'obstacles).
1968. Grenoble : J.-C. Killy (descente + slalom géant + slalom spécial). Marielle Goitschel (slalom spécial).	Mexico : Colette Besson (athlétisme : 400 m). Daniel Morelon (cyclisme : vitesse). Daniel Rebillard (cyclisme : poursuite). Pierre Trentin (cyclisme : kilomètre arrêté). France (Berolatti, Magnan, Dimont, Noël, Revenu) : fleuret par équipes. Jean-Jacques Guyon (équitation : concours complet). Trentin-Morelon (cyclisme : tandem).
1972.	Munich : Daniel Morelon (cyclisme : vitesse). Serge Maury (yachting : finn).
1976.	Montréal : Guy Drut (athlétisme : 110 m haies). France (Rozier, Parot, Roche, Roguet, de Balanda) : équitation (concours d'obstacles par équipes).

Médailles d'argent :

Jeux d'hiver.	Jeux d'été.
1960.	Rome : Michel Jazy (athlétisme : 1 500 m). France (Dumontois, Martin, Morel, Nusbaum + Klein) : aviron (quatre barré).
1964. Innsbruck : Marielle Goitschel (slalom spécial). Christine Goitschel (slalom géant). Léo Laerolx (descente). Alain Calmat (patinage artistique).	Tokyo : Maryvonne Dupureur (athlétisme : 800 m) : Christine Caron (natation : 100 m dos). Claude Arabo (escrime : sabre). Jean-Claude Magnan (escrime : fleuret). Jo Gonzales (boxe). G. Morel-J. Morel (aviron : deux barré). Jean Boudchen - M. Chapuis (canoë-kayak, C. 2, 1 000 m). France (D'Orliola, Janou Lefèvre, Guy Lefrant) : équitation (concours d'obstacles par équipes).

1968. Grenoble :
Isabelle Mir (descente).
Annie Famose (slalom géant).
Guy Périllat (descente).

1972. Sapporo :
Danièle Debernard (slalom spécial).

1976.

Médailles de bronze :

Jeux d'hiver.	Jeux d'été.
1960. Squaw Valley : Charles Bozon (slalom spécial). Guy Périllat (descente).	
1964.	
1968. Grenoble : Annie Famose (Slalom spécial). Patrick Pera (patinage artistique).	

1972. Sapporo :
Florence Steurer (slalom spécial).
Patrick Pera (patinage).

1976. Innsbruck :
Danièle Debernard (slalom géant).

1980. Lake Placid :
Perrine Pelen (slalom géant).

Mexico :
Daniel Robin (lutte libre et gréco-romaine).
France (D'Orliola, Janou Lefèvre, Marcel Rozier) : équitation (saut d'obstacles par équipes).

Munich :
Michel Carrega (tir : fosse olympique).
Guy Drut (athlétisme : 110 m haies).
Yves Pajot - Marc Pajot (yachting : *Flying Dutchman*).
Ladegallerie (escrime : épée).

Montréal :
France : Latrille, Gapais, Muzio, Joslard, Trinquet) : escrime : fleuret féminin par équipes).
Daniel Senet (haltérophilie).
Daniel Morelon (cyclisme).

Rome :
René Schiermeyer (lutte : gréco-romaine).
France (Legoff, Lefranc, Leroy) : équitation (concours complet par équipe).
Abdou Seye (athlétisme : 200 m).

Tokyo :
France : athlétisme (4 × 100 m).
Daniel Morelon (cyclisme : vitesse).
Pierre Trentin (cyclisme : kilomètre).
Daniel Revenu (escrime : fleuret).
France : escrime (fleuret par équipe).
France : escrime (épée par équipe).

Mexico :
France (Delecour, Fenouil, Piquemal, Bambuck) : athlétisme (4 × 100 m).
Pierre Trentin (cyclisme : vitesse).
Daniel Revenu (escrime : fleuret).
Alain Mosconi (natation : 400 m).
France (Gueguen, Guiguet, Giucelli) : pentathlon moderne.

Munich :
Jean-Louis Olry - Jean-Claude Olry (canoë-kayak : slalom).
France (Revenu, Noël, Talvard, Magnan) : escrime (fleuret par équipe).
France (athlétisme : 4 × 100 m).
Christian Noël (escrime : fleuret).
Brondani (judo).
Coche (judo).
Mounier (judo).

Montréal :
Henri Boerio (gymnastique).
Bernard Talvard (escrime : fleuret).
France (Noël, Talvard, Pietruska, Flament, Revenu) : fleuret masculin par équipe.
Vial (judo).

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : budget).

28726. — 7 avril 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la récente circulaire qu'il vient d'envoyer aux directeurs régionaux et départementaux de son ministère sur la gestion des crédits déconcentrés du cha-

pitre 43-91, article 40. Il lui demande tout d'abord à quel moment et comment la volonté du Parlement se serait exprimée pour que les ressources extrabudgétaires ne soient plus considérées comme un complément au budget des subventions aux associations, mais qu'elles constituent l'essentiel des aides accordées aux clubs. Il lui demande ensuite si le fait de mettre en réserve les crédits affectés à ce chapitre en attendant que les crédits du loto aient été répartis n'est pas contraire aux règles constitutionnelles d'engagement des dépenses budgétaires. Il lui demande enfin si une telle situation n'expose pas clairement la nécessité d'un contrôle parlementaire sur l'affectation des ressources extrabudgétaires.

Réponse. — Le prélèvement de 2 p. 100 sur les recettes du loto affecté au fonds national pour le développement du sport — section du sport de masse — s'est élevé pour 1979 à 90 733 000 francs, le montant des crédits déconcentrés du chapitre 43-91, article 40, destinés à subventionner les associations sportives à 27 267 000 francs. La progression importante des crédits extrabudgétaires a donc renforcé considérablement l'aide au sport de masse et il y avait lieu de coordonner étroitement l'utilisation des crédits budgétaires et extrabudgétaires. Or, ce n'est qu'à la lumière de l'exploitation des comptes rendus d'utilisation pour 1979 des crédits extrabudgétaires que la coordination pourra être réalisée avec efficacité. C'est la raison pour laquelle les crédits budgétaires ont été provisoirement mis en réserve. Le contrôle parlementaire sur l'affectation des ressources budgétaires et extrabudgétaires est de droit et, comme le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'y est engagé, un rapport détaillé de l'utilisation en 1979 des ressources affectées au fonds national pour le développement du sport sera remis au Parlement.

*Education physique et sportive
(enseignement préscolaire et élémentaire).*

29408. — 21 avril 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui donner les résultats pour les années 1977-1978 et 1978-1979, sur le plan national et par région, de la politique d'enseignement de la natation mise en œuvre en application de la circulaire interministérielle éducation, jeunesse et sports du 27 avril 1977 relative à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire. Il lui demande également de lui faire connaître quel est le personnel assurant cet enseignement ainsi que les qualifications exigées.

Réponse. — Le tableau récapitulatif ci-dessous établi pour l'ensemble des départements montre que l'action menée depuis plusieurs années en vue du développement de l'enseignement de la natation à l'école élémentaire a donné d'excellents résultats :

	ANNÉES SCOLAIRES		
	1976-1977	1977-1978	1978-1979
Nombre de classes suivant un enseignement de la natation....	50 207	55 732	62 175
Nombre d'élèves des classes primaires suivant un enseignement de la natation.....	1 207 999	1 339 577	1 494 649
Nombre d'instituteurs ou institutrices enseignant effectivement la natation avec ou sans M. N. S....	28 653	33 475	40 735
Nombre de M. N. S. enseignant effectivement la natation avec ou sans l'instituteur ou l'institutrice.	2 899	3 674	4 780

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs fera parvenir par ailleurs à l'honorable parlementaire l'ensemble des renseignements statistiques établis par département et par académie.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

30140. — 28 avril 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du collège Paul-Eluard, de Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais), il semble, en effet, que l'effectif pour la rentrée scolaire 1980-1981 sera sensiblement le même que cette année et qu'en conséquence la suppression envisagée d'un poste d'adjoint d'enseignement en anglais apparaît injustifiée. D'autre part, il rappelle que compte tenu de l'implantation semi-rurale et de l'environnement socio-culturel du collège, il serait urgent de créer les postes nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement, en particulier un poste de conseiller d'éducation, deux postes de professeurs d'éducation physique et sportive, un poste de certifié en sciences naturelles, un poste de spécialiste en E.M.T., un poste de garçon de laboratoire ainsi qu'un poste

d'infirmière. Enfin, il s'inquiète du nombre insuffisant d'agents de service et demande la création des postes nécessaires au bon fonctionnement de la cantine et du nettoyage des locaux.

Réponse. — Le collège Paul-Eluard de Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais) bénéficiera à la rentrée 1980 de la création de deux emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive afin de résorber le déficit de quarante quatre heures enregistrée actuellement.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

30512. — 12 mai 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire de payer la location des équipements sportifs utilisés. Le programme scolaire pour les élèves de ces établissements, collèges et lycées d'enseignement professionnel, prévoit un nombre d'heures obligatoires pour la pratique des activités physiques et sportives. Or, nombre de ces établissements ne possèdent pas les équipements nécessaires. Ils sont donc, dans ces conditions, appelés à utiliser les équipements municipaux. A juste titre, les municipalités considèrent qu'elles n'ont pas à supporter cette charge d'enseignement. Aussi, elles facturent la location des équipements utilisés aux collèges et aux L.E.P. Ces derniers, faute de crédits affectés, sont dans l'incapacité de régler ces locations. Il appartient au ministère de prendre les dépenses en charge. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les cours d'éducation physique et sportive puissent avoir lieu dans les meilleures conditions et, par conséquent, que les sommes nécessaires à la location des équipements municipaux soient débloquées.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, très sensibilisé au problème de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales fréquentées par les élèves du second degré a obtenu depuis plusieurs années une majoration substantielle de la dotation du chapitre intéressé par les dépenses d'enseignement de l'E. P. S. dans les établissements du second degré. Malgré ces augmentations (20,98 p. 100 en 1978, 16,27 p. 100 en 1979), les établissements n'ont pu verser aux collectivités locales une participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs municipaux à la mesure de l'attente de ces collectivités. Pour 1980, les crédits inscrits au budget ne peuvent laisser prévoir une amélioration notable de cette situation.

Education physique et sportive (personnel).

30918. — 19 mai 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur le fait que quelques jours avant les épreuves, les candidats au concours d'entrée dans les C.R.E.P.S. ont été informés du report de l'examen au mois de septembre. Il lui demande si le motif invoqué, « Réorganisation des établissements de formation des professeurs adjoints d'I.P.S. », signifie que le ministère serait en train d'étudier une refonte des C.R.E.P.S. Il lui demande les raisons réelles de ce report de l'examen d'entrée et souhaite, par ailleurs, connaître les raisons d'une information des candidats aussi tardive puisque la plupart d'entre eux n'ont été avisés du report que deux à trois jours avant la date de l'examen.

Réponse. — Le report des concours au mois de septembre est justifié par la réduction des effectifs de chaque promotion de première année, qui peut rendre nécessaire une redistribution des options entre les C.R.E.P.S. Par ailleurs, conformément à l'engagement pris par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs lors de la discussion du budget de son ministère, une commission a été constituée pour étudier l'avenir des C.R.E.P.S. En effet, au cours des prochaines années, le nombre des professeurs adjoints à former sera vraisemblablement moins important que par le passé. Deux conclusions peuvent d'ores et déjà être tirées : le nombre des élèves doit être réduit de façon à maintenir une relation avec les débouchés offerts ; des stages sportifs et socio-éducatifs seront développés dans les C.R.E.P.S., chacun de ces établissements, outre sa vocation régionale polyvalente, ayant, en fonction des possibilités qu'il offre, une vocation plus spécialisée de caractère national. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que cette politique de l'éducation physique et sportive est conduite en liaison avec l'organisation syndicale représentative et avec l'ensemble des fédérations concernées.

Education physique et sportive (personnel).

31023. — 19 mai 1980. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la circulaire du 10 janvier 1980 qui augmente les maxima de services des enseignants d'éducation physique et sportive et renforce la bureaucratie des associations sportives. En effet, les enseignants d'éducation physique et sportive sont d'irremplaçables animateurs

du sport scolaire et civil. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas, comme le souhaitent beaucoup de parents d'élèves, de chefs d'établissement, d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et de directeurs et secrétaires d'associations sportives, revenir au forfait de trois heures dans leur service afin de préserver le sport scolaire en augmentant ses moyens.

Réponse. — Il n'est pas question d'opposer l'enseignement et l'animation de l'association sportive mais il est incontestable que les charges qui incombent dans celle-ci à l'enseignant ne sont pas comparables à celles qu'il doit accomplir dans le cadre des cours d'E.P.S. proprement dits. Compte tenu de ces considérations, l'arrêté interministériel (jeunesse, sports et loisirs; budget; éducation) du 16 octobre 1979 a fixé les règles d'organisation et de fonctionnement des associations sportives d'établissement et la circulaire du 10 janvier 1980 a précisé les conditions d'application de l'arrêté susvisé dont les dispositions ne seront pas modifiées.

Education physique et sportive

(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Hérault).

31121. — 26 mai 1980. — M. Pierre Goldberg fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des inquiétudes que suscitent parmi les étudiants du C.R.E.P.S. de Montpellier (Hérault) certaines informations selon lesquelles ce C.R.E.P.S. serait supprimé à partir du 15 septembre 1980 ou, pour le moins, les options sportives enseignées dans cet établissement seraient réduites, avec transfert des élèves dans d'autres C.R.E.P.S. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour maintenir intégralement les enseignements dispensés par le C.R.E.P.S. de Montpellier.

Réponse. — Une commission a été constituée pour étudier l'avenir des centres régionaux d'éducation physique et sportive. Deux orientations peuvent être tirées de ses travaux : il est apparu nécessaire, en liaison avec l'organisation syndicale représentative, de limiter le nombre des élèves de manière à maintenir une relation entre ce nombre et celui des débouchés qui leur sont offerts. Il est apparu également nécessaire de développer dans les C.R.E.P.S., en liaison avec le mouvement sportif, les stages sportifs et de spécialiser ces établissements dans une ou plusieurs disciplines sportives déterminées. Ces deux orientations ne mettent nullement en cause l'existence du C.R.E.P.S. de Montpellier ni celle des autres établissements.

Education physique et sportive

(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Hérault).

31272. — 26 mai 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la vive inquiétude suscitée par les menaces qui pèsent sur l'avenir du C.R.E.P.S. de Montpellier. L'annonce de la réduction de moitié du recrutement prévu à la rentrée 1980 et l'éventualité de la suppression de la formation au C.R.E.P.S. ont motivé une vigoureuse réaction des enseignants, des étudiants de cet établissement, ainsi que des candidats au concours d'entrée. Le C.R.E.P.S. de Montpellier, qui bénéficie d'une excellente réputation, est la seule structure de ce type pour tout le Sud-Ouest de la France. C'est la raison pour laquelle sur les 470 candidatures au concours d'entrée 1980 on note : 97 candidats de l'académie de Montpellier ; 80 candidats de l'académie de Toulouse ; 50 candidats de l'académie de Bordeaux ; 250 candidats de l'ensemble du territoire national. Il lui demande donc de confirmer le maintien de la formation actuelle au C.R.E.P.S. de Montpellier et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser le recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive, afin de répondre aux besoins de notre pays.

Réponse. — Une commission a été constituée pour étudier l'avenir des centres régionaux d'éducation physique et sportive. Deux orientations peuvent être tirées de ses travaux : il est apparu nécessaire, en liaison avec l'organisation syndicale représentative, de limiter le nombre des élèves de manière à maintenir une relation entre ce nombre et celui des débouchés qui leur sont offerts. Il est apparu également nécessaire de développer dans les C.R.E.P.S., en liaison avec le mouvement sportif, les stages sportifs et de spécialiser ces établissements dans une ou plusieurs disciplines sportives déterminées. Ces deux orientations ne mettent nullement en cause l'existence du C.R.E.P.S. de Montpellier ni celle des autres établissements.

Sports (rugby).

31303. — 26 mai 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la position gouvernementale de ne pas mêler sport et politique et sur la décision du comité olympique de laisser participer les

athlètes français aux jeux olympiques de Moscou. En conséquence de quoi il lui demande si les Springhoks auront accès aux stades français lors de prochaines compétitions sportives.

Réponse. — La position du Gouvernement est de respecter l'indépendance du mouvement sportif et, en particulier, les règles du comité international olympique. Il convient de souligner, à cet égard, que le comité olympique sud-africain a été exclu du mouvement sportif international et, plus précisément, du comité international olympique. De même, les statuts de ce comité confient aux comités nationaux olympiques le soin exclusif d'organiser la participation des athlètes de leur pays.

Education physique

(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Hérault).

31640. — 2 juin 1980. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'avenir des C.R.E.P.S. de France, et notamment celui de Montpellier. Il semblerait que la suppression de ce centre soit envisagée pour la rentrée 1980 ou qu'une réduction des options sportives soit prévue, provoquant ainsi le transfert des élèves dans d'autres établissements, ce qui ne peut que nuire à la qualité de l'enseignement. Il lui demande si ces informations ont un fondement et si de telles mesures sont prévues.

Réponse. — Une commission a été constituée pour étudier l'avenir des centres régionaux d'éducation physique et sportive. Deux orientations peuvent être tirées de ses travaux : il est apparu nécessaire, en liaison avec l'organisation syndicale représentative, de limiter le nombre des élèves de manière à maintenir une relation entre ce nombre et celui des débouchés qui leur sont offerts. Il est apparu également nécessaire de développer dans les C.R.E.P.S., en liaison avec le mouvement sportif, les stages sportifs et de spécialiser ces établissements dans une ou plusieurs disciplines sportives déterminées. Ces deux orientations ne mettent nullement en cause l'existence du C.R.E.P.S. de Montpellier ni celle des autres établissements.

JUSTICE

(avortement (avortements clandestins)).

25130. — 28 janvier 1980. — M. François Autain élève auprès de M. le ministre de la justice la plus vigoureuse protestation contre la convocation dont ont été l'objet récemment de la part des services de police judiciaire 150 femmes « soupçonnées » d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse dans des conditions illégales. Profitant d'affaires récentes tout à fait regrettables, mais cependant marginales au regard du nombre d'I. V. G. pratiquées régulièrement en France, les services du ministère de la santé, en liaison avec ceux du ministère de la justice, semblent se livrer à un contrôle systématique des interventions gynécologiques pratiquées dans certains établissements hospitaliers et violent ainsi le secret professionnel et la liberté individuelle des femmes. Ainsi, dix-sept patientes d'une clinique parisienne viennent de se voir convoquées par les services de la police judiciaire, soupçonnées par les services du ministère de la santé d'avoir subi une interruption volontaire de grossesse sous le couvert d'une intervention gynécologique banale. Il lui demande de bien vouloir lui exposer dans les plus brefs délais les raisons qui ont conduit les services de police judiciaire, à partir d'informations transmises dans des conditions de légalité plus que douteuses, à porter une atteinte aussi grave à toutes les règles du secret professionnel. Il lui demande également d'indiquer si ces opérations de police judiciaire, particulièrement humiliantes pour les femmes ainsi interrogées, ont été menées en liaison avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, laissant ainsi mal augurer des conditions d'application de la nouvelle loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

Réponse. — Deux informations ont été ouvertes à la fin de l'année 1979 au tribunal de grande instance de Paris des chefs d'avortements et d'infanticides contre les médecins qui auraient pratiqué dans deux cliniques parisiennes, des interruptions volontaires de grossesse dans des conditions d'illégalité suffisamment patentes pour que les services du ministère de la santé, chargés du contrôle de ces établissements, aient cru devoir en aviser l'autorité judiciaire. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 40 du code de procédure pénale prescrit à toute autorité constituée qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai et de transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs au procureur de la République qui apprécie la suite à leur donner. Le garde des sceaux ne peut, pour sa part, sans déroger à la règle du secret de l'instruction édictée par l'article 11 du code de procédure pénale donner des précisions sur la gravité et la nature des faits dont est saisi un juge d'instruction. Il peut toutefois indiquer à

l'honorable parlementaire que les patientes, dont le nombre est bien inférieur à 150, ont été entendues par les services de police, à l'initiative et sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, conformément aux règles de la procédure pénale, et que, dans ces conditions, leur audition ne constitue qu'un simple acte d'information dont seul le magistrat instructeur peut apprécier l'utilité au regard de la manifestation de la vérité.

Copropriété (syndics).

29118. — 14 avril 1980. — **M. André Billardon** souhaite obtenir de **M. le ministre de la justice** des éclaircissements sur l'exercice de la charge de syndic non professionnel lorsque cette charge est assurée par un copropriétaire. Il lui demande comment cette catégorie de syndic peut : 1° apporter la garantie financière susceptible de faire face aux nécessités, le cas échéant ; 2° faire contracter une assurance spéciale par l'assemblée générale des copropriétaires garantissant la responsabilité contractuelle ou délictueuse du syndic. Il désire en outre savoir quelle indemnisation peut être attribuée au syndic par l'assemblée générale des copropriétaires et si le ministre estime souhaitable que ladite indemnisation soit fixée dans les limites des arrêtés préfectoraux portant taxation des honoraires des gérants et des syndics d'immeubles.

Réponse. — 1° Les obligations de garantie financière et d'assurance instituées par l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ne sont pas légalement imposées aux personnes ne se livrant pas habituellement aux opérations d'entremise et de gestion immobilière mentionnées à l'article 1° de cette loi ; 2° si le syndic n'est pas soumis à la loi du 2 janvier 1970, le syndicat peut avoir intérêt à s'assurer lui-même contre les risques d'une gestion défectueuse. L'assemblée générale a seule qualité pour prendre une telle décision et en approuver les conditions d'exécution ; 3° le syndic non professionnel a droit au remboursement des frais exposés. Rien ne s'oppose à ce qu'il perçoive en outre une rémunération. Dans ce cas, le montant de la rémunération est fixé, aux termes de l'article 29 du décret du 17 mars 1967, par l'assemblée générale sous réserve de la réglementation en vigueur. Il semble donc qu'en l'absence de dispositions réglementaires propres au syndic non professionnel, les limitations d'honoraires leur sont également applicables. Une telle appréciation relève en tout état de cause de l'interprétation souveraine des tribunaux.

Auxiliaires de justice (avocats).

29658. — 21 avril 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la rémunération des commissions d'office. La commission d'office participe au service de la justice et permet souvent la défense des plus démunis. Il avait été envisagé, il y a quelques années, de verser à l'avocat une rétrocession partielle d'honoraires qui soit substantielle. Il lui demande quels sont les objectifs à court terme du Gouvernement en ce qui concerne la rémunération des commissions d'office qui sont affectées aux jeunes avocats dans les différents barreaux de France.

Réponse. — La chancellerie a accepté le principe d'une indemnisation des avocats commis d'office en matière pénale, mais les impératifs budgétaires actuels ne permettent pas de prévoir à court terme la date à laquelle ce projet pourra aboutir.

Justice (conseils de prud'hommes).

30250. — 5 mai 1980. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de la lenteur de la mise en place des nouveaux conseils de prud'hommes tels qu'ils résultent des élections du 12 décembre 1979, auxquelles la forte participation des salariés a démontré l'attachement qu'ils portaient à cette institution et les espoirs qu'ils mettaient en sa démocratisation. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer : 1° combien de conseils sont actuellement mis en place ; 2° à quelle date les derniers décrets d'application seront publiés ; 3° quelles dispositions sont prévues pour rémunérer les conseillers prud'homaux dont le mandat a été prorogé et dont l'indemnisation n'a pas été prévue par les moyens antérieurs ; 4° quel est le nombre de dossiers actuellement en instance, et quels moyens exceptionnels sont prévus pour résorber le retard accumulé. Il lui souligne que seules la précision, la rapidité et l'ampleur des réponses apportées à ces questions permettront de juger la volonté effective du Gouvernement d'assurer le fonctionnement efficace des nouveaux conseils de prud'hommes.

Réponse. — 1° 205 conseils de prud'hommes dont les membres ont été élus le 12 décembre 1979 sont actuellement en place, soit plus des deux tiers des juridictions prud'homales dont l'installation doit intervenir le 15 juillet 1980 au plus tard ; 2° sur dix-huit décrets d'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, trois n'étaient pas publiés au début du mois de mai 1980. Il s'agissait

du décret fixant le taux des vacations allouées aux conseillers prud'hommes, du décret relatif aux modalités d'intégration en qualité de fonctionnaire des agents en fonctions dans les conseils de prud'hommes autres que les secrétaires et secrétaires adjoints et du décret relatif à la formation des conseillers prud'homaux. Le premier de ces décrets, daté du 21 mai 1980, vient d'être publié sous le numéro 80-368 au *Journal officiel* du 23 mai 1980 ; les deux autres textes doivent faire l'objet d'une publication prochaine ; 3° en ce qui concerne la rémunération des conseillers prud'homaux dont le mandat a été prorogé jusqu'à la date d'installation des nouveaux conseils de prud'hommes, il a été prévu, par une circulaire en date du 5 février 1980, de leur verser des vacations selon les modalités en vigueur dans chaque département au 15 janvier 1980. L'Etat prend à sa charge cette rémunération et a, à cet effet, mis des crédits provisionnels à la disposition des préfets ; 4° les statistiques dont dispose la chancellerie ne permettent pas de préciser quel est actuellement le nombre de procédures prud'homales en instance et parmi ces dernières celles qui le sont par suite d'un retard dans l'installation des nouveaux conseils de prud'hommes. La connaissance de ce nombre, qui, au demeurant, varie quotidiennement, impliquerait une enquête particulière tant auprès des tribunaux d'instance et des anciens conseils de prud'hommes qui sont demeurés compétents jusqu'à l'installation des nouveaux conseils, qu'auprès des 205 juridictions prud'homales installées depuis janvier 1980. Il est à signaler que la chancellerie a prévu la mise en place, à compter du 15 juillet prochain, d'un système de gestion des procédures prud'homales qui permettra par un simple procédé mécanique d'obtenir, dès 1981, le relevé intégral des répertoires généraux et d'avoir ainsi une connaissance précise, pour une période récente, de l'activité des conseils de prud'hommes. Les premiers présidents des cours d'appel, dans l'hypothèse où ils constateraient qu'un ancien conseil de prud'hommes a un stock important d'affaires en instance, ont la possibilité, par application des dispositions de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 18 janvier 1979 de répartir ces affaires entre plusieurs conseils institués en application de ladite loi. Pour sa part, le Gouvernement poursuit l'effort très important qu'il a déjà accompli pour que l'ensemble des conseils de prud'hommes soient installés dans le délai fixé par le Parlement.

Justice (conseils de prud'hommes : Meurthe-et-Moselle).

30257. — 5 mai 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lenteur avec laquelle se mettent en place les conseils de prud'hommes. Le conseil de prud'hommes de Nancy se composait de deux sections et employait quatre personnes. Depuis la réforme des conseils de prud'hommes, il compte quatre sections supplémentaires : deux pour Nancy, une pour Pont-à-Mousson et une pour Toul. Pour l'instant, aucun emploi n'a été créé. Le surcroît de travail qui en découle entraînera un engorgement et un retard croissants. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il envisage de prendre et dans quels délais pour que les conseils de prud'hommes puissent fonctionner dans les conditions convenables le plus rapidement possible.

Réponse. — Le conseil de prud'hommes de Nancy n'a pas connu de difficultés graves depuis son installation le 14 janvier 1980. Certes, l'ancien personnel du secrétariat, composé d'une secrétaire et de trois secrétaires adjoints, s'est trouvé confronté à un surcroît de travail résultant de l'extension de compétence territoriale et professionnelle du conseil. Il y a fait face avec dévouement de telle sorte que le retard ne serait actuellement que d'une cinquantaine d'affaires environ ; retard qui devrait être aisément comblé en septembre prochain. A ce jour, en effet, la situation du conseil de prud'hommes de Nancy s'est améliorée avec l'arrivée au secrétariat-greffe de six nouveaux agents techniques de bureau qui ont pris leurs fonctions le 5 mai 1980. Du personnel supplémentaire va être affecté à ce secrétariat-greffe dont l'effectif budgétaire a été fixé à seize emplois de fonctionnaire. La mise en œuvre d'une réforme aussi profonde que celle résultant de la loi du 18 janvier 1979 devait inévitablement apporter dans le fonctionnement de certains conseils de prud'hommes comme celui de Nancy quelques perturbations, qui sont en voie d'être surmontées. La mise en place des nouvelles juridictions prud'homales se poursuit et, à la date du 20 mai 1980, plus des deux tiers des conseils ont été installés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

30344. — 5 mai 1980. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de la justice** que le 24 avril 1972, sur l'hippodrome de Pont de Vivaux à Marseille, un jockey a été projeté à terre ; sa chute fut provoquée par le cheval d'un concurrent préalablement désarçonné par sa monture. A la suite de cet incident, le jockey accidenté fut débouté de l'action qu'il avait engagée contre le propriétaire

du cheval, par jugement du 20 novembre 1973 du tribunal d'instance de Marseille. Après recours auprès de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, cette instance lui accorda 150 000 F d'indemnité par arrêt du 29 octobre 1974. La Cour de cassation saisie par l'adversaire, par un arrêt n° 702 du 8 novembre 1974, ordonne l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Nîmes. Le 6 janvier 1980, cette dernière déboute le jockey accidenté et le met dans l'obligation de rembourser les 150 000 F d'indemnité que l'assurance de l'adversaire lui avait versés en 1974. Compte tenu des frais et des honoraires qu'il avait payés à son avocat, l'accidenté se trouve aujourd'hui avec une somme de 200 000 F qui lui reste à charge. Cette situation ressort du fait que la dernière instance juridique, contre laquelle il n'y a aucun appel possible, a jugé qu'il n'y avait pas faute professionnelle de la part du propriétaire du cheval ayant provoqué la chute. Ce cheval, d'après les juges de la cour d'appel de Nîmes, n'étant plus, alors qu'il divaguait libre sur la piste débarrassée de son propre jockey, sous la responsabilité de son propriétaire. N'y a-t-il pas là une interprétation un peu trop abstraite de ce qu'il convient d'appeler une faute professionnelle et une curieuse élimination de responsabilité. Les compagnies d'assurances, selon les dirigeants de la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français, s'opposent, presque toujours, à la couverture de la responsabilité civile de leur client, dans le sens de l'article 1385 du code civil, en invoquant l'absence de faute professionnelle sur un champ de course. Il paraît ne pas y avoir d'équivalence d'interprétation dans tous les autres domaines de la juridiction civile. Il lui demande s'il n'y a pas là matière à envisager par la voie réglementaire à porter remède à cette lacune qui veut que le simple fait d'évoquer l'absence de faute professionnelle sur un champ de course, les victimes d'un accident de quelque nature et de quelque origine qu'il soit, se trouvent évincées de toutes possibilités de droit à réparation.

Réponse. — Il a été jugé à plusieurs reprises, notamment par la Cour de cassation, que l'acceptation des risques par la victime faisait échec à l'application de l'article 1385 du code civil entre plusieurs participants à une course de chevaux, pourvu qu'il s'agisse de risques normaux inhérents à une telle compétition. L'arrêt du 8 novembre 1976 visé par l'honorable parlementaire est, à cet égard, cette parfaite illustration de la position adoptée par la Cour suprême en la matière ; il déclare en effet « qu'en subordonnant l'exonération du gardien de l'animal à la preuve d'un comportement fautif de la victime, sans avoir égard aux risques normaux inhérents à la course à laquelle cette victime participait en connaissance de cause, la cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision ». La Cour de cassation a d'ailleurs étendu le champ d'application de cette notion d'acceptation des risques à d'autres manifestations sportives que celle envisagée par la présente écrite. Ainsi a-t-il été jugé que le concurrent d'une course automobile, qui connaît les risques d'une telle épreuve, peut être considéré comme ayant tacitement renoncé à invoquer contre un concurrent la responsabilité de plein droit de l'article 1384, alinéa 1 du code civil. Cette orientation de la jurisprudence semble raisonnable et le Gouvernement n'envisage pas d'en modifier le sens par une intervention législative.

Justice (conseils de prud'hommes : Essonne).

30534. — 12 mai 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le retard apporté à la mise en place des conseils de prud'hommes. C'est le cas notamment à Longjumeau et à Etampes (Essonne). Cette situation porte préjudice à des travailleurs dont les affaires sont déjà en entente depuis de longs mois. Ce retard favorise dans le même temps le développement des infractions au code du travail commises par les employeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ces problèmes de toute urgence.

Réponse. — Les conseils de prud'hommes de Longjumeau et d'Etampes sont des juridictions entièrement nouvelles qui ne peuvent, contrairement à celles qui remplacent d'anciens conseils de prud'hommes, bénéficier de structures déjà existantes, tant pour les bâtiments que pour le personnel du secrétariat-greffe. Les problèmes posés sont cependant en voie de solution. Chacune de ces juridictions dispose désormais des locaux nécessaires à son installation et les travaux d'aménagement de ces locaux sont activement menés. Au surplus, en application des dispositions de l'article 9 du décret du 10 mars 1980, des fonctionnaires des greffes ont été détachés à Longjumeau et à Etampes pour exercer les fonctions de greffier en chef de ces conseils de prud'hommes jusqu'aux nominations à intervenir à l'issue des concours qui se déroulent actuellement. Il est prévu de procéder à l'installation des conseils de prud'hommes de Longjumeau et d'Etampes à la fin du mois de juin prochain. Enfin, il y a lieu de préciser que, jusqu'à l'installation de ces conseils, les tribunaux d'instance concernés demeurent compétents pour trancher les litiges prud'hommes. En aucun cas, les justiciables ne devraient donc souffrir de cette situation transitoire.

Toxis (sécurité des biens et des personnes).

30554. — 12 mai 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le nouveau crime dont vient d'être victime un chauffeur de taxi marseillais. En moins de cinq mois, deux chauffeurs de taxi ont ainsi été assassinés la nuit à Marseille dans l'exercice de leur travail quotidien. Ces morts s'ajoutent à l'interminable liste des chauffeurs de taxi assassinés. En effet, des crimes semblables sont commis, hélas, régulièrement dans toutes les grandes villes de France. Il devient indispensable que la justice prenne des dispositions précises et rigoureuses afin de mettre un terme à ces attentats qui frappent les travailleurs particulièrement exposés. Comme il est évident qu'une action préventive, du fait des conditions de travail de cette corporation, ne peut que difficilement être mise en œuvre, il serait souhaitable qu'une répression efficace et rapide puisse dissuader à l'avenir par sa rigueur exemplaire d'éventuels agresseurs. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour concrétiser cette répression.

Réponse. — Deux informations judiciaires ont été ouvertes à la suite des meurtres de deux chauffeurs de taxi marseillais, perpétrés l'un le 16 novembre 1979, l'autre le 27 avril 1980. Il peut être indiqué que les auteurs de ce dernier acte criminel ont été interpellés et placés sous mandat de dépôt dès le 28 avril 1980. Les agressions commises contre les chauffeurs de taxi, particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont amenés à exercer leur métier durant la nuit, soulèvent une légitime indignation. Il est donc indispensable que la réaction des autorités judiciaires soit à la mesure de la gravité de cette forme de délinquance. Des instructions générales — dont l'exécution dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire sera très attentivement suivie — ont d'ailleurs été adressées aux parquets afin de poursuivre, avec toute la diligence nécessaire, les auteurs d'actes de criminalité violente devant les juridictions compétentes et de requérir, à leur encontre, une ferme application de la loi pénale. Le garde des sceaux tient, en outre, à préciser que le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes dont le parlement est saisi tend, notamment, à assurer une répression accrue des actes de violence les plus graves, à accélérer le cours du procès pénal et à faciliter l'action en réparation du dommage causé à la victime ou à ses ayants droit.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Politique extérieure (île Maurice).

15717. — 3 mai 1979. — M. Pierre Bas remercie M. le ministre de la culture et de la communication de sa réponse à sa question 10676 du 5 janvier 1979 relative à la réception des émissions de radiodiffusion et télévision française à l'île Maurice, ancienne île de France. De sa réponse, il ressort, d'une part, que les autorités françaises n'ont pas fait le nécessaire en 1963 pour obtenir le droit d'augmenter la puissance de l'émetteur du mont Textor situé à la Réunion et, d'autre part, qu'en raison de la zone d'ombre de l'est il serait nécessaire d'implanter un relais ou des relais français sur le territoire mauricien. La réponse ministérielle estime qu'il n'est pas certain que les autorités mauriciennes acceptent cette solution qui pourrait être considérée par elles comme un empiètement sur leur souveraineté. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la culture si une telle demande a été formulée auprès des autorités mauriciennes ou si, le Gouvernement n'ayant pas formulé cette demande, il a néanmoins l'intention de la formuler. (Transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.)

Politique extérieure (île Maurice).

24913. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de la culture et de la communication son étonnement de n'avoir pas encore obtenu de réponse à sa question n° 15717 du 3 mai 1979, ainsi conçue : « M. Pierre Bas remercie M. le ministre de la culture et de la communication de sa réponse à sa question n° 10676 du 5 janvier 1979 relative à la réception des émissions de radiodiffusion et télévision française à l'île Maurice, ancienne île de France. De sa réponse, il ressort, d'une part, que les autorités françaises n'ont pas fait le nécessaire en 1963 pour obtenir le droit d'augmenter la puissance de l'émetteur du mont Textor situé à la Réunion et, d'autre part, qu'en raison de la zone d'ombre de l'est il serait nécessaire d'implanter un relais ou des relais français sur le territoire mauricien. La réponse ministérielle estime qu'il n'est pas certain que les autorités mauriciennes acceptent cette solution qui pourrait être considérée par elles comme un empiètement sur leur souveraineté. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la culture si une telle demande a été formulée auprès des autorités mauriciennes ou si le Gouvernement, n'ayant pas formulé cette

demande, à néanmoins l'intention de la formuler. » (Transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.)

Réponse. — Toutes les informations recueillies sur place prouvent qu'une augmentation de puissance de l'émetteur du mont Textor, à la Réunion, ne résoudrait pas le problème de la réception des émissions françaises dans l'île Maurice. Cette installation a en effet un rayonnement tout à fait satisfaisant. L'île Maurice offre un relief assez particulier comportant notamment sur ses pourlours des pitons rocheux qui forment écrans pour des zones importantes des terres situées à l'intérieur. Seuls des réémetteurs implantés sur le territoire lui-même en permettraient la desserte en émissions françaises. Ce pays étant indépendant, une telle implantation dépend d'abord d'une volonté qui serait exprimée par le Gouvernement mauricien de recevoir les émissions françaises et d'accords bipartis qui devraient être conclus, à l'échelon gouvernemental, entre la France et l'île Maurice pour la mise en place des installations nécessaires à la réalisation de ce vœu.

Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Hauts-de-Seine).

29854. — 28 avril 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du bureau de poste des Grésillons à Gennevilliers. La direction départementale a décidé la suppression d'un emploi à la poste des Grésillons, dans le cadre des nouvelles normes décidées par le ministère, sans tenir compte du fait que 70 p. 100 des usagers de la poste des Grésillons sont des travailleurs immigrés et qu'une grande partie des usagers sont des personnes âgées. Cette suppression de poste conduit à une surcharge de travail telle qu'il est pratiquement impossible d'assurer un accueil minimum du public. Devant le refus de prendre en compte la situation particulière et les besoins de ce bureau de poste, le personnel a été contraint d'avoir recours à la grève depuis le 8 avril. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour dégager d'urgence les moyens nécessaires, notamment en effectifs, afin d'assurer des conditions de travail décentes aux postiers et la qualité du service public dû aux usagers.

Réponse. — Mon administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste des effectifs adaptés à leur charge. Ainsi, au bureau des Grésillons il a été constaté en 1979 une chute de trafic d'environ 5 p. 100 par rapport à l'année précédente. De ce fait, les moyens en personnel ont été réduits d'une unité afin d'adapter les emplois à l'évolution du trafic. Toutefois, le bureau des Grésillons présente effectivement des sujétions particulières du fait que sa clientèle se compose en grande partie de travailleurs immigrés et de personnes âgées. Compte tenu de cette situation, il a été accordé à ce bureau quatre heures d'auxiliaire par jour, ce qui lui permet de fonctionner dans des conditions convenables.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat.
(Personnel : Alsace)

30160. — 5 mai 1980. — M. André Durr appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les retards inquiétants apportés aux nominations des préposés. D'une part, les appels à l'activité ne concernent encore que les postulants reçus au concours de juin 1978, alors qu'il reste également à nommer ceux du concours national d'octobre 1978 et ceux des concours locaux. Au total, pour la région Alsace, 200 jeunes attendent leur embauche au titre de préposés par les P. T. T. D'autre part, l'administration refuse toute nomination sur la région de Strasbourg, tant qu'un taux de vacances d'emplois de 1 p. 100 n'est pas atteint, ce qui peut paraître difficilement admissible, compte tenu des besoins en personnels qui sont pressants. En effet, il a pu être décompté 15 tournées de distribution non effectuées en février à Strasbourg R.P. et 19 durant le mois de mars. Il semblerait d'ailleurs que la tendance soit semblable pour le mois d'avril. En conséquence et compte tenu du chômage qui touche particulièrement les jeunes, il lui demande que les nominations de préposés s'accroissent et soient débloquées en Alsace.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements importants en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes conduire à des inconvénients comme ceux cités par l'honorable parlementaire, mais il est souvent difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'apprécier avec exactitude l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. Les agents des services de la distribution et de l'acheminement étant classés dans la catégorie B, ou

active, les plus anciens d'entre eux peuvent ainsi solliciter leur admission à la retraite dès leur cinquante-cinquième anniversaire ou, s'ils le désirent, rester en fonctions jusqu'à l'âge de soixante ou soixante-deux ans, selon la nature de leurs attributions. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois et parfois sur des périodes dépassant largement une année. C'est ainsi que les 1253 candidats reçus au concours de préposé du 28 juin 1978 qui restent à appeler, ainsi que les 2015 lauréats du concours du 14 octobre 1978, pourront obtenir un poste avant la fin de 1980 ou au début du premier trimestre de l'an prochain. Pour ce qui concerne la région Alsace, les mouvements ont pu reprendre leur cours, mais les lauréats des concours locaux organisés pour les besoins des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ne pourront être appelés à l'activité qu'après exécution des mutations. Il est toutefois envisagé, pour accélérer la nomination des intéressés, de leur proposer des affectations dans des départements autres que ceux pour lesquels ils ont subi les épreuves du concours et qui ne font pas l'objet de demandes de mutations de la part des fonctionnaires déjà en activité. A noter enfin que l'objectif de l'administration des P. T. T. tend à garder le moins longtemps possible les lauréats des concours en instance de nomination et que la politique actuelle de la direction du personnel et des affaires sociales doit permettre, à l'avenir, de diminuer sensiblement les délais d'appel, puis de les maintenir à un niveau inférieur à six mois pour les concours qui seront ultérieurement organisés. D'autre part, en ce qui concerne la situation de la recette principale de Strasbourg évoquée par l'honorable parlementaire, il est exact que quelques difficultés se sont produites en février et mars dernier. Les retards apportés dans la distribution du courrier sont dus essentiellement à un nombre important d'absences inopinées, ainsi qu'à des difficultés provisoires en matière de mutations, le tableau de classement des demandes ne prenant effet qu'au 1^{er} avril. Toutefois, ces tournées à découvert ont été régularisées rapidement ; en avril et en mai la situation est redevenue normale à Strasbourg-B. P.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

30363. — 12 mai 1980. — M. Adrien Zeller, dans sa question écrite n° 43502 du 14 janvier 1978, avait suggéré à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de mettre en place un système de récupération des anciens annuaires, et ceci dans le cadre des économies des matières premières. L'expérience qui a été réalisée dans certains départements semble avoir été concluante. Aussi, il lui demande s'il envisage de généraliser cette récupération sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Je suis très conscient tant de l'importance du tonnage de papier que nécessite la publication de l'annuaire que de sa tendance naturelle à l'accroissement du fait de l'augmentation rapide du nombre d'abonnés. C'est pourquoi, en attendant que l'apparition de l'annuaire électronique vienne apporter un nouvel éclairage à ce problème, et ainsi que je l'avais indiqué à l'époque dans ma réponse à la question écrite n° 43502, mes services ont étudié sous l'angle des économies de matières premières les modalités possibles d'une récupération des annuaires périmés. Une expérience organisée en décembre dernier dans neuf départements a été accueillie très favorablement par les abonnés concernés, qui ont participé de manière tout à fait satisfaisante à la collecte. Il a donc été décidé de généraliser, dès cette année, la récupération des annuaires sur l'ensemble du territoire national. Les services régionaux des télécommunications définiront pour chaque département les modalités de la collecte et rechercheront au plan local les collaborations les plus appropriées (administrations, services postaux, collectivités locales, associations, professionnels de la récupération) pour la mener à bien.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

30420. — 12 mai 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande les raisons pour lesquelles M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion a décidé de supprimer l'annuaire par rues dans la région parisienne, alors qu'il rend les plus grands services. Il lui demande également les raisons pour lesquelles il est désormais interdit aux préposés des renseignements téléphonés de donner le numéro d'un membre d'une profession déterminée. Il lui demande s'il compte revenir sur des mesures qui causent une émotion particulièrement justifiée.

Réponse. — Jusqu'en 1979, les listes d'abonnés de Paris étaient, compte tenu de leur importance, renouvelées seulement tous les deux ans. La liste alphabétique était éditée les années impaires. Les années paires paraissait la liste professionnelle et la liste par rues, permettant éventuellement, par une recherche spéciale, la mise à jour de l'information figurant sur la liste alphabétique. La nouvelle conception de l'annuaire, faisant de la liste professionnelle améliorée un complément indispensable de la liste alphabétique

et le souci, en assurant à celle-ci une mise à jour plus fréquente, de rendre plus aisée et plus efficace la recherche d'un correspondant ont conduit à décider d'éditer ces deux listes chaque année. Afin de ne pas aggraver exagérément la charge que constitue cette édition nouvelle, la publication de la liste par rues a été provisoirement suspendue. Mais il s'agit là d'une mesure de circonstance, qui n'implique aucune décision de principe quant à la suppression d'un produit dont mes services étudient, pour une prochaine édition, la périodicité et les modalités de distribution. La documentation sur support photographique (microfiches) mise à la disposition des opératrices des centres de renseignements téléphoniques ne comporte pas de liste d'abonnés par profession. Cependant, lorsqu'un demandeur désire connaître le numéro de téléphone d'une personne dont il indique seulement le nom, le lieu de résidence et la profession, il est recommandé au personnel de consulter les listes par profession de l'annuaire téléphonique (pages jaunes) dont il dispose, si celles-ci peuvent permettre en cas d'homonymie d'identifier l'abonné demandé. Ce qui n'est plus admis, par contre, est la recherche, ou plutôt la détection, d'un abonné désigné seulement par sa profession. Comme il ne peut être envisagé de communaliser une liste complète, l'opératrice devait procéder, parmi les inscriptions, à un choix aléatoire, parfois considéré comme orienté par les abonnés professionnels non cités. Il a donc été décidé de renoncer à cette pratique discutée.

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron).

30493. — 12 mai 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation particulièrement défavorable faite au département de l'Aveyron en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques interurbaines. L'Aveyron, qui jouxte sept départements, n'en compte, contrairement à la règle, que quatre (Lot, Cantal, Lozère et Tarn) avec lesquels, pour les communications téléphoniques, une taxe de base est décomptée toutes les 24 secondes. Pour les trois autres départements (Tarn-et-Garonne, Gard et Hérault), une taxe de base est décomptée toutes les 15 secondes, soit une majoration de près de 30 p. 100, ou encore, si l'on peut dire, un avantage de seulement trois secondes par rapport aux communications avec le Finistère, le Nord ou le Bas-Rhin (une taxe de base toutes les 12 secondes). Par ailleurs, la tarification des communications téléphoniques entre l'Aveyron et la Haute-Garonne (où se trouve Toulouse, la capitale de la région Midi-Pyrénées à laquelle appartient l'Aveyron) ou avec l'Hérault (où se trouve Montpellier, la grande ville la plus proche de l'Aveyron), s'établit à ce taux majoré de 30 p. 100. Il résulte de ceci qu'un département éloigné, à l'économie difficile dans une région pauvre, se trouve délibérément pénalisé et entravé dans son développement par l'application de tarifs téléphoniques inadaptes. En conséquence, il lui demande de revoir la tarification des communications téléphoniques concernant ce département de telle sorte qu'une taxe de base soit décomptée toutes les 24 secondes pour les sept départements qui couronnent l'Aveyron, ainsi que pour la Haute-Garonne (département capitale de la région Midi-Pyrénées). Le téléphone étant reconnu comme un moyen de développement économique, cette modification tarifaire, peu coûteuse, serait une contribution réelle apportée au désenclavement et à la promotion d'un département particulièrement défavorisé et méritant.

Réponse. — En matière de taxation téléphonique, le territoire national est divisé en un certain nombre de circonscriptions de taxe qui sont le reflet exact de l'organisation du réseau tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. Les communications échangées entre circonscriptions différentes sont taxées en fonction de leur durée et de la distance à vol d'oiseau séparant soit les chefs-lieux de département dans les relations à moyenne et grande distance, soit les chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage en vue de tenir compte, dans toute la mesure du possible, d'affinités locales. C'est ainsi que certaines relations à partir du département de l'Aveyron sont taxées à raison d'une taxe de base : toutes les quarante-cinq secondes entre la circonscription de Rodez et celles d'Aurillac, Mende ou Albi ; toutes les vingt-quatre secondes entre l'Aveyron et les circonscriptions des départements voisins du Lot, du Cantal, de la Lozère et du Tarn autres que les trois précédentes ; toutes les douze secondes entre l'Aveyron et les autres départements, dont les chefs-lieux sont distants de plus de 100 km de Rodez. Mon administration est parfaitement consciente de l'opportunité de réexaminer à terme la taxation des communications en privilégiant l'approche sociologique et économique. Le réexamen conduira vraisemblablement à une réforme d'ensemble, portant tout à la fois sur le découpage des circonscriptions de taxe et sur la taxation à appliquer aux différentes communications, mettant l'accent sur les relations de voisinage. Cette réforme sera facilitée par l'introduction de la taxation à la durée des communications locales et par la généralisation des centraux électroniques.

Postes et télécommunications et télédiffusion
(secrétariat d'Etat : personnel).

30699. — 12 mai 1980. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des gérants d'agence postale. En leur confiant certaines opérations postales, telles que retraits à vue, paiement de pensions, versements et retraits sur les livrets de caisse d'épargne, etc., l'administration des P.T.T. assimile les intéressés aux receveurs-distributeurs en ce qui concerne le service du guichet. Si les responsabilités assumées sont identiques, il n'en est malheureusement pas de même en matière de rémunérations et de droit à la retraite. Les gérants d'agence postale ne sont effectivement considérés ni comme des personnels des P.T.T., ni comme des agents des collectivités locales et subissent de ce fait une discrimination particulièrement regrettable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, en égard aux tâches effectuées et aux responsabilités assumées, de rattacher, sur le plan de l'emploi, les intéressés à son administration, puisque, aussi bien, leurs fonctions sont celles que remplissent, dans d'autres bureaux de postes, les fonctionnaires des P.T.T.

Réponse. — Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat et, partant, la création d'un bureau de poste ordinaire. C'est pourquoi, la gestion en est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration, le plus souvent commerçants, artisans ou retraités qui disposent d'un local pour recevoir les usagers et ne peut, dès lors, constituer, pour celui qui en a la charge, qu'une activité accessoire lui permettant de se procurer un complément de ressources qui ne saurait être assimilé à un salaire. En conséquence, la rétribution que l'administration verse aux gérants est déterminée en prenant comme base de calcul, d'une part, le trafic de l'établissement et, d'autre part, le traitement de début des auxiliaires auxquels s'ajoutent des remises sur certaines opérations et la prise en compte des prestations diverses qui sont à la charge des intéressés, tels la fourniture et l'entretien du local, l'éclairage ou le chauffage. Ainsi, cette rémunération qui bénéficie des mêmes revalorisations que le traitement des personnels de l'Etat paraît-elle équitable si l'on considère qu'elle rétribue le plus souvent une occupation effective au guichet inférieure à une heure par jour. Toutefois, mon administration, soucieuse d'améliorer le sort des gérants d'agence postale et de contribuer au maintien des services publics en zone rurale, a présenté au ministère du budget un projet tendant à modifier les bases de calcul de leur rémunération qui, jusqu'à présent, n'a pu aboutir. Mais elle n'envisage pas d'aller au-delà et de prendre des mesures de titularisation à leur égard.

Postes et télécommunications et télédiffusion
(secrétariat d'Etat : personnel).

30775. — 19 mai 1980. — M. Chantal Leblanc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion des procédés employés dans son administration. Un employé titulaire préposé à l'acheminement se voit informé de son admission au bénéfice d'une dérogation au titre « service contraire à l'état de santé du malade » en vue d'une affectation pour la distribution postale et télégraphique. Or, aucun fait nouveau médical ne semble venir justifier ce reclassement. L'intéressé se voit en outre menacé « de licenciement pour inaptitude physique » s'il ne dépose pas de fiches de vœux pour son reclassement. Elle lui demande s'il trouve normal les faits énoncés ci-dessus et ce qu'il entend faire pour y remédier.

Réponse. — En l'absence de renseignements permettant d'identifier le cas signalé, il n'apparaît pas possible de répondre de façon satisfaisante à la question posée par l'honorable parlementaire.

RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

29237. — 14 avril 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la situation des organismes publics de recherche et de ses personnels. En effet, les décrets du 10 septembre 1979, portant réorganisation du Centre national de la recherche scientifique et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ainsi que le décret du 17 janvier 1980, fixant le statut des chercheurs du C. N. R. S. et de l'INSERM, ont déjà provoqué de vives réactions de la part des syndicats repré-

sentatifs et des différentes instances scientifiques concernées. Ces décrets qui traduisent une remise en cause de la recherche fondamentale en France et la mise en place d'une recherche sur contrats dont les orientations sont étroitement liées aux intérêts des grands groupes industriels et financiers dont la représentation au conseil d'administration du C. N. R. S. a été considérablement accrue comportent, en outre, une atteinte au statut des personnels de la recherche qui ont d'ailleurs, par de nombreuses actions, montré leur volonté de défendre leur métier et de voir maintenir une recherche publique au service de la nation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : que soit maintenue en France une recherche fondamentale qui corresponde aux besoins de notre pays dans ce domaine ; que l'indépendance de la recherche à l'égard des grands groupes industriels et financiers soit préservée ; que soit respecté le statut des personnels concernés.

Réponse. — Les décrets du 10 septembre 1979 portant réorganisation du C. N. R. S. ne traduisent ni une remise en cause de la recherche fondamentale, ni la mise en place d'une recherche liée aux intérêts des grands groupes industriels et financiers. Les nouveaux statuts mettent l'organisme en mesure d'exercer le plus efficacement possible l'importante mission qui lui est dévolue dans la recherche française, en améliorant son organisation et son fonctionnement, et notamment en veillant à son insertion dans les préoccupations économiques et sociales de la collectivité nationale : le conseil du centre, de composition plus restreinte qu'auparavant, comprend en majorité des personnalités scientifiques et des personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine des recherches industrielles et appliquées. Mais le comité national de la recherche scientifique est maintenu dans ses fonctions ; le comité scientifique, qui n'est composé que de scientifiques, et les comités sectoriels assurent la coordination et l'évaluation des recherches. La nouvelle organisation du C. N. R. S. lui permet donc de mieux jouer le rôle d'une structure de dialogue entre les besoins socio-économiques de la nation et la communauté scientifique ; 2° les réformes des statuts des personnels chercheurs du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. ne constituent pas non plus une atteinte au statut des personnels de la recherche. Ces réformes permettent aux chercheurs d'être recrutés plus tôt dans l'organisme, et d'être stabilisés plus tôt dans le grade de chargé de recherche grâce à la réduction à quatre ans de la période probatoire correspondant au grade d'attaché de recherche. Les réformes des statuts des personnels chercheurs doivent également permettre de développer la mobilité et la disponibilité des chercheurs, mais elles n'ont aucunement pour but de favoriser les recherches à court terme et à rentabilité immédiate au détriment de la recherche fondamentale.

Recherche scientifique et technique (prix et distinctions).

29593. — 21 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) quel est le pourcentage de prix Nobel décerné à des savants ayant la nationalité américaine qui ont distingué les travaux de chercheurs nés en Europe et naturalisés américains par la suite.

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique, pour chaque catégorie de prix Nobel scientifique, le nombre de lauréats américains, et, parmi eux, le pourcentage de lauréats nés en Europe puis naturalisés américains ou ayant effectué aux Etats-Unis les travaux qui leur valent cette distinction (période 1901-1979).

	PHYSIQUE	CHIMIE	PHYSIOLOGIE et médecine.	SCIENCES écono- miques.	TOTAL
Nombre de lauréats américains par discipline	41	22	53	9	125
Lauréats américains nés en Europe :					
En nombre	11	2	15	1	29
En pourcentage	26,8	9	28,3	11	23,2

Recherche scientifique et technique (prix et distinctions).

29594. — 21 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) de bien vouloir lui fournir un tableau retraçant la répartition des prix Nobel par disciplines scientifiques pour l'Europe (France, Grande-Bretagne, Allemagne, Italie et autres Etats), les Etats-Unis et l'Union soviétique.

Réponse. — La répartition du nombre de lauréats des prix Nobel scientifiques, par disciplines, en Europe, aux Etats-Unis et en Union soviétique, durant la période 1901-1972, se trouve figurée dans le tableau ci-dessous :

NATIONALITES (1).	PHYSIQUE	CHIMIE	PHYSIOLOGIE et médecine.	SCIENCES écono- miques (2).	TOTAL par pays.
<i>Europe.</i>					
Allemagne fédérale ..	14	24	11	»	49
Grande-Bretagne ...	20	21	19	3	63
France	9	6	6	»	21
Italie	2	1	2	»	5
Autres Etats euro- péens	15	16	27	4	62
<i>Etats-Unis</i>	41	22	53	9	125
<i>U. R. S. S.</i>	7	1	2	1	11
Nombre total de lauréats (3)	115	93	126	17	

(1) Nationalité des récipiendaires au moment de la remise des prix.

(2) Prix fondé en 1908 par la Banque de Suède en mémoire d'Alfred Nobel et décerné depuis 1969.

(3) Nombre total de lauréats de toutes nationalités, y compris les Etats non figurés sur le tableau.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Mineurs (travailleurs de la mine :
caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

6138. — 16 septembre 1978. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15°). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la C. A. N. S. S. M., de tout le personnel et de ses représentants, ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la C. A. N. S. S. M., non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront dans les années 80. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emplois ? Quel serait aussi le sort des familles écartées entre Paris et la région du Nord ? En outre, cette opération n'irait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites... Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économie des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et, compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que le transfert n'ait pas lieu.

Mineurs (travailleurs de la mine :
caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

20052. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 6138 du 16 septembre 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Quilès appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15°). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la C. A. N. S. S. M., de tout le personnel et de ses représentants ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui

non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs, tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la C. A. N. S. S. M., non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront vers les années 80. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emploi. Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord. En outre, cette opération n'irait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs: retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites, etc. Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économie des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et, compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que ce transfert n'ait pas lieu.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de décentralisation du secteur tertiaire social, mise en œuvre par le Gouvernement, une étude concertée entre les départements ministériels, en liaison avec les différentes parties intéressées, a effectivement été conduite durant plusieurs mois sur la possibilité d'un transfert de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines dans la région du Nord. Ces travaux ont fait apparaître qu'une décentralisation, même partielle, des services de l'établissement national ne rencontrait pas l'adhésion du personnel intéressé, non plus d'ailleurs que celle des organisations syndicales des mineurs. Le Gouvernement, ne souhaitant pas imposer un transfert dans ces conditions, n'envisage pas de donner suite à ce projet.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

9653. — 5 décembre 1978. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans le régime vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, la majoration pour conjoint à charge n'est attribuée que si le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ne bénéficie d'aucun avantage vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Si celui-ci est supérieur à la majoration pour conjoint, cette dernière prestation est réduite à due concurrence. Cette impossibilité de cumul est désagréablement ressentie par les intéressés qui estiment qu'on leur reprend ce qu'on leur concède par ailleurs. Il lui demande que des dispositions soient envisagées permettant de remédier, au moins partiellement, à cette impossibilité de pouvoir prétendre à des droits qui paraissent acquis par leur nature même.

Réponse. — Il est rappelé que la majoration pour conjoint à charge des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales est attribuée, depuis le 1^{er} janvier 1973, en raison de l'alignement de ces régimes sur le régime général par la loi du 3 juillet 1972 selon les mêmes dispositions que dans le régime général de sécurité sociale des salariés. Cette majoration n'est donc servie, comme dans le régime général, qu'au retraité dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un certain plafond et n'est titulaire d'aucun avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. En effet, il apparaît que c'est le développement des droits propres qui constitue la solution permettant de garantir une protection vieillesse plus équilibrée et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille une majoration de durée d'assurance de deux années par enfant ainsi que, sous réserve de conditions de ressources et d'âge et de nombre d'enfants, une cotisation obligatoire d'assurance vieillesse à la charge des caisses d'allocation familiales. De même, a été ouvert un droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans. Ces dispositions sont d'ores et déjà applicables aux épouses de commerçants et d'artisans. En outre, des mesures spécifiques à ces dernières, lorsqu'elles collaborent à l'activité de l'entreprise sans être rémunérées et sans exercer une autre activité professionnelle, ont été prévues par un récent conseil des ministres afin de permettre aux intéressées d'acquiescer des droits propres en matière d'assurance vieillesse par un aménagement du régime d'assurance volontaire géré par les organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Ces mesures sont actuellement en cours de mise au point. Par ailleurs, des dispositions particulières existaient dans le régime des industriels et commerçants en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1973 qui demeurant appli-

cables pour la liquidation des droits afférents aux périodes d'assurance antérieures à cette date et qui ont été reprises, pour les périodes postérieures, dans le cadre d'un régime complémentaire obligatoire. Ces dispositions permettent le cumul de l'allocation accordée au conjoint de l'industriel ou du commerçant avec une pension personnelle dès lors que l'assuré avait cotisé pendant au moins quinze années ou acquis au moins 90 points de retraite par des cotisations ordinaires, volontaires ou de rachat échelonné.

Santé publique (prévention).

19059. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les conclusions d'un colloque réunissant à Lille les médecins, biologistes, informaticiens des centres d'examen de santé et soulignant, une nouvelle fois, l'importance des examens de santé dans la prévention médicale. Le département du Pas-de-Calais ne comportant pas à ce jour de centre d'examen de santé, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas la création prochaine de tels centres dans ce département.

Réponses. — Les centres d'examen de santé ont acquis, dans le domaine de la médecine préventive, une expérience précieuse. Leur utilité peut être réelle. Toutefois, la création et le fonctionnement de ces centres ne sont pas sans incidence financière et posent donc un problème. Actuellement, ils présentent une très grande diversité en ce qui concerne l'étendue, la nature des examens pratiqués et le coût qui en résulte. Il est appelé à l'honorable parlementaire que la création des centres d'examen de santé relève de l'initiative des caisses primaires ou régionales d'assurance maladie qui peuvent financer de telles réalisations sur leur budget d'action sanitaire et sociale. Cependant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1970 relatif aux programmes d'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie, la mission de ces dernières réside en priorité dans l'octroi de prestations supplémentaires et de secours. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elles peuvent, le cas échéant, procéder à des opérations d'investissement sur leur budget d'action sanitaire et sociale. Or, pour l'instant, la caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais n'a saisi les services ministériels d'aucune demande d'autorisation de création d'un centre d'examen de santé dans ce département.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

20152. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, depuis l'alignement des régimes d'assurances des artisans et commerçants sur le régime général des salariés, les artisans et commerçants personnellement affiliés et qui justifient de 150 trimestres d'assurances (trente-sept ans et demi) pourront prendre leur retraite à partir de soixante ans, au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande si le décret, à cette fin, doit être signé prochainement.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes, il s'ensuit que les dispositions nouvelles sont applicables, comme cela avait été indiqué lors des débats au Parlement, aux femmes relevant de ces régimes alignés, dès lors qu'elles sont personnellement affiliées. Un projet de décret fixant les modalités d'adaptation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 aux régimes des artisans et des industriels et commerçants a donc été élaboré par le ministère chargé de la sécurité sociale. Ce projet de décret a été soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés, mais l'état des discussions en cours ne permet pas, actuellement, de préciser la date à laquelle ce texte pourra être publié.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

20157. — 22 septembre 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a institué un nouveau régime d'indemnisation du chômage. Celui-ci est destiné à accorder aux chômeurs un minimum de ressources. Parmi les mesures prévues figure la garantie de ressources appelée communément préretraite. Elle a été créée en 1972 en faveur des salariés licenciés à partir de soixante ans par un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières. En 1977, cet accord a été complété et modifié par un avenant qui a étendu la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de soixante ans et plus. En mars 1979, cet accord a été renouvelé. Les dispositions concernant la garantie de res-

sources sont un élément de la lutte entreprise par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics contre le chômage. Elles ont d'ailleurs été complétées par différentes autres dispositions applicables dans certaines régions où certaines connaissances des difficultés particulières. On peut s'interroger pour savoir s'il ne serait pas plus logique de remplacer les mesures en cause, qui ne sont certes pas négligeables, par une mesure générale qui accorderait à tous les salariés la possibilité sans condition d'âge de pouvoir prendre la retraite à taux plein dès lors qu'ils ont cotisé à un régime de sécurité sociale pendant au moins trente-sept ans et demi. Une telle mesure permettrait à ceux qui ont commencé tôt leur carrière professionnelle de pouvoir bénéficier plus tôt de la retraite. Elle contribuerait sans doute à libérer des emplois pour les jeunes. Afin de disposer des renseignements nécessaires à propos de cette suggestion, M. Etienne Pinte demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale combien d'assurés sociaux seraient susceptibles de bénéficier d'une telle mesure, en précisant parmi les assurés remplissant la condition de durée de cotisation prévue le nombre de ceux qui bénéficient déjà de la garantie de ressources. Il souhaiterait également savoir s'il est possible de chiffrer les dépenses éventuelles supplémentaires qu'entraînerait, pour les régimes sociaux, l'application de la disposition ainsi visée.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le nombre des salariés du commerce et de l'industrie âgés de moins de soixante-cinq ans et qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance au régime général de sécurité sociale est d'environ 270 000. Le coût qui résulterait pour ce régime de l'octroi aux intéressés d'une pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 applicable normalement à l'âge de soixante-cinq ans peut être évalué, en 1980, à 62 milliards de francs. L'adoption d'une telle mesure entraînerait également de lourdes charges financières pour les régimes de sécurité sociale alignés sur le régime général, les régimes de retraites complémentaires et certains régimes spéciaux. Il n'est pas possible en l'état actuel d'indiquer le nombre exact des bénéficiaires de la garantie de ressources qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance. Toutefois, s'agissant d'assurés d'au moins soixante ans, leur nombre paraît devoir être de l'ordre de 50 000 au plus. En ce qui concerne plus particulièrement le régime général et les régimes aliés sur lui l'attribution d'une pension de vieillesse, dès lors que les assurés totaliseraient trente-sept ans et demi d'assurance, conduirait à abaisser, éventuellement avant soixante ans, l'âge de départ à la retraite des intéressés et ne pourrait que susciter des réclamations analogues d'autres catégories d'assurés et entraîner, à terme, un abaissement généralisé de l'âge de la retraite, ce qui ne saurait être envisagé compte tenu des difficultés financières actuelles de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'adoption de la proposition formulée par l'honorable parlementaire aboutirait à priver les assurés totalisant trente-sept ans et demi d'assurance du bénéfice de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié qui n'est accordée, notamment, que si ceux-ci ne sont pas en mesure, à la date de leur demande, d'obtenir une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et une retraite complémentaire liquidée sans application d'un coefficient d'anticipation.

Assurance maladie décès (pensions).

20307. — 29 septembre 1979. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'attribution de la pension d'invalidité aux anciens déportés ou internés de la Résistance. La loi du 12 juillet 1977 stipule l'abaissement de l'âge de la retraite aux anciens déportés ou internés dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux global d'au moins 60 p. 100 et âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Une lettre circulaire du 28 décembre 1977 du ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que les demandes seront agréées quelle que soit la date effective de la cessation de l'activité, même si celle-ci est survenue plus de douze mois avant l'entrée en vigueur de la loi. Pour ce qui concerne les demandes qui seraient présentées par des assurés ayant cessé toute activité professionnelle avant l'âge de cinquante-cinq ans, il conviendrait de les soumettre au contrôle médical. **M. Grussenmeyer** évoque le cas d'une femme âgée de cinquante-sept ans, titulaire de la carte de déporté résistant ainsi que d'une pension militaire d'invalidité supérieure à 60 p. 100 et à laquelle les caisses d'assurance maladie refusent tout droit à une pension d'invalidité, prétextant que l'intéressée a cotisé à titre volontaire et non à titre obligatoire au régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'interprétation des caisses d'assurance maladie correspond bien aux textes et en particulier à la lettre circulaire du 28 décembre 1977 pourtant reprise par la circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés du 21 juillet 1978. Le cas échéant, il lui demande de lui faire savoir pourquoi l'assurance volontaire n'est pas prise en compte pour ouverture au droit de pension d'invalidité au titre du régime général.

Assurance maladie décès (pensions).

28037. — 24 mars 1980. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question n° 20307 du 29 septembre 1979 relative à l'attribution de la pension d'invalidité aux anciens déportés ou internés de la Résistance. La loi du 12 juillet 1977 stipule l'abaissement de l'âge de la retraite aux anciens déportés ou internés dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux global d'au moins 60 p. 100 et âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Une lettre circulaire du 28 décembre 1977 du ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que les demandes seront agréées quelle que soit la date effective de la cessation de l'activité, même si celle-ci est survenue plus de douze mois avant l'entrée en vigueur de la loi. Pour ce qui concerne les demandes qui seraient présentées par des assurés ayant cessé toute activité professionnelle avant l'âge de cinquante-cinq ans, il conviendrait de les soumettre au contrôle médical. Il évoque le cas d'une femme âgée de cinquante-sept ans, titulaire de la carte de déporté résistant ainsi que d'une pension militaire d'invalidité supérieure à 60 p. 100 et à laquelle les caisses d'assurance maladie refusent tout droit à une pension d'invalidité, prétextant que l'intéressée a cotisé à titre volontaire et non à titre obligatoire au régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'interprétation des caisses d'assurance maladie correspond bien aux textes et en particulier à la lettre circulaire du 28 décembre 1977 pourtant reprise par la circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés du 21 juillet 1978. Le cas échéant, il lui demande de lui faire savoir pourquoi l'assurance volontaire n'est pas prise en compte pour ouverture au droit de pension d'invalidité au titre du régime général.

Réponse. — Les assurés volontaires ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité dans le cadre de la loi du 12 juillet 1977 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés que s'ils sont affiliés, pour le risque invalidité, soit dans le cadre des dispositions de l'assurance volontaire antérieures à l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, soit en application des dispositions en vigueur de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

21636. — 25 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances des réglementations sociales des artisans. Il lui expose en particulier qu'un artisan qui vient d'être victime d'un accident, non considéré comme accident du travail, a été amputé d'un membre. Sans ressources autres qu'une pension d'invalidité de 1 122,91 francs, il doit verser au titre des cotisations obligatoires d'assurance maladie une somme calculée sur ses revenus de deux années antérieures. S'y ajoute une prime d'assurance individuelle indispensable pour la couverte des 50 p. 100 de frais médicaux qui resteraient à sa charge en cas de maladie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour limiter la charge des cotisations obligatoires dans de pareils cas, d'autre part, pour améliorer la prise en charge des frais de santé dans les professions qui connaissent le régime du petit risque et enfin pour mettre en œuvre la gratuité des soins — ou leur remboursement à 100 p. 100 — pour les personnes qui sont dans la situation ainsi décrite.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

28791. — 7 avril 1980. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21636 du 25 octobre 1979 dont il lui rappelle la teneur. « **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances des réglementations sociales des artisans. Il lui expose en particulier qu'un artisan qui vient d'être victime d'un accident non considéré comme accident du travail, a été amputé d'un membre. Sans ressources autres qu'une pension d'invalidité de 1 122,91 francs, il doit verser au titre des cotisations obligatoires d'assurance maladie une somme calculée sur ses revenus de deux années antérieures. S'y ajoute une prime d'assurance individuelle indispensable pour la couverture des 50 p. 100 de frais médicaux qui resteraient à sa charge en cas de maladie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour limiter la charge des cotisations obligatoires dans de pareils cas, d'autre part, pour améliorer la prise en charge des frais de santé dans les professions qui connaissent le régime du petit risque et enfin pour mettre en œuvre la gratuité des soins — ou leur remboursement à 100 p. 100 — pour les personnes qui sont dans la situation ainsi décrite. »

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période

allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels de l'année civile précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il s'avère que le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation est ressenti comme un inconvénient par les assurés dont les revenus ont décliné. Cette situation n'est pas particulière à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Elle existe également pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les invalides titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne supportent pas l'inconvénient du décalage car dès l'attribution de cette allocation leurs cotisations sont prises en charge par le budget de l'Etat. En outre, les invalides bénéficient de l'exonération de cotisation lorsque leurs ressources globales se situent en dessous de seuils qui s'établissent actuellement à 26 000 francs pour un assuré seul et 31 500 francs pour un assuré marié. De plus, les invalides dont les ressources excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds admis en matière d'exonération bénéficient d'un abattement sur l'assiette de leur cotisation pouvant aller, pour les plus proches des seuils, jusqu'à 75 p. 100. Enfin, il est à préciser que les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants en difficulté et elles en usent assez largement. Quant à la couverture des prestations en nature assurée par le régime des travailleurs non salariés, elle est actuellement assez proche de celle dont bénéficient les salariés en ce qui concerne les soins les plus coûteux. En effet, il y a parité avec le régime général en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse.

Handicapés (accès des locaux).

22154. — 9 novembre 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés quotidiennes auxquelles se heurtent les personnes handicapées pour se déplacer, dans les transports collectifs quels qu'ils soient. La loi d'orientation en faveur des handicapés (art. 52) avait prévu que les aménagements de ces transports auraient pour objet de « faciliter les déplacements des handicapés » ; certaines mesures sont intervenues depuis, notamment celles du décret du 1^{er} février 1978 (complété par les arrêtés des 25 et 26 janvier 1979) qui tendent à rendre les lieux publics plus accessibles, ainsi que celles de l'arrêté du 30 juillet 1979 créant la carte « station debout pénible ». Mais il apparaît que ces dispositions ne concernent pas l'aménagement proprement dit des transports collectifs au profit des handicapés, pour lesquels se déplacer constitue parfois un obstacle presque insurmontable qui empêche leur intégration complète dans la vie sociale de leur lieu d'habitation. Aussi lui demandait-il s'il envisage, en relation avec les autres ministres concernés, de prendre des mesures destinées à faciliter les déplacements des handicapés, lesquelles et dans quels délais.

Handicapés (accès des locaux).

22911. — 3 mars 1980. — M. Xavier Deniau s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22154 du 9 novembre 1979. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés quotidiennes auxquelles se heurtent les personnes handicapées pour se déplacer, dans les transports collectifs quels qu'ils soient. La loi d'orientation en faveur des handicapés (art. 52) avait prévu que les aménagements de ces transports auraient pour objet de « faciliter les déplacements des handicapés » ; certaines mesures sont intervenues depuis, notamment celles du décret du 1^{er} février 1978 (complété par les arrêtés des 25 et 26 janvier 1979) qui tendent à rendre les lieux publics plus accessibles, ainsi que celles de l'arrêté du 30 juillet 1979 créant la carte « station debout pénible ». Mais il apparaît que ces dispositions ne concernent pas l'aménagement proprement dit des transports collectifs au profit des handicapés, pour lesquels se déplacer constitue parfois un obstacle presque insurmontable qui empêche leur intégration complète dans la vie sociale de leur lieu d'habitation. Aussi lui demandait-il s'il envisage, en relation avec les autres ministres concernés, de prendre des mesures destinées à faciliter les déplacements des handicapés, lesquelles et dans quels délais.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit qu'« afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif (...) » de manière à permettre l'intégration des personnes handicapées dans la vie sociale. Un groupe de travail interministériel a été créé le 18 août 1975, pour étudier les problèmes posés par le transport des personnes handicapées dans tous leurs aspects.

En ce sens, des projets d'arrêtés interministériels, fixant les conditions d'élaboration et de publication des programmes d'aménagement des installations et services réguliers de transport collectif de voyageurs sont actuellement préparés par le ministère des transports qui a plus particulièrement compétence en la matière. Parmi les mesures destinées à faciliter les déplacements des personnes handicapées, il faut citer : les subventions que l'Etat peut accorder aux collectivités locales au titre de la promotion des transports collectifs, pour créer ou aménager des réseaux spécialisés ; les prêts à taux préférentiels qui peuvent également être consentis aux collectivités locales pour l'achat de matériels roulants spécialisés. La S.N.C.F., quant à elle, se préoccupe de mettre en place de nouveaux services : gares aménagées en vue de faciliter les cheminements des voyageurs handicapés ; amélioration de l'accessibilité du matériel roulant ; spécialisation de certaines voitures pour handicapés lourds — construction prochaine d'une voiture de chemin de fer du type « Coral », de grande accessibilité — et étude du projet de réservation d'une place pour personne handicapée ou fauteuil roulant dans chaque rame de T.G.V. La R.A.T.P., enfin, a inscrit une provision de deux millions de francs au projet de plan d'équipement, pour chacun des exercices 1982 et 1983, en vue de la réalisation d'équipements spécialement destinés aux personnes handicapées.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

22275. — 10 novembre 1979. — M. Jacques Sourdille rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans un nombre de cas heureusement limité, certaines familles ou personnes ayant un enfant d'âge scolaire et remplissant les conditions de ressources requises se trouvent cependant légalement privées du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire, pour la raison qu'elles ne bénéficient d'aucune des huit autres prestations familiales. Cette exclusion résulte de ce qu'on a voulu éviter aux caisses d'avoir à rechercher des attributaires éventuels ne figurant pas à leurs fichiers, paraît-il choquant au regard de la logique et de l'équité, compte tenu de la nature de la prestation en cause. N'est-il pas envisagé sur ce point une modification de la législation et de la réglementation en vigueur.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

28710. — 7 avril 1980. — M. Jacques Sourdille rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que par sa question écrite n° 22275, publiée au *Journal officiel*, Débats A.N. n° 101 du 10 novembre 1979, page 9304 (restée sans réponse à ce jour), il lui signalait que des familles ayant un enfant d'âge scolaire et pouvant prétendre, compte tenu de leurs ressources, à l'allocation de rentrée pour cet enfant, ont été écartées de ce bénéfice, au motif qu'elles ne percevaient aucune prestation familiale et qu'elles n'étaient, de ce fait, pas connues de la caisse. Il était déploré à cette occasion que cette exclusion soit motivée par l'impossibilité pour les caisses de rechercher des attributaires éventuels ne figurant pas dans leurs fichiers. Or, il apparaît que les caisses ne limitent pas, dans certains cas, leur action puisque l'une d'elles (et cela ne doit pas être un cas isolé) invite tous les allocataires, présents et anciens, à fournir le montant de leurs revenus, en vue de l'attribution d'une éventuelle prestation. C'est ainsi que la famille à qui l'allocation de rentrée a été refusée pour les raisons exposées ci-dessus s'est vu demander le montant de ses ressources, alors qu'elle ne compte qu'un enfant ayant atteint l'âge de cinq ans en 1978 et ne peut donc prétendre à aucune prestation familiale. Cet exemple illustre l'incohérence apparaissant à certaines occasions dans les formalités administratives. Il le lui cite afin de prouver l'illogisme des raisons invoquées pour justifier de la non-attribution de l'allocation de rentrée scolaire et prouver que celle-ci peut légitimement être accordée, comme le relevait la question écrite n° 22-275 précitée.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une des conditions nécessaires pour bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire est de percevoir au moins une autre prestation familiale. Cette condition précisée par l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale a été instituée pour une raison d'efficacité et une raison de principe. En premier lieu, il n'est pas possible d'imposer aux caisses d'allocations familiales la recherche de bénéficiaires non allocataires, ce qui conduirait à servir l'allocation de rentrée scolaire au-delà de la date de la rentrée des classes. L'initiative isolée d'une caisse d'allocations familiales ne saurait, à cet égard, cacher les charges qu'assument ces organismes afin de rendre le meilleur service possible aux familles allocataires et qui doivent constituer leur tâche prioritaire. Par ailleurs, la caisse d'allocations familiales citée a pris en compte ses anciens allocataires, non les familles qui n'ont jamais été bénéficiaires d'une prestation familiale, ce qui limite la portée de l'initiative. En second lieu, supprimer cette condition de versement de l'allocation de rentrée scolaire et, en fait, servir cette prestation au profit des familles ayant un seul enfant à charge serait contradictoire

avec la politique du Gouvernement d'aler de façon prioritaire les familles qui assument les plus lourdes charges, familles nombreuses, familles monoparentales, familles ayant un enfant handicapé et qui, par le biais des prestations familiales qu'elles perçoivent, peuvent ouvrir droit à l'allocation de rentrée scolaire.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

22445. — 15 novembre 1979. — **M. Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne pense pas qu'il serait opportun de modifier la loi du 17 juillet 1978 qui prévoit sous certaines conditions, le partage de la pension du conjoint décédé entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés. Il lui cite le cas d'une veuve ayant vécu trente-cinq années avec son mari, et qui se voit contrainte de partager sa pension avec la première femme de celui-ci. Cette veuve a élevé deux enfants, ainsi que l'enfant de son mari issu de son premier mariage. Il est à noter que le défunt avait obtenu la garde de son enfant, le divorce ayant été prononcé en sa faveur. La première femme non remariée remplit toutes les conditions pour percevoir une part de la retraite du défunt, bien qu'elle n'ait jamais reçu d'allocation alimentaire, ni d'aide de celui-ci. Hospitalisée et gravement malade elle bénéficierait du fonds national de solidarité et de l'aide sociale et se voit soudain écartée de ces avantages en raison de cette part d'allocation de réversion qui lui échuit, prélevée sur la retraite de la veuve et au détriment de ses intérêts. Cette imputation injuste est, semble-t-il, définitive, et c'est sur ce point, monsieur le ministre que je vous demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter des aménagements à cette loi, en particulier lorsqu'il s'agit de cas d'espèces où il conviendrait d'examiner avec humanité la situation familiale des intéressés.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

28945. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Louis Goasduff** s'éloigne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22445 publiée au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* n° 104 du 15 novembre 1979. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de modifier la loi du 17 juillet 1978 qui prévoit, sous certaines conditions, le partage de la pension du conjoint décédé entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés. Il lui cite le cas d'une veuve ayant vécu trente-cinq années avec son mari et qui se voit contrainte de partager sa pension avec la première femme de celui-ci. Cette veuve a élevé deux enfants, ainsi que l'enfant de son mari issu de son premier mariage. Il est à noter que le défunt avait obtenu la garde de son enfant, le divorce ayant été prononcé en sa faveur. La première femme non remariée remplit toutes les conditions pour percevoir une part de la retraite du défunt, bien qu'elle n'ait jamais reçu d'allocation alimentaire, ni d'aide de celui-ci. Hospitalisée et gravement malade elle bénéficierait du fonds national de solidarité et de l'aide sociale et se voit soudain écartée de ces avantages en raison de cette part d'allocation de réversion qui lui échuit, prélevée sur la retraite de la veuve et au détriment de ses intérêts. Cette imputation injuste est, semble-t-il, définitive, et c'est sur ce point, monsieur le ministre, que je vous demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter des aménagements à cette loi, en particulier lorsqu'il s'agit de cas d'espèces où il conviendrait d'examiner avec humanité la situation familiale des intéressés. Le décès de la première épouse survenu récemment peut-il faire revoir le dossier de pension en faveur de la veuve.

Réponse. — Il est exact que la loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas de divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions de réversion qui prennent effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de la loi. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint divorcé ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes du divorce. D'autre part, l'introduction dans

le régime général des salariés du principe de la proratation (en fonction de la durée respective de chaque mariage) des parts de pension de réversion attribuées au titre de la loi susvisée répond au souci des pouvoirs publics d'harmoniser tous les régimes de sécurité sociale, malgré les modes de calcul propres à chacun d'eux. Certes, il n'échappe pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale que cette loi conduit parfois à des situations qui peuvent paraître inéquitables. Comme toutes les réformes de grande ampleur, la loi du 17 juillet 1978 soulève certains problèmes qui font actuellement l'objet d'études attentives. Il est précisé par ailleurs que les fractions de pensions de réversion peuvent être portées au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (7 400 francs par an) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, à condition que les ressources des intéressés soient inférieures à un plafond fixé à 15 500 francs par an depuis le 1^{er} décembre 1979. Les pensions ainsi majorées peuvent être complétées, sous les mêmes conditions de ressources, par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité visée à l'article L. 685 du code de la sécurité sociale et qui est d'un montant de 7 200 francs par an depuis le 1^{er} décembre 1979.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22646. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les restrictions d'heures d'aides ménagères allouées par les caisses régionales d'assurance maladie. Ces limitations risquent d'entraîner, en même temps qu'une dégradation des services rendus, une détérioration de l'emploi et la mise en chômage partiel ou total du personnel. Il lui demande s'il compte aider à ce que ces mesures soient rapportées, et le contingent d'heures mises en conformité avec les besoins.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

23231. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'exiguïté des crédits d'Etat affectés au service d'aide ménagère à domicile des personnes âgées. Un contingent suffisant d'heures d'aide ménagère est souvent la seule condition du maintien à domicile d'un grand nombre de personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'effort nécessaire de la collectivité en faveur des personnes âgées soit maintenu, et que le caractère prioritaire de leur maintien à domicile reste observé.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

24512. — 14 janvier 1980. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une déclaration de son secrétaire d'Etat ne semble pas correspondre à la réalité : dans le journal *La Montagne* du 20 novembre 1979, **M. Hoefel** déclarait en effet que « l'aide ménagère aux personnes âgées ne pose plus de problèmes quand cette prestation est prise en charge par l'aide sociale et que, en particulier pour les autres bénéficiaires pour lesquels interviennent les caisses de retraite, les difficultés rencontrées dans quelques régimes sont aplanies ». Or les caisses appliquent des mesures de plus en plus restrictives qui aboutissent à la diminution des heures d'aide ménagère accordées, voire même à leur suppression lorsque la personne ne peut payer la participation demandée. Jusqu'à 1 225 francs de ressources mensuelles, cette prestation est prise en totalité en charge par l'aide sociale. Au-delà de 1 225 francs, c'est la caisse de retraite qui intervient, et là, les régimes sont bien différents. S'agissant d'une prestation extralégale, il n'y a pas uniformité et chaque organisme applique des conditions qui varient en fonction des possibilités de son fonds d'action sanitaire et sociale. C'est ainsi que la M. S. A. de l'Allier a adopté le barème de participation demandée par heure suivant, pour une personne seule :

Ressources mensuelles :

1 226 à 1 355 francs	5 francs
1 356 à 1 575 francs	7 francs
1 576 à 1 775 francs	10 francs
1 776 à 1 975 francs	15 francs
1 976 à 2 150 francs	20 francs
plus de 2 150 francs	Totalité.

D'autres conditions sont en outre exigées : prise en charge limitée à six mois, maximum accordé : quinze heures par mois, prise en compte de la situation des enfants. La C. R. A. M. de l'Auvergne n'a pas modifié les plafonds de ressources depuis deux ans. Celle du Rhône ne prend plus en compte les nouvelles demandes depuis le 31 août 1978. Les caisses de M. S. A. de l'Oise et de la Creuse ont supprimé cette forme d'aide. La plupart des personnes chez lesquelles interviennent ces aides ont plus de quatre-vingts ans et sont malades ou handicapées chroniques. C'est dire que le service d'aide ménagère accordé doit l'être pour le restant de leurs jours. Une révision annuelle des dossiers serait suffisante. Ces restrictions

ont des conséquences également sur les associations qui gèrent les centres sociaux : diminution des heures de travail des aides ou licenciement éventuel ; tâche administrative alourdie par suite de la révision des dossiers à intervalles souvent rapprochés. Pourtant, ces services, qui permettent le maintien à domicile des personnes âgées, font réaliser des économies aux organismes sociaux en évitant des hospitalisations coûteuses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux demandes des responsables des centres sociaux qui sollicitent soit un soutien financier suffisant de l'Etat aux caisses de retraite, soit que ce service d'aide ménagère devienne une prestation légale.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

25809. — 11 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude ressentie par les associations de soins et de services à domicile par suite de l'insuffisance des crédits 1980. Ceux-ci ne permettront pas de résoudre les difficultés présentes alors qu'il est indispensable d'augmenter les heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour donner à l'aide ménagère les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des personnes âgées de demeurer à leur domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26593. — 25 février 1980. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les récentes mesures, adoptées par le Gouvernement, tendant à favoriser les services d'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées. Ainsi, certaines catégories de retraités jusqu'alors exclues du champ d'application de l'aide ménagère vont pouvoir bénéficier désormais de cette prestation. Malheureusement, il est à craindre que les résultats recherchés par le Gouvernement se traduisent, en réalité, par une diminution du nombre d'heures accordé à chaque bénéficiaire. Les caisses gestionnaires doivent en effet faire face à des charges de personnels de plus en plus lourdes et il est prévisible que l'augmentation annoncée des crédits pour l'exercice 1980 ne leur permette pas, en définitive, de faire face aux besoins réels des personnes âgées. Il est souhaitable qu'une réforme profonde des modalités juridiques et financières soit rapidement entreprise afin de supprimer l'état de précarité qui caractérise cette prestation. Il lui demande donc de lui faire connaître ses sentiments et éventuellement ses propositions à l'égard de cette suggestion.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28455. — 31 mars 1980. — M. Parfait Jans rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que M. le Président de la République et le conseil des ministres du 5 décembre 1979 ont annoncé l'extension du service des aides ménagères. Actuellement, 280 000 personnes âgées bénéficient de ce service grâce au concours de 52 000 aides ménagères. Ces chiffres démontrent, certes, une masse impressionnante de dévouement et d'effort, mais ils soulignent aussi l'insuffisance et la faiblesse d'un service qui devrait, suivant les besoins, être multiplié immédiatement par deux. Or, l'extension à tout le territoire du service des aides ménagères suppose que soient dégagés les crédits nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'extension annoncée par les plus hautes autorités de l'Etat et quel effort financier l'Etat entend consentir pour ce développement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28940. — 7 avril 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions prises par le conseil des ministres du 5 décembre 1979 concernant l'extension de l'aide ménagère à domicile. L'augmentation annoncée des crédits pour 1980 ne semble pas toutefois permettre, à l'heure présente, de faire face aux besoins réels des personnes âgées et à l'évolution des charges des personnels. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises en fonction de l'objectif fixé par M. le Président de la République lors des assises du troisième âge le 9 octobre 1979, à Lyon, à savoir : le doublement en quatre ans du nombre de personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère à domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29198. — 14 avril 1980. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par beaucoup de personnes âgées pour bénéficier de l'aide ménagère. En effet, des caisses d'assurance maladie refusent de financer cette aide, ce rôle étant désormais dévolu soit aux caisses de retraite, soit à l'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans le cadre des dispositions annoncées en conseil des ministres le 5 décembre 1979, pour assurer la continuité de ce service nécessaire.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29764. — 21 avril 1980. — M. Claude Birrux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées au cours de la période récente par les organismes de sécurité sociale, et notamment la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes, pour financer les interventions d'aides ménagères auprès de leurs assurés. Pour 1980, il a été annoncé un accroissement significatif des dotations consacrées à l'aide ménagère tant par le régime général que par la mutualité sociale agricole. Toutefois, devant l'augmentation prévisible du nombre des postulants au bénéfice de cette prestation, de nouvelles difficultés du financement sont à craindre. Soulignant l'intérêt qui s'attache à la poursuite du programme de maintien à domicile des personnes âgées, dont les services d'aide ménagère constituent à l'évidence un élément essentiel, il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui apporter toute précision sur le montant des crédits qui seront dégagés en faveur de cette action.

Réponse. — L'aide ménagère a connu un développement considérable puisque son financement global est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979 et atteindra en 1980 environ 1,300 milliard de francs. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. D'une part, pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 et il sera fixé au 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. D'autre part, le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi, à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le conseil d'administration a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère sera, de plus, étendue à de nouveaux bénéficiaires. Les fonctionnaires retraités des 9 départements dépendant des centres de paiement de Bordeaux et de Rennes (Côtes-du-Nord, Dordogne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Landes, Lot-et-Garonne, Mayenne, Morbihan et Pyrénées-Atlantiques) seront concernés en 1980. Le budget prévu est de 12 millions de francs. La C. N. R. A. C. L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), pour les agents retraités des collectivités locales, va mettre en place cette prestation dans tous les départements. Par ailleurs, des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aide ménagère. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

22800. — 23 novembre 1979. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au regard du régime général les veufs et veuves remariés ne peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur premier conjoint que si la nouvelle union est dissoute par un nouveau veuvage non générateur de droits à pension. Ainsi, se trouvent exclues du droit à pension de réversion les veuves remariées dont la nouvelle union se termine par un divorce même si aucune prestation compensatoire ne leur est accordée de ce fait. Il lui fait observer que le caractère définitif des pensions liquidées s'oppose à ce qu'un remariage soit pris en considération s'il survient après l'attribution de la pension de réversion, alors qu'il ferait obstacle à l'attribution de cette pension s'il était antérieur. Compte tenu de ces observations,

il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux veuves dont le remariage a été dissous par un divorce non générateur de prestation compensatoire une situation plus conforme à l'équité.

Réponse. — Il est exact que, par mesure de bienveillance, il a été admis qu'un conjoint survivant qui ne peut obtenir du chef de son deuxième conjoint salarié un avantage de réversion prévu par le code de la sécurité sociale peut prétendre à un tel avantage du chef de son premier conjoint salarié, à condition notamment que le deuxième mariage n'ait pas été dissous par le divorce. Cette disposition s'inspirait essentiellement du fait que, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'étant pas supprimée en cas de remariage, l'intéressé qui aurait fait valoir ses droits à la suite du décès de son premier conjoint aurait conservé sa prestation après son remariage. La loi du 17 juillet 1978 ayant assimilé le conjoint divorcé non remarié au conjoint survivant pour l'ouverture du droit à pension de réversion, il paraît possible d'appliquer désormais cette disposition tant au conjoint survivant qu'à l'ex-conjoint divorcé qui se sont remariés et ne peuvent prétendre à pension de réversion du chef de leur deuxième conjoint (ou ex-conjoint) décédé sous réserve toutefois que cette mesure bienveillante ne conduise pas à une remise en cause d'un droit à pension de réversion légalement établi. C'est ainsi, par exemple, qu'un conjoint survivant remarié puis divorcé sans droit à pension de réversion du chef de son deuxième ex-conjoint ne pourra en bénéficier du chef de son premier conjoint que si celui-ci n'ouvre pas droit à un tel avantage à un conjoint divorcé non remarié d'un précédent mariage.

Sécurité sociale (cotisations).

22837. — 23 novembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser quelles incidences pratiques, sur le plan des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, résultent d'une immatriculation au registre du commerce effectuée par le conjoint d'un commerçant dans le cadre des dispositions du décret n° 79-434 du 1^{er} juin 1979.

Réponse. — Les personnes qui participent effectivement à l'activité commerciale de leur conjoint ont la possibilité, dans le cadre du décret n° 79-434 du 1^{er} juin 1979, de demander à voir leur nom mentionné au registre du commerce en qualité de collaborateur. Cette mention n'a pas d'incidence sur la situation au regard de l'assurance maladie de ces personnes, qui continuent à être considérées comme ayant droit de leur conjoint sans avoir à acquitter personnellement de cotisations. Par contre, en matière d'assurance vieillesse, cette mention au registre du commerce donnera aux intéressés la possibilité de demander à bénéficier de droits propres, par un aménagement du régime d'assurance volontaire tenant compte de leur situation particulière, notamment en ce qui concerne l'assiette des cotisations, qui sera définie en fonction de l'importance des bénéfices industriels et commerciaux de l'entreprise. Les textes permettant la mise en œuvre de cette mesure, dont le principe a été adopté par un récent conseil des ministres sont actuellement en cours de mise au point.

Assurance maladie maternité, (prestations en nature : Ile-de-France).

22917. — 28 novembre 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la non-application du tiers payant dans certains hôpitaux de l'assistance publique. C'est ainsi que M. X..., âgé de soixante-dix ans, bénéficiant d'une prise en charge à 100 p. 100, s'est vu réclamer le jour même, par le service d'endoscopie de l'hôpital Saint-Antoine, où il passait un examen, la somme de 800 francs. Outre l'importance de cette somme par rapport à ses très modestes ressources de retraite, il a fallu que M. X... effectue des démarches longues et fatigantes, compte tenu de son état de santé, pour obtenir un remboursement de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les assurés sociaux bénéficiant d'une prise en charge totale n'aient plus à faire l'avance de sommes qu'ils n'ont pas à payer.

Réponse. — Le principe général de l'assurance maladie est que l'assuré doit faire l'avance des frais, à charge pour la caisse de lui rembourser personnellement et directement la part qu'elle garantit. Les exceptions à ce principe sont limitativement prévues par les textes. Le texte général sur lequel pourraient s'appuyer les mécanismes de tiers payant est l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. Or, en raison des difficultés qui découlent du libellé du premier alinéa de ce texte, le décret d'application n'est pas intervenu et les dispositions antérieures demeurent applicables. Ces dispositions permettent la dispense de l'avance des frais, dans un certain nombre de cas ; c'est ainsi que le tiers payant est d'application généralisée pour les frais de séjour à l'hôpital public et dans les établissements

privés conventionnés. Il en est de même dans les dispensaires, dans nombre d'établissements médico-sociaux et pour l'appareillage. D'autre part, des mécanismes de tiers payant ont pu être mis en place par le biais de conventions qui ont reçu l'accord exprès ou tacite des pouvoirs publics (convention pharmacie, transports sanitaires, professions de santé). Toutefois, en ce qui concerne les frais d'hospitalisation dans les établissements de l'assistance publique, il convient de souligner que la procédure du tiers payant est d'application généralisée. Par contre, s'agissant des consultations externes des hôpitaux, les assurés sociaux doivent régler les frais à la caisse de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 62-303 du 12 mars 1962 relatif au régime financier des services de consultations et de soins externes dans les hôpitaux publics. Cependant, des conventions peuvent être passées entre les hôpitaux et organismes de sécurité sociale pour déterminer les cas dans lesquels les assurés sociaux peuvent n'être astreints qu'au paiement direct, à la caisse de l'établissement, du ticket modérateur, le surplus étant versé par la caisse de sécurité sociale intéressée sur présentation d'états dressés par l'établissement.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux, S. N. C. F. : calcul des pensions).

23207. — 1^{er} décembre 1979. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes employées à la S. N. C. F. au regard de leur droit à pension. En effet, que ce soit dans le régime général ou dans la fonction publique, les femmes bénéficient pour le calcul de leur retraite d'annuités supplémentaires pour enfant élevé. Or tel n'est précisément pas le cas dans le régime de la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas souhaitable de réparer cette inégalité de traitement en ouvrant pour les femmes employées à la S. N. C. F. le même droit à annuités supplémentaires par enfant élevé.

Réponse. — Toutes précisions concernant le problème évoqué figurent dans la réponse à la question écrite 22853 posée le 24 novembre 1979 par l'honorable parlementaire parue au *Journal officiel* — Débats — (Assemblée nationale) n° 3 du 21 janvier 1980.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23314. — 4 décembre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la couverture des frais d'expertises médicales. Dans le cadre des réductions de dépenses de la sécurité sociale et afin de limiter la prolifération des demandes d'expertises médicales, ne devrait-on pas, quand médecin conseil et médecin traitant sont d'accord, et que seul l'assuré s'oppose à la décision notifiée, mettre les frais d'expertise à la charge de ce dernier si l'expertise lui donne tort.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 9 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale les caisses de sécurité sociale ont la possibilité de demander à la juridiction compétente de mettre à la charge du malade ou de la victime tout ou partie des honoraires et frais correspondant aux examens et expertises prescrits à sa requête lorsque sa contestation est manifestement abusive.

Santé publique (diályses à domicile).

23430. — 6 décembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'améliorer les recommandations de la circulaire n° 331/78 du 21 juin 1978 concernant l'indemnité compensatrice de salaire pour dialyse à domicile et l'indemnisation pour assistance à dialysé. Il lui cite l'exemple de M. G..., de Carvin, qui s'est vu refuser sa demande d'indemnité compensatrice au motif de dépassement de plafond. Il lui fait remarquer que M. G... reçoit assistance de sa femme qui est dans l'obligation de s'absenter seize heures par mois de son travail. Si M. G... était hospitalisé pour recevoir les soins que nécessite son état, le coût pour la sécurité sociale serait d'environ 15 millions de francs, alors que les soins à domicile reviennent à 8 millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : de préciser que, dans le cas d'une perte de salaire de l'assistance à dialysé, l'indemnité est due ; d'élever le plafond de ressources ouvrant droit à l'indemnité compensatrice de salaire et à l'indemnité pour assistance.

Santé publique (diályses à domicile).

27373. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 6 décembre 1979, n° 23430, concernant la nécessité d'améliorer les recommandations de la circulaire n° 331/78 du 21 juin 1978 sur l'indemnisation pour

assistance à dialyse et l'indemnité compensatrice de salaire pour dialyse à domicile. Il lui citait l'exemple de M. G. de Carvin, qui s'est vu refuser sa demande d'indemnité compensatrice au motif de dépassement de plafond. Il lui faisait remarquer que M. G. reçoit assistance de sa femme qui est dans l'obligation de s'absenter seize heures par mois de son travail. Si M. G. était hospitalisé pour recevoir les soins que nécessite son état, le coût pour la sécurité sociale serait d'environ 15 millions de francs, alors que les soins à domicile reviennent à 8 millions de francs. Il lui demandait en conséquence s'il ne jugeait pas nécessaire : de préciser que, dans le cas d'une perte de salaire de l'assistante à dialyser, l'indemnité est due ; d'élever le plafond de ressources ouvrant droit à l'indemnité compensatrice de salaire et à l'indemnité pour assistance.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le système de la participation des caisses sur leur fonds d'action sanitaire et sociale à certains frais et contraintes — notamment l'assistance du conjoint ou proche du malade — occasionnés par le traitement de l'insuffisance rénale chronique à domicile était apparu, dans un premier temps, le plus adapté à la diversité des situations. Toutefois, ce système peut entraîner des inégalités dans l'indemnisation des assurés, les fonds d'actions sanitaire et sociale de certaines caisses étant modestes. Aussi, l'indemnisation au titre des prestations légales du temps passé par le conjoint ou proche du malade pour assister celui-ci pendant les séances de dialyse à domicile est-elle à l'étude.

Assurance vieillesse (régime général) (paiement des pensions).

23923. — 15 décembre 1979. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article n° 70-6 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 dispose que l'assuré au régime général de sécurité sociale qui demande la liquidation d'une pension de vieillesse indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou de sa rente. Cette date est obligatoirement le premier jour d'un mois et ne peut être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire ou au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente. S'il ne fixe pas l'entrée en jouissance de sa pension, celle-ci prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse régionale d'assurance vieillesse. La fixation autoritaire du point de départ d'une pension donne une grande rigidité au système. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte précité afin que celui-ci permette la rétroactivité de la pension de vieillesse au premier jour du mois suivant la date de cessation de l'activité salariée si l'assuré formulait sa demande dans un certain délai, trois mois par exemple. Une telle disposition permettrait à de nombreux assurés de ne pas perdre d'arrérages souvent indispensables pour subvenir à leurs besoins.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le principe qui découle de l'article 70-6 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié est celui du choix par l'assuré de la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse sans que cette date ne soit toutefois, antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. L'assuré a donc la possibilité de décider, au mieux de ses intérêts, suit la liquidation de sa pension de vieillesse dès qu'il satisfait à la condition d'âge minimum d'ouverture du droit à cette prestation, soit l'ajournement de cette liquidation en vue, notamment, d'obtenir un avantage d'un montant plus avantageux, résultant de l'application d'un taux plus élevé, majoré en fonction de l'âge auquel il prendra sa retraite et, éventuellement, d'une durée d'assurance plus importante s'il poursuit son activité. Ce n'est qu'à défaut d'un choix qui n'a pas été manifesté expressément que la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la réception de la demande à la caisse régionale d'assurance vieillesse. Il est en effet logique de penser que si l'assuré n'indique pas une date pour l'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse, c'est qu'il souhaite la liquidation immédiate de ses droits à cette prestation. Il est précisé qu'afin d'offrir toutes garanties à l'assuré, la demande est formulée sur un imprimé réglementaire comportant des explications sur les modalités de liquidation des avantages de vieillesse et en particulier des règles relatives à l'arrêt du compte et à la fixation de l'entrée en jouissance. Par ailleurs, les caisses de sécurité sociale poursuivent leurs efforts d'information en faveur des futurs retraités. C'est ainsi que des dépliants d'information ont été mis à la disposition du public tant dans les locaux de ces caisses que dans les principaux bureaux de poste de Paris et de la province. Un personnel qualifié a été spécialisé dans ce domaine et une harmonisation des permanences a été recherchée entre les organismes des régimes de base et ceux des régimes complémentaires de retraite. Les assurés qui le désirent peuvent ainsi mieux faire coïncider le point de départ de leur retraite avec la date de leur cessation d'activité et il n'est pas envisagé d'apporter des modifications en ce domaine.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

24093. — 19 décembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des salariés retraités ayant cotisé quarante ans et plus. Ceux-ci sont en effet pénalisés car leur décompte de retraite est effectué sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années, salaire plafonné à soixante ans, les années de cotisations au-delà de trente-sept ans et demi n'étant pas prises en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'au titre de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 pris pour l'application de cette loi, la durée d'assurance maximum susceptible d'être prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés est actuellement fixée à trente-sept ans et demi soit cent cinquante trimestres. Par la prise en considération d'années d'assurance au-delà de la trentième, la loi susvisée permet ainsi aux assurés de bénéficier d'un taux de pension qui, antérieurement, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour cent cinquante trimestres d'assurance, le montant de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à cette prestation) est égal à 25 p. 100 du salaire moyen de l'assuré, au lieu de 20 p. 100 selon l'ancien barème. Ce taux de 25 p. 100 est actuellement majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement de la liquidation au-delà de cet âge, pour atteindre, par exemple, 50 p. 100 à soixante-cinq ans, en cas d'inaptitude au travail (le taux applicable antérieurement était de 40 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans). Par ailleurs, il est signalé que le salaire moyen de l'assuré pris en compte pour calculer le montant de la pension de vieillesse est déterminé depuis le 1^{er} janvier 1973 sur la base des dix meilleurs salaires annuels ayant donné lieu à versement de cotisations, postérieurs au 1^{er} janvier 1948 et antérieurs à la date d'entrée en jouissance de la pension. Auparavant le salaire moyen de l'assuré était déterminé à partir des dix derniers salaires annuels sur lesquels les cotisations avaient été précomptés. Compte tenu de la conjoncture économique et des charges financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé actuellement de prendre en compte pour la détermination des droits à la pension de vieillesse dudit régime les trimestres d'assurance excédant la durée maximum de trente-sept ans et demi.

Retraites complémentaires (cotisations).

24249. — 23 décembre 1979. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. L'article 4-1 de ce texte dispose en particulier : « Les assurés sont exonérés de plein droit du versement de toute cotisation d'assurance vieillesse complémentaire à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils ont atteint leur soixante-cinquième anniversaire, sauf demande expresse contraire de ceux exerçant une activité artisanale ou assimilée et ayant déjà cotisé, à titre obligatoire, dans le régime institué par le présent décret. » Il résulte de ce texte que les assurés âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1978 n'ont aucune possibilité de pouvoir cotiser au régime obligatoire complémentaire lorsqu'ils continuent à exercer une activité, ce qui a une répercussion extrêmement fâcheuse en ce qui concerne le nombre de points attribués au titre de la reconstitution de carrière des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'assouplir les dispositions du texte précité en permettant aux intéressés de cotiser volontairement pour les périodes d'activité suivant leur soixante-cinquième anniversaire.

Réponse. — L'article 4-1 du décret n° 78-35 du 14 mars 1978 instituant le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales pose le principe général que l'obligation de cotiser cesse au premier jour du trimestre civil suivant le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré et la faculté de continuer à cotiser après cet âge n'est accordée qu'aux assurés ayant déjà cotisé au régime à titre obligatoire. Cette faculté n'est donc pas ouverte, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, aux assurés âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier 1979, date d'entrée en vigueur du régime pour la perception des cotisations. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour le régime, étant observé que les assurés dont il s'agit bénéficient, en tout état de cause, alors qu'ils n'ont jamais cotisé, d'une reconstitution gratuite de carrière, correspondant, sous réserve d'une réfaction de trois années, à seize points de retraite par trimestre d'activité artisanale antérieure à leur soixante-cinquième anniversaire et validée dans le régime d'assurance vieillesse de base des artisans.

Assurance vieillesse (régime général: montant des pensions).

24328. — 28 décembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice du principe de la non-rétroactivité des lois, qui ne permet pas à certains titulaires d'avantages vieillesse de bénéficier des avantages consentis par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date d'attribution de leur rente ou pension. On comprend donc aisément la réaction de ces prestataires, qui s'estiment, à juste raison, grandement lésés. Si les lois du 31 décembre 1971, du 30 décembre 1975 et du 28 juin 1977 ont permis d'octroyer une augmentation forfaitaire de 5 p. 100, il n'en reste pas moins vrai que le montant cumulé de ces trois majorations est loin de combler les écarts entre les retraites liquidées antérieurement aux textes précités et celles postérieurement attribuées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder une nouvelle majoration forfaitaire qui atténuerait le retard et l'écart qui existent entre les pensions nouvellement liquidées et celles antérieurement acquises.

Assurance vieillesse (régime général: montant des pensions).

24487. — 7 janvier 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités dont la pension a été liquidée en application des dispositions légales antérieures au 1^{er} janvier 1972 (loi modificative du 31 décembre 1971). En effet, par le jeu des nouvelles règles légales retenues et notamment le pourcentage servant au calcul de la pension depuis cette date du 1^{er} janvier 1972, les retraités dont la pension prenait effet antérieurement à cette date se trouvent pénalisés, eu égard à la disparité entre ces deux modes de calcul. Il prend acte que trois revalorisations forfaitaires exceptionnelles ont déjà été accordées à ces retraités défavorisés, mais l'application de ces majorations forfaitaires et exceptionnelles ne compense pas la différence de pension. Il lui demande d'envisager la possibilité d'accorder une nouvelle revalorisation qui mette définitivement la pension de ces retraités au même niveau que celles qui ont pris effet après le 1^{er} janvier 1972.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué que, lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements fiscaux ou autres que rendra nécessaires la mesure nouvelle; par ailleurs, il ne faut pas, non plus, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. Il est rappelé à cet égard qu'en raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971 il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée, et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant, la situation de ces pensionnés a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont adopté une formule de revalorisation forfaitaire (trois majorations de 5 p. 100 sont intervenues depuis 1972). Or, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1975, cela afin de tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Ces majorations s'ajoutent à des revalorisations qui interviennent depuis 1974 deux fois par an et atteignent le taux cumulé de 25,1 p. 100 pour 1978 et 1979. Le taux de revalorisation fixé au 1^{er} juillet 1979 à 4 p. 100 a été porté à 5,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1980. Il ne saurait donc être envisagé, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'adopter une nouvelle majoration forfaitaire qui préviendrait la plupart des retraités dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 par rapport à ceux qui ont obtenu la liquidation de leur avantage de vieillesse, en application des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Handicapés (allocations et ressources).

24581. — 14 janvier 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les aides dont peuvent bénéficier les personnes handicapées, en vue de leur maintien à domicile. Il lui fait observer à cet égard que l'allocation compensatrice, instituée par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a notamment pour objet de rémunérer l'aide effective d'une tierce personne à une personne handicapée, en vue de lui permettre d'accomplir les actes essentiels de l'existence, mais que cet objectif ne serait pas toujours atteint dans les faits. D'après l'un de ses correspondants, certaines personnes titulaires de l'allocation compensatrice refuseraient de rémunérer les services d'aide ménagère dont elles ont bénéficié, risquant ainsi d'aggraver les difficultés financières que ces derniers traversent actuellement. D'autre part, il lui rappelle que le médiateur, dans une note qu'il a adressée récemment aux services du ministère de la santé, ainsi que le Parlementaire en mission sur les problèmes du troisième âge dans son rapport élaboré au terme de la mission qui lui a été confiée par le Premier ministre, ont fait diverses propositions permettant de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées handicapées. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin que soient mis en œuvre les contrôles prévus par la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978 relative à l'allocation compensatrice et qui permettraient de s'assurer que ses bénéficiaires l'utilisent conformément aux finalités pour lesquelles elle a été instituée; 2^o s'il envisage de donner suite, et dans quel délai, aux propositions du médiateur et du parlementaire en mission sur les problèmes du troisième âge.

Réponse. — L'hypothèse selon laquelle des personnes attributaires de l'allocation compensatrice refuseraient de rémunérer les services d'aide ménagère dont elles bénéficieraient ou ont bénéficié appelle plusieurs remarques. Il convient de rappeler que par définition l'allocation compensatrice doit être employée à l'objet pour lequel elle est prévue, c'est-à-dire la compensation des charges résultant pour une personne handicapée du besoin de tierce personne que nécessite son état. En conséquence l'effectivité de l'aide est une condition essentielle du versement de l'allocation compensatrice ainsi que le rappelle la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978 dans son paragraphe I A 2: s'il va de soi qu'on ne saurait exiger que cette condition soit remplie au moment de la demande puisque la personne handicapée peut ne pas disposer encore de moyens nécessaires pour se procurer l'aide, en revanche le maintien du versement y est subordonné étroitement. En particulier, la vérification de l'effectivité de l'aide doit être systématique à l'occasion de toute demande de renouvellement de l'allocation compensatrice. En dehors de ce cas, les services départementaux doivent s'assurer que cette condition est habituellement remplie: la C.O.T.O.R.E.P. peut d'ailleurs inviter dans sa décision d'octroi de l'allocation ces services à vérifier ce point dans un délai qui en toute hypothèse ne doit pas excéder un an. Ce principe doit évidemment être appliqué avec nuances: il ne saurait par exemple être opposé à une personne handicapée que sa tierce personne aurait quittée pour des motifs personnels divers. Il reste que la condition d'effectivité est essentiellement conçue comme une garantie par le bénéficiaire de l'allocation compensatrice puisqu'aussi bien dans la plupart des cas l'allocation lui a justement été reconnue parce que son état rend impératif la présence d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence; c'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale attache une grande importance à son respect. L'esprit de cette mesure étant rappelé, il faut ajouter que dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire on ne peut définir comme un manquement à cette règle le refus par un bénéficiaire de l'allocation compensatrice d'employer en tout ou partie cette allocation au paiement de services d'aide ménagère dont il pourrait bénéficier par ailleurs dès lors bien entendu que l'allocation compensatrice qu'il perçoit est effectivement employée à couvrir un besoin de tierce personne (dans le cas contraire, en effet, ce n'est pas le non-paiement par l'allocation compensatrice d'heures d'aide ménagère qui est anormal, mais bien au contraire le bénéfice d'une allocation compensatrice « sans objet » pourrait-on dire). L'allocation compensatrice, en effet, ne saurait en aucun cas servir à payer des heures d'aide ménagère. L'octroi de l'aide ménagère par les personnes handicapées obéit à des règles spécifiques à cette forme d'aide — identiques d'ailleurs à celles qui s'appliquent aux personnes âgées. Elle peut, aux termes mêmes du code de la famille et de l'aide sociale, être consentie sous forme de prestations en nature, par l'intervention d'un service, ou sous forme d'allocation représentative d'aide ménagère propre à permettre à son bénéficiaire de payer un service. Lors de l'examen de la situation d'une personne handicapée qui demande l'allocation compensatrice, il revient à la C.O.T.O.R.E.P. d'apprécier la part respective, pour cette personne, du besoin de tierce personne — qui est un besoin sensiblement plus large et complexe que celui

d'aide ménagère — et du besoin d'aide ménagère et d'en tirer les conséquences sur le taux de l'allocation compensatrice à consentir, à charge éventuellement pour l'intéressé de solliciter par ailleurs l'aide ménagère. Seule la stricte application de cette doctrine peut permettre de garder à chacune des deux allocations son utilité et sa portée propre et d'éviter une confusion — voire une substitution systématique de l'une à l'autre — que le législateur n'a en aucun cas prévue. Seule une attention vigilante à l'exact emploi de chacune d'elles à l'objet pour lequel elle a été conçue peut éviter que les notions de besoin d'aide ménagère et de besoin de tierce personne finissent par se confondre, pour le plus grand tort des intéressés eux-mêmes (on pourrait craindre alors que certaines personnes qui n'ont besoin que d'aide ménagère n'aient plus rien si celle-ci était peu ou prou assimilée aux besoins qu'entend couvrir l'allocation compensatrice, dont les conditions d'octroi sont naturellement plus strictes), de la collectivité et du bien-être de la réflexion d'ensemble qui est engagée et qu'il convient d'affiner et de poursuivre sur les problèmes de maintien à domicile, de besoins respectifs en fonction des divers degrés de dépendance, etc.

Politique économique et sociale (politique sociale).

24959. — 21 janvier 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les aides exceptionnelles versées aux familles, aux personnes âgées et aux handicapés. Il note que les aides exceptionnelles débloquentes au titre d'une compensation de la hausse de certains prix, notamment des services publics, ne permettent pas aux catégories sociales les plus défavorisées de surmonter les augmentations. Il propose que l'aide exceptionnelle de février 1980 soit transformée en une prime mensuelle qui compenserait réellement la hausse des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Par deux fois au cours des derniers mois, le Gouvernement a entendu consentir un effort particulier pour les catégories de personnes les plus défavorisées, à l'automne tout d'abord, en prévoyant par le décret n° 79-811 du 20 novembre 1979 une majoration exceptionnelle de 200 francs pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'allocation viagère aux rapatriés âgés, tout récemment ensuite en décidant une majoration de 150 francs en février de diverses allocations attribuées aux familles, aux personnes âgées et aux handicapés de revenus modestes afin d'atténuer pour ces catégories les effets directs ou indirects de la hausse du prix de l'énergie. Il s'agit d'un effort de solidarité nationale, et les dépenses correspondantes ont été prises en charge par le budget de l'État. Mais ces mesures exceptionnelles ne doivent pas masquer l'effort continu mené par les pouvoirs publics depuis plusieurs années afin d'améliorer les ressources des catégories les plus défavorisées de la population. C'est ainsi qu'au cours des cinq dernières années, si le S. M. I. C. — dans le cadre de la politique de revalorisation prioritaire des plus bas salaires — a progressé de 79 p. 100, contre 53 p. 100 pour les prix de détail, le minimum social a augmenté de plus de 130 p. 100 (131 p. 100 exactement en quatre ans et demi). Au cours de la seule dernière année, le minimum vieillesse et l'allocation aux adultes handicapés ont augmenté de 21,7 p. 100, passant de 12 000 francs par an au 31 décembre 1978 à 14 600 francs au 1^{er} janvier 1980. Cette politique de revalorisation des ressources de base s'accompagne d'un grand nombre de mesures de toute nature qui toutes contribuent à une meilleure prise en charge des difficultés de ces personnes (suppression de l'obligation alimentaire pour l'aide ménagère, pour l'allocation compensatrice pour tierce personne, par exemple). Aussi, le Gouvernement n'entend pas pérenniser des majorations exceptionnelles consenties à l'occasion d'événements particuliers, mais poursuivre dans la voie de la politique globale rappelée ci-dessus.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : pensions de réversion).

25049. — 28 janvier 1980. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question écrite n° 1679 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 novembre 1978, page 8393), son prédécesseur disait que les articles 39 et suivants de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal assimilaient désormais au conjoint survivant tout conjoint divorcé non remarié pour l'attribution de la pension de réversion, sous réserve, s'il y a lieu, du partage de la pension au prorata des années de mariage entre l'ex-conjoint divorce non remarié et le conjoint survivant de l'assuré lorsque ce dernier était remarié. Il ajoutait qu'un décret adaptant ces nouvelles dispositions aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants était également en cours d'approbation. Il ne semble pas que ce texte ait été jusqu'à présent publié. **M. Mau-**

rice Cornette demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quand les dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978 seront étendues aux régimes d'assurance vieillesse des non-salariés.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article L. 351-2 nouveau du code de la sécurité sociale, relatif aux pensions de réversion en cas de divorce, sera bien étendu aux régimes de base d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales. Le décret nécessaire à cette extension est actuellement en cours de signature et devrait en conséquence être prochainement publié au *Journal officiel*.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

25119. — 28 janvier 1980. — **M. Marcel Houél** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret n° 74-572 du 22 mai 1974. Ce décret limite au 1^{er} juillet 1979 les possibilités de rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse. Il apparaît que, malgré plusieurs reports de la date mettant un terme à cette possibilité, de nombreuses personnes n'ont pas bénéficié de ces dispositions. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas proroger les dispositions de ce décret.

Réponse. — Il est exact que les délais fixés pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse afférentes à des périodes de salariat accomplies à l'étranger ou antérieurement à la date d'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale, qui ont été reportés à plusieurs reprises, sont expirés depuis le 30 juin 1979. Il ne peut être envisagé de proroger systématiquement ces délais (ce qui aboutirait pratiquement à leur suppression) car une telle mesure serait contraire aux règles de l'assurance. Elle permettrait en effet aux requérants d'effectuer leurs versements de cotisations d'assurance vieillesse au moment qui leur semblerait le plus opportun, particulièrement au cours de leurs dernières années d'activité professionnelle, ce qui équivaldrait à cotiser « à risques ouverts ». Cette faculté serait donc préjudiciable à l'équilibre du régime et constituerait d'ailleurs un avantage exorbitant par rapport aux autres assurés. Toutefois, il est apparu que, malgré la publicité donnée aux textes successifs ayant ouvert les délais de forclusion pour le dépôt des demandes de rachat, un certain nombre de travailleurs salariés n'ont pas été informés, ou l'ont été trop tard, des possibilités de rachat qui leur étaient offertes et n'ont pu formuler leurs demandes dans les délais impartis. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est donc disposé à ouvrir un délai supplémentaire, limité dans le temps, qui permettrait aux assurés de bonne foi de régulariser leur situation. Un décret en cours de signature fixera au 30 juin 1982 la date de forclusion. La plus grande publicité sera recherchée afin de permettre à tous de faire valoir leurs droits.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

25138. — 28 janvier 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, pour un travailleur non salarié des professions non agricoles exerçant l'activité non salariée à temps partiel, la cotisation obligatoire minimale à verser au titre de l'assurance maladie s'établit à 1153 francs par an pour 1978, quel que soit le niveau de cette activité non salariée. Si l'on ajoute à cela les cotisations obligatoires d'assurance vieillesse de 376 francs ainsi que la taxe professionnelle, il est clair que pour les activités non salariées de faible importance (exemple : couturière à temps partiel à domicile) les taux effectifs des cotisations obligatoires peuvent atteindre en raison de ces seuils des niveaux intolérables, créant là une incitation directe au travail noir. Il demande à **M. le ministre** ce qu'il entend entreprendre pour adapter le système en cause vers plus de justice et d'efficacité.

Réponse. — Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit le principe d'une cotisation minimale qui est égale à celle qui serait due au titre d'un revenu minimum forfaitaire. Il est, en effet, apparu difficile d'admettre, d'une manière générale, que le versement d'une cotisation de quelques dizaines de francs ouvre droit à l'ensemble des prestations du régime, surtout dans la perspective d'un alignement progressif sur le régime général. Aussi le revenu minimum a-t-il été fixé, à compter du 1^{er} octobre 1974, au temps minimum exigé d'un salarié pour bénéficier des prestations en nature au titre de son régime obligatoire, soit 200 heures par trimestre ou 800 heures par an. Ce revenu minimum a été relevé, au 1^{er} octobre 1977, à 1 000 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par an. La cotisation ainsi établie s'élève pour la période allant du 1^{er} octobre 1979 au 30 septem-

bre 1980 à 1414 francs, soit environ 120 francs par mois. Compte tenu du montant relativement faible de cette cotisation, il n'est pas envisagé de réduire celle-ci. Il convient, du reste, de ne pas perdre de vue qu'une mesure qui tendrait à diminuer la contribution des intéressés entraînerait obligatoirement un effort supplémentaire de la part d'autres assurés. Les personnes qui ne peuvent pas faire face à leurs charges d'assurance maladie ont toutefois toujours la possibilité de solliciter une aide financière au titre du fonds d'action sanitaire et sociale auprès de leur caisse mutuelle régionale. Quant aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, ils sont alignés, sous réserve d'adaptation, sur le régime général des travailleurs salariés depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la réforme de ces régimes opérée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Les cotisations sont donc calculées selon le même taux et dans la limite du même plafond que les cotisations du régime général et assises sur le revenu professionnel des intéressés. L'article 2 du décret n° 73-76 du 23 janvier 1973 prévoit toutefois un minimum de cotisation qui est égal à la cotisation due au titre d'un revenu égal à la valeur de 200 fois le montant horaire du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ce seuil constitue en effet la cotisation minimum qui permet d'obtenir, au cours d'une année civile, la validation d'un trimestre pour la détermination des droits en matière d'assurance vieillesse dans le régime général sur lequel sont alignés les régimes des artisans, industriels et commerçants (article 71, paragraphe 2 du décret du 29 décembre 1945). A défaut d'une telle disposition, les cotisations versées par les assurés de ces régimes dont les revenus professionnels sont inférieurs au seuil ainsi fixé, au demeurant peu élevé (2 529 francs pour l'année 1980), ne leur ouvriraient aucun droit.

Prestations familiales (caisses : Val-de-Marne).

25360. — 4 février 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis le 21 mars 1977 un accord était passé entre la direction générale de la caisse d'allocations familiales et la municipalité de Champigny pour qu'une caisse d'allocations familiales s'implante dans cette ville. A cet effet, différentes démarches ont été entreprises et toutes les autorisations administratives ont été données, tant au niveau départemental que régional. D'autre part, la commune de Champigny a engagé des sommes importantes pour procéder aux acquisitions foncières nécessaires. L'implantation de cette caisse sur la commune de Champigny apportait toute satisfaction non seulement aux deux parties mais également aux 8 000 allocataires concernés. Il semblerait maintenant que cette décision pourrait être remise en cause et que le projet d'implantation serait transféré sur le parking d'intérêt régional de Saint-Maur. Or, rien ne peut justifier cette nouvelle orientation qui ne tient aucun compte des engagements passés, des autorisations accordées et des intérêts des allocataires puisque la surface des bureaux disponibles serait insuffisante, leur prix supérieur, leur accès plus difficile qu'à Champigny. Rien ne pourrait la justifier sinon les intérêts particuliers d'une grande société de travaux publics qui doit aménager le P. I. R. de Saint-Maur. Les élus municipaux de Champigny, les allocataires concernés et plus généralement la population ne peuvent admettre que les engagements qui ont été signés ne soient pas respectés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services de la caisse d'allocations familiales s'implantent, comme il était prévu, sur la Z. A. C. Joséphine-de-Beaulharnais à Champigny.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au cours de sa réunion du 6 février 1980, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, exerçant en la matière les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, a décidé d'implanter à Champigny-sur-Marne l'unité de gestion de la 7^e circonscription administrative.

Logement (allocations de logement).

25427. — 4 février 1980. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème d'attribution de l'allocation logement. Elle lui indique qu'une personne qui rénove une maison lui appartenant ne semble pas bénéficier de l'allocation logement. Elle souligne que le cas peut présenter quelques analogies avec la situation d'une personne qui accède à la propriété. Dans certaines conditions familiales et de ressources et sous réserve qu'il rembourse des mensualités d'emprunts, le bénéficiaire de l'allocation logement peut lui être ouvert. Il s'avère que dans des conditions familiales et de ressources identiques, les personnes qui rénovent une maison leur appartenant ne pourraient bénéficier de cette allocation alors qu'ils remboursent des mensualités d'emprunts souvent comparables. Elle lui demande

que le bénéficiaire de l'allocation logement soit envisagé pour le cas d'une famille rénovant une maison dans les mêmes conditions que celles qui accèdent à la propriété.

Réponse. — L'article 13 modifié du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 prévoit que l'allocation de logement est accordée au titre de la résidence principale non seulement aux personnes qui se libèrent d'une dette contractée pour accéder à la propriété et, le cas échéant de celle contractée en même temps pour effectuer des travaux nécessaires pour l'ouverture du droit à la prestation mais aussi aux personnes qui remboursent un emprunt destiné à effectuer des travaux qui permettent l'adaptation totale ou partielle de leurs locaux d'habitation à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort fixées par arrêté du 20 novembre 1979 du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Dans le cadre de la réforme de l'aide au logement, l'article R. 351-2 du code de la construction et de l'habitation a institué une aide personnalisée au logement en faveur du propriétaire qui améliore son logement au moyen d'un prêt aidé par l'Etat.

Départements et territoires d'outre-mer (handicapés).

25792. — 11 février 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : aux termes de l'article 60 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, des dispositions réglementaires déterminent en tant que de besoin les modalités d'application et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues par cette loi dans les départements d'outre-mer. C'est dans ce cadre juridique que pour la métropole le décret n° 77-1541 du 31 décembre 1977 a fixé les modalités d'application de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de cette loi d'orientation et a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat adapterait son application dans les départements d'outre-mer. A ce jour, rien de tel n'est envisagé. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre dans quel délai raisonnable il peut espérer voir sortir le décret étendant aux départements d'outre-mer l'allocation compensatrice servie aux adultes handicapés.

Réponse. — Aux termes de l'article 60 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, des dispositions réglementaires déterminent en tant que de besoin, les modalités d'application, et le cas échéant, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues par cette loi, dans les départements d'outre-mer. De fait, l'article 21 du décret n° 77-1541 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice a prévu qu'un décret, en Conseil d'Etat, en préciserait les modalités de mise en vigueur dans les départements d'outre-mer. Un avant-projet de texte est actuellement soumis à l'examen des différents ministères intéressés.

Femmes (veuves).

26007. — 18 février 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans un discours prononcé à Bordeaux le 6 octobre 1979 à l'occasion du congrès de la fédération des associations des veuves chefs de famille, M. le Président de la République avait déclaré qu'il lui avait demandé de préparer, en concertation avec cette fédération, un projet de loi instituant une assurance veuvage qui devra être examinée au cours de la session de printemps de 1980. Il lui demande : 1° si l'état de préparation de ce projet ne rendrait pas possible qu'il soit examiné au cours de la session extraordinaire qui vient d'être annoncée pour la fin du mois de février 1980 ; 2° s'il peut lui faire connaître quelles seront les principales dispositions de ce projet, dont M. le Président de la République a fait savoir qu'il instituerait une rente, dont le montant annuel ne devrait pas être, au cours de la première année, inférieur au minimum vieillesse.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par M. le Président de la République, le 6 octobre 1979, au congrès de la fédération des associations des veuves chefs de famille, le projet de loi instituant une assurance veuvage sera soumis au Parlement lors de la session de printemps. Ce projet tend à garantir à la veuve de l'assuré, lorsqu'elle réside en France et satisfait à des conditions de ressources, d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, une allocation à caractère temporaire dont le montant, fixé par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale, est dégressif. Il est envisagé d'assurer le financement de cette nouvelle prestation par des cotisations à la charge des salariés et assises sur leurs rémunérations ou gains, dans la limite du plafond susvisé.

Assurance vieillesse (généralités : montant des pensions).

26047. — 18 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des retraités de la sécurité sociale. Les pensions de sécurité sociale et les retraites complémentaires correspondent en général,

pour un maximum de cotisations, à un taux de 70 p. 100 d'un salaire équivalent au S.M.I.C. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre afin que le taux de la pension puisse être fixé à un minimum de 80 p. 100 du salaire moyen.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics se sont efforcés, ces dernières années, d'améliorer la situation des retraités du régime général et des régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi que la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième jusqu'à concurrence de 37 1/2, le calcul du salaire annuel moyen sur la base des dix meilleures années et la généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés ont permis d'augmenter de façon sensible le montant global des avantages de vieillesse, de l'ordre de 70 p. 100 du salaire annuel moyen pour cent cinquante trimestres d'assurance à l'âge de soixante-cinq ans (étant rappelé que le montant maximum de la pension de vieillesse du régime général — dont bénéficient tous les assurés qui ont cotisé sur les salaires plafond depuis le 1^{er} janvier 1948 et ont demandé, depuis le 1^{er} janvier 1973, la liquidation de leur pension de vieillesse à soixante-cinq ans sur la base de la durée maximum d'assurance — est à lui seul d'un montant proche ou supérieur de celui du salaire minimum de croissance). Des dispositions ont été prises, d'autre part, pour permettre à un nombre croissant d'assurés de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans : inaptes au travail, déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, ouvrières mères de famille, femmes assurées justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance. Les améliorations ainsi apportées en matière d'assurance vieillesse sont coûteuses et les nécessités économiques et financières ne permettent pas, actuellement, d'augmenter le taux applicable au salaire servant de base au calcul de la retraite. Cependant, conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées les plus défavorisées, le Gouvernement procède régulièrement à une revalorisation du minimum global de vieillesse, compte tenu des possibilités financières. C'est ainsi que ce minimum a été porté au 1^{er} juin 1930 à 15 600 francs par an pour une personne seule et à 20 000 francs pour un ménage. En outre, les revalorisations des pensions de vieillesse qui interviennent depuis 1974 deux fois par an atteignent le taux cumulé de 25,1 p. 100 pour 1978 et 1979. Le taux de revalorisation fixé au 1^{er} juillet 1979 à 4 p. 100 a été porté à 5,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1980.

Handicapés (accès des locaux).

26239. — 18 février 1980. — **M. Jacques Bronhes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inapplication de la loi prévoyant l'accès des édifices publics aux handicapés. Dans la plupart des établissements universitaires, par exemple, il n'existe pas de plate-forme d'accessibilité. Pour des raisons de sécurité, le rez-de-chaussée et les ascenseurs sont habituellement à quelques marches du sol. En conséquence, nombre d'étudiants et d'étudiantes, handicapés, sont contraints à renoncer à leurs études. Il lui demande de prendre des dispositions urgentes pour mettre fin à cette situation inadmissible qui de surcroît est illégale.

Réponse. — Aux termes de l'article 49 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées « les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être telles que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire... ». Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 ainsi que les arrêtés du 25 janvier 1979 et la circulaire AS 2 du 29 janvier 1979 précisent les normes d'accessibilité pour les installations neuves ouvertes au public. Les constructions d'établissements universitaires en cours, ainsi que celles à réaliser, devront respecter l'ensemble des dispositions en matière d'accessibilité aux personnes handicapées. Le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 relatif à l'accessibilité des installations existantes ouvertes au public spécifie que chaque collectivité publique (Etat, établissement public, collectivité locale) devra, dans un délai de cinq à quinze ans, aménager ses installations pour les adapter aux besoins des personnes handicapées. L'administration doit établir avant le 17 janvier 1981, pour chaque commune, un inventaire des installations ouvertes au public dont elle est propriétaire, qui indiquera la nature des travaux nécessaires. Après consultation des maires, les services devront dresser le programme des travaux à entreprendre afin d'améliorer l'accessibilité des installations existantes ouvertes au public ainsi que leur échéancier. La réalisation de toute adaptation dont le coût global par installation est compris entre 5 000 francs et 20 000 francs doit être prévu dans un délai de quinze ans. Le ministère des universités est, par ailleurs, compétent pour répondre aux questions qui relèvent plus particulièrement de ce département ministériel.

Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion).

26257. — 25 février 1980. — **M. Louis Odry** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulière de Mme C..., âgée de quatre-vingts ans, qui vient de perdre son compagnon M. B... avec qui elle vivait maritalement depuis 1930. M. B... était marié et séparé de fait depuis 1920. Il avait tenté de divorcer afin de régulariser sa situation avec Mme C... mais s'étant heurté plusieurs fois au refus de son épouse, ils avaient fini par accepter cette situation. Aux yeux de tous, Mme C..., après quarante-neuf ans de vie commune, était la véritable compagne de M. B... Aujourd'hui, il est décédé et elle se retrouve seule avec en moyenne 710 francs de ressources par mois provenant de ses retraites, c'est-à-dire moins que le strict minimum pour vivre. Elle avait espéré pouvoir toucher la réversion, au moins en partie des pensions de son compagnon. Mais l'épouse légitime de M. B... étant toujours en vie, Mme C... ne peut, au regard de la loi, prétendre à aucune réversion. Cependant, le grand âge de cette dame, ses très faibles ressources et la longue période de vie commune avec M. B... font de sa situation un cas extrêmement particulier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une solution doive être trouvée pour permettre à Mme C... de percevoir une pension lui permettant de vivre.

Réponse. — Il est confirmé que la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré ne peut obtenir une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale non plus que des autres régimes de retraites existants. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et a fait l'objet d'études attentives. Des mesures sont d'ores et déjà intervenues qui permettent à la compagne d'un assuré relevant du régime général d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. Toute femme peut, désormais, bénéficier de la majoration de durée d'assurance de deux ans accordée pour chaque enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Elle a également la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse, ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Enfin, à partir de 1972 les mères de famille, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Récemment il a été décidé d'étendre le bénéfice de cette assurance aux mères de trois enfants. Ces mesures compensent ainsi la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales. De plus il est signalé que la loi du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse et permet désormais l'attribution d'une pension proportionnelle aux années de service, ce qui permet en particulier aux femmes de bénéficier plus facilement de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. Il est à remarquer, en effet, que la protection sociale des compagnes des travailleurs mariés ou indépendants ne passe pas nécessairement par une extension des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes en vue de leur permettre d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. Il est précisé que la situation de Mme C... fera l'objet d'un examen en ce qui concerne ses droits éventuels à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et que l'honorable parlementaire sera avisé directement des suites réservées à ce dossier.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

26504. — 25 février 1980. — **M. Louis Sellé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'attention de **M. le ministre du travail** avait été attirée par **M. Alain Terrenoire**, en juillet 1976, sur la situation, en regard de la retraite complémentaire, des anciens combattants de la S. N. C. F. qui ont pris leur retraite avec moins de quinze ans de services, c'est-à-dire sans remplir la condition de durée minimum d'ouverture des droits à pension du régime spécial. Dans la réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, A. N., du 29 octobre 1976, page 7245), il était dit que ce problème dépassait le cadre du règlement de retraite de la S. N. C. F. et intéressait également les anciens salariés des autres régimes spéciaux qui ne peuvent justifier que d'une courte période d'affiliation. Pour cette raison et compte tenu des problèmes organiques et financiers qui restaient à surmonter dans la recherche d'une solution satisfaisante, une étude était en cours, étude menée avec les autres départements ministériels concernés. L'auteur de la présente question avait lui-même interrogé à ce sujet **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** par une question écrite n° 38922 à laquelle il était répondu (*Journal officiel*, A. N., du 13 août 1977) que l'étude entreprise se poursuivrait et qu'au cours des travaux diverses formules ont été évoquées tendant à accorder aux inté-

ressés un supplément de droit à pension les portant au niveau des avantages de vieillesse servis aux autres agents. Cette réponse concluait qu'aucune décision n'avait encore été prise. Il lui fait observer que la première question posée à ce sujet date maintenant de plus de trois ans et demi. Il semblerait normal que l'étude entreprise ait enfin abouti. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne cette affaire.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés s'applique exclusivement, en vertu de son article 1^{er}, aux ressortissants du régime général de sécurité sociale et du régime d'assurances sociales agricoles. Elle ne concerne donc pas les agents des régimes spéciaux. Pour ces derniers, le problème représenté par les personnes ayant cessé leur activité avant d'avoir accompli quinze ans de services ne peut donc trouver sa solution dans le cadre de la loi du 29 décembre 1972. Les études auxquelles il a été procédé par les différents départements ministériels concernés semblent devoir aboutir, en ce qui concerne la S.N.C.F., à une solution selon laquelle les agents ayant effectué moins de quinze ans de services percevraient une retraite complémentaire dont le service serait géré par la S.N.C.F. elle-même, mais dans les mêmes conditions que pour les salariés du secteur privé, notamment pour ce qui concerne l'âge de perception de l'avantage en cause. M. le ministre des transports est plus spécialement compétent pour donner à l'honorable parlementaire les précisions que celui-ci souhaiterait obtenir sur l'état actuel de la question.

Santé publique (hygiène alimentaire : Vosges).

26971. — 3 mars 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la présence d'asticots dans une boîte de farine Milavite pour bébés, à Epinal (Vosges). Cet accident est à rapprocher de celui survenu, il y a quelques mois dans le Puy-de-Dôme, dans les boîtes de lait Milumel fabriquées par la même société Glaxo-Evans-Diététique. Partageant l'émotion de tous les parents et l'indignation des pharmaciens devant de tels faits, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les résultats de l'enquête qu'il a nécessairement ordonnée et de lui faire part des suites qu'il entend donner à cette dramatique affaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une enquête à la fabrication a été récemment conduite dans le laboratoire dont il est question. Au cours de cette enquête approfondie, le pharmacien inspecteur de la santé a vérifié les conditions de fabrication de ce lait ainsi que les bulletins de contrôle des échantillons appartenant au lot défectueux; des analyses avaient été effectuées au laboratoire de recherches bromatologiques et nutritionnelles de la faculté de Strasbourg et les résultats n'ont fait apparaître aucune anomalie. Des dispositifs supplémentaires de surveillance et de contrôle au cours des fabrications et des opérations de conditionnement ont été préconisés par le pharmacien-inspecteur qui exerce, sur cet établissement, une surveillance accrue.

Avortements (statistiques).

26997. — 10 mars 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que son département aurait suspendu depuis plusieurs mois l'élaboration des statistiques d'avortement, ce que paraît confirmer l'absence de la publication de renseignements statistiques pour 1978 ventilés par département. Il demande dans quels délais ces renseignements, qui sont seuls de nature à faire mesurer l'importance de l'endémie, seront mis à la disposition des démographes et de l'opinion publique. Il est à noter que, dans les pays étrangers telle la République fédérale d'Allemagne, les renseignements de l'espèce sont communiqués sur demande par retour du courrier, et cela même à destination du demandeur français.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que l'élaboration des statistiques d'interruptions volontaires de grossesse n'a jamais été interrompue. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale reçoit un décompte trimestriel provisoire des bulletins de déclarations adressés à l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cet organisme élabore les statistiques et les met à la disposition de l'Institut national d'études démographiques pour analyse. Le ministère communie au Parlement à l'occasion de la préparation du budget et à chaque personne qui en fait la demande les chiffres en sa possession. Il est en mesure de communiquer un état provisoire par département des interruptions volontaires de grossesse pratiquées en 1978. La mise à jour des statistiques fournies ne peut être garantie que par l'I.N.S.E.E. qui reçoit les documents et qui est en mesure d'apporter les rectifications nécessaires lorsque des bulletins parviennent avec retard. Les statistiques régionales et départementales sont disponibles dans les directions régionales de l'I.N.S.E.E.

Interruptions volontaires de grossesse déclarées en 1978.

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	NOMBRE
Alsace	4 977
Bas-Rhin	2 962
Haut-Rhin	2 015
Aquitaine	8 003
Dordogne	673
Gironde	4 499
Landes	637
Lot-et-Garonne	319
Pyrénées-Atlantiques	1 875
Auvergne	3 960
Allier	851
Cantal	675
Haute-Loire	318
Puy-de-Dôme	2 116
Bourgogne	3 858
Côte-d'Or	1 475
Nièvre	620
Saône-et-Loire	1 556
Yonne	195
Bretagne	6 740
Côtes-du-Nord	1 331
Finistère	1 715
Ille-et-Vilaine	2 309
Morbihan	1 385
Centre	5 535
Cher	561
Eure-et-Loir	857
Indre	28
Indre-et-Loire	1 502
Loir-et-Cher	535
Loiret	2 002
Champagne	2 612
Ardennes	667
Aube	472
Marne	1 001
Haute-Marne	472
Franche-Comté	3 318
Doubs	1 732
Jura	703
Haute-Saône	290
Territoire de Belfort	593
Ile-de-France	34 426
Paris	13 503
Seine-et-Marne	1 553
Yvelines	1 957
Essonne	2 536
Hauts-de-Seine	4 791
Seine-Saint-Denis	4 677
Val-de-Marne	2 790
Val-d'Oise	2 614
Languedoc-Roussillon	5 809
Aude	490
Gard	1 276
Hérault	3 186
Lozère	*
Pyrénées-Orientales	854
Limousin	2 070
Corrèze	740
Creuse	227
Haute-Vienne	1 103
Lorraine	5 438
Meurthe-et-Moselle	2 731
Meuse	589
Moselle	1 732
Vosges	346

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	NOMBRE
Midi-Pyrénées	3 576
Ariège	255
Aveyron	238
Haute-Garonne	1 296
Gers	245
Lot	378
Hautes-Pyrénées	342
Tarn	524
Tarn-et-Garonne	298
Nord - Pas-de-Calais	8 974
Nord	6 832
Pas-de-Calais	2 142
Basse-Normandie	4 612
Calvados	2 179
Manche	1 415
Orne	1 018
Haute-Normandie	5 044
Eure	1 050
Seine-Maritime	3 994
Pays de la Loire	7 867
Loire-Atlantique	2 917
Maine-et-Loire	1 467
Mayenne	580
Sarthe	1 874
Vendée	1 059
Picardie	3 054
Aisne	1 249
Oise	1 092
Somme	713
Poitou-Charente	3 537
Charente	503
Charente-Maritime	1 220
Deux-Sèvres	1 057
Vienne	757
Provence-Côte-d'Azur	11 664
Alpes-de-Haute-Provence	428
Hautes-Alpes	459
Alpes-Maritimes	2 305
Bouches-du-Rhône	4 903
Var	2 276
Vaucluse	1 288
Rhône-Alpes	14 679
Ain	707
Ardèche	347
Drôme	913
Isère	2 773
Loire	2 513
Rhône	4 693
Savoie	1 440
Haute-Savoie	1 293
Corse	533
Corse-du-Nord	
Corse-du-Sud	
France métropolitaine	150 281
Martinique	996
Guadeloupe	382
Guyane	
Réunion	3 688

Assurance vieillesse (régime général : majoration des pensions).

27279. — 10 mars 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la majoration pour enfant applicable aux pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Cette majoration de 10 p. 100 est attribuée aux retraités ayant eu ou élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modulation de ce supplément familial suivant le nombre d'enfants élevés au-delà du troisième, comme le prévoit déjà le régime de retraite de la fonction publique.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Il est rappelé que les conditions d'attribution de cette bonification pour enfants ont déjà été considérablement assouplies : ainsi a été accordée la possibilité, pour les deux conjoints, de bénéficier de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, a été supprimée. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications en ce domaine, étant fait observer que l'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire entraînerait pour le régime général des charges supplémentaires inopportunes en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale. Plutôt que d'augmenter le taux de la bonification pour enfants pour les assurés ayant eu ou élevé plus de trois enfants, il a d'ailleurs semblé préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978. Une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il est précisé enfin, que le régime spécial des fonctionnaires est établi sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne sa conception que ses modalités de financement, ce qui explique quelles conditions d'attribution des prestations qu'il sert ne soient pas identiques à celles du régime général.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23107. — 24 mars 1980. — M. Pierre Guidoni expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 2 du décret n° 62-445 du 14 avril 1962 prévoit : « L'octroi des services ménagers visés à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale peut être envisagé au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation supplémentaire ». Or certains agriculteurs, qui ont abandonné l'exploitation de leur propriété, perçoivent l'indemnité viagère de départ mais cette indemnité n'est pas prise en compte pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir préciser si, pour l'attribution de l'aide sociale aux personnes âgées et en particulier des services ménagers à domicile, il doit être tenu compte de l'attribution de cette indemnité. Auquel cas, ces agriculteurs se verraient pénalisés par rapport aux autres personnes âgées alors qu'ils ont fait un effort pour permettre l'installation de jeunes en zone rurale.

Réponse. — Pour l'attribution des prestations servies au titre de l'aide sociale, il est tenu compte des ressources de toute nature perçues par les intéressés : les anciens agriculteurs bénéficiant de l'indemnité viagère de départ ne sont donc pas pénalisés. Les dérogations à ce principe ont un caractère tout à fait exceptionnel et il ne serait pas souhaitable de les étendre : elles concernent uniquement la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Santé publique (produits dangereux).

28231. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la proposition de directive de la commission de la Communauté européenne transmise en décembre 1979 au conseil des ministres de ladite Communauté, tendant, dans un but de prévention des accidents, à l'établissement d'un système d'information rapide sur les produits utilisés dans l'industrie ou l'agriculture ou déjà en vente dans le commerce ou les pharmacies et se révélant dangereux. Il lui demande : s'il a eu connaissance de cette proposition de directive et s'il n'estime pas devoir user de son influence pour que les dispositions qu'elle prévoit ne tarient pas à être appliquées, sinon dans la Communauté, du moins en France.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'il porte à l'élaboration de dispositions dans le domaine de la protection de la santé publique, et notamment des consommateurs. Au niveau communautaire, il a connaissance du projet de décision visant à instaurer un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation, dont le principe a été approuvé par le comité économique et social des Communautés européennes, dans sa séance du 26 mars 1980. Un tel procédé devrait permettre d'éviter qu'un produit retiré du marché d'un Etat membre soit vendu dans un autre ou exporté vers des pays tiers. Un tel échange d'informations impliquera l'adoption immédiate des mesures adéquates qui permettent de parer aux dangers des produits au niveau de chaque Etat membre. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale mettra tout en œuvre pour l'adoption rapide de ces dispositions, au niveau communautaire, et leur transcription ultérieure dans le droit français.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

28409. — 31 mars 1980. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a précisé que les conditions de reconversion des personnes physiques ou morales atteintes par la suppression de leur métier feront l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement à l'échéance de la quatrième année suivant le vote de la loi. Il ne semble pas que ledit rapport ait été déposé bien que le délai prescrit soit expiré. Il lui demande quand paraîtra ledit rapport et quelles dispositions sont envisagées pour assurer dans des conditions convenables la reconversion des revendeurs de produits vétérinaires.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, que le rapport prévu au cinquième alinéa de l'article L. 617-14 du code de la santé publique n'a pu être présenté au Parlement à l'issue de la quatrième année d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Selon les dispositions du troisième alinéa de l'article précité, les intéressés devaient demander leur inscription sur un registre ouvert à cet effet dans les préfectures. Un recensement des personnes physiques ou morales inscrites sur ces registres avait pu être ainsi effectué en son temps. Durant les quatre années écoulées, un certain nombre de personnes ou entreprises concernées se sont reconverties en se tournant vers d'autres activités ou ont cessé leurs activités ; d'autres enfin, en assez grand nombre, ont modifié leurs statuts commerciaux afin de devenir des établissements pharmaceutiques vétérinaires au sens de la loi nouvelle. Il était donc nécessaire de faire un bilan exact de la situation actuelle. Les administrations intéressées du ministre de l'Agriculture, du ministre du travail et de la participation ont en commun demandé qu'à l'échelon de chaque département soit effectué un bilan de la situation des personnes ou sociétés concernées, de façon à pouvoir proposer en toute connaissance de cause les mesures adéquates au présent problème posé par les revendeurs de médicaments vétérinaires.

Santé publique (fleurs, graines et arbres).

29021. — 7 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dangers pour la santé de certaines plantes d'appartement et spécialement le dieffenbachia, plante verte dont le contact provoque des œdèmes importants des lèvres, de la langue et du pharynx pouvant aller jusqu'à l'étouffement. Il lui signale que depuis 1973 le centre antipoison de Lyon a enregistré cinquante-neuf cas d'intoxication par cette plante. Il lui demande s'il n'estime pas devoir interdire la vente de cette plante décorative et son retrait des immeubles, écoles, hôpitaux, maisons de retraite où elle sert de plante d'ornement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le problème de la nocivité de certaines plantes, notamment celles d'appartement, retient son

attention. Les cas d'intoxications par les plantes enregistrés dans l'ensemble des centres de traitement des intoxications entre 1973 et le 1^{er} juin 1978 correspondent, toutefois, à 2 p. 100 seulement des observations totales et leur évolution est, dans la majeure partie des cas, favorable. Une étude est entreprise, au niveau du conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans le but de déterminer les types de plantes, arbres, arbustes..., dont l'emploi à des fins de décoration pourrait être déconseillé dans les établissements fréquentés par des enfants en bas âge (hôpitaux, crèches, écoles) et les jardins publics. Une diffusion à grande échelle d'une liste, assortie d'explications concernant les risques pour la santé publique, constituera une mesure de prévention suffisante à l'égard du consommateur, dont la responsabilité doit rester entièrement engagée. Du fait de cette large information, le ministre de la santé estime qu'il n'est pas nécessaire de réglementer la mise sur le marché des plantes d'appartement.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

29063. — 14 avril 1980. — **M. René Calle** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser quand sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et inscrit à l'ordre du jour le projet de loi relatif à la profession d'opticien lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. Ce projet de loi, étudié par son ministère dès 1967, déposé sur le bureau du Sénat en octobre 1973, a été adopté en première lecture par les deux assemblées du Parlement en juin 1974. Voté en deuxième lecture par le Sénat, il a été examiné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale dont le rapport concluait à l'adoption de dispositions recueillant l'assentiment de la commission des affaires sociales du Sénat. Depuis plus de deux ans ce texte, qui recueille l'accord des deux assemblées et dont l'adoption définitive n'implique qu'une ultime lecture devant chacune d'elles, reste en instance alors que la clarification des conditions de distribution des prothèses optiques de contact s'impose comme une urgence pressante. En effet, l'opticien est reconnu tant par les pouvoirs publics que par les tribunaux comme le seul distributeur de compensation optique ; or le développement de pratiques qui contredisent la répartition légale des tâches entre les médecins et les opticiens est dommageable tant aux patients qu'à la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que l'importance des travaux parlementaire n'a pas permis l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du projet de loi en cause, Compte tenu de l'ancienneté de ce projet qui a été déposé en 1973, de nouvelles études seraient d'ailleurs nécessaires avant tout nouvel examen éventuel par le Parlement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29099. — 14 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les déclarations de l'un des secrétaires d'Etat placés auprès de lui, rapportées par la presse en date du 15 mars dernier, selon lesquelles l'aide ménagère aux personnes âgées serait prochainement étendue aux agents retraités des collectivités locales et aux retraités de la fonction publique dans neuf départements. Il lui demande : comment et selon quels critères il entend fixer la liste de ces neuf départements et s'il n'a pas déjà compris et donc décidé que le département du Rhône devrait être l'un de ces neuf départements, vu l'acuité des problèmes qui s'y posent à tant de personnes âgées.

Réponse. — Deux des décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979 en ce qui concerne la poursuite des efforts faits en matière d'aide ménagère ont pour but d'étendre cette prestation aux retraités de la fonction publique et des collectivités locales. Les fonctionnaires retraités des neuf départements dépendant des centres de paiement de Bordeaux et de Rennes (Côtes-du-Nord, Dordogne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Landes, Lot-et-Garonne, Mayenne, Morbihan et Pyrénées-Atlantiques) peuvent d'ores et déjà bénéficier de l'aide ménagère. Le budget prévu est de 12 millions de francs. Le conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) pour les agents retraités des collectivités locales a donné son accord à la création de cette prestation dans tous les départements. Les modalités pratiques de mise en place sont actuellement à l'étude.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

29224. — 14 avril 1980. — **M. Marcel Houël** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les termes de sa réponse à la question écrite n° 24234 du 29 décembre 1979, à propos des prestations familiales versées aux familles n'ayant plus qu'un enfant à charge, ne le satisfont pas pleinement. En effet, dans cette ques-

tion, il lui demandait clairement ce que comptait proposer le Gouvernement au Parlement, à l'occasion du débat sur les familles, en faveur des familles n'ayant plus qu'un seul enfant à charge et encore mineur et pour lequel les parents ou ceux qui l'élevaient ne perçoivent plus aucune prestation familiale, ou bien seulement 15 francs au titre de supplément familial de traitement lorsqu'un des deux conjoints travaille dans la fonction publique, ce qui est dérisoire. Or, dans sa réponse, il n'est fait état que des personnes élevant seules un enfant (célibataire, divorcée, veuve...). En conséquence, il lui demande à nouveau quelles mesures concrètes il entend proposer et prendre en faveur de ces familles ou de ces couples qui n'ont plus qu'un enfant à charge, après en avoir élevé d'autres, et qui jusqu'à ce jour ne perçoivent rien.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 524 du code de la sécurité sociale les allocations familiales sont versées à partir du deuxième enfant à charge. En conséquence, le dernier enfant d'une famille nombreuse n'ouvre plus droit à ces prestations. Aucune modification de la législation en vigueur n'est envisagée à l'heure actuelle compte tenu des contraintes budgétaires que connaît la sécurité sociale et des autres priorités que s'est fixées le Gouvernement en matière de prestations familiales. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales peuvent, dans la limite des sommes qui leur sont allouées à ce titre, répondre aux demandes des familles qui rencontrent le plus de difficultés et leur attribuer sur leur fonds d'action sanitaire et sociale des prestations extralégales.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

29738. — 21 avril 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les critères d'attribution de l'allocation d'orphelin. En effet, selon la législation actuelle, il est prévu qu'un enfant « manifestement abandonné » par ses deux parents ou par l'un des deux donne droit à l'allocation d'orphelin à la personne qui en assume la charge effective et permanente; qu'il s'agisse du parent isolé ou d'une autre personne physique. Or, il lui a été soumis le cas d'enfants placés chez leurs grands-parents et pour lesquels leur père verse une pension mensuelle de 200 francs, donc bien inférieure à la charge réelle engendrée par l'entretien et l'éducation de ces enfants. Dans ce cas, les enfants n'étant pas considérés comme « manifestement abandonnés », l'allocation d'orphelin a été refusée aux grands-parents. Cette situation lui paraît anormale puisque les grands-parents supportent au prix d'énormes sacrifices des frais effectifs et importants pour élever leurs petits-enfants. Il lui demandait si, dans de telles situations, le versement d'une allocation, même sur une base réduite, ne pourrait être envisagé.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 75-244 du 14 avril 1975 « est réputé manifestement abandonné par son père ou sa mère l'enfant dont le père ou la mère s'est pendant plus de six mois soustrait ou trouvé hors d'état de faire face soit à son obligation d'entretien, soit au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice ». En raison de son caractère subsidiaire, l'allocation d'orphelin ne saurait se substituer à l'aide à laquelle tout parent est astreint à l'égard de ses enfants en vertu des dispositions définies dans les articles 203-3, 371-1 et 371-2 du code civil. En conséquence, cette prestation ne peut être versée lorsque la pension alimentaire est servie. De plus, le versement d'une allocation, même sur une base réduite, constituerait une source de complexité administrative pour les caisses d'allocations familiales, sans commune mesure avec les résultats obtenus. Les pensions alimentaires fixées par les tribunaux sont, en effet, dans la majorité des cas, supérieures au montant de l'allocation d'orphelin (fixé au 1^{er} juillet 1979 à 213,50 francs). Les sommes « différentielles » que pourraient percevoir les familles seraient, quant à elles, relativement minimes. Par ailleurs, la mise en place d'une telle disposition serait de nature à « renforcer » l'attitude défaillante de certains parents à l'égard de leurs enfants. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire peuvent être résolues dans le cadre de l'action sociale conduite par les caisses d'allocations familiales ainsi que par le dépôt auprès de l'autorité judiciaire d'une demande de revalorisation de la pension alimentaire.

Sécurité sociale (caisses : Val-de-Marne).

29748. — 21 avril 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la ville d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) ne possède qu'un seul centre de sécurité sociale. Depuis de nombreuses années l'implantation d'un deuxième centre était exigée par la population et le personnel du centre de nalement n° 51 de façon à répondre aux besoins de cette commune

de 63 000 habitants et d'améliorer les conditions de travail et d'accueil. Pour résoudre cette situation difficile, l'administration acceptait d'ouvrir un deuxième centre et dans la réponse à sa question écrite n° 41-134 du 5 octobre 1977, il était indiqué que « La caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a fait procéder à une étude en vue de décongestionner les services du centre de paiement n° 51 d'Ivry-sur-Seine. Une décision doit être prise très prochainement par la caisse sur un avant-projet qui tend à installer un deuxième centre dans la commune d'Ivry-sur-Seine au 124, boulevard de Stalingrad, dans les locaux en construction et appartenant à la Garantie mutuelle des fonctionnaires. » ... Pour sa part, l'administration, qui a toujours été favorable aux projets tendant à la déconcentration des services des caisses primaires d'assurance maladie, s'emploiera dans le cadre des attributions de tutelle qui lui sont dévolues par la loi à hâter la réalisation de ce projet. » Depuis cette date, le projet avait été accepté, pris en compte budgétairement et les locaux ont été construits. Or il apparaît que l'administration refuserait maintenant cette ouverture indispensable. Une telle décision serait inacceptable et la population et les élus d'Ivry ne sauraient l'admettre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ouverture du deuxième centre de sécurité sociale d'Ivry puisse intervenir dans les plus brefs délais.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, compte tenu des éléments d'information complémentaires recueillis au sujet de l'affaire qu'il évoque, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été autorisée à exécuter la décision prise le 10 décembre 1979 par sa commission des opérations immobilières et tendant à l'implantation d'un deuxième centre de paiement à Ivry-sur-Seine, 124-126, boulevard de Stalingrad.

Santé publique (politique de la santé).

30077. — 28 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'hétérogénéité du tissu médical et paramédical en France. Du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.) présenté le 17 avril dernier, il ressort que les effectifs des professions sanitaires et sociales sont très mal répartis sur le territoire, les grandes agglomérations et les facultés exerçant un pouvoir d'attraction trop important. Il lui demande à cet égard s'il envisage de faire publier au plus tôt une véritable carte sanitaire du système de santé par région et par département, afin de favoriser les installations, notamment des jeunes, là où les besoins se font le plus ressentir.

Réponse. — Afin d'obtenir la meilleure répartition possible sur le territoire en fonction des besoins de la population, le ministre de la santé et de la sécurité sociale envisage de développer toutes les mesures d'information nécessaires à destination des professionnels intéressés. Au-delà des services statistiques qui assurent largement cette fonction grâce à de multiples publications ainsi qu'aux réponses ponctuelles à des demandes nombreuses, il a été décidé de développer progressivement dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales des bureaux d'information pour les jeunes médecins destinés à leur fournir toutes informations utiles sur le lieu d'implantation de leur cabinet. Les expériences menées jusqu'ici vont pouvoir être généralisées à bref délai. Par contre, il n'est pas envisagé d'introduire des procédures normatives limitant le libre choix de l'installation des professions libérales.

TRANSPORTS

Voirie (autoroutes).

21759. — 30 octobre 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance vitale que représente pour la Picardie la construction des autoroutes A 16 (Paris—Calais) et A 26 (Reims—Calais). Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces projets, l'échéancier de réalisation et la date approximative de mise en service.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que la S. A. E. des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.) a été désignée comme concessionnaire de la construction et de l'exploitation de la liaison autoroutière A 26 Calais—Reims. La section Lillers—Arras de cette autoroute a été ouverte à la circulation en 1977 et les travaux sont actuellement engagés sur la section Lillers—Saint-Omer en vue d'une mise en service en 1981. En ce qui concerne les autres sections, la société concessionnaire a été autorisée à engager dès l'été dernier les premiers travaux préliminaires sur le tronçon Arras—Saint-Quentin. Ainsi, elle a déjà effectué sur ce tronçon, en 1979, 21 millions de francs de travaux préliminaires et a prévu de lui consacrer au cours de l'exercice 1980 un montant de dépenses de l'ordre de 42 millions de francs, ce qui lui permettra d'y poursuivre les acquisitions foncières et les travaux préparatoires.

Quant à l'aménagement d'une liaison à caractéristiques autoroutières entre Paris et Calais, il a été examiné dans une perspective d'aménagement à long terme du réseau routier national. Les études entreprises ont eu pour but de déterminer, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les emplacements concernés afin de laisser la possibilité de le réaliser.

Communautés européennes (politique de la mer).

24257. — 23 décembre 1979. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre des transports qu'à défaut d'un projet européen visant à élaborer une véritable politique de la mer, aucune mesure concrète, aussi partielle soit-elle, n'a encore été adoptée par la C.E.E. dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les accidents de la mer. Il n'est pour tant pas vain de rappeler que les côtes de l'Europe occidentale peuvent chaque jour être victimes de cette malédiction que représente la marée noire. Au moment où, dans un contexte de guerre économique le trafic pétrolier risque de devenir de plus en plus anarchique, il imparte qu'à l'échelon européen l'immobilisme qui prévaut jusqu'à ce jour soit enfin brisé. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement français envisage de relancer ses partenaires afin de mettre en place une politique globale de la mer et, dans l'affirmative, quelles seront à cet égard ses nouvelles propositions.

Réponse. — L'action menée par le Gouvernement français depuis plusieurs années dans le domaine de la prévention des accidents de navires et des pollutions marines accidentelles a été engagée à différents niveaux. Au plan international, les travaux qui ont été menés dans le cadre de l'O.M.C.I. et de la conférence sur le droit de la mer ont permis la définition de mesures de sécurité se rapportant notamment à l'aménagement technique des navires citernes, aux règles de navigation, à la qualification des équipages, au droit d'intervention des Etats côtiers. Il faut reconnaître à cet égard, qu'au plan strictement européen les résultats obtenus dans les instances communautaires sont très limités et portent : 1° sur des recommandations relatives à la ratification des conventions sur la sécurité du trafic maritime et la qualification professionnelle des gens de mer ; 2° sur une résolution du 26 juin 1978 qui institue un programme d'action en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer, comportant une série d'études confiées à divers organismes techniques des pays membres ; 3° sur des directives en matière de pilotage des navires en Manche et Mer du Nord, et d'accès des navires dangereux dans les ports de la Communauté. La faiblesse de ces résultats tient, on doit le constater, à la divergence des intérêts nationaux des pays membres, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des conditions de concurrence dans les activités maritimes. Le Gouvernement considère pour sa part, qu'à défaut de pouvoir réaliser effectivement à l'échelon européen une véritable politique de la mer, l'effort de la France doit porter sur des actions bien définies qui auront d'autant plus de chance d'aboutir qu'elles seront précédées de conversations exploratoires avec ses partenaires, notamment le Royaume-Uni. Ces actions, déjà engagées, comportent en particulier l'extension à douze milles de la mer territoriale de tous les Etats membres et la généralisation de la zone économique des 200 milles, l'harmonisation des législations internes sur les conditions d'accès des navires dans les ports, l'application de la réglementation internationale relative aux normes de navires et leurs conditions d'exploitation. Mais le Gouvernement français, soucieux de protéger sans délai le littoral des atteintes de la pollution par les hydrocarbures, a immédiatement mis en œuvre une série de mesures tendant à renforcer les moyens de prévention et de lutte contre les pollutions, et pour ne retenir que l'essentiel, on doit citer : l'amélioration de la surveillance du trafic maritime, grâce à la création de quatre centres de surveillance ; la mise en place de remorqueurs d'intervention sur les trois façades maritimes ; l'extension en nombre et qualité des moyens de lutte tels que barrages flottants, produits de lutte, récupérateurs, barges de récupération, etc. Il convient de souligner que les efforts accomplis dans ce domaine ne pourraient pas atteindre une réelle efficacité sans la désignation d'une autorité responsable. C'est ainsi qu'en métropole les préfets maritimes ont été investis d'une responsabilité générale dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer, et que leur a été conférée la responsabilité de la coordination de cette action. Le Gouvernement est par ailleurs décidé à poursuivre la politique française traditionnelle qui est de lutter, dans toutes les organisations internationales, européennes, mondiales ou plus simplement dans nos relations bilatérales, contre les pavillons de complaisance. Enfin, le Gouvernement français vient d'adresser à la Communauté un mémorandum en matière de sécurité des transports maritimes et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures qui recommande l'adoption des mesures suivantes : a) accélération de l'entrée en vigueur des conventions internationales touchant à l'équipement et à la sécurité des navires ; b) accélération de l'entrée en vigueur des conventions internationales en matière de qualification des équipages et de sécurité du travail à bord ;

c) amélioration de la sécurité de la navigation dans la Manche ; d) détermination des conditions d'accès et de contrôle des navires dans les ports européens ; e) renforcement des équipements de prévention des accidents ; f) lutte contre la pollution causée par les déversements d'hydrocarbures en mer. Le Gouvernement français a proposé à cette fin que se tienne à Paris une conférence internationale à caractère régional, au niveau ministériel, qui serait chargée d'élaborer une convention entre les Etats sur toutes les questions relatives à la sécurité des transports maritimes. Simultanément, il demande à la commission de faire des propositions en ces domaines aussi rapidement que possible, pour que leur examen soit rendu possible lors de la prochaine session du conseil des ministres consacrée aux transports et à l'environnement.

S. N. C. F. (lignes).

25878. — 11 février 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences néfastes pour toute une région de la fermeture de la ligne S. N. C. F. entre Sarlat et Saint-Denis-près-Martel. La décision de transférer sur route le trafic est envisagée pour le 31 mai 1980. Or, elle se heurte à l'opposition unanime des élus et des populations concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur ce projet, contrairement à la politique d'économie d'énergie et de désenclavement de certaines zones défavorisées.

Réponse. — Les relations entre l'Etat et la S. N. C. F. pour la période 1979-1982 sont définies par le contrat d'entreprise conclu en avril 1979. L'objectif principal de ce texte est de rétablir l'équilibre financier de la société nationale en accroissant son autonomie de gestion afin de mettre fin à une dégradation dont la poursuite aurait rendu illusoire sa liberté d'action et incertain son avenir. Cependant, il ne s'agit nullement de « privatiser » la S. N. C. F., mais plutôt d'accroître son efficacité et la qualité de ses services en utilisant au mieux toutes ses possibilités. Ainsi, pour les services omnibus, l'article 7 du contrat dispose que « la S. N. C. F. prendra librement toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation du service aux besoins ou à réduire les coûts de fonctionnement » et que « elle pourra librement procéder au transfert sur route (éventuellement à la suppression) de l'ensemble des services d'une ligne dans le cas où le coût est disproportionné au service rendu ». C'est dans ce cadre que la S. N. C. F. a décidé de transférer sur route au service d'été 1980 la section Sarlat—Saint-Denis-près-Martel. Actuellement, cette ligne est desservie par un service ferroviaire et un service routier. Ce service ferroviaire comporte un aller-retour circulant toute l'année et un aller-retour journalier mis en marche uniquement pendant la période de plein été. Le service routier fonctionne selon la fréquence suivante : deux allers-retours quotidiens en semaine sur la section Sarlat—Souillac et un aller-retour journalier en semaine sur la section Souillac—Saint-Denis-près-Martel. Depuis plusieurs années, le service ferroviaire est effectivement très déficitaire. Cette situation s'est aggravée du fait d'une baisse de trafic de l'ordre de 15 p. 100 entre 1977 et 1978. L'intérêt de cette ligne semble être devenu secondaire depuis que les grandes relations transversales du type Aurillac—Bordeaux s'effectuent par Brive. Ce phénomène a pour conséquence une nette dégradation de la situation financière de ce service omnibus. Ainsi, en 1978, le déficit a atteint 2 561 000 francs, le rapport dépenses/recettes étant de 27,90 et le déficit au voyageur-kilomètre dépassant cinq francs. Compte tenu de ces éléments, la S. N. C. F. a étudié un projet, dont elle a informé le préfet de la Dordogne et les élus concernés, qui consiste à amalgamer le service routier existant et le service de substitution. Ainsi, sur la section Souillac—Sarlat, le service ferroviaire quotidien ne sera pas remplacé, car un service routier circule déjà dans un horaire très voisin. Par contre, sur la section Saint-Denis-près-Martel—Souillac sera créé un aller-retour routier dans le même horaire correspondant. Les autres services routiers qui circulent actuellement seront maintenus, dans les mêmes horaires, à l'exception de l'aller Souillac—Sarlat des samedis. De plus, deux allers-retours routiers Sarlat—Souillac supplémentaires circuleront chaque jour sauf dimanches et fêtes. Enfin, l'aller-retour ferroviaire de plein été sera remplacé par un aller-retour routier assurant une desserte à caractère touristique. Cette réorganisation donne de nouvelles possibilités de déplacements aux habitants de l'arrondissement de Sarlat vers Cahors, Toulouse et Paris. A cet égard, la S. N. C. F. envisage de créer un service routier direct Sarlat—Brive circulant le vendredi et le dimanche en soirée et donnant correspondance à Brive avec des trains en provenance et à destination de Paris. Il faut également signaler que, par suite de ce transfert, les trains 6250/1 et 6247/6 assurant la liaison Bordeaux—Aurillac et ne circulant qu'en plein été (fin juin à début septembre) seront remplacés par un aller-retour Bordeaux—Sarlat et un aller-retour Saint-Denis-près-Martel—Aurillac. Ce dernier aller-retour sera prolongé jusqu'à Brive où la correspondance vers Bordeaux sera assurée pour maintenir la relation Bordeaux—Aurillac.

S. N. C. F. (gares : Hautes-Alpes).

27331. — 10 mars 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences néfastes pour les usagers et l'équilibre régional des réductions d'activité S. N. C. F. prévues dans le secteur de Gap. Un certain nombre de mesures sont actuellement en cours d'étude qui aboutiront à des suppressions de postes (notamment à Serres, Eyguians, Mison, Sisteron...), et à terme à une diminution du trafic, qui ne répondrait plus qu'imparfaitement à sa mission de service public. Or il est au contraire très important que cette région conserve, tant pour les personnes âgées qui n'ont pas de véhicule automobile, que pour le trafic commercial un réseau ferré secondaire, en service actif. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur ces projets contraires, en outre, à la politique d'économies d'énergie et de désenclavement de certaines zones défavorisées.

S. N. C. F. (gares : Provence - Côte d'Azur).

27599. — 17 mars 1980. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences déplorablement qu'aurait pour les usagers les mesures envisagées sur la ligne Marseille-Veynes par la S.N.C.F. : suppression de deux agents à la gare plusieurs heures de la journée, puis suppression de l'arrêt de certains trains ; fermeture de la gare d'Eyguians à la réception des wagons ; étude d'économies de personnel à la gare de Laragne ; suppression de l'agent actuellement en poste à la gare de Mison ; suppression de 52 jours d'agent de réserve pour le remplacement du chef de gare de Sisteron le samedi. Ces mesures allant à l'encontre d'un développement possible du trafic des marchandises et des voyageurs sur la ligne des Alpes, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S.N.C.F. pour qu'elles soient rapportées.

Réponse. — Compte tenu des dispositions du contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et la S.N.C.F., il appartient désormais à la société nationale responsable de l'exploitation, de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation de ses services aux besoins des usagers et à en réduire les coûts de fonctionnement. C'est dans ce cadre que la société nationale envisage une restructuration de la desserte ferroviaire de la section de ligne Sisteron-Veynes dont le trafic est faible. Une étude est en cours portant sur les gares de Sisteron, Mison, Laragne et Serres. A l'heure actuelle on peut penser que les résultats de cette étude conduiront vraisemblablement à transformer la gare de Mison en « gare sans gérance », mais il n'est en aucune façon question de fermer une gare de ce secteur au trafic marchandises. De plus, les modifications pouvant être apportées au régime d'ouverture des gares seront soumises aux maîtres intéressés. De même, il n'est pas envisagé de supprimer certains arrêts de trains. En tout état de cause, les mesures qui seront éventuellement prises ne seront pas de nature à gêner les usagers et ne nuiront en aucune façon à l'équilibre régional.

Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).

27439. — 17 mars 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre des transports sur ses récents propos dans lesquels il reconnaissait la nécessité de développer les transports collectifs, notamment les services d'autobus, moyen de transport de base dans la plupart des grandes villes. Il lui rappelle que ces services d'autobus sont une lourde charge pour les collectivités qui, payant les carburants à des tarifs de plus en plus élevés, versent par le biais des taxes prélevées sur ces carburants, des sommes de plus en plus importantes à l'Etat. Un moyen simple, pour à la fois développer les services d'autobus et diminuer la charge supportée par les collectivités, résiderait dans l'élaboration d'un système de ristournes ou détaxations des carburants déjà adopté dans le passé. Il lui demande s'il envisage de remettre en vigueur un tel système.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient du fait que les augmentations successives et fréquentes du prix du pétrole brut engendrent un accroissement des dépenses d'exploitation des réseaux de transports collectifs urbains et donc, indirectement des charges budgétaires des autorités organisatrices locales. Toutefois, il ne peut s'engager dans la voie d'une réduction des taxes sur les produits pétroliers pour les services de transports en commun, qui susciterait de multiples demandes d'extension à d'autres services d'intérêt public ou de la part d'utilisateurs privés. Il convient de noter que les dépenses de carburant représentent en moyenne, à l'échelon national, une proportion modeste (environ 8 p. 100) des charges d'exploitation des réseaux. Les conséquences

d'une telle détaxation sur les coûts d'exploitation seraient donc faibles. C'est en fait, au niveau des dépenses de personnel que l'évolution des charges des collectivités locales est préoccupante, et c'est dans ce domaine qu'il leur appartient, en liaison avec les exploitants, de définir une politique susceptible d'améliorer la situation.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme).

27575. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que connaît depuis plusieurs années l'aviation légère française. Il lui fait remarquer que l'activité des associations aéronautiques tend à diminuer par suite des contraintes qui leur sont imposées et de l'élévation des coûts auxquels elles sont confrontées. Il constate que ces difficultés ont été inventoriées et analysées dans une étude sur « la place de l'aviation légère dans la nation », dont les conclusions ont été déposées en novembre 1976. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une suite positive a été donnée à cette étude clairvoyante.

Réponse. — L'étude sur « la place de l'aviation légère dans la nation » comportait dans ses conclusions un certain nombre de recommandations dans le but de réformer et d'améliorer certains secteurs de cette activité. Tout d'abord des réformes concernant la réglementation et la formation aéronautiques (méthodes et moyens d'instruction, brevets et qualifications) n'ayant pas d'implications budgétaires ont été mises au point et sont en cours d'application. Inspirées par la recherche d'une meilleure efficacité et d'une large libéralisation, elles facilitent l'accès des disciplines aéronautiques à un plus grand nombre de pratiquants. Ensuite, des aides financières pour la mise au point de nouveaux modèles d'avions légers caractérisés par des centres de production et d'exploitation réduits sont apportées aux industriels fabricants pour faire face à la conjoncture difficile qu'ils connaissent. Enfin, la politique d'aide à la formation aéronautique est maintenue. Ces aides, représentant un volume de crédits de 6,5 millions de francs, sont les suivantes : des subventions aux associations agréées pour l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction ; une certaine de subventions seront distribuées en 1980 ; des subventions de fonctionnement aux associations agréées pratiquant le vol à voile ; quatre-vingts d'entre elles seront distribuées en 1980 ; des bourses attribuées aux jeunes pour préparer les brevets de pilote et, éventuellement, pour poursuivre leur entraînement ; il s'agit de l'aide la plus efficace pour contribuer à développer en France l'aviation légère et sportive ; environ 7 000 bourses seront distribuées en 1980 ; les prêts d'appareils remorqueurs aux associations de vol à voile agréées ; le parc de 135 unités sera maintenu en remplaçant par des avions neufs les avions anciens qui seront cédés aux associations par l'intermédiaire de la direction des domaines.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

27843. — 24 mars 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des transporteurs routiers, qui sont confrontés à de sérieux problèmes provoqués par l'accroissement des charges et le ralentissement de leur activité. L'équilibre budgétaire des entreprises concernées est menacé, ce qui conduit déjà à une sérieuse diminution des investissements, particulièrement préjudiciable à la marche des entreprises et dont les effets sont à craindre sur le plan de l'emploi. Il apparaît qu'une mesure serait de nature à apporter un début d'amélioration à cette situation. Elle consisterait à faire bénéficier les transporteurs routiers de la déduction de la T.V.A. qu'ils doivent acquitter sur le prix du gazole. Compte tenu du renchérissement de ce prix, la T.V.A. représente en effet une charge particulièrement élevée. La disposition préconisée serait d'autant plus opportune que cette récupération sur le carburant s'effectue dans les autres pays du Marché commun et que le S.N.C.F., principal concurrent des transports routiers, peut prétendre à des aides spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée et ses possibilités de mise en œuvre.

Réponse. — La possibilité de récupérer la T.V.A. sur les carburants consommés permettrait effectivement aux transporteurs routiers de diminuer leur prix de revient. Indépendamment de la perte importante de recettes pour l'Etat qu'entraînerait cette déductibilité, une modification aussi fondamentale de la fiscalité des transports, si elle était retenue isolément, irait à l'encontre des objectifs généraux poursuivis en matière d'égalisation des conditions de concurrence entre le rail et la route et d'économies d'énergie. C'est ainsi que la taxe spéciale sur certains véhicules routiers appelée communément « taxe à l'essieu », dont l'objectif est de faire supporter au transport routier une fiscalité correspondant à son coût social d'usage des infrastructures, devrait être revalorisée. En

effet, les taux de cette taxe, au demeurant non révisés depuis 1971, ont été fixés compte tenu de la non-déductibilité de la T. V. A. sur les carburants. Quant au fait que les autres pays de la C. E. E. admettent la déductibilité de la T. V. A. sur les carburants pour leurs transporteurs, il ne saurait constituer pour la France un exemple à suivre obligatoirement, la comparaison du poids de la fiscalité appliquée dans plusieurs pays devant être appréciée globalement et non en comparant un élément isolé de ces fiscalités. La meilleure preuve du danger des comparaisons hâtives est illustré notamment par le fait que le prix du gazole, même hors T. V. A., est plus élevé en Suisse, dans la République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne qu'il ne l'est, T. V. A. comprise, en France. Enfin, il faut souligner qu'il est tenu compte de l'état de choses actuel dans l'estimation des coûts de revient pour les transporteurs et, par conséquent, dans la fixation des tarifs ou de l'évolution autorisée des prix.

Transports routiers (transports scolaires : Isère).

27876. — 24 mars 1980. — M. Christian Noccl appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles s'effectue le transport scolaire de douze enfants dans un seul véhicule break Citroën CX, entre les communes d'Arzay et La Côte-Saint-André dans le département de l'Isère. Le maintien de cette situation et son autorisation par l'administration s'appuient sur les dispositions du code de la route (art. 124 et R. 53-1, 4^e alinéa) qui tendraient à admettre, à la limite, qu'un tel véhicule peut régulièrement transporter seize enfants, y compris sur les places avant et au détriment de tout souci de sécurité si tant est que les élèves aient tous moins de dix ans. En effet, l'arrêté du 1^{er} septembre 1975 exclut explicitement les transports d'élèves de l'interdiction d'occupation des places avant des véhicules par des enfants de moins de dix ans, prévue par l'article R. 53-1 du code de la route. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette disposition réglementaire de bons sens qui permet de limiter les risques, d'une part par l'interdiction d'utiliser des places avant réputées dangereuses et, d'autre part, par l'interdiction qui en découle de surcharges de véhicules non adaptés à cet effet.

Réponse. — Les différentes catégories de permis de conduire les véhicules automobiles sont fixées par l'article R. 124 du code de la route. Pour la distinction entre les véhicules de catégorie B et ceux de catégorie D, la réglementation prend notamment en considération l'âge des personnes transportées et n'estime pas, au regard de l'occupation des places, qu'un enfant soit l'équivalent d'une personne adulte. C'est ainsi qu'aux termes de l'article précité « les enfants de moins de dix ans comptent pour une demi-personne lorsque leur nombre n'excède pas dix ». Un véhicule de catégorie B, c'est-à-dire un véhicule de moins de 3 500 kilogrammes comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, pourra contenir jusqu'à treize enfants de moins de dix ans : les dix premiers sont considérés comme occupant cinq places assises ; les trois autres comme occupant les trois places restantes. Une telle répartition peut effectivement avoir lieu dans les conditions prévues à l'article R. 53-1 du code de la route et de son arrêté d'application en date du 1^{er} septembre 1975. S'il est en général interdit d'installer des enfants de moins de dix ans à l'avant des véhicules, il peut être fait exception à cette règle quand il est impossible de procéder autrement ; cette faculté est cependant limitée à quelques cas tels que ceux mentionnés à l'arrêté susvisé. Il n'apparaît pas souhaitable de modifier ces dispositions qui donnent toute satisfaction aux parents d'élèves assurant en zone rurale des transports scolaires sur de courtes distances à l'aide de véhicules utilitaires légers.

S. N. C. F. (restauration).

28344. — 31 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que la ligne S. N. C. F. Paris—Nantes—Le Croisic traverse le Val-de-Loire, pays riche en vins de qualité (anjou, muscadet, gamay, gros plant, etc.). Or, sur la carte des vins portés à la restauration, seuls sont disponibles des vins d'autres régions. Il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal. Et s'il ne serait pas judicieux de mettre sur le réseau à la disposition des voyageurs les vins des régions traversées.

Réponse. — La compagnie d'exploitation des services auxiliaires ferroviaires (C. E. S. A. F.), à qui la S. N. C. F. a confié la restauration sur les lignes de Bretagne au départ de Paris-Montparnasse, propose, entre Paris et Le Croisic, quatre vins choisis en fonction des demandes les plus courantes de la clientèle : beaujolais, bordeaux, côtes de provence, et côtes du rhône. Un essai de vente de muscadet « Sauterjean » a également été entrepris, mais il s'est avéré que ce vin ne supportait pas les voyages. De plus, la C. E. S. A. F. n'a pas trouvé de fournisseurs lui offrant, à un rapport qualité-prix acceptable, des vins du Val-de-Loire conditionnés spécialement pour être servis dans les trains.

Mer et littoral (politique de la mer).

28955. — 7 avril 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre des transports dans quel délai la France entend se doter des moyens les plus appropriés pour assurer une protection de l'espace maritime français et de nos côtes, à savoir la mise en place d'un corps spécialisés de garde-côtes.

Réponse. — A la suite de la réunion du comité interministériel de la mer du 15 novembre 1979, il a été décidé que les ministères ayant une compétence maritime conserveraient l'intégralité de leurs responsabilités, et de leurs pouvoirs administratifs et réglementaires en mer, dans le domaine de la surveillance de la pêche, du contrôle de la zone économique, de la sauvegarde des personnes et des biens, et de la prévention des pollutions marines. Cependant, une distinction a été faite entre les moyens à caractère hauturier et côtier ; il a été décidé que les moyens navals et aériens de capacité hauturière seront mis en œuvre exclusivement par la marine nationale. Ont été considérés comme bâtiments de surface hauturiers, ceux : possédant une autonomie opérationnelle normale supérieure à quarante-huit heures ; pouvant opérer au-delà de mer force 4 ; d'une longueur supérieure à 40 mètres ; d'un tonnage supérieur à 120 tonnes. Pour ce qui concerne les aéronefs sont considérées comme hauturiers les unités d'un poids supérieur à 6 tonnes. C'est en fonction des critères qui ont été ainsi retenus, que le navire de surveillance « Sterne », actuellement en construction à Lorient pour le compte du ministère des transports, sera armé par du personnel de la marine nationale. Les moyens à capacité côtière continueront quant à eux, à être gérés par les administrations dont ils relèvent actuellement. Cependant, il doit être souligné que le préfet maritime a autorité de police administrative générale en mer, et est investi d'une responsabilité générale dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat. A ce titre : en situation de crise, il exerce le commandement opérationnel de l'ensemble des moyens relevant des différents services et administrations de l'Etat ; en situation normale, il coordonne l'action en mer des administrations. Pour l'exercice de cette responsabilité, les services et administrations le tiennent informé des prévisions d'emploi et d'activité de leurs moyens, ainsi que de l'exécution des missions de service public effectuées par ceux-ci. Cette organisation est apparue comme une réponse plus adaptée aux responsabilités en mer de chaque administration concernée ; elle consacre par ailleurs la nécessaire unité de commandement en cas de crise. Il convient de souligner par ailleurs, que cette organisation sera assortie prochainement de mesures de coordination, aux niveaux national et régional, pour assurer une meilleure cohérence dans la mise en œuvre des différents moyens.

Voie (routes : Moselle).

29275. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports l'intérêt qu'il y a à utiliser les voies ferrées désaffectées pour créer une nouvelle liaison routière. Une voie ferrée ayant été désaffectée entre Courcelles-sur-Nied et Courcelles-Chaussy, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de demander à ses services d'instruire un projet permettant d'utiliser l'emprise de cette voie ferrée pour créer une nouvelle liaison routière dans le secteur.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que son département ministériel n'est compétent en matière d'infrastructures routières que pour le réseau national et les autoroutes. Les liaisons Courcelles-sur-Nied—Courcelles-Chaussy ne s'intégrant pas dans le schéma directeur des routes nationales, la création d'une voie entre ces deux communes qui emprunterait l'emprise de la voie ferrée désaffectée n'est donc pas du ressort du ministère des transports.

Transports fluviaux (voies navigables).

29806. — 21 avril 1980. — M. Roland Huguet rappelle à M. le ministre des transports que le transport par voie d'eau a connu en 1979 une légère reprise. La politique énergétique que le Gouvernement français vient de définir pour les dix prochaines années devrait accroître sensiblement le trafic. Une adaptation du réseau français est nécessaire. Il lui demande quelle part des dépenses d'infrastructures de transport représentent en France les crédits consacrés aux voies navigables sachant que pour l'ensemble des membres de la C. E. E. elles se sont vues attribuer 77,3 p. 100 des dépenses totales ; quels efforts compte faire le Gouvernement français pour renforcer et moderniser le réseau.

Réponse. — La légère reprise du trafic fluvial constatée en 1978 et 1979 constitue en effet un encouragement à la poursuite des efforts en faveur du transport par voie d'eau. Face aux problèmes énergétiques actuels, la voie navigable présente un intérêt croissant

dans tous les pays européens qui disposent, en raison de leur caractéristique géographique, d'un réseau développé. Les améliorations qui peuvent être apportées au nôtre seront présentées à l'automne au Parlement dans le cadre d'un plan de travail de cinq ans. La politique qui sera ainsi définie devra mettre en priorité l'accent sur les objectifs de sécurité et d'entretien. Il apparaît en effet fondamental d'assurer la sauvegarde et la fiabilité du patrimoine existant avant de mettre en œuvre des programmes plus ambitieux de développement du réseau. Pour ce qui concerne la part consacrée à la voie d'eau dans le total des dépenses d'infrastructures de transport intérieur (oléoducs exclus) exposées par différents pays de la C. E. E., les dernières statistiques disponibles portant sur 1977 ou à défaut 1976, montrent que si le taux observé en France (326 p. 100) se situe assez en retrait par rapport à la Belgique (10,10 p. 100) ou au Pays-Bas (5,56 p. 100), il reste très voisin de celui constaté en République fédérale d'Allemagne (3,46 p. 100 en 1976, dernière valeur connue).

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

30236. — 5 mai 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les constatations faites par tout l'équipage du **M. T. Vignemale**, navire qui a participé aux opérations de sauvetage du pétrolier **Tania**, concernant les vies qui auraient été vraisemblablement préservées par l'utilisation de combinaisons de survie. Bien que l'équipement embarqué sur les navires étrangers ne relève pas directement de la juridiction française, il est certain que le problème s'est posé, et se pose encore, dans les mêmes termes pour les navires de notre pays. En conséquence il lui demande de préciser où en est actuellement la procédure d'homologation des combinaisons de survie et quelles initiatives sont envisagées pour tirer, suite aux naufrages récents (**Tania**, **François-Vieljeux**...) toutes conclusions concernant la préservation des vies humaines en mer.

Réponse. — Des experts français ont défini les normes que devraient présenter les vêtements de protection contre le froid pour être efficaces et les tests auxquels ils devraient être soumis. Il existe à l'heure actuelle deux vêtements de survie mis au point par deux constructeurs en conformité avec ces normes et qui ont subi avec succès tous les tests imposés, au laboratoire de médecine aérospatiale du centre d'essais en vol de Brétigny (laboratoire habilité à effectuer ces tests). Un troisième vêtement va être prochainement soumis aux essais. Dès maintenant, 2 000 combinaisons isolantes et flottantes équipent les navires; 8 000 commandes fermes ont été passées par les compagnies de navigation et seront honorées en 1980 et 1981, compte tenu des délais de livraison.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises (activité et emploi).

13428. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'une entreprise de Vénissieux, filiale d'une grande entreprise nationale. Il lui rappelle qu'en janvier quatre-vingts licenciements sont intervenus, soixante vont intervenir fin février. Le personnel, qui ne l'entend pas ainsi, lutte avec ses syndicats pour un plan de relance industrielle complété par un plan social créateur d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que : le braçage en cours de cette production soit empêché et les licenciements évités; les négociations s'engagent sur le plan de relance; soient préservés l'intérêt direct de 3 000 personnes, l'intérêt de toute une localité, l'intérêt national.

Réponse. — L'entreprise qui est l'objet de l'attention de l'honorable parlementaire emploie environ 1 000 personnes à Vénissieux. Son activité est répartie sur trois secteurs de fabrication : wagons de marchandises, transconteneurs et véhicules spéciaux portegrue. Elle a connu des difficultés particulièrement importantes à la suite d'une baisse des commandes et n'a pu compenser ses pertes en développant ses exportations en raison de la concurrence internationale très vive qui règne dans cette branche. C'est dans ces conditions que le groupe Fauvet Girel a racheté cette entreprise. La direction du groupe a estimé nécessaire pour le redressement de la situation de réduire les effectifs employés. Après que les représentants du personnel eurent été consultés, dans le cadre du comité d'entreprise, une demande d'autorisation de licenciements a été déposée le 15 décembre 1978 pour 140 personnes auprès de la direction départementale du travail. Après qu'une enquête approfondie eut été menée par les services de l'Inspection du travail afin, notamment, de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés, une autorisation a été donnée le 12 janvier 1979 pour 121 personnes. S'agissant de licenciements économiques, les personnes concernées béné-

ficient des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière de prestations d'assurance chômage. A la date du 16 avril 1980, sur les soixante-dix-sept personnes qui s'étaient inscrites dans les agences locales de l'emploi, trente-quatre étaient encore à la recherche d'un emploi, alors que vingt-six personnes avaient pu être reclassées. Les autres personnes concernées par le licenciement et qui s'étaient régulièrement inscrites à l'agence locale étaient soit en mesure de bénéficier de la garantie de ressources (pour cinq d'entre elles), soit en cours de stage (cinq autres personnes). Enfin, sept personnes qui n'avaient pas satisfait aux obligations du pointage ont été radiées.

Justice (conseils de prud'hommes).

19090. — 4 août 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur sa circulaire du 29 mai 1979, parue au *Journal officiel* le 5 juillet 1979, relative à certaines dispositions du décret n° 79-304 du 17 mai 1979 prises pour l'application de la loi n° 79-44 du 13 janvier 1979 et concernant l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des prud'hommes en décembre 1979. Cette circulaire stipule, en effet, que la liste électorale prud'homale est dressée par le maire, ce qui provoque un travail considérable pour les services municipaux et entraîne une dépense importante pour les communes, dont tout le monde sait que la situation financière est extrêmement difficile. C'est ainsi que pour les communes de plus de 30 000 habitants, cette dépense est de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers de francs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rembourser aux communes les dépenses qu'entraîne la constitution de ces listes.

Justice (conseils de prud'hommes).

26507. — 3 mars 1980. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question du 4 août 1979, enregistrée sous le n° 19090, restée à ce jour sans réponse à propos du remboursement par l'Etat aux communes des dépenses occasionnées par les élections prud'homales. Depuis, une circulaire du ministre du travail et de la participation a précisé ces dispositions financières. Il en résulte que pour une commune comme Valence, chef-lieu du département de la Drôme, l'Etat remboursera à la ville la somme de 23 696 francs pour 27 160 électeurs et 19 bureaux de vote, alors que les dépenses réelles engagées par la commune s'élevaient à 78 947 francs. La ville de Valence garde donc à sa charge la somme de 55 251 francs. Cette situation est particulièrement intolérable pour les communes dont la situation financière est déjà précaire. En conséquence il lui demande quelles mesures nouvelles compte prendre le Gouvernement pour permettre aux communes d'être remboursés de la totalité des frais engagés.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'aux termes de l'article L. 51-10-2 du code du travail dans sa rédaction ancienne maintenue en vigueur jusqu'au 15 janvier 1980 par l'article 7 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes modifiée par la loi n° 80-4 du 5 janvier 1980, les frais d'élection des conseils de prud'hommes constituent des dépenses obligatoires pour les communes. Toutefois, conscient des difficultés auxquelles allaient être confrontées les municipalités et soucieux de ne pas laisser peser sur elles la charge financière des opérations électorales du scrutin du 12 décembre 1979, le Gouvernement, sur proposition du ministre du travail et de la participation, a en dépit des contraintes budgétaires, pris des dispositions pour indemniser les communes dans les conditions suivantes : une indemnité de 0,65 franc par électeur inscrit destinée à couvrir les charges nouvelles qu'elles ont eu à supporter pour l'établissement des listes électorales et qui n'étaient pas prévues à leur budget; une indemnité de 75 francs par bureau de vote et de 0,17 franc par électeur inscrit pour les frais d'installation de bureaux de vote. Pour la détermination de ces taux, le ministre du travail et de la participation s'est largement inspiré des dispositions applicables aux élections politiques et a tenu compte des dépenses prises en charge directement par son département ministériel et notamment celles relatives à l'impression, la fourniture, les frais d'expédition de tous les imprimés et documents nécessaires aux opérations électorales et d'affranchissement (des déclarations nominatives d'employeurs, de salariés et de travailleurs involontairement privés d'emploi, les cartes électorales, les procès-verbaux, les déclarations de candidatures, les enveloppes, les circulaires, etc.) ainsi que celles relatives au fonctionnement des commissions de propagande (frais de secrétariat, de libellé des adresses et d'expédition des envois).

Justice (conseils de prud'hommes).

22696. — 21 novembre 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1979, paru au *Journal officiel* complémentaire du 6 novembre 1979 qui a fixé d'autorité les tarifs plafond pour le remboursement des imprimés en vue des élections prud'homales. On peut être d'autant plus étonné par les taux extrêmement bas de ces barèmes que la politique économique gouvernementale actuelle s'oriente vers la concurrence, la liberté et la vérité des prix. Il apparaît comme parfaitement contradictoire que les instances ministérielles aillent à l'encontre de ce principe en prescrivant des prix plafond. En effet la profession traverse une période difficile, et la fixation de ces taux ne l'aidera certainement pas à surmonter la crise qui frappe ces entreprises. Il serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit à la fixation de ces taux.

Justice (conseils de prud'hommes).

22755. — 22 novembre 1979. — **M. Jean de Préaumont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent placés les imprimeurs contactés pour fournir les documents électoraux nécessaires à la tenue des prochaines élections prud'homales. En effet, les prix plafonds fixés par l'arrêté du 27 octobre 1977, pris en application de l'article 22 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979, sont à la fois uniformes et anormalement bas, car ils ne tiennent pas compte des tirages et des temps de composition qui peuvent pourtant varier considérablement en fonction du nombre des conseillers prud'hommes à élire. Il souhaiterait savoir pourquoi la procédure habituellement employée pour les élections de nature politique et d'après laquelle ce sont les préfetures, en accord avec les représentants locaux de la direction de la concurrence et des prix, qui fixent les tarifs de remboursement des documents électoraux, n'a pas été reprise pour ces élections. Etant donné les difficultés que connaît actuellement l'imprimerie de labeur en raison de la concurrence des imprimeries de presse et des imprimeries intégrées, seules à bénéficier d'un certain nombre d'avantages d'ordre fiscal ou financier, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue **M. le ministre du budget**, de fixer des tarifs respectant la vérité des prix dans les commandes passées aux entreprises de ce secteur économique. Si telle est sa position, il lui demande ce qui lui a paru justifier le recours à une procédure aussi inhabituelle dans le fond et dans la forme.

Justice (conseils de prud'hommes).

22844. — 23 novembre 1979. — **M. Henri Glinoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'arrêté du 27 octobre 1979 fixant les conditions d'application de l'article 22 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979. Il apparaît en effet que les tarifs visés dans cet arrêté pour le remboursement des imprimés en vue de l'élection des conseillers prud'hommes, sont tout à fait insuffisants au regard des coûts d'impression. Il est à craindre que certaines entreprises du secteur graphique refusent de vendre en dessous de leur prix de revient, alors que beaucoup connaissent à l'heure actuelle des difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter ces tarifs d'autorité dans un souci de plus grande vérité des prix.

Réponse. — Les tarifs de remboursement de la propagande électorale retenus par les commissions départementales à l'occasion des consultations électorales antérieures aux élections prud'homales du 12 décembre 1979, en particulier les élections législatives de 1978 et les élections cantonales de 1979, ne pouvaient, compte tenu de la nature spécifique du scrutin du 12 décembre 1979, être repris pour les élections prud'homales. Cette constatation a conduit le Gouvernement à prévoir la fixation, par arrêté conjoint du ministre du travail et de la participation et du ministre du budget, de limites aux tarifs de remboursement aux listes de candidats du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote. Instituée par l'article 22 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 pris pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, cette disposition ne tendait qu'à réduire les disparités des tarifs locaux; elle ne saurait être interprétée comme contraire à la politique des prix suivie par le Gouvernement. Les tarifs de remboursement fixés par l'arrêté du 27 octobre 1977 ayant été estimés insuffisants, le Gouvernement a admis les objections qui lui ont été présentées: un arrêté du 17 novembre 1979 (paru au *Journal officiel* du 25 novembre 1979) a été substitué au précédent et a majoré sensiblement les premiers tarifs retenus. Il apparaît, dans ces conditions, que la mesure prise répond à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

Justice (conseils de prud'hommes).

22806. — 23 novembre 1979. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer s'il pourrait envisager le versement d'indemnités aux salariés qui rempliraient les fonctions d'assesseurs, lors des élections prud'homales. Il note en effet que les textes ouvrent à chaque liste le droit de désigner un assesseur. Or, les conditions d'exercice de ce droit seraient singulièrement limitées si les salariés qui seraient ainsi désignés s'exposaient à perdre une journée de salaire.

Justice (conseils de prud'hommes).

27005. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question écrite n° 22806 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 novembre 1979 (page 10572). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il pourrait envisager le versement d'indemnités aux salariés qui rempliraient les fonctions d'assesseur lors des élections prud'homales. Il note en effet que les textes ouvrent à chaque liste le droit de désigner un assesseur. Or, les conditions d'exercice de ce droit seraient singulièrement limitées si les salariés qui seraient ainsi désignés s'exposaient à perdre une journée de salaire.

Réponse. — Aux termes de l'article 33 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 pris pour l'application de la loi n° 79-44 et fixant les conditions de vote en vue du scrutin du 12 décembre 1979, les assesseurs de chaque bureau de vote étaient désignés par chaque liste en présence soit parmi les électeurs prud'homales du ressort du conseil de prud'hommes, soit parmi ses candidats. Afin de donner aux listes une plus large possibilité de désignation et de leur permettre d'être plus facilement représentées dans les bureaux de vote, la faculté leur a été ouverte par le décret n° 79-1019 du 5 décembre 1979 de désigner des assesseurs également parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales politiques des communes du ressort du conseil de prud'hommes. Dans ces conditions, les listes pouvaient désigner comme assesseurs des personnes tels les retraités ne subissant du fait de leur présence dans les bureaux de vote aucune diminution de revenus. En conséquence, aucune indemnité particulière n'a été versée par l'Etat aux assesseurs lors du scrutin du 12 décembre 1979. Au demeurant, le ministre du travail et de la participation tient à préciser à l'honorable parlementaire que, selon les éléments en sa possession, dans la grande majorité des cas, des solutions conventionnelles ont été apportées à ces problèmes au niveau de l'entreprise.

Travail (conditions de travail).

23412. — 5 décembre 1979. — **M. Aimé Kergueris** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il existe dans certaines sociétés ayant une activité tertiaire, une pratique qui consiste à installer des caméras de télévision dans les bureaux, afin que les responsables puissent surveiller ou contrôler le personnel, et ce à l'insu de celui-ci. De plus, cette pratique s'instaure dans des établissements, peu ou pas du tout fréquentés par un public ou une clientèle, dans lesquels l'usage de ces caméras ne peut en aucune façon être justifié par des raisons de sécurité (lutte contre le vol, etc.) Il s'agit là d'une méthode de contrôle abusive et humiliante pour les personnes qui en font l'objet et qui sont donc considérées par leur direction, avant tout, comme des coupables potentiels. Il lui demande: 1° si l'usage d'un tel système de caméras est réglementé; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable de mettre en place des mesures visant à interdire ou limiter une telle pratique.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a déjà été saisi de problèmes posés par la mise en place de caméras de télévision sur les lieux de travail qui ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation. Une telle pratique n'apparaît pas contraire au respect des libertés individuelles ou syndicales dans la mesure où l'installation de ces appareils, destinés à éviter les ronds de surveillance ou à prévenir des vols dans des lieux particulièrement exposés, correspond à des préoccupations de sécurité. En revanche, il n'est pas douteux que le recours à une telle pratique dans le seul but de contrôler l'activité professionnelle des salariés serait vraisemblablement considérée par les tribunaux comme éminemment contraire à la liberté individuelle des personnes. Le petit nombre de cas évoqués jusqu'ici ne justifie pas pour l'instant l'existence d'une réglementation spécifique. En effet, l'intervention éventuelle des tribunaux judiciaires, garants des libertés individuelles, suffit à assurer la sanction des abus en cette matière.

*Travail et participation (ministère)
services extérieurs : Provence - Côte d'Azur.*

24330. — 28 décembre 1979. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves difficultés de fonctionnement que connaissent actuellement les directions départementales du travail des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var. En effet, il apparaît que dans un certain nombre de services extérieurs du travail les moyens matériels permettant l'exécution efficace des fonctions des services d'inspection fassent défaut. D'autre part, il lui signale la restriction apportée sur le nombre de kilomètres pouvant être parcourus par les contrôleurs et inspecteurs du travail des départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence en novembre et décembre 1979. Enfin, il lui fait part des retards de plusieurs mois apportés dans le remboursement des frais de déplacement des agents d'inspection, frais dont ces derniers doivent faire l'avance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette situation et lui faire connaître quelles mesures il compte prendre le plus rapidement possible pour y remédier.

2^e réponse. — Les missions confiées aux services extérieurs du travail et de l'emploi ont été accrues en 1978 et en 1979. Elles le seront plus encore en 1980 notamment dans le domaine du contrôle du bénéfice des prestations servies aux demandeurs d'emploi. Le ministère du travail et de la participation a engagé aussi rapidement que possible les crédits budgétaires alloués pour pallier cette situation mais le choix des implantations immobilières, la définition des équipements informatiques, le recrutement et la formation des personnels demandent un certain temps. Il n'était pas possible d'engager de telles actions avant que les crédits soient accordés pour leur mise en œuvre. Les études menées en 1979 ont conduit à des décisions qui sont en cours de réalisation. En ce qui concerne les départements cités par l'honorable parlementaire, trois mesures importantes ont été prises : la direction départementale du travail et de l'emploi du département des Alpes-de-Haute-Provence a été créée le 1^{er} janvier 1980 ; le directeur du travail est nommé et en place à Digne. Les fonctionnaires nécessaires à ce service sont en cours de nomination et d'affectation ; dans le cadre des opérations de déconcentration administrative, la qualité d'ordonnateur secondaire des crédits budgétaires sera progressivement conférée à tous les directeurs départementaux du travail et de l'emploi ; les équipements informatiques nécessaires à la gestion déconcentrée seront progressivement mis en place ; les services extérieurs du travail et de l'emploi de Marseille ont été dotés de deux mini-ordinateurs (un en 1978 et un en 1979) ; les mêmes services à Toulon et Nice seront dotés à l'occasion de leur transfert dans leurs nouvelles installations. Les deux dernières mesures permettront de mettre un terme aux retards constatés dans l'exécution des mouvements de fonds, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement. L'honorable parlementaire a fait état d'un grave retard qui s'est produit dans le département du Var. L'enquête entreprise sur ce point a montré que ce retard administratif avait été résorbé. En ce qui concerne l'allocation kilométrique mensuelle accordée aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail, il est exact que ces fonctionnaires ont été invités à regrouper davantage leurs interventions aux mois de novembre puis de décembre 1979 et ceci de manière à perdre moins de temps et à consommer moins d'essence sans pour autant diminuer le nombre et l'efficacité de leurs contrôles ; c'est ce qui a été fait dans un souci de bonne gestion. C'est ce même souci qui conduit à la mise en place progressive et méthodique des moyens nécessaires à l'exécution des missions nouvelles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

24906. — 21 janvier 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ateliers protégés. Ceux-ci sont passés de 1977 à 1978 de soixante-trois pour 3 300 places à soixante-dix-sept pour 4 100 places tandis que la subvention de fonctionnement passait, quant à elle, de 11 126 455 francs à 12 471 729 francs. Il s'avère qu'en valeur relative l'effort de l'Etat est en diminution puisqu'il représentait en 1977 176 610 francs par établissement ou 3 372 francs par travailleur handicapé tandis qu'en 1978 il ne s'élevait qu'à 161 970 francs par établissement ou 3 041 francs par travailleur. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle est la situation en 1979, quelle sera-telle en 1980 et quels moyens il entend employer pour mener à bien une politique active en faveur des ateliers protégés.

Réponse. — Il résulte de l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées que les ateliers protégés doivent avoir une gestion aussi proche que possible de celle des entreprises et tendre à l'équilibre économique de leur gestion. Les subventions de fonctionnement attribuées en application de l'article L. 323-31 du

code du travail ont pour but de compenser les coûts supplémentaires de gestion résultant de la plus faible capacité de production des travailleurs handicapés. Une meilleure organisation des établissements permet de réduire les déficits d'exploitation. Cet effort de rigueur doit être poursuivi. Il convient toutefois de signaler que si la dotation initiale pour l'exercice 1978 s'est élevée à 12 026 455 francs, c'est en fait une somme de 12 471 729 francs qui a été effectivement versée aux ateliers protégés. En 1979, cette somme a été portée à 17 028 135 francs. En 1980, 21 000 000 francs seront consacrés à ces subventions. Aucun établissement ne s'est vu refuser l'aide de l'Etat dès lors que sa gestion et ses objectifs ont été conformes aux principes posés par la loi d'orientation pour les ateliers protégés.

Hôtellerie et restauration (entreprises - Hauts-de-Seine).

25111. — 28 janvier 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit se déroulant depuis le 12 novembre 1979 dans un restaurant de collectivité à la tour Fiat (La Défense) où les trois quarts du personnel sont en grève. Le personnel de ce restaurant gagne au minimum 2 200 francs brut et le maximum ne dépasse pas 3 000 francs. La société qui les emploie (Générale de restauration) refuse de négocier sur leurs revendications et préfère s'enfermer dans l'absentéisme. De plus, cinq licenciements à ce jour ont frappé le personnel en grève (dont quatre immigrés). Malgré l'intervention des pouvoirs publics (direction départementale de la main-d'œuvre, préfecture), la situation est critique et ne débouche sur rien. La majorité du personnel, malgré les difficultés, a décidé la poursuite de la grève, n'étant satisfaite sur aucune des revendications (rattrapage immédiat de 300 francs, conditions de travail à améliorer, une prime de sous-sol sous forme de repos payé, treizième mois). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'aboutissement de ces revendications.

Réponse. — Le conflit collectif de travail éviqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement de la Société générale de restauration de la tour Fiat à La Défense a, du 12 novembre 1979 au 24 janvier 1980, pris la forme de débrayages et ensuite d'un arrêt total du travail suivi par trente salariés environ, sur un effectif de quarante. Les grévistes revendiquaient principalement une augmentation de salaire et notamment des plus bas. Les services compétents de l'inspection du travail, qui ont suivi le mouvement dès son début, se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties. En dépit de plusieurs tentatives de conciliation, aucune négociation n'a pu s'engager entre l'employeur et les représentants des salariés. Une demande tendant à obtenir de l'administration le licenciement de deux délégués du personnel grévistes a été déposée par l'employeur début janvier. Après enquête contradictoire, une décision négative lui a été signifiée le 24 janvier 1980. En revanche, l'administration n'a pu empêcher la rupture par l'employeur des contrats de travail le liant à cinq salariés non protégés. L'employeur s'étant, finalement, engagé à entamer des négociations, le travail a repris normalement le 24 janvier.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

25523. — 4 février 1980. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 relative à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle pour les travailleurs en formation relevant du secteur sanitaire et social. En fait, cette loi ne peut être appliquée intégralement car les quotas qui existaient auparavant sont maintenus et tous les ayants droit ne peuvent obtenir satisfaction à leur demande. De plus, compte tenu du nouveau calcul de la rémunération, le salaire moyen des bénéficiaires est inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre auparavant. Cette loi qui devrait permettre l'obtention d'une rémunération pour un plus grand nombre apparaît dans son application comme une restriction aux travailleurs sociaux en formation. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de permettre aux travailleurs sociaux en formation de disposer des mêmes droits que ceux auxquels ils avaient droit auparavant.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

25699. — 11 février 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation financière des travailleurs sociaux en formation des écoles d'éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, assistants sociaux et infirmiers de Loire-Atlantique. Il lui expose en effet que malgré la

loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, relative à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle qui prévoit d'assurer une rémunération à tous les travailleurs sociaux en formation, de nombreux ayants droit ne peuvent obtenir satisfaction, en raison du maintien des quotas antérieurs au texte de loi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces quotas limitatifs qui, en ne permettant pas à la loi précitée d'être appliquée dans son intégralité, entraînent ainsi de graves difficultés financières pour les intéressés.

Réponse. — Les formations du secteur sanitaire ou social, y compris au niveau universitaire ne constituent pas des stages de formation professionnelle continue mais sont des formations initiales, ouvertes à des étudiants qui poursuivent un cycle normal d'études et, dans certains cas, à des stagiaires en formation continue, qui n'accèdent à ces centres qu'après une activité professionnelle d'au moins trois ans, et ce, dans la limite des crédits disponibles qui imposent de contourner les droits à rémunération. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les « quotas » de droits à rémunération, pour les formations débouchant sur les diplômés d'assistants de service social et d'éducateurs spécialisés ont été augmentés de cent postes pour l'exercice 1979-1980, soit une possibilité d'accueil de 700 stagiaires nouveaux chaque année, ce qui correspond à une capacité totale de formation de 2 100 stagiaires.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

25930. — 18 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les retards apportés aux paiements des allocations auxquelles peuvent prétendre les salariés admis à la préretraite. Il lui expose que, selon des informations données par écrit à des préretraités de Sacoil lors de la cessation de leur activité en avril 1977, l'allocation des Assédic devait être versée entre le 10 et le 15 de chaque mois pour le mois écoulé, et l'allocation de l'aide publique devait, de son côté, être payée entre le 25 et le 30 de chaque mois. Or, ces délais ne sont pratiquement jamais respectés, les règlements intervenant habituellement entre le 20 et le 30 de chaque mois pour l'allocation des Assédic et entre le 30 et le 5 du mois suivant pour l'allocation d'aide publique. Il lui demande, en conséquence, que toutes dispositions soient prises afin de faire cesser de tels retards, qui portent préjudice aux préretraités concernés, lesquels sont en droit d'attendre le respect des engagements pris à leur égard lorsqu'ils ont cessé leur activité.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que les instances dirigeantes du régime d'assurance chômage, conscientes des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi, se sont toujours préoccupées de leur rendre le meilleur service. Ce souci s'est matérialisé dans le cadre d'actions diverses : accueil, information, dispositions réglementaires et réduction des délais de paiement. Récemment, le bureau de l'Unédic a adopté un nouveau règlement intérieur qui fixe un certain nombre d'obligations aux Assédic notamment en ce qui concerne les délais de paiement. Ces dispositions trouvent leur origine soit dans le règlement annexé à l'accord du 27 mars 1979, soit dans le règlement intérieur du 5 février 1980. Désormais, les dossiers incomplets seront conservés, un rappel sera envoyé en cas de non-réponse à la première demande de renseignements complémentaires, en cas d'absence d'éléments non essentiels, le dossier pourra être liquidé provisoirement ; une intervention directe pourra être faite auprès des employeurs en cas de difficultés rencontrées par le demandeur d'emploi. Il convient de noter aussi une plus grande fréquence des opérations de paiement. Enfin, s'agissant des paiements dits « courants », il est fait obligation aux Assédic de payer les allocations dans les dix jours qui suivent la date d'échéance, c'est-à-dire la fin du mois. Toutefois, compte tenu de l'accroissement des tâches liées à la mise en place du nouveau régime d'assurance chômage, des retards ont parfois pu être constatés dans certains départements où la situation est désormais régularisée.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Nord).

26811. — 3 mars 1980. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la commission européenne vient de faire connaître le montant des subventions (Féder) accordées à la France au titre de la seconde tranche 1979. Dans le cadre de ces subventions figurent au chapitre « Equipements pour la formation professionnelle » une aide pour la construction d'ateliers et la construction d'un bloc d'hébergement dans des centres de formation professionnelle pour adultes (montant de la subvention : 3 675 000 francs). D'autre part, « le ministère du travail reçoit 26 millions de francs pour un programme continu (opération Afpa) de formation de 1 454 chômeurs dans les régions prioritaires ». En

conséquence, il lui demande : 1° quels sont les centres de formation professionnelle pour adultes du Nord qui bénéficieront, l'un de la construction d'ateliers, l'autre de la construction d'un bloc d'hébergement ; 2° si la région du Nord est considérée comme prioritaire et dans ce cas sous quelle forme et quel organisme bénéficiera des subventions du Fonds social européen.

Réponse. — Pour ce qui concerne l'attribution des concours du Fonds européen de développement régional (Féder), il convient de rappeler que ces concours sont octroyés en remboursement des aides ou des financements effectués par les Etats membres. Pour la France, les dossiers de demande de concours sont établis par la délégation à l'aménagement du territoire sur la base des informations communiquées par les départements ministériels concernés. Les crédits obtenus en remboursement sont affectés aux chapitres budgétaires de ces départements ministériels lors de l'élaboration de la loi de finances et ils figurent sous forme de renvois dans les différentes annexes budgétaires. Pour les deux dossiers concernant des centres de formation professionnelle situés dans le département du Nord, il s'agit de réalisations dont les financements étaient déjà, préalablement à leur présentation au concours du Fedér, assurés dans le cadre du programme d'investissement 1979 du ministère du travail et de la participation dans les centres de formation professionnelle pour adultes. De la même manière, les versements du fonds social européen constituent des remboursements attribués au ministère du travail et de la participation dans le cadre des priorités fixées par la commission des Communautés économiques européennes, au titre des programmes déjà réalisés. Il en est ainsi pour certaines actions effectuées par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, sur l'ensemble du territoire national. Ces crédits sont rattachés au budget de fonctionnement de l'association pour contribuer au développement de l'activité de l'ensemble de son dispositif de formation et il est donc exclu qu'ils soient affectés au financement de dépenses d'équipement prises en charge par le budget général de l'A.F.P.A. A ce sujet, il est intéressant de signaler que l'enveloppe de crédits d'investissement prévue pour le Nord-Pas-de-Calais pour l'année 1980 est précisément la plus élevée de toutes les régions et atteint 4 746 000 francs, permettant de poursuivre la construction du nouveau centre de F.P.A. de Douai-Cantain ainsi que la réalisation de travaux de modernisation dans les centres de Calais et de Valenciennes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

27928. — 24 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en œuvre de la réforme de l'Agence nationale pour l'emploi, en détaillant ses principales phases.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réforme du statut de l'A.N.P.E. a pu être engagée par la voie réglementaire après la décision prise le 25 juillet 1979 par le Conseil constitutionnel reconnaissant un caractère réglementaire au contenu des articles du code du travail relatifs à l'agence. C'est ainsi que le décret n° 80-92 du 23 janvier 1980 relatif notamment au statut de l'A.N.P.E., tout en confirmant son caractère d'établissement public, apporte les modifications structurelles essentielles suivantes : la mise en place, au niveau national, d'un conseil d'administration tripartite associant l'Etat et les partenaires sociaux ; la mise en place, au niveau régional, d'un comité consultatif également tripartite ; la création, au niveau départemental, d'un conseil technique départemental, composé de personnalités qualifiées nommées par le préfet. La mise en œuvre de la réforme de l'A.N.P.E. doit comprendre les phases principales suivantes : la mise en place du conseil d'administration est engagée et la désignation des différents membres doit intervenir prochainement ; la constitution des comités consultatifs régionaux et des conseils techniques départementaux doit être également réalisée rapidement ; la réforme du statut du personnel est actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministère du budget. Le projet de statut du personnel doit, par ailleurs, être soumis au conseil d'administration de l'A.N.P.E. et ne peut être fixé qu'après consultation des représentants du personnel. Le Gouvernement attache la plus grande importance à la mise en œuvre de la réforme de l'A.N.P.E. qui, en réalisant une meilleure adaptation de cet établissement public aux réalités du marché du travail, doit lui permettre d'assumer pleinement son rôle d'instrument de la politique de l'emploi et de servir au mieux les intérêts des administrés.

Salaires (S.M.I.C.).

27983. — 24 mars 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la baisse du pouvoir d'achat des petits salariés et, en particulier, de ceux qui sont au S.M.I.C. Le pouvoir d'achat de ces derniers a baissé au cours de l'année 1979. Les causes de cette baisse sont multiples,

mais il faut noter le relèvement des cotisations sociales ouvrières, l'augmentation à retardement par rapport à l'ajustement de l'indice qui entraîne ce relèvement et la non-correspondance entre les articles utilisés pour le calcul de l'indice et ceux dont a recours le salarié payé au S. M. I. C. Il lui demande donc par simple application de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970, quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré effectivement le maintien du pouvoir d'achat de ces salariés.

Réponse. — La notion de pouvoir d'achat est susceptible de recouvrir plusieurs réalités selon qu'il est mesuré en termes de salaire brut ou de salaire net ou, encore, si — dans le concept de revenu disponible — se trouvent notamment pris en compte les transferts sociaux. Le Premier ministre a évoqué récemment une évolution du pouvoir d'achat des salariés en s'appuyant sur les dernières données statistiques connues. De ces indications, il ressort que le pouvoir d'achat des ouvriers et, en particulier, des travailleurs détenteurs des rémunérations les plus faibles s'est non seulement maintenu mais a même légèrement progressé en 1979. Ainsi, l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre effectuée par le ministère du travail et de la participation fait apparaître que le taux de salaire horaire moyen des ouvriers a progressé, au cours de l'année 1979, de 13,7 p. 100 alors que l'évolution des prix a été de 11,8 p. 100 entre décembre 1978 et décembre 1979 et de 12,9 p. 100 entre janvier 1979 et janvier 1980. Quant au S. M. I. C., dont le taux brut a été relevé le 1^{er} mars dernier en application du mécanisme d'échelle mobile institué par la loi, il convient de souligner que les relèvements dont il a été l'objet au cours de l'année 1979 ont permis de le faire progresser dans une proportion supérieure à celle du taux de salaire horaire moyen et que son pouvoir d'achat a augmenté, pendant la période considérée, de 2,2 p. 100. Ces précisions tendent à montrer que la politique conduite en 1979 par le Gouvernement en ce qui concerne le S. M. I. C. a non seulement respecté les dispositions législatives applicables en ce domaine, mais a même été au-delà de ce qu'exige la loi. Certes, il est vrai que les cotisations sociales salariales ont été relevées en janvier, avril et août 1979 dans le cadre des mesures prises pour rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale et de l'assurance chômage mais, comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, ces mesures ont permis, en contrepartie, une augmentation des prestations reçues par les salariés et un accroissement de l'effort de solidarité nationale en faveur des malades, des personnes âgées, des familles et, d'une façon générale, des catégories socio-professionnelles les plus défavorisées. En outre, il importe de souligner que l'effort qui a été fait en faveur des titulaires des plus basses rémunérations sera accompagné en 1980 d'une action menée dans le sens d'une revalorisation des salaires des travailleurs manuels dans un certain nombre de branches prioritaires dont la liste a été arrêtée en liaison avec les responsables intéressés.

Jeunes (emploi).

28475. — 31 mars 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la manière dont certaines entreprises utilisent les dispositions du troisième pacte pour l'emploi : dans le cadre des stages pratiques en entreprises, des jeunes sont embauchés et perçoivent 90 p. 100 du S. M. I. C. ; leur embauche n'est pas confirmée à la fin du stage alors que d'autres jeunes sont embauchés. Cela ne va pas sans problème grave sur le plan personnel : les jeunes concernés vivent dans l'espoir d'une embauche ferme à la fin du stage. D'autre part, ces jeunes stagiaires non réembauchés à l'issue des stages, s'ils ne trouvent pas d'autre travail, devront attendre six mois avant de pouvoir percevoir une allocation de l'Unedic. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que les dispositions du pacte pour l'emploi ne soient pas seulement le moyen de fournir aux entreprises de la main-d'œuvre à bon marché ; 2° pour que les stages débouchent, dans la majorité des cas, sur des embauches fermes ; 3° pour l'indemnisation au titre du chômage des jeunes stagiaires qui n'ont pas été réembauchés.

Réponse. — Les stages pratiques en entreprise font l'objet d'une décision d'habilitation de la part du directeur départemental du travail et de l'emploi. Les perspectives d'emploi, qui sont un des critères examinés par le directeur départemental, ne sauraient cependant constituer une condition absolue. En effet, un stage pratique, même s'il ne débouche pas sur une embauche définitive, permet au jeune d'acquérir une première expérience qui facilitera par la suite son insertion professionnelle. Par ailleurs, les résultats des précédentes campagnes ont montré un grand nombre d'entreprises offrant un emploi stable aux jeunes qu'elles ont accueillis, à l'issue de leur stage. En ce qui concerne l'indemnisation au titre du chômage des jeunes stagiaires qui n'ont pas été réembauchés, la convention du 27 mars 1979 signée par les partenaires sociaux précise en son article 13 que les jeunes qui ont accompli un stage de formation peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire s'ils sont à la recherche d'un emploi dans les douze mois qui suivent la date

d'achèvement du stage et s'ils justifient de six mois d'inscription comme demandeur d'emploi. Il convient de rappeler que l'Unedic et les Assedic gestionnaires du régime d'assurance-chômage sont des organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministère du travail et de la participation, et qu'en tout état de cause il appartient aux partenaires sociaux de décider de toute modification du règlement du régime d'assurance-chômage.

Etrangers (travailleurs étrangers).

28485. — 31 mars 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la constante diminution depuis 1977 des crédits attribués aux diverses associations soit de formation, soit d'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles par le fonds d'action sociale. Compte tenu du fait que les ressources du F. A. S. proviennent à 85 p. 100 des allocations familiales non versées aux familles étrangères résidant dans les pays d'origine, il lui demande des précisions : sur le montant des sommes dont dispose le F. A. S. pour 1980 ; sur l'affectation prévue de ces fonds.

Réponse. — Le programme du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants — F. A. S. — pour 1980, soumis à délibération du conseil d'administration du F. A. S., lors de sa séance du 28 novembre 1979 et approuvé par M. le ministre du budget a été fixé à 598 000 000 francs et se répartit comme suit : logement : 293 000 000 francs ; équipement et rééquipement en mobilier des foyers : 15 000 000 francs ; aide à la gestion des foyers : 278 000 000 francs ; interventions sociales : 29 000 000 francs ; adaptation linguistique : 65 000 000 francs ; enseignement en langues d'origine : 4 000 000 francs ; préformation et formation professionnelles : 35 000 000 francs ; formation-retour : 50 000 000 francs ; divers (harkis, nomades) : 9 000 000 francs ; action socio-active en cités de transit et aide aux associations spécialisées dans l'action sociale : 55 000 000 francs ; action sociale en H. L. M. non spécifique dans le cadre de la procédure de conventionnement : 3 000 000 francs ; action culturelle, information, sensibilisation : 43 000 000 francs ; accueil : 30 000 000 francs ; études : 1 000 000 francs ; crédits à répartir : 10 000 000 francs. Si on compare les programmes initiaux du F. A. S. pour 1979 et 1980, on constate une majoration globale des crédits de 68 000 000 francs (+ 19,5 p. 100), 10 000 000 francs au secteur Interventions sociales (+ 3,5 p. 100) et 10 000 000 francs à la rubrique Crédits à répartir. Au sein du secteur Interventions sociales, le programme du F. A. S. pour 1980 prévoit la diminution de certaines dépenses plus spécialement destinées aux primo-arrivants (adaptation linguistique, action socio-éducative et action sociale) qui ne paraissent plus prioritaires par suite de l'arrêt de l'immigration, le maintien en francs courants des dépenses du réseau national d'accueil et des actions culturelles, d'information et de sensibilisation, et enfin une majoration sensible des crédits consacrés aux actions de préformation et formation professionnelles et de formation-retour en vue de favoriser l'accès des immigrés à l'emploi ou à la formation professionnelle dans le pays d'accueil ou, éventuellement, dans leur pays d'origine.

Etrangers (travailleurs étrangers).

28500. — 31 mars 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la diminution des crédits du fonds d'action sociale pour les migrants. Il constate que les propos publiés de M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs manuels et aux immigrés en faveur du dialogue et de l'assimilation s'accompagnent d'une diminution constante des moyens mis à la disposition des immigrés pour leur permettre d'apprendre notre langue. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les nombreuses associations qui se consacrent à l'alphabétisation des travailleurs migrants disposent des moyens suffisants pour remplir efficacement leur mission de solidarité et de participation.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les crédits du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants — F. A. S. — ont fortement augmenté de 1979 à 1980, passant de 557 millions de francs à 600 millions de francs. Par contre, les crédits consacrés par le F. A. S. aux actions de formation générale à dominante linguistique (alphabétisation) ont effectivement diminué en 1980 par rapport à 1979 (65 000 000 de francs au lieu de 78 000 000 de francs). Compte tenu de l'arrêt de l'immigration, les actions de cette nature destinées essentiellement aux primo-arrivants sont en effet apparues moins prioritaires que les actions de préformation professionnelle et de formation retour dont la dotation globale a été accrue en 1980 de 25 000 000 de francs par rapport à 1979 et qui n'ont pour objectif de favoriser l'accès des immigrés à l'emploi ou à la formation professionnelle dans le pays d'accueil ou éventuellement dans leur pays d'origine. Des réflexions sont actuellement menées et des dispositions ont été prises pour intégrer progressivement les actions de formation générale à dominante linguistique dans la préformation professionnelle et pour favoriser

une reconversion des activités des associations qui se consacraient exclusivement ou prioritairement aux actions à dominante linguistique vers les activités de préformation. Il reste entendu que les actions de formation générale à dominante linguistique intéressant les immigrés analphabètes, notamment ceux arrivés récemment en France dans le cadre du regroupement familial, continueront à être financées par le F. A. S. dans la limite des crédits disponibles.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

28869. — 7 avril 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail dans les hypermarchés et supermarchés. Ces conditions de travail sont imposées en fonction d'heures d'ouverture de magasin ininterrompues de douze heures ou quinze heures par jour, la fermeture à la clientèle se situant à 22 heures. Cette situation se traduit, pour le personnel en place, par un départ de son lieu de travail à 22 h 30 au plus tôt. Une catégorie d'employés est plus particulièrement sensibilisée par ce problème : ce sont les préposées au service caisses. S'agissant d'un personnel essentiellement féminin, les inconvénients en sont ressentis avec d'autant plus d'acuité. En effet, ces femmes n'ont pratiquement pas de vie de famille et une vie de couple très perturbée. Elles voient peu ou pas du tout leurs enfants, elles ont de grandes difficultés à trouver une nourrice prête à se plier à leurs conditions d'horaires, sans parler des problèmes de transport la nuit, entre le lieu de travail, souvent hors des villes, et celui de l'habitation. Les représentants du personnel proposent une solution qui résoudrait non seulement ces problèmes de « nocturnes », mais encore résoudrait, par voie de conséquence, les longues « coupures » imposées aux caissières. Cette solution serait la suivante : fermeture à 20 heures de tous les magasins, sauf un jour par semaine, à 22 heures. Actuellement, les directions refusent une telle solution pour des raisons de concurrence. Il semble que la solution de ce problème social important, qui concerne environ 100 000 salariées qui aspirent à mener une vie normale, ne puisse être apportée que par la voie d'une réglementation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Dans les établissements commerciaux de détail, la réglementation applicable en matière de durée de travail diffère selon qu'il s'agit de magasins de denrées alimentaires ou de commerces rattachés au secteur non alimentaire. C'est ainsi que l'amplitude de la journée de travail est sensiblement différente dans l'un et l'autre secteur. A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire qu'on appelle « amplitude de la journée de travail » la période comprise entre l'heure à laquelle le salarié prend son service au début de la journée, et l'heure à laquelle il le quitte, à la fin de celle-ci. Cette période englobe donc, à la fois, les temps de travail effectif, les temps morts éventuels (ou équivalences), et les temps de repos intermédiaires, que ces derniers soient pris sur les lieux du travail ou ailleurs. Le décret du 31 mars 1967 détermine les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires à fixé à dix heures l'amplitude individuelle de la journée de travail de chaque salarié. Cette amplitude est fixée à douze heures dans le secteur alimentaire en vertu du décret du 27 avril 1937 portant application dans les commerces de détail qui s'y rattachent, de la loi du 21 juin 1936. Ces dispositions ont pour objet de protéger les salariés contre les excès qui pourraient résulter d'une ouverture prolongée des établissements de commerce. Si certaines difficultés peuvent néanmoins survenir dans leur application, elles ne semblent pas cependant imputables à une insuffisance ou à une inadéquation de cette réglementation. Leur solution, relevant du domaine de la compétence des partenaires sociaux, doit être recherchée dans le cadre des conventions collectives. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, d'une manière plus générale, le Gouvernement, dans son souci de donner, chaque fois que cela est possible, priorité à la concertation sur la réglementation, attache la plus grande importance au développement de la procédure conventionnelle dans les diverses branches d'activité.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

28786. — 7 avril 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation financière des organismes chargés de la formation des immigrés. Le transfert du financement des stages de formation du fonds de la formation professionnelle au F. A. S. et la réorganisation des critères de financement de ce dernier, qui conduit à ne plus subventionner les organismes mais seulement les heures de cours selon des normes insuffisantes, entraînent l'asphyxie des différentes associations telles que P.A.L.A.D.E., P.A.F.T.I., et la M.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la pérennité d'organismes chargés d'assurer la formation professionnelle

d'hommes qui, depuis des années, sont indispensables au fonctionnement économique de notre pays et de garantir l'emploi des formateurs qui, sans cela, risquent de venir grossir le nombre des chômeurs.

Réponse. — Le financement par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants — F. A. S. — des actions de formation générale à dominante linguistique destinées aux immigrés s'effectue depuis le 1^{er} janvier 1979 sur la base de taux horaires applicables au total des heures-groupe assurées par les organismes ou associations subventionnés. Les normes maxima de financement de ces actions ont été, pour l'année 1980, revalorisées par le conseil d'administration du F. A. S. lors de sa séance du 31 octobre 1979. Les taux ci-après ont été retenus : 128 francs l'heure-groupe pour les actions menées par des formateurs salariés ; 33 francs l'heure-groupe pour les actions menées par des formateurs bénévoles ; 64 francs l'heure-groupe pour les actions menées dans les entreprises par des formateurs salariés. En matière de préformation professionnelle, destinée aux immigrés, une circulaire aux préfets, soumise au préalable à une délibération du conseil d'administration du F. A. S., a fixé pour 1980 les normes maxima de financement du F. A. S. Cette circulaire prévoit que la participation du F. A. S. aux dépenses de fonctionnement ajoutée à celle du fonds de la formation professionnelle ne devrait pas dépasser le barème de référence de la formation professionnelle, soit 10,50 F par heure/stagiaire en 1980. Le F. A. S. pourra également participer aux dépenses de suivi et d'animation spécifique des stages dans la limite d'une contribution de 2 francs par heure/stagiaire. L'adoption par le F. A. S. de normes de financement a eu pour objectifs de proportionner son effort financier au volume des actions effectivement menées. L'application de ces normes a fait apparaître plus clairement la grande diversité des coûts des associations assurant notamment les actions de formation générale à dominante linguistique. Une partie de ces actions devra être intégrée progressivement dans la préformation professionnelle et des dispositions ont été prises pour favoriser la reconversion des activités des associations qui se consacraient exclusivement ou prioritairement aux actions de formation générale à dominante linguistique vers les activités de préformation. Il est signalé par ailleurs que le F. A. S. accorde son concours aux actions de préformation à temps plein ou à temps partiel ayant pour objectif de mettre les immigrés à égalité de chances avec les Français, et de les rendre capables d'accéder aux stages de formation professionnelle. Les stages de préformation à temps plein bénéficient également d'un financement du fonds de la formation professionnelle portant sur la rémunération des stagiaires et les frais de fonctionnement.

Etrangers (travailleurs étrangers).

28845. — 7 avril 1980. — M. Bernard Derosler s'inquiète auprès de M. le ministre du travail et de la participation de la diminution importante des crédits accordés par le fonds d'action sociale aux associations spécialisées dans l'alphabétisation des migrants, et de son incidence sur l'avenir de ces associations, dont le but est d'aider les immigrés à mieux s'intégrer dans notre société, notamment par une meilleure connaissance de la langue française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter le démantèlement progressif d'un appareil de formation dont l'utilité sociale et la nécessité ne sont plus à démontrer.

Réponse. — Les crédits consacrés par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants — F. A. S. — aux actions de formation générale à dominante linguistique (alphabétisation) ont effectivement diminué en 1980 par rapport à 1979 (65 000 000 francs au lieu de 78 000 000 francs). Compte tenu de l'arrêt de l'immigration, les actions de cette nature destinées essentiellement aux primo-arrivants sont apparues moins prioritaires que les actions de préformation professionnelle et de formation retour dont la dotation globale a été accrue en 1980 de 25 000 000 francs par rapport à 1979 et qui ont pour objectif de favoriser l'accès des immigrés à l'emploi ou à la formation professionnelle dans le pays d'accueil ou éventuellement dans leur pays d'origine. Des réflexions sont actuellement menées et des dispositions ont été prises pour intégrer progressivement les actions de formation générale à dominante linguistique dans la préformation professionnelle et pour favoriser une reconversion des activités des associations qui se consacraient exclusivement ou prioritairement aux actions à dominante linguistique vers les activités de préformation. Il reste entendu que les actions de formation générale à dominante linguistique intéressant les immigrés analphabètes, notamment ceux arrivés récemment en France dans le cadre du regroupement familial, continueront à être financées par le F. A. S. dans la limite des crédits disponibles.

Travail (hygiène et sécurité).

29138. — 14 avril 1980. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la protection contre les accidents du travail et leurs conséquences. Il semble nécessaire de renforcer les pouvoirs des comités d'hygiène

et de sécurité et des inspecteurs de travail. Le recours de plus en plus systématique des employeurs à des agences de travail temporaire conduit à l'embauche de travailleurs inexpérimentés et qui le resteront du fait de la précarité de l'emploi semble être une source d'accidents du travail. Enfin, l'instauration d'une réparation totale de toutes les conséquences d'un accident du travail serait plus juste pour les victimes et inciterait les entreprises à renforcer les mesures de prévention. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans ces directions.

Réponse. — Un progrès réel en matière de prévention des accidents du travail ne peut résulter que de la mise en œuvre de mesures multiples et complémentaires dont les effets ne sauraient être équitablement appréciés que sur le long terme. Dans ce domaine, une politique active a été menée depuis plusieurs années par le ministère du travail et de la participation. S'agissant des comités d'hygiène et de sécurité, plusieurs textes en ont récemment étendu les compétences. Il s'agit notamment du décret n° 79-228 du 20 mars 1979 pris en application de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail qui permet aux comités de jouer un rôle plus actif en matière de formation et d'analyse des risques professionnels. Dans le même temps ont été renforcés les pouvoirs des inspecteurs du travail qui peuvent mener une action préventive plus efficace et plus directe sur la base des articles L. 231-4 et 5 du code du travail lorsqu'ils constatent une situation dangereuse. Enfin, les effectifs de l'inspection du travail ont été accrus de façon sensible au cours des dernières années. En ce qui concerne le travail temporaire, il est indiqué qu'une proposition de loi visant à son aménagement, notamment au regard du suivi du contrôle médical des travailleurs et de l'efficacité de la surveillance par le médecin du travail, vient d'être déposée par M. Couste, qui avait été chargé par le Premier ministre d'une mission sur ce problème. Il est précisé enfin que le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail, qui est à la base du système actuel, est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime ou à ses ayants droit de bénéficier de cette garantie, quelle que soit la cause de l'accident. Ce régime indemnitaire procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières et pensions prévues par l'assurance maladie. En outre, il faut souligner que des avantages complémentaires peuvent être servis par l'employeur ou par des institutions de prévoyance. D'autre part, la rente due en cas d'incapacité permanente est calculée suivant une méthode qui répond également au caractère forfaitaire de l'indemnisation. En outre, la rente, déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale, se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail. En autorisant le cumul intégral de cette réparation avec le nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a entendu favoriser l'effort de réadaptation et de reclassement de la victime. Par ailleurs, lorsque l'accident est imputable à un tiers, la victime conserve le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en vertu de la législation sur les accidents du travail. De même, en cas de faute inexcusable reconnue de l'employeur, la victime peut recevoir, en plus des prestations habituelles, une majoration de rente et à ce droit, en vertu de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, de demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales qu'elle a endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Dans ces éventualités, la victime, en sus de sa rente, peut donc prétendre à une indemnité complémentaire de nature à réparer intégralement le préjudice qu'elle a subi. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui donnent aux victimes d'accidents du travail les plus larges garanties.

Etrangers (travailleurs étrangers).

29147. — 14 avril 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétude des associations chargées de l'alphabétisation des immigrés à la suite de la décision du Gouvernement de réduire les subventions accordées par le F. A. S. aux associations réalisatrices d'actions de formation linguistique. Cette décision aurait été dictée par la suspension de l'immigration depuis 1974. Or le nombre d'analphabètes est encore considérable et les demandes de formation ne font qu'croître. La deuxième raison invoquée est qu'il convient de reconverter le dispositif de formation linguistique en dispositif de « préformation professionnelle », mais dans les conditions actuelles il s'agit d'une préformation qui ne peut concerner que les chômeurs et laisse donc de côté la grande masse de la population immigrée. Cette réduction des moyens mis à la disposition des immigrés pour acquérir la connaissance de la langue française est lourde

de conséquences : paralysie des associations de formation avec le découragement des bénévoles et mise en chômage de leurs formateurs professionnels, et surtout pour les immigrés l'impossibilité de savoir écrire et parler le français, qui est un obstacle supplémentaire à leur insertion déjà difficile dans notre société. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le juste droit des immigrés à l'alphabétisation.

Réponse. — Les crédits consacrés par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants — F. A. S. — aux actions de formation générale à dominante linguistique (alphabétisation) ont effectivement diminué en 1980 par rapport à 1979 (65 000 000 francs au lieu de 78 000 000 francs). Compte tenu de l'arrêt de l'immigration, les actions de cette nature destinées essentiellement aux primo-arrivants sont apparues moins prioritaires que les actions de préformation professionnelle et de formation retour dont la dotation globale a été accrue en 1980 de 25 000 000 francs par rapport à 1979 et qui ont pour objectif de favoriser l'accès des immigrés à l'emploi ou à la formation professionnelle dans le pays d'accueil ou éventuellement dans leur pays d'origine. Des réflexions sont actuellement menées et des dispositions ont été prises pour intégrer progressivement les actions de formation générale à dominante linguistique dans la préformation professionnelle et pour favoriser une reconversion des activités des associations qui se consacraient exclusivement ou prioritairement aux actions à dominante linguistique vers les activités de préformation. Il reste entendu que les actions de formation générale à dominante linguistique intéressant les immigrés analphabètes, notamment ceux arrivés récemment en France dans le cadre du regroupement familial, continueront à être financées par le F. A. S. dans la limite des crédits disponibles.

Etrangers (travailleurs étrangers).

29186. — 14 avril 1980. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision du conseil d'administration du F. A. S. (Fonds d'action sociale) du 19 décembre 1979 refusant à la F. A. S. T. I. (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés) le versement de la provision à valoir sur la subvention pour l'année 1980. Or cette décision va mettre cette association dans une situation financière difficile, qu'il s'agisse d'assurer son fonctionnement ou de payer les salaires de ses permanents. Dans un contexte de sécularisation de l'immigration, il estime préjudiciable d'enrayer le fonctionnement d'associations qui effectuent un réel travail auprès des migrants et dont la direction de la population et des migrations elle-même, lors de la séance du 30 mai 1979 du conseil d'administration du F. A. S., estimait les activités positives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce retard de versement mettant en cause les actions menées par la F. A. S. T. I. en faveur des travailleurs immigrés en matière culturelle et sociale, notamment.

Réponse. — Le conseil d'administration du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants F. A. S., lors de séance du 19 décembre 1979, a effectivement refusé l'attribution d'une subvention provisionnelle à valoir sur l'exercice 1980 à la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés — F. A. S. T. I. Le conseil d'administration a d'ailleurs pris une décision identique pour un ensemble d'associations du secteur action culturelle, information, sensibilisation, compte tenu des difficultés de financement prévisibles dans ce secteur en 1980 par suite d'un redéploiement des ressources du F. A. S. Le refus d'attribution d'une subvention provisionnelle, pris à titre conservatoire, n'entraînait pas refus d'attribution de toute subvention à la F. A. S. T. I. pour l'exercice 1980. En effet, le conseil d'administration du F. A. S. saisi, lors de sa séance du 23 avril 1980, de la demande de subvention de 333 800 francs présentée par la F. A. S. T. I., au titre de l'exercice 1980, a décidé, sur ma proposition, d'attribuer à cette association une subvention de 163 000 francs qui, bien que réduite par rapport à la subvention accordée en 1979, doit permettre à la F. A. S. T. I. de maintenir en 1980 une proportion importante de ses activités et de rechercher pour les années à venir des ressources autres que celles provenant du F. A. S.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

29353. — 14 avril 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la réduction des crédits attribués aux diverses associations soit de formation, soit d'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles. Une note du F. A. S. en date du 25 février 1980 indique, qu'en raison de la limitation des moyens de financement mis à la disposition du F. A. S. en 1980 pour le secteur « accueil », il est recommandé aux associations de n'entreprendre aucune action nouvelle et de ne procéder à aucun remplacement des agents quittant ou ayant quitté le service. Ce type de mesures aura pour conséquence l'asphyxie d'un service public pourtant estimé indispensable il

ya cinq ans. En conséquence, elle lui demande quelle est la nouvelle affectation des crédits du F. A. S. ainsi récupérés, crédits qui proviennent à 85 p. 100 des allocations familiales non versées aux familles étrangères résidant dans les pays d'origine.

Réponse. — Le programme du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F. A. S.), pour 1979, avait prévu initialement, sur un montant global de crédits de 530 millions de francs, un crédit de 28 millions de francs destiné au financement du réseau national d'accueil. Ce crédit a été porté à 30 millions de francs par suite du report sur l'exercice 1979 de crédits de paiement inutilisés pour le secteur des interventions sociales au titre des exercices 1970 à 1974. Le programme du F. A. S. pour 1980, soumis à délibération du conseil d'administration du F. A. S., lors de sa séance du 28 novembre 1979, et approuvé par le ministre du budget a été fixé à 598 millions de francs et se répartit comme suit :

	Francs.
Logement : 293 millions de francs :	—
Équipement et rééquipement en mobilier des foyers...	15 000 000
Aide à la gestion des foyers.....	278 000 000
Interventions sociales : 295 millions de francs.	
Adaptation linguistique.....	55 000 000
Enseignements en langues d'origine.....	4 000 000
Préformation et formation professionnelle.....	35 000 000
Formation-retour.....	50 000 000
Divers (harkis-nomades).....	9 000 000
Actions socio-éducatives, en cités de transit et aides aux associations spécialisées dans l'action sociale.....	55 000 000
Action sociale en H. L. M. non spécifique dans le cadre de la procédure de conventionnement.....	3 000 000
Action culturelle, information-sensibilisation.....	43 000 000
Accueil.....	30 000 000
Études.....	1 000 000

Crédits à répartir : 10 millions de francs.

Au sein du secteur Interventions sociales, le programme du F. A. S. pour 1980 prévoit la diminution de certaines dépenses plus spécialement destinées aux primo-arrivants (adaptation linguistique, action socio-éducative et action sociale) qui ne paraissent plus prioritaires par suite de l'arrêt de l'immigration, le maintien en francs courants des dépenses du réseau national d'accueil et des actions culturelles, d'information et de sensibilisation et enfin une majoration sensible des crédits consacrés aux actions de préformation et formation professionnelle et de formation-retour en vue de favoriser l'accès des immigrés à l'emploi ou à la formation professionnelle dans le pays d'accueil ou éventuellement dans leur pays d'origine. Compte tenu du maintien en francs courants en 1980 des crédits destinés au financement du réseau national d'accueil, le directeur du F. A. S., en adressant aux associations gestionnaires du réseau les subventions provisionnelles pour l'exercice 1980, leur a justement recommandé de n'entreprendre aucune action nouvelle et de ne pas procéder au remplacement des agents quittant ou ayant quitté le service. Il est en effet apparu opportun de prévenir les associations gestionnaires, dès le début de l'exercice 1980, des restrictions de crédits prévisibles.

Travail (durée du travail).

29524. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le Gouvernement a fait mener une étude ou une simulation sur les effets possibles d'une réduction du temps de travail de quarante à trente-cinq heures et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats.

Réponse. — Il convient d'informer l'honorable parlementaire qu'une étude générale a été menée par l'I. N. S. E. E. sur les conséquences de la réduction de la durée du travail, à partir du modèle macro-économique « dynamique multi-sectoriel » (D. M. S.), dont les résultats ont été publiés dans la revue mensuelle *Economie et Statistique* n° 111 de mai 1979. En outre, d'après cet exercice, divers scénarios d'évolution économique ont été établis, parmi lesquels figuraient deux possibilités de réduction de la durée du travail, aboutissant, en 1985, l'une à 38 h 30 hebdomadaires, l'autre à 35 h 50. L'analyse de cette étude est parue dans le n° 115 d'octobre 1979 de la revue citée ci-dessus. Enfin, les commissions chargées de préparer le VIII^e Plan de développement étudient actuellement des variantes de ces modèles, destinées à préciser quels seraient les effets spécifiques d'une réduction de la durée du travail.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

29542. — 21 avril 1980. — **M. Yvon Tondou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la décision du conseil d'administration du F. A. S. (Fonds d'action sociale) du 19 décembre 1979 refusant à la F. A. S. T. I. (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés) le versement

de la provision à valoir sur la subvention pour l'année 1980. Or cette décision va mettre cette association dans une situation financière difficile, qu'il s'agisse d'assurer son fonctionnement ou de payer les salaires de ses permanents. Dans un contexte de déstabilisation de l'immigration, il estime préjudiciable d'entraver le fonctionnement d'associations qui effectuent un réel travail auprès des migrants et dont la direction de la population et des migrations elle-même, lors de la séance du 30 mai 1979 du conseil d'administration du F. A. S., estimait les activités positives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce retard de versement mettant en cause les actions menées par la F. A. S. T. I. en faveur des travailleurs immigrés en matière culturelle et sociale notamment.

Réponse. — Le conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants F. A. S., lors de sa séance du 19 décembre 1979, a effectivement refusé l'attribution d'une subvention provisionnelle à valoir sur l'exercice 1980 à la fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (F. A. S. T. I.). Le conseil d'administration a d'ailleurs pris une décision identique pour un ensemble d'associations du secteur action culturelle, information, sensibilisation, compte tenu des difficultés de financement prévisibles dans ce secteur en 1980 par suite d'un redéploiement des ressources du F. A. S. Le refus d'attribution d'une subvention provisionnelle pris à titre conservatoire n'entraînait pas refus d'attribution de toute subvention à la F. A. S. T. I. pour l'exercice 1980. En effet, le conseil d'administration du F. A. S. saisi, lors de sa séance du 23 avril 1980, de la demande de subvention de 333 800 francs présentée par la F. A. S. T. I., au titre de l'exercice 1980, a décidé, sur ma proposition, d'attribuer à cette association une subvention de 163 000 F qui, bien que réduite par rapport à la subvention accordée en 1979, doit permettre à la F. A. S. T. I. de maintenir en 1980 une proportion importante de ses activités et de recherches pour les années à venir des ressources autres que celles provenant du F. A. S.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

29577. — 21 avril 1980. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question écrite du 6 novembre 1979 par laquelle il attirait son attention sur les conditions de travail des ouvriers de l'usine de la Régie Renault à Cuincy soumis à un bruit d'une intensité susceptible de menacer leur santé et leur intégrité sensorielle. Il lui indiquait en particulier qu'il était possible dans l'immédiat de remédier à cette situation pour les 300 ouvriers professionnels du bâtiment A par la construction à l'usage de ce personnel d'un bâtiment séparé. La réponse de **M. le ministre du travail et de la participation** contient, selon lui, certaines inexactitudes. En effet, s'agissant des dispositions qui auraient été prises par la direction de cette entreprise pour réduire le niveau d'émission sonore des machines les plus bruyantes, la seule mesure sérieuse est, à sa connaissance, celle du « capotage » des Bret qui a été réalisée il y a cinq ans. S'agissant de la modification de l'implantation des ateliers, les seuls déplacements concernent le dépannage du petit emboutissage et la révision du gros emboutissage qui se trouve d'ailleurs désormais installé entre deux lignes de presses automatiques. Quant à l'action vigilante menée par l'inspecteur du travail de Douai, elle est d'autant plus précieuse qu'il n'y a plus d'inspecteur du travail à Douai depuis le mois de juillet 1979. Il lui rappelle que le conseil des ministres a tenu récemment à manifester son intention de s'attaquer à la pollution sonore. Considérant que le problème posé par sa précédente question écrite demeure entier, il lui demande de bien vouloir vérifier les informations contenues dans la réponse qu'il lui a donnée.

Réponse. — La question posée mettant en cause un établissement identifiable, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Essonne).

29877. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail que la direction de l'Entreprise Merkhofer, à Morangis (Essonne), impose à ses employés. Les travailleurs, pour la plupart des femmes, effectuent quarante-huit heures de travail par semaine et doivent supporter un niveau sonore de 85 décibels, ce qui est extrêmement pénible. Certains sont déjà atteints de surdité partielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — La question posée mettant en cause un établissement facilement identifiable, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord-Pas-de-Calais).

29941. — 28 avril 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VIII^e Plan. Une récente revue de l'I.N.S.E.E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale notre pays continuera de perdre 20 000 emplois par an avec en perspective un volume de plus de 2 millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions, l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions de programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement, tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi, de 1975 à 1985, le Nord-Pas-de-Calais aura enregistré une perte nette de 48 000 emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

Réponse. — Il convient de ne pas donner une importance excessive à des exercices de projection d'emploi à moyen terme, alors que les bases de ces projections sont particulièrement fragiles, tant au niveau des modèles utilisés qu'au niveau de l'appréciation de ce que sera l'évolution économique réelle à un horizon aussi éloigné que 1985. Ce point de vue prudent est conforté par les évolutions constatées au cours des dernières années : malgré un environnement pourtant peu favorable, l'économie française a créé 261 000 emplois supplémentaires de 1973 à 1979 (647 000 créations nettes d'emplois salariés non agricoles). Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés que provoque pour l'emploi l'évolution démographique de notre pays, c'est-à-dire l'arrivée chaque année de quelque 250 000 personnes supplémentaires sur le marché du travail. Il poursuivra donc une politique active de l'emploi : soutien de l'activité économique, restructuration de certaines branches industrielles, développement des industries du futur, action systématique en faveur de la formation professionnelle, renforcement de l'efficacité de l'Agence nationale pour l'emploi, action en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes par la mise en œuvre du pacte pour l'emploi, action en faveur de la création d'entreprises, notamment par les salariés privés d'emploi, poursuite de la politique nationale de solidarité en faveur des régions les plus menacées en matière de perte d'emploi.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

31681. — 2 juin 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes de délivrance des médailles d'honneur du travail. Des modifications importantes sont survenues dans le monde du travail (mises à la retraite anticipée plus nombreuses, périodes de chômage plus longues et plus fréquentes, etc.). Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte réduire la durée des périodes de travail nécessaires pour l'obtention des médailles d'honneur du travail si, justement, l'on prend en considération cette diminution de fait du temps de travail général.

Réponse. — Le décret du 6 mars 1974 a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail en portant de deux à trois le nombre d'employeurs pris en compte et en abaissant le nombre d'années requises pour les deux derniers échelons. En l'état actuel de la réglementation, il est possible d'accorder des dérogations exceptionnelles d'un an au maximum aux salariés qui ne justifient pas, en fin de carrière, du nombre d'années exigées pour l'obtention des différents échelons de la médaille d'honneur du travail. Il ne semble donc pas opportun de modifier dès maintenant une réglementation qui est appliquée avec souplesse, et de risquer ainsi de dévaloriser cette décoration.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

24400. — 29 décembre 1979. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants associés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ces personnalités, de nationalité française ou étrangère, sont choisies en raison de leur compétence et doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée. L'article 1^{er} du décret du 8 mars 1978, n° 78-284, limite à quatre ans au plus la durée de leurs fonctions en son article 4, tandis que le décret du 9 août 1979, portant statut particulier du corps des professeurs des universités, n'offre des possibilités d'intégration qu'aux enseignants associés ayant rang de professeur, et soumet ces derniers aux mêmes concours que les enseignants titulaires. La conjonction de ces deux textes aboutit

à demander aux enseignants associés, outre des compétences et une expérience professionnelles qui motivent à l'origine leur recrutement, des compétences universitaires traditionnelles. Cette double exigence aboutit à rendre très difficile aux enseignants associés le franchissement de ce barrage corporatiste. Dans leur très grande majorité ils seront donc remerciés au bout de quatre ans d'activité, sans bénéficier d'aucun des avantages sociaux prévus en faveur des salariés ayant un contrat de travail à durée indéterminée. Il est donc fort probable que ces textes détourneront à l'avenir de l'enseignement des professionnels de qualité, qui auraient pu faire bénéficier les étudiants de leur expérience. Il lui demande si, à une époque où le Gouvernement se préoccupe d'ouvrir l'université aux problèmes de la vie économique, et cherche à améliorer la formation des jeunes, afin qu'elle débouche directement sur une activité professionnelle, il n'est pas opportun de reconsidérer ce problème, de façon à éviter ce congédiement à terme des enseignants associés.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 79-683 du 9 août 1979 relatif au statut particulier du corps des professeurs des universités permettent aux enseignants associés de se présenter aux concours de recrutement de professeurs des universités en justifiant seulement de quatre ans de fonctions comme enseignants associés. Toutefois, une étude est en cours, tendant à offrir, sous certaines conditions, aux professeurs associés, d'autres possibilités de pérennisation dans l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine).

27778. — 24 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nécessité de sensibiliser les futurs médecins sur les coûts des actes médicaux. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de responsabiliser les étudiants qui achèvent leurs études à l'égard des dépenses de sécurité sociale et pour les informer des conséquences des diverses politiques de la santé.

Réponse. — Le deuxième cycle des études médicales comprend déjà un enseignement de sensibilisation des étudiants au coût des actes et des prescriptions médicaux, et de façon plus générale au coût du système de santé. En effet, l'arrêté du 24 juillet 1970 rend obligatoire les enseignements de la médecine préventive et sociale et de l'économie médicale. En raison de l'autonomie pédagogique instituée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les universités déterminent librement les modalités d'organisation des enseignements. Toutefois, dans le cadre de la campagne d'information menée par le Gouvernement en vue d'un meilleur contrôle des dépenses de santé, les enseignants responsables prendront les mesures nécessaires pour mieux sensibiliser les étudiants en médecine aux problèmes de la consommation médicale et du financement des soins.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Nord).

31356. — 26 mai 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la construction d'une résidence universitaire à Villeneuve-d'Ascq. Depuis la réalisation de l'ensemble littéraire et juridique de Villeneuve-d'Ascq (Lille-II et Lille-III), la construction de trois résidences universitaires a été programmée. Depuis cinq ans, des motions ont été votées à l'unanimité par les élus du conseil d'administration du C. R. O. U. S., les présidents d'université sont intervenus pour obtenir des crédits : en vain ! Pourtant, en 1978, le recteur a autorisé la vente d'un terrain réservé à cet effet. Il lui demande pour quelles raisons cette construction, retenue comme priorité nationale par le C. R. O. U. S., n'a toujours pas été entreprise.

Réponse. — En 1976, le ministère des universités a envisagé la construction d'une nouvelle résidence universitaire à Villeneuve-d'Ascq qui aurait été réalisée par l'entremise d'un organisme H.L.M. selon les procédures en vigueur à l'époque (participation de l'Etat à l'investissement de l'ordre de 30 p. 100 et prêt H.L.M. bonifié pour le solde). En 1978, la réforme des aides au logement a remis en cause ce mécanisme de financement et créé une aide personnalisée au logement. Les textes particuliers relatifs à l'application de cette réforme pour l'hébergement des étudiants ne sont pas intervenus à ce jour. L'agglomération lilloise dispose actuellement d'environ 7 000 chambres d'étudiants, soit une chambre pour 3,5 étudiant en formation initiale. Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne nationale (pêche de 1 chambre pour 5 étudiants en formation initiale). Le problème lillois sera donc examiné dans le cadre des priorités nationales après publication des textes réglementaires.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

AGRICULTURE

N^{os} 30365 Claude Michel; 30385 Pierre Girardot; 30497 Maurice Tissandier; 30398 Maurice Tissandier; 30403 François d'Ivoirecourt; 30406 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 30425 Jean-Michel Boucheron; 30446 Pierre Guidoni; 30472 André Saint-Paul; 30477 Jean Fontaine; 30478 Jean Fontaine; 30479 Jean Fontaine; 30484 Michel Barnier; 30492 Jacques Godfrain; 30501 Jean-Louis Masson; 30538 Alain Léger; 30550 Sébastien Couepel; 30568 Charles Miossec; 30574 Jean Bégault; 30594 André Billardon; 30610 Reland Huguel; 30616 Pierre Joxe; 30635 Claude Michel; 30651 Alain Vivien; 30570 Adrienne Horvath; 30484 Louis Maisonnat; 30395 Michel Barnier; 30703 Jacques Godfrain; 30728 Alain Madelin; 30732 Rémy Montagne.

INTERIEUR

N^o 30915 Claude Martin.

JUSTICE

N^{os} 30371 Henri de Gastines; 30792 Pierre-Bernard Cousté.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N^{os} 30402 Pierre Cornet; 30436 Henri Darras; 30561 Pierre de Benouville; 30564 Henri de Gastines; 30633 Philippe Marchand; 30676 Jacques Jouve; 30677 Jacques Jouve.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N^o 31352 Jacques Mellick.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N^o 30662 Maurice Andrieux.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^o 29240 Antoine Porcu.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 30476 Jean Fontaine; 30488 Jean-Pierre Delalande; 30543 Jean Fontaine; 30590 Raoul Bayou; 30655 Pierre-Bernard Cousté; 30665 Jacques Brunhes.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 30491 Antoine Gissinger; 30502 Pierre Pasquini; 30609 Gérard Houteer; 30689 Louis Odru; 30734 Laurent Fabius.

BUDGET

N^{os} 30361 Adrien Zeller; 30393 Frédéric Dugoujon; 30399 Maurice Tissandier; 30413 Pierre Bas; 30416 Pierre Bas; 30427 Jean-Pierre Chevènement; 30434 Henri Darras; 30440 Albert Denvers; 30459 Philippe Madrelle; 30474 Gilbert Sènès; 30487 Jacques Cressard; 30496 Marc Lauriol; 30513 André Duroméa; 30515 Pierre Juquin; 30537 Pierre Juquin; 30548 Sébastien Couepel; 30556 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 30558 Alain Mayoud; 30559 Louise Moreau; 30563 Gérard Chasseguet; 30575 Jean Bégault; 30576 Jean Briane;

30577 Jean Briane; 30608 Alain Hauteceur; 30634 Pierre Mauroy; 30641 Paul Quilès; 30645 Gilbert Sènès; 30648 Yvon Tondon; 30696 Michel Barnier; 30704 Olivier Guichard; 30716 Michel Noir; 30717 Pierre Pasquini; 30735 Gérard Houteer; 30736 Gérard Houteer; 30744 Pierre Bas; 30745 Pierre Bas; 30746 Pierre Bas.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 30499 Jean-Louis Masson; 30505 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 30725 Jean-Pierre Abelin; 30726 René de Branche; 30729 Alain Madelin.

COMMERCE EXTERIEUR

N^o 30582 Gabriel Péronnet; Christian Pierret.

COOPERATION

N^o 30644 André Saint-Paul.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 30357 Jean-Pierre Abelin; 30369 Jean-Pierre Delalande; 30407 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 30421 Edwige Avice; 30464 Christian Nucci; 30494 Daniel Goulet; 30631 Martin Malvy; 30661 Gabriel Péronnet; 30719 Jean Bernard; 30740 Christian Laurissegues; 30741 Christian Laurissegues; 30747 Pierre Bas; 30748 Pierre Bas.

DEFENSE

N^{os} 30408 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 30547 Jacques Lavédrine; 30489 Jean-Pierre Delalande; 30544 Jean Fontaine; 30586 Jean Auroux; 30589 André Delehedde; 30630 Louis Le Pensec; 30638 Christian Pierret; 30682 Raymond Maillet; 30683 Raymond Maillet; 30694 René Visse; 30750 Loïc Bouvard.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 30481 Jean Fontaine; 30545 Jean Fontaine.

ECONOMIE

N^{os} 30362 Adrien Zeller; 30412 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 30414 Pierre Bas; 30415 Pierre Bas; 30417 Pierre Bas; 30429 Louis Darinot; 30469 Christian Pierret; 30470 Alain Richard; 30480 Jean Fontaine; 30584 Maurice Andrieu; 30602 Bernard Derosier; 30611 Roland Huguel; 30643 Michel Rocard; 30656 Pierre-Bernard Cousté; 30709 Charles Miossec; 30720 Pierre-Bernard Cousté; 30739 Pierre Lagorce.

EDUCATION

N^{os} 29171 Roland Beix; 29180 André Delehedde; 29246 Théo Vial-Massat; 29320 Jean-Pierre Delalande; 29365 Gilbert Sènès; 30375 Charles Miossec; 30387 Robert Montdargent; 30409 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 30428 André Delehedde; 30435 Henri Darras; 30461 Michel Manet; 30462 Louis Mermaz; 30485 Emile Bizet; 30508 Alain Bocquet; 30529 Pierre Juquin; 30541 François Leizour; 30549 Sébastien Couepel; 30555 Emmanuel Hamel; 30557 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 30587 Jean Auroux; 30588 Edwige Avice; 30595 Louis Darinot; 30612 Roland Huguel; 30613 Roland Huguel; 30614 Roland Huguel; 30615 Roland Huguel; 30654 Joseph Franceschi; 30664 Myriam Barbera; 30666 Jacques Bruches; 30667 Hélène Constans; 30690 Louis Odru; 30697 Jacques Baumel; 30710 Charles Miossec; 30730 Alain Madelin.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N^{os} 29073 Olivier Guichard; 30356 Michel Noir; 30424 Louis Besson; 30737 Gérard Houteer.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N^{os} 30688 Gisèle Moreau; 30701 Antoine Gissinger; 30738 André Labarrère.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 30423 Gérard Bapt; 30591 Raoul Bayou; 30592 Raoul Bayou; 30629 Jean-Claude Laurain; 30646 Gilbert Sènès; 30647 Gilbert Sènès; 30751 René de Branche.

INDUSTRIE

N^{os} 30379 Antoine Rufenacht; 30388 Antoine Poreu; 30395 Jean Moreillon; 30401 Pascal Clément; 30432 Louis Darinot; 30448 Roland Huguet; 30449 Roland Huguet; 30450 Roland Huguet; 30498 Marc Lauriol; 30583 Adrien Zeller; 30657 Pierre-Bernard Cousté; 30668 Lucien Dutard; 30672 Marcel Houël; 30712 Charles Miossec; 30722 Pierre-Bernard Cousté.

INTERIEUR

N^{os} 30359 Henri Ferretti; 30368 Michel Debré; 30370 Henri de Gastines; 30411 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 30442 Claude Evin; 30451 Roland Huguet; 30463 Louis Mermaz; 30495 Gabriel Kaspereit; 30542 Lucien Villa; 30546 Jean Fontaine; 30578 Jacques Douffiagues; 30595 Jean-Pierre Chevènement; 30606 Pierre Guidoni; 30636 Rodolphe Pesce; 30642 Paul Quilès; 30663 Myriam Barbera; 30686 Louis Maisonnat; 30700 Michel Cointat; 30705 Claude Martin; 30706 Claude Martin; 30707 Claude Martin; 30708 Claude Martin; 30727 François d'Harcourt; 30733 Arthur Paecht; 30742 Philippe Marchand.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 30447 Charles Hernu; 30632 Philippe Marchand; 30640 Charles Pistre.

JUSTICE

N^{os} 29118 André Billardon; 29156 Dominique Taddei; 29166 Alain Mayoud; 29241 André Soury; 29259 Joseph Comin; 29346 Raymond Darinot; 30490 Alain Gérard; 30532 Pierre Juquin; 30533 Pierre Juquin; 30382 Hélène Constans; 30419 Jean Foyer; 30431 Louis Darinot; 30490 Alain Gérard; 30532 Pierre Juquin; 30533 Pierre Juquin; 30600 André Delchède; 30603 Claude Evin.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N^{os} 29086 Pierre-Bernard Cousté; 29160 Jean Fontaine.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N^{os} 29279 Charles Miossec; 29305 Lucien Dutard; 30372 Guy Ganneur; 30378 Lucien Richard; 30380 Alain Bocquet; 30381 Irénée Bourgeois; 30886 Raymond Maillet; 30390 Robert Vizet; 30400 Maurice Tissandier; 30422 Edwige Avicé; 30426 Jacques Cambolive; 30433 Louis Darinot; 30437 Henri Darras; 30444 Laurent Fabius; 30445 Pierre Forgues; 30453 Marie Jacq; 30454 Pierre Jagoret; 30460 Martin Malvy; 30467 Rodolphe Pesce; 30468 Rodolphe Pesce; 30475 Gilbert Sènès; 30503 Lucien Richard; 30510 Hélène Constans; 30536 Pierre Juquin; 30539 Joseph Legrand; 30553 Henri Ferretti; 30560 Henri Torre; 30565 Henri de Gastines; 30566 Claude-Gérard Marcus; 30570 Pierre Weisenhorn; 30573 Edouard Frédéric-Dupont; 30581 Jean-Paul Fuchs; 30589 Jean-Michel Baylet; 30605 Claude Evin; 30607 Pierre Guidoni; 30639 Christian Pierret; 30649 Yvon Tondon; 30653 Alain Vivien; 30658 Pierre-Bernard Cousté; 30660 Claude Labbé; 30669 Colette Goerriol; 30691 Louis Odru; 30698 Jean Bonhomme; 30713 Charles Miossec; 30714 Charles Miossec; 30754 Paul Chapel; 30756 Paul Chapel.

TRANSPORTS

N^{os} 29072 Jean-Louis Goadsuff; 29250 Michel Aurillac; 29277 Jean-Louis Masson; 29368 Alain Vivien; 30374 Pierre-Charles Krieg; 30377 Roland Nungesser; 30410 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 30441 Dominique Dupilet; 30456 Christian Laurisergues; 30465 Christian Nucci; 30486 Emile Bizet; 30504 Emmanuel Hamel; 30552 Henri Ferretti; 30583 Maurice Andrieu; 30659 Pierre-Bernard Cousté; 30637 Louis Maisonnat; 30715 Charles Miossec; 30723 Jacques Delong; 30724 Jacques Delong; 30731 Georges Mesmin; 30749 Pierre Bas.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N^{os} 30383 Michel Couillet; 30392 Charles Deprez; 30418 Pierre Bas; 30438 Henri Darras; 30439 Henri Darras; 30443 Laurent Fabius; 30452 Roland Huguet; 30466 Christian Nucci; 30483 Michel Aurillac; 30511 Hélène Constans; 30540 Joseph Legrand; 30551 Jean-Marie Daillet; 30569 Philippe Séguin; 30581 Jean-Paul Fuchs; 30593 Guy Bèche; 30601 André Delchède; 30604 Claude Evin; 30673 Marcel Houël; 30674 Parfait Jans; 30680 Daniel Le Meur; 30693 Lucien Villa; 30702 Antoine Gissinger; 30743 Paul Quilès.

UNIVERSITES

N^{os} 30458 Louis Le Pensec; 30562 René Caille; 30567 Claude-Gérard Marcus; 30572 Pierre-Bernard Cousté; 30579 Charles Ehrmann; 30598 Louis Darinot; 30650 Yvon Tondon.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 17, A. N. (Q.) du 28 avril 1980.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 1763, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question n^o 23496 de M. Pierre-Bernard Cousté à Mme le ministre des universités, au lieu de: « 6 décembre 1976 », lire: « 6 décembre 1979 ».

Page 1763, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n^o 25525 de M. Laurent Fabius à Mme le ministre des universités, au lieu de: « ... la loi du 11 février 1980 », lire « ... la loi du 11 février 1950 ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 20, A. N. (Q.), du 19 mai 1980.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 2062, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse commune aux questions n^{os} 24753 de M. Jacques Jouve, 25461 de M. Paul Balmigère, 26390 de M. Jean Laborde, 27577 de M. André Chander-nagor à M. le Premier ministre (Fonction publique), au lieu de: « ... niveaux de formation... », lire: « ... niveaux de fonctions... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 21, A. N. (Q.) du 26 mai 1980.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 2151, 1^{re} colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question écrite n^o 22065 de M. Alain Bocquet à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de: « ... production des milieux récepteurs... », lire « ... protection des milieux récepteurs... ».

IV. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 22, A. N. (Q.), du 2 juin 1980.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1^o Page 2274, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n^o 29304 du M. Jacques Chaminade à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... dans le département de la commune... », lire: « ... dans le département de la Corrèze... ».

2^o Page 2289, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question écrite n^o 30628 de M. Pierre Lagorce à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de: « ... atteignant 1 500 en 1979... » lire: « ... atteignant 6 500 en 1979... ».

V. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 23, A. N. (Q.) du 9 juin 1980.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 2357, 1^{re} colonne, la question n^o 28018 de M. Maurice Dousset est posée à M. le ministre du budget.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mor.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Code.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	} Administration : 578-61-39	
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162	} 201176 F DIRJO - PARIS	
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)